



HAL
open science

L'ONU face à la crise rwandaise de 1990 à 1996

Conchita Dinguenza Nzietsi

► **To cite this version:**

Conchita Dinguenza Nzietsi. L'ONU face à la crise rwandaise de 1990 à 1996. Histoire. Université de Lorraine, 2012. Français. NNT : 2012LORR0037 . tel-01749175

HAL Id: tel-01749175

<https://hal.univ-lorraine.fr/tel-01749175v1>

Submitted on 29 Mar 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur. Ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

D'autre part, toute contrefaçon, plagiat, reproduction illicite encourt une poursuite pénale.

Contact : ddoc-theses-contact@univ-lorraine.fr

LIENS

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 122. 4

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 335.2- L 335.10

http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg_droi.php

<http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm>

UNIVERSITE DE LORRAINE
UFR SCIENCES HISTORIQUES ET GEOGRAPHIQUES
CENTRE DE RECHERCHE UNIVERSITAIRE LORRAIN D'HISTOIRE

L'ONU FACE A LA CRISE RWANDAISE DE 1990 A 1996

Thèse présentée et soutenue publiquement le 15 février 2012
En vue de l'obtention du
Doctorat en Histoire Contemporaine
Par **DINGUENZA NZIETSI Conchita Nelya**

Directeur de thèse : Monsieur Etienne THEVENIN, Maître de conférences HDR,
Université de Nancy 2

Membres du jury :

Michel HAU, Professeur Emérite d'Histoire économique et sociale, Université de
STRASBOURG

Jean Noël GRANDHOMME, HDR en Histoire Contemporaine, Université de
STRASBOURG

Chantal METZGER, Professeur en Histoire Contemporaine, Université Nancy 2

REMERCIEMENTS

A Monsieur Etienne THEVENIN, pour son entière disponibilité tout au long de ces années de rédaction. A travers son soutien et son suivi permanent de l'évolution de notre travail, nous avons pu acquérir les méthodes nécessaires à un véritable travail de recherche,

A l'Université de Nancy 2, qui nous a offert un cadre idéal pour mener cette thèse à son terme,

Aux membres du jury qui ont accepté de participer à cette soutenance,

A mes amis Julienne et Xavier SOUCHARD qui m'ont encouragés et se sont volontiers consacrés à la relecture de ce travail, malgré leurs obligations professionnelles et familiales,

A Dimitri, Fleur-Régina, Chancia, Judycaëlle, Landry, pour leurs encouragements quotidiens et leur présence à chaque fois que j'ai eu besoin de soutien et d'écoute.

A ma mère MOUPIGA Louise, qui a mis la réussite scolaire au cœur de notre éducation,

A mes frères, sœurs et nièces, engagés eux aussi dans leurs études, que mon travail stimule leur persévérance et leur volonté.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE.....	3
Première Partie	21
Chapitre I : De l'histoire coloniale à l'attaque du 1 ^{er} octobre 1990.....	23
Section 1 : Organisation de la société rwandaise	23
Section 2 : L'attaque du 1 ^{er} octobre 1990.....	44
Chapitre II : La volonté déclarée des Nations Unies de maintenir la paix	84
Section 3 : Les premières implications	84
Section 4 : La mise en place de la Minuar par le Conseil de Sécurité	103
Deuxième Partie	117
Chapitre III : Déploiement des troupes et montée de l'insécurité	119
Section 5 : Premières difficultés internes	119
Section 6 : La gestion de son mandat sur le terrain.....	135
Chapitre IV : Le début du génocide marque l'échec d'une intervention.....	167
Section 7 : L'inertie de la MINUAR	167
Section 8 : La non-assistance.....	204
Troisième Partie.....	243
Chapitre V : L'opération Turquoise : incapacité de l'Onu à constituer la MINUAR II.....	245
Section 9 : Déploiement de l'opération Turquoise dès le 23 juin 1994	245
Section 10 : Un nouveau mandat pour la MINUAR : MINUAR II	296
Chapitre VI : Les nouveaux défis des Nations Unies pour une gestion efficace des conflits.....	359
Section 11 : Refondation de l'ONU.....	359
Section 12 : Nouvelle approche de maintien de la paix.....	390
CONCLUSION	415
SIGLES ET ABREVIATIONS	435
ILLUSTRATIONS.....	436
ANNEXES	437
Table des matières.....	540

INTRODUCTION GENERALE

« L’Afrique des grands lacs »¹ est aujourd’hui une partie du continent déchirée par les conflits. Faisant partie de cette entité politique, le Rwanda, d’où est parti ce déferlement de violence, a attiré toute notre attention, tant les tensions ethniques et politiques ont entraîné le pays dans l’impasse. Dans le cadre de notre étude intitulée “L’ONU face à la crise rwandaise de 1990 à 1996”, l’objectif est pour nous d’analyser d’abord les causes profondes de ce conflit afin de mieux cerner les contours de la crise à laquelle fut confrontée l’ONU.

Soucieux de mettre en lumière les conséquences des tensions ethniques à travers le problème des réfugiés rwandais, notre choix s’est porté sur ce sujet. Pour y parvenir, nous avons choisi comme repère chronologique l’année 1990 pour montrer l’exacerbation des tensions sociales à une période de fortes mutations intérieures et internationales. L’année 1996 marque le départ des Casques bleus du Rwanda, alors que la situation dans la région est loin d’être stabilisée.

Avant de commencer l’étude proprement dite de notre sujet, il convient de présenter brièvement le Rwanda. En effet, comme l’illustre la carte ci-après, le Rwanda est limité au nord par l’Ouganda, à l’Est par la Tanzanie, au Sud par le Burundi et à l’Ouest par la République Démocratique du Congo. La République du Rwanda est un pays de hauts plateaux d’Afrique Centrale situé entre l’Afrique de l’Est et l’Afrique centrale.

Avec une superficie de 26.338 km², le Rwanda est l’un des plus petits Etats du continent. Il renferme 2.494 km² de terres 1390 km² d’eaux.

¹ Désignation plutôt politique du Rwanda, de la République Démocratique du Congo, du Burundi et de l’Ouganda.

Cependant, seulement 8600 km², soit 32,7% du territoire couverts de terres, sont favorables à l'agriculture. D'où le grave problème auquel est confronté le pays, étant donné que l'espace est devenu bien petit pour le nombre d'individus qu'il abrite. Avec 9.998.000 d'habitants depuis le recensement de 2010², le Rwanda compte une densité de population très forte, l'une des plus fortes du continent, avec 379,6 habitants au km².

Par ailleurs, arrivée par vagues successives, la population rwandaise est composée de trois groupes ethniques³ (avant la constitution de 2003) bien distincts que sont les Hutu, les Tutsi et les Twa. La cohabitation entre ces différentes populations a longtemps structuré l'organisation de la société. Néanmoins, les clivages identitaires qui s'officialisent avec la colonisation détruisent les fondements de la société traditionnelle, et s'aggravent avec les déferlements de violence de 1959, puis du début des années 1990. Dès lors, cette population majoritairement paysanne connaît l'exode à travers des mouvements de réfugiés (1959) et de déplacés (dès 1990). Crise intérieure à la base, la succession des événements, lourde de graves conséquences humanitaires, conduit la communauté internationale et notamment les Nations Unies à jouer un rôle important pour tenter de résoudre les problèmes rwandais.

² DIDIOT (B.) (Sous la direction) : *La fin du monde unique. 50 idées-forces pour comprendre l'état du monde 2011*, Paris, La Découverte, 2010.

³ L'ethnisme au Rwanda est un cas d'exception, puisqu'il ne rentre pas dans les critères de sélection de cette expression. Malgré leur appartenance à la même culture, à la même religion, la notion ethnique s'est vite enracinée dans la société dès l'arrivée des premiers explorateurs. Depuis 2003, la notion d'ethnie Hutu-Tutsi est proscrite au Rwanda. Par ailleurs, Hutu-Tutsi ne s'accorde pas au pluriel. L'article qui précède désigne le genre et le nombre du mot. Cet usage est courant dans l'utilisation de certains mots des sociétés africaines, notamment pour la désignation de langues ou ethnies.



Toutefois, la gestion de la crise rwandaise par les Nations Unies pose question, d'autant que le conflit se déroule dans une période de fortes mutations internationales. La fin des hostilités Ouest-Est a permis à l'Onu d'exercer plus librement ses activités en faveur de la paix, et on constate alors l'augmentation du nombre de missions de la paix et l'émergence d'un nouveau type de conflit. La crise rwandaise qui éclate à partir de 1990 s'inscrit dans ce contexte de profondes mutations auxquelles doit faire face le Conseil de sécurité. Pour comprendre la faillite de la mission onusienne au Rwanda, il est important de décrypter l'impasse dans laquelle se trouvent les Nations Unies lorsque le Conseil de sécurité décide de s'impliquer dans la crise rwandaise.

Le contexte de la guerre froide a limité les interventions du Conseil de Sécurité des Nations Unies dans des conflits intra-étatiques et ce, à cause de

la rivalité américano-soviétique qui empêchait, à travers le droit de veto, la mise en place de toute opération jugée profitable pour l'une ou l'autre des parties. Les Nations Unies à cette période agissaient cependant pour des missions traditionnelles de maintien de la paix.

Or, il faut rappeler que l'engagement de l'Onu au Rwanda s'effectue après l'effondrement du Mur de Berlin qui marque la fin de la Guerre Froide. Comme l'indique Jean François MURACCIOLE « ...le nombre des opérations de maintien de la paix s'est spectaculairement accru, mais le contenu de ces missions a tendu à se diversifier et se complexifier »⁴. Ces nouvelles missions onusiennes s'inscrivent dans le cadre des opérations de maintien de la paix de la deuxième génération qui « ne visent plus à stabiliser une situation en attendant que se dégage une solution politique, elles font partie intégrante de cette solution. Leur finalité est la mise en œuvre d'un règlement politique global accepté au préalable par les parties »⁵.

Les opérations de maintien de la paix de seconde génération se caractérisent par la taille importante des opérations, les tâches nouvelles et complexes et aussi le contexte de l'après guerre froide. Outre le déploiement militaire d'observation et d'interposition, on assiste désormais à une implication dans « les processus électoraux, les droits de l'Homme, la réconciliation nationale, le maintien de l'ordre et de la justice, les réfugiés, l'aide humanitaire, l'administration ou encore la reconstruction économique »⁶. A travers l'analyse de Michel LIEGEOIS, nous constatons que le rôle de l'ONU devient plus actif, d'autant plus que désormais l'Organisation Internationale a un rôle de « **surveillance, supervision, contrôle et de conduite** ». Les responsabilités de l'organisation augmentent, elles ne se limitent pas seulement aux engagements que nous venons de citer ci-dessus.

⁴ MURACCIOLE (J.F.) : *L'ONU et la sécurité collective*, Paris, Ellipses, , p.84

⁵ SMOUTS (M.C) : *L'ONU et la guerre : la diplomatie en kaki*, Paris, Ed. Complexe, p.24.

⁶ LIEGEOIS (M.) : *Maintien de la paix et diplomatie coercitive*, Bruxelles, Bruylant, p.98

Les opérations de maintien de la paix de deuxième génération ont une finalité politique, diplomatique et militaire très marquée. Avec ces nouveaux défis, l'organisation tient désormais « *le rôle d'administrateur, le rôle de médiateur et le rôle de garant* »⁷. Autrement dit, les Nations Unies doivent s'impliquer totalement dans les conflits et assurer, si la situation est chaotique, l'administration provisoire d'un Etat et répondre aussi aux situations d'urgence comme les catastrophes humanitaires, qui sont souvent la conséquence des conflits armés.

De plus, dans le souci de rétablir la paix dans un pays en proie à un conflit ouvert, l'Onu est invitée à jouer un rôle de médiateur entre les différentes parties. Ce rôle, essentiel lors de la signature d'un cessez-le-feu, assigne à l'organisation des responsabilités tant sur le terrain que sur le plan diplomatique. Cette démarche amène à faire respecter les accords de cessez-le-feu, d'autant plus que comme nous allons le voir dans le cadre du conflit rwandais, très rapidement les belligérants peuvent à tout moment violer ces accords. Afin de pallier cette évidence, les Nations Unies sont amenées à mettre en avant leur fonction de médiateur.

Dans le but de préserver la paix, les Nations Unies jouent effectivement un rôle de garant qui consiste à envoyer leur personnel militaire sur le terrain en cas de violation du traité de paix, ou encore à interpellier les auteurs de ces violations. Par cette présence, l'ONU met en place un climat de confiance entre les parties adverses et aussi auprès des populations. Ainsi, l'Onu doit-elle remplir toutes ces missions lors des différends entre parties, en mettant en place chaque étape de la résolution des conflits comme l'annonce à partir de juin 1992 son secrétaire général Boutros Boutros Ghali⁸.

⁷ LIEGEOIS (M.) : *Maintien de la paix et diplomatie coercitive*, op-cit, p.100.

⁸ Originaire d'Egypte d'où il est né le 14 novembre 1922, il devient le sixième Secrétaire Général des Nations Unies le 1^{er} janvier 1992 pour un mandat de 5 ans. Avant cette

L'Agenda pour la paix dont il est question vise non seulement à rendre plus crédible l'Organisation, mais aussi à améliorer les opérations de maintien de la paix et la sécurité collective. Pour Boutros Boutros Ghali, toutes les activités de maintien de la paix doivent reposer sur « *la diplomatie préventive, le rétablissement de la paix, le maintien de la paix et la construction de la paix* ». Ces quatre principes doivent en principe amener l'ONU à mieux gérer les conflits partout où ils peuvent surgir.

En ce qui concerne la diplomatie préventive, il s'agit de la première démarche que doit entreprendre l'organisation afin de prévenir les désaccords entre les différentes parties et cela dans le but d'éviter le déclenchement d'un conflit, ou alors de limiter sa progression lorsque les hostilités sont enclenchées. Un dispositif d'alerte et d'information doit être mis en place afin d'assurer la bonne conduite de l'opération.

L'établissement de la paix consiste à établir un dialogue entre les protagonistes et ce, à travers des médiations qui se déroulent sous les auspices de l'Onu. La médiation lors d'un conflit fait référence au chapitre VI de la charte des Nations Unies, qui consiste à régler de manière pacifique un conflit. En outre, les casques bleus peuvent faire usage du chapitre VII de la charte des Nations Unies si les conditions de paix sont sérieusement menacées. L'usage de la force est aussi un moyen pour rétablir la paix. Le maintien de la paix, quant à lui, consiste à déployer sur le terrain des forces armées. Il s'agit de garantir la paix et la sécurité sur le terrain. Par ailleurs, dans la plupart des cas, les opérations de maintien de la paix sont conduites au titre du chapitre VI de la charte.

nomination, il a été Vice-Premier ministre égyptien chargé des affaires étrangères. Diplomate, juriste et universitaire, il a occupé à partir d'octobre 1977 les fonctions de Ministre d'Etat aux affaires étrangères dans son pays.

Enfin, la construction de la paix vise à préserver une paix durable après un conflit. Ce principe repose sur l'aide apportée aux Etats sortant d'un conflit, et engagés dans la reconstruction du pays. Aussi, comme nous l'indique Michel LIEGEOIS, « *les différents concepts sont donc étroitement liés entre eux. La diplomatie préventive cherche à résoudre les disputes avant que n'éclate la violence. Le rétablissement et le maintien de la paix sont nécessaires pour arrêter les conflits ouverts et préserver la paix lorsqu'elle est rétablie. En cas de succès, ils renforcent les chances d'une construction de la paix destinée à prévenir, si possible, la résurgence de la violence entre les peuples et les nations* »⁹. Au regard de toutes ces missions et objectifs mis en place par le Conseil de sécurité des Nations Unies, pouvons-nous dire que le règlement des conflits par cet organisme international devient une tâche facile ?

Comme nous venons de l'énoncer plus haut, la gestion des conflits contemporains par l'ONU reste toujours problématique. Malgré la volonté manifeste du Conseil de sécurité de s'impliquer dans les conflits, nous constatons que la gestion des crises demeure un épineux problème. Dès la mise en place de l'Agenda pour la paix, le Conseil de Sécurité est déjà engagé en deux conflits : il s'agit de la guerre en Somalie et de celle qui concerne l'ex-Yougoslavie. La gestion de ces deux conflits nous montre la situation délicate dans laquelle se trouve l'Onu lorsque le conflit rwandais éclate.

Effectivement, à partir de 1992, les casques bleus des Nations Unies sont déjà engagés dans deux conflits de grande envergure ; il s'agit du conflit des Balkans et de celui de la Somalie. La gestion de ces deux conflits a déjà montré le dysfonctionnement du système onusien lors d'une intervention de maintien de la paix.

S'agissant du conflit somalien qui éclate en 1991, sa gestion par l'Organisation internationale des Nations Unies ne débute qu'en janvier 1992

⁹ LIEGEOIS (M.) : *Maintien de la paix et diplomatie coercitive*, op-cit, p.107.

alors que le pays est en proie à un conflit ouvert. Dès le début de son intervention, le Conseil de sécurité décrète un embargo sur la vente des armes. Cette mesure n'empêche pas pour autant les bandes rivales ou encore les différents clans d'attiser le conflit. L'aggravation de la guerre se traduit par la faible mobilisation des casques bleus sur le terrain. Comme l'observe J.F. Muracciole, « *en mars, le conseil de sécurité vote l'envoi d'un petit contingent de 500 casques bleus (ONUSOM I) pour faire appliquer un fragile accord de cessez-le-feu. L'action de l'ONUSOM ne débouche sur rien et la famine, conséquence de la guerre des clans, ne cesse de s'étendre* »¹⁰.

Incapable d'assurer la sécurité dans le pays et d'acheminer l'aide humanitaire, l'ONU accepte l'aide des Etats Unis qui disposent d'un contingent plus nombreux et mieux équipé. Néanmoins, toutes les résolutions votées pour aboutir à une sortie de crise restent floues. Il a été difficile de définir exactement le mandat de la mission américaine (UNITAF) et le mandat de l'ONUSOM II. Bien qu'opérant pour une mission d'imposition de la paix (ONUSOM II), avec autorisation donné par le Conseil de sécurité d'ouvrir le feu pour atteindre les objectifs qui leurs avaient été fixés, 23 casques bleus pakistanais sont assassinés. Cet épisode a montré les limites de la mission onusienne et le contingent américain prend dès lors le contrôle de la situation et cherche à capturer les chefs de bande.

L'influence des Etats Unis infléchit et détourne la mission principale du Conseil de sécurité. L'implication d'un Etat aussi puissant que les Etats Unis n'a pas empêché le conflit de se poursuivre, car même après le départ des forces internationales en 1995, la sécurité n'est toujours pas revenue dans tout le pays.

Outre l'exemple somalien, le conflit dans les Balkans illustre aussi les attermolements des missions de la paix au cours des années 1990.

¹⁰ MURACCIOLE (J.F.) : *L'ONU et la sécurité collective*, op-cit, p.87.

Effectivement, la crise dans les Balkans conduit le Conseil de sécurité à déployer un contingent sur le terrain un mois seulement après la mise en place de l'agenda pour la paix de 1992. Malgré les ambitions avouées de l'Agenda, la Force de Protection des Nations Unies (FORPRONU) est une mission de maintien de la paix, bien que les hostilités entre les parties soient ouvertes.

Au lieu de bénéficier d'une mission de rétablissement de la paix, les casques bleus n'effectuent qu'une simple mission de maintien de la paix. C'est à partir de mai 1993 que le Conseil de sécurité décide de modifier le mandat de la FORPRONU autorisant l'emploi de la force, afin d'assurer leur sécurité et avoir accès aux zones qualifiées de "sécurisées" par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

La modification du mandat n'a malheureusement pas donné les effets souhaités, d'autant plus que les combats se sont poursuivis et que la purification ethnique s'est déroulée sous les yeux des casques bleus. Constatant son échec, c'est vers l'OTAN que se tourne l'ONU pour lui demander de réaliser des frappes aériennes dans le but de contrôler certaines régions. A partir de 1995, l'ONU n'est plus responsable des opérations de paix en ex Yougoslavie, la tâche en revient désormais aux forces de l'OTAN.

Dans les deux cas nous constatons le même effet car, lorsque l'organisation se retrouve dans une situation de conflit ouvert, elle se retourne soit vers des Etats puissants ou alors vers des organisations régionales capables de lui venir en aide, et ce, malgré les nouvelles dispositions de l'Agenda pour la Paix élaborées par Boutros Boutros Ghali en 1992. *« Le paradoxe est que ces opérations de l'ONU restent lancées sur la base des principes définis naguère pour des situations totalement différentes. Elles continuent*

de fonctionner dans le cadre fictif du « maintien » de la paix alors que leur mission est précisément de « construire » voire d'imposer cette paix »¹¹.

L'analyse de la gestion de ces conflits par l'ONU nous révèle que les mandats mis en place par le Conseil de sécurité restent inadaptés au contexte ou alors mal respectés. D'où les nombreux dysfonctionnements observés au cours des interventions en ex Yougoslavie et en Somalie. Par ailleurs, nous pouvons dire que si les grandes puissances avaient bien joué leur rôle, c'est-à-dire apporté leur soutien dès le départ au Conseil de sécurité, les déboires observés ne se seraient pas produits.

En outre, comme nous l'avons souligné plus haut, la gestion de la crise rwandaise se déroule à un moment de fortes mutations internationales. Dès la chute du mur de Berlin, on constate une régression des conflits interétatiques au détriment des conflits intra-étatiques. A partir de la décennie 90, on assiste à une montée des conflits ethniques, des luttes pour le pouvoir et des revendications démocratiques. Effectivement, la vague de démocratisation des pays de l'Est amorcée en 1990 entraîne en Afrique une montée de revendications populaires. Comme nous l'indique Olivier VALLEE « *l'Afrique connaît au début des années 90 une vague de contestations populaires, syndicales et politiques des régimes en place dont certains le sont depuis l'indépendance* »¹². Ces contestations populaires sont néanmoins confrontées à des régimes autoritaires installés au pouvoir depuis les indépendances.

La complexité de crises gérées désormais par l'ONU traduit aussi le caractère ethnique des conflits. En Afrique comme dans les Balkans, la question ethnique est devenue de plus en plus la cause principale des affrontements entre populations. Ce clivage ethnique reste cependant assez flou, car la véritable cause de ce type d'affrontement est le combat pour le

¹¹ SMOUTS (M.C) : *l'ONU et la guerre : la diplomatie en kaki*, op-cit, p.27

¹² VALLEE (O.) : *Pouvoirs et politique en Afrique*, Paris, Desclée de Brouwer, p.7

pouvoir. Au Rwanda comme au Burundi voisin, l'instrumentalisation ethnique par les autorités reste un enjeu de pouvoir. « *L'ethnisation des conflits cache souvent une lutte pour le pouvoir* »¹³. Aussi, rechercher les véritables causes des conflits devient assez difficile même si c'est nécessaire pour aboutir à une paix durable. La gestion de ce nouveau type de conflit conduit le Conseil de sécurité à s'impliquer davantage dans la résolution des différends, car aujourd'hui les problèmes politiques viennent bouleverser considérablement l'organisation interne des Etats.

En dehors des enjeux politiques, la gestion des crises actuelles ne se limite plus à chercher un consensus entre les parties. Il s'agit d'abord de rechercher et comprendre les causes profondes du conflit. Aussi, « *après les déboires subis en Somalie et en Bosnie, l'ONU n'intervient qu'avec beaucoup de prudence, parfois trop, et à une échelle beaucoup plus réduite* »¹⁴. Dans ces conditions, l'engagement de l'ONU au Rwanda poursuit-il l'établissement d'une paix durable ?

En faisant une analyse de tous les conflits qui ont eu lieu avant l'engagement des Nations Unies au Rwanda, nous mesurons l'impossibilité pour l'Organisation de s'engager de manière efficace dans un conflit dont elle ne maîtrise pas tous les contours.

En effet, les problèmes ethniques du Rwanda et du Burundi voisin rend complexe la connaissance ou encore l'analyse des problèmes qui minent la région des grands lacs. Il faut avant tout comprendre la nature du problème ethnique, d'autant plus qu'il est instrumentalisé par les différentes parties, et ce depuis la colonisation allemande.

¹³ HEFFER (J.) : *La fin du XXe siècle*, Paris, Hachette, p.256

¹⁴ GERBET (P.) : *Le rêve d'un ordre mondial*. De la SDN à l'ONU, Paris, Imprimerie nationale, p.386

La méconnaissance de cette lutte interne qui, au fur et à mesure des années, s'est transformée en lutte de pouvoir, a développé les tensions déjà existantes dans tout le pays. Malgré les résolutions prises par les Nations Unies en 1948 sur la prévention des génocides, le Conseil de sécurité n'a pas pu éviter les massacres ethniques qu'a connus le Rwanda en 1994.

Si le contexte international connaît de profondes mutations, le Rwanda vit aussi des mutations internes majeures depuis 1959, date de la révolution par l'ethnie majoritaire hutue. Cette révolution est à l'origine du départ des populations tutsi vers les pays frontaliers. Les exactions qui vont suivre, dans la décennie 1960 jusqu'au coup d'Etat militaire de 1973, rendent complexe la question du retour des réfugiés tutsi.

Par ailleurs, à partir de la décennie 1980, des problèmes socio-économiques affectent tout le pays. L'ajustement structurel pousse le gouvernement du président Juvénal Habyarimana à revoir sa gestion du pays. De plus, le problème de la terre cultivable se pose avec acuité, d'autant plus que la densité de la population entraîne la rareté des terres arables.

L'avènement de la démocratie, qui touche le continent africain à partir de 1990, atteint aussi le Rwanda, où s'affirment à des revendications de populations qui s'opposent au pouvoir en place depuis 1973. Cet élan démocratique, associé aux problèmes économiques, sociaux et à la question du retour des réfugiés, conduit le Rwanda à une guerre civile le 1^{er} octobre 1990 entre le FPR¹⁵, constitué en majorité de réfugiés Tutsi venus d'Ouganda et d'opposants Hutu, et le gouvernement. L'assaut « opportuniste » mené par le FPR développe le sentiment anti-tutsi déjà existant depuis la révolution de 1959.

¹⁵ Front Patriotique Rwandais

L'ONU s'implique à partir de 1993 et doit alors faire face à tous ces problèmes qui désorganisent depuis longtemps la société rwandaise. Les différentes propagandes contre les tutsi, malgré cette intervention onusienne, révèlent déjà les premières difficultés du Conseil de sécurité à mettre en place une politique de prévention de crime organisé à l'encontre d'un groupe ethnique.

Comme nous l'avons souligné supra, l'engagement de l'ONU en Somalie et en ex Yougoslavie a entraîné une attitude réservée de la part de l'ONU dans les conflits. Les échecs rencontrés dans ces deux pays ont beaucoup influencé son implication au Rwanda. La crise rwandaise soulève de nombreux problèmes avec le génocide des tutsi et des hutu modérés. Face à tous ces mouvements, les Nations Unies avaient-elles les capacités de réussir dans cette crise complexe ? La gestion de la crise rwandaise s'est-elle effectuée selon les engagements de la charte des Nations Unies ? Telles sont les questions que nous allons aborder tout au long de notre étude. L'élaboration d'une méthode est nécessaire pour mener à bien notre travail.

En ce qui concerne l'histoire des relations internationales, il convient de croiser plusieurs approches. Pour l'étude des crises en Afrique, avec leurs aspects politiques, ethniques et sociaux, il importe de rappeler le contexte et de présenter les différents acteurs. Les approches historique, géopolitique et sociologique se complètent alors.

Notre thèse étant un travail d'histoire des relations internationales, nous avons privilégié la démarche historique. En effet, il apparaît essentiel d'appréhender le déroulement des événements dans leur contexte historique et l'évolution des situations.

Le recours à la géopolitique dans cette recherche s'explique car elle nous montre le rôle de l'espace comme enjeu de pouvoir, qui explique les rivalités

entre les acteurs politiques. Se poser un certain nombre de questions permet de bien cerner le problème. L'approche sociologique, quant à elle, nous permet d'étudier les réalités sociales rwandaises. Ainsi, nous permet-elle de comprendre l'organisation sociopolitique de la société rwandaise, et en même temps d'analyser les comportements des différents acteurs politiques rwandais suivant la chronologie envisagée dans notre étude. L'étude des relations internationales oblige à emprunter des outils conceptuels à d'autres disciplines, d'autant que la scène internationale est complexe et mouvante. Ce qui se conçoit aisément puisque « *les Relations Internationales se sont construites par ajouts successifs* »¹⁶.

Notre étude est contextualisée et s'inscrit dans la perspective constructiviste. Puisque si l'on se place du point de vue de Noiriél « *l'histoire aujourd'hui privilégie une démarche constructiviste*¹⁷ »¹⁸. En conséquence, ce travail qui analyse un conflit intra étatique africain s'inscrit dans cette perspective analytique. Axée sur une mission onusienne multidimensionnelle avec composante de maintien, de rétablissement, d'imposition, de consolidation de la paix, notre recherche montre « *le potentiel important de transformation de normes, notamment sur le plan de l'ingérence internationale et de la reconstruction de l'Etat Rwandais, deux aspects essentiels pour arriver à une paix positive* »¹⁹.

Sachant qu'aucun travail scientifique ne peut s'élaborer sans sources, nous avons utilisé les sources écrites d'abord, mais aussi les sources numériques et les sources orales. Toutefois, notre étude portant sur une

¹⁶ SMOUTS (M.C.) : *Les nouvelles relations internationales*. Pratiques et théories, Paris, Presse de Sce Po, 1998, p.15.

¹⁷ Méthode d'interprétation pour aboutir à une conclusion définitive et claire. Démarche qui regroupe la connaissance du problème, la mobilisation des données antérieures, la formulation d'hypothèses, la vérification de ces hypothèses à travers la confrontation de différentes sources, le repérage des informations pertinentes et leur recoupement, puis la formulation d'une conclusion.

¹⁸ NOIRIEL (J.) : *Qu'es ce que l'histoire contemporaine*, Paris, Hachette, 1998, p.141.

¹⁹ BARNET et FINNE MORE cité par Charles-Philippe David in *La guerre et la paix*, Paris, Presse de Sce Po, 2000, 377-378pp.

question d'histoire contemporaine récente, la divulgation d'une certaine catégorie de sources relève encore du secret défense. Plusieurs ouvrages d'universitaires, de diplomates et d'autres auteurs, traitent cependant déjà de la question rwandaise, mais aussi de la problématique des Nations Unies dans le maintien de la paix à travers le monde.

Nous avons pu consulter de nombreux ouvrages dans les bibliothèques (Faculté de droit de Nancy², Université de Nanterre (Bibliothèque de Documentation Internationale Contemporaine)). Nous nous sommes procurés à titre personnel, d'autres ouvrages. La question rwandaise soulève de vives polémiques relatives à l'histoire lointaine du pays comme aux événements survenus dans les années 1990. L'historiographie de la crise rwandaise donne lieu elle aussi à de nombreuses publications qui prennent la forme de rapports, d'ouvrages, d'articles et des témoignages.

Certains auteurs se sont penchés exclusivement sur l'Histoire du Rwanda et cherchent à comprendre le fonctionnement de sa société avant et après la colonisation. D'autres se sont intéressés à l'Onu.

Aussi, à propos de la responsabilité de l'Onu, les livres du Général Roméo DALLAIRE²⁰ alors commandant de la MINUAR, de Jacques-Roger BOOH-BOOH, de Jean Claude WILLAME, de Jacques CASTONGUAY, de

²⁰ Né le 25 juin 1946 au Pays-Bas, ce général débarque au Canada avec sa famille alors qu'il n'a que six mois en décembre 1946. Enrôlé dans l'armée canadienne à partir de 1964, il poursuit des études militaires au Canada, aux USA et au Royaume-Uni. En 1989, il est promu au grade de Brigadier-général et est commandant du Collège militaire royal de Saint-Jean, puis commandant du 5^e Groupe-brigade mécanisé du Canada de 1991 à 1993. En octobre 1993, il est envoyé au Rwanda comme commandant de la MONUOR et de la MINUAR, postes qu'il occupe jusqu'en juillet 1994. Depuis son retour du Rwanda, il a servi en tant que général-commandant de la 1^{ère} division canadienne et commandant-adjoint de l'Armée de terre. Il a été promu au rang de lieutenant-général (3 étoiles) et a occupé plusieurs fonctions au sein du ministère de la Défense. Il continue de servir les membres des Forces armées canadiennes et les anciens combattants en s'occupant du problème du syndrome de stress post-traumatique chez les soldats, syndrome dont il fut lui-même victime. Il a pris sa retraite des forces militaires en avril 2000, pour des raisons médicales. En janvier 2002, à Londres, en Angleterre, on lui décernait un prix pour la prévention de génocide.

Pierre-Olivier RICHARD... retiennent l'attention. De leur côté, Colette BRAECKMAN ou Jean-Pierre CHRETIEN reviennent sur les conséquences de l'ethnisme dans la région des grands lacs. L'historien Gérard PRUNIER s'interroge plutôt sur les causes du conflit. Les réalités humanitaires sont examinées par de Jean-Pierre GODDING et Rony BRAUMAN. Le génocide proprement dit est analysé par G. NGIJOL.

L'utilisation des outils numériques nous a permis de collecter de nombreux documents officiels des Nations et du HCR. En effet, ayant été orienté par le personnel du HCR vers leur base de données numériques, nous avons pu recueillir des rapports sur les réfugiés rwandais. Les bases de données numériques des Nations Unies nous ont aussi permis d'obtenir les résolutions, les rapports du Conseil de sécurité et du Secrétaire général. Cette catégorie de sources nous a aidé à mettre en lumière toutes les décisions prises au sein de L'Onu au cours du Conflit rwandais.

Dans la mesure où les Rwandais ont été les premières personnes concernées par cette crise, nous avons voulu recueillir leur témoignage à propos de la présence de la MINUAR dans leur pays. Grâce à ces quelques échanges, le sentiment réel d'un échec des casques bleus est perceptible. Cependant, notre travail de recherche concernant une période historique très récente, il était difficile d'obtenir des témoignages de Rwandais.

Recueillir les témoignages des survivants ou même ceux des témoins neutres s'est révélé compliqué. N'ayant pas bénéficié de financements pour nous rendre au Rwanda, nous avons cherché à remonter des Rwandais au sein de la diaspora, et ce fut très difficile. La plupart des personnes que j'ai pu rencontrer étant très jeunes à l'époque des faits, elles n'ont pas pu me décrire les tensions qui de cette période. Par ailleurs, leur caractère réservé et surtout leurs silences à l'évocation de ces événements dramatiques

montrent l'ampleur du traumatisme. Un traumatisme éprouvé aussi par de nombreux acteurs humanitaires.

Réservés, des Rwandais ont catégoriquement refusé de nous rencontrer par gêne ou par crainte. Certains éprouvent un sentiment de malaise car ils appartiennent au groupe qui a commis le génocide, d'autres vivent toujours dans la peur peut être et ils se cachent. Même si, depuis le vote de la nouvelle constitution en 2003 au Rwanda, la mention de l'appartenance ethnique est interdite, il n'en demeure pas moins que pour de nombreux membres de la diaspora, le sentiment d'identité ethnique reste prégnant. Lors de notre séjour au Gabon (mon pays d'origine), nous avons essayé, avec le concours du HCR, d'entrer en contact avec la diaspora rwandaise assez nombreuse depuis la fin du génocide. Cette démarche n'a débouché sur rien de concret. Le refus de parler et la méfiance étaient perceptibles.

Nous avons quand même rencontré deux Rwandais au Gabon qui ne vivaient malheureusement pas au Rwanda à cette période, mais qui nous ont cependant éclairé sur l'attitude de leurs compatriotes résidant au Gabon. En effet, la diaspora rwandaise se trouvant actuellement au Gabon reste majoritairement Hutu. Partis au lendemain du génocide, beaucoup portent certainement une part de responsabilité dans cette tragédie. D'où leur résistance farouche à apporter des éclaircissements sur ce qui s'est passé au Rwanda.

Par ailleurs, la consultation de documents officiels auprès des Etats ayant envoyé des contingents s'est révélé impossible. Comme nous l'a indiqué au téléphone un employé du Ministère des Affaires Etrangères Belge : « *La consultation de certains documents classés secret-défense, ne peut se faire avant une période d'au moins 20 ans* ».

Cependant, toutes ces difficultés ne nous ont pas empêché de mener à bien notre travail car, disposant malgré tout de sources abondantes, nous avons pu reconstituer les faits et engager une réflexion. Notre étude comporte trois parties. Dans la première, nous établissons les origines du conflit et les premières interventions des Nations Unies. L'action sur le terrain et l'échec de la MINUAR I constituent notre deuxième partie. La troisième partie, montre les limites de la gestion de la crise humanitaire et évoque les nouveaux défis auxquels se retrouvent confrontées les Nations Unies.

Première Partie

Les origines du conflit et l'implication des
Nations Unies

Chapitre I : De l'histoire coloniale à l'attaque du 1^{er} octobre 1990

Pour mieux cerner le problème rwandais, il est nécessaire de retracer l'histoire de ce peuple dans sa dimension sociale, politique et aussi économique. D'importantes mutations ont eu lieu en un siècle, entraînant avec elles la réorganisation complète de cette société de la région des Grands Lacs. Il convient de rappeler d'abord l'organisation traditionnelle rwandaise, puis les changements survenus dès l'arrivée des premiers explorateurs européens qui ont conduit à l'éclatement total du Rwanda. Les événements qui marquent l'histoire du Rwanda à la fin du XXe siècle, sont la conséquence d'évènements antérieurs qui ont considérablement fragilisé ce peuple.

Section 1 : Organisation de la société rwandaise

1.1 : Avant la colonisation

Comme nous l'avons montré en introduction, le Rwanda est composé de trois groupes de populations qui sont arrivés par vagues successives. Les sources orales précisent que les Twa sont les premiers à occuper le territoire du Rwanda, ils vivent essentiellement de la chasse et de la cueillette puisqu'ils sont associés aux pygmées. Ils sont rejoints par la suite par des agriculteurs qui s'approprient le territoire et se sédentarisent afin de mieux pratiquer leur activité agricole. Entre le Xe et le XVe siècle arrivent des pasteurs nomades qui s'installent sur les collines et élèvent leurs troupeaux.

Ces populations vivent sur le même territoire, partagent la même langue qui est le kinyarwanda, la même religion et ont les mêmes coutumes. Ainsi au départ, il ne s'agit pas de distinguer Hutu et Tutsi car tous sont des

banyarwanda²¹ vivants sur le même sol. La distinction entre Hutu et Tutsi commence au XIXe siècle, comme nous l'indique Jan VANSINA²² dans son œuvre, car c'est à partir de cette période que les catégories socio-économiques se créent afin de distinguer l'agriculteur, du potier et de l'éleveur. Ainsi, sont désignés Twa les chasseurs ou potiers, Hutu agriculteurs et Tutsi éleveurs.

En outre, l'organisation de la société rwandaise a évolué bien avant l'arrivée des européens. Sous l'autorité des rois Hutu, le Rwanda ancien est constitué de territoires indépendants les uns des autres. Le Rwanda sous la domination des agriculteurs Hutu jouit d'une décentralisation totale des territoires. Célestin BAKUNDA ISAHU CYICARO nous affirme que « le Rwanda décentralisé existe lorsqu'il est sous le contrôle des patriarches Hutu vers le XVe siècle »²³. Chaque roi ou patriarche comme l'indique l'auteur, règne en seigneur dans son territoire.

La venue des pasteurs Tutsi transforme considérablement l'organisation sociale du Rwanda. A leur arrivée, les pasteurs Tutsi se sont d'abord confondus aux autres populations, intégrant ainsi leur mode de fonctionnement. Les règles déjà établies par les rois Hutu sont respectées. Les Tutsi adoptent toutes les pratiques en cours, notamment la langue, la religion mais ils continuent à exercer leurs activités pastorales sur les collines.

On assiste dès le XVIe siècle à une mutation de la société : de royaume décentralisé, le Rwanda passe à un régime centralisé à cause des guerres de conquête menées par les éleveurs. Le pouvoir passe alors sous l'autorité des

²¹ Population rwandaise en langue kinyarwanda

²² VANSINA (J.) : *Le Rwanda ancien*, Karthala, Paris, 2001.

²³ BAKUNDA ISAHU CYICARO (C.) : *L'enfer des règles implicites*, l'Harmattan, Paris, 2006.

pasteurs Tutsi qui dirigent le pays sous l'autorité du mwami²⁴. En effet, avec la centralisation du pouvoir, toutes les activités politiques, économiques et sociales s'effectuent avec l'accord du roi. Aussi, « trois autorités locales, dépendantes du mwami, s'y répartissent les tâches : des chefs des armées, des chefs des herbes ou des vaches, des chefs de la terre »²⁵. Comme nous l'avons déjà évoqué précédemment, c'est avec le règne des mwami Tutsi que naît le clivage Hutu Tutsi, dans le but d'établir la distinction entre les pasteurs, les agriculteurs et les potiers. L'activité économique était à cette époque la seule justification de cette différenciation, d'autant plus qu'il s'agissait de catégories socio-économiques.

Par ailleurs, cette distinction va totalement modifier les rapports sociaux étant donné qu'avec l'arrivée des Tutsi, la possession de vaches devient un signe de pouvoir, mieux encore un signe de richesse. Malgré la prédominance de l'activité agricole dans tout le pays, on assiste à partir de la fin du XIXe siècle à une généralisation de l'activité pastorale. Aussi, comme nous venons de le noter, la possession d'un troupeau de vaches devient, dans tout le royaume, le moyen par lequel on devient Tutsi, donc riche.

Bien que des auteurs comme Gérard PRUNIER affirment que « les Hutu n'avaient théoriquement pas le droit de posséder de bétail, lequel était un signe de richesse, de pouvoir et de bonne éducation »²⁶, la situation était loin d'être figée. Effectivement, un Hutu possédant des vaches pouvait devenir Tutsi, et un Tutsi un Hutu. Cette mobilité sociale qui se faisait par l'accord du mwami s'est beaucoup renforcée pendant les guerres.

²⁴ Roi en Kinyarwanda

²⁵ CHRETIEN (J.P.) : *l'Afrique des grands lacs* : deux mille ans d'histoire, Aubier, Paris, p.150

²⁶ PRUNIER (G.) : *Rwanda : Histoire d'un génocide*, Ed. Dagorno, 1997, p.24.

Au départ, « *la première différenciation systématique entre Tutsi et Hutu se développa dans le cadre des armées, car les guerriers ou bouviers étaient surtout Tutsi et les serviteurs étaient appelés Hutu*²⁷. »

Afin de marquer la bravoure d'un guerrier au combat, le roi distribuait aux valeureux guerriers du bétail ou encore des terres, et cela même s'ils étaient Hutu. De ce fait, le changement de statut pour chaque sujet rwandais dépendait aussi de sa bravoure au combat. Sous diverses formes, les sujets pouvaient être gratifiés par le mwami pour les services rendus au royaume. C'est dans cette optique qu'un sujet Hutu pouvait bénéficier des faveurs du roi en contractant un mariage avec une fille Tutsi, ou alors se hausser aux plus hauts rangs de la société en devenant tout simplement Tutsi grâce à son courage. Il faut préciser que ces changements de statut se faisaient grâce au roi qui avait tous les droits sur ses sujets.

De même, dans la société traditionnelle, il n'était pas rare de voir un Tutsi perdre tous ses privilèges dans la société. La « détutsification » par le mwami ou encore par un chef de rang se faisait le plus souvent chez les grands éleveurs qui devenaient par la suite de simples agriculteurs. Cette mobilité sociale voulue par le roi était acceptée par les populations, d'autant plus que cela reflétait l'organisation du système traditionnel.

Malgré cette différence du point de vue social, il faut noter qu'au Rwanda le système de clan n'établissait pas de distinction entre Hutu, Tutsi et Twa. Cela s'explique par le fait qu'il existait une forte mobilité sociale dans la société due soit à l'acquisition de richesses, au mariage ou encore aux faveurs des rois à l'endroit de leurs sujets les plus braves. Bien qu'organisées en société plus ou moins inégalitaire et stratifiée, les familles rwandaises avaient toutes un lien clanique entre elles. Aussi, la stratification de la société s'est plutôt fait ressentir au niveau économique, la richesse déterminant la

²⁷ VANSINA (J.) : *Le Rwanda ancien*, op-cit, p.100.

catégorie sociale des individus comme en beaucoup d'autres endroits du monde.

En effet, à l'instar des sociétés occidentales, les inégalités dans la société traditionnelle rwandaise sont loin d'être un fait isolé. Au Moyen Age par exemple, nous avons pu observer qu'en Europe la stratification des populations a donné lieu à des appellations qui permettaient d'identifier une certaine catégorie de personnes : *les seigneurs* désignaient les nobles et *les serfs* la classe servile. Avec l'évolution des époques, ces appellations ont fait place aux classes paysannes et bourgeoises. Tout ceci pour expliquer que le Rwanda, comme les autres sociétés, a connu une organisation propre qui parfois favorisait des inégalités en son sein.

En outre, ces inégalités et ces distinctions n'empêchaient pas les Rwandais de vivre une réelle cohésion sociale. Cela se manifestait en effet pendant les périodes de guerre mais aussi dans le cadre de mariage ou encore dans le cadre de la religion. A ce propos Gérard PRUNIER déclare :

« La guerre faisait fonction de "coagulant" car les Tutsi, les Hutu et les Twa, bien que toujours inégaux, se soudaient en tant que Banyarwanda face à l'ennemi commun, et la religion contribuait également à la cohésion sociale²⁸ ».

Cette affirmation nous révèle que le Rwanda traditionnel, bien qu'inégalitaire sur le plan socio-économique, connaissait une unité intérieure. La pratique de la religion par exemple unissait Hutu, Tutsi ou encore Twa. Tous croyaient en un seul Dieu car ils pratiquaient le même culte c'est-à-dire le culte « Kubandwa »²⁹.

²⁸ PRUNIER (G.) : *Rwanda : le génocide*, op-cit, p.26.

²⁹ Rite initiatique qui est une évocation mystique. C'est un culte de la possession de la force, de la liberté, de la chasse et du loisir perpétuel.

Tous les Rwandais se soudaient pour lutter contre les attaques extérieures. La conscience d'appartenir à un certain groupe social ne pouvait empêcher de défendre son territoire. Se reconnaissant tous Banyarwanda bien que ne jouissant pas tous des mêmes privilèges, la protection du territoire devenait dès lors l'affaire de tous. Cela peut aussi s'expliquer par le fait que les familles au Rwanda étaient plus ou moins liées entre elles par le système de clan comme nous l'avons déjà évoqué.

Comme cela existait partout dans la région des Grands Lacs (Burundi, Ouganda et Congo), le système traditionnel rwandais pratiquait les mariages entre divers clans ou encore entre Hutu et Tutsi. Il n'était pas rare de voir un Hutu épouser une Tutsi et vice versa. Il est à noter qu'à cette même période, le mariage servait aussi de monnaie d'échange entre populations. Aussi, pour une vache ou un autre objet indispensable à l'activité agricole ou pastorale, un père pouvait donner sa fille en mariage.

Dans toutes les familles, à l'exception de la famille royale qui célébrait les mariages entre les nobles Tutsi, des mariages pouvaient être célébrés entre populations de différents groupes. Pour de multiples raisons, on assistait à des mariages entre Hutu et Tutsi. Certains se nouaient en gage de reconnaissance du roi envers un courageux sujet ou alors pour sceller des accords entre populations.

Aussi, cette organisation traditionnelle bien qu'inégalitaire était loin d'être figée dans son ensemble. Le Rwanda précolonial a connu son organisation propre qui permettait à certains d'évoluer dans la société, parfois grâce aux privilèges du roi, parfois grâce à leur bravoure. Les critères socio-économiques qui permettaient de distinguer chaque groupe se sont ainsi installés. Comment est-on passé de critères socio-économiques à une interprétation ethnique ? Nous allons tenter de répondre à cette question à travers le déroulement des événements survenus à la fin du XIXe siècle.

1.2 : La naissance des clivages ethniques

La découverte de la région des Grands Lacs par l'Européen John Hanning Speke en 1858 ouvre la voie aux futures explorations européennes. A partir de 1880, des explorateurs allemands et des missionnaires catholiques pénètrent au Rwanda et au Burundi. Commence alors la colonisation de cette région jusqu'alors inconnue des Européens.

Au Rwanda, la colonisation Allemande s'appuie sur les chefs locaux et les missionnaires pour assurer l'administration des territoires. Les missionnaires installés depuis 1900 au Rwanda connaissent les populations. Afin de pallier le manque d'effectif administratif, les Allemands instaurent une administration indirecte dans tout le pays. Les chefs Tutsi et les missionnaires catholiques deviennent, de ce fait, les seconds des autorités allemandes. S'appuyant sur les structures déjà existantes, les administrateurs allemands profitent de l'occasion pour limiter leur budget de fonctionnement administratif. L'annexion des territoires du Nord insoumis aux Tutsi enlève finalement tout pouvoir aux rois Hutu, et renforce l'autorité des chefs Tutsi par une centralisation totale du pays. Car comme nous le montrent Patrick et Jean-Noël LEFEVRE :

« L'ingérence allemande contribue à rigidifier le système, même si cette influence reste assez limitée³⁰ »

De manière opportuniste, les Allemands ont profité des inégalités déjà existantes au Rwanda pour asseoir leur autorité. En choisissant les chefs Tutsi comme intermédiaires dans l'administration, ils ont légitimé les abus

³⁰ Patrick et Noël LEFEVRE : *Les militaires belges et le Rwanda*, Racine, Bruxelles, p.16

des chefs sur leur sujets Hutu, d'autant que les corvées étaient effectuées uniquement par les Hutu.

« La politique coloniale du gouvernement indirect au Rwanda... a eu pour effet immédiat le redoublement du joug qui pesait sur les épaules des Hutu. Elle a eu aussi d'autres effets comme : la transformation des membres de la classe dirigeante (Abanyiginya et autre Tutsi) en collaborateurs des agents coloniaux »³¹

Bien que cette colonisation fût assez brève, nous pouvons constater que la présence allemande au Rwanda n'a pas complètement modifié les structures déjà existantes. Elle a légitimé le pouvoir des chefs Tutsi, en adoptant les pratiques en place. A cela, il faut préciser que la colonisation allemande était essentiellement une présence militaire, l'objectif étant de dominer un territoire afin de montrer sa puissance. Dans ce sens, nous comprenons mieux pourquoi cette présence partisane en faveur des Tutsi, n'a pas beaucoup affecté l'organisation sociale.

La véritable rupture s'installe avec la colonisation belge qui obtient de la SDN (Société Des Nations) l'administration des territoires rwandais et burundais. Effectivement, au sortir de la première guerre mondiale, ces deux territoires sont gérés par la Belgique qui ignore tout de cette région. Aussi, pour mener à bien leur politique colonialiste, les Belges se tournent vers les Pères blancs qui connaissaient la région et les populations. Néanmoins, la vision de la société rwandaise par les religieux prête à controverse d'autant plus que la hiérarchie catholique était pro-Tutsi. En s'inspirant de la vision de certains Pères blancs, les Belges administrent à leur tour la région mais en s'appuyant sur des interprétations qui ne reflètent pas la réalité de la société traditionnelle rwandaise. A ce propos, Dominique FRANCHE dans son

³¹ RUDAKEMWA Fortunus : *Rwanda. A la recherche de la vérité historique pour une réconciliation nationale*, l'Harmattan, Paris, p. 53.

ouvrage, cite les propos tenus par le vicaire Monseigneur CLASSE³², lequel déclare :

« Les Batutsi ont pour eux le savoir-faire, le tact, des manières que n'ont pas les Bahutu plus frustrés et plus timides. Ils ont encore un sens réel du commandement, qui se remarque même chez des enfants de quatorze ou quinze ans. Le Muhutu, lui, est travailleur, plus tenace, mais moins dégrossi. »³³

Ces affirmations traduisent dès le départ les stéréotypes sur lesquels s'appuient les Européens confrontés à la population rwandaise. Il ne s'agit plus de distinguer un Banyarwanda par son pouvoir ou sa richesse. Pour ces Pères blancs, il s'agit de distinguer anthropologiquement un groupe d'individus. Ils sont convaincus que les Tutsi sont une race à part entière et supérieure aux autres. De telles interprétations ont creusé le fossé déjà existant du point de vue social. Et ce, dès le début de la colonisation belge. Colette BRAECKMANN explique:

« ...au Rwanda et au Burundi, face au Tutsi de haute taille, dont ils admirent le nez fin, les traits droits, ils sont persuadés qu'ils ont affaire à une « race supérieure », une race née pour diriger, d'autant plus qu'elle ressemble aux Européens et exerce déjà le pouvoir »³⁴.

La question ethnique voit le jour à partir de ces interprétations qui rendront désormais la compréhension de la société rwandaise plus difficile. Cette lecture a conforté les chefs Tutsi qui désormais ont plus de pouvoir réel que jamais, étant donné que les Belges, tout comme les Allemands avant eux poursuivent une politique d'administration indirecte.

³² Premier vicaire apostolique du Rwanda désigné en 1921 par les Belges, arrivé au Rwanda en 1921.

³³ FRANCHE (D.) : *Rwanda. Généalogie d'un génocide*, Ed. Mille et une nuits, Paris, p.41.

³⁴ BRAECKMANN (C.) : *Terreur Africaine*, Fayard, Paris, p.27

Cette administration indirecte repose principalement sur les chefs Tutsi car il n'existe plus de chefs de pâturage, ni de chefs de sol, ni de chefs des armées. Tous sont dorénavant des représentants du pouvoir colonial, agissant dans leur propre circonscription et bénéficiant des pleins pouvoirs. A ce sujet Gérard Prunier indique :

« En 1929, les trois postes furent fondus en un seul, et presque toujours confiés à un Tutsi. Ainsi les paysans hutu, habitués à jouer un chef contre l'autre, se trouvèrent sous le contrôle plus étroit d'un chef unique, d'autant plus puissant que l'administration blanche le soutenait plus efficacement que la cour royale ne soutenait les chefs traditionnels³⁵ ».

La colonisation belge s'est beaucoup appuyée sur les missionnaires, d'autant plus que ces derniers ont joué un rôle important. Aussi, pour assurer l'instruction des ses administrés, le pouvoir colonial confie l'éducation aux Pères blancs. Malheureusement, l'instruction aggrave encore le clivage. Les enfants Tutsi vont à l'école, privant les Hutu de ce droit. Pour les Hutu qui ont parfois la chance d'entrer à l'école, il est difficile de dépasser l'école primaire. Pour beaucoup de Hutu, la conversion au catholicisme peut constituer un moyen d'échapper au joug des chefs Tutsi. Pour l'illustrer, Fortunus RUDAKEMWA déclare :

« Les agents coloniaux et les missionnaires catholiques, en effet, ont renforcé le pouvoir des Tutsis, ils ont fini par unir (et non séparer) tout le Rwanda et tous les Rwandais sous la férule des Abanyiginya et des autres Tutsi, ils leur ont prodigué toutes les faveurs possibles et inimaginables, à commencer par l'instruction. »³⁶

³⁵ PRUNIER (G.) : *Rwanda : le génocide*, op-cit, p.41

³⁶ RUDAKEMWA (F.) : *Rwanda. A la recherche de la vérité historique pour une réconciliation nationale*, op-cit, p.49.

Le choix des Tutsi pour assurer la supervision des travaux et la collecte des impôts est loin d'être le seul fait marquant qui a divisé la population. Le sentiment d'être laissé pour compte a commencé à naître chez les populations qui étaient désormais qualifiées d'« ethnies hutu », d'autant plus que la période coloniale a considérablement figé leur niveau social. Pire encore, le pouvoir les réduisit à une condition inférieure.

La vision quasiment raciste des missionnaires et des administrateurs belges poussa ces derniers à radicaliser le système à partir des années 30. La distinction va désormais s'établir jusqu'au niveau administratif. En effet, à partir de 1931 il devient obligatoire de préciser sur les papiers d'identité la mention Hutu ou Tutsi car désormais les populations doivent se définir comme telles devant le pouvoir colonial Belge qui impose cette distinction. Cela ne peut qu'engendrer des dérives, car les Belges veulent par tous les moyens légitimer la notion de « race » au Rwanda. Colette BRAECKMANN nous le démontre assez nettement:

« Des méthodes d'anthropologie physique, très à la mode dans les années trente, renforceront la conviction des Belges, qui n'hésiteront pas à mesurer le diamètre des crânes et l'écartement des narines, justifiant ainsi avec des arguments présentés comme scientifiques de présumées différences raciales »³⁷.

Les Belges et l'Église poursuivirent cette politique de domination en continuant à privilégier l'élite Tutsi et cela jusque dans les années 1950. Aussi, pour les Hutu qui subissaient cette injustice, les Tutsi étaient à l'origine de toutes ces divisions et de corvées qu'ils devaient effectuer. Ils oublièrent que les initiateurs de cette politique étaient tout simplement les autorités Belges. Il faut préciser que la mise en place des corvées individuelles par les administrateurs a rendu plus vulnérable la position des Hutu.

³⁷ BRAECKMANN (C.) : *Terreur africaine*, op-cit, p.27.

La fin de la seconde guerre mondiale a considérablement changé la situation. De nouveaux pères blancs arrivèrent au Rwanda. Ils avaient connu les injustices pendant la guerre en Europe et éprouvaient de la compassion pour les Hutu qui subissaient jusqu'alors les méfaits de la colonisation et de l'autorité des chefs Tutsi. De plus, la création des Nations Unies qui prônaient la liberté des peuples amena aussi l'élite Tutsi à revendiquer son autonomie face à l'autorité belge.

Se sentant menacée par ces velléités démocratiques des Tutsi, l'administration belge se tourna alors vers la petite élite Hutu qui avait été formée dans les séminaires par les pères blancs. De plus, sous la pression des Nations unies qui demandaient aussi à la Belgique de rendre plus autonome ses colonies, des Hutu furent nommés dans l'administration alors qu'ils en étaient auparavant absents. A son tour, ne voulant pas perdre son hégémonie dans le pays, l'élite Tutsi se détourna de son allié Belge qui était désormais favorable aux Hutu. Les Hutu étaient depuis les années 50 admis dans les écoles. Ils occupaient encore des postes inférieurs dans l'administration, mais un processus de promotion sociale avait déjà été enclenché.

Cette évolution conduisit le pays à une révolution qualifiée de « révolution Hutu » en 1959. Elle marqua la fin de la monarchie Tutsi et l'ouverture à la gestion de la chose publique par la majorité Hutu. Mais il faut préciser que là encore, cette révolution ne s'est pas faite de manière fortuite ni isolée. Bien qu'encore présentes au Rwanda qui était toujours sous leur tutelle, les autorités Belges laissèrent se soulever la masse Hutu au détriment des Tutsi qui étaient leurs alliés depuis le début de la colonisation.

Dans la partie qui suit, nous allons essayer de mieux analyser les causes de cette révolution de 1959 et les événements qui ont suivi ce

renversement de situation au Rwanda. En effet, cette date reste assez décisive pour les historiens et pour toute personne qui s'intéresse à l'histoire du Rwanda. Elle marque le début des premiers affrontements dits ethniques entre Hutu et Tutsi, et l'exode des populations Tutsi vers les pays frontaliers.

Ainsi, la colonisation allemande et surtout Belge a considérablement divisé le pays, modifiant les relations entre les groupes afin de mieux contrôler les territoires.

Mais cette politique a surtout créé un clivage qualifié « d'ethnique » au sein d'une population certes inégalitaire mais culturellement homogène qui parlait la même langue, avait les mêmes coutumes, et pratiquait la même religion. Il s'en est suivi un antagonisme sans précédent chez les Tutsi qui voulaient garder leurs privilèges et aussi chez les Hutu qui voulaient mettre fin à leur exploitation par la minorité Tutsi. La situation était devenue d'autant plus grave que les populations rwandaises étaient désormais convaincues de l'existence d'un clivage ethnique, et avaient intériorisé la lecture erronée des colonisateurs.

1.3 : La révolution de 1959 et ses conséquences

La révolution de 1959 est loin d'être un événement isolé. De nombreux bouleversements sont survenus dès la fin de la deuxième guerre mondiale. La gestion des Colonies est remise en cause. Géré par un mandat de la SDN depuis la fin de la première guerre mondiale, le territoire du Ruanda-Urundi bénéficie désormais du soutien de l'Onu pour parvenir à l'indépendance. En effet, cette nouvelle instance internationale réclame dès 1946 la libération des peuples et leur égalité. Les pays colonisateurs, et notamment la Belgique, commencent à subir les pressions de l'ONU. En décembre 1946 un accord est

signé entre l'ONU et la Belgique. Il prévoit l'indépendance des colonies mais aussi une accession à la démocratie.

Ces mesures entraînent évidemment, au sein de ces pays, un regain de nationalisme marqué surtout chez les conservateurs Tutsi qui ne veulent pas perdre le pouvoir et tous les privilèges qui en résultent. En outre, le nouveau clergé blanc soutient les Hutu. En réclamant leur indépendance immédiate, les conservateurs Tutsi ont la certitude de préserver leur pouvoir. Durant les premiers mois de l'année 1954, les premières réformes sociales sont mises en place par l'autorité coloniale Belge, supprimant ainsi le contrat de servage pastoral qui était loin de privilégier les Hutu. Le but était de mettre en place une parité, même au niveau social. Malheureusement, le lancement de ces réformes ne résolvait pas les problèmes récurrents, à savoir la parité sur le plan administratif ou encore la distribution des terres, car, il faut noter que, jusqu'à cette période, les Tutsi continuaient à jouir de leurs privilèges, malgré les tensions qui existaient désormais entre la monarchie Tutsi et la tutelle Belge.

Il faut aussi préciser que c'est une minorité des Tutsi qui réclame l'indépendance et la continuité du régime féodal qui garantit leurs privilèges. Mais les relations avec la tutelle belge se détériorent. La politique belge auprès des Nations Unies est dénoncée. Il devient désormais évident que les pères blancs et l'administration coloniale encouragent les Hutu dans leurs revendications. L'élite Hutu, formée chez les Pères blancs, appuyée par ces derniers et consciente de son pouvoir va désormais jouer un rôle majeur dans la vie politique.

C'est dans ce contexte qu'à partir de 1957 des partis politiques voient le jour, aussi bien dans l'opposition Hutu que chez les conservateurs Tutsi. Le PARMEHUTU (Parti du mouvement de l'émancipation hutu) créé par Grégoire Kayibanda, formé chez les pères blancs, devient le principal parti

représentant la majorité des Hutu. De leur côté, ne voulant pas se mettre en marge de l'évolution démocratique, les conservateurs Tutsi créent en août 1959 l'UNAR (Union Nationale Rwandaise). Ce parti, comme nous l'expliquent Patrick et Jean-Noël LEFEVRE se montre « *ouvertement hostile à la tutelle belge, à la prédominance de l'Eglise catholique et aux missions* »³⁸. Bénéficiant des appuis soviétiques et chinois, ce parti dispose des moyens financiers nécessaires pour financer son engagement anti-colonialiste.

De leur côté, les intellectuels Hutu continuent à bénéficier de l'aide de l'administration belge, tout en dénonçant les abus de la monarchie Tutsi. D'ailleurs, en 1957, le manifeste des Bahutu est publié, afin de montrer aux dirigeants des colonies qu'il règne au Rwanda une injustice sociale et politique. Il s'agit donc de mettre fin à cette situation. De même, très hostile au régime féodal, l'élite Hutu ne veut plus vivre sous l'autorité du Mwami, qui privilégie seulement une petite aristocratie Tutsi.

L'année 1959 confirme toutes ces rivalités entre Hutu et Tutsi car, avec la création du parti monarchiste Tutsi, les relations avec la masse Hutu sont désormais ouvertement conflictuelles. Dans ce contexte de tensions, des émeutes éclatent à la fin de cette année 1959. Ces manifestations, communément appelé « révolution Hutu », sont loin de régler les problèmes du Rwanda. Au contraire, cette révolution engendre des problèmes aux conséquences néfastes pour tout le pays comme l'exode des Tutsi.

La révolution de 1959 marque un tournant dans l'histoire du Rwanda. Les manifestations ont non seulement sonné le début du déclin du régime monarchiste, mais elles amorcent aussi des bouleversements dans la vie sociale et politique du pays. La présence de la puissance coloniale belge ou encore les décisions du Conseil de sécurité de l'Onu à partir de 1960, n'arrêtent pas les violences orchestrées dans tout le pays.

³⁸ Patrick et Jean-noël LEFEVRE : *les militaires belges au Rwanda*, op-cit, p.41.

Filip REYNTJENS dans son ouvrage *L'Afrique des grands lacs en crise*³⁹ relève trois conséquences majeures de cette révolution. Les événements de 1959 ont entraîné le départ des populations vers les pays limitrophes, l'exclusion des Tutsi de la chose publique et ensuite la monopolisation du pouvoir par la nouvelle élite Hutu. Nous partageons cette analyse, mais avant de développer ces points, il est important de signaler un fait important. Cette crise révèle les limites du rôle de l'ONU au moment de la proclamation de l'indépendance du Rwanda. L'Onu a encouragé les pays colonisés à s'émanciper. Mais au moment de l'accession à l'indépendance du Rwanda, les Nations Unies sont peu actives sur le terrain.

Après la révolution de 1959, le Conseil de sécurité a adopté deux résolutions en 1960, afin d'aider le Rwanda à conduire sa transition avant la déclaration d'indépendance. Néanmoins, sur le terrain, ces mesures sont loin d'être exécutées à la lettre non seulement par l'administration belge, mais aussi par le Parmehutu représentant la majorité hutue. Aussi, c'est avec stupéfaction que les diplomates onusiens apprennent la proclamation de la république du Rwanda en 1961. Ce coup d'Etat, préparé par les Belges et les Hutu est néanmoins reconnu par l'ONU. Les acteurs du « coup d'Etat » veulent empêcher l'Onu de s'impliquer dans la gestion des problèmes rwandais. Ce coup d'éclat constitue une réussite pour le nouveau pouvoir. Les événements qui s'ensuivent au Rwanda ne souffrent d'aucune sanction des Nations Unies.

A partir de la révolution de 1959, le Rwanda est confronté pour la première fois à un départ d'une partie de ses populations vers les pays limitrophes. Il faut dire que les violences survenues dans tout le pays ont mis en difficulté la minorité tutsie qui ne bénéficie plus des avantages d'une aristocratie au pouvoir. Les paysans Tutsi payent le plus lourd tribut,

³⁹ REYNTJENS (F.) : *L'Afrique des grands lacs en crise*, Karthala, Paris, 1994.

d'autant plus qu'ils voient leur maisons brûlées et leurs cultures saccagées par les Hutu en colère. Ceux qui n'ont pas péri lors des violences préfèrent partir afin de se sentir plus en sécurité. L'émigration vers le Burundi, l'Ouganda, le Zaïre (actuelle RDC), la Tanzanie va s'effectuer tout au long de la décennie 1960 et ce jusqu'au début des années 1970. Il est impossible d'évaluer précisément le nombre des victimes ni celui des départs. A. GUICHAOUA a tenté une synthèse qu'il présente comme suit :

« En novembre 1959 et septembre 1961 surtout, les massacres et l'insécurité ont généré des dizaines de milliers de réfugiés à l'intérieur et à l'extérieur du pays, aussi bien Tutsi que Hutu dans un premier temps, puis presque exclusivement Tutsi. Lors de la proclamation de l'indépendance, ils sont estimés à quelques 300 000 personnes dont environ 120 000 à l'étranger. Pendant plus d'une douzaine d'années, les troubles répétés et plus ou moins localisés dans certaines préfectures du pays vont entretenir ces flux qui gagneront principalement le Burundi, l'Ouganda, la Tanzanie et le Zaïre. Quelques milliers d'exilés seront accueillis dans d'autres pays d'Afrique (Kenya et Afrique de l'Ouest), en Europe (principalement en Belgique) et en Amérique du Nord⁴⁰ ».

Nous notons à ce propos qu'après 1959, à chaque fois que se déroule un événement politique majeur, il débouche sur des affrontements entre groupes. Les mouvements de populations ne cessent de s'accroître, même après la proclamation officielle de l'indépendance en 1962. Mais les populations ne considèrent pas que ces exodes soient définitifs. Aussi, la première république dirigée par Grégoire KAYIBANDA⁴¹ ou encore la deuxième république présidée par le Général-major Juvénal HABYARIMANA⁴² ont engagé des représailles contre ces Rwandais de l'extérieur, qui pour eux, sont sources d'insécurité.

⁴⁰ GUICHAOUA (A.) : Vers deux générations de réfugiés rwandais ? La première génération : les réfugiés Tutsi, trente ans après, in *les crises politiques au Burundi et au Rwanda*, Karthala, Paris, 1995, p.339.

⁴¹ Premier président de la république du Rwanda.

⁴² Deuxième président du Rwanda de 1973 jusqu'au crash de son avion en avril 1994.

Qualifiés d'*Inyenzi*⁴³ par les Hutu car opérant le plus souvent la nuit, ces Rwandais de l'extérieur constituent désormais pour le pouvoir de Kigali⁴⁴ une menace évidente. En 1963, la tentative de reconquête du pouvoir par les Tutsi réfugiés au Burundi entraîne de violentes ripostes du gouvernement. Le gouvernement se sent menacé par ces infiltrations. Les représailles de 1963 donnent à cette crise une ampleur qui rappelle la révolution de 1959. Ces violences entraînent le départ du Rwanda de 100 000 Tutsi supplémentaires. Mais ces départs sont, pour ces réfugiés, une manière de fuir l'insécurité. L'objectif final reste pour eux le retour au pays. A ce propos Filip REYNTJENS nous révèle que :

« Les communautés de réfugiés n'ont jamais accepté l'exil comme définitif ; au contraire, ils ont toujours revendiqué leur « rwandité » et donc leur droit au retour⁴⁵ ».

Cette affirmation montre la détermination des réfugiés Tutsi. Ils veulent reconquérir le pouvoir. Les petits paysans souhaitent simplement rentrer chez eux. En effet, c'est la minorité qui ne bénéficie pas des privilèges ou encore qui ne s'est pas impliquée dans les incursions des rebelles, qui subit les représailles du gouvernement Hutu.

Dans ce contexte, une solution politique à ce problème est devenue plus que nécessaire. Déjà, sous la première république, les autorités ont commencé à rappeler les réfugiés, mais ces derniers, conscients du danger ne sont pas revenus en grand nombre. Par la suite, la question des terres freine le retour des réfugiés. La densité de la population vivant à l'intérieur

⁴³ Terme péjoratif qui signifie « cancrelat » en langue kinyarwanda. Il sera de nouveau utilisé dans les années 1990 pour qualifier les combattants du FPR

⁴⁴ Capitale du Rwanda

⁴⁵ REYNTJENS (F.) : *L'Afrique des grands lacs en crise*, op-cit, p.25

du Rwanda est devenue tellement élevée qu'il est impossible d'accueillir tous les réfugiés. Ce problème est à nouveau posé au début des années 1980.

Jusqu'en 1973, date du coup d'Etat mené par Juvénal HABYARIMANA, on constate une mobilité des populations qui quittent le pays, fuyant les tensions politiques mais aussi les représailles. Mais ces représailles à l'endroit des Tutsi ne sont alors rien d'autre qu'une manipulation ethnique. Le réel enjeu est de faire disparaître les adversaires Tutsi de la scène politique. De plus, la manipulation ethnique constitue, pour les autorités, un moyen réel de faire oublier à la population les vrais problèmes.

La prise de pouvoir par les Hutu, loin d'améliorer les conditions de vie de la masse qui avait subi jusqu'alors les inégalités, crée au contraire un régionalisme sans précédent. Issu de la région du Sud, le président KAYIBANDA privilégie les Hutu de sa province. Ces inégalités créent des mécontentements au sein même de la majorité qui organise le coup d'Etat militaire en 1973. Les nouveaux maîtres du pays privilégient désormais les populations du Nord. Les deux républiques instrumentalisent donc les assauts des réfugiés, et font croire que ce sont les incursions des réfugiés qui causent l'insécurité et les difficultés internes du Rwanda. Stigmatiser les réfugiés Tutsi permet de faire oublier les inégalités existantes. Cette manipulation ethnique trouve un écho auprès des populations Hutu qui n'hésitent pas à reprendre les discours des leaders politiques à leur compte.

Le problème des réfugiés est donc instrumentalisé par les autorités qui à chaque fois refusent de prendre en compte les autres problèmes. En faisant croire à la population que les réelles difficultés viennent des Tutsi, les autorités laissent trainer des dossiers qui auraient pu être résolus depuis les années 1960 et 1970. Bien que la prise de pouvoir par le président Juvénal HABYARIMANA en 1973 par la force ait entraîné une fois de plus le départ

des Tutsi, il faut signaler qu'aucun trouble, donc aucun départ ne fut ensuite enregistré jusqu'en 1990, date qui marque la reprise du conflit entre les réfugiés et l'Etat rwandais.

L'exclusion des dirigeants Tutsi est une autre conséquence de la révolution de 1959. Sous la première république, des leaders Tutsi sont éliminés de la vie politique. Après les violences de 1959, bien des chefs et sous-chefs Tutsi sont écartés de leur poste. Désormais se sont les Hutu qui ont la majorité. Comme on continue à garder la mention Tutsi-Hutu sur les cartes d'identité, il est devenu facile pour les autorités de classer les personnes. Au niveau politique, l'exclusion va parfois jusqu'à l'élimination physique. Ces intimidations entraînent par la suite la dissolution des partis Tutsi mais aussi Hutu.

Afin d'asseoir leur pouvoir, les autorités Hutu, après s'être débarrassé des leaders Tutsi, ont mené ensuite une politique d'intimidation à l'endroit de tous les acteurs politiques. Cette pratique, instaurée tout d'abord par le Président KAYIBANDA, est consolidée par le MRND⁴⁶ du président HABYARIMANA, dans l'objectif de n'accepter qu'un seul parti dans tout le pays. La monopolisation du pouvoir par ces autorités plonge le pays dans un recul démocratique et une dictature de fait se met en place. D'ailleurs, au cours de la fin des années 1960, s'installent un peu partout en Afrique des régimes autoritaires qui imposent un régime à parti unique. Le clientélisme et le régionalisme vont désormais être les vecteurs de la politique de corruption. Le cas du Rwanda n'est pas unique, au contraire.

La monopolisation du pouvoir s'accompagne d'abord de l'exclusion des Tutsi de la chose publique, puis de la mainmise totale du régime Hutu à tous les échelons de la société. Le Rwanda connaît déjà, sous la première République, le système de parti unique, lequel parti dénonce le nombre

⁴⁶ Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement.

élevé des Tutsi dans les écoles et les administrations. Les autorités affirment la volonté manifeste d'implanter les Hutu dans tous les organes administratifs de l'Etat. Mais ce discours est contesté dans la mesure où il crée de nouveaux clivages notamment le régionalisme.

Avec la deuxième République, qui est en fait une dictature militaire, l'adhésion au MRND est obligatoire dès la naissance. Ce régime impose un système de quotas ethnique et régionaux dans les bureaux, les hôpitaux, les entreprises privés et parfois même dans les écoles secondaires et les universités. L'objectif ici est non seulement de privilégier ces proches, mais aussi d'écarter les Tutsi, dont on dit qu'ils ont longtemps bénéficié de privilèges lors de la colonisation.

Sous prétexte d'assurer un équilibre ethnique et régional, la II^e République s'emploie à exclure systématiquement des postes administratifs intéressants et de la formation des cadres, les élèves de l'ethnie Tutsi ou provenant des régions du centre et du Sud du pays. Par exemple les postes d'officiers des forces armées rwandaises et de la gendarmerie, les responsabilités dans les banques, les ambassades, les établissements publics ne sont pas ouverts aux Tutsi ni aux Hutu du centre et du sud. La région du Nord-Ouest est désormais la plus favorisée, d'autant plus que le président HABYARIMANA en est originaire. En éliminant le président Grégoire KAYIBANDA par un coup d'Etat militaire en 1973, le nouveau président consolide son pouvoir en rigidifiant un peu plus le système par la privation des libertés démocratique, le régionalisme, tout cela dans un climat de paix plus ou moins précaire.

Pour légitimer son pouvoir, le président affirme que le développement constitue le but principal de sa politique, et qu'il compte ainsi mener son pays vers un équilibre ethnique et régional. Certes, le Rwanda, connaît une réelle croissance économique jusqu'en 1980, grâce à l'aide extérieure qu'il

reçoit des bailleurs de fonds, essentiellement occidentaux. Mais l'idéologie du gouvernement n'est qu'une diversion. Il s'agit, pour le régime, de justifier l'intrusion du gouvernement dans tous les aspects de la vie sociale, et de détourner l'attention des différences qui existent réellement entre les classes et les groupes sociaux. L'hégémonie de certains Hutu est de plus en plus contestée par la masse de la population. Le décalage croissant entre la réalité sociale et l'idéologie politique fait progressivement perdre au gouvernement de Kigali tout crédit.

Section 2 : L'attaque du 1^{er} octobre 1990

L'émergence de la violence à cette période est le résultat d'une multitude de problèmes que connaît le pays depuis les années 1980. Le déclenchement de la guerre n'est pas un événement fortuit. Le pays traverse une crise sans précédent sur le plan économique, social et politique. Afin de mieux comprendre l'attaque du 1^{er} octobre 1990, il faut rappeler la situation assez complexe à laquelle est confronté le gouvernement Habyarimana.

2.1 : Les crises économiques, politiques, et sociales des années 1980

Contrairement à la première république, qui cherchait avant tout à exclure les Tutsi de la vie politique, la deuxième république, menée par le président Habyarimana, conduit une politique qui prône le développement du pays tout entier.

La gestion du Rwanda par la première élite Hutu, qui accède au pouvoir dès l'indépendance, est essentiellement tournée vers les questions

politiques. Entre 1962 et 1973, le paysage politique du pays est bouleversé. De plus, avec le départ de Tutsi, qui se sentent en danger dans le pays, le pouvoir accélère l'expropriation des riches Tutsi qui cèdent leurs terres. Mais dans le fond, il n'y a pas de véritable politique de développement. Avec le président Grégoire KAYIBANDA, l'élite Hutu cherche surtout à préserver son pouvoir.

Ce gouvernement, qui avait donné espoir à toute la communauté Hutu, paie rapidement le prix d'une gestion qui en fait privilégie les populations issues du centre du pays, région d'origine du chef de l'Etat. Le désenchantement des populations se traduit par un profond mécontentement dans les autres régions. Il ne s'agit plus de lutter contre l'envahisseur Tutsi mais plutôt contre le nouveau pouvoir de Kigali, qui ne donne pas satisfaction à toute la population rwandaise.

C'est dans ce contexte que le coup d'Etat militaire a été organisé en juillet 1973. Loin de respecter les principes démocratiques, le nouveau pouvoir de Kigali s'emploie à moderniser la gestion du pays. Il faut rappeler que sous Grégoire KAYIBANDA, les tensions entre Hutu et Tutsi ont creusé le fossé entre les deux communautés. Aussi, dès ses premières années de gouvernance, Habyarimana s'emploie à faire cesser les tensions entre populations en promettant de faire participer tous les Rwandais à la vie publique du pays. Sa politique reposant sur le développement, il met en place un système de quotas dans tous les secteurs de l'administration ; il s'agit de faire participer tous les citoyens au développement du pays. Le président Habyarimana laisse la possibilité aux hommes d'affaires Tutsi d'exercer leurs activités. Par conséquent, avec cette politique de quotas, il réussit à installer un certain climat d'apaisement entre communautés.

Pour les bailleurs de fonds internationaux, la politique d'HABYARIMANA incarne non seulement le changement, à travers la

stabilisation du pays, mais aussi un modèle de développement dans l'Afrique des Grands Lacs. Entre 1973 et 1980, on ne parle que de développement au Rwanda, d'où la présence de plusieurs coopérants occidentaux qui participent à plusieurs projets de développement. Cet intérêt pour le Rwanda profite beaucoup à l'Etat dans la mesure où il bénéficie des aides destinées aux projets ruraux mais aussi à la mise en place d'infrastructures comme la construction de voies de communication et différents projets agricoles.

Grâce à cette politique de développement qui assure la stabilité du territoire, le régime HABYARIMANA jouit des faveurs de la communauté internationale qui encourage et félicite ses efforts de gestion. Alison DES FORGES, en collaboration avec Human Right Watch, l'illustre clairement dans un ouvrage collectif, lorsqu'elle déclare :

« Etant à la tête d'une administration considérée comme honnête et dynamique, HABYARIMANA s'attira une aide étrangère dans les années 1970. Celle-ci permit au gouvernement de construire une infrastructure impressionnante, en particulier des routes et un réseau de téléphone et d'électricité »⁴⁷

Cette aide extérieure, comme nous pouvons le constater, permet non seulement de faire fonctionner l'appareil administratif de l'Etat, mais aussi de faire démarrer l'économie du pays restée en marge du développement. Toujours pour illustrer cette confiance accordée alors au gouvernement rwandais, Alison DES FORGES précise :

« Pendant les dix premières années, l'économie rwandaise connut une croissance plus importante que celle des autres pays de la région et le produit national brut par habitant augmenta. Ce résultat était d'autant plus remarquable

⁴⁷ DES FORGES (A.) : *Aucun témoin ne doit survivre*, Karthala , Paris, 1999, p.59.

que le Rwanda avait l'un des taux de croissance démographique les plus élevés du continent africain »⁴⁸

Cette période correspond aux années fastes du régime car le niveau de vie des populations s'améliore en particulier celui des groupes proches du pouvoir et une certaine classe d'hommes d'affaires se constitue. C'est le résultat, comme nous venons de le voir, de l'aide accordée au gouvernement rwandais par les bailleurs de fonds extérieurs. Peter UVIN le confirme en déclarant :

« Il y avait au total environ 200 bailleurs de fonds dans le pays : une vingtaine pour l'aide bilatérale, et environ 150 organisations non gouvernementales (ONG) »⁴⁹

Ainsi, tout le processus de développement repose essentiellement sur des fonds extérieurs. L'Etat rwandais sait s'appuyer sur une politique extérieure active. Très vite après sa prise de pouvoir, Juvénal HABYARIMAN noue des contacts sur le continent africain et aussi dans le monde occidental. C'est très avantageux pour son régime qui cherche non seulement une légitimité mais aussi des fonds. Les bailleurs de fonds accordent au Rwanda l'aide dont il a besoin pour son développement. Le climat de confiance qu'a su établir l'Etat rwandais produit rapidement les effets escomptés. Peter UVIN l'illustre une fois de plus lorsqu'il déclare :

« Cette aide au développement était le carburant qui alimentait la machine de l'Etat »⁵⁰

Ce qui revient à dire que l'essentiel de l'aide au développement ne profite pas à la majorité mais plutôt au pouvoir qui, au fil des années

⁴⁸ DES FORGES (A.) : *Aucun témoin ne doit survivre*, op-cit, p.59.

⁴⁹ UVIN (P.) : *L'aide complice ?*, l'Harmattan, Paris, 1999, p.46.

⁵⁰ UVIN (P.) : *L'aide complice ?*, op-cit, p.47.

continue à s'enrichir en accaparant l'aide au développement. Néanmoins, ce problème n'est pas pris en compte par les bailleurs qui continuent à octroyer des aides au gouvernement rwandais. Pour la banque mondiale qui est le principal donateur, le Rwanda représente un modèle de gouvernance dans la mesure où les indices de développement témoignent en sa faveur. Le taux de natalité est très élevé. La stabilité du pays permet cependant une amélioration des conditions d'existence des populations.

Par ailleurs, l'économie repose sur les matières premières comme le café et l'étain dont la valeur suit le cours des marchés mondiaux. Les variations du cours du café déterminent l'état de l'économie du pays. La prospérité est donc fragile, car les revenus des exportations peuvent varier brutalement. Cette fragilité est perceptible durant les années 1980 lorsque le pays connaît ses premières difficultés.

« A partir du milieu des années quatre-vingt, l'économie rwandaise traversa une crise économique complexe qui eut de graves effets sur presque tous les groupes de la société »⁵¹

La relative bonne santé de l'économie depuis les années 1970 fait place à une baisse des revenus et des productions. Le Rwanda longtemps considéré comme un modèle en raison de la bonne gestion de l'Etat, Peter UVIN écrit :

« Le Rwanda est considéré pendant les années 80 comme l'exemple d'une économie africaine réussie, avec une dette modérée, une monnaie stable, une économie équilibrée grâce notamment à des dépenses militaires faibles »⁵²

Mais la chute de la production agricole dans le milieu des années 1980 change l'image du modèle rwandais. Durant cette décennie, le pays connaît

⁵¹ UVIN (P.) : Idem, p.59.

⁵² BERTRAND (J.) : *Rwanda. Le piège de l'histoire*, Karthala, Paris, 2000, p.22.

des bouleversements climatiques qui affaiblissent considérablement l'activité agricole. De 1984 à 1991, le pays fait face à une sécheresse, à des pluies abondantes, à des maladies qui touchent les cultures et aussi à une guerre civile déclenché par le FPR en octobre 1990. Tous ces éléments affaiblissent considérablement l'économie qui souffre durement avec la baisse mondiale du cours du café et de l'étain vers la fin des années 80. Cette crise économique entraîne aussi une crise financière que doit désormais gérer l'Etat.

La situation est d'autant plus critique que l'Etat rwandais avait placé le café au cœur de sa politique économique. Avec la chute du cours, on constate que les exportations baissent. Par ailleurs, l'Etat n'arrive pas à bien gérer cette situation économique nouvelle. Le Rwanda est désormais plus dépendant de l'aide extérieure. La dépendance vis-à-vis des fonds extérieurs fragilise complètement l'économie qui fonctionne désormais grâce à l'aide internationale, ce qui prouve la vulnérabilité du système.

Le Rwanda connaît désormais les mêmes difficultés que la plupart des autres pays africains. Il doit faire face à un programme d'ajustement structurel initié par la Banque Mondiale. « *Le plan vise à stabiliser l'économie et à la rendre plus compétitive vis-à-vis de l'extérieur* »⁵³. De plus, ce plan recommande à l'Etat de se retirer de l'activité économique. Ces mesures visent à instaurer aussi la transparence dans la gestion des deniers publics. L'ajustement structurel entraîne de facto la dévaluation du franc rwandais, ce qui conduit à une augmentation des prix à la consommation. L'Etat à son tour est obligé de réduire ses dépenses.

Ces programmes de redressement de l'économie ne mettent pas fin à la crise qui continue à toucher toutes les couches de la population. L'Etat rwandais, qui utilise l'essentiel de l'aide, est désormais contraint de réduire

⁵³ BERTRAND (J.) : *Rwanda. Le pige de l'histoire*, op-cit, p.23.

ses dépenses de fonctionnement. Néanmoins, nous constatons que cette crise accélère encore plus la corruption des dirigeants qui désormais luttent entre eux pour sauvegarder leurs acquis au détriment de la population qui est la première victime de la crise. Aussi, Alison DES FORGES nous précise :

« *L'élite urbaine vit son confort menacé, mais ce sont les gens pauvres des campagnes qui en furent les plus affectés* »⁵⁴

Avec la crise, les populations des campagnes deviennent de plus en plus pauvres, car elles vivent principalement de l'agriculture. L'augmentation de la pauvreté touche les populations rurales puisqu'au Rwanda les populations vivent majoritairement dans les campagnes.

« *Comme au Burundi, le Rwanda ignore à peu près totalement l'exode rural. C'est un pays dont la population est presque exclusivement paysanne (95%) et vit dispersée sur les collines, à l'extérieur des villes* »⁵⁵. La classe paysanne, qui vit beaucoup de l'agriculture vivrière, est vulnérable. Les effets de la crise économique accélèrent encore plus la dégradation du niveau de vie. A partir de la fin des années 1980, l'augmentation de la pauvreté devient « *un mécanisme amplificateur des tensions sociales* »⁵⁶.

La mise en place, par le gouvernement HABYARIMANA, d'une politique de développement n'a pas pour autant réduit l'écart qui existait entre la couche paysanne et le pouvoir. Les inégalités persistent dans les villes comme dans les campagnes. Le régionalisme et la politique de quotas repoussent tout véritable projet de développement.

⁵⁴ DES FORGES (A.) : *Aucun témoin ne doit survivre*, op-cit, 60.

⁵⁵ DECRAENE (P.) : *L'Afrique centrale*, C.H.E.A.M, Paris, 1989, p.139.

⁵⁶ ATEBA (I.) : « La pauvreté comme mécanisme amplificateur des tensions sociales » in *La prévention des conflits en Afrique centrale*, Karthala, Paris, pp.79-84.

Longtemps ignorées ou minimisées par les dirigeants, les disparités sociales déjà existantes conduisent à un mécontentement général. La décennie est donc marquée par une crise économique qui engendre des tensions entre la classe au pouvoir et le peuple. La crise a fait prendre conscience à la population rwandaise que la politique annoncée par le gouvernement n'est qu'une politique de façade dans la mesure où leurs difficultés augmentent pendant que les disparités s'aggravent dans tout le pays.

Les mesures d'ajustement structurel sont loin de répondre aux attentes de la population. Au Rwanda, l'Etat ne veut pas réduire son budget de fonctionnement. Les dirigeants veulent toujours s'enrichir au détriment du peuple qui réclame une amélioration des conditions de vie. En ignorant complètement les réels objectifs de développement, l'Etat aggrave le malaise social. Comme nous le rappelle Isidore ATEBA dans un article :

« quels que soit les objectifs ambitieux que la politique peut mettre en place pour le développement d'un pays, la priorité doit d'abord aller à la satisfaction des besoins primaires des populations que sont l'alimentation, les soins de santé, l'éducation, qui constituent selon le PNUD, les indices de développement humain, c'est-à-dire qui servent à analyser la pauvreté »⁵⁷

Ce qui revient à dire que les inégalités de la société rwandaise ont développé la pauvreté, et cela malgré le mot d'ordre de développement initié par le gouvernement. En effet, malgré les nombreux projets engagés par les coopérants étrangers, la Banque mondiale et le FMI, seule une minorité bénéficie de l'aide. Les véritables problèmes ne sont pas traités, aussi bien par le pouvoir que par les bailleurs de fonds. A ce sujet, Peter UVIN déclare :

⁵⁷ ATEBA (I.) : « La pauvreté comme mécanisme amplificateur des tensions sociales », op-cit, p.79.

« Les inégalités ethniques, le racisme institutionnalisé et organisé par l'Etat, le régionalisme politique, la suppression de la dignité et du respect de soi, la présence généralisée de l'impunité et de la présence oppressive de l'Etat, etc... autant de notions qui ne font absolument pas partie du problème de développement, ni du mandat des organismes d'aide : ces notions, ces faits sont donc évacués, ignorés, considérés comme n'existant pas »⁵⁸

Cependant, les effets de la crise poussent la population à revendiquer plus de clarté dans la distribution des richesses. Les inégalités (économique, sociale et politique) sont dénoncées par le peuple. Ce mécontentement général de la population affaiblit le pouvoir du président HABYARIMANA qui avait jusque là évité tout conflit majeur avec le peuple. Mais cette situation est loin d'être surprenante pour I. ATEBA qui déclare :

« Si par le biais des connivences, des copinages et des alliances ethnico-politiques, la distribution des revenus ne se fait pas dans le sens de l'équité, le risque est alors grand de voir la pauvreté amplifier les tensions sociales et même déstabiliser les Etats »⁵⁹

La mise en place du système de quotas ethniques dans les administrations et le régionalisme exaspère les populations qui sont durement touchées par la crise. A cet effet, les inégalités dans le secteur de l'enseignement sont vivement critiquées. On constate que seuls les Hutu, notamment ceux du nord, bénéficient des bourses d'études à l'étranger. Les Tutsi, quant à eux, sont mis à l'écart. Il en est de même dans l'administration et l'armée.

La violation des droits de l'homme par les autorités est réelle à tous les niveaux de la société. L'exclusion d'une certaine catégorie de la population dans le développement de la société est désormais vivement

⁵⁸ UVIN (P.) : *L'aide complice ?*, op-cit, p.50.

⁵⁹ ATEBA (I.) : « La pauvreté comme amplificateur des tensions sociales », op-cit, p.80.

critiquée, aussi bien par les Tutsi que par les Hutu du centre et du sud. Le développement du régionalisme a, de ce fait, engendré un clientélisme qui met à l'écart une majorité de la population. Ces pratiques ne sont plus acceptées par la société qui critique désormais ouvertement la mauvaise gestion de la chose publique.

La dégradation du niveau de vie fait prendre conscience au peuple rwandais que la politique promise par les autorités de la deuxième république n'est qu'une illusion. Le fossé grandissant entre riches et pauvres aggrave les tensions sociales. Le slogan de paix et de développement prôné par le parti-Etat est devenu, pour les Rwandais, une simple propagande utilisée pour se maintenir au pouvoir. Dans l'un de ses articles, Dismas NSENGIYIREMYE l'illustre assez clairement quant il déclare :

« Sous prétexte d'assurer un équilibre ethnique et régional, la deuxième république s'appliqua à exclure systématiquement de l'accès à des postes administratifs intéressants et de la formation des cadres les élèves de l'ethnie Tutsi ou en provenance des régions du centre et du sud du pays sous prétexte que, par le passé, ils avaient bénéficié de plus de formation et avaient accédé à des postes importants de l'administration. Pour ce qui concerne le cadre « officiers » des forces armées rwandaises et de la gendarmerie, les banques, les ambassades, les établissements publics, les Tutsi et les ressortissants des régions du centre et du sud ne pouvaient y prétendre à moins de se soumettre sans réserves et d'accepter toutes les compromissions pour le compte du président de la république et de son entourage »⁶⁰

Avec la crise, les inégalités sont de moins en moins acceptées par le peuple qui en est la première victime. Le clientélisme du régime HABYARIMANA est vivement critiqué par les Hutu des autres régions qui ne participent pas à la gestion du pouvoir.

⁶⁰ NSENGIYAREMYE (D.) : « La transition démocratique au Rwanda (1989-1993) », in *les crises politiques au Burundi et au Rwanda*, Karthala, Paris, 1995, p.241.

Dans l'appareil de l'Etat, seuls les proches du président bénéficient de privilèges. Il s'agit des amis ou encore de personnes originaires des préfectures du nord. En prenant l'exemple de l'enseignement, comme nous l'indiquons plus haut, nous constatons qu'il existe un véritable problème. Le système de quotas ethniques n'a pas seulement mis à l'écart la minorité Tutsi, dans la mesure où existe désormais, à la fin des années 80, une lutte régionaliste. Le principe de quotas est ouvertement violé par les administrateurs des préfectures qui bénéficient du soutien du pouvoir. Aussi, en écartant une partie de la masse Hutu du processus de développement, des dissensions deviennent évidentes.

« Au cours de l'année scolaire 1989-90, la préfecture de GISENYI enregistre 1045 élèves admis à l'école secondaire, soit 396 élèves de trop par rapport aux principes d'équilibre établis entre préfectures. De même, sur la période 1981-1988, 50% des bourses d'études à l'étranger sont attribués à des étudiants originaires de Gisenyi ou Ruhengeri »⁶¹

Cette politique entraîne la précarisation de certaines régions, notamment celles du centre et du sud. Pour sortir de la précarité, il fallut adhérer au discours du régime, ou encore être originaire du nord. A l'instar des autres pays d'Afrique, le Rwanda évolue dans un contexte de régime de plus en plus anti-démocratique de parti-Etat fonctionnant grâce à des réseaux qui bloquent le développement harmonieux de la société.

Par conséquent, ce mode de fonctionnement, en précarisant le quotidien des populations, finit par produire des révoltes que le pouvoir n'arrive pas à contrôler. En délaissant l'aspect social, la deuxième république a mis en péril sa continuité et même sa survie.

⁶¹ BERTRAND (J.) : Rwanda. Le piège de l'histoire, op-cit, p.25.

En outre, les terres sont désormais accaparées par les hommes riches du pouvoir dans ce pays où la population vit principalement de l'agriculture. Dans ces conditions, la possession des terres cultivables devient un enjeu de toute première importance. Bien que la population rurale soit majoritaire au Rwanda, la plupart des terres cultivables sont détenues par des proches du pouvoir.

Vivant principalement dans les villes, ces riches propriétaires accaparent les terres qui permettent aux paysans de pratiquer l'activité agricole. Le manque d'espace cultivable pour la population pauvre paysanne provoque un sentiment de désespoir. Beaucoup se sentent abandonnés par les autorités et éprouvent aussi une animosité grandissante à l'endroit du pouvoir qui ne répond pas aux besoins du peuple. Il est évident que cette situation est le résultat de la politique d'une classe qui veut par tous les moyens continuer à dominer et garder un monopole sur toutes les activités du pays.

Cependant, pour justifier l'absence de terres cultivables, les autorités mettent en avant le problème posé par la densité de la population. Au Rwanda, comme nous l'avons montré plus haut, la population vit encore dans les campagnes, ce qui justifie la pratique de l'agriculture. Mais cela n'explique pas tout à fait le problème car il est évident qu'il reste toujours des parcelles cultivables, lesquelles appartiennent aux personnalités riches proches du pouvoir. Il est devenu impossible pour les paysans de posséder les meilleures terres pour pratiquer l'agriculture. Même la sécheresse de 1987 n'a pas conduit le gouvernement à corriger sa politique foncière pour régler le problème de famine qui touche les campagnes à cette période.

Le développement économique observé durant les premières années du régime HABYARIMANA n'a donc pas profité à tout le monde. La crise économique révèle tous les maux qui minent la société rwandaise. Les

inégalités altèrent une fois de plus le niveau de vie des populations qui jusqu'alors, vivaient dans les conditions de relative pauvreté. La fin des années 80 marque une étape pour la population qui réclame une autre gestion du pays, car comme nous venons de le montrer, le système de quotas ethnique, le régionalisme et aussi la question foncière sont vivement critiqués et donc remis en cause.

Les tensions sociales s'affirment sur fond de crise économique. Il faut noter qu'à cette période, la crise frappe presque tous les pays d'Afrique noire, notamment ceux ayant pour monnaie le franc. Les mesures d'ajustement structurel initiées par la Banque mondiale et le FMI entraînent un peu partout la dévaluation de la monnaie. Par ailleurs, le coût des denrées augmente et rend encore plus difficile le quotidien des populations. Le mécontentement des populations monte et s'amplifie de jour en jour. « *Le temps de la révolte* »⁶² comme le qualifie Géraldine FAES touche les pays africains. Le Rwanda n'échappe pas à cette montée de tensions sociales.

La crise frappe aussi bien les populations des villes que celles des campagnes, car les inégalités existent partout. Le pouvoir est désavoué et ne sait comment sortir de la crise. Cette situation profite aux opposants qui accusent les dirigeants d'être à l'origine de tous les maux qui minent la société.

« *Syndicats et opposition récupèrent le mécontentement populaire engendré par la perte du pouvoir d'achat* »⁶³, écrit Géraldine FAES.

Le mécontentement provient tout d'abord des villes, car elles subissent les effets de la crise et les inégalités que nous avons signalées y sont cruellement visibles. Le mécontentement est tel que l'opposition

⁶² FAES (G.) : « Le temps de la révolte » in *Jeune Afrique* n°1730, 3 au 9 mars 1994, p.16

⁶³ FAES (G.) : *Idem*, p.16.

intérieure réclame un changement de gouvernance. Ainsi, écrit James GASANA, « *la fin des années 80 fut donc marquée par l'exacerbation de la contradiction entre l'Etat et la société civile...Il y eut une énorme pression qui culmina par la publication du manifeste de 33 intellectuels qui réclamaient la fin du monopartisme* »⁶⁴.

La contestation intérieure s'exprime au grand jour, et cela à cause des inégalités et du mauvais fonctionnement de l'Etat. Profitant de la situation, l'opposition s'organise car son objectif immédiat est d'installer une véritable démocratie.

Le Rwanda est depuis longtemps dirigé par un régime qui repose sur un parti unique. L'opinion nationale désire désormais l'émergence d'une nouvelle classe politique. Les aspirations de la révolution de 1959 n'ont pas abouti aux résultats souhaités. Il est désormais impératif de reconstruire les politiques. Ces revendications politiques ne sont pas le fait du hasard. Dans son article « *L'Afrique noire va implorer* », Achille MBEMBE tire la sonnette d'alarme :

« *Des événements semblables à ceux qui, récemment, ont emporté les régimes communistes de l'Europe de l'Est pourraient-ils se produire en Afrique noire dans un avenir immédiat ?* »⁶⁵

Les régimes communistes de l'Europe de l'Est, ont inspiré beaucoup de régimes politiques africains. En instaurant un système à parti unique, l'Etat contrôle toutes les instances de développement d'un pays. L'écroulement du monde communiste n'a pas laissé indifférente l'élite politique africaine qui aspire aux valeurs démocratiques. Ce mouvement de démocratisation gagne donc l'Afrique. La crise, les tensions sociales et

⁶⁴ GASANA (J.) : « La guerre, la paix et la démocratie au Rwanda » in *Les crises politiques au Burundi et au Rwanda*, Karthala, Paris, 1995, p.220.

⁶⁵ MBEMBE (A.) : « L'Afrique noire va implorer » in *Monde diplomatique*, n°439, avril 1990.

l'écroulement du bloc communiste accélèrent les aspirations démocratiques car, dès la fin des années 80 se développe un peu partout en Afrique un besoin de libéralisme politique.

Le Rwanda doit désormais faire face à une contestation qui s'accélère chaque jour. Le manifeste des 33 intellectuels mobilise la population qui souffre des méfaits du pouvoir. Contesté de toute part, le parti au pouvoir commence à s'affaiblir, incapable de faire face à la situation chaotique dans laquelle se trouve le pays.

L'opposition existe au Rwanda bien avant la crise. Elle est restée longtemps discrète car le président a très vite instauré le parti unique. La désillusion s'est très vite manifestée chez des populations qui avaient cru à une démocratisation du pays après le coup d'Etat militaire de 1973. Après le régime féodal Tutsi, le peuple rwandais constate que malgré la révolution de 1959, le système reste toujours rigide. A ce propos, James Gasana déclare :

« L'étouffement de tous les espaces d'expression politique libre marqua la rupture totale avec l'idéal de démocratie véhiculé par la révolution sociale de 1959 »⁶⁶

La chute de la monarchie Tutsi n'a pas conduit à la mise en place de véritables institutions démocratiques. Déjà sous la première république, le pouvoir est confisqué par une petite élite Hutu qui instaure le régionalisme. C'est pourquoi un coup d'Etat est organisé en 1973. Pour le nouveau régime, l'objectif affiché est de faire participer tous les Rwandais à la vie économique et politique du pays. Malheureusement, la situation est différente sur le terrain dans la mesure où le système de quotas ethniques va au contraire écarter définitivement les Tutsi du jeu politique, mais aussi les populations issues des préfectures du centre et du sud. Les principes

⁶⁶ GASANA (J.) : « La guerre, la paix et démocratie au Rwanda », op-cit, p.214.

démocratiques prônés par Juvénal HABYARIMANA après son coup d'Etat restent lettre morte car :

« En réalité, il lui fallait du temps pour préparer l'institutionnalisation d'un outil efficace pour l'établissement d'une nouvelle hégémonie. Il s'agissait d'adapter l'ancien parti unique à la nouvelle situation en changeant son nom et se dotant de moyens et de structures plus totalitaires »⁶⁷

En effet, la monopolisation du pouvoir par un petit nombre dans la deuxième république crée à son tour des mécontentements au sein de la masse Hutu. La confiscation du pouvoir par les élites du nord n'a pas installé les bases d'une véritable démocratie. De ce fait, une opposition Hutu-Hutu devient désormais évidente dans la mesure où le régionalisme ne permet pas la participation de l'ensemble de la population à l'activité politique. Aussi, le véritable problème est-il désormais le partage du pouvoir. L'instauration du parti unique et le régionalisme grandissant empêchent l'émergence d'une véritable élite politique. Tous ces maux sont vivement dénoncés par la population qui ne supporte plus ce mode d'administration. A la fin de la décennie 80, les populations sont désormais capables de dénoncer les abus du pouvoir. Un mouvement est désormais enclenché dans la mesure où l'affaiblissement du pouvoir est évident. Les événements qui marquent la scène internationale à partir des années 1990 laissent le champ libre à la société civile rwandaise, et en particulier à l'opposition intérieure ou extérieure.

2.2 : L'offensive armée du FPR

L'attaque du 1^{er} octobre 1990 marque l'arrivée des exilés rwandais dans la vie politique du pays. Par ailleurs, cette intrusion armée se produit

⁶⁷ GASANA (J.) : « La guerre, la paix et démocratie au Rwanda », op-cit, p.213.

au moment où le gouvernement connaît une forte contestation intérieure. Comme nous venons de le montrer dans les parties précédentes, le Rwanda est confronté, à la fin des années 1980, à une crise économique et sociale qui débouche sur des revendications politiques. Cette volonté de changement de l'opinion intérieure traduit les signes d'essoufflement du pouvoir en place, d'autant qu'il doit gérer simultanément plusieurs crises. Quant au problème des réfugiés, même s'il est désormais pris en compte par le gouvernement, il est loin d'être réglé.

C'est dans ce climat de profonds bouleversements intérieurs que le FPR⁶⁸ décide d'attaquer le Rwanda depuis la frontière nord du pays. Pour comprendre cette attaque, il est important de retracer l'émergence du nationalisme Tutsi. Le nationalisme Tutsi voit le jour avec la prise de conscience d'être à l'écart des sociétés rwandaise et ougandaise. A partir de 1979, on assiste d'abord à la création d'une organisation culturelle et politique de la diaspora en Ouganda. Il s'agit de la RRWF⁶⁹ qui a pour but de venir en aide au réfugiés rwandais d'Ouganda, victimes des sanglantes turbulences qui ont agité l'Ouganda à la fin des années 70 avec la chute du régime tyrannique du maréchal Idi AMIN DADA. Plus tard, c'est-à-dire dès 1980, l'organisation devient la Rwandese Alliance of National Unity (RANU)⁷⁰, et la conscience des réfugiés se manifeste de manière vive à la fin des années 80.

Cette montée du nationalisme s'explique par la situation que connaissent les réfugiés dans les pays d'accueil. A la fin des années 80, la communauté rwandaise en exil compte 600.000⁷¹ personnes dont une majorité vit dans les pays voisins du Rwanda. A l'exception de la Tanzanie qui a encouragé leur intégration, les autres gouvernements ont plutôt

⁶⁸ Front Patriotique Rwandais constitué en majorité d'exilés rwandais.

⁶⁹ Rwandese Refuge Welfare Foundation.

⁷⁰ Alliance rwandaise pour l'unité nationale (ARUN).

⁷¹ GUICHAOUA (A.): « Vers deux générations de réfugiés rwandais ? » In *les crises politiques au Burundi et au Rwanda (1993-1994)*, Paris, Karthala, 1995, p.343.

adopté une politique d'exclusion dans la mesure où les réfugiés vivent dans la précarité, avec peu de droits et de garanties. L'expulsion de ces réfugiés en 1982 du territoire ougandais illustre cette situation. Malgré leur origine rwandaise, les réfugiés sont à nouveau refoulés par le gouvernement rwandais en 1986, sous prétexte que le territoire est exigu et la population trop nombreuse, et donc ne peut contenir des arrivées massives de réfugiés. A partir de cet événement, un regain d'activisme est perceptible au sein de la communauté en exil. Lors de son 7^e congrès en 1987, la RANU est transformée en mouvement politico-militaire reconnu sous le nom de FPR (Front Patriotique Rwandais) qui prône le retour des réfugiés rwandais dans leur pays, et cela même par la force.

Dans le but d'éviter toute critique, le FPR se présente comme un mouvement politique multiethnique. Aussi enrôle-t-il plusieurs anciennes personnalités hutu du régime HABYARIMANA dans son organisation. C'est le cas du pasteur BIZIMUNGU, représentant diplomatique du FPR en Europe occidentale à l'époque, du colonel Alexis KANYARENGWE président officiel du FPR à cette même période.

Dans sa lutte nationaliste le FPR, comme nous l'indique André Guichaoua⁷², a plusieurs objectifs :

- Consolidation de l'unité nationale ;
- Instauration de procédures et d'institutions démocratiques ;
- Edification d'une économie nationale dynamique ;
- Lutte contre la corruption, la mauvaise gestion des biens publics et les abus de pouvoir ;
- Droit inconditionnel des réfugiés à rentrer dans leur pays ;
- Politique sociale renforcée dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'habitat, des transports, etc ;

⁷² GUICHAOUA (A.) : *Rwanda, de la guerre au génocide*, Paris, la Découverte, p. 68-69, 2010.

- Droit à la sécurité et organisation du peuple pour y participer ;
- Coopération économique régionale accrue.

Il faut cependant souligner que ces objectifs officiels masquent les réelles ambitions des responsables du Front. En analysant de très près son organisation, on constate que le but principal de cette organisation est le renversement du pouvoir en place. Sous prétexte de régler le problème des réfugiés de manière définitive, le FPR compte sur son armée pour s'imposer. Comme nous le démontre Alison des Forges :

« Le FPR avait cependant décidé de rentrer en posant ses propres conditions. Il avait affirmé que son objectif n'était pas seulement d'obtenir le retour des réfugiés, mais aussi le départ de HABYARIMANA et la mise en place d'un gouvernement plus démocratique »⁷³

Cette détermination montre que, dès le départ, le FPR est prêt à utiliser tous les moyens pour s'emparer du pouvoir. En analysant cette affirmation d'Alison des Forges, il est évident que les réfugiés souhaitent employer la force. De plus, loin d'être une simple organisation politique, le FPR s'appuie sur l'APR⁷⁴ qui constitue la branche armée de son organisation.

En effet, l'APR apparaît comme une branche armée mise sur pied progressivement dans une semi-clandestinité par le concours d'officiers Banyarwanda enrôlés dans la NRA⁷⁵. Ces vétérans sont pour le FPR, une véritable machine de guerre.

⁷³ DES FORGES (A.) : *Aucun témoin ne doit survivre*, op-cit, p.63

⁷⁴ Armée Patriotique Rwandaise

⁷⁵ National resistance army

« Bon nombre d'entre eux avaient appris à se battre au sein des forces de l'Armée Nationale de Résistance et avaient aidé Yoweri MUSEVENI à prendre le contrôle de l'Etat Ougandais »⁷⁶

L'APR reste cependant contrôlée par les Tutsi, et l'on constate qu'il y a une véritable organisation au sein de ce mouvement de guérilla. Les combattants sont regroupés au sein d'une vingtaine de bataillons d'environ 400 à 600 hommes, bien équipés en armes légères et lourdes. Ces soldats ont acquis leur formation et combattu au sein de la NRA. L'APR a l'avantage de posséder de bons officiers, grâce auxquels elle bénéficie de réseaux de communication radio et aussi de renseignements. L'organisation rigoureuse s'appuie sur la discipline exemplaire qui règne dans ses rangs et la détermination de ses hommes au combat. C'est cette armée qui permet au FPR de conquérir le Rwanda.

La structuration de l'APR ne doit rien au hasard. Les dirigeants sont d'anciens officiers de la NRA à l'exemple de Paul KAGAME, qui avaient évidemment suivi une formation militaire en Ouganda ou encore à l'étranger. A cet effet, tous les postes de commandement au sein de l'armée sont détenus par des Rwandais anglophones, essentiellement réfugiés d'Ouganda. Le reste des troupes est recruté dans les communautés réfugiées de l'ex-Zaïre, de la Tanzanie, et du Burundi. Le soutien des pays frontaliers au FPR dans sa conquête du pouvoir accentue dans toute la région le sentiment que les Tutsi veulent s'emparer à nouveau du Rwanda.

Le recrutement de Tutsi au sein de l'APR remet en question les buts du FPR et pose la question d'une organisation Tutsi revancharde. Cependant, malgré le recrutement dans les différents pays frontaliers, seul l'Ouganda semble s'impliquer. Il faut rappeler que l'Ouganda, en permettant aux troupes du FPR de s'entraîner sur son territoire, a officiellement encouragé

⁷⁶ DES FORGES (A.) : *Aucun témoin ne doit survivre*, po-cit , p.63.

l'action des réfugiés. De plus, l'armement utilisé provient aussi de la NRA et donc de l'Ouganda.

« En fournissant un appui militaire illimité aux rebelles dont la grande majorité était d'ethnie Tutsi apparentée à l'ethnie ougandaise Hima dont est issu le président ougandais Yoweri MUSEVENI la NRA a fourni la base aux suspicions sur l'existence d'un projet d'hégémonie ethnique Hamite dans la région des Grands Lacs, ce qui a contribué au renforcement des solidarités ethniques transfrontalières et donné à la crise rwandaise une dimension régionale. C'est notamment en raison de ces solidarités ethniques transfrontalières que le Burundi, de même configuration ethnique que le Rwanda, appuyait discrètement mais fermement le FPR dans sa lutte⁷⁷ ».

C'est fort de ses réseaux et de sa force militaire que le FPR, à travers son armée, attaque le Rwanda le 1^{er} octobre 1990. Cette attaque est loin d'être une surprise. Au Rwanda comme en Ouganda, tous les milieux étaient au courant d'une imminente attaque des réfugiés. La rumeur s'était propagée dans tout le pays depuis septembre 1990. Le seul élément de surprise reste l'absence du président rwandais lors de l'attaque. Effectivement, au moment où le FPR lance son offensive, le président HABYARIMANA ainsi que son homologue ougandais Yoweri MUSEVENI se trouvent aux Etats Unis pour un sommet. Le moment est arrivé pour le FPR de conquérir un pays en proie à plusieurs crises.

L'attaque du 1^{er} octobre 1990 se présente comme une offensive opportuniste, car le FPR profite de la contestation intérieure pour initier sa tentative de conquête du pays. Engagés depuis la région nord du pays, les combattants de l'APR s'emparent de certaines localités comme Kagitumba au nord-est et de Gabiro, situé à 70 km, de Kigali⁷⁸. Mais très vite, la

⁷⁷GASANA (J.) : « La guerre, la paix et la démocratie au Rwanda » in Guichaoua, op-cit, p. 222.

⁷⁸ Capitale du Rwanda.

situation devient difficile sur le terrain car au deuxième jour des affrontements, Fred RWIGEMA, chef de file de la rébellion est tué au combat. De son côté, alerté par l'attaque du FPR depuis les Etats-Unis, le président HABYARIMANA reçoit l'aide de la Belgique, du Zaïre puis de la France. Très vite, les troupes des FAR⁷⁹ et ses alliés refoulent les combattants de l'APR dans le parc national de l'Akagera. La guerre n'aura duré qu'un mois car dès le 30 octobre, les combats sont définitivement maîtrisés par les Forces Armées Rwandaises.

L'arrêt des affrontements entre les rebelles et les forces gouvernementales ne marque cependant pas le retour de la stabilité. On constate que les conséquences de l'attaque bouleversent l'atmosphère déjà fragile du pays. La guerre d'octobre 1990 apparaît comme l'élément catalyseur de tous les bouleversements qui vont suivre au Rwanda. Bien que déstabilisante pour le pouvoir déjà confronté à des difficultés intérieures, la guerre va servir de prétexte aux dirigeants rwandais pour délaisser les problèmes déjà existants. La manipulation ethnique débute évidemment dès le début de la guerre à travers les arrestations au sein des populations Tutsi. Pour le régime HABYARIMANA, comme le FPR est essentiellement constitué de Tutsi. L'ennemi principal devient donc la population Tutsi de l'intérieur, qui a certainement permis aux agresseurs de s'infiltrer.

La conséquence immédiate de cette incursion est l'arrestation massive de populations jugées proches du FPR. Il s'agit en général de Tutsi ou encore d'opposants soupçonnés d'être des complices. Cette situation ravive le sentiment anti-Tutsi déjà existant dans le pays. Comme nous le montre Filips REYTIJENS :

« Le réflexe ethnique prend immédiatement le dessus, et ce sont évidemment les Tutsi qui paient les frais. Lorsque, dès le lendemain de l'invasion, commencent des

⁷⁹ Forces Armées Rwandaises qui est l'armée gouvernementale.

arrestations massives de « complices » du FPR, les milliers de personnes détenues sont Tutsi à près de 90% »⁸⁰

Les arrestations constituent la première conséquence de l'offensive. Néanmoins, le clivage ethnique refait surface et le sentiment de méfiance se développe de plus en plus envers les Tutsi. Ces arrestations visent tout d'abord à canaliser l'attaque et surtout à trouver les coupables ou encore d'éventuels complices. Mais il s'agit beaucoup plus d'une dérive ethnique que de la recherche de véritables coupables.

Les premières victimes sont les Tutsi issus de la région nord du pays, dans la mesure où ces derniers sont automatiquement qualifiés de complices. A ce titre, il apparaît pour le pouvoir qu'il s'agit d'un complot mêlant FPR et Tutsi de l'intérieur. Cette lecture des événements, comme nous venons de le souligner, vise à justifier la réaction vive du régime à l'endroit des Tutsi. Il s'agit aussi de faire oublier aux populations les réels problèmes que connaît le Rwanda et d'une diversion utilisée par le camp HABYARIMANA pour justifier son incapacité à maintenir l'ordre. Le FPR devient alors l'agresseur qui veut envahir le pays, d'où la propagande anti-Tutsi qui appelle à chasser l'ennemi hors du territoire.

Les membres du MRND ne font alors aucune distinction entre les Tutsi rebelles et les civils Tutsi qui ne sont aucunement impliqués dans cette agression. L'intimidation déstabilise l'ensemble de la population Tutsi qui paie les conséquences de cette invasion. A Kigali la capitale, comme au nord du pays, des civils innocents sont arrêtés, accusés d'être des complices du FPR. A ce propos, Immaculée MPINGANZIMA nous rapporte :

⁸⁰ REYJTJENS (F) : *L'Afrique des Grands Lacs en crise*, Paris, Karthala, p.94, 1994.

« J'ai été emprisonnée en 1990 jusqu'en 1991 sans raison valable, car soupçonnée d'être complice. Tout cela, à cause de mon appartenance ethnique (Tutsi)⁸¹ »

Effectivement, les arrestations sont massives car étendues sur l'ensemble du territoire. *« Vers la mi-octobre, entre 6000 et 7000 personnes sont détenues, dont une bonne moitié à Kigali⁸² »* précise Filip REYNTJENS. Le régime veut contraindre le FPR à capituler afin de faire cesser les combats. Dans sa volonté de rétablir un climat de sécurité, le régime procède à un amalgame. En emprisonnant en majorité les Tutsi, le gouvernement ravive de vieux clivages qui ont ébranlé la société rwandaise dès la fin des années 1950. Le sentiment revanchard, du côté des réfugiés Tutsi et notamment du FPR, ne peut que s'aggraver.

Gloriose X⁸³, adolescente à l'époque, nous rapporte :

« Mon père instituteur Tutsi à Byumba (ville du nord-ouest du pays), est emprisonné en 1990 après l'attaque du FPR. Nous étions perçus comme la petite élite de la ville, à cause de la fonction de mon père. Aussi, dès les premières arrestations, ce dernier fait partie des victimes de cette injustice. A Byumba, des fouilles sont menées dans les écoles pour voir si les élèves Tutsi possédaient des filiations avec le FPR »⁸⁴

L'invasion provoque une guérilla à travers tout le pays. La fin de la guerre d'octobre 1990 marque en effet le début d'une longue période d'instabilité qui va définitivement faire sombrer le pays dans un chaos total au printemps 1994. Au fil du temps, la guérilla menée par le FPR a des répercussions sur l'ensemble de la population Tutsi. Des messages de haine

⁸¹ Entretien réalisé le 16 mars 2007 à Strasbourg.

⁸² REYNTJENS (F.) : *L'Afrique des Grands Lacs en crise*, op-cit, p. 94

⁸³ Nous désignons sous X, toutes les personnes qui n'ont pas souhaité donné l'autorisation de citer leurs noms.

⁸⁴ Entretien réalisé le 9 septembre 2011 à Paris.

affluent de toute part, souvent diffusés par les médias locaux. Pour l'illustrer, André GUICHAOUA déclare :

« L'ampleur des arrestations, le groupement symbolique des personnes arrêtées dans un stade de Kigali et la multiplication des brutalités et des mauvais traitements produisirent un choc politique. Les appels à la délation et l'incitation à la haine ethnique transmise par Radio Rwanda furent relayés au niveau des autorités préfectorales et locales, en particulier dans le nord et l'est du pays. Ils engendrèrent un climat de peur et de suspicion généralisé. Le décalage avec les discours du président qui se voulaient pondérés, voire certaines de ces interventions suscitaient l'incompréhension. »⁸⁵

En stigmatisant les Tutsi, en les présentant comme les responsables de l'insécurité qui règne dans le pays, les autorités poussent les extrémistes à jouer un rôle majeur dans la gestion de la crise. Les discours d'apaisement véhiculés par le président HABYARIMANA, qui craint certainement des critiques de l'opinion politique nationale mais surtout internationale, n'arrêtent pas les discours anti-Tutsi initiés par son camp. La gestion de la guerre devient dès lors assez complexe, dans la mesure où les autorités s'en prennent à des populations innocentes pour affaiblir la guérilla menée par le FPR. La manipulation ethnique permet au gouvernement d'organiser des arrestations arbitraires, et cela grâce à la propagande menée par tous les sympathisants du régime.

Ainsi, afin d'identifier de potentiels coupables, le pouvoir utilise-t-il la radio nationale pour mieux véhiculer le sentiment anti-Tutsi. La propagande, menée à travers tout le pays, permet alors d'arrêter des milliers de personnes, pour la plupart innocentes. La stigmatisation des Tutsi donne à cette guerre une dimension ethnique, dans la mesure où il ne s'agit plus de combattre les assaillants, mais au contraire toute personne

⁸⁵ GUICHAOUA (A.) : *Rwanda, de la guerre au génocide*, op-cit, p.78.

faisant partie de l'ethnie Tutsi. Aussi, pour les dirigeants, les réfugiés Tutsi et leurs complices de l'intérieur présentent une menace pour la nation. De ce fait, toutes les arrestations sont justifiées, même si par la suite on observe que lors des jugements, les autorités manquent de preuves pour inculper les prévenus.

Le FPR, en attaquant le Rwanda en octobre 1990, croyait en une victoire rapide et sans réel effet sur la communauté Tutsi de l'intérieur. Au regard de ce qui a suivi, nous constatons que cette guerre, au lieu de permettre au FPR de prendre le pouvoir dès le début de l'incursion, a au contraire favorisé le régime HABYARIMANA qui était en difficulté. La pratique de la violence par les réfugiés a servi de prétexte au gouvernement, qui s'est aussitôt emparé de la question sécuritaire pour rester au pouvoir. Cette première défaite se traduit par le retournement de situation observé dès les premiers jours de l'attaque. Comme nous l'avons souligné plus haut, au deuxième jour de la guerre, les stratégies du FPR sont mises à mal par la mort de leur chef Fred RWIGEMA. C'est à ce titre qu'André Guichaoua déclare : « *les débuts de guerre furent chaotiques aussi bien sur le plan militaire que politique.* »⁸⁶

En voulant profiter de la crise intérieure et des contestations que connaissait le régime HABYARIMANA, le FPR a mis en difficulté les Tutsi de l'intérieur dans la mesure où :

« ...des violences extrêmes visant chaque fois des populations Tutsi furent perpétrées en milieu rural, tout d'abord à la suite de l'offensive du FPR puis lors de l'introduction du multipartisme. De nombreux meurtres, disparitions, exactions furent recensés à Kibilira (383 Tutsi tués) en préfecture de Gisenyi le 11 octobre 1990 ; à Kinigi (261 Tutsi bagogwe (groupe de Tutsi du nord-ouest du Rwanda) tués), Mukingo, Nkuli et Mutara dans la préfecture de Ruhengeri en janvier et février 1991 ; à Kanzenze dans celle de Kigali en octobre 1991 ; à Murambi dans celle

⁸⁶ GUICHAOUA (A.) : *Rwanda, de la guerre au génocide.*, op-cit, p.72.

de Byumba en novembre 1991, et de nouveau à Kanzenze (plus de 30 morts) en mars 1992, etc »⁸⁷

On observe qu'à côté des arrestations massives, les Tutsi sont aussi victimes de tueries perpétrées par les différents agents de l'Etat. Une véritable organisation se met en place, qui va des plus hautes autorités jusqu'au simple fonctionnaire. L'élimination des Tutsi dans ce contexte se produit à chaque fois qu'il y a une attaque du FPR. Les représailles sont si violentes qu'un climat de panique s'installe chez les Tutsi visés par les extrémistes. Il s'agit en général de Tutsi fortunés vivant dans les villes ou encore de paysans Tutsi ayant une certaine aisance sociale.

Mais cette situation n'empêche pas le FPR de poursuivre ses objectifs, notamment la chute du régime en place. C'est en recherchant la faillite de la deuxième république que le FPR mène des attaques dans tout le pays. Malgré sa défaite d'octobre 1990, il poursuit les incursions au Rwanda. Le FPR qui s'était lancé dans une offensive éclair, s'engage désormais dans une longue guerre qui ne prendra fin qu'en 1994, avec sa victoire sur les forces armées rwandaises.

Le FPR sème la terreur auprès des populations. Dès son offensive d'octobre, des populations Hutu du nord gagnent la capitale. Les populations civiles sont les premières victimes de cette guerre, mais cette fois ce sont les Hutu et Tutsi qui fuient les combats. L'arrivée des déplacés est la conséquence des offensives du FPR. Le FPR fait peur à tous les groupes de populations vivant alors au Rwanda, cela à cause de la propagande véhiculée par le parti au pouvoir. A ce sujet, Glorioso X témoigne :

⁸⁷ GUICHAOUA (A.) : *Rwanda, de la guerre au génocide*, op-cit, p.79.

« Installée à Byumba, ville située au Nord-Ouest du pays, proche de la frontière Ougandaise, nous avons ma famille et moi quitté notre maison et la ville dès l'attaque du FPR en Octobre 1990. Nous avons peur car, partout les combattants du FPR étaient présentés comme des tortionnaires qui tuaient les gens la nuit, sans état d'âme. Nous avons fui bien que nous étions Tutsi. Nous étions contre cette attaque car nous ne comprenions pas les enjeux de cette guerre menés par le FPR. De plus, ils nous mettaient en danger»⁸⁸

Un tel témoignage reprend l'interprétation des événements donné par le pouvoir, mais il montre aussi que la population locale ne connaît pas le FPR. Il est vrai que voulant s'emparer par tous les moyens du pouvoir, le FPR est prêt à employer les méthodes brutales pour parvenir à ses fins. La guérilla sème la terreur auprès des populations qui, au lieu d'intégrer ses rangs comme le FPR le prévoyait, préfèrent fuir les combats. C'est à ce titre que James Gasana⁸⁹ indique :

« Ne parvenant pas à allier la population à sa cause, le FPR utilisa l'approche classique de la guérilla, à savoir celle du bâton et de la carotte. Il infligea des traitements parfois atroces à ceux qui ne voulaient pas le suivre, de façon qu'à l'approche des combattants, les paysans se réfugiaient dans les camps des déplacés. Le regroupement de ces camps de populations Hutu dans leur quasi-totalité fuyant les combattants en grande majorité Tutsi, exacerba le caractère ethnique attribué à cette guerre »⁹⁰

Cette terreur, le FPR ne l'utilise pas seulement dans les campagnes, car l'insécurité règne aussi dans les villes. Différents rapports élaborés par la gendarmerie nationale montrent que le FPR est également à l'origine des

⁸⁸ Entretien réalisé le 9 septembre 2011 à Paris.

⁸⁹ Ancien ministre rwandais de la défense pour le deuxième gouvernement pluripartite du 16 avril 1992 et du troisième gouvernement d'union nationale du 18 juillet 1993. Menacé de mort, il n'a cependant pas pu exercer ces fonctions jusqu'à terme puisqu'il s'exile le 19 juillet 1993 en Suisse.

⁹⁰ GASANA (J.): « La guerre, la paix et la démocratie au Rwanda » in *Les crises politiques...* op-cit, p. 225.

actes terroristes que connaît le Rwanda. Il mène désormais une guérilla ouverte contre tout type de population, en général civile. Les lieux publics sont de plus en plus attaqués à la grenade. La provenance du matériel utilisé conduit immédiatement vers le FPR, qui mène désormais sa guérilla dans le pays. La terreur et l'insécurité gagnent désormais tout le pays, dans la mesure où toute la population rwandaise est désormais concernée. Pour illustrer nos propos, André Guichaoua nous révèle quelques témoignages :

« ... parmi les actions les plus probables attribués aux commandos de l'APR, les attaques du 18 novembre 1993 dans la préfecture de Gisenyi et le massacre de 40 personnes près de Ruhengeri, l'intervention de commandos de l'APR du 26 au 29 novembre 1993 dans les troubles interethniques au Bugesera qui firent 5 morts et provoquèrent le déplacement de 300 personnes à la paroisse catholique de Ruhuha (les commandos provenaient de Renga de l'autre côté de la frontière burundaise en commune Busoni, province Kirundo), où était installé un des principaux points d'accueil du FPR par où transitaient ses recrues. Ou encore dans la nuit du 30 novembre au 1^{er} décembre 1993, le massacre de 17 personnes à Kabatwa, en commune Mutara, préfecture de Gisenyi⁹¹... »

Tout comme le pouvoir en place, le FPR utilise donc la terreur pour imposer sa loi. La guerre civile causée par ces différentes attaques entraîne évidemment un affaiblissement du régime qui a de plus en plus du mal à rétablir l'ordre. Devant cette insécurité croissante l'opposition, désormais présente au Rwanda, demande au gouvernement d'accélérer l'ouverture démocratique afin d'établir définitivement la paix dans tout le pays. Face à son incapacité à rétablir une paix durable et à trouver des solutions avec le FPR, le régime de la deuxième république doit s'ouvrir au dialogue avec toutes les composantes de la société rwandaise, y compris le FPR. En amorçant ce processus d'ouverture démocratique, le régime HABYARIMAN

⁹¹ GUICHAOUA (A.) : *Rwanda de la guerre au génocide*, annexe 14, op-cit, p.3.

est-il prêt à perdre tous ces privilèges? Quelles sont les conséquences de ce processus sur le terrain ?

2.3 : La mise en place du multipartisme et le non respect de la nouvelle démocratie

Comme nous l'avons souligné *supra*, le Rwanda est confronté à la fin des années 1980 à diverses contestations d'ordre économique, social et politique. Cette crise interne à laquelle la deuxième république doit trouver des solutions, est renforcée à partir d'octobre 1990 par une incursion des réfugiés venant d'Ouganda. La crise rwandaise s'accélère au moment où le pays commence à s'ouvrir au libéralisme politique.

En effet, au moment où les exilés décident d'attaquer le Rwanda, le pays est en route vers l'ouverture démocratique. Il faut dire que plusieurs facteurs nationaux et internationaux ont accéléré ce processus. La communauté internationale a effectivement encouragé la société civile à réclamer plus de liberté d'expression mais aussi le multipartisme politique. Les événements survenus en Europe de l'Est jouent aussi en faveur de cette volonté d'émancipation des peuples d'Afrique. Ce vent de liberté touche toute l'Afrique notamment le Zaïre⁹², le Bénin, le Gabon, le Congo pour ne citer que ces pays. Le Rwanda est touché par ce mouvement jusqu'alors inconnu de pays africains dominés par des régimes de parti unique avec un chef de l'Etat détenant tous les pouvoirs. L'arrivée du vent de l'Est pousse ces pays à réorganiser leur société, car celle-ci réclame désormais plus de partage et de transparence dans la gestion de la chose publique.

⁹² Actuellement République Démocratique du Congo.

Le discours prononcé par le président français le 20 juin 1990 à la Baule, lors de la 16^e conférence des chefs d'Etats d'Afrique et de la France, est révélateur du nouveau climat mondial. Conscient des bouleversements que connaît le bloc de l'Est, le président Mitterrand appelle les dirigeants africains à s'ouvrir au pluralisme politique garant du développement économique mais aussi de l'émergence des pays. Pour lui, il est temps pour ces pays africains de redéfinir leur modèle de gestion des Etats, car les évolutions démocratiques survenues à l'Est de l'Europe annoncent es changements nécessaires en Afrique.

Ce discours révélateur montre que les mentalités ont évolué. Le soutien des puissances occidentales aux régimes africains est désormais remis en cause. Un certain mode de fonctionnement, longtemps admis par les bailleurs de fonds mais aussi par les grandes puissances dotées de systèmes politiques démocratiques, est désormais dénoncé. En demandant aux dirigeants africains d'instaurer la démocratie, il est évident qu'un processus inéluctable s'enclenche. Il devient difficile pour les gouvernements africains de résister au vent de changement qui gagne toute l'Afrique. Pour répondre aux attentes des populations mais aussi à celles des occidentaux, des conférences nationales sont organisées par les dirigeants africains afin de trouver des voies et des moyens pour mettre en place la démocratie.

Au Rwanda, l'ouverture démocratique commence à s'imposer grâce à la pression interne. En septembre de la même, un groupe de 33 intellectuels (représentants de la société civile et non membre actifs de partis politiques qui représentent un véritable danger pour le pouvoir) lance un appel à la démocratisation du pays : le processus démocratique est alors enclenché. Afin d'être au centre de tous les débats, le président HABYARIMANA accepte l'idée d'une ouverture démocratique en confiant cette tâche à la

commission nationale de synthèse. Aussi, lorsque les réfugiés s'attaquent au Rwanda, le processus démocratique est déjà enclenché d'autant que l'on observe désormais un assouplissement du régime face aux contestations. Donald B. CRUISE O'BRIEN nous l'indique clairement lorsqu'il déclare :

« Au moment de l'attaque du FPR, les principes démocratiques gagnaient du terrain en Afrique. Ils commandaient le pluralisme dans la gestion de la chose publique et le respect des droits de l'homme. M. HABYARIMANA, qui gouvernait le pays depuis vingt ans à l'aide d'un parti non seulement unique mais auquel tout citoyen était obligé d'adhérer, ne pouvait ignorer ces nouvelles tendances sans risquer de perdre le soutien des forces occidentales »⁹³.

A la lecture de cet extrait, force est de constater que le processus démocratique s'installe au Rwanda en même temps que débute la guerre. La mise en place de la démocratie dans des conditions de guerre ne facilite pas la transition démocratique, et par ailleurs le double jeu du pouvoir en place, qui ne veut perdre ses privilèges, retarde la mise en place des nouvelles institutions. Le président souhaite sauvegarder ses privilèges, et il souhaite aussi satisfaire son clan qui n'est pas prêt à abandonner ses prérogatives.

Cependant, les pressions internes imposent au président HABYARIMANA un engagement sur la voie de la démocratie. Alors que continue la guerre menée par les réfugiés, on constate que l'opposition intérieure gagne du terrain. Constitués au début de l'année 1991 en petits mouvements qui dénoncent le régime dictatorial de HABYARIMANA et son clan, le régionalisme, le clientélisme et même la violation des droits de l'homme, ces mouvements se transforment rapidement en partis politiques. Il faut dire que, le régime est de plus en plus contesté par les médias qui voient le jour avec l'atmosphère de liberté qui touche tout le pays.

⁹³ CRUISE O'BRIEN (D.) : « Au Rwanda, les massacres ethniques au service de la dictature » in *Monde Diplomatique*, n°469, avril 1993, p.18.

La prise de parole se libère et les milieux intellectuels expriment leurs revendications. La société rwandaise se libéralise au cours de l'année 1991. Sous la pression populaire, le régime de la deuxième république adopte, le 10 juillet 1991, une nouvelle constitution mettant fin à 15 ans de parti unique. A ce propos, Jordane BERTRAND indique :

« ...l'ouverture du régime résulte bien de la conjonction de deux fronts totalement indépendants, l'attaque militaire extérieure et la contestation intérieure⁹⁴. »

Il faut souligner qu'après l'attaque du 1^{er} octobre 1990, le FPR et sa branche armée l'APR, continuent à mener une guérilla. Les attaques sont répétées et dès le début de l'année 1991, le FPR mène une offensive qui déstabilise le régime. Tous ces bouleversements conduisent le gouvernement à accepter l'ouverture démocratique.

Avec l'ouverture démocratique, l'opposition gagne une liberté jusqu'alors confisquée par les autorités au pouvoir. En juillet 1991, certains partis d'opposition sont légalisés il s'agit ici du MDR (Mouvement Démocratique Républicain), du PL (Parti Libéral), du PSD (Parti Social Démocrate), et du PDC (Parti Démocrate Chrétien). Le MRND parti au pouvoir change d'appellation car de Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement, ce parti devient le Mouvement Républicain National pour le Développement en 1991. Cette légitimation accorde plus de pouvoir aux partis d'opposition qui jusqu'alors n'avaient pas l'autorisation de critiquer ouvertement le pouvoir. En effet, *« la constitution de 1991 propose un nouveau cadre politique : l'article 7 de la constitution de 1978 qui consacrait le système de parti unique est supprimé. Le droit de tout citoyen à créer un parti politique ou d'adhérer à des partis constitués est reconnu⁹⁵. »*

⁹⁴ BERTRAND (J.) : *Rwanda, le piège de l'histoire*, op-cit, p.70.

⁹⁵ BERTRAND (J.) : *Rwanda. Le piège de l'histoire*, op-cit, p.68.

L'avènement de la démocratie entraîne évidemment une liberté d'expression qui ne concerne pas les seuls partis politiques. La presse comme les milieux universitaires sont aussi envahis par le vent de changement. L'Université nationale, longtemps muselée par le régime, connaît aussi sa mutation car désormais les débats politiques et les critiques envers le pouvoir se font de façon ouverte.

Par ailleurs, l'introduction de la démocratie en situation de guerre est loin de rendre les choses plus faciles aussi bien pour le pouvoir que pour l'opposition. L'opposition critique le mode de gestion du gouvernement qui continue à concentrer tous les pouvoirs. La mauvaise gestion est vivement critiquée, mais l'opposition condamne aussi le manque de pragmatisme du gouvernement dans la gestion de la guerre avec le FPR. La nouvelle opposition demande au gouvernement de trouver des solutions durables permettant de rétablir la paix et donc la sécurité dans le pays. Avec le soutien de la population, les partis d'opposition organisent des marches et des meetings dans le but de sensibiliser l'opinion et de dénoncer les abus du gouvernement et son incapacité à assurer la sécurité.

Cependant, après l'instauration de la nouvelle constitution qui autorise les partis politiques, le président HABYARIMANA cherche à faire évoluer le pays, afin d'établir un environnement viable pour toute la population. Dans ce contexte, *« il institue, en novembre 1991, une commission nationale de synthèse, chargée d'établir un diagnostic-pronostic de la situation et de proposer des approches susceptibles de faire sortir le pays de l'impasse sans pour autant compromettre la survie du régime »*⁹⁶. En outre, dans le souci de répondre aux attentes du discours de la Baule, il renonce dès juillet 1990 au cumul des fonctions de président de la république et du président du parti MRND. Néanmoins, ces efforts sont loin de contenter l'opposition et le FPR

⁹⁶ NSENGIYAREMYE (D.) : « La transition démocratique au Rwanda (1989-1993) », op-cit, p.248.

qui estiment que les attentes des populations sont loin d'être prises en compte sur le terrain.

Pour l'opposition, une sortie de crise passe par la constitution d'un Gouvernement d'union nationale. Mais les autorités en place rejettent toutes les propositions présentées par les nouveaux partis. Néanmoins, à partir de décembre 1991, le pouvoir cède en constituant un premier gouvernement élargi comptant un seul membre de l'opposition, appartenant au PDC. Ces manipulations ne plaisent pas à l'opposition qui réclame une véritable ouverture, en menant des campagnes contre le régime. Nous pouvons donc dire que l'année 1992 constitue un tournant décisif dans l'histoire politique du Rwanda.

Dès le début de l'année 1992, on assiste à une recrudescence des manifestations menées par l'opposition. Cette mobilisation populaire a affaibli considérablement le régime, qui n'a eu d'autre choix que d'engager des négociations avec l'opposition. Sous la pression, on constate qu'à partir d'avril le président HABYARIMANA accepte la formation d'un véritable gouvernement d'ouverture avec cette fois la constitution d'un poste de premier ministre qui est affecté au MDR (Mouvement Démocratique Républicain) qui est un parti d'opposition. La perte d'hégémonie de l'ancien pouvoir permet à l'opposition de mener des réformes attendues par le peuple. A. Des Forges raconte :

« Lors de la formation du gouvernement en avril 1992, Agathe UWILINGIYIMANA fut nommée ministre de l'Enseignement primaire et secondaire. Représentante du MDR, elle abolit rapidement le système de quotas et décida que l'accès à l'enseignement supérieur se ferait sur la seule base du mérite. Presqu'immédiatement après avoir annoncé cette mesure, elle fut agressée par des hommes armés qui s'introduisirent de force dans son domicile et la frappèrent⁹⁷. »

⁹⁷ Des Forges (A.) : *Aucun témoin ne doit survivre*, op-cit, p.69.

La mise en place de réformes au Rwanda s'accompagne donc d'un renforcement de l'insécurité. Les dirigeants d'opposition sont menacés de mort ou encore agressés. Le changement, loin de contenter toute la population, exacerbe au contraire l'aile radicale du régime HABYARIMANA. Il faut signaler que les réformes touchent tous les secteurs administratifs car, même dans l'administration territoriale, des changements s'amorcent. A ce sujet, Géraldine FAES précise :

« La démocratie est en marche et cette évolution ne plaît pas à tout le monde : 1992 est aussi l'année des tueries téléguidées par des proches du pouvoir regroupés dans un « réseau zéro » dont l'objectif est affiché est de provoquer des affrontements en vue de déstabiliser le pays et d'empêcher la démocratisation »⁹⁸

En effet, les anciens du régime voient leurs privilèges s'envoler avec l'introduction de la démocratie. De ce fait, tout le système est en cours de démantèlement. La conséquence de tous ces bouleversements est évidemment la montée de l'extrémisme, désormais utilisé par les radicaux. La création, le 23 mars 1992, de la CDR (Coalition pour la Défense de la République) illustre bien cette montée des extrémistes Hutu. Il y a désormais, au sein du camp MRND (Mouvement Républicain National pour le Développement), une aile radicale qui s'illustre par des discours provocateurs. En effet, la CDR se présente comme l'aile radicale du MRND qui véhicule des messages de propagande anti-Tutsi. Dans un souci de préserver leurs acquis, les Hutu, notamment ceux du nord, mènent des campagnes d'intimidation à l'endroit des opposants et aussi des Tutsi. En réponse à la vague de dénonciations menées par les opposants, les extrémistes organisent à leur tour des campagnes contre les opposants en

⁹⁸ FAES (G.) : « Aux sources de la tragédie » in *Jeune Afrique*, 11 au 24 août 1994, n°1753/1753, p. 22.

recrutant de jeunes Hutu. Cette organisation conduit aussi à la création d'une milice connue sous l'appellation d'*Interahamwe*⁹⁹.

L'ouverture démocratique, comme nous pouvons le constater, ne permet pas au Rwanda de sortir de la crise dans laquelle il est plongé depuis quelques temps. Engagée dans une situation de guerre ouverte, l'ouverture s'est faite à travers des négociations qui n'ont toutefois pas abouti à une sortie de crise définitive. Déjà confronté à la gestion d'une crise interne difficile sur le plan social et économique, le gouvernement se trouve très vite confronté à de nouveaux défis qui vont totalement ébranler l'organisation du pays. La guerre et l'introduction de la démocratie ont été déstabilisatrices pour l'ancien régime qui n'a pas su trouver une autre réponse que celle de la propagande.

La résistance au changement est la principale conséquence à l'introduction de la démocratie. En analysant la situation sur le terrain, nous constatons que les attaques menées par le FPR et par le camp MRND ont considérablement entravé le processus. Les campagnes de propagande et aussi les raids militaires entrepris par le FPR ont considérablement perturbé la mise en place de la démocratie. Chacun cherchant à s'imposer à sa manière, nous constatons que les deux parties en guerre ont usé de leur force pour déstabiliser le pays mais aussi l'opposition qui venait de voir le jour. C'est pourquoi, l'opposition engage des négociations avec le FPR et le gouvernement d'ouverture qui travaille en ce sens dès les premiers jours de son mandat. Il est important pour l'opposition d'instaurer un climat de sécurité sur tout le territoire, car la situation devient plus qu'intenable avec des attaques qui se déroulent même dans les centres villes :

« A partir de la nuit du 4 au 5 mars 1992, la région du Bugesera est la scène d'une extrême violence. Des centaines de Tutsi, ainsi que des membres des partis

⁹⁹ En langue Kinyarwanda, ceux qui combattent ensemble.

d'opposition sont tués et des centaines d'autres personnes blessées ; de nombreuses maisons sont saccagées, pillées et incendiées ; 15000 personnes déplacées cherchent refuge dans des missions, des écoles et même à la prison de Rilima »¹⁰⁰

Le partage du pouvoir, a plongé le pays dans une situation chaotique. Le danger se fait permanent pour toutes les catégories de populations. Les opposants ou les Tutsi deviennent des cibles potentielles du pouvoir. Par ailleurs, la guerre menée par le FPR sur tous les fronts entraîne le déplacement massif de populations. Comme nous l'illustre Hamza Kaïda :

« Ils étaient environ 350 000 à avoir abandonné en juin dernier leurs demeures... près de la frontière avec l'Ouganda, pour fuir les combats qui opposaient les guérilleros du Front patriotique rwandais à l'armée. Le 8 février dernier, à la suite de la reprise des hostilités, ils ont dû quitter leurs camps précaires pour chercher de nouveaux refuges le plus près possible de la capitale, Kigali, ultime abri. Pire, les derniers combats ont poussé à l'exode près de 500 000 autres Rwandais, portant ainsi le nombre des déplacés à plus de 850 000 »¹⁰¹.

Loin de régler définitivement les problèmes sociaux récurrents, la mise en place d'un gouvernement à base élargie a au contraire aggravé la situation déjà précaire de la population. La poursuite des combats a exacerbé les tensions politiques et aggravé la situation des populations. La guerre sert de prétexte au gouvernement qui n'a su trouver de solution à la crise intérieure, mais aussi au FPR qui par ses raids, retarde lui aussi l'instauration d'une véritable démocratie.

Les opérations militaires tournent en faveur du FPR qui, au fil du temps, finit par s'imposer comme un acteur politique incontournable. Le

¹⁰⁰ REYNTJENS (F.) : « Akazu, « escadrons de la mort » et autres « réseau zéro » : un historique des résistances au changement politique depuis 1990 » in *Les crises politiques au Burundi et au Rwanda*, op-cit, p.267.

¹⁰¹ HAMZA KAIDI : « La paix dans les limbes », in *Jeune Afrique*, n°1680, 18 au 24 mars 1993, p.34.

FPR veut montrer, à travers ses raids, qu'il est la seule force capable de renverser le régime HABYARIMANA. Mais l'instauration de la démocratie a fait naître une opposition qui a cherché elle aussi à s'imposer comme acteur majeur. Dès la constitution, en avril 1992, du gouvernement d'ouverture, l'opposition connaît une popularité sans précédent, grâce aux réformes engagées et aux campagnes de sensibilisation menées dans tout le pays. Des manipulations venant de toute part affaiblissent ensuite considérablement cette unité.

En effet, par intérêt, le FPR se rapproche de certains partis d'opposition, comme le MDR. Le camp HABYARIMANA craignait cette évolution, car comme nous le rapporte la note d'information de Human Rights Watch :

« HABYARIMANA et ses partisans étaient également mus par une autre considération : la crainte que l'opposition interne croissante ne s'associe au FPR. En identifiant les Tutsi à l'ennemi, HABYARIMANA et ses partisans espéraient rendre impensable la coopération entre l'opposition interne et le FPR. »¹⁰²

Malgré les différentes manipulations du MRND, le rapprochement s'opère entre l'opposition et le FPR qui joue désormais un rôle majeur dans la vie politique. Mais ce rapprochement de courte durée fragilise cette opposition encore jeune, dans la mesure où on voit naître des dissensions au sein même des partis. L'intérêt personnel a prévalu au sein des différents partis d'opposition, ce qui a permis au FPR d'établir sa suprématie. Les dissensions de l'opposition profitent au FPR qui cherche à s'imposer comme acteur principal. Le rapprochement n'a pas servi l'opposition mais au contraire le FPR, qui a de ce fait profité des dissensions pour dominer la scène politique.

¹⁰² Human Rights Watch : *Le génocide rwandais : comment il a été préparé*, avril 2006, p.6.

Ainsi l'ouverture démocratique au Rwanda, comme nous venons de le voir, n'a pas permis de mettre en place de véritables institutions capables d'assurer le développement du pays. C'est par voie de négociation que le gouvernement a plus ou moins accepté l'ouverture à l'opposition. Néanmoins, les résistances au changement ont vite vu le jour avec la radicalisation des partisans du président qui ont utilisé le discours ethnique pour diviser la société et affaiblir l'opposition. De plus, la guerre menée par le FPR a aussi servi de prétexte pour retarder le changement attendu par les Rwandais. C'est au milieu de tous ces soubresauts que les différents partis indépendants d'opposition, engagent des pourparlers avec le FPR afin de trouver une solution de sortie de crise. Dans le chapitre qui suit, nous allons montrer le déroulement de ces négociations et le contexte qui a amené les Nations Unies à s'impliquer dans la crise rwandaise.

Chapitre II : La volonté déclarée des Nations Unies de maintenir la paix

Dans quel contexte les Nations Unies se sont-elles impliquées dans la crise rwandaise ? Il s'agit d'abord de présenter les différents processus de paix engagés sur le plan local, puis l'appel lancé à l'Onu pour conduire ces accords.

Section 3 : Les premières implications

Dès le déclenchement de la guerre en octobre 1990, on note l'absence de l'Organisation des Nations Unies dans le règlement de la crise. Néanmoins, avec la recrudescence du conflit et l'impossibilité de trouver une solution viable à long terme, un appel est lancé à l'ONU.

3.1 : Les accords d'Arusha

Comme le stipule le chapitre VIII de la charte des Nations Unies sur les accords régionaux, les Etats membres peuvent faire appel aux organisations régionales dans le cadre du règlement d'un conflit régional. C'est dans ce contexte que le conflit rwandais a tout d'abord été géré par l'OUA¹⁰³ et les Etats de la sous-région dès le déclenchement des hostilités.

En effet, à la suite de l'attaque menée par le FPR en octobre 1990, des négociations sont engagées à partir du 17 octobre pour mettre fin au conflit qui opposait le gouvernement aux rebelles du FPR. Un premier accord de

¹⁰³ Organisation de l'Unité Africaine, créée en 1963 puis remplacée depuis 2002 par Union Africaine (UA). Cette organisation avait pour objectif la promotion de l'unité et la solidarité des Etats africains et se voulait la voix collective du continent.

cessez-le-feu est signé à N'Sélé¹⁰⁴ le 29 mars 1991 puis amendé à Gbadolite¹⁰⁵ le 16 septembre 1991. Un groupe d'observateurs militaires neutres (GOMN) est déployé sur le terrain pour accompagner le respect de l'accord. Malgré la mise en place de cette force, nous constatons que, sur le terrain, le cessez-le-feu n'est pas respecté. Ces échecs ne découragent cependant pas l'organisation africaine et les états investis dans le processus de paix.

Effectivement, l'OUA malgré ses moyens limités, a essayé de jouer un rôle majeur pour parvenir à des négociations dès le déclenchement du conflit. Dans le souci d'aboutir à la paix, elle a insisté sur la résolution des causes profondes du conflit, en obligeant les différentes parties à discuter d'une solution de sortie de crise. Par ailleurs, lorsque s'ouvre la phase décisive des négociations à Arusha, les Nations Unies sont conviées à la table des négociations, mais seulement pour accompagner l'organisation africaine dans sa démarche.

Dans la perspective de parvenir à une paix définitive dans ce conflit que connaît le Rwanda depuis octobre 1990, des négociations d'envergure sont en effet menées, en Tanzanie cette fois-ci. Il s'agit des accords d'Arusha¹⁰⁶ qui s'étendent de juin 1992 à août 1993, par étapes successives, entre les différentes parties en conflit à savoir le FPR (Front Patriotique Rwandais) et l'Etat rwandais. L'accord final, signé le 4 août 1993 à Arusha, comprend l'accord de paix proprement dit, l'accord de cessez-le-feu, et les différents protocoles d'accord. Afin de mieux cerner l'enjeu de ces négociations, nous allons analyser les différents points de ces accords, car les Nations Unies sont appelées à jouer un rôle central après la signature de l'accord final.

¹⁰⁴ Faubourg de Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo.

¹⁰⁵ Ville du nord de la République Démocratique du Congo, dont était originaire le président-dictateur Mobutu Sésé Séko.

¹⁰⁶ Ville du nord de la Tanzanie.

Initié par l’OUA et par certains Etats africains, le processus d’Arusha vise à établir une paix durable dans tout le pays. Comme nous venons de le souligner, l’accord d’Arusha met d’abord en avant le respect de l’accord de cessez-le-feu. Effectivement, l’accord signé le 12 juillet 1992 appelle au respect du cessez-le feu signé à N’sélé le 29 mars 1991. Pour les médiateurs, l’arrêt des combats est la condition nécessaire à l’instauration d’un véritable dialogue et aux négociations. Le texte demande l’arrêt total du conflit, d’autant que le bon déroulement des négociations repose aussi sur la stabilité du territoire. L’entrée en vigueur de ce texte est fixée au 31 juillet 1992, en même temps que le déploiement du Groupe d’Observateurs Militaires Neutres (GOMN) mis en place après la signature de l’accord de N’sélé en 1991. Plusieurs dispositions sont aussi prévues, notamment le retrait des forces militaires étrangères, la suspension des approvisionnements en munitions et tout autre matériel de guerre sur le territoire, la libération de tous les prisonniers de guerre, la libération effective de toutes les personnes arrêtées à la suite et à cause de cette guerre dans les cinq jours de la signature du présent accord...

Le 18 août de la même année, le protocole d’accord relatif à l’état de droit est signé. Il s’agit ici du respect de l’unité nationale, de la démocratie, du pluralisme et des droits de l’homme. Et comme le stipule le chapitre 17 de ce protocole :

« Les deux parties s’accordent à considérer que l’unité nationale, la démocratie et la paix sont des valeurs inestimables, et s’engagent solennellement à tout mettre en œuvre pour préserver ces valeurs en faveur des générations rwandaises présentes et futures »¹⁰⁷.

Face aux nombreuses violations des droits de l’homme et des principes démocratiques, l’instauration d’un texte exigeant le respect de ces

¹⁰⁷ GUICHAOUA (A.) : *Rwanda de la guerre au génocide*, annexe 30, op-cit, p.11.

principes était essentielle, d'autant qu'il fallait trouver une solution aux inégalités sociales, politique et économiques.

Entre le 30 octobre 1992 et le 09 janvier 1993 le protocole d'accord sur le partage du pouvoir dans le cadre d'un Gouvernement de Transition à Base Elargie (GTBE) est signé. Il s'agit, dans ce texte, de former un nouveau gouvernement de transition en incluant le FPR et toutes les autres formations politiques du pays. Il faut dire que le texte sur le partage du pouvoir enlève au président la quasi-totalité de ses pouvoirs, dans la mesure où tous les pouvoirs sont désormais détenus par le gouvernement de transition appelé à prendre toutes les décisions. Ce gouvernement doit assurer la transition jusqu'à l'organisation des élections. La répartition des portefeuilles s'effectue de la manière suivante : 5 pour le MRND- 5 pour le FPR- 4 pour le MDR- 3 pour le PSD- 3 pour le PL et 1 pour le PDC. Cette répartition, comme nous allons le voir, entraîne des contestations au sein de la majorité présidentielle.

Toujours dans le cadre du partage du pouvoir, les institutions sont maintenues (Assemblée nationale, institutions du pouvoir judiciaire), mais dans le cadre d'une transition politique qui implique de ce fait l'introduction des nouveaux partis ou encore l'appel à de nouvelles personnalités pour gérer la chose publique.

Durant la même période, le protocole d'accord sur le rapatriement des réfugiés rwandais et la réinstallation des personnes déplacées est signé le 9 mars 1993. Bien que constituant le premier motif évoqué par le FPR pour justifier son attaque, la question des réfugiés est très vite réglée. Car comme nous le montre Jordane Bertrand : *le règlement de cette question sera finalement assez rapide, comparativement aux discussions sur le partage du pouvoir et l'intégration de l'armée*¹⁰⁸. Effectivement, cet accord donne *de facto* le droit à

¹⁰⁸ BERTRAND (J.) : *Rwanda, le piège de l'histoire*, op-cit, p.230.

tout réfugié rwandais qui le souhaite de rentrer au pays. Afin d'assurer ce retour, le gouvernement de transition et les organisations humanitaires, notamment le HCR¹⁰⁹, ont pour mission d'accompagner la réinstallation et l'insertion de ces populations.

La facilité avec laquelle les discussions sur cette question ont abouti à un rapide consensus montre que c'est bien le manque de volonté des autorités qui a longtemps bloqué le retour des réfugiés. De même, la sécurisation des zones de guerre est le préalable au retour des personnes déplacées. Des mesures sont aussi prises pour assurer le déminage des zones de combat. En outre, durant la guerre d'octobre, de nombreuses personnes, environ 350 000¹¹⁰ issues de la région du nord, se sont déplacées vers la capitale Kigali, afin d'y trouver refuge.

Lors des discussions d'Arusha la question de l'armée est aussi abordée et elle suscite beaucoup de divergences. En effet, le 3 août 1993, la veille de la signature de l'accord final le protocole d'accord sur l'intégration des forces armées des deux parties est signé. Cet accord prévoit la démobilisation d'une partie des troupes de l'armée gouvernementale au profit des troupes du FPR, car « *la formule retenue est de 60% pour les FAR et 40% pour le FPR* »¹¹¹. L'objectif est de constituer une véritable armée nationale, constituée des deux parties en conflit, qui soit capable de défendre et garantir la sécurité sur l'ensemble du territoire.

Comme nous venons de l'évoquer, la constitution de cette armée provoque de vives réactions au sein de la majorité. « *C'est que depuis la guerre, le président HABYARIMANA a fait passer son armée de 5000 à environ*

¹⁰⁹ Haut commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.

¹¹⁰ KAÏDI (H.) : « Mésentente encore et toujours », in *Jeune Afrique* n°1731, 10 au 16 mars 1994, p.20.

¹¹¹ GASANA (J.) : « La guerre, la paix et la démocratie au Rwanda », op-cit, p.324.

40 000 hommes »¹¹². En acceptant le principe de cet accord, le président Habyarimana perd non seulement le contrôle exclusif de l'armée, mais aussi une partie de ses fidèles. Ainsi, c'est à partir de tous ces protocoles d'accord et de cessez-le-feu que les accords d'Arusha sont signés le 04 août 1993, en présence du président Habyarimana, du colonel Alexis KANYARENGWE, président du FPR, du facilitateur Ali Hassan MWINZI président de la république de Tanzanie, du représentant du secrétaire général des Nations Unies Vladimir PETROVSKY, et du secrétaire général de l'OUA Salim Amhed SALIM et de bien d'autres encore. L'entrée en vigueur de l'accord débute le jour même de sa signature.

Pour garantir la bonne application de l'accord, un rôle central est dévolu à l'ONU : celui de veiller au respect du processus de paix durant la période de transition et jusqu'à l'organisation des élections. Cela se traduira par le déploiement d'un contingent militaire, comme nous le verrons plus loin, dont la principale mission est d'assurer le respect des accords. A la lecture des événements qui se sont déroulés tout au long des négociations de paix, la question est de savoir si les troupes onusiennes sont alors bien informées des réalités du pays pour assurer efficacement une telle mission ?

En effet, la situation sur le terrain, malgré la tenue des négociations, est loin de rassurer tous les observateurs. Au lieu d'apaiser les tensions déjà existantes, les accords d'Arusha vont au contraire diviser de manière définitive la classe politique, ce qui entraîne l'intensification du discours ethnique et ravive aussi la vieille querelle entre Hutu du sud et du nord. L'application des accords s'avère une tâche difficile tant les tensions entre groupes bloquent quasiment le processus. Comme nous l'avons montré plus haut, les négociations sur la question de partage du pouvoir et la constitution d'une armée nationale composée des membres du FPR ont été les plus longues et les plus ardues. Le problème provient des radicaux du

¹¹² KAÏDI (H.) : « La paix dans les limbes », in *Jeune Afrique*, op-cit, p.35.

régime HABYARIMANA, qui ne veulent aucun partage du pouvoir aussi bien avec le FPR qu'avec l'opposition intérieure, ce qui complique encore plus la poursuite des négociations.

Dès janvier 1993, il est évident que les extrémistes Hutu sont tous mécontents de la signature du protocole d'accord sur le partage du pouvoir. En réponse, des tensions ethniques dont sont victimes les Tutsi s'intensifient dans tout le pays. Les Hutu du sud sont aussi visés. La lutte pour la préservation du pouvoir par tous les moyens est désormais ouverte pour les extrémistes, car les Hutu du sud et les Tutsi sont désormais de véritables ennemis. Face à cette montée de violences contre les Tutsi, le FPR réagit en violant le cessez-le-feu signé quelques mois auparavant. Il faut dire que la démobilisation des anciens soldats de l'armée gouvernementale accentue l'insécurité, d'autant que bon nombre d'entre eux rejoignent les rangs des extrémistes Hutu.

L'insécurité est telle que des assassinats et des menaces touchent les opposants et même des modérés du parti présidentiel. Dès la constitution du GTBE le 18 juillet 1993, le ministre de la défense James Gasana s'exile en Suisse à la suite des menaces de mort dont il est victime. Dans un article paru dans *Jeune Afrique* au début de 1994, HAMZA KAÏDI nous révèle :

« Le 21 février, la situation s'envenime. Félicien Gatabazi, ministre des travaux publics et secrétaire exécutif du Parti Social-démocrate (PSD), est assassiné. Favorable à la réconciliation avec le FPR, il appartient à l'ethnie Hutu, originaire du sud. Le lendemain, à Butare, localité du sud, la foule (sans doute des Hutu) lynche Martin Bucyana, président de la Coalition pour la défense de la république (CDR), tenu responsable du meurtre de Gatabazi »¹¹³.

¹¹³ KAÏDI (H.) : « Mécontente encore et toujours », in *Jeune Afrique*, op-cit, p.21.

Les dissensions entre les membres de l'opposition interne retardent également l'application desdits accords. L'intérêt personnel anime les leaders de partis d'opposition qui cherchent à se positionner et se combattent durement. Le principal parti d'opposition (MDR) auquel devrait revenir le poste de premier ministre est au centre de ces divisions. Les dissensions affaiblissent considérablement l'opposition et laissent place à la montée des violences et des groupes extrémistes Hutu.

Investie de la mission de veiller au bon déroulement de la transition par l'application des accords d'Arusha, la force onusienne est-elle capable d'agir tant est grande l'insécurité dans tout le pays ? Quelle position l'Onu prend-elle face à la montée de la violence ? Quel rôle joue-t-elle dans le processus de transition ?

3.2 : La création de la MONUOR en juin 1993

Face à la recrudescence de la violence et à la reprise des combats en février 1993, les gouvernements rwandais et ougandais adressent séparément au Conseil de Sécurité des lettres dans lesquelles ils demandent une intervention de l'Onu. En effet, pour le gouvernement rwandais, le FPR bénéficie de l'aide ougandaise dans la mesure où les attaques sont menées depuis la frontière avec l'Ouganda. Dans le but de mettre fin à ces soupçons, les deux pays demandent un contrôle de la frontière entre le Rwanda et l'Ouganda. Pour l'Ouganda, l'objectif est non seulement d'empêcher que le conflit ne se propage jusque dans son territoire, mais aussi de lever tout soupçon d'ingérence dans les problèmes politiques rwandais.

En réponse à ces demandes, le Conseil de sécurité des Nations Unies adopte, en mars 1993, la résolution 812, dans laquelle il approuve les

démarches entreprises par les différentes parties. Cette résolution invite au respect du cessez-le-feu signé dans le cadre des accords d'Arusha et appelle le secrétaire général à étudier la demande des gouvernements rwandais et ougandais. Aussi, cette première étape marque-t-elle la prise en compte du problème rwandais par le Conseil de sécurité des Nations Unies de manière effective car, comme le précise clairement le dernier point de cette résolution, le Conseil de sécurité « décide de rester activement saisi de la question »¹¹⁴.

Afin de s'imprégner de la situation sur le terrain, le Secrétaire général, saisi par le Conseil de sécurité, déploie une mission technique en Ouganda puis au Rwanda. Comme nous le précise le rapport des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, « la mission technique dépêchée par le Secrétaire général sur la frontière s'est rendue en Ouganda du 2 au 5 avril et au Rwanda le 6. D'après ses conclusions, il devait être possible de déployer des observateurs militaires de l'Onu pour surveiller la frontière et vérifier qu'aucune aide militaire ne la franchissait. Comme le FPR tenait une bonne partie de cette frontière, les observateurs militaires devaient être déployés du côté Ougandais »¹¹⁵.

Il est important pour le secrétaire général de s'assurer de la situation sur le terrain avant de déployer une quelconque mission. Ce travail d'investigation, mené par le brigadier-général Maurice Baril¹¹⁶, d'origine canadienne et conseiller militaire auprès du secrétaire général, vise à obtenir des informations des différentes parties, à savoir les dirigeants rwandais et ougandais. La connaissance des protagonistes et de l'environnement dans lequel évolue le conflit constitue une étape nécessaire pour la réussite de la

¹¹⁴ S/RES/812 (1993).

¹¹⁵ Département de l'information des Nations Unies : *Les casques bleus. Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, Troisième Ed., New York, 1996, p.328.

¹¹⁶ Né en 1943 au Canada, cet officier a mené une longue carrière de 40 au sein de l'armée canadienne. De 1992 à 1995, il a été nommé conseiller militaire du Département des opérations de maintien de la paix par le Secrétaire général des Nations Unies. Il a été commandant de la force multinationale au Zaïre en 1996 et 1997, puis chef d'état-major des forces armées canadiennes de 1997 à 2001.

mission. Ainsi, à la suite des conclusions de la mission technique, le Conseil de sécurité est prêt à déployer une mission sur le terrain.

Dans le souci de répondre aux requêtes des gouvernements rwandais et ougandais, le Conseil de sécurité des Nations Unies adopte une nouvelle résolution qui autorise la constitution d'une première force d'intervention dans le conflit rwandais. C'est dans ce cadre qu'est créée la MONUOR¹¹⁷ (Mission d'Observation des Nations Unies Ouganda Rwanda) en juin 1993. Le commandement de la mission est confié au Brigadier général Roméo Dallaire, d'origine canadienne. De même, dans son rapport du 2 juin 1993¹¹⁸, le Secrétaire général prévoit un budget prévisionnel des dépenses de la force, comme nous l'indique le tableau ci-après :

ANNEXE

Prévisions de dépenses pour la période initiale (six mois)
de déploiement d'une mission d'observateurs des
Nations Unies du côté ougandais de la frontière entre
le Rwanda et l'Ouganda

(En milliers de dollars des Etats-Unis)

Rubrique	Montant
1. Observateurs militaires	1 829,0
2. Personnels civils	1 052,0
3. Locaux, frais de location et d'entretien	360,0
4. Opérations motorisées	1 124,0
5. Opérations aériennes	2 638,0
6. Communications	601,0
7. Matériel divers	573,0
8. Fournitures diverses, services, fret et dépenses d'appui	352,0
Total	3 529,0

Source : S/25810/Add.1. 2 juin 1993. Rapport intérimaire au Secrétaire général sur le Rwanda.

¹¹⁷ S/RES/846 (1993).

¹¹⁸ S/25810/Add.1 du 2 juin 1993.

Engagés pour une durée de 6 mois, 81 observateurs militaires doivent constituer la MONUOR avec Kabale¹¹⁹ pour quartier général. Aussi, pour le Conseil de sécurité, « *les contrôles viseraient surtout le transit ou le transport à travers la frontière, par les routes ou les pistes carrossables, d'armes meurtrières et de munitions et de tout autre matériel pouvant avoir un usage militaire* »¹²⁰.

Bien que la mission de la MONUOR soit très claire, la remplir sur le terrain s'avère une tâche complexe pour le Général Dallaire et ses collaborateurs. En effet, après l'adoption de la résolution 846 le 22 juin 1993, les mesures envisagées ont du mal à se concrétiser sur le terrain. Pour assurer la sécurité et la circulation de son personnel sur le territoire ougandais, le Conseil de Sécurité attendait une autorisation des autorités ougandaises. L'autorisation de déploiement sur le territoire ougandais n'est obtenue que le 16 août, soit un mois et demi après l'adoption de la résolution.

Aussi, c'est seulement à partir du 18 août que le déploiement des observateurs s'engage. Le retard dû, initialement à des raisons administratives, s'aggrave pour des raisons techniques. Le déploiement est effectif à partir du 17 septembre seulement. Malgré l'urgence, la situation n'évolue guère sur le terrain.

Ne disposant pas de son propre personnel, le Conseil de sécurité doit compter sur des troupes issues de différents pays membres « *venant du Bangladesh, du Botswana, du Brésil, du Canada, des îles Fidji, de la Hongrie, des Pays-Bas, du Sénégal, de la Slovaquie et du Zimbabwe* »¹²¹. Il a été difficile de former très rapidement un groupe capable de répondre aux attentes sur le

¹¹⁹ District ougandais situé au sud-ouest du pays et à la frontière avec le Rwanda.

¹²⁰ Département de l'information des Nations Unies : *Les casques bleus. Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, op-cit, p.328.

¹²¹ CASTONGUAY (J.) : *Les casques bleus au Rwanda*, Montréal, l'Harmattan, 1998, p.21.

terrain, dans la mesure où il n'était pas simple de réunir des soldats d'origines aussi différentes.

Pour illustrer ce retard, Gérard DIVE nous précise :

« Pour contrôler la frontière ougando-rwandaise¹²², la MONUOR dispose de 81 militaires et d'une vingtaine de civils. Toutefois, cet effectif ne sera complet qu'en décembre 1993 »¹²³.

Pour le personnel comme pour le matériel le constat reste le même. Les troupes et les équipements se déploient lentement. La mission débute donc alors que sur le plan technique rien n'est encore prêt. Les hélicoptères, par exemple, ne sont livrés qu'à partir du mois d'avril 1994. La lenteur dans le déploiement des troupes et l'acheminement des équipements n'empêche cependant pas les troupes d'engager leur mission, tant bien que mal.

Effectivement, installés du côté de la frontière ougandaise les observateurs surveillent toutes les personnes qui la traversent. L'objectif est d'empêcher qu'aucune arme ne parvienne au FPR. Des fouilles sont organisées de façon minutieuse à chaque point où sont déployés les observateurs. A cet effet, il est avéré que l'action de la mission a pu réduire la circulation des armes à ce niveau de la frontière. Mais il faut préciser que ces surveillances ne sont effectuées que du côté ougandais, étant donné le refus du FPR de voir un déploiement des observateurs sur le territoire nord rwandais qu'il contrôlait depuis son invasion en octobre 1990. Aussi, les activités menées par le FPR du côté rwandais ne sont-elles pas contrôlées par la mission.

Sur le terrain, la mission a du mal à exercer librement ses activités. D'abord les patrouilles aériennes ne peuvent opérer que le jour, laissant le

¹²² Environ 150 km.

¹²³ DIVE (G.) : « Analyse des opérations de l'ONU : les objectifs, les moyens, la mise en œuvre... » in *Conflits en Afrique*, Ed. Complexes, Bruxelles, 1997, p.181.

champ libre à toutes les activités nocturnes. De ce fait, il n'est pas exclu que le transport des armes puisse s'effectuer au moment où les troupes arrêtent leur surveillance.

Ensuite, la frontière n'est pas entièrement sous le contrôle de la mission. Les patrouilles ne se déroulent qu'à des postes où sont établis les troupes. Le reste de la frontière n'est soumis à aucun contrôle. De plus, le relief de la région ne permet pas aux soldats de circuler facilement. Afin d'illustrer ces difficultés sur le terrain, Jacques CASTONGUAY parlant de la mission, précise :

« Elle n'avait pas le droit d'arrêter ceux qui y passaient, mais pouvait les fouiller et aussi, au besoin, les confier aux représentants des forces ougandaises qui se trouvaient là obligatoirement. Il n'est pas impossible que du matériel destiné au FPR ait échappé à l'attention des observateurs...il existait de nombreux sentiers, échappant à l'observation, que pouvaient utiliser des cyclistes capables de transporter jusqu'à 50 kilos de matériel chacun. Il existait aussi un certain nombre d'endroits minés où le personnel de la MONUOR n'allait pas »¹²⁴.

L'action sur le terrain, même si elle parvient à quelques résultats satisfaisants, se déroule dans des conditions difficiles. La mauvaise volonté des autorités ougandaises n'a pas permis à la mission de bénéficier du contrôle quasi-total de la frontière. Agissant dans un secteur bien défini, les observateurs n'ont pas l'autorisation de dépasser ses limites. Dans ces conditions il est difficile d'empêcher définitivement la circulation de tout matériel militaire, et cela malgré la bonne volonté des troupes. Ces réalités sont évoquées par Jacques Castonguay qui déclare :

« ...le personnel de la mission était limité dans ses mouvements à 100 kilomètres à l'intérieur du territoire ougandais et à 20 kilomètres à l'intérieur du

¹²⁴ CASTONGUAY (J.) : *Les casques bleus au Rwanda*, op-cit, p.27.

territoire rwandais. Enfin, le commandant lui-même était limité d'une certaine façon dans ses déplacements. Il possédait bien un visa permanent pour l'Ouganda, mais encore fallait-il qu'il avertisse les autorités avant de se présenter à la frontière, ce qui constituait un avertissement non négligeable pour le secteur visité »¹²⁵.

Les difficultés de déplacement ont beaucoup entravé le déroulement de la mission. En limitant son champ d'action, la MONUOR n'a pas atteint totalement les objectifs souhaités dans la mesure où la circulation des armes, bien que limitée, continue dans tout le pays. L'Ouganda ne donne son autorisation de circulation sur toute la frontière qu'à partir du mois de mai 1994, c'est-à-dire pendant le génocide.

En adoptant la résolution 846 créant la MONUOR, le Conseil de Sécurité s'était seulement préoccupé de la provenance des armes détenues par le FPR. Or, avec la montée des tensions au Rwanda, on constate que les milices et la gendarmerie dirigées par le parti au pouvoir s'arment de jour en jour. Il ne s'agissait donc plus de surveiller seulement la provenance des armes détenues par le FPR, mais au contraire de s'intéresser à l'ensemble des acteurs impliqués dans la propagation de la violence.

En principe, en mettant en place la MONUOR, cette mission avait un caractère dissuasif qui participait de ce fait à la bonne marche du processus de paix d'Arusha. Il s'agissait d'empêcher la montée des extrémistes et la circulation des armes. A cet effet, le conseil de Sécurité avait pour mission d'étendre la surveillance à toutes les frontières rwandaises.

Par ailleurs, dans le souci de renforcer la capacité d'intervention des forces onusiennes, la Monuor intègre dès octobre 1993 la nouvelle mission mise en place par le Conseil de sécurité. Toutefois, la mission continue à intervenir selon les prérogatives qui sont les siennes, et cela jusqu'à la fin de

¹²⁵ CASTONGUAY (J.) : *Les casques bleus au Rwanda*, op-cit, p.27.

son mandat en septembre 1994. La fin de la guerre et la prise du pouvoir par les rebelles du FPR justifient la fin de ce mandat. D'autre part, il faut rappeler que c'est à la demande de l'ancien régime de Kigali et de l'Ouganda que le Conseil de sécurité avait mis en place la MONUOR. Dans la mesure où le FPR contrôle désormais le territoire, cette mission n'a plus lieu d'être.

La fin de cette mission ne marque cependant pas la fin de la présence des casques bleus sur le terrain. Comme nous allons le voir, le Conseil de sécurité crée dès octobre 1993 une nouvelle force pour accompagner l'application des accords d'Arusha. C'est cette force principale qui va jouer un rôle majeur et marque la présence de l'Onu au Rwanda. Toutefois, avant de s'intéresser à ce sujet, nous allons d'abord montrer pourquoi l'Onu a été appelée à accompagner la mise en place des accords de paix.

3.3 : L'application des accords sous l'égide de l'ONU

Selon les accords d'Arusha signés, l'Onu doit jouer un rôle central dans leur application. Interpellé par les différentes parties depuis l'enlisement du conflit, le Conseil de sécurité doit jouer le rôle de garant de la paix.

L'implication des Nations Unies dans le conflit rwandais s'inscrit dans le cadre de la préservation de la sécurité internationale. A ce titre l'organisation tient, depuis sa création une place importante dans le règlement des conflits. Cette tâche considérable découle des buts que l'Organisation s'est assignée dès sa création. Comme l'indique l'article premier de sa charte en son paragraphe un, les buts des Nations Unies sont les suivants :

« Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou de rupture de la paix et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations de caractère international susceptibles de mener à une rupture de la paix »¹²⁶.

A travers ces objectifs, il apparaît que chaque intervention de l'Organisation se présente comme une obligation impérative, dans la mesure où elle est le garant de la préservation de la paix et de la sécurité internationale. C'est dans cette optique qu'elle est une fois de plus impliquée dans la gestion du conflit rwandais qui dure depuis 1990. Pour mener à bien cette mission, le Conseil de sécurité est sollicité.

Toutes les interventions de maintien de la paix dépendent en effet du Conseil de sécurité. Menées par le Secrétaire Général, les missions de maintien de la paix des Nations Unies sont mises en place par le Conseil de sécurité qui décide du déploiement ou non d'une mission. Aussi, chaque résolution est-elle adoptée par le Conseil qui donne son accord pour la mise en place d'une mission de paix. Ces prérogatives, inscrites dans la charte des Nations Unies, précisent :

« Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'organisation, ses membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.... »¹²⁷

Aussi, à chaque fois qu'un différend éclate, c'est le Conseil de sécurité qui est saisi du problème, cela à cause du rôle que lui confère la charte. Aucune décision n'est prise sans l'accord du Conseil de sécurité qui doit

¹²⁶ Département de l'information des Nations Unies: *Charte des Nations Unies et Statut de la cour internationale de justice*, New-York, juin 1998, p.5.

¹²⁷ Département de l'information des Nations Unies : *Charte des Nations Unies*, op-cit, p.20.

valider et donner son accord pour une intervention. A travers le Conseil de sécurité, les Nations Unies veillent à la préservation de la paix. Dans le cadre du conflit rwandais, les mêmes principes sont respectés dès le départ, car c'est le Conseil de sécurité qui est saisi par les parties rwandaise et ougandaise pour faire respecter la surveillance de leurs frontières respectives.

Effectivement, le chapitre VI de la charte des Nations Unies en son article 35 stipule :

*« Tout membre peut attirer l'attention du conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend... »*¹²⁸

En accord avec cet article, les gouvernements rwandais et burundais ont adressé des lettres demandant une implication des Nations Unies. L'intervention de l'Onu dans la crise rwandaise ne s'est pas effectuée de manière fortuite. Toutes les démarches entreprises par le Conseil de sécurité dès le début de son implication au Rwanda s'inscrivent dans le souci de respecter l'esprit de la charte.

L'application des accords d'Arusha sous l'égide des Nations Unies renvoie à un encadrement du dispositif mis en place par les différentes parties en conflits. Ce travail d'accompagnement confié à l'Onu s'inscrit dans le cadre de la diplomatie préventive. La présence de l'Onu au Rwanda est liée au respect du chapitre VI de sa charte, c'est-à-dire au règlement pacifique des différends. De ce point de vue, l'on comprend aisément le rôle central des négociations engagées autour de ce conflit.

Veillant à promouvoir des négociations pour parvenir à une sortie définitive de crise, l'application desdits accords, sur lesquels repose désormais la stabilité du pays, devient un défi majeur pour les Nations

¹²⁸ Département de l'information des Nations Unies : *Charte des Nations Unies*, op-cit, p.25.

Unies. Dans le souci de garantir la bonne marche des accords, les acteurs en conflit sont tous d'accord pour que l'Onu joue un rôle pendant la phase transitoire de 22 mois, c'est-à-dire jusqu'à l'organisation des élections. Mais comme nous l'avons déjà évoqué plus haut, il s'agit de savoir si l'Onu est prête à relever ce défi, bien que son Secrétaire général souhaite une implication totale dans ce conflit.

Engagées dans une logique de règlement pacifique de ce conflit, les Nations Unies doivent user de tous les moyens pour réussir cette mission, qui se déroule dans un climat de grande insécurité. Afin d'y parvenir, il est important non seulement de surveiller le respect desdits accords, mais aussi d'amener les protagonistes à établir un climat de confiance dans tout le pays. Il est important de souligner que la bonne marche du processus de paix nécessite aussi une stabilité générale, afin de neutraliser toutes les forces en conflit.

Pour y arriver, toutes les mesures préventives permettant d'installer un climat de confiance doivent être mises en place. A cet effet, Kofi ANNAN¹²⁹, dans un rapport sur l'activité de l'organisation en 1999, indique :

« Les principales stratégies à court et à moyen terme, qui visent à empêcher que des affrontements dégénèrent en guerre et que des hostilités éclatent, comprennent trois volets : la diplomatie, le déploiement et le désarmement. »¹³⁰

Mis en place pour parvenir à une paix durable et définitive, l'accompagnement des accords de paix d'Arusha passe effectivement par une présence sur le terrain. En observant la situation chaotique sur le terrain,

¹²⁹ Né le 8 avril 1938 à Kumasi au Ghana, il fut le 7^e Secrétaire général des Nations Unies de 1997 à 2006 et reçoit le Prix Nobel de la paix en décembre 2001.

¹³⁰ ANNAN (K.) : *Eviter la guerre, prévenir les catastrophes : le monde mis au défi, rapport annuel sur l'activité de l'organisation*, New-York, 1999, p.13.

il devient important que la mission joue un rôle plus actif. Bien qu'intervenant dans le cadre d'un règlement pacifique du conflit, il ne s'agit pas pour la future force d'observer le déroulement des événements, mais au contraire de contrôler et de monopoliser les activités sur le terrain.

Comme nous allons le voir dans la section suivante, la mise en place de la force onusienne sur le terrain s'inscrit dans la logique d'un maintien de la paix. De ce fait, un déploiement des casques bleus et le désarmement des protagonistes en conflit sont nécessaires pour créer un climat favorable au déroulement de la transition. L'application des accords, sous la surveillance de l'ONU comme nous allons le voir par la suite, est loin d'être une tâche aisée, dans la mesure où plusieurs événements entravent considérablement le bon déroulement de la transition.

En outre, comme nous l'avons vu pour la MONUOR, la future force n'est pas mise en place de manière fortuite. Gérard DIVE nous précise effectivement :

« ... par requête commune déposée le 15 juin sur le bureau du Conseil, le gouvernement rwandais et le FPR souhaitent qu'une mission de reconnaissance étudie le mandat d'une éventuelle force des Nations Unies à qui seraient confiées plusieurs tâches »¹³¹

Une bonne connaissance des enjeux et des problèmes, est nécessaire afin de mettre en place une mission capable de trouver des solutions à la crise rwandaise.

A cet effet, la mission de reconnaissance menée par le Général Canadien Roméo Dallaire, déjà commandant de la MONUOR, a lieu pendant 12 jours, c'est-à-dire du 19 au 31 août 1993. Au cours de cette mission, les hauts fonctionnaires rencontrent non seulement les acteurs en

¹³¹ DIVE (G.) : « Analyse des opérations de l'Onu », op-cit, p.152.

conflit mais aussi les différents médiateurs, à savoir les dirigeants tanzaniens et le secrétaire général de l'OUA. Au cours de ces entretiens, il est répété à la mission de reconnaissance que le déploiement d'une force internationale dans les plus brefs délais est nécessaire pour accompagner le processus d'Arusha. Le but recherché par les différents signataires des accords d'Arusha est que l'Onu joue un rôle central dans la conduite du processus de paix car, pour eux, « *la force internationale contribuerait au maintien de l'ordre et de la sécurité publique, à l'acheminement de l'aide humanitaire, à la recherche des caches d'armes, à la neutralisation des bandes armées et des civils, au déminage et à l'apaisement des hostilités* »¹³².

Aussi, c'est fort de ces observations qu'est décidée la création d'une force internationale à laquelle doivent être intégrées les troupes de la MONUOR déjà présentes sur le terrain.

Section 4 : La mise en place de la Minuar par le Conseil de Sécurité

Comment la MINUAR est-elle créée, quels sont les objectifs poursuivis alors par le Conseil de sécurité ?

4.1 : Son mandat et ses objectifs

Comme nous l'avons déjà énoncé plus haut, la mise en place d'une force internationale neutre vise à accompagner le pays dans son processus de paix. La mission de reconnaissance a permis de la constituer une fois les conclusions validées par le secrétaire général Boutros Boutros Ghali.

¹³² Département de l'information des Nations Unies : *Les casques bleus. Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, op-cit, p.329.

« En effet, ayant pris connaissance des conclusions de la mission, le Secrétaire général a recommandé au Conseil de sécurité de créer la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, ou MINUAR, et de la charger de contribuer à l'instauration d'un climat permettant la mise en place et le fonctionnement du gouvernement de transition »¹³³.

Pour atteindre ces objectifs, le Conseil de sécurité met en place une nouvelle résolution. Il s'agit de la résolution 872 du 5 octobre 1993. A travers cette résolution, le Conseil de sécurité :

« Décide de créer une opération de maintien de la paix, intitulée Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, pour une période de six mois, étant entendu que celle-ci ne sera prolongée au-delà de la période initiale de quatre-vingt-dix jours qu'une fois que le Conseil aura examiné un rapport du Secrétaire général indiquant si des progrès appréciables ont été réalisés ou non dans la mise en œuvre de l'Accord de paix entre le gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais »¹³⁴

A la lecture de cette résolution, nous pouvons dire que le Conseil de sécurité, dès le départ, impose des conditions de déploiement en fonction de l'évolution de la situation sur le terrain. L'instauration d'un climat de paix et la volonté des dirigeants rwandais de garantir le respect des accords restent les conditions nécessaires pour la réussite de cette mission. Cette pression du Conseil de sécurité est un moyen d'inciter les protagonistes au respect des accords.

En outre, en tenant compte des observations de la mission d'observation et surtout des recommandations de Boutros Boutros Ghali, le Conseil de sécurité décide d'attribuer un mandat élargi à la MINUAR. Les

¹³³ Département de l'information des Nations Unies : *Les casques bleus, les opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, op-cit, p.329

¹³⁴ S/RES/872 (1993).

attentes des différents acteurs politiques rwandais sont nombreuses. Il s'agit d'endiguer les tensions politiques et sociales. Il est impératif de traiter la question dans sa globalité. Par conséquent le Conseil de sécurité comme nous l'indique ce document officiel¹³⁵ des Nations Unies, décide que la mission aura le mandat suivant :

- a) *Contribuer à assurer la sécurité de la ville de Kigali, notamment à l'intérieur de la zone libre d'armes établie par les parties dans la ville et ses alentours ;*
- b) *Superviser l'accord de cessez-le-feu qui appelle à la mise en place de points de cantonnement et de rassemblement et à la délimitation d'une zone démilitarisée de sécurité ainsi qu'à la définition d'autres procédures de démobilisation ;*
- c) *Superviser les conditions de la sécurité générale dans le pays pendant la période terminale du mandat du gouvernement de transition jusqu'aux élections ;*
- d) *Contribuer au déminage, essentiellement au moyen de programmes de formation ;*
- e) *Examiner, à la demande des parties ou de sa propre initiative, les cas présumés de non-application du Protocole sur l'intégration des forces armées des deux parties, en déterminer les responsables et faire rapport sur cette question au Secrétaire général en tant de besoin ;*
- f) *Contrôler le processus de rapatriement des réfugiés rwandais et de réinstallation des personnes déplacées en vue de s'assurer que ces opérations sont exécutées dans l'ordre et la sécurité ;*
- g) *Aider à la coordination des activités d'aide humanitaire liées aux opérations de secours ;*
- h) *Enquêter et faire rapport sur les incidents relatifs aux activités de la gendarmerie et de la police ;*

Ce mandat initial de la MINUAR, comme nous pouvons le constater, poursuit plusieurs objectifs. Il ne s'agit pas ici d'une mission classique de

¹³⁵ S/RES/872 (1993).

maintien de la paix, mais au contraire d'une véritable opération d'ensemble qui englobe plusieurs types d'actions.

Les objectifs poursuivis dans ce mandat montrent que la mission ne se limite pas à une simple coordination du processus de transition. Comme il avait été demandé par les signataires des accords d'Arusha, la force internationale doit jouer un rôle central dans le processus de paix. A cet effet, le mandat de la MINUAR traite à la fois des problèmes de sécurité et de la gestion du problème des réfugiés. Pour illustrer l'étendue de ce mandat, Jean-Claude WILLAME écrit :

« On observera ensuite que la mission dévolue à la MINUAR était plus large que toute autre récemment confiée à l'ONU. Elle s'étendait en effet de l'assistance à l'installation d'un gouvernement de transition élargi (...) à la «démobilisation», en passant par l'établissement de cantonnements et de lieux de rassemblement des soldats de la nouvelle armée, de la création d'une zone démilitarisée »¹³⁶

L'étendue et la complexité de ce mandat s'explique par la situation très tendue sur le terrain. Comme l'avait si bien fait remarquer le secrétaire général au Conseil de sécurité avant la constitution de la force, les tensions en cours au Rwanda nécessitent un déploiement de forces internationales capable de contenir le climat d'insécurité.

Tout le pays, depuis le déclenchement de la guerre, est en proie à un problème d'insécurité chronique. Avec la montée de l'extrémisme ethnique on assiste à une recrudescence des violences à l'encontre des populations civiles. On peut également noter qu'au sein même de cette population civile, la circulation d'armes est fréquente. Cette situation impose à la fois une surveillance et un désarmement de ces populations. De ce fait, la MINUAR a un rôle tout à la fois politique, social et militaire à jouer au Rwanda. Sur tous

¹³⁶ WILLAME (J.C.) : *L'ONU au Rwanda*, Labor, Bruxelles, 1996, p.22.

les fronts, la situation peut dégénérer à tout instant, aussi est-il important de poursuivre plusieurs objectifs à la fois.

Par ailleurs, comme nous venons de le signaler, le mandat de la MINUAR est loin d'être une simple mission de maintien de la paix. Au regard des objectifs poursuivis, nous pouvons dire que cette force est issue des dispositifs de l'agenda pour la paix élaboré par Boutros Boutros Ghali en 1992. La recherche d'un cessez-le-feu effectif pour organiser des élections dans un pays pacifié explique les différentes procédures de maintien de la paix. Nous y reviendrons dans les prochains chapitres.

Malgré les tensions sur le terrain et les nombreux objectifs cités dans son mandat, la MINUAR agit au titre du chapitre VI de la charte des Nations Unies, c'est-à-dire celui qui concerne le règlement pacifique des différends. Ce qui revient à dire qu'il n'y est prévu aucun usage de la force, sauf en cas d'agression directe. A ce titre, le rôle des casques bleus se limite à surveiller, à négocier avec les acteurs en conflit lorsqu'il y a violation des dispositifs des accords de paix, et aussi à rendre compte au Conseil de sécurité de la situation sur le terrain. Son rôle n'est pas de s'interposer au moyen de la force pour dissuader les extrémistes ou toute autre partie en conflit. Le mandat de la MINUAR est-il adapté à la situation sur le terrain ?

Pour mener à bien cette mission, le conseil de sécurité confie dès le 18 octobre le commandement des troupes au canadien Roméo DALLAIRE, déjà chef de la MONUOR. Le Camerounais Jacques-Roger Booh-Booh¹³⁷ est par ailleurs nommé représentant spécial de l'ONU au Rwanda. Le 22 octobre, le

¹³⁷ Né à Manak au Cameroun le 5 février 1938, il débute sa carrière au ministère des Relations extérieures où il occupe les postes de chef du département des Affaires Africaines, directeur pour l'Asie et l'Afrique, représentant permanent adjoint à l'Organisation des Nations Unies, ambassadeur au Maroc, en Grèce puis à l'UNESCO. De 1983 à 1993, il est nommé ambassadeur en Union soviétique puis en France jusqu'en 1988, date à laquelle il est nommé Ministre des Relations extérieures le 16 mai 1988 jusqu'en 1992. En 1993, il est nommé représentant du Secrétaire général des Nations Unies au Rwanda et est chef de la MINUAR, poste qu'il occupe de novembre 1993 à juin 1994.

général Roméo Dallaire arrive à Kigali, suivi du représentant spécial du Secrétaire général de l'Onu le 23. Il faut aussi noter que Kigali est choisi comme quartier général des troupes onusiennes. Ainsi commence le déploiement de la MINUAR au Rwanda, qui se poursuit par le déploiement des casques bleus.

4.2 : Ses ressources

Dans toutes les opérations, qu'elles soient militaires ou civiles, l'importance des moyens mis en œuvre est décisive pour la réussite de la mission. Les opérations de maintien de la paix, pour être efficace, demandent un investissement humain et logistique considérable.

Quelques restrictions émanent cependant du Conseil de sécurité. Malgré le mandat détaillé de la MINUAR, le secrétaire général ne peut pas recourir à l'ensemble des moyens nécessaires au bon déroulement de la mission. Il faut se rappeler la résolution 872, adoptée lors de la constitution de la MINUAR.

Le Conseil de sécurité y invite son secrétaire général Boutros Boutros Ghali à revoir les moyens dont devra bénéficier la force. Cette requête, inscrite au point 9 de la résolution 872, se présente ainsi :

« Le Conseil de sécurité invite également le Secrétaire général à étudier les moyens de réduire l'effectif maximum total de la mission, notamment en procédant à un déploiement échelonné, sans que cela affecte sa capacité d'exécuter son mandat, et demande au Secrétaire général, lorsqu'il préparera et réalisera le déploiement

échelonné, de chercher à faire des économies et de faire rapport régulièrement sur les résultats obtenus dans ce domaine »¹³⁸

Face à ces recommandations, le secrétaire général est obligé de réviser ses premières propositions. Il faut noter que cette demande du Conseil de sécurité s'appuie sur les conclusions de la mission d'observation effectuée par le Général Roméo Dallaire et ses collègues, qui demande des moyens importants au regard de la situation d'urgence. Mais cette demande ne peut aboutir car le Conseil de sécurité conduit alors plusieurs missions de paix à travers le monde. Les dépenses sont donc revues à la baisse afin de répondre aux diverses exigences du Conseil de Sécurité. Aussi, comme nous le décrit Jacques CASTONGUAY :

« L'effectif de la force recommandée par le secrétaire général était de deux bataillons d'infanterie de 800 hommes chacun, un pour le secteur de Kigali et un pour le secteur de la zone démilitarisée, et d'un groupe d'observateurs militaires appelé à servir dans l'un ou l'autre des cinq secteurs. Il allait compter en plus une compagnie d'ingénieurs de 203 membres, une compagnie d'appui logistique de 200 membres, une section médicale de 50 membres, ainsi qu'un contingent de 60 personnes affectées au service aérien disposant de 4 hélicoptères et d'un bimoteur léger »¹³⁹

Malgré la situation d'urgence, le contingent de la MINUAR se déploie avec les moyens limités consentis par le Conseil de sécurité. Afin de ne pas entraver la mission, il est décidé que les casques bleus se déploieront par vagues successives jusqu'au moment où la force atteindra les effectifs retenus. Gérard DIVE l'illustre clairement, lorsqu'il déclare :

¹³⁸ S/RES/872 (1993).

¹³⁹ CASTONGUAY (J.) : *Les casques bleus au Rwanda*, op-cit, p.46.

« Lorsque le conseil de sécurité crée la MINUAR en octobre 1993, il est prévu un déploiement en plusieurs phases, la première visant à atteindre 1428 militaires pour la fin 1993, la seconde prévoyant 2548 pour mars 1994. »¹⁴⁰

Afin de répondre à ces attentes, différents pays constituent cette force internationale. Mais les pays donateurs ne participent pas tous de la même manière. A ce propos, Renaud HOUZEL rappelle :

« Tout d'abord, la force comprenait des militaires provenant de 24 pays différents. Les plus gros contingents étaient fournis par le Bangladesh (942 hommes), le Ghana (843) et la Belgique (440) »¹⁴¹

Le déploiement des troupes onusiennes, comme nous pouvons le voir, ne s'accompagne pas de la mise en place de véritables capacités d'intervention. Pourtant le Secrétaire général et le Conseil de sécurité envisagent toujours un plan d'intervention d'envergure.

4.3 : Stratégie de déploiement

L'envoi d'une force sur le terrain impose une stratégie de déploiement, et une solide coordination de toutes les activités. Aussi, en ce qui concerne la MINUAR, le secrétaire général des Nations Unies a soumis au Conseil de sécurité un plan de déploiement qui est adopté sans problème avec la résolution 872 du 5 octobre 1993.

Afin de bien mener les opérations sur le terrain, la mise en place de plusieurs zones d'intervention est nécessaire. Il s'agit de contrôler les zones d'influence des différentes forces en présence. Il est donc décidé, comme

¹⁴⁰ DIVE (G.) : « Analyse des opérations de l'Onu », in.. op-cit, p.181.

¹⁴¹ HOUZEL (R.) : *Rwanda (1993-1997)*, Monchrestien, Paris, 1997, p.59.

l'indique Jacques CASTONGUAY,¹⁴² de créer cinq secteurs d'activité correspondant à leur cantonnement à savoir :

- Le secteur de Kigali
- Le secteur de la zone démilitarisée
- Le secteur des forces gouvernementales
- Le secteur des forces du FPR
- Le secteur de la MONUOR

Les activités sur le terrain dépendent aussi des moyens mis à disposition car, comme nous venons de l'évoquer plus haut, le déploiement des casques bleus dans un secteur d'activité a été élaboré par le secrétaire général. Par ailleurs, les missions restent les mêmes pour chaque secteur. Jacques CASTONGUAY¹⁴³ les détaille de manière explicite en les énumérant ainsi :

- 1) superviser le respect par les deux parties des modalités de cessation définitive des hostilités telles que contenues dans l'Accord de paix ;
- 2) superviser la mise en place des zones de rassemblement, la préparation et l'entretien des points de rassemblement et de cantonnement ;
- 3) superviser le désengagement des forces, le mouvement des troupes vers les points de rassemblement et celui des armements lourds vers les points de cantonnement ;
- 4) superviser la discipline des troupes à l'intérieur comme à l'extérieur des points de rassemblement ;
- 5) vérifier les inventaires d'armements et de munitions des deux parties ainsi que la séparation des armes lourdes et légères ;

¹⁴² CASTONGUAY (J.) : *Les casques bleus au Rwanda*, op-cit, p.45.

¹⁴³ CASTONGUAY (C.) : *Les Casques bleus au Rwanda*, op-cit, p.45.

- 6) vérifier l'identification des militaires dans les points de rassemblement ;
- 7) superviser les opérations de ravitaillement des troupes également dans les points de rassemblement ;
- 8) superviser la sécurité des troupes dans les centres d'instruction, ainsi que les opérations de démobilisation des militaires et des gendarmes.

Dès le départ les tâches allouées aux casques bleus sont bien définies par le Conseil de sécurité. En outre, comme nous allons le constater, leur application sur le terrain dépend aussi de la mise en place d'un calendrier de déploiement. A la demande du Conseil de sécurité, il est demandé aux forces de la MINUAR de procéder par déploiements successifs d'autant que l'un des objectifs principaux du Conseil de sécurité est de faire réaliser des économies, sans toutefois entraver le bon déroulement de la mission.

En effet, dans sa résolution du 5 octobre 1993 créant la MINUAR, le Conseil de sécurité prend la décision de procéder à un déploiement qui se déroulera en quatre phases, chaque phase correspondant à une mission bien spécifique. Comme nous l'indique ce document du département de l'information des Nations Unies¹⁴⁴, les quatre phases se présentent de la manière suivante :

- La première devrait commencer le jour où le Conseil de sécurité créerait la MINUAR et elle s'achèverait le jour le jour où le gouvernement de transition prendrait ses fonctions, vers la fin de 1993. L'objectif serait de créer les conditions de sécurité permettant au gouvernement de s'installer

¹⁴⁴ Département de l'information des Nations Unies : *Les casques bleus. Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, op-cit, p.329.

- Au cours de la phase II, s'étendant sur 90 jours ou jusqu'à la fin de l'opération de retrait, de démobilisation et d'intégration des soldats dans les forces armées et dans la gendarmerie, la Mission continuerait de recevoir des renforts pour parvenir à un total de 2548 hommes.
- Pendant la phase III, qui durerait environ neuf mois, la Mission mettrait en place, surveillerait et contrôlerait une nouvelle zone démilitarisée et continuerait à assurer la sécurité de Kigali. Le désengagement, la démobilisation et l'intégration des forces armées et de gendarmerie s'achèveraient pendant cette phase et l'effectif de la mission serait réduit à environ 1240 personnes.
- Pour la phase IV, de quatre mois environ, on réduirait encore cet effectif jusqu'au niveau minimum de 930 militaires. La MINUAR s'emploierait à créer le climat de sécurité qu'exigeaient les dernières étapes de la transition ouvrant sur la période des élections.

En mettant en place ce calendrier de déploiement, le Conseil de sécurité, comme nous venons de le souligner, cherche à nouveau un moyen de réaliser des économies. Parallèlement, on note aussi que cette stratégie vise à répondre à certaines exigences venant du terrain, notamment le retrait des troupes étrangères comme il avait été mentionné lors de la signature des accords d'Arusha. A ce propos, le Général Roméo Dallaire, dans son ouvrage, précise :

« A Arusha, on avait aussi prévu que la première tâche consistait à assurer la sécurité de la ville de Kigali et le retrait des soldats français. Ce retrait se révélait des plus importants, car le FPR considérait les paras français comme une force partisane, alliée à l'AGR, et refusait d'entrer en ville s'ils s'y trouvaient encore »¹⁴⁵

¹⁴⁵ DALLAIRE (R.) : *J'ai serré la main du diable*, Libre expression, Québec, 2003, p.129.

En somme, pour assurer le bon déroulement des activités de la MINUAR, le retrait des troupes françaises constitue une étape nécessaire, à cause des suspicions véhiculées par le FPR. Le règlement rapide de ce problème doit s'effectuer au cours de la première étape des opérations afin d'installer un climat de confiance entre les différentes factions rivales. Cette première phase s'avère très importante, car il s'agit non seulement de présenter la force internationale comme une force neutre mais aussi d'installer la sérénité au sein des populations, grâce au déploiement d'observateurs militaires dans tout le pays.

Dans le souci de répondre aux recommandations des Accords d'Arusha, la stratégie de déploiement de la MINUAR s'inscrit dans cette démarche. Le retrait des forces françaises, la création d'une zone tampon entre le FPR et l'AGR, la démobilisation des troupes rivales et l'organisation des élections démocratique, ces différentes étapes répondent aux attentes des signataires des accords. Aussi, comme nous pouvons le constater, chaque étape renvoie à une mission bien spécifique même si le but final reste l'instauration d'une paix durable.

Cette stratégie de déploiement progressif élaborée au départ par la mission technique conduite par le Général Roméo Dallaire, puis inscrite dans le rapport du secrétaire général (Cf tableau ci-après) qui le soumet par la suite au Conseil de sécurité, va être le fil conducteur de la mission, même si celle-ci subit quelques modifications à cause des problèmes d'ordre financier évoqués par le Conseil de sécurité. L'adoption de cette démarche par le Conseil de sécurité, à travers la résolution 872 du 5 octobre qui donne à la MINUAR son aval, permet de démarrer les opérations au Rwanda. Une fois cette stratégie adoptée, il ne reste plus qu'à la faire appliquer sur le terrain par les casques bleus.

Annexe II

CALENDRIER DE DEPLOIEMENT ET EFFECTIFS PAR MOIS – ELEMENT MILITAIRE

MOIS	Phase 1 Activités préparatoires			Phase 2 Gouvernement de transition à base élargie			Phase 3 Démobilisation/intégration											Phase 4 Elections										
	10. 93	11. 93	12. 93	1. 94	2. 94	3. 94	4. 94	5. 94	6. 94	7. 94	8. 94	9. 94	10. 94	11. 94	12. 94	1. 95	2. 95	3. 95	4. 95	5. 95	6. 95	7. 95	8. 95	9. 95	10. 95	11. 95		
	JOUR M			JOUR J														JOUR E										
QG FORCE	43	54													40											30	0	
QG SECTEUR KIGALI	15												0														0	
BAT. INF. KIGALI		300	800																								675	0
OBS. MIL. KIGALI	15	78				42							0														0	
QG SECTEUR ZONE DEMILITARISEE	18					15								0													0	
BAT. INF. ZONE DEMILITARISEE					500	800								700	300												0	
SECTION ZONE DEMILITARISEE	60													0													0	
OBS. MIL. ZONE DEMILITARISEE	36					18								0													0	
ETAT-MAJOR GROUPE OB. MIL.	20														80											80	0	
SECTEUR MONJOR	77														0												0	
SECTEUR FPR				66		87							51	15	0												0	
SECTEUR GOUV.				51		87							51	15	0												0	
CIE GENIE		100		203						88				0													0	
CIE LOGISTIQUE		100		200										89	0												0	
SECTION MEDICALE		50													0												0	
CONTROLE MOUV.	20															10										10	0	
TOTAL	304*	928	1 428	1 748	2 248	2 548				2 433			2 216	1 840	1 240	930										795	0	

* Sur ce total, 191 hommes se trouvent déjà au Rwanda et en Ouganda dans le cadre du GOMN II et de la MONUOR.

Source : S/26488. Rapport du Secrétaire général sur le Rwanda du 24 septembre 1993.

Deuxième Partie

L'action sur le terrain et l'échec de la MINUAR I

L'implication directe des Nations Unies dans la crise rwandaise débute avec le déploiement de ses troupes sur le terrain. Aussi, est-il question dans cette partie de montrer le processus de déploiement des troupes sur le terrain et aussi le climat qui prévaut alors.

Chapitre III : Déploiement des troupes et montée de l'insécurité

A peine arrivés au Rwanda, les casques bleus se trouvent confrontés aux difficultés du terrain. Difficultés dues non seulement aux problèmes de fonctionnement interne du Conseil de sécurité mais aussi à la situation du Rwanda.

Section 5 : Premières difficultés internes

5.1 : Comprendre la mise en œuvre des missions

Avant de présenter les difficultés rencontrées par la mission sur le terrain, il est important de comprendre la composition de son personnel. Il est constitué d'observateurs militaires¹⁴⁶ (personnel de la MONUOR), d'agents des droits de l'homme, de diplomates (personnel ayant participé aux Accords d'Arusha) et de différents bataillons armés jouant un rôle plus actif (Casques bleus). Comme nous l'indique le Secrétaire général dans son rapport intérimaire du 20 mai 1993 aux paragraphes 3 et 4:

« A la suite de l'adoption de la résolution 812 (1993), j'ai décidé d'envoyer une mission technique en Ouganda et au Rwanda afin de recueillir les informations pertinentes. La mission a séjourné en Ouganda du 2 au 5 avril et au Rwanda le 6 avril 1993. Elle était dirigée par mon conseiller militaire, le Général Baril.

M. Macaire Pedanou¹⁴⁷, chef de la mission de bonne volonté qui est resté dans la région du 2 au 17 mars 1993, s'est joint à la mission pendant son séjour en Ouganda. Depuis lors, M. Pedanou suit en mon nom les pourparlers de paix en

¹⁴⁶ Contingent non armé ayant pour mission la surveillance d'un cessez-le feu, la mise en œuvre du traité de paix, la patrouille de la zone de la mission....

¹⁴⁷ Diplomate Béninois.

cours à Arusha...entre le Gouvernement rwandais et le Front patriotique rwandais (FPR)... »¹⁴⁸

A travers ces déclarations, la distinction entre les missions de diplomates et les missions militaires menées sur le terrain est clairement établie.

Par ailleurs, les personnels engagés sont recrutés à travers le monde et bénéficient d'une formation conforme aux principes des Nations Unies. Ils sont les principaux informateurs de l'Organisation, qui par la suite élabore un plan d'intervention. Pour comprendre les difficultés auxquelles sont confrontés les casques bleus sur le terrain, il faut avant tout examiner le déroulement des différentes missions, d'autant que plusieurs des conditions nécessaires au bon déroulement des opérations ne sont pas réunies.

Depuis le début, les hésitations de l'ONU sont perceptibles sur le terrain. Tout d'abord, aucune mission n'est envisageable sans avoir auparavant établi sa "faisabilité". Un véritable travail en amont est mené par les différents personnels pour recueillir des données. Aussi, dans le cadre de la mise en place de la MONUOR, une mission technique est-elle envoyée par le Secrétaire général Boutros Boutros GHALI. Il s'agit de dresser un bilan de la situation, de la stratégie de déploiement et d'évaluer les dépenses nécessaires, comme nous l'indique le secrétaire général au paragraphe 7 de son rapport :

« La mission technique conduite par le général Baril avait pour mandat de recueillir et d'évaluer toutes les informations relatives à un éventuel déploiement d'observateurs des Nations Unies sur la frontière entre le Rwanda et l'Ouganda. Elle avait pour instruction de faire des recommandations, selon qu'il conviendrait, au sujet des tâches qui pourraient être assignées à ces observateurs et d'établir un

¹⁴⁸ S/25810

schéma d'opérations, ainsi qu'une évaluation des besoins en matière de logistique et d'appui administratif. En outre, elle devait proposer un calendrier pour le déploiement des observateurs militaires, une fois l'opération autorisée par le Conseil de sécurité. »¹⁴⁹

Une démarche tout à fait logique, comme nous l'avons montré dans les parties précédentes. Néanmoins, le fait le plus marquant dans les déclarations du Secrétaire général concerne les effectifs et particulièrement le consentement du Conseil de sécurité qui détient la décision finale. A ce propos, les paragraphes 14 et 17 dudit rapport reprennent bien ce constat du Secrétaire général qui écrit :

« On estime que pour s'acquitter de ses fonctions de surveillance et de vérification, la MONUOR devrait disposer de 81 observateurs militaires, et d'un groupe de civils d'appui, dont 17 membres seraient recrutés internationalement et 7 le seraient localement. Les observateurs militaires seraient fournis par les Etats Membres à la demande du Secrétaire général. Les pays qui fourniraient ces observateurs seraient choisis après les consultations habituelles et avec l'accord du Conseil de sécurité, sur la base du principe d'une répartition géographique équitable.

Sous la réserve de l'approbation du Conseil de sécurité, j'envisage de déployer la MONUOR de façon progressive. Un détachement précurseur composé de 21 observateurs militaires et d'un certain nombre de personnels d'appui civils serait déployé dans les deux semaines suivant l'adoption d'une résolution par le Conseil de sécurité. Le reste du personnel serait déployé aussitôt que le matériel logistique nécessaire aurait été rassemblé et serait arrivé dans la zone de la mission. On estime que la mission pourrait être entièrement déployée dans un délai de 45 jours. »¹⁵⁰

De ce fait, des réserves sont déjà formulées au cours de l'élaboration de la mission. Les efforts élaborés pour la mise en place de la MONUOR répondent cependant à la réalité de terrain qui est celle du fonctionnement

¹⁴⁹ S/25810.

¹⁵⁰ S/25810.

des Nations Unies à travers le Conseil de sécurité et de ses Etats membres. Il n'est pas surprenant de constater que les mêmes réserves et hésitations sont exprimées lors de la constitution de la MINUAR.

Assurément, la commission pour l'établissement de la MINUAR, composée de fonctionnaires du département des affaires politiques, du département des opérations de maintien de la paix, du département des affaires humanitaires et du commissariat des Nations Unies comme l'indique le tableau ci-après, établit parfaitement les difficultés liées à la mise en place de la MINUAR.

Membres de la mission de reconnaissance	
Brigadier-général R.A. Dallaire, chef de mission	
M ^{me} F. Barrillon-Pomes (DPA)	Ms M. Meimari (FOD)
Col. I. Tikoca (DPKO)	Maj B. Beardsley (DPKO)
Brig. (R) P. Blagden (DPKO)	Maj M. Martin (DPKO)
Mr D. Tshitungui (UNHCR)	Mr K. Doherty (UNHCR)
Ms I. Rivero (DPKO)	Maj E. DelPorte (DPKO)
Mr K. Kuroda (DHA)	Mr C. Rodriguez (UNHCR)
Mr M. Savard (FOD)	M ^{me} N. Moran (DPA)
Mr H. Thompson (FOD)	Ms E. Louise (DPKO)
Nr T. Burke (DAM)	

CASTONGUAY (J.) : *Les casques bleus au Rwanda*, op-cit, p.32.

La mission de reconnaissance, bien que consciente des enjeux que représente l'implication des Nations Unies dans le processus de paix au Rwanda, indique dès le départ la difficulté d'une intervention rapide de la force onusienne au Rwanda. A ce propos, le secrétaire général, dans son rapport, écrit :

« L'un des principaux problèmes soulevés par toutes les personnes avec lesquelles les membres de la mission se sont entretenus avait trait au déploiement d'une force internationale neutre avant le 10 septembre, date fixée dans l'accord de paix pour la mise en place des institutions de transition à Kigali...La mission a répondu en donnant des éclaircissements au sujet du processus de prise des décisions à l'Onu et en soulignant que l'envoi d'une force de maintien de la paix au Rwanda dépendrait en fin de compte d'une décision du Conseil de sécurité. »¹⁵¹

L'envoi massif d'émissaires sur un éventuel terrain d'opération ne constitue qu'une première étape dans le processus d'élaboration d'un plan d'intervention. De même, c'est au cours de ces missions, que l'on peut qualifier de travail de prospection, que sont mis en évidence les différents problèmes auxquels peuvent être confrontés à fois les membres du Secrétariat et du département de maintien de la paix et aussi les troupes sur le terrain. Comme nous allons le montrer dans les points qui suivent, les problèmes soulevés dès le début par les divers acteurs intervenus dans l'élaboration de la mission, se concrétisent de façon évidente sur le terrain. C'est sans équivoque que le Secrétaire général, dans son rapport du 24 septembre 1993, conclut :

« L'Organisation doit se voir apporter en temps voulu des ressources humaines et financières nécessaires sans précédent, il est en effet impératif que les Etats Membres soient prêts à assumer les obligations résultant des nouveaux mandats qu'ils lui assignent. »¹⁵²

Etablir la "faisabilité" des missions constitue une première étape pour le personnel onusien. Bien que voulant jouer un rôle, ce personnel reste conscient que les décisions éventuelles sont prises par le Conseil de sécurité. A ce titre, l'envergure d'une opération dépend essentiellement des moyens humains et financiers alloués. Pour en connaître l'importance, il faut

¹⁵¹ S/26488.

¹⁵² S/26488.

attendre la décision finale du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le non respect du calendrier de déploiement et l'insuffisance des moyens, auront des conséquences évidentes au moment où les Rwandais attendent plus que jamais un signal fort de l'ONU.

5.2 : Le non respect du calendrier de déploiement

L'engagement de l'ONU au Rwanda commence alors que le pays traverse déjà depuis plusieurs mois une crise politique sans précédent. Au moment où les casques bleus arrivent dans le pays, la situation est loin d'être pacifiée. Dans cette situation, la MINUAR et son mandat tardent à s'imposer sur le terrain. Le fonctionnement des différents organes décisionnels onusiens, à savoir le Conseil de sécurité et le département de maintien de la paix, n'est pas adapté à la réalité du terrain.

En effet, comme nous l'indique le rapport Carlsson¹⁵³, « le 15 septembre (1993), une délégation du gouvernement et du FPR est reçue par le secrétaire général à New York. Ses membres font alors valoir l'importance de déployer rapidement une force internationale et de mettre en place sans tarder les institutions de la transition. Prévenant que tout retard risquait de provoquer l'effondrement du processus de paix, ils expriment le souhait de voir l'effectif de la force s'élever à 4260 personnes »¹⁵⁴. Il faut dire qu'après la signature des Accords d'Arusha, la date du 10 septembre est retenue par les parties signataires pour l'installation d'un gouvernement de transition, et cela sous le contrôle d'une force internationale des Nations Unies.

Ces inquiétudes de la classe politique rwandaise ne sont pas fortuites, d'autant que depuis le début de la guerre en octobre 1990 la situation est loin

¹⁵³ Rapport de la commission indépendante d'enquête sur les actions de l'Organisation des Nations Unies lors du génocide de 1994 au Rwanda le 15 décembre 1999. (S/1999/1257)

¹⁵⁴ S/1999/1257. Question relative à l'accord de paix d'Arusha.

d'être apaisée. A cet effet, des ONG rwandaises et internationales dénoncent à plusieurs reprises les violences et les droits de l'homme. Pour illustrer ces dénonciations et toutes ces craintes, un rapport présenté par M. Bacre W. Ndiaye, rapporteur spécial de la commission des droits de l'homme aux Nations Unies dévoile en 1993 tous les abus subis par les populations en déclarant :

« Il règne actuellement au Rwanda un climat de méfiance et de terreur. Si les rumeurs sont largement responsables de cet état de fait, il n'en reste pas moins que la violence est présente au quotidien : la criminalité prend un essor inquiétant, nourrie par la profusion d'armes qui circulent (à Kigali, on peut se procurer une grenade pour moins de deux dollars des E.U.) et le dénuement de toute une frange de la population, accentué par les déplacements de population du fait de guerre. Mais parfois aussi, cette criminalité sert de couvert à des violences de nature politique : il existe plusieurs affaires d'assassinats ou de tentatives d'assassinats d'opposants politiques, de journalistes ou de témoins gênants qui sont mis sur le compte de la criminalité de droit commun. Il faut ajouter que la situation est d'autant plus explosive que les autorités ont distribué des armes à des civils, officiellement pour combattre les troupes du FPR, comme par exemple dans la commune de Mutara, où 193 fusils ont été distribués en février 1993. A cela s'ajoute le danger des mines posées par les belligérants, et qui tuent ou mutilent trop souvent des civils innocents, particulièrement des enfants »¹⁵⁵

A travers ce rapport, il apparaît évident que le retour à une situation calme dans le pays nécessite l'implication d'une force militaire mais aussi diplomatique. D'où l'insistance des acteurs politiques rwandais auprès du secrétaire général des Nations Unies qui à cette date est largement informé de la situation sur le terrain. Le déploiement d'une force internationale ne

¹⁵⁵ Rapport sur la "Question de violation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales" présenté par M. Bacre W. Ndiaye sur la mission effectuée au Rwanda du 8 au 17 avril 1993.

serait que la suite logique de tous les mouvements observés depuis le déclenchement de la guerre. Comme nous l'indique Jean-Claude Willame :

« Les accords d'Arusha qui ont été signés le 4 août 1993 après de pénibles et laborieuses négociations, prévoyaient la mise en place d'une force militaire internationale de l'ONU qui devait être déployée lors de l'installation du gouvernement de transition élargi prévue pour le 10 septembre 1993 »¹⁵⁶

Mais dès le départ, la décision de déployer une force internationale dès le 10 septembre n'est pas envisageable pour le secrétaire général et le Conseil de sécurité. Diverses raisons sont évoquées, bureaucratiques notamment, ainsi que l'insuffisance des moyens. La force internationale ne peut voir immédiatement le jour malgré l'urgence de la situation. La MINUAR est créée le 5 octobre 1993, soit plusieurs semaines après la signature des Accords.

Parallèlement, le déploiement des troupes sur le terrain prend aussi du retard. Bien que la résolution fût votée le 5 octobre, les premiers éléments de la MINUAR ne débarquent au Rwanda qu'à partir du 22 octobre. Il s'agit alors de l'arrivée du commandant de la force, le Général canadien Roméo Dallaire qui est accompagné de quelques officiers. La venue tardive du personnel militaire est loin d'être un cas isolé car le représentant spécial du secrétaire général, qui incarne le volet politique et diplomatique de la mission, ne parvient au Rwanda que le 23 novembre, soit un mois après l'arrivée du commandant de la force militaire.

Ce retard dans le déploiement traduit le lourd fonctionnement administratif des instances onusiennes, étant donné que toutes les décisions prises au cours de cette mission dépendent du Conseil de sécurité, du secrétariat ou encore du département des opérations de maintien de la paix.

¹⁵⁶ WILLAME (J.C.): *L'Onu au Rwanda*, op-cit, 21.

Comme nous allons le voir plus tard, les atermoiements de l'Onu dans la gestion de cette crise sont causés d'une part par les lourdeurs et les lenteurs du fonctionnement interne, et d'autre part par la situation chaotique que traverse le Rwanda.

Comme nous l'indique Jean-Claude WILLAME, « *l'implication directe de l'ONU dans la crise rwandaise est elle aussi tardive* »¹⁵⁷. Cette affirmation s'explique tout simplement par la lenteur des prises de décisions au sein du Conseil de sécurité, alors que le calme est loin d'être rétabli. Entre la période de mise en place de la MINUAR et l'arrivée des premiers militaires, le Rwanda continue à connaître des bouleversements. La lenteur de l'installation du personnel militaire et civil conduit dès le départ à un retard dans l'application de l'accord, mais aussi du mandat de la MINUAR.

Pour différentes raisons que nous évoquerons par la suite, nous constatons que sur le terrain, le calendrier du déploiement est loin d'être respecté. En effet, il tarde à se réaliser d'autant que les casques bleus proviennent de contingents des pays membres de Nations Unies. De ce fait, la constitution des troupes de la MINUAR se heurte à des difficultés, étant donné que les pays qui fournissent des contingents ne sont pas très nombreux. Par conséquent, le déploiement se déroule par vagues progressives, alors que sur le terrain la situation justifiait à une intervention rapide.

Il est évident que l'insuffisance des effectifs prêts à se déployer au Rwanda entrave le calendrier des casques bleus. Néanmoins, les dirigeants de la MINUAR s'étaient déjà penchés sur le problème bien avant leur arrivée au Rwanda, au moment de la constitution de la force. Tous savaient que la situation exigerait un déploiement rapide de troupes qu'il fallait

¹⁵⁷ WILLAME (J.C.) : *L'Onu au Rwanda*, op-cit, p.21.

trouver au plus vite. A ce propos, le Général canadien Roméo Dallaire déclare :

« Maurice¹⁵⁸ m'expliqua qu'il nous fallait trouver un pays prêt à fournir à la mission un contingent de militaires solide et qui servirait de chef de file : à partir de cet engagement, nous pourrions recruter d'autres contingents et nous attaquer aux longues et ardues procédures bureaucratiques onusiennes »¹⁵⁹

Cette recherche de troupes révèle bien des carences dans le fonctionnement des opérations de maintien de la paix. La recherche d'un contingent prêt à intervenir a non seulement retardé la mise en place de la MINUAR, mais aussi son action sur place pour rétablir la sécurité au Rwanda. Arrivé par vagues successives, il faut attendre le mois de décembre pour que le premier contingent soit au complet. Le bouleversement du calendrier n'est que le résultat de cette première carence de fonctionnement.

Néanmoins, une fois la force constituée, la MINUAR se retrouve une fois de plus confrontée à d'autres problèmes qui vont entraver considérablement la suite des opérations. Dans le point qui va suivre, nous allons essayer de montrer les conditions dans lesquelles doivent travailler les casques bleus et les raisons de toutes ces insuffisances.

5.3 : L'insuffisance des moyens

Pour mener à bien des opérations de maintien de la paix, les Nations Unies doivent obligatoirement déployer des moyens conséquents. Ces moyens sont financiers, humains et matériels. Avec l'adoption d'une mission le coût des dépenses est estimé. Il s'agit d'évaluer la capacité de

¹⁵⁸ Commandant à la retraite Canadien. De 1992 à 1995, il est nommé conseiller militaire au département des opérations de maintien de la paix par le Secrétaire général.

¹⁵⁹ DALLAIRE (R.) : *J'ai serré la main du diable*, op-cit, p.122.

déploiement de la force en fonction des moyens mis à disposition. Les dépenses allouées à ces opérations dépendent aussi des ressources dont dispose l'Organisation lors du déploiement des contingents. La disponibilité des moyens est essentielle pour garantir la réussite de la mission, et aussi pour rassurer les casques bleus qui interviennent dans des zones minées par les combats.

Ces mesures sont applicables pour toutes les opérations. Cependant la réalité est loin d'être la même sur le terrain, d'autant que le système de fonctionnement des Nations Unies reste assez complexe. Pour présenter tous ces mécanismes de fonctionnement, Yves BERTHELOT¹⁶⁰ et Jean-Michel JAKOBOWICZ¹⁶¹ nous révèlent des aspects essentiels qui caractérisent les opérations de maintien de la paix, à savoir¹⁶² :

- La mobilisation des troupes nécessaire à une opération de maintien de la paix prend du temps, alors qu'il faudrait pouvoir intervenir rapidement pour préserver un fragile cessez-le-feu ;
- Tous les pays ne disposent pas nécessairement des ressources permettant d'équiper correctement les troupes qu'ils fournissent et celles-ci ne sont pas toujours bien préparées à leur mission,...
- Le Secrétariat, absorbé par les missions en cours, ne peut pas toujours consacrer le temps nécessaire à tirer les leçons des missions passées ni à préparer celles du futur ;

¹⁶⁰ Ancien secrétaire général adjoint des Nations Unies.

¹⁶¹ Ancien chef du service de l'information de la commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

¹⁶² BERTHELOT (Y.), JAKOBOWICZ (J.M.) : *L'ONU pour les nuls*, Ed. First-Gründ, Paris, 2010, p.266.

- Chaque opération a un mandat spécifique, qui résulte de la situation propre à chaque conflit et aussi des négociations au sein du Conseil de sécurité. Il s'ensuit que le Conseil peut porter plus d'attention à certains conflits qu'à d'autres selon les pays concernés et les intérêts des membres permanents...
- Le mandat décidé par le Conseil laisse peu de marge de manœuvre aux troupes sur le terrain, ce qui les empêche de réagir aux circonstances avec la rapidité voulue ou peut les amener à rester passives alors que des exactions et des violences graves se commettent sous leurs yeux.

Dans le cas de la mission au Rwanda, les moyens humains et matériels tardent à arriver. En effet, bien avant la création de la MINUAR, la question des moyens avait déjà été évoquée par le Secrétaire général Boutros Boutros GHALI au cours d'une rencontre avec les dirigeants rwandais à New York. A ce sujet, le rapport CARLSSON rapporte les propos du secrétaire général de la manière suivante :

« Le Secrétaire général fit entendre la voix du réalisme : même si le Conseil devait approuver une force de cette envergure, il faudrait au moins deux ou trois mois pour la déployer. L'ONU réussirait peut-être à envoyer quelques observateurs supplémentaires en plus des 72 déjà sur place, mais même cela prendrait plusieurs semaines. Il fallait donc prévenir le peuple rwandais que, dans l'intervalle, il ne pouvait compter que sur lui-même. Le gouvernement et le FPR devaient faire un effort pour respecter le cessez-le-feu, poursuivait le Secrétaire général, parce que si les combats devaient reprendre, il serait encore plus difficile de trouver des contingents. Le Secrétaire général mentionna aussi les demandes de troupes considérables qui

étaient faites aux Nations Unies, en particulier pour la Somalie et la Bosnie, et évoqua la crise financière que traversait l'Organisation. »¹⁶³

A la lecture de cette analyse, il apparaît que dès le départ, la collecte des moyens pour mener une opération au Rwanda, est une tâche laborieuse. De son côté, le commandant de la force avait été à son tour averti du manque de moyens mais aussi de la difficulté à trouver des troupes prêtes à se déployer au Rwanda. Dans son ouvrage *J'ai serré la main du diable* il révèle :

« Dès le début, la position d'Hallqvist¹⁶⁴ fut très claire : il m'a annoncé que cela pourrait prendre jusqu'à six mois avant que le système logistique et administratif de la MINUAR soit véritablement fonctionnel »¹⁶⁵

Cet avis se confirme sur le terrain car au quotidien, la MINUAR rencontre plusieurs difficultés de fonctionnement. S'agissant de la constitution des troupes, nous constatons que la force peine à atteindre ses effectifs. Créée en octobre, la Minuar ne rassemble les effectifs affectés pour la première phase des opérations qu'en décembre 1993. Il faut attendre le premier trimestre de l'année 1994 pour que son contingent atteigne un effectif de 2500 hommes, soit six mois après la création de la MINUAR. A ce propos, Pierre-Olivier RICHARD note :

« A la fin décembre 1993, 1260 hommes seront à pied d'œuvre. Ce ne sera que fin mars 1994 que l'ensemble du personnel de la MINUAR, soit 2500 personnes, répondra à l'appel, prêt, soi-disant, à intervenir »¹⁶⁶

¹⁶³ S/1999/1257.

¹⁶⁴ Per O. HALLQVIST : employé de l'Onu à la retraite rappelé pour servir d'agent d'administration principal à la MINUAR.

¹⁶⁵ DALLAIRE (R.) : *J'ai serré la main du diable*, op-cit, p.145.

¹⁶⁶ RICHARD (P.O) : *Casques bleus sang noir*, Ed. Epo, Bruxelles, 1997, p.38.

Durant la première phase du déploiement, tous les efforts sont mis en œuvre par les responsables de la MINUAR afin de constituer une force capable de répondre aux besoins sur le terrain. Dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, ce sont les Etats membres qui envoient des troupes sur le terrain, dans la mesure où les Nations Unies ne disposent pas d'une armée propre. Dans le cadre de son mandat au Rwanda, la MINUAR se déploie en fonction de la disponibilité des états prêts à envoyer des troupes sur le terrain. Ce que traduit l'arrivée des troupes par vagues successives alors que le mandat visait des objectifs bien précis. Parmi ces contingents, on note la présence de troupes venant de la Belgique, du Bangladesh, du Ghana...

Par ailleurs, hormis l'arrivée disparate de ces troupes, il est aussi évident que ces différences vont aussi traduire leur faiblesse. Le tableau ci-dessous, illustré par Jacques Castonguay¹⁶⁷, présente parfaitement cette disparité :

Effectifs de la MINUAR			
27 décembre 1993			
Autriche	5	Mali	10
Bangladesh	564	Pays-Bas	10
Belgique	424	Pologne	5
Botswana	9	Sénégal	39
Brésil	13	Slovaquie	5
Canada	2	Togo	15
Congo	25	Tunisie	61
Fidji	1	Uruguay	21
Ghana	37	Zimbabwe	10
Hongrie	4		
		Total	1260

¹⁶⁷ CASTONGUAY (J.) : *Les casques bleus au Rwanda*, op-cit, p. 54.

A travers ce tableau, nous pouvons clairement comprendre que près de 19 pays ont contribué à la constitution de ce contingent de casques bleus envoyés au Rwanda. Cependant leur contribution est le plus souvent très modeste et largement insuffisante, à l'exception du Bangladesh et de la Belgique. De plus, cette situation nous permet aussi de confirmer les difficultés évoquées par Yves Berthelot et Jean-Michel Jacobowicz pour ce type d'opération.

En effet, au sein de la MINUAR, le manque de ressources se fait sentir au quotidien. Le personnel arrive par vagues à cause de la diversité des nations engagées. Et en matière de logistique, les troupes manquent cruellement de moyens pour accomplir leur mission.

La majorité des pays impliqués dans l'opération de la MINUAR sont issus de pays pauvres. La qualité de leurs équipements n'est pas celle d'une armée moderne. A l'exception des casques bleus belges qui possèdent un équipement approprié, le reste des troupes ne possède quasiment rien pour faire face aux situations chaotiques rencontrées sur le terrain. Le constat du général Dallaire illustre parfaitement ces carences du quotidien:

« Je me rappelle avoir envoyé un message par radio au colonel FIGOLI, alors en zone démilitarisée, pour lui dire que j'avais absolument besoin de rapports écrits sur ce qui se passait là-bas. Il m'a répondu par radio qu'il n'avait ni papier ni quoi que ce soit pour écrire, ... »¹⁶⁸

Il apparaît après observation que, faute de moyens matériels et financiers, la MINUAR manque des ressources les plus élémentaires pour assurer sa mission. Sur le plan militaire comme sur le plan administratif, les conditions ne sont pas réunies pour agir efficacement. Comme nous venons de le voir, la communication entre les différents groupes engagés ne

¹⁶⁸ DALLAIRE (R.) : *J'ai serré la main du diable*, op-cit, p. 153.

s'effectue pas comme le voudrait le commandant de la force. Les responsables s'efforcent de préserver les faibles stocks dont ils disposent. Le manque d'équipement entrave aussi la circulation des informations au moment où les troupes en ont le plus besoin.

Parallèlement, la communication entre les membres de la MINUAR et la population est rendue difficile par le manque d'interprètes. Sachant que la mission au Rwanda doit être conduite avec un maximum d'économies, il n'est alors pas envisageable de recruter du personnel supplémentaire. Aussi, la communication entre soldats n'est-elle pas toujours évidente au sein même des unités. En effet, le déploiement des troupes venant de pays différents et ne parlant pas la même langue cause d'énormes problèmes aux membres de la MINUAR. Néanmoins, ces carences ne sont pas corrigées par le Conseil de sécurité, qui dispose du pouvoir décisionnel sur tous ces sujets.

C'est donc avec des troupes ne communiquant pas clairement entre elles, parlant anglais ou français, que les casques bleus effectuent leur mission. L'Onu n'ayant pas prévu des interprètes pour faciliter la communication entre les troupes, le contact avec les populations locales, comment obtenir, dans ces conditions les bonnes informations ? Avec l'arrivée des réfugiés en provenance de l'Ouganda et d'autres pays anglophones, la population rwandaise est devenue bilingue. A cet effet, la présence des interprètes pour faciliter les échanges entre le personnel de la MINUAR et les Rwandais aurait été la bienvenue. Malgré ces carences, les activités des casques bleus se poursuivent sur le terrain, avec des moyens dérisoires et en s'appuyant sur un mandat qui leur confie plusieurs missions simultanées. Les troupes engagées essaient de trouver ou d'inventer des stratégies capables de répondre aux besoins immédiats des Rwandais.

Section 6 : La gestion de son mandat sur le terrain

Comment les casques bleus s'efforcent-ils, malgré l'accumulation de difficultés logistiques et humaines de mener à bien leur mission ? Comment fait-elle face à la crise politique et sociale que traverse le pays ?

6.1 : Sur le plan politique

D'après les dispositifs des opérations de maintien de la paix, l'action de l'ONU est à la fois militaire et diplomatique. Engagés au Rwanda à la suite de la signature des Accords d'Arusha, les diplomates onusiens doivent poursuivre les discussions avec les différents acteurs en conflit afin de préserver le principe même des accords. Il leur faut donc jouer dès le départ un rôle très actif dans les négociations et au moment de la signature d'un cessez-le-feu car :

« Pour être efficace, la diplomatie préventive doit intervenir avant que les différends ne dégèrent en conflit, ce qui requiert que les faits soient connus rapidement et avec exactitude »¹⁶⁹

Pour y parvenir, le Conseil de sécurité ou encore son secrétaire général missionnent du personnel civil chargé de s'occuper de toutes les questions relevant du domaine politique. Toutes les opérations de maintien de la paix comportent donc un volet militaire et un volet diplomatique. La présence militaire garantit la sécurité sur le territoire, pendant que le personnel diplomatique poursuit les négociations dans le but de surveiller ou encore de garantir le respect des accords.

¹⁶⁹ BERTHELOT (Y.), JAKOBOWICZ (J-M) : *L'ONU pour les nuls*, op-cit, p. 263.

Par ailleurs, les opérations de maintien de la paix de l'après guerre-froide nécessitent une connaissance rigoureuse de la situation car il s'agit de maîtriser le contexte dans lequel un conflit apparaît, se développe et se propage. A ce titre, la diplomatie préventive conduite par les diplomates s'efforce de mener des négociations avant qu'un conflit n'éclate. Le but recherché est de parvenir à la signature d'un traité de paix par les parties en conflit et de préserver la paix. Néanmoins, ces premières démarches ne sont que le début d'un long processus visant à élaborer différentes stratégies diplomatiques pour parvenir à une paix durable. A ce propos, Jean-Luc MARRET précise :

« ...les efforts doivent être entrepris avant le début des hostilités, qu'ils doivent être maintenus même pendant le déroulement du conflit, qu'ils coïncident avec les efforts humanitaires ou de maintien de la paix et enfin, la phase post-accord de paix nécessite des efforts supplémentaires de médiation »¹⁷⁰

Il s'agit, dans cette perspective de veiller au processus de paix, tout en continuant à garantir le principe des accords. Comme nous venons de le signaler, les opérations de maintien de la paix d'après guerre froide ou encore de "seconde génération" sont très complexes à cause du caractère interne des conflits. La dimension ethnique étant désormais inscrite dans ces nouvelles confrontations, il est désormais important de mener les discussions avec tous les acteurs présents sur le terrain. Il s'agit dans ce cadre de ne plus limiter les discussions avec les seuls hommes politiques, mais de faire participer les populations civiles ou encore des ONG, seules capables de ramener la question des Droits de l'Homme à la table des discussions. Comme nous le soulignons une fois de plus Jean-Luc Marret :

« Compte tenu des sources diversifiées des conflits contemporains et de la variété des acteurs qu'ils mettent en jeu, les solutions de médiation doivent

¹⁷⁰ MARRET (J-L) : *La fabrication de la paix*, Paris, Ellipses, 2001, p. 34.

théoriquement s'effectuer à plusieurs niveaux, et pas seulement le plus élevé, et prendre en compte les diversités culturelles et les intérêts des différentes composantes de la pyramide sociale »¹⁷¹

Ces éléments que nous venons de présenter caractérisent les principes d'une bonne mission de paix, d'autant que leur réussite repose sur le respect de ces fondements. L'Afrique étant engagée depuis la fin de la Guerre-Froide dans des conflits internes aux paramètres assez complexes, la diplomatie internationale doit s'appuyer sur de nouvelles règles pour le maintien de la paix. Une implication totale dans les négociations autant que dans les interventions militaires reste la seule garantie pour la paix.

Dans le cadre de la gestion du conflit au Rwanda, il est évident que l'implication politique directe débute avec la signature des accords d'Arusha. A la demande des belligérants, les Nations unies ont pour rôle d'assurer le respect desdits accords à travers l'envoi d'une force de paix neutre. La présence des représentants des Nations Unies au cours des discussions atteste que l'Onu est désormais concernée par la gestion de cette crise. De ce fait, à partir du 4 août, date de la signature des Accords, l'engagement diplomatique des Nations Unies devient permanent. La tâche dévolue à l'organisation censée superviser l'accord de paix doit s'accroître avec le temps, dans la mesure où le cheminement pour parvenir à une paix définitive reste un processus long. De plus, la signature d'accords s'appuyant sur les concessions de chaque camp, il est essentiel de veiller à ce qu'il n'y ait pas rétractation des différentes forces en conflit. A cet effet :

« L'accord signé, les comportements s'étant adaptés, les objectifs réalignés, il s'agit de faire perdurer les perceptions et les structures nouvelles négociées, de créer une société où les différences entre les groupes sociaux se manifestent pacifiquement dans l'adoption de compromis. Il s'agit en effet de prévenir une rechute dans la

¹⁷¹ MARRET (J-L) : *La fabrication de la paix*, op-cit, p. 35.

guerre, c'est-à-dire montrer chaque fois qu'il est nécessaire que tout problème doit être réglé dans le cadre fixé par l'accord plutôt que par la guerre, promouvoir accommodement et concession plus qu'intransigeance et rigidité... »¹⁷²

C'est pourquoi l'Organisation, dans le but de faire respecter les accords, joue un rôle politique à travers ses différentes rencontres avec les différents acteurs de la vie politique rwandaise. Néanmoins, comme nous allons le voir tout au long de la mission, l'action diplomatique rencontre d'énormes difficultés, d'autant que les responsables politiques ne sont d'accord sur presque rien. C'est à la convergence de points de vue que les membres de l'Onu travaillent tout au long de leur séjour au Rwanda.

En effet, comme nous l'avons évoqué plus haut, la réussite d'une mission de paix repose sur la connaissance de l'environnement dans lequel on intervient. Pour cela, il faut aussi une implication directe lors des négociations afin de s'imprégner du sujet et de cerner les comportements de tous les acteurs en conflit. Or, dans le cadre de conflit rwandais, les représentants onusiens pendant les accords d'Arusha s'en tiennent à un rôle d'observateurs, ils ne s'impliquent pas. Cette situation a pour conséquence la méconnaissance des réelles ambitions de la classe politique rwandaise. C'est en sens que Jean Christophe RUFIN déclare :

« Au cours de cette période allant des Accords d'Arusha du 4 août 1993 jusqu'à l'attentat contre les présidents du Rwanda, Monsieur HABYARIMANA, et du Burundi, Monsieur NTARYAMINA, du 6 avril 1994, le sentiment dominant est que l'ONU n'a probablement pas joué un rôle suffisant dans la phase préparatoire et dans la signature des Accords d'Arusha. Des observateurs et des fonctionnaires de l'ONU ont suivi les discussions concernant ces accords ; ils ont même été associés.

¹⁷² MARRET (J-L) : *La fabrication de la paix*, op-cit, p. 92.

Pourtant, l'Onu ne s'est pas suffisamment impliquée, ne pouvant donc influencer les décisions qu'elle avait pourtant ensuite la charge de mettre en œuvre »¹⁷³

L'absence d'une politique préventive sérieuse réduit ensuite comme nous, allons le voir l'action de l'ONU sur le terrain. N'ayant pas donné au départ des indications fermes sur son implication, c'est avec atermolement que l'Onu tente ensuite de jouer un rôle politique, mais sans toutefois croire à une issue, tant la situation ne cesse de se dégrader sur le terrain.

Effectivement, sur le plan politique, la situation est loin d'être paisible au Rwanda. Malgré la signature des Accords, des divisions demeurent au sein de la classe politique. De plus, les violences et les intimidations à l'encontre des opposants continuent. C'est dans ce climat hostile que la MINUAR s'engage, tardivement, au Rwanda. Bien que l'adoption du mandat ait eu lieu le 5 octobre, le chef de la mission diplomatique n'arrive au Rwanda que le 23 novembre, soit un mois après l'arrivée des casques bleus, alors que sur le terrain la première phase des opérations tarde à se mettre en place. Jacques Roger BOOH BOOH, envoyé comme représentant spécial du Secrétaire Général, supervise le volet politique de la mission.

Pendant toute la période qui précède le génocide, la mission onusienne essaie tant bien que mal de ramener les politiciens rwandais vers la voie de la paix. En effet, les tensions observées dans tout le pays empêchent l'application des accords d'Arusha. A ce sujet, le représentant spécial du secrétaire général déclare :

« A notre arrivée à Kigali, nous avons constaté que, loin de s'engager dans la voie de la paix, les signataires de l'Accord d'Arusha se préparaient plutôt à la guerre (cache d'armes par ici, camp de formation des miliciens par là...). L'hostilité

¹⁷³ RUFIN (J.C) : « L'ONU au Rwanda. Synthèse des échanges » in *Opérations des Nations Unies. Leçons de terrain*, FED, Paris, 1995, p. 191.

à certaines dispositions fondamentales de l'Accord était perceptible notamment de la part des leaders politiques proches du chef de l'Etat »¹⁷⁴

Dans ce contexte, il ne s'agit plus de conduire le processus de paix, d'autant plus que la paix est alors loin d'être conclue dans ce petit pays de l'Afrique des Grands Lacs. Obtenir une garantie de respect du processus de paix devient désormais une tâche ardue à effectuer au quotidien. Le rapport Carlsson le précise clairement à travers des passages explicites qui illustrent bien le climat politique à cette période.

« Durant le mois de février, BOOH BOOH a continué à tenter principalement d'amener les parties à conclure un accord sur l'établissement des institutions de transition. Simultanément, la mission a continué à faire part de l'inquiétude que lui causait l'aggravation des conditions de sécurité... »¹⁷⁵

Malgré la mise en place de la signature des accords d'Arusha, la situation est loin d'être paisible. De plus, la création de la MINUAR ne change en rien la situation sur le terrain. Tout tarde à se mettre en place. Les dissensions au sein de plusieurs partis entraînent le blocage de la transition politique. A cet effet, la première partie des Accords, qui prévoit la mise en place des institutions de transition, peine à se mettre en place. Comme nous le rapporte BOOH BOOH chef de la mission :

« Les relations entre partis signataires étaient faites de suspicion, de tension et d'accusation réciproques. Aussi bien du côté du gouvernement que de celui du Front Patriotique Rwandais. L'objectif évident était d'exercer des pressions sur les partis politiques sans armée et s'assurer ainsi une majorité des 2/3 au sein de toutes

¹⁷⁴ BOOH BOOH (J.R.) : « Les opérations onusiennes de maintien de la paix en Afrique : vision d'un acteur de terrain », in *L'ONU vue d'Afrique*, Paris, Maisonneuve et Larose, 2005, p.97

¹⁷⁵ S/1999/1257. Question relative à l'Impasse politique et détérioration des conditions de sécurité.

les institutions, de les contrôler et d'atteindre des buts politiques planifiés d'avance »¹⁷⁶

Comme nous l'avons évoqué plus haut, la connaissance de l'environnement dans lequel intervient une mission de paix est un préalable pour parvenir à un consensus, et plus encore à la paix. Il s'agit de connaître les besoins de tous les acteurs et d'essayer de satisfaire chaque camp, car le but final est de parvenir à une paix durable. De plus, l'implication dans les négociations reste capitale, dans la mesure où les médiateurs jouent de leur influence pour obtenir de chaque parti des accords crédibles.

Aussi est-il difficile, dès le départ, pour la mission onusienne, d'influencer les acteurs rwandais en permanence qui violent le principe des accords. La gestion des conflits quotidiens étant une tâche assez difficile, l'implication dans les négociations reste essentielle. L'utilisation de la violence par les politiques n'est rien d'autre que l'instrumentalisation des aspirations que certains acteurs n'arrivent pas à réaliser par la voie démocratique. De ce fait, le manque de connaissance des vrais enjeux de terrain entrave l'efficacité de la mission, bien qu'elle soit déterminée à obtenir la paix.

Comme nous pouvons le constater la mission, une fois sur le terrain, tente tant bien que mal de maintenir la paix. Cependant, comment y parvenir alors que, sur le terrain, elle est en permanence remise en cause ?

S'étant engagé pour accompagner le processus des Accords, la mission onusienne ignore quasiment toute la réalité du conflit qui oppose les Rwandais. De plus, la mission fait confiance aux Accords qui pourtant, comme nous allons le voir, sont loin d'être une garantie de paix. De

¹⁷⁶ BOOH BOOH (J.R.) : « Les opérations onusiennes de maintien de la paix en Afrique : vision d'un acteur de terrain », in op-cit, p.97.

profondes divergences mettent aux prises l'opposition et le gouvernement. Aussi, parler d'une mission de paix alors que les conditions de la paix ne sont pas réunies semble inadapté. Les atermoiements sur le terrain, tant sur le plan militaire que sur le plan politique, traduisent clairement ces carences.

Effectivement, la mission essaie de faire revenir la classe politique au respect des Accords. Or le retard dans la mise en place des institutions de transition est dû aux dissensions au sein de l'opposition et surtout du clan du président, qui n'hésite pas à tout mettre en œuvre pour retarder cette échéance. Dès lors, il est évident que, devant le caractère fragile des Accords, l'action de la MINUAR devient très difficile.

Malgré ces carences et le blocage provoqué par la classe politique rwandaise, la MINUAR poursuit son action politique. Il est évident qu'elle a du mal à se faire entendre, d'autant qu'aucune amélioration n'est constatée sur le terrain. Au regard de cette situation, des rapports sont transmis au Conseil de sécurité mais surtout au secrétaire général qui demande à chaque fois à son représentant au Rwanda de sensibiliser les Rwandais au respect des accords. Pour l'ONU, la situation devient ingérable, d'autant qu'aucun terrain d'entente n'est établi entre les différents protagonistes. Tout le monde commence à sentir le désarroi de l'ONU qui n'arrive pas à trouver un consensus. A ce sujet, le journal *Jeune Afrique* n°1731 de mars 1994 écrit :

« L'ONU s'impatiente et menace d'abandonner le Rwanda à son sort si la classe politique ne parvient pas à se mettre d'accord. L'Onu ne peut poursuivre indéfiniment une opération qui, selon les estimations, coûte près de 700 000 dollars par jour si les dirigeants politiques de ce pays n'y mettent pas du leur »¹⁷⁷

En effet, au regard de la situation sur le terrain, des réunions sont organisées par les dirigeants de la MINUAR en vue d'aboutir à un

¹⁷⁷ HAMZA KAÏDI : « Mésentente encore et toujours », in *Jeune Afrique* n°1731 du 10 au 16 mars 1994, p. 21.

apaisement qui conduirait à l'application effective des accords. Il faut reconnaître que, sur le terrain, tout est mis en œuvre pour calmer les différents protagonistes. Néanmoins, la mission onusienne est loin de parvenir à établir un consensus entre ces derniers, qui campent sur leurs positions. Ce qui justifie les différentes mises en garde de l'administration onusienne et de son personnel déployé au Rwanda qui déclarent :

« Plus d'une fois, nous avons dit aux Rwandais que si leur accord n'était pas appliqué et surtout si les hostilités devaient reprendre, la MINUAR s'en irait car elle n'a reçu ni mandat ni ressources pour gérer une telle situation »¹⁷⁸

Pour les diplomates onusiens, la mission n'est pas là pour régler les tensions ni pour s'interposer entre l'opposition et le gouvernement HABYARIMANA. Son but principal demeure l'accompagnement de la mise en place des institutions de transition jusqu'à l'organisation des élections. De ce fait, la force onusienne ne dispose pas de moyens suffisants pour s'impliquer davantage. Un effort considérable devrait être engagé par chaque camp pour parvenir à une transition réussie. De ce point de vue, la situation est alors claire pour l'Onu qui ne se voit pas jouer un rôle élargi dans ce conflit. La simple supervision des actions engagées par les Rwandais à la suite des accords constitue sa seule préoccupation.

Cette préoccupation n'est pas fortuite, d'autant que les Nations Unies comme nous l'avons déjà évoqué, sont engagées dans la gestion simultanée de plusieurs conflits depuis la fin de la guerre froide. Ces implications nécessitent des moyens financiers et matériels qui ne sont pas octroyés aisément par les Etats membres. L'Onu ne veut pas voir échouer le processus de paix, mais elle s'inquiète des dépenses engagées au Rwanda. Elle veut aussi placer les dirigeants devant leurs responsabilités en leur

¹⁷⁸ BOOH BOOH (J.R) : « Les opérations onusiennes de maintien de la paix : vision d'un acteur de terrain », in op-cit, p.97.

rappelant que ce conflit est loin d'être la seule et principale préoccupation de l'Organisation.

Lors des différentes rencontres avec les dirigeants rwandais, le Secrétaire général évoque non seulement la question des dépenses mais aussi les autres conflits auxquels sont confrontées les Nations Unies. Le rapport CARLSSON le montre bien :

« Le 1^{er} mars, le Secrétaire général recevait un envoyé spécial du Président du Rwanda, le ministre des Transports et des Communications, M. André NTAGERURA. Le Secrétaire général s'est concentré entièrement sur le blocage du processus politique, menaçant de retirer la MINUAR si aucun progrès n'était réalisé. Le Secrétaire général a souligné que l'Onu devait répondre à de nombreuses priorités concurrentes et déclaré que la MINUAR pourrait être retirée dans 15 jours si aucun progrès n'intervenait »¹⁷⁹

A la lecture de ces observations il apparaît que les Nations Unies ne souhaitent pas jouer un plus grand rôle dans le conflit. Elles restent en outre incapables de trouver une solution pour débloquer l'impasse politique. L'adoption des différentes résolutions, notamment celle du 5 avril 1994¹⁸⁰, vise simplement à accompagner le processus de paix précédemment engagé.

Malgré les mises en garde, aucune action n'est entreprise sur le terrain pour débloquer la situation politique. A chaque décision prise, le Conseil de Sécurité se limite à donner des ultimatums qui à chaque fois n'aboutissent pas aux objectifs visés, c'est-à-dire la mise en place des institutions de transition garantes de l'accord de paix d'Arusha. A aucun moment le Conseil de Sécurité ne remet en cause les Accords qui sont loin de correspondre à la réalité, étant donné qu'on s'en éloigne en fait de plus en

¹⁷⁹ S/1999/1257. Question relative à l'Impasse politique et détérioration des conditions de sécurité.

¹⁸⁰ S/RES/909 (1994).

plus. N'ayant pas agi en amont pour influencer les comportements des protagonistes, les Nations Unies ne possèdent aucun argument dissuasif pour sortir de cette impasse politique.

Par ailleurs, ce blocage politique entraîne une escalade de la violence déjà perceptible avant la signature des Accords. Face à cette difficulté, la mission onusienne doit une fois de plus gérer un nouveau défi, celui de la sécurité dans tout le pays. Depuis le déclenchement de la guerre en octobre 1990, le climat social s'est détérioré avec la montée de la violence. Il faut examiner à quel type de violences est désormais confrontée la mission onusienne, et quelle stratégie elle envisage alors pour tenter de stabiliser le pays.

6.2 : Sur le plan social

Le déclenchement de la guerre d'octobre a considérablement bouleversé la société rwandaise, avec une recrudescence de l'insécurité à travers tout le pays. La mission créée dans le cadre des Accords d'Arusha, doit d'abord, si l'on lit le premier point du texte :

« Contribuer à assurer la sécurité de la ville de Kigali, notamment à l'intérieur de la zone libre d'armes établie par les parties dans la ville et dans ses alentours »¹⁸¹

L'objectif prioritaire est donc de sécuriser la ville et ses habitants. En effet, depuis des mois, les populations vivent dans la peur. Afin de rétablir le calme, la MINUAR doit empêcher la poursuite des violences afin que les populations reprennent une vie normale. Mais comment peut-elle garantir

¹⁸¹ S/RES/872 (1993).

cette sécurité alors que son mandat s'inscrit dans le cadre d'un règlement pacifique des conflits ?

Dans le paragraphe 1 de son article 33, le chapitre VI de la charte des Nations Unies stipule :

« Les parties, à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, doivent en rechercher la solution, avant tout par la voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix »¹⁸²

La situation du Rwanda, malgré la signature des Accords, est loin d'être redevenue calme. Comme nous venons de le voir, le volet politique est mis en relief et doit s'appuyer sur des négociations avec les protagonistes.

Garantir la sécurité dans la ville de Kigali et ses alentours à travers des moyens pacifiques reste l'objectif fixé. Cependant, sur le terrain la situation est loin d'être paisible. Comment mener la mission dans ces conditions ?.

Assurément, la situation est dangereuse depuis le début de la guerre. Les conséquences des événements politiques se font sentir au quotidien. Comme nous l'avons montré dans les chapitres précédents, des exactions sont perpétrées à l'endroit des opposants politiques mais aussi à l'endroit des civils issus majoritairement de la population Tutsi. Ces exactions, connues de tous, sont dénoncées par des associations rwandaises et internationales. Tous les rapports qui dénoncent l'instabilité du pays mais aussi la faillite d'un Etat qui n'arrive plus à garantir la sécurité de tous ces

¹⁸² Département de l'information des Nations Unies : *Charte des Nations Unies et statut de la cour internationale de justice*, op-cit, p.24.

citoyens, montrent clairement que le pays est confronté à une crise interne d'une exceptionnelle portée.

Il ne s'agit plus dès lors d'une simple crise politique, d'autant que tout le pays est concerné. Dès le début de l'année 1993, c'est-à-dire du 07 au 21 janvier, un rapport¹⁸³ est publié pour dénoncer cette violence qui s'accroît au quotidien dans tout le pays. Il s'agit, dans ce rapport, de dénoncer ou encore de montrer les massacres, les exécutions extrajudiciaires et les atteintes diverses aux personnes et aux biens. De plus, le rapport s'emploie à montrer non seulement les violations des droits de l'homme exercées par les deux armées (FPR à travers l'APR qui désigne la branche militaire et les FAR qui représentent l'armée gouvernementale) mais aussi la condition des personnes déplacées à la suite des affrontements entre les protagonistes. En outre, le rapport dénonce l'émergence d'une branche extrémiste qui sème un climat de terreur et pointe l'incapacité des autorités à rétablir l'ordre.

A la lecture de ce rapport, il apparaît que la situation au Rwanda nécessite déjà l'intervention d'une force puissante capable de ramener la stabilité. La défaillance du système étatique et même judiciaire ne peut qu'inciter les membres de la commission à interpeller l'opinion internationale afin qu'une action soit entreprise pour protéger la population rwandaise. Bref, le rapport sonne l'alarme. A la conclusion du volet concernant les massacres, il est écrit :

« Au total, on estime que le nombre de victimes se chiffre à au moins 2.000 depuis le 1^{er} octobre 1990. De plus, les attaques organisées par le gouvernement ont

¹⁸³ *Rapport de la Commission Internationale d'Enquête sur les violations des Droits de l'Homme au Rwanda depuis le 1^{er} octobre 1990.* Cette commission est constituée des membres de la FIDH Paris (Fédération Internationale des Droits de l'Homme), AFRICA WATCH (New York, Washington, London), UIDH Ouagadougou (Union Inter-africaine des Droits de l'Homme), CIDPDD/ICHRDD Montréal (Centre International des Droits de la Personne et du Développement).

blessé des milliers de personnes et les ont dépourvues de leurs maisons, animaux domestiques et de la presque totalité de leurs biens. »¹⁸⁴

L'implication des plus hautes autorités de l'Etat est aussi mise en relief, cela à travers le rôle joué par des fonctionnaires militaires et même civils. A ce titre, le rapport présente la menace que fait peser l'armée, d'autant plus que les effectifs de celle-ci ont augmenté depuis le début de la guerre. La désinvolture des autorités au moment des recrutements laisse penser qu'elles ne maîtrisent pas totalement les actions de tout le personnel militaire. De ce constat, il ressort ceci:

« Ces exactions ont toutefois pu se développer et prendre un caractère structurel, non seulement par l'impunité dont elles ont bénéficié, mais également du fait que les exactions les plus graves sont manifestement le résultat d'initiatives organisées au plus haut niveau de l'état major militaire. Si l'armée se comporte de manière arbitraire et indisciplinée vis-à-vis des populations, l'on observe que la hiérarchie est en revanche bien structurée et que l'autorité y est forte. »¹⁸⁵

A travers ces informations, il est admis que les autorités ne sont pas neutres dans les violences qui touchent tout le pays. De plus, il apparaît que certains sont impliqués, et même incitent des milices à commettre des actes répréhensibles à l'endroit des civils. Ainsi, ce rapport nous donne une idée de la situation en cours au Rwanda d'octobre 1990 jusqu'en 1993. Il éclaire principalement les Nations Unies, désormais engagées dans le processus de paix. Aussi, pour la MINUAR, le retour au calme pour assurer la transition politique reste un préalable. A travers son mandat, la force internationale a pour mission de déployer tous les moyens envisageables pour déjouer les stratégies des protagonistes.

¹⁸⁴ Rapport de la commission internationale d'Enquête sur les Violations des Droits de l'Homme au Rwanda depuis le 1^{er} octobre 1990, op-cit, p.49.

¹⁸⁵ Rapport de la commission Internationale d'Enquête sur les violations des Droits de l'Homme au Rwanda, op-cit, p.62.

Evidemment, malgré le déploiement de la force de maintien de la paix, les autorités rwandaises gardent la responsabilité de protéger leurs citoyens au quotidien. En outre, avec la faillite de l'Etat dans ce pays, toutes les tâches liées à la sécurisation du pays sont confiées à la mission onusienne. Devant respecter le mandat, les initiatives de la mission sont assez limitées. Aussi, pour le général Dallaire :

*« la MINUAR ne peut pas et n'a pas la capacité de s'occuper du maintien de l'ordre, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de Kigali. La sécurité publique et le maintien de la paix demeurent sous la responsabilité des autorités locales. Cela doit rester sous leur juridiction, comme c'est le cas dans toutes les autres opérations de maintien de la paix »*¹⁸⁶. En somme, la MINUAR doit superviser toutes les activités menées sur le terrain, pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

La présence de la MINUAR ne change cependant pas la situation sur le terrain. Les casques bleus ne parviennent pas à calmer les extrémistes de chaque camp. Depuis la signature des accords, les tensions redoublent dans le pays, d'autant que la branche extrémiste du pouvoir HABYARIMANA veut par tous les moyens empêcher la mise en place des institutions de transition. De ce fait, les populations subissent des intimidations de la part des différents protagonistes.

Les violences, déjà nombreuses avant l'arrivée des casques bleus, se poursuivent et même redoublent. Quelques semaines seulement après l'arrivée de la MINUAR, on assiste à des violences à l'intérieur du pays. A ce sujet, Filip REYTJENS déclare :

¹⁸⁶ DALLAIRE (R.) : *J'ai serré la main du diable*, op-cit, p.240.

« Ainsi, dans la nuit du 17 au 18 novembre 1993, une quarantaine de personnes sont tuées, très probablement par des éléments du FPR, dans la sous-préfecture de Kirambo. »¹⁸⁷

Comme nous venons de l'évoquer, les violences en cours au Rwanda sont le fait des deux armées (l'APR, la branche armée du FPR et les FAR l'armée gouvernementale qui, depuis la guerre, comportent des milices). A ce propos, le rapport de la commission précise également :

« Le FPR s'est rendu coupable de violations des droits de l'homme. Il en porte la responsabilité. Les auteurs de ces violences n'ont, semble-t-il, pas été sanctionnés »¹⁸⁸

Face à cette montée de la violence, l'inquiétude s'installe et devient permanente au sein de la force internationale qui s'inquiète de l'échec patent du processus de paix. Le pays tout entier se présente comme une poudrière, d'autant que les exactions se banalisent et deviennent quotidiennes. Ces inquiétudes sont justifiées, d'autant qu'elles viennent confirmer tout ce qui avait été dit jusqu'à présent. Effectivement, au rapport de la commission internationale d'enquête, émanant des Nations Unies, un rapport du Conseil économique et social, est publié au cours de l'année 1993. En s'appuyant sur les révélations du rapport de la commission d'enquête sur les droits de l'homme, le rapport de M. Bacre Waly NDIAYE¹⁸⁹, qui a séjourné au Rwanda du 8 au 17 avril 1993, révèle une fois de plus ce qui était déjà connu de tous. Il dresse un tableau sombre de l'état des droits de l'homme au Rwanda. Aussi, selon ce rapport des Nations Unies :

¹⁸⁷ REYTJENS (F.) : « L'ONU au Rwanda : le discrédit », in *L'Onu dans tous ses Etats*, Bruxelles, Grip, 1995, p.89.

¹⁸⁸ Rapport de la commission internationale, op-cit, p.73.

¹⁸⁹ De nationalité sénégalaise, il a été entre 1992 et 1998 rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. De 1998 à 2006, il a été le Directeur du Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à New York, après avoir été directeur de la division des procédures relatives aux droits de l'homme du haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève.

« La criminalité prend un essor inquiétant, nourrie par la profusion d'armes qui circulent (à Kigali, on peut se procurer une grenade pour moins de deux dollars des E.U) et le dénuement de toute une frange de la population, accentuée par les déplacements de population du fait de la guerre. Mais parfois aussi, cette criminalité sert de couvert à des violences de nature politique : il existe plusieurs affaires d'assassinats ou de tentatives d'assassinats d'opposants politiques, de journalistes ou de témoins gênants qui ont été mises sur le compte de la criminalité de droit commun. Il faut ajouter que la situation est d'autant plus explosive que les autorités ont distribué des armes à des civils, officiellement pour combattre les troupes du FPR, comme par exemple dans la commune de Mutara, où 193 fusils ont été distribués en février 1993 »¹⁹⁰

Ces exemples illustrent de manière explicite les difficultés auxquelles se trouve confrontée la force internationale neutre. De ce fait, le rapport de l'Onu va plus loin puisqu'il recommande de *« démanteler toutes les organisations violentes. Les organisations criminelles, telles que celles désignées sous le nom d' "escadron de la mort", "Amasasu" ou "Réseau zéro", doivent être identifiées et démantelées, et leurs membres poursuivis en justice, quel que soit leur rang »¹⁹¹*

La violence au Rwanda n'est donc pas un fait nouveau. Ces dénonciations sont essentielles pour les troupes de la MINUAR qui doivent rétablir la sécurité. C'est pourquoi, bien avant le déploiement de l'Onu, le rapporteur, dans ses recommandations interpelle la communauté internationale en par ces mots:

¹⁹⁰ *Rapport sur les violations des droits de l'homme* présenté par le rapporteur spécial des Nations Unies M. Bacre W. NDIAYE, p. 9.

¹⁹¹ *Rapport sur les violations des droits de l'homme* présenté par le rapporteur spécial des Nations Unies M. Bacre W. NDIAYE, p.22.

« La communauté internationale ne peut rester indifférente à leur situation et doit donc apporter son concours là où celui de l'Etat rwandais est insuffisant ou inexistant »¹⁹²

C'est au titre du chapitre VI que la MINUAR mène donc cette lourde mission : rétablir un climat de confiance auprès d'une population confrontée à la violence. Pour y parvenir, les casques bleus s'efforcent non seulement de désarmer toutes les personnes en possession d'armes, mais aussi d'empêcher la circulation d'armes en provenance de l'Ouganda.

Dans ces conditions, le Conseil de sécurité dans sa résolution 891¹⁹³, décide de proroger le mandat de la MONUOR pour six mois, tout en l'intégrant à la MINUAR. Il s'agit de contrôler la frontière entre le Rwanda et l'Ouganda afin d'empêcher la circulation d'armes entre les deux pays, et de rétablir la sécurité au Rwanda. Le renouvellement de la MONUOR traduit la volonté des Nations Unies de parvenir à rétablir un climat serein. La question sécuritaire est, de ce fait gérée au quotidien par les deux forces qui, malgré leur détermination se trouvent confrontées à des difficultés redoutables.

Les casques bleus veulent faire cesser la circulation des armes. Or, sur le terrain, la réalité est toute autre. Les casques bleus ne disposent pas de moyens suffisants pour confisquer les armes. De plus, comme nous l'avons déjà rappelé, la circulation d'armes est depuis un certain temps, devenue très aisée au Rwanda. Pour y remédier, la confiscation desdites armes s'avère la seule solution pour éviter tout débordement.

Néanmoins, cette tâche s'avère très difficile pour les casques bleus, car comme nous le fait remarquer Pierre-Olivier RICHARD :

¹⁹² Idem, p.18

¹⁹³ S/RES/891 (1993).

« *Après trois mois de présence, seuls 16 fusils et une centaine de grenades ont été confisqués. Sous la pression des responsables MRND, la plupart des armes prises ont dû être rendues. A tel point que les casques bleus commencent à douter, dès la fin décembre, de leur véritable rôle* »¹⁹⁴.

La montée des tensions et la violence dont nous venons de faire état, montrent malheureusement que, malgré la présence des casques bleus, les armes continuent à circuler dans le pays. De plus, malgré le cantonnement de la MONUOR à la frontière ougandaise, la frontière reste perméable. Les attaques à la grenade révèlent que l'approvisionnement en armes se poursuit.

Cette situation inquiète de plus en plus la force internationale, d'autant qu'elle a du mal à contenir cette violence. A ce propos, le rapport Carlsson évoque de manière explicite la situation en précisant :

« *L'inquiétude s'est maintenue au sujet de la distribution d'armes, des activités des milices, des assassinats et de la montée des tensions ethniques durant tout le début de 1994* »¹⁹⁵

Très vite, la force internationale se rend compte qu'elle ne contrôle pas la situation. La circulation des armes l'illustre bien. Le calme n'est pas revenu. Les troupes de la MINUAR éprouvent toutes les difficultés à contenir la violence. La mission alerte ses autorités de tutelle des dangers de la situation.

Le fossé se creuse entre les dirigeants du Conseil de Sécurité à New York et le personnel de la MINUAR sur le terrain. Dès le début de l'année 1994, les dirigeants de la MINUAR font savoir au Secrétaire général mais aussi aux dirigeants du département de maintien de la paix, que la situation

¹⁹⁴ RICHARD (P-O) : *Casques bleus, sang noir*, op-cit, p. 39.

¹⁹⁵ S/1999/1257.

devient inquiétante. Les casques bleus veulent maîtriser la situation, malgré la détérioration du climat social, mais pour cela il leur faut le soutien de leurs supérieurs hiérarchiques à New York.

Aussi, à travers des informations obtenues sur le terrain, les dirigeants de la MINUAR tentent à plusieurs reprises d'informer New York de l'état de dégradation de la situation, et de ce qui se prépare. Comme nous le rapporte le rapport CARLSSON, le Général Roméo DALLAIRE met tout en œuvre pour alerter le Conseil de Sécurité. Dans le fax envoyé le 11 janvier par DALLAIRE au Secrétaire général, on lit ceci:

« L'informateur disait que les Interahamwe avaient entraîné dans les camps des forces gouvernementales 1700 hommes qui étaient maintenant répartis par groupes de 40 dans tout Kigali. Il avait reçu l'ordre de dresser la liste de tous les Tutsi de Kigali, et il soupçonnait que c'était pour les exterminer. Il disait encore que ses hommes pouvaient tuer jusqu'à 1000 Tutsi en 20 minutes »¹⁹⁶

Ce fax alerte et lance un appel. En réponse à ce message, les dirigeants à l'Onu, déclarent :

« La MINUAR ne devra entreprendre aucune action de reconnaissance ou autre, y compris en réponse à la demande de protection, avant d'avoir reçu des directives claires du siège »¹⁹⁷

Cette réponse de Kofi ANNAN, à l'époque Secrétaire général adjoint et chargé du département de la paix, indique clairement quelle démarche devait suivre la MINUAR. Dans le cadre des renseignements obtenus à travers un membre des Interhamwe, le général DALLAIRE demande la protection de ce témoin, qui selon lui semblait être une source sûre. Il faut dire que les cadres onusiens minimisent la situation, bien que des

¹⁹⁶S/1999/1257. Question sur le câble du 11 janvier 1994.

¹⁹⁷ S/1999/1257.

télégrammes dénonçant la situation leur parviennent de plus en plus régulièrement. Pour justifier à chaque fois ce refus, les règles d'engagement de la mission sont rappelées, les missions d'intervention directe étant réservées aux autorités rwandaises.

Le rôle de la mission se limite dès lors à surveiller la conduite des accords de paix. Il n'est plus envisagé d'intervention directe. La mission se présente alors comme une force de dissuasion par sa seule présence sur le terrain. Tout au long du mois de janvier, des informations sont relayées par le représentant spécial du secrétaire général et le général DALLAIRE. Malgré ces refus répétés, « DALLAIRE insistait constamment pour obtenir l'autorisation de prendre une part plus active aux opérations de dissuasion contre les caches d'armes dans la zone de contrôle des armes de Kigali. Cependant, le Secrétariat s'en tenait à l'interprétation du mandat rendue évidente par ses réponses au télégramme de DALLAIRE, considérant que la MINUAR ne pouvait qu'appuyer les efforts de la gendarmerie »¹⁹⁸.

De plus en plus, le problème de la circulation d'armes devient récurrent. Aussi faut-il pour les casques bleus, une révision du mandat afin de pouvoir intervenir efficacement. Mais leurs réclamations demeurent sans réponse. Les instances onusiennes ne veulent prendre aucun risque, malgré les informations recueillies par leur personnel sur le terrain. Toutefois, les dirigeants onusiens délèguent à plusieurs reprises le représentant spécial afin qu'il informe le président HABYARIMANA de la situation, et que ce dernier prenne des mesures adéquates pour arrêter cette violence.

Pourtant, les rapports menés à la fois par des ONG indépendantes et par des représentants des Nations Unies traduisent clairement le caractère partisan du clan HABYARIMANA et son implication dans les violences en

¹⁹⁸ S/1999/1257.

cours au Rwanda. De plus, la faillite de l'Etat rwandais devient évidente dans la mesure où il n'arrive plus à contrôler le pays ni à préserver la sécurité des habitants, ni à contrôler ses frontières. Aussi, penser que la gendarmerie reste capable de jouer un rôle majeur dans le rétablissement de l'ordre civil est totalement illusoire. Les Nations Unies sont cependant bien informées car, lors de l'adoption de la résolution 893¹⁹⁹ visant à déployer le deuxième bataillon dans la zone démilitarisée, il est fait état des incidents violents en cours et des conséquences des événements survenus au Burundi sur le Rwanda.

Les Nations Unies renvoient donc les dirigeants rwandais à leurs responsabilités. A la lecture de ce que nous venons d'évoquer, il est évident que les Nations Unies ne souhaitent pas s'impliquer davantage dans ce conflit. Pourtant, « *l'inquiétude s'est maintenue au sujet de la distribution d'armes, des activités des milices, des assassinats et de la montée des tensions ethniques durant tout le début de 1994. Dans un télégramme adressé à ANNAN et JONAH le 2 février, BOOH BOOH écrivait que les conditions de sécurité se détérioraient un peu plus chaque jour* »²⁰⁰.

S'abritant derrière les règles d'engagement de départ, les instances dirigeantes de l'Onu refusent de prendre en compte l'évolution d'une situation devenue de plus en plus dangereuse. Parallèlement, des exactions sont perpétrées contre des dirigeants politiques vers la mi-février. Entre le 21 et le 22 février, on assiste aux assassinats du ministre des travaux publics et membre du (PSD) Félicien GATABAZI puis de Martin BUCYANA, membre du (CDR). Ces violences, bien qu'elles confirment les affirmations du Général DALLAIRE et du représentant spécial BOOH BOOH, ne font pas fléchir le Conseil de Sécurité qui reste accroché à sa position de principe.

¹⁹⁹ S/RES/893 (1994).

²⁰⁰ S/1999/1257.

Pourtant, dans la charte il est clairement spécifié au titre du chapitre VI que des aménagements peuvent être envisagés. En effet, l'article 36 de ce chapitre en son paragraphe premier stipule :

*« Le conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées »*²⁰¹

Malheureusement, face à la montée des tensions et à la recrudescence de la violence, rien n'est fait pour que les casques bleus s'engagent de manière directe comme le souhaite le général DALLAIRE. Par ailleurs, des dispositions pour préserver les troupes sur le terrain sont une fois de plus mises en place car, dans sa résolution 909²⁰², il est décidé de prolonger pour 6 mois la MINUAR. Il est également question, dans cette résolution, des préoccupations de l'Onu dues au retard dans l'application des Accords d'Arusha mais aussi du problème de l'insécurité dans le pays et surtout dans la ville de Kigali. Le véritable problème est donc connu et compris, mais aucune mesure n'est envisagée pour garantir la sécurité dans le pays.

Par conséquent, la question sécuritaire est loin d'être réglée au moment où le Conseil de sécurité adopte le prolongement du mandat de la MINUAR. De plus, la présence sur le terrain des casques bleus ne dissuade pas les extrémistes, lesquels contrôlent de plus en plus le territoire. De ce fait, on assiste à une dégradation de la situation sociale puisque rien n'est fait pour protéger les populations ni pour empêcher les extrémistes des deux camps de mettre fin aux violences et aux attentats. Par ailleurs, la dégradation du climat empêche la MINUAR de remplir un autre volet de sa mission, à savoir la gestion de la question des réfugiés.

²⁰¹ Département de l'Information des Nations Unies : *Charte des Nations Unies et statut de la cour internationale de justice*, op-cit, p.25.

²⁰²S/RES/909 (1994).

6.3 : Le problème du retour des réfugiés

Le problème des réfugiés s'est manifesté avec acuité depuis la fin des années 1980 et il s'est accentué avec le déclenchement de la guerre en 1990. Intégrée dans le cadre du processus de paix, la question des réfugiés est une fois de plus soulevée puisque ce problème devient pour le FPR l'une des conditions pour garantir la paix. Aussi, inscrit dans le cadre de ces accords, le mandat de la MINUAR, a-t-il également pour objectif de : « *Contrôler le processus de rapatriement des réfugiés rwandais et de réinstallation des personnes déplacées en vue de s'assurer que ces opérations sont exécutées dans l'ordre et la sécurité* »²⁰³

Il faut rappeler que, s'inscrivant dans la deuxième génération des opérations de maintien de la paix, l'action des Nations Unies s'est largement étendue, englobant à la fois des activités militaires et humanitaires. Comme nous l'indique cette publication du HCR²⁰⁴, « *la période de l'après-guerre froide a vu se resserrer les liens entre les actions de maintien de la paix et de la sécurité internationale menées par les Nations Unies, les actions d'assistance humanitaire en faveur des populations touchées par un conflit et les actions de prévention et de résolution des problèmes de réfugiés.* »²⁰⁵

Il s'agit ici de la coordination, ou encore de la supervision des activités humanitaires menées par ses organismes spécialisés. Ces mesures ne sont pas fortuites d'autant qu'elles avaient déjà été évoquées par le rapporteur spécial de l'Onu qui précise dans son rapport :

²⁰³ S/RES/872 (1993)

²⁰⁴ Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés

²⁰⁵ HCR : *Les réfugiés dans le monde*, Paris, Ed. La Découverte, 1995, p.101.

« La paix doit être préparée par des mesures permettant le retour des déplacés de guerre sur leur terre...Une assistance technique devrait donc être accordée au Rwanda afin de procéder au déminage. »²⁰⁶

Assurément, toutes ces mesures sont prises en compte lors de la création de la force internationale car nous voyons bien qu'il est mentionné dans la résolution 872 que l'une des missions de la MINUAR est d' « aider à la coordination des activités d'aide humanitaire liées aux opérations de secours »²⁰⁷

Par ailleurs, il s'agit de préserver la paix et la sécurité internationales. Les mouvements de population dans tout conflit ont longtemps déstabilisé tant les pays d'accueil que le pays où éclate le conflit. De ce fait, prendre en compte le problème des réfugiés, comme nous le précise Boutros Boutros GHALI, « est la meilleure mesure que l'on puisse trouver de la santé de notre société mondiale »²⁰⁸. La dimension humanitaire des Nations Unies apparaît donc quand il s'agit d'anticiper les conséquences de ces mouvements de population en vue de préserver la paix et la sécurité internationale.

De plus, la dignité humaine étant au centre des priorités de l'Organisation des Nations Unies, le respect des droits des populations déplacées constitue un préalable. En effet, les mouvements de populations en temps de guerre ont révélé les conditions lamentables dans lesquelles vivaient ces populations. Préserver la dignité humaine est essentiel pour l'ONU. Mettant ainsi en avant la déclaration des droits de l'homme, l'organisation s'engage à faire respecter les grands principes. Aussi, la gestion des personnes déplacées et réfugiés est-elle une suite logique de l'affirmation des principes de la déclaration universelle des droits de l'homme.

²⁰⁶ Rapport BACRE sur les violations des droits de l'homme au Rwanda, op-cit, p.24.

²⁰⁷ Résolution 872 du 5 octobre 1993 du Conseil de sécurité des Nations Unies

²⁰⁸ Préface de Boutros Boutros (G.) in *Les réfugiés dans le monde* 1995.

Effectivement, « la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 stipule que tous les êtres humains ont droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de leur personne. Ils ont le droit de ne pas être soumis à la torture, à l'esclavage ou à l'exil arbitraire, ainsi que le droit d'être propriétaire, le droit de circuler librement à l'intérieur de leur pays et d'être protégés contre toute immixtion arbitraire dans leur vie privée et familiale »²⁰⁹.

A la lecture de tous ces principes, il est évident que, tout comme la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme concourt à la préservation de la paix. En ce sens, « le rapatriement et la réinstallation des populations déplacées mettent également en évidence le lien entre les droits de l'homme et le problème des réfugiés. Le droit de rentrer dans son propre pays est clairement affirmé dans la déclaration universelle des droits de l'homme... »²¹⁰

En somme, la gestion de populations déplacées ou encore de réfugiés ne peut être ignorée si l'on veut préserver la paix. Cet aspect de la sécurité internationale devient dès lors un nouveau défi pour l'Onu. Elle a désormais la mission de superviser des organismes spécialisés afin de ramener ces populations dans leur pays d'origine ou de les insérer dans le pays d'accueil. Cette mission, loin d'être facile, est au centre des préoccupations des dirigeants de l'Onu car, comme nous l'indique l'ancien Secrétaire Général Kofi Annan : « le déplacement forcé est l'un des problèmes les plus urgents qui se posent actuellement aux Nations Unies. »²¹¹.

La résolution de ce type de crise est évidemment un défi assez difficile, d'autant qu'elle implique en plus de l'aspect humanitaire une dimension politique mais aussi économique. Le but étant d'intégrer de manière définitive ces populations dans leur pays ou dans le pays d'accueil,

²⁰⁹ HCR : *Les réfugiés dans le monde 1995*, op-cit, p.58.

²¹⁰ Idem

²¹¹ Préface de Kofi Annan in *Les réfugiés dans le monde 1997*, Paris, Ed. La Découverte, 1997.

des mesures d'accompagnement doivent être mises en œuvre pour permettre le succès de la démarche. Comme nous l'indique très clairement l'ancien Secrétaire Général Boutros Boutros GHALI, « *les réfugiés et les autres personnes déracinées sont le produit d'un échec-échec à résoudre un conflit et ses causes sous-jacentes que sont l'intolérance, les antagonismes et la pauvreté* »²¹². De ce fait, les causes profondes doivent être comprises et exprimées afin de trouver une issue à la sortie de crise. La question humanitaire, dans le cadre du maintien de la paix, ne se limite pas à ramener les populations à leur domicile. L'objectif étant plus étendu, la mission de paix se doit de garantir non seulement toutes les conditions de sécurité mais aussi les mesures permettant l'installation de ces populations.

En outre, bien qu'étant complexe, la gestion des flux de populations déplacées ou des réfugiés doit s'appuyer sur l'anticipation à tous les niveaux. Evidemment, « *les mouvements de réfugiés ne sont pas inéluctables, ils peuvent être évités par des actions visant à réduire ou supprimer les menaces qui contraignent les personnes à quitter leur propre pays pour chercher refuge ailleurs. C'est là un principe fondamental de cette nouvelle approche du problème du déplacement humain. Le concept de prévention, tel qu'il est utilisé dans ce contexte, inclut des activités comme la surveillance et l'alerte précoce, l'intervention diplomatique, le développement économique et la protection des droits de l'homme et des droits des minorités ainsi que la diffusion de l'information aux éventuels demandeurs d'asile.* »²¹³

Ainsi, dans le cadre du conflit rwandais, des dispositions sont prises en amont afin de prévenir d'éventuels déplacements de populations bien que cela ait déjà bien commencé. Il s'agit de rapports préliminaires établis au début de l'année 1993 et dénonçant les violations des droits de l'homme. Ces rapports, qui préconisent des mesures pour parvenir à la paix, appellent à trouver des mesures adéquates pour gérer la situation humanitaire.

²¹² Préface de Boutros Boutros Ghali in *Les réfugiés dans le monde 1995*.

²¹³ HCR : *Les réfugiés dans le monde 1995*, op-cit, p.43.

Comme nous l'avons dit précédemment, la gestion de la question des réfugiés reste un élément essentiel pour le retour à la paix au Rwanda. Et comme le préconise le rapporteur spécial des Nations Unies « *la paix doit être préparée par des mesures permettant le retour rapide des déplacés de guerre sur leurs terres... Une assistance technique devrait donc être accordée au Rwanda afin de procéder au déminage.* »²¹⁴

Il est à cet effet établi que la paix doit se préparer en amont pour être durable. Des dispositions sont prises en compte dès le départ pour empêcher un enlisement de la situation. Afin d'éclairer la future force qui se mettra en place dès octobre 1993, les différents rapports doivent permettre d'anticiper. Les Nations Unies réfléchissent à des mesures économiques. Lors de sa quarantième session, l'Assemblée générale des Nations Unies « *invite tous les Etats, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et gouvernementales à apporter au Rwanda une assistance suffisante pour assurer l'installation des personnes déplacées et le rapatriement des réfugiés, la démobilisation des militaires et leur réintégration dans la vie civile, le déminage et l'aboutissement du processus démocratique.* »²¹⁵

Il est avéré que des dispositions sont mises en place pour que des mesures soient élaborées dans l'optique d'une gestion efficace de la crise au Rwanda. Mais il ne s'agissait que de superviser les activités humanitaires. L'appel aux institutions spécialisées est donc nécessaire pour trouver une solution aux problèmes des réfugiés.

S'agissant de la question des réfugiés, les Nations Unies se sont investies pour favoriser le travail des missions humanitaires. Les activités humanitaires sont essentielles mais il faut les financer. Des fonds sont

²¹⁴ Rapport Bacre sur les violations des droits de l'Homme au Rwanda, op-cit, p.24.

²¹⁵ Documents officiels : Résolution du 21 décembre 1993 sur « l'Assistance d'urgence pour le redressement socio-économique du Rwanda » adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à la 86^e séance plénière in *Résolutions et décisions de l'Assemblée générale volume I, p.191.*

alloués aux différents organismes travaillant pour l'Onu. Aussi, « à la fin de 1993, les organismes des Nations Unies en mission humanitaire au Rwanda avaient reçu, en espèce ou en nature, des contributions représentant 33 millions de dollars. Au moment de la signature de l'Accord de paix d'Arusha, on pouvait estimer à 600.000 le nombre de personnes retournées chez elles, ce qui avait quelque peu atténué la crise »²¹⁶

Cette contribution des Nations Unies, loin d'être extravagante, répond à une urgence sur le terrain. Depuis le déclenchement de la guerre, des milliers de personnes ont fui leur village. On dénombre près de 900.000²¹⁷ personnes déplacées, soit 13% de la population du pays. Face à l'ampleur de la crise, la contribution des Nations Unies permet d'aider les agences humanitaires à organiser la gestion au quotidien des personnes déplacées. Le but est de permettre à ces personnes de vivre dans la dignité malgré la précarité de la situation, en leur garantissant des denrées alimentaires, un toit provisoire et bien d'autres produits d'usage quotidien. En outre, il faut aussi signaler que cette gestion temporaire vise à préparer le retour des personnes déplacées dans leur village. Là aussi, des moyens financiers sont nécessaires aussi bien pour les agences humanitaires que pour les populations en difficulté.

La situation sur le terrain reste effectivement préoccupante. Même s'il est difficile de répertorier le nombre exact des déplacés, la réalité est que des personnes ayant quitté leur localité d'origine se retrouvent à travers tout le pays sans foyer fixe. Pour toutes ces personnes, une solution immédiate doit alors être trouvée et mise en place. Comme nous l'indique le rapport d'enquête de la mission internationale, « il y avait environ trois cent cinquante mille personnes déplacées dans des camps au moment où la commission internationale d'enquête s'est rendue au Rwanda. Le chiffre des déplacés est toutefois

²¹⁶ Département de l'information des Nations Unies : *Les casques bleus*, op-cit, p.330.

²¹⁷ Idem, p.329

beaucoup plus élevé, compte tenu que beaucoup de personnes qui ont fui leur maison se sont réfugiées ailleurs dans leur pays, chez des proches ou dans la famille »²¹⁸

Face à la montée du nombre de personnes déplacées, l'engagement financier des Nations Unies était loin de garantir la stabilité dans le pays. Accompagner les organismes humanitaires dans la gestion des populations déplacées était la seconde tâche à laquelle devaient s'atteler les Nations Unies. La création de la MINUAR vient à cet effet répondre au besoin d'une présence militaire sur le théâtre des opérations.

La gestion des réfugiés ou encore des personnes déplacées ne se limitant pas à la seule distribution des denrées alimentaires et des tentes, la MINUAR a aussi la mission de conduire les opérations humanitaires. Sur le terrain, cela se traduit par la sécurisation des camps des déplacés. Il s'agit en somme d'un travail de coordination pour faciliter l'acheminement des denrées mais aussi la circulation des personnes. Il faut préciser que la gestion des réfugiés, en particulier ceux des camps, est loin d'être une tâche facile, aussi bien pour les organismes humanitaires que pour la mission de maintien de la paix.

Dans le cas du Rwanda, il est avéré que la gestion des camps laisse à désirer. Bien avant l'arrivée de la MINUAR, le manque de coordination entre les autorités et les agences humanitaires rend plus difficile la situation des populations concernées. *« Un certain nombre de préfets, sous-préfets, bourgmestres et responsables de secteurs ne favorisent pas le bon fonctionnement des camps. A Rebero, l'on a rapporté que les autorités locales détournent plus de la moitié de l'aide alimentaire à leur profit »²¹⁹.*

L'arrivée du contingent de l'Onu permet donc une mobilisation pour acheminer là où c'est nécessaire les rations alimentaires mais aussi pour

²¹⁸ Rapport de la commission internationale : op-cit, p.73.

²¹⁹ Idem, p.73.

participer à la sécurisation des camps. L'aide apportée aux agences humanitaires contribue au retour à la paix, cela en canalisant tous les flux de populations arrivant des autres régions du pays pour la capitale Kigali. Par ailleurs, le retour consenti de ces mêmes personnes dans leurs provinces d'origine reste une obligation pour parvenir au retour à une situation normale. Pour y parvenir, toutes les conditions de sécurité et d'accompagnement doivent être mises en place par les Nations Unies. En outre, il faut préciser que dans sa première phase d'intervention, la MINUAR toujours en sous effectifs ne s'adonne pas totalement à la gestion des populations déplacées qui sont, jusqu'à la fin du mois de mars 1994, gérées par les agences spécialisées des Nations Unies.

La situation politique étant délicate, elle mobilise tous les efforts. Le pays étant engagé dans un processus de paix, la gestion des populations à ce stade des événements se limite tout simplement à rapatrier ces personnes dans leur région comme cela avait été inscrit dans les accords, mais aussi à leur distribuer des vivres. L'action de la MINUAR, à cette période, se limite à un accompagnement des activités humanitaires, d'autant plus qu'il ne s'agit pas alors d'une gestion d'urgence nécessitant une intervention totale des troupes des Nations Unies.

Toutefois, il faut aussi relativiser cette situation puisque loin d'être totalement pacifié, le pays connaît des bouleversements au moment de l'arrivée du premier personnel de la MINUAR. En effet, l'assassinat du président Hutu du Burundi²²⁰ à la mi-octobre entraîne le départ de milliers de personnes, notamment vers le Rwanda qui, de son côté, essaie de trouver une sortie de crise depuis octobre 1990. Cette arrivée massive de réfugiés burundais complique non seulement le travail des humanitaires, dans la mesure où cette nouvelle vague de population augmente l'effectif

²²⁰ Pays situé au sud du Rwanda, ayant les mêmes caractéristiques démographiques Hutu-Tutsi.

des personnes à secourir, mais oblige aussi la MINUAR à davantage d'efforts pour stabiliser le pays. A ce propos, Jean-Claude WILLAME déclare :

« "La dangerosité" au Rwanda a encore été renforcée à la fin octobre 1993 par l'assassinat du président NDADAYE dans le Burundi voisin, assassinat qui entraîne des massacres de civils et un afflux de plus de 350.000 réfugiés Hutu dans le sud du Rwanda. Ceci va encore conforter les extrémistes rwandais dans leur sentiment que la "guerre contre les Tutsi est inévitable". »²²¹

Effectivement, l'arrivée des réfugiés burundais accroît les tensions déjà existantes puisque pour les extrémistes, les Tutsi s'étaient engagés à envahir la région. Le Burundi était devenu un exemple pour ces extrémistes qui instrumentalisaient la situation du Burundi pour éliminer les Tutsi du Rwanda. Cette situation exigeait une fois de plus une intervention des humanitaires qui à leur tour attendaient une aide conséquente des donateurs, notamment les Nations Unies pour répondre à la situation d'urgence. Pour la MINUAR, la mission face à cette arrivée brusque était de contenir ces populations dans l'optique d'empêcher la montée des tensions entre groupes de communautés. Néanmoins, comme nous allons le voir dans le chapitre qui va suivre, toutes ces dispositions ne vont cependant pas empêcher le drame de survenir car, dans ce petit pays de l'Afrique des Grands Lacs, seuls les acteurs impliqués dans le conflit étaient capables d'arrêter ou non la détérioration totale de la situation. Ce qui ne sera malheureusement pas le cas, comme nous allons le montrer dans les prochains paragraphes.

²²¹ WILLAME (J-C) : *Les Belges au Rwanda. Le parcours de la honte*, Ed. Grip, Bruxelles, 1997.

Chapitre IV : Le début du génocide marque l'échec d'une intervention

Quand les massacres commencent, la MINUAR se trouve dans une situation délicate. Le Rwanda plonge durant 100 jours dans un véritable enfer. Les atermoiements de la MINUAR mais aussi les dysfonctionnements du Conseil de sécurité expliquent l'inertie des forces d'interposition.

Section 7 : L'inertie de la MINUAR

Le déchainement de la propagande identitaire et le déferlement des massacres dans tout le pays révèlent l'inertie des Nations Unies.

7.1 : Impuissance devant la préparation des massacres

Comme nous l'avons déjà évoqué, les violences au Rwanda resurgissent lors du déclenchement de la guerre d'octobre 1990. Cette violence n'est donc pas une surprise, et pacifier le pays devait être la priorité absolue.

Malgré cette montée de tensions, on constate une absence d'intervention des casques bleus. A chaque situation délicate, il est rappelé que leur mandat ne leur permet pas de s'impliquer directement. Dans ces conditions, les drames s'enchaînent au milieu de l'embarras grandissant des casques bleus et de l'indifférence des cadres du Conseil de sécurité. Jusqu'au déclenchement du génocide, on constate l'absence totale de réaction et d'une véritable stratégie d'intervention de la part du Conseil de sécurité. Les dysfonctionnements au sein même de l'organe décisionnel traduisent clairement la passivité de ses représentants sur le terrain.

Pourtant, tout semble réuni pour engager une stratégie d'intervention car tous les signes annonciateurs d'une détérioration de la situation sont réunis. Le rapport de la commission des droits de l'homme puis celui de Monsieur BACRE, conseiller spécial du secrétaire général des Nations Unies, illustre parfaitement les dangers que représentent les tensions ethniques et politiques au Rwanda dès l'année 1993. A cela, s'ajoute la circulation des armes dans tout le pays, alors que la MONUOR, installée à la frontière ougandaise, a pour mission d'empêcher l'entrée des armes dans le territoire rwandais.

La facilité avec laquelle de simples citoyens parviennent à s'équiper en armement de guerre traduit l'incapacité de cette mission à maîtriser la situation et à contrôler les frontières du pays. Sans s'inquiéter de la présence des casques bleus installés à l'intérieur comme à la frontière nord du pays, les extrémistes peuvent facilement s'armer. L'attitude des autorités ne facilite pas le travail de la MINUAR. Elles aident souvent les civils à s'armer. A ce propos, Human Rights Watch déclare :

« Les responsables militaires ont également fourni des armes à feu aux autorités civiles ordinaires triées sur le volet. Pendant ce temps, les propagandistes ont lancé des attaques au vitriol de plus en plus virulentes contre les Tutsi, annonçant leur extermination, ainsi que contre les leaders politiques Hutu qui refusaient de se rallier au Hutu power »²²²

Cette situation, comme nous pouvons le constater, aurait dû interpeler les instances décisionnelles des Nations Unies, d'autant que l'enlisement du conflit politique conduit à un véritable dérapage. Une certaine catégorie de la population contribue activement à l'aggravation de la

²²² Human Right watch : *Le génocide rwandais : comment il a été préparé*, avril 2006, p. 13.

situation. Désormais, même « *le citoyen de base est appelé à jouer un rôle* »²²³. Ces éléments démontrent clairement qu'il se prépare un évènement majeur dans le pays, car tout le monde est au courant qu'une milice constituée de jeunes désœuvrés est en train de s'entraîner.

Effectivement, le fax du 11 janvier de Roméo DALLAIRE, commandant de la MINUAR fait état de ce problème au Conseil de sécurité. Malgré la gravité de ces nouvelles déclarations, le Conseil ne prend pas au sérieux ces informations adressées par les troupes sur le terrain. Pour le personnel de la MINUAR par contre, le danger est devenu palpable, d'autant que chaque jour des assassinats ont lieu et les Accords d'Arusha sont désormais ouvertement rejetés par les durs du régime HABYARIMANA. Pour illustrer ces propos, Roméo DALLAIRE explique :

« Pendant la deuxième semaine de février, mes officiers chargés du renseignement avaient réussi à recruter un informateur au sein de l'Interahamwe. Il a apporté de nouvelles précisions aux révélations de Jean-Pierre quant aux caches d'armes et à l'entraînement de milices. Cet informateur nous a révélé que le MRND était en arrière d'une série d'attaques à la grenade menées contre les familles Tutsi, des petits commerces, des quartiers généraux du secteur de Kigali et le major KAMENZI. Le 7 février, nous avons également reçu un rapport de la MONUOR selon lequel plusieurs sources dignes de foi de l'ANR avaient laissé entendre à des officiers de la MONUOR « que la reprise (des hostilités) entre le FPR et l'AGR pouvait fort bien se produire cette même semaine, étant donné (le) point mort où se trouvait l'assermentation » du gouvernement de transition à base élargie »²²⁴

A travers cette affirmation du commandant des troupes de la MINUAR, il apparaît que la classe politique rwandaise prépare la guerre et non une sortie de crise. La mise en place d'une milice chargée d'attaquer les opposants au régime (Hutu et Tutsi) traduit cette réalité, d'autant que

²²³ ROSIERES (S.) : *Le nettoyage ethnique : terreur et peuplement*, Ellipses, Paris 2006, p.54

²²⁴ DALLAIRE (R.) : *J'ai serré la main du diable*, op-cit, p. 238.

depuis toujours le noyau dur du parti MNRD est opposé aux Accords d'Arusha. La mission des casques bleus, limitée jusqu'alors à l'accompagnement de la mise en place du processus de paix par une présence sur le terrain, devrait être repensée. Or, ils font preuve d'inertie face à la recrudescence de la violence. Ils doivent obéir aux décideurs du Conseil de sécurité à New York, et c'est avec résignation qu'ils assistent à la préparation de la guerre mais aussi à l'entraînement des miliciens.

Il faut dire que la mise en place de milices par les extrémistes a débuté bien avant l'arrivée de la force onusienne. Cependant, leur présence s'est accentuée avec la mise en place des Accords. Et comme nous le révèle André GUICHAOUA :

« L'entraînement des militaires des jeunesses Interahamwe se mit en place au cours du second semestre de l'année 1993 et devint rapidement de notoriété publique, malgré les dénégations d'usage des autorités militaires et des dirigeants MRND »²²⁵

Selon les responsables onusiens, seules les autorités rwandaises sont censées mener une action pour sécuriser le pays. Or, depuis le déclenchement de la guerre en 1990, cet Etat ne contrôle plus rien, chacun se livre à des violences que le gouvernement ne parvient ni à contenir ni à contrôler. Par naïveté ou encore par manque d'intérêt pour ce qui se déroule au Rwanda, le département de maintien de la paix de l'Onu continue à donner du crédit aux déclarations des autorités rwandaises pourtant impliquées dans les violences. Cette attitude, alors que plusieurs rapports de son personnel en place affirment qu'une branche extrémiste s'est constituée au sein du parti MNRD, révèle clairement le manque d'une réelle implication. Tout se passe comme si le Conseil de Sécurité ne détenait aucune information sur la question bien qu'il ait en sa possession des informations envoyées aussi bien par le commandant de la force Roméo

²²⁵ GUICHAOUA (A.) : *Rwanda. De la guerre au génocide*, op-cit, p. 234.

DALLAIRE que par le représentant du secrétaire général Jacques-Roger BOOH BOOH.

Cette inaction de l'Onu, comme nous allons le voir plus tard, entraîne les casques bleus dans une impasse déjà programmée. En effet, la présence des troupes de la paix onusienne ne dissuade à aucun moment les milices qui vont mener une propagande haineuse à l'endroit des casques bleus, notamment belges, mais aussi envers les opposants favorables à l'application des accords.

Depuis le déclenchement de la guerre civile, et même bien avant l'arrivée des casques bleus, une propagande hostile aux Tutsi mais aussi aux opposants au régime est menée par les membres du pouvoir. De fait, ces appels à la haine auraient dû être pris en compte par les signataires des accords, mais surtout par la force internationale de la paix. A regarder de près, les soldats de la MINUAR ne sont pas préparés à faire face à cette succession d'appels à la haine. La situation se dégrade rapidement car, depuis 1990, la propagande extrémiste est relayée par les média.

La presse écrite et la radio jouent un rôle important dans la mise en place d'une politique de la terreur au Rwanda. « *Le kangura, journal considéré comme l'organe officieux du pouvoir, se fit remarquer par son attitude carrément raciste. C'est dans ses pages que parurent, le 10 décembre 1990, les célèbres commandements des Bahutu, définis comme un appel à la conscience de cette ethnie et perçus comme une tentative de justification de l'autodéfense contre les Tutsi* ». ²²⁶

Ces appels à la haine traduisent la radicalisation du régime Hutu qui n'est pas prêt à céder le pouvoir et utilise l'ethnisme pour parvenir à ses fins. Cette situation est connue de tous car, comme le souligne Pierre-Olivier RICHARD : « *Publié en décembre 1990 dans la revue Kangura, et connu de tous*

²²⁶ CASTONGUAY (J.) : *Les casques bleus au Rwanda*, op-cit, p. 82.

les diplomates, ce document, à lui seul, démontre la détermination dont faisaient preuve les extrémistes dès cette date »²²⁷. Que peut alors faire l'Onu face à cette dangereuse dégradation de la situation, alimentée par les politiques eux-mêmes ?

L'Onu pouvait mener un travail en amont pour contrecarrer les plans des deux camps et stabiliser la situation, en procédant à l'interdiction totale de la diffusion des programmes de haine sur la radio et dans la presse, ou même en imposant leur interdiction. Il est vrai que le mandat initial de la force n'autorise aucune intervention sur ce plan, mais la situation sur le terrain imposerait des décisions fermes des Nations Unies et des actions d'envergure des casques bleus. Croire que la seule présence des forces de la paix peut suffire à mettre fin à cette campagne est pour l'Onu, un leurre d'autant que, comme nous venons de le souligner, les extrémistes sont désormais déterminés à contrecarrer le processus de paix.

C'est donc sans aucune difficulté que la propagande haineuse s'étend et se banalise. La radio joue un rôle considérable désormais, et tout au long du génocide. Comme nous l'indique Jacques CASTONGUAY:

« La radio fit plus encore que la presse écrite pour promouvoir l'opposition aux accords d'Arusha, la « radicalisation » de la vie politique, la haine ethnique et finalement la désintégration du peuple rwandais. S'adressant à la population tout entière, y compris les analphabètes et les paysans vivant dans les villages les plus éloignées, la radio exerça une influence profonde dont on n'a pas fini de mesurer l'importance »²²⁸

Effectivement, la RTLM (Radio Télévision Libre des Mille collines) dont il est question va servir de référence aux extrémistes pour mener à

²²⁷ RICHARD (P-O) : *Casques bleus sang noir*, op-cit, p. 27.

²²⁸ CASTONGUAY (J.) : *Les casques bleus au Rwanda*, op-cit, p. 65.

terme leur plan d'exécution d'opposants et de Tutsi. Comme nous l'indique Colette BRAECKMAN :

« En juillet 1993, les « durs » du régime s'étaient cotisés pour lancer la Radio-télévision des milles collines, qui dénigrant les accords de paix, lançait sur les ondes une propagande haineuse à l'encontre du FPR, des Tutsi en général et du contingent belge, accusé de partialité en faveur du FPR »²²⁹

Assurément la RTLM, dès sa création, joue un rôle essentiel dans la propagande extrémiste. A travers cette radio, l'encouragement à la haine prend des proportions telles que le rôle des casques bleus s'en trouve discrédité. La machine de guerre est désormais en route pour procéder à l'élimination des adversaires réels ou supposés. La présence des milices dont se plaint souvent la population est soutenue par cette radio qui encourage leur entraînement. C'est en ce sens que Pierre-Olivier RICHARD déclare :

« Et si on ne peut pas endiguer les milices, leur présence se fait de plus en plus persistante, attisée par la radio RTLM qui déversait son lot quotidien d'encouragements au meurtre »²³⁰.

A ce stade des événements, l'on peut dire que les casques bleus se sont retrouvés confrontés à une machine qu'ils sont devenus incapables de détruire. Désormais, la diffusion de messages de haine est facilitée par la RTLM qui atteint toute les couches de la population.

Au Rwanda, la radio constitue en effet un élément de communication majeur, y compris même dans les campagnes. De plus, en émettant des programmes en langue nationale notamment le kinyarwanda, les responsables de cette machine de la haine sont convaincus que la propagande passera plus facilement. Cette campagne rencontre

²²⁹ BRAECKMAN (C.) : « Retour sur un aveuglement international » in *Le monde diplomatique*, mars 2004, p.20

²³⁰ RICHARD (P-O) : *Casques bleus, sang noir*, op-cit, p.40.

effectivement un important écho dans le pays et les violences inspirées par la radio seront exécutées sans difficultés.

Le mois de février 1994 est marqué par les violences. Les assassinats, le 21 de M. Félicien GATABAZI ministre des travaux publics, puis le 22 de M. Martin BUCYANA, président de la CDR (Coalition pour la Défense de la République), mettent les casques bleus à rude épreuve. Effectivement, alors que sur le terrain, « les 23 et 24, les émeutes à Kigali prennent presque l'intensité d'une guerre civile, faisant 35 morts et 150 blessés »²³¹, la RTLTM mène une campagne hostile aux Belges. Cette manœuvre visait à décrédibiliser l'opération onusienne, et au-delà, les accords d'Arusha. Le principe même des accords est désavoué et la présence des troupes onusiennes est dénoncée.

Il apparaît donc que dès cette date, la présence des troupes belges n'est plus souhaitée par le camp HABYARIMANA qui voit dans leur présence un soutien aux troupes du FPR. C'est ce message qui sera longtemps diffusé sur la chaîne de radio RTLTM, semant le trouble auprès des populations.

Comment les médias locaux peuvent-ils mener une campagne de haine et de désinformation alors que les casques bleus se trouvent déjà au Rwanda ? La réponse est toute simple. Les casques bleus n'ont aucune autorisation d'intervention car le Conseil de sécurité se refuse à toute action directe dans le conflit, et cela malgré la volonté du commandant de la MINUAR qui souhaite que ses troupes changent de stratégie d'intervention. Pourtant, comme nous le précise Human Right Watch :

« Bien que l'ONU se soit vite rendue compte que la situation politique et militaire était précaire, les efforts du commandant de la MINUAR pour obtenir

²³¹ PRUNIER (G.) : *Rwanda. Histoire d'un génocide*, op-cit, p.249.

l'autorisation d'agir plus énergiquement face à la menace de la violence ont généralement essuyé des rebuffades »²³².

Ces réponses négatives des autorités onusiennes marquent le manque de volonté de ces dernières à apporter une solution pérenne à la crise rwandaise, bien qu'elles soient au courant de la tournure que prennent les événements. De plus, cette attitude, comme nous pouvons le constater, vise à impliquer les responsables rwandais dans la résolution de cette crise. Le Conseil de sécurité envisage tout simplement que le conflit soit réglé par les Rwandais eux-mêmes.

Bien qu'à partir de janvier 1994, les conditions soient réunies pour que la crise éclate, la MINUAR n'est pas en capacité d'intervenir, et elle assiste désespérée à la recrudescence de la violence, à la distribution d'armes même aux civils, et au déchainement de la propagande haineuse dans les médias. Cette situation, bien que rétrospectivement ahurissante, n'est pas due aux soldats de la force internationale. Pour enrayer les stratégies des extrémistes, il leur faudrait le soutien ou plutôt l'autorisation du Conseil de sécurité, instance dont ils dépendent. La préparation du massacre des Tutsi et des opposants Hutu peut continuer sans qu'aucune mesure de sanction ne soit prise à l'encontre des responsables du MRND.

Les casques bleus ne disposent d'aucun moyen de dissuasion. Alors que les extrémistes se sont équipés pour mener leur campagne de désinformation visant la MINUAR et les opposants politiques, la force internationale ne dispose d'aucun moyen de communication lui permettant d'informer les populations de son réel engagement au Rwanda. Conscients de cette faiblesse, les extrémistes utilisent tous les moyens pour décrédibiliser les troupes de l'Onu auprès des Rwandais. Ayant pris conscience de ce problème, le personnel de la MINUAR tente d'informer les

²³² HUMAN RIGHT WATCH : *Le génocide rwandais : comment il a été préparé*, op-cit, p.12.

populations de ses activités au quotidien. A ce propos, Jacques CASTONGUAY révèle :

« N'ayant pas obtenu l'autorisation d'avoir sa propre station de radio et la RTLM lui étant ouvertement opposée, la MINUAR dut se contenter du point de vue radio de 30 minutes d'antenne par semaine consenties sans enthousiasme par la radio d'Etat »²³³

Dans ces conditions, comment parvenir à un quelconque résultat alors que rien n'est mis en œuvre pour faciliter l'action des soldats et de leur personnel sur le terrain ? Dès lors, on peut affirmer que les casques bleus ont été envoyés dans une poudrière qui à chaque instant peut éclater sans qu'il soit possible de réagir. De plus, malgré le cessez-le feu qui a conduit aux accords, le Rwanda est en réalité resté toujours en guerre, même si un calme précaire semble exister. Toutefois, la gravité de la situation ne pousse pas l'ONU à doter cette force d'un service de renseignement ni même d'une radio. Dans la même logique, P-O Richard déclare :

« L'ONU, il est vrai, ne peut disposer de service de renseignement que lors d'une opération offensive, comme au Koweït ou encore en Somalie... Au Rwanda donc, malgré la guerre, les Nations Unies étaient dépourvues de ce service, pourtant si essentiel qu'il est présent dans tout Etat. Et ces dirigeants des Nations Unies furent ainsi à la merci des informations que leurs propres membres voulaient bien partager »²³⁴.

La mollesse des cadres du Conseil de sécurité et leur refus de s'impliquer mettent de plus en plus en danger les casques bleus. La propagande menée par les extrémistes a mis au jour les intentions de ces derniers. Nul n'ignore désormais que les troupes belges, les opposants Hutu

²³³ CASTONGUAY (J.) : *Les casques bleus au Rwanda*, op-cit, p.91.

²³⁴ RICHARD (P-O) : *Casques bleus, sang noir*, op-cit, p.87.

et les Tutsi sont leurs cibles. La seule interrogation porte désormais sur le choix du moment où seront exécutés tous les plans élaborés.

Le premier mandat de la MINUAR, qui consistait à accompagner la mise en place des accords, n'est plus adapté à l'évolution de la situation. L'inertie dans la prise des décisions laisse le champ libre aux extrémistes qui poursuivront plus tard leurs plans d'élimination sans difficulté.

L'absence d'une stratégie d'anticipation a permis aux milices de s'armer et de mener une propagande qui se poursuit tout au long des massacres. Attachée à la lettre de son mandat, la MINUAR n'a pas pu mener une démarche de dissuasion destinée à empêcher la préparation des massacres. C'est en simples observateurs que les soldats de l'Onu assistent à cette dérive qui détruit le processus de paix. Le déclenchement des massacres, à partir du 07 avril 1994, n'est que le prolongement et l'aboutissement de cette situation.

7.2 : Spectateurs des massacres

Le déclenchement des massacres fait suite au crash de l'avion présidentiel survenu dans la nuit du 06 avril. L'accident survient le 6 avril 1994 à 20h 20 alors que l'avion présidentiel engageait son atterrissage vers l'aéroport de Kigali. Le président rwandais et son homologue burundais revenaient de Tanzanie, où ils avaient assisté au sommet des chefs d'Etats de la région, afin de discuter éventuellement des crises rwandaise et burundaise. Cet accident qui entraîne la mort du président Juvénal HABYARIMANA et de son homologue burundais Cyprien NTAYAMIRA, déclenche au Rwanda une hystérie meurtrière sans précédent. Le crash de l'avion dû à un missile entraîne une polémique sur les auteurs de cet attentat odieux. Polémique autour du rôle joué par le FPR, des extrémistes et surtout

résurgence de ressentiment des Hutu envers les Belges accusés d'être complices. Comment réagit alors l'Onu devant ces atrocités qui plongent le pays dans un chaos total ?

Le déferlement des violences que connaît le Rwanda dès le 07 avril n'a rien de surprenant. Les pogroms plusieurs fois évoqués annonçaient déjà une détérioration de la situation. Effectivement, « *malgré les avertissements formulés en février à Kigali par le ministre belge des affaires étrangères Willy CLAES, malgré l'assassinat de Félicien GATABAZI, ministre des travaux publics et dirigeant du Parti social-démocrate, plusieurs officiers supérieurs dénonçant un « plan machiavélique », malgré la multiplication des attentats et la montée, presque tangible de la violence, rien ne changea. Le mandat de la MINUAR ne fut pas modifié, et le Conseil de sécurité se contenta, le 17 février, d'exprimer ses « inquiétudes.* »²³⁵ De plus, l'absence d'une véritable politique d'anticipation, comme nous l'avons évoqué, a favorisé la propagation de cette violence. De ce fait, les casques bleus de la MINUAR peuvent-ils arrêter les massacres ?

« *Dès l'annonce de la mort du président HABYARIMANA, l'Etat rwandais déjà moribond s'est effondré complètement* »²³⁶. La faillite de l'Etat rwandais a pour principale conséquence la reprise des combats entre le FPR et les FAR, mais aussi les exactions menées contre des civils et des cadres politiques. Dans ces conditions, la sécurité des personnes ne peut plus être garantie par l'Etat qui éprouve toutes les difficultés à rétablir l'ordre, d'autant qu'il mène en même temps des opérations de représailles à l'endroit de certaines catégories de la population. La force de maintien de la paix étant toujours en place, c'est donc vers les casques bleus que se tournent les populations menacées. Néanmoins, comme nous l'indique le représentant du secrétaire

²³⁵ BRAECKMAN (C.) : « Rwanda, retour sur un aveuglement international » in *Le Monde diplomatique*, mars 2004, p.21

²³⁶ BOOH-BOOH (J-R.) : *Le patron de Dallaire parle. Révélations sur les dérives d'un général de l'ONU au Rwanda*, Ed. Duboiris, Paris, 2005, p.163.

général Jacques-Roger BOOH-BOOH, « avec l'assassinat des dix soldats belges le 7 avril, la MINUAR a pris un sacré coup au moral »²³⁷.

En effet, dès le début des massacres, les casques bleus belges qui avaient pour mission de protéger le premier ministre Agathe UWILINGIYIMANA²³⁸ sont assassinés ainsi que cette dernière. Cet épisode déstabilise énormément les troupes de la MINUAR qui désormais ne peuvent plus jouer un rôle vraiment efficace sur le terrain. Malgré le déferlement de la violence, le Conseil de sécurité n'envisage pas de changer de stratégie. Aussi, c'est en tant que spectateurs que les soldats de la MINUAR assistent aux massacres des populations civiles et des politiciens d'opposition.

L'assassinat des dix casques bleus belges intervient dans un climat de panique générale. Partis porter secours au premier ministre Agathe UWILINGIYIMANA qui a eu précédemment une altercation avec le colonel BAGOSORA²³⁹ qui ne souhaite plus la voir occuper ce poste et qui malgré ces menaces veut se rendre dans les locaux de Radio Rwanda pour y faire une déclaration à la nation, les Belges sont interceptés par les FAR à la résidence de cette dernière, qui doit être sous leur protection d'autant que, comme tous les autres opposants, elle devient une cible potentielle. Par

²³⁷BOOH-BOOH (J-R.) :*Le patron de Dallaire parle. Révélations sur les dérives d'un général de l'ONU au Rwanda*,p.163.

²³⁸ Née en 1953 à Nyaruhengeri à environ 140 km au sud-est de Kigali la capitale du Rwanda, elle devint professeur de mathématique. Hutu modérée, elle occupe à partir de 1992 la fonction de Ministre de l'éducation nationale. Elle lutte farouchement contre la corruption lors des examens en imposant des contrôles policiers pendant les épreuves. Cette mesure visait à diminuer la réussite controversée des jeunes Hutu du Nord, la région du président Habyarimana. Suite à ces mesures, elle est agressée quelques semaines plus tard, s'ensuit des manifestations à son soutien. Elle était perçue comme un acteur politique ayant une très haute idée de la citoyenneté. Alors qu'elle occupe le poste de premier ministre depuis juillet 1993, elle est assassinée par la garde présidentielle le 7 avril 1994.

²³⁹ Né le 19 août 1941 dans la commune de Giciye, dans la préfecture de Gisenyi au Rwanda, il est le cousin d'Agathe Habyarimana et fait parti de l'Akazu. Premier officier rwandais formé par l'école militaire française, il devient Colonel des forces armées rwandaises. Opposé aux accords d'Arusha en 1993, il est considéré par le Tribunal pénal international pour le Rwanda comme l'un des principaux responsable du génocide. Depuis 2008, il a été condamné à la prison à perpétuité pour génocide, crimes contre l'humanité, complicité de génocide...

ailleurs, depuis le crash de l'avion, les militaires belges sont les cibles des extrémistes, accusés d'avoir assassiné le président Juvénal HABYARIMANA. Dépossédés de leurs armes par les FAR et sans défense, les casques bleus belges sont assassinés le 7 avril 1994 devant leurs collègues ghanéens, avec une facilité déconcertante.

Lieutenant Thierry Lotin
Caporal Bruno Bassine
Caporal Christophe Dupont
Caporal Stéphane Lhoir
Caporal Yannick Leroy
Caporal Alain Debatty
Caporal Bruno Meaux
Caporal Louis Plescia
Caporal Christophe Renwa
Caporal Marc Vyttebroeck

Etant à leur côté au moment des faits, les casques bleus ghanéens ont pu raconter ce qui s'est passé. D'abord désarmés, les casques bleus belges ont été ensuite abattus. Cette tragédie qui touche la MINUAR témoigne de l'animosité que présentent les troupes belges depuis leur arrivée au Rwanda. Perçus depuis la colonisation comme investigateur de la politique ethnique dès les années 30, et surtout comme alliés des Tutsi, les belges sont vite identifiés comme des ennemis des Hutu. L'exacerbation des tensions, puis les attaques de plus en plus persistantes du FPR entraînent une crispation des rapports entre population Hutu et les Belges. Les extrémistes cherchent à faire porter la responsabilité de l'assassinat du président aux Belges. Le meurtre des dix casques bleus belges s'inscrit dans ce contexte.

Au cours d'un entretien donné à l'hebdomadaire International *Jeune Afrique* le 21 avril 1994 à Paris, soit deux semaines après le début des

massacres, la famille HABYARIMANA notamment l'épouse du président assassiné déclare à propos du meurtre de son époux:

« Nous accusons des Belges, pas la Nation belge ni le gouvernement. La famille Habyarimana rappelle que le colonisateur s'est appuyé sur la monarchie Tutsi au détriment de la majorité Hutu.

« Beaucoup d'anciens colonisateurs n'ont jamais admis le changement de 1959 », ajoute-t-elle. Certains avaient épousé des Tutsi. Les réfugiés Tutsi, nombreux en Belgique, sont très actifs et influents auprès des médias. Bref, il y a, à Bruxelles, un « parti Tutsi », et une large partie de l'opinion, qui ne connaît rien des Hutu, incline encore à penser que les Tutsi sont « nés pour gouverner ».

A cela s'ajoute que les Belges, qui ont en même temps que les Français envoyé des troupes lors des émeutes de novembre 1990, les ont rapatriées immédiatement après l'évacuation de leurs ressortissants, alors que les Français restaient. Le gouvernement rwandais en a su gré aux Français. Par contre-coup, la Belgique a eu le sentiment de perdre une nouvelle fois son ancienne colonie... »²⁴⁰

Plus loin dans la discussion, la famille HABYARIMANA déclare :

Dès l'arrivée de la MINUAR, à la fin de 1993, les casques bleus belges ont manifesté leur hostilité aux Hutus dans les rues et dans les cafés. L'un d'eux a arraché la médaille à l'effigie d'HABYARIMANA qu'arborait un passant. L'incident ayant fait du bruit, son auteur a été rapatrié discrètement. Mais les provocations se sont multipliées, à tel point que les Belges ont été consignés. »²⁴¹

Ces témoignages révèlent l'animosité DES Hutu pour les Belges. Les violences orchestrées contre les Belges par les populations civiles et l'armée gouvernementale, les assassinats sont le résultat des idées véhiculées alors dans tout le pays et du climat de méfiance qui existe entre Belges et Hutu.

²⁴⁰ Philippe GAILLARD et Hamid BARRADA : « Le récit en direct de la famille Habyarimana », in *Jeune Afrique*, n°1738/1739, 28 avril au 11 mai 1994, p.18.

²⁴¹ Philippe GAILLARD et Hamid BARRADA : « Le récit en direct de la famille Habyarimana », in *Jeune Afrique*, op-cit, p.18.

Par ailleurs, les massacres, qui ont débuté dans la nuit du 6 au 7, s'étendent rapidement à l'ensemble du pays. L'Onu qui demande l'arrêt des combats n'envisage pas de s'impliquer au-delà de ce qu'elle fait déjà. C'est donc dans l'indifférence totale que les massacres se poursuivent, sans que les casques bleus tentent quelque chose. Cette "indifférence" si l'on peut la qualifier ainsi, s'explique tout simplement par le fait que le déferlement de la violence n'a pas conduit le Conseil de sécurité à changer les objectifs de la mission. Pour comprendre la situation, Gérard Prunier précise:

« Leur mandat leur empêchant d'intervenir, les troupes de la MINUAR ne servent strictement à rien, et seule l'occupation militaire par le FPR peut arrêter les exécutions »²⁴².

Les responsables politiques rwandais étant responsables de ce qui arrive à leur pays, ils seraient les seuls à pouvoir le sortir du chaos. Les casques bleus étant dans l'incapacité d'intervenir, une sortie de crise dépend désormais de la bonne volonté des protagonistes. L'Onu tente de le faire comprendre, mais elle connaît également un échec. Durant les premiers jours du déclenchement des massacres, les responsables de la mission onusienne condamnent les actes perpétrés depuis la nuit du 6 avril. Ainsi, à partir du 7 avril, une série de communiqués émanant de la direction de la MINUAR se succèdent. Jacques-Roger BOOH-BOOH, représentant spécial du secrétaire général, nous les présente de la manière suivante :

« le 7 avril avant que se soit connue la mort de Madame la première ministre et de hautes personnalités rwandaises, notre presse a écrit notamment ce qui suit : La MINUAR et la communauté internationale, profondément affectées par la mort soudaine et prématurée du président de la République rwandaise, du président de la République du Burundi, des hauts responsables politiques et militaires des deux pays

²⁴² PRUNIER (G.) : *Rwanda. Histoire d'un génocide*, op-cit, p.331.

ainsi que du personnel de l'avion présidentiel, présentent aux peuples rwandais et burundais, ainsi qu'aux familles des disparus ses condoléances les plus attristées.

Ces pertes cruelles profondément ressenties par les peuples rwandais, et les conséquences négatives qu'elles peuvent avoir sur l'équilibre très fragile entre les parties engagées dans l'accord de paix d'Arusha commandent à la MINUAR et à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour faire taire les rancœurs, dissiper la méfiance et créer un climat propice à un dialogue fraternel et constructif entre toutes les forces politiques du Rwanda. Le représentant spécial "lance un appel pressant et fraternel aux Rwandaises et aux Rwandais afin qu'ils mettent définitivement un terme aux actes de violence qui continuent d'endeuiller le peuple rwandais et d'entretenir une haine tenace et destructrice »²⁴³

Ce premier communiqué de la MINUAR montre que les dirigeants de la MINUAR minimisent alors l'énormité du drame qui se joue. Malgré l'évolution de la situation sur le terrain, la MINUAR croit encore à un respect des accords de paix d'Arusha. Au vu des massacres, la raison appelle plutôt à une révision des principes même de l'engagement de l'Onu au Rwanda. Alors que des centaines de personnes sont en train d'être massacrées, et cela malgré la signature de ces accords de paix, la MINUAR tente encore de croire aux accords de paix. Or, les deux parties ont repris le chemin de la guerre et le traité de paix est déjà rompu.

Le communiqué laisse aussi croire qu'il subsisterait encore un espoir de sauvegarder la paix au Rwanda, en s'appuyant sur la bonne volonté des protagonistes. Cette vision témoigne d'une étonnante naïveté étant donné que, dès le départ, la classe politique rwandaise a montré qu'elle faisait peu confiance au processus de paix. Appeler à la conciliation alors que les hostilités sont déjà enclenchées relève de l'utopie. Néanmoins, la MINUAR tente encore d'y croire malgré son incapacité à trouver une solution au

²⁴³ BOOH-BOOH (J-R.) : *Le patron de Dallaire parle. Révélation sur les dérives d'un général de l'ONU au Rwanda*, op-cit, p.165.

problème. Toujours spectatrice, la MINUAR continue au cours des jours suivants à communiquer sur les événements :

« Le 8 avril, la MINUAR a condamné fermement les assassinats des officiels rwandais et des dix soldats du bataillon belge :

Devant ces tragédies, les Nations Unies exigent de l'armée rwandaise, de la gendarmerie nationale et de la garde présidentielle, l'ouverture immédiate d'enquêtes impartiales pour que la lumière soit faite sur ces événements qui endeuillent plusieurs familles...La MINUAR insiste également sur la nécessité de prendre part dans les meilleurs délais, aux enquêtes qui permettront de déterminer les causes du crash de l'avion du président de la république dans la nuit du 6 avril. Par ailleurs, le représentant spécial demande instamment aux autorités rwandaises de prendre toutes les dispositions pour assurer la libre circulation aérienne à l'aéroport international de Kigali.

Le 11 avril, un obus touche l'hôpital du Roi Fayçal géré par la MINUAR, faisant 27 morts ;

Le représentant spécial condamne cet acte criminel qui constitue une violation flagrante d'une part de l'accord de siège, et d'autre part des conventions internationales protégeant les civils en temps de guerre. »²⁴⁴

N'ayant effectivement aucun rôle majeur à jouer alors que les massacres s'intensifient, la MINUAR essaie d'informer tant bien que mal le monde de l'évolution de la situation. Consciente de ce qui se passe réellement sur le terrain, elle n'engage cependant aucune action dissuasive. La MINUAR dénonce les violations observées dans la ville de Kigali. Elle reste cantonnée dans un secteur limité. Malgré le ton ferme des communiqués, les menaces de la MINUAR n'ont aucun écho auprès de tous les protagonistes. La MINUAR se contente de dénoncer les violences en attendant toujours une décision du Conseil de Sécurité.

²⁴⁴ BOOH-BOOH (J-R.) : *Le patron de Dallaire parle. Révélation sur les dérives d'un général de l'ONU au Rwanda*, op-cit, p.165.

Assurément, « depuis deux semaines que les bombes tombaient sur Kigali, et que les morts se comptaient par dizaines de milliers, le Conseil de sécurité avait réagi par des déclarations platoniques alors que nous nous attendions à le voir renforcer immédiatement et massivement la MINUAR et à modifier son mandat pour lui permettre d'imposer le cessez-le-feu aux forces belligérantes »²⁴⁵.

Comme nous venons de le souligner, la MINUAR n'a pas alors le pouvoir d'intervenir dans ce conflit. Cette situation, causée par les réticences du Conseil de sécurité, contraint les casques bleus à jouer un rôle d'observateur. Bien que des milliers de personnes soient allées se réfugier dans les quartiers de la MINUAR, la plupart des habitants restent sans protection dans les autres régions du pays. De plus, même ceux qui sont sous sa protection ne bénéficient pas d'une protection totale, car les endroits réquisitionnés par la MINUAR sont eux aussi attaqués, comme l'indiquent les événements survenus le 11 avril à l'hôpital du roi Fayçal.

Pour revenir à la protection des populations installées à l'intérieur du pays, Gloriose X jeune collégienne à Kigali, est alors présente à Byumba chez sa grand-mère pour les vacances scolaires. Elle rapporte :

« Tout au long du conflit, nous n'avons pas vu la MINUAR. Dès le 7 avril, les massacres des hommes et des bêtes commencent. Les maisons sont brûlées. Nous nous cachions chez des amis Hutu. Nos parents se sont cachés dans la forêt car les Interhamwe tuaient avec les gourdins. Le 8 avril, nous sommes allés dans la commune de Rutare, mais un gendarme nous incite à nous enfuir, car il y avait 200 machettes destinées à tuer tous les Tutsi. C'est chez un pasteur Hutu que nous nous sommes réfugiés avec mon frère. Par la suite, nous sommes conduits dans un champ de sorgho par ce dernier afin d'y être en sécurité. Pendant des jours, il m'a fait passer pour sa nièce en me faisant porter des vêtements aux insignes des miliciens. Après deux semaines de combats et de massacres, nous sommes restés sous la protection du

²⁴⁵ BOOH-BOOH (J-R.) : *Le patron de Dallaire parle. Révélation sur les dérives d'un général de l'ONU*, op-cit, p.177.

FPR que nous suivions. Nous étions une foule immense. Lors des combats, le FPR nous mettait à l'abri, dévalisait les magasins pour nous nourrir. Nous étions sous la protection du FPR qui nous alertait d'une arrivée des FAR, et nous récupérait après chaque combat. Puisque nous nous engageons vers le centre, le FPR pour garantir notre sécurité nous a fait revenir à Rutare sous la garde de ses soldats. Il y avait une foule immense dans cette petite commune, où les personnes dormaient même dans la rue. La ville était sécurisée. Jusqu'à la fin du génocide, nous sommes restés dans cette commune et nous n'avons pas vu la MINUAR. Les ONG sont arrivées 3 mois après. »²⁴⁶

Pour toute réponse à cette violence, « le Conseil entreprit de multiplier les déclarations pour appeler au calme, pour demander le respect de la sécurité des Rwandais et des étrangers ; pour exprimer sa « vive préoccupation » après l'accident »²⁴⁷

C'est cette position du Conseil de sécurité qui paralyse la MINUAR dès les premiers jours de massacres. Le Conseil est au courant des violences en cours. Néanmoins un éventuel renforcement des troupes ou encore une modification du mandat n'est pas à l'ordre du jour. Dans ces conditions, c'est avec désespoir que le personnel assiste au déferlement de la violence sans qu'aucune mesure sérieuse ne soit prise. Toutefois, l'ampleur du désastre pousse les responsables de la MINUAR à insister auprès de leur hiérarchie sur la nécessité d'intervenir rapidement.

Même si l'indifférence de New York ne fait pas l'unanimité puisque le général des troupes continue à demander de l'aide, il n'en demeure pas moins que la question des résidents étrangers évoquée par l'Onu est vite prise en compte par toutes les forces en présence. L'évacuation des étrangers est désormais à l'ordre du jour alors que les Rwandais, demeurent les plus

²⁴⁶ Entretien réalisé le 9 septembre 2011 à Paris.

²⁴⁷ DELDIQUE (P-E) : *Le mythe des Nations Unies. L'Onu après la guerre froide*, Hachette, France, 1994, p.89.

menacés et restent relégués au second plan. Collette Braeckman le montre parfaitement lorsqu'elle déclare :

« Alors que les cadavres étaient ramassés par les camions de la voirie, que les équipes de tueurs sillonnaient la ville et que le général DALLAIRE demandait du renfort, il fut surtout question d'évacuer les expatriés »²⁴⁸

Cette décision d'évacuer les étrangers, réclamée aussi par le Conseil de sécurité, est très vite mise en œuvre. Pour y parvenir un cessez-le-feu serait souhaitable car, depuis le début des combats aucun n'accord n'a été obtenu par la MINUAR. Le rapatriement d'étrangers devrait conduire à un arrêt provisoire des combats car il s'agit de procéder en toute sécurité au rapatriement. Aussi, « le 13 avril, le FPR et les FAR signent une trêve de quarante huit heures pour permettre l'évacuation des ressortissants étrangers grâce à l'assistance de la MINUAR »²⁴⁹

Depuis le déclenchement des hostilités, cette trêve représente la première victoire de la MINUAR, d'autant que tous ses efforts diplomatiques entrepris jusqu'alors s'étaient soldés par des échecs. Ce petit succès n'est possible que parce que l'une des parties l'a souhaité, car la MINUAR n'a en fait aucune influence sur les protagonistes. De même, cette trêve ne signifie pas l'arrêt complet des combats, car partout dans le pays les massacres continuent sans que l'Onu ne parvienne à prendre une décision ferme. Une fois les expatriés évacués, que devient le peuple rwandais, qui demeure sous la menace des exécutions arbitraires ?

La décision d'évacuer les étrangers sous la protection de la MINUAR montre que le danger est réel mais que l'Onu pourrait jouer un rôle

²⁴⁸ BRAECKMAN (C.) : « Rwanda, retour sur un aveuglement international », in *Le monde diplomatique*, op-cit, p.21.0

²⁴⁹ BOOH-BOOH (J-R.) : *Le patron de Dallaire parle. Révélations sur les dérives d'un général de l'Onu au Rwanda*, op-cit, p.166.

important pour arrêter les massacres. Toutefois, alors que, sur le plan diplomatique, la demande d'un cessez-le-feu n'est pas suivie d'effet, on constate qu'à partir de mi avril, le Conseil de sécurité, de manière officielle, aborde vraiment la question rwandaise jusque là délaissée.

En effet, dans son rapport²⁵⁰ spécial du 20 avril 1994, le Secrétaire général des Nations Unies Boutros Boutros GHALI fait état de la mission des Nations Unies pour l'Assistance au Rwanda. Il s'agit bien évidemment de décrire de la situation en cours dans ce pays depuis l'accident qui a entraîné la mort du président HABYARIMANA et des autres passagers. En analysant de près ce rapport, nous constatons que le Conseil de Sécurité est incontestablement bien informé de la situation qui prévaut au Rwanda en avril 1994. Les propos tenus par son secrétaire général dans ce rapport montrent que la situation est plus qu'inquiétante.

A propos de la situation au Rwanda, le Secrétaire général écrit ainsi:

« Cet incident tragique a déclenché une tuerie, principalement à Kigali, mais également dans d'autres régions du pays. La violence semble avoir une dimension tant politique qu'ethnique. On n'a pas pu évaluer avec certitude le nombre des victimes, mais il pourrait être de l'ordre de dizaines de milliers

Des rapports dignes de foi indiquent clairement que des éléments insubordonnés de la garde présidentielle ont été à l'origine du massacre et que la violence s'est rapidement propagée à toute la ville. En dépit de tous les efforts déployés par la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR), le bataillon des forces de sécurité du Front patriotique rwandais (FPR) cantonné à l'intérieur du complexe du conseil national de développement a fait une sortie et entrepris d'attaquer des troupes gouvernementales, notamment des éléments de la garde....Le pouvoir s'est effondré et on a assisté à la désintégration du gouvernement provisoire dont quelques membres ont été tués. Un gouvernement intérimaire a été proclamé le 8 avril 1994, mais s'est révélé incapable d'asseoir son

²⁵⁰ S/1994/470

autorité, et le 12 avril, il a quitté la capitale à la suite de l'intensification des combats entre forces armées et le FPR..... La violence a eu pour conséquence particulièrement tragique l'assassinat sauvage par des éléments insubordonnés des forces gouvernementales d'Agathe UWILINGIYIMANA, Premier ministre, d'autres membres du gouvernement et de 10 soldats du contingent belge de la MINUAR »²⁵¹

Cet extrait montre que le Conseil de Sécurité a parfaitement conscience que la population rwandaise est en danger. De plus, le rapport précise bien que l'Etat de droit n'existe plus dans ce pays. Le gouvernement est impliqué dans les massacres et en plus ne contrôle plus Kigali la capitale ni les autres régions. Le bilan de la catastrophe dressé, Boutros Boutros GHALI veut non seulement attirer l'attention des membres des Nations Unies mais aussi montrer qu'il faut agir rapidement en raison de l'ampleur des massacres car, même si la mission initiale de la MINUAR reste la même, sur le terrain les casques bleus doivent désormais faire face au chaos qui a gagné tout le pays. Dans ces conditions, les nouvelles tâches de la MINUAR, selon le Secrétaire général dans son rapport²⁵², sont les suivantes:

- a) Obtenir un accord sur un cessez-le-feu, devant être suivi de négociations politiques entre les deux parties afin de relancer le processus de paix prévu par l'Accord d'Arusha ;*
- b) Protéger, dans la mesure du possible, le personnel civil des Nations Unies ;*
- c) Protéger, dans la mesure du possible, le reste de la population civile, qu'il s'agisse d'étrangers ou de nationaux rwandais ;*
- d) Négocier une trêve entre les deux parties afin de permettre l'évacuation des étrangers ;*
- e) Faciliter l'évacuation des civils étrangers, qu'ils relèvent ou non de l'organisation des Nations Unies, en fournissant des escortes aux convois d'évacuation organisés en direction des frontières ou de l'aéroport, et*

²⁵¹ S/1994/470.

²⁵² S/1994/470.

assurer la coordination avec les forces d'intervention belge et française dépêchées sur place à cet effet ;

- f) Secourir les particulier et les groupes encerclés par les combats ;*
- g) Fournir une assistance humanitaire à des groupes importants de personnes déplacées mises sous la protection de la MINUAR.*

Ces nouveaux dispositifs visent à faire face à l'exigence du moment. Bien que le mandat initial demeure toujours à l'ordre du jour, les casques bleus ne peuvent ignorer la détresse des populations qui viennent se réfugier dans ses locaux. Aussi, à ce stade de la situation, les principales activités de la MINUAR restent la protection, tant bien que mal, des personnes qui peuvent encore l'être, mais surtout les négociations en vue d'un cessez-le-feu entre les protagonistes.

Tous ces objectifs visent à faire face à l'état d'urgence. Seuls les points d) et e), destinés à faciliter l'évacuation des étrangers, sont effectivement respectés. Pour le reste, les résultats restent très mitigés étant donné le nombre limité de casques bleus mais aussi l'absence d'évolution du mandat. Cette situation ne permet pas à la MINUAR de répondre aux besoins exprimés sur le terrain. C'est à travers ces propos d'alerte que le Secrétaire général déclare :

« Le personnel de la Mission, qui a fait preuve de courage et de dévouement dans des circonstances dangereuses, ne peut rester indéfiniment exposé à ces périls alors même qu'il lui est impossible de s'acquitter des tâches pour l'exécution desquelles il a été envoyé dans le pays. Avec le départ du contingent belge et du personnel non essentiel d'autres contingents, les effectifs militaires de la MINUAR se trouvaient ramenés, le 20 avril, de 2165 à 1515 hommes, et le nombre d'observateurs militaires de 321 à 190 ; l'effectif total de la Mission était donc réduit de 2486 à 1705 hommes. »²⁵³

²⁵³ Rapport du Secrétaire général de l'Onu du 20 avril. S/1994/470.

Ces drames répétés conduisent au départ des troupes belges et donc à une réduction des effectifs. La capacité d'intervention des casques s'en trouve affaiblie. A la suite de cette situation catastrophique que le Secrétaire général propose au Conseil de sécurité trois options pour clarifier le rôle de l'Onu dans cette crise et aussi pour préserver la vie de son personnel. Il les présente ainsi:

Option I. ...Cette situation ne pourra changer que si l'on renforce immédiatement et massivement la MINUAR et si on modifie son mandat de façon qu'elle dispose des moyens d'obliger les forces adverses à un cessez-le-feu, de tenter de rétablir l'ordre public et de mettre fin aux tueries et qu'elle ait autorité de le faire. Cela permettrait aussi aux organismes humanitaires et aux organisations non gouvernementales de fournir et de distribuer une assistance humanitaire non seulement dans la capitale, mais aussi dans d'autres parties du pays où la population a été déplacée ou soumise à des privations, par suite de violences. En outre, en rétablissant la stabilité au Rwanda, on contribuerait à éviter que les répercussions de la violence ne s'étendent aux pays voisins et ne conduisent à l'instabilité régionale. Ce scénario nécessiterait plusieurs milliers de troupes supplémentaires et la MINUAR devrait peut-être être investie de pouvoirs de coercition au titre du chapitre VII de la charte des Nations Unies.

Option II. Dans ce scénario, un petit groupe dirigé par le commandant de la force, accompagné du personnel nécessaire, resterait à Kigali pour servir d'intermédiaire entre les deux parties afin d'essayer de les amener à un accord de cessez-le-feu, cet effort devant se poursuivre pendant deux semaines au maximum, à moins que le conseil ne préfère en prolonger la durée. Parmi les autres tâches qu'il accomplirait, ce groupe serait appelé à aider à la reprise des secours humanitaires, autant que faire se peut dans pareille situation. La MINUAR a reçu des deux parties l'assurance qu'elles coopéreraient à ces opérations, encore qu'on ne puisse en avoir la certitude.

Il faudrait que l'équipe soit appuyée par une compagnie d'infanterie pour assurer sa sécurité, ainsi que par un certain nombre d'observateurs militaires pour surveiller la situation, en dehors du personnel civil, le total étant estimé à 270 personnes environ. Le reste du personnel de la MINUAR serait retiré, mais la MINUAR en tant que mission serait maintenue.

Option III. Cette possibilité, que je n'appuie pas, serait le retrait total de la MINUAR. Si le Conseil de sécurité opte pour cette solution, la MINUAR devrait n'épargner aucun effort pour obtenir des deux parties qu'elles s'engagent à prendre des mesures pour assurer la sécurité des civils dans les zones relevant de leur contrôle respectif.

En somme, il s'agit pour le Secrétaire général de choisir soit le renforcement des troupes, soit leur réduction ou encore le retrait total, option que, dès le départ, il n'envisage pas. Au moment où est présenté ce rapport, c'est-à-dire le 20 avril 1994, la situation est toujours la même sur le terrain. Aucune mesure n'est prise pour aider les populations en difficulté. Néanmoins, à la suite de ce rapport, le Conseil de sécurité prend une décision dès le 21 avril 1994. Toutefois, comme nous allons le constater, cette nouvelle mesure est loin de calmer la situation, le pays sombre au contraire un peu plus dans le chaos.

Ainsi, face aux massacres, aucune décision de l'Onu ne vient contrecarrer l'usage de la violence qui se déchaîne au Rwanda. Les exactions se poursuivent au milieu de l'indifférence de la communauté internationale, la MINUAR essaie tant bien que mal d'obtenir un cessez-le-feu. Le Secrétaire général lui-même n'y croit guère. Il faut attendre le 20 avril pour que le Secrétaire général connaisse dans son rapport l'ampleur de cette violence sans précédent et propose des mesures pour y faire face. Toutefois, loin de ces débats de bureaucrates onusiens, le peuple rwandais continue à être

massacré sans qu'aucune force d'interposition ne vienne mettre fin à son calvaire.

7.3 : Le non contrôle du pays

Dès le déclenchement des massacres, nous avons évoqué le manque de réaction efficace de la force onusienne. L'absence d'engagement ferme prouve que la MINUAR ne contrôle ni la situation ni le pays.

En effet, dès l'annonce du crash de l'avion présidentiel, on constate que la MINUAR ne dispose d'aucun pouvoir, d'aucune influence au Rwanda. Le pays est désormais contrôlé par les rebelles du FPR et les Forces Armées Rwandaises qui reçoivent l'appui des miliciens. A ce propos, le secrétaire général des Nations Unies Boutros Boutros GHALI déclare, dans son rapport²⁵⁴ du 13 mai 1994, au paragraphe 3 :

« La situation au Rwanda demeure extrêmement instable et, la violence régnant partout, il n'y a aucune sécurité. Les combats entre les forces gouvernementales rwandaises et le Front Patriotique Rwandais (FPR) se poursuivent, bien qu'ils aient, les uns et l'autre, déclaré séparément qu'ils étaient disposés à établir un cessez-le-feu. Les forces gouvernementales contrôlent les parties ouest et sud-ouest du Rwanda, tandis que le FPR tient les parties nord et est du pays, ainsi que quelques secteurs dans le sud-est. La capitale Kigali, est scindée entre les forces gouvernementales et le FPR, mais la ligne de front est fluide et varie avec la poursuite des actions militaires. Les forces gouvernementales continuent de contrôler l'aéroport, dont le fonctionnement est toutefois interrompu de temps à autre par des hostilités dans le voisinage. Des miliciens armés et autres éléments indisciplinés continuent de sévir, quoique moins fréquemment qu'au début du conflit, massacrant et terrorisant des civils innocents. On estime à près de 2 millions le nombre de

²⁵⁴ S/1994/565

personnes qui ont été déplacées et ont cherché refuge à l'intérieur de Kigali, dans diverses régions du pays et dans les zones frontalières avec les pays voisins, principalement la République Unie de Tanzanie. Cela étant, une crise de grande ampleur s'est instaurée »²⁵⁵

Evidemment, le rapport constate que la MINUAR est dépassée par les événements. Aucune de ces décisions n'est prise en compte par les protagonistes. La détermination de chaque camp à vouloir rester sur sa position ne laisse pas assez de marge de manœuvre à la force internationale qui tente tant bien que mal de calmer le jeu. Mais comment calmer les velléités de chacun lorsque l'on n'est pas écouté ou lorsque l'on ne possède plus de marge de manœuvre ? Le conflit s'aggrave et les extrémistes s'en trouvent confortés.

Jean-Claude WILLAME confirme cette impuissance : « *Dans l'après-midi de l'assassinat du premier ministre et des casques bleus belges, alors que les combats de rue et la chasse aux opposants politiques se poursuivaient, les troupes de la MINUAR étaient chassées de l'aéroport, le QG de la mission était détruit et son staff était obligé de se replier à l'hôtel Méridien, c'est-à-dire sur une position excentrée, à l'extrémité orientale de la ville. Même si le chef militaire de la mission, le général DALLAIRE s'affairait pour tenter d'obtenir un cessez-le-feu utopique, la MINUAR avait cessé de jouer les utilités au profit d'une intervention de sauvetage des expatriés par la France et la Belgique »²⁵⁶*

Dans ces conditions, les combats et les massacres s'étendent et prennent de l'ampleur. La mission onusienne est sans stratégie, n'engage aucune action. Comme nous l'avons indiqué *supra*, le pays passe désormais sous le contrôle des protagonistes, plus particulièrement la ville de Kigali. Effectivement, « *à la fin du mois d'avril 1994, Kigali était concrètement divisée en deux parties, tenue l'une par les forces gouvernementales, l'autre par le FPR, qui*

²⁵⁵ Rapport du Secrétaire général sur la situation au Rwanda. S/1994/565.

²⁵⁶ WILLAME (J.-C.) : *L'Onu au Rwanda*, op-cit, p.35.

*échangeaient de fréquents tirs d'artillerie et de mortier »*²⁵⁷. De fait, la MINUAR tout comme la population rwandaise devient désormais spectatrice des violences qui éclatent partout. Elle ne contrôle plus la ville de Kigali, et tout ce qui se déroule dans le reste du pays échappe désormais à son contrôle.

Même si la force onusienne avait la capacité d'intervenir, il lui serait difficile de réagir de manière efficace. La position ou encore le cantonnement des troupes à travers la ville de Kigali et ses environs ne permettent pas aux casques bleus d'intervenir en urgence. Ce dysfonctionnement nous est présenté une fois encore par Jean-Claude WILLAME lorsqu'il déclare : *« les contingents sont dispersés en petits groupes dans une dizaine d'endroits à Kigali et le commandement n'a pas de plan de rassemblement. Des blindés rwandais bloquaient tous les carrefours »*²⁵⁸.

Au regard de tout ce qui se déroule sur le terrain, nous pouvons déclarer sans hésitation qu'il manque à la MINUAR une stratégie d'intervention. L'intensification du conflit l'a rendue prisonnière des deux parties en guerre.

Ce manque de réaction et la passivité dont la mission fait preuve lorsque les différents protagonistes imposent leur force, montrent que la MINUAR ne maîtrise plus rien sur le terrain. Cantonnée désormais dans un rôle de protection pour les seuls Rwandais qui cherchent asile dans ses quartiers, la MINUAR n'a effectivement aucun pouvoir pour lever les barrières ou arrêter les massacres dans les autres régions du pays. Comme nous l'avons indiqué plus haut, c'est en spectatrice que la MINUAR voit se dérouler devant elle les massacres des populations civiles, mais aussi le déplacement de milliers de personnes.

²⁵⁷ Département de l'information des Nations Unies : *Les casques bleus. Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, op-cit, p.333

²⁵⁸ WILLAME (J-C.) : *L'Onu au Rwanda*, op-cit, p.33.

Il faut dire que des incertitudes demeurent au sein même des responsables de la MINUAR qui minimisent d'abord la situation. C'est au fil des évènements que les responsables onusiens prennent conscience de la gravité des massacres. Aussi, « pour le secrétaire général, il était devenu évident que la Mission n'avait ni le pouvoir d'intervenir efficacement pour faire cesser les massacres ni la capacité de protéger les habitants de Kigali si une nouvelle vague de tuerie venait à se déclencher »²⁵⁹. Les responsables de la MINUAR montrent qu'ils savent donc que des violences ont lieu dans la capitale et que la violence gagne le pays. Néanmoins, elles ignorent jusqu'où peuvent aller ces violences.

En analysant toutefois les diverses déclarations des responsables onusiens, on constate qu'ils estiment que les massacres sont la conséquence des affrontements entre groupes armés. Le secrétaire général dénonce les meurtres des responsables politiques et des populations civiles, mais ne fait pas état de tueries ciblées. Autrement dit, l'extermination systématique des Tutsi et des Hutu modérés n'est pas évoquée en tant que telle.

L'interprétation par l'ONU de la situation ne correspond donc pas aux réalités du terrain. Même si les violences ou encore les massacres sont reconnus et dénoncés, l'évocation d'un génocide n'est pas mentionnée par les responsables des Nations Unies. Est-ce une méconnaissance de la situation ou au contraire une négligence des dirigeants onusiens? Pourtant, la mission sur le terrain est au courant de la réalité même si elle ne parvient pas à réagir efficacement.

La MINUAR n'assure plus la sécurité. La situation politique et humanitaire devient ingérable. L'Onu s'aperçoit peu à peu que la situation

²⁵⁹ Département de l'information des Nations Unies : *Les casques bleus. Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, op-cit p.333.

devient dramatique. Les violences prennent toujours plus d'ampleur. Le Secrétaire général dresse un constat amer, dans son rapport du 13 mai, lorsqu'il déclare, en son paragraphe 4, à propos de la situation politique :

« Mon représentant spécial, M. Jacques-Roger BOOH-BOOH, et le commandant de la force de la MINUAR, le général de division Roméo DALLAIRE, ont déployé tant au Rwanda même qu'à Arusha tous les efforts possibles depuis la reprise du conflit pour obtenir un accord de cessez-le-feu entre les parties. Malheureusement, ces efforts ont été vains, mais ils sont décidés à persévérer. Manifestement, un accord de cessez-le-feu est la première étape dans l'établissement d'un environnement stable et sûr dans le pays, ce qui permettait d'acheminer l'assistance humanitaire de façon organisée, coordonnée et en sécurité, et de réactiver le processus de paix d'Arusha. Toutefois, la situation étant ce qu'elle est, il est essentiel que l'Onu envisage quelles mesures elle peut prendre avant même que l'on n'obtienne un cessez-le-feu »²⁶⁰.

Assurément, obtenir un cessez-le-feu avant la victoire de l'une des parties est devenu pour la MINUAR une mission impossible. Tel était l'objectif de l'Onu. La stratégie suivie n'a pas donné les résultats escomptés. Boutros GHALI comprend qu'il est nécessaire d'agir avant même l'obtention d'un cessez-le-feu. Il faut donc monter immédiatement une opération d'envergure pour répondre aux urgences du moment. Engager le dialogue avec des groupes déterminés à s'engager dans une guerre au détriment de la population en détresse est désormais un vain espoir.

L'absence de clairvoyance dans la conduite des négociations a été manifeste. La MINUAR ne s'est pas inquiétée de savoir si les acteurs impliqués dans ce processus répondaient aux attentes des Rwandais et s'ils voulaient aussi véritablement parvenir à cette paix. Nous avons vu que, dès le crash de l'avion présidentiel, de nombreux hommes politiques ont été

²⁶⁰ S/1994/565

assassinés y compris des membres du gouvernement. Y est ajoutée la mort des dix soldats belges. Les inspirateurs de tous ces meurtres sont connus. Un nouveau gouvernement, est composé le 12 avril et quitte la capitale par mesure de sécurité, afin de s'installer dans une autre région. Seulement les membres de ce nouveau gouvernement intérimaire sont loin d'être innocents dans les massacres. C'est pourtant avec eux que les responsables de la MINUAR continuent à mener des négociations.

Cette situation laisse penser que la MINUAR ignore complètement la réalité des faits ou encore ne veut pas les voir. Car comment négocier aussi un accord de paix avec de tels partenaires ? Dans son rapport du 20 avril le Secrétaire général précise bien, au paragraphe 3 :

« Depuis, il semble que, du côté du gouvernement, les seuls interlocuteurs soient le ministre de la défense et le haut commandement des forces gouvernementales, dont la direction a récemment changé »²⁶¹.

Mais comme nous allons le voir plus tard, ce sont ces mêmes membres du gouvernement qui seront plus tard traduits devant la justice internationale pour crime contre l'humanité. Par ce geste, l'Onu n'a pas condamné ni même cherché à identifier les auteurs des massacres, elle cherche obstinément l'engagement pour un accord de paix des les deux parties qui poursuivent leurs opérations sans aucune pression réelle de l'Onu.

Dans les discours, l'Onu essaye d'afficher une position ferme, mais l'absence d'actes forts réduit considérablement la portée de ses déclarations qui restent sans écho. En effet, *« le 30 avril 1994, le Conseil de sécurité a exigé que le gouvernement provisoire du Rwanda et le FPR prennent des mesures pour empêcher que l'on s'en prenne aux civils dans les secteurs qu'ils tenaient, en*

²⁶¹ S/1994/470

rappelant que ceux qui incitaient à de telles actes ou y prenaient part engageaient leur responsabilité »²⁶².

Cet appel, comme nous allons le constater, reste sans suite comme tous les autres car, sur le terrain, les massacres de populations civiles se poursuivent. De plus, depuis le début de la guerre, comme nous l'avons évoqué plus haut, le seul accord de cessez-le-feu obtenu par les Nations Unies entre les deux parties pour un délai de 48 heures, est celui qui permet le rapatriement des expatriés. Parallèlement, les exactions menées par des miliciens et de simples citoyens entraînés dans cette folie meurtrière contre les populations civiles se poursuivent.

Dans la même déclaration du Secrétaire général, le gouvernement provisoire est reconnu. C'est dire toute la complexité des pourparlers de paix engagés depuis le début. A cette date il n'y a plus au Rwanda un interlocuteur assez crédible pour imposer un arrêt des combats. La marche vers le pouvoir anime les deux parties qui désormais sont engagées dans une situation de non retour. L'échec des négociations diverses est donc inévitable, d'autant que les acteurs ne souhaitent pas les faire aboutir.

Dans ces conditions, la quête onusienne de la paix se résume toujours à l'application des principes des Accords d'Arusha. En effet, dans la résolution du 21 avril 1994, le Conseil de sécurité au paragraphe 12 :

« Réaffirme que l'Accord de paix d'Arusha reste le seul cadre valable pour le règlement du conflit au Rwanda et constitue le fondement de la paix, de l'unité nationale et de la réconciliation dans le pays, et demande aux parties de réaffirmer leur attachement à cet accord ; »²⁶³.

²⁶² Département de l'information des Nations Unies : *Les casques bleus. Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, op-cit, p.333

²⁶³ S/RES/912 (1994).

Aussi, pour les Nations Unies et le Secrétaire général, les négociations doivent se poursuivre dans le cadre desdits accords. Cette déclaration paraît hors de propos car, dans le même temps, des milliers de personnes sont massacrées chaque jour et d'autres fuient le Rwanda pour trouver refuge dans les pays voisins. Dès lors, il ne s'agit plus de réfléchir au retour des réfugiés comme cela avait été évoqué dans les Accords, mais d'arrêter les massacres, les combats, et d'assurer la sécurité dans tout le pays.

Ce décalage laisse perplexe, d'autant que les acteurs engagés au début dans ce processus de paix ont pour la plupart péri lors des premiers jours des massacres. Alors pourquoi persister dans une stratégie qui, dès le départ, s'annonce vaine ?

Les mesures prises par le Conseil de sécurité et ses troupes traduisent tout simplement l'absence de stratégie globale depuis le déclenchement des hostilités. Il faut dire que depuis la mise en place de la résolution 912 (résolution que nous allons largement présenter) du Conseil de sécurité, le pays est à la merci des combattants. Aucune mesure alternative n'a été proposée pour faire face aux violences. D'où l'entêtement de la MINUAR à vouloir obtenir un cessez-le-feu afin d'arrêter les massacres et de proposer de nouvelles approches du problème.

Effectivement, pour les casques bleus, il faut trouver une solution rapide pour que cessent les souffrances des populations. Les différentes initiatives, engagées aussi bien par le commandant de la MINUAR que par le représentant spécial du Secrétaire général, prouvent la détermination des hommes de terrain. Cette volonté, comme nous pouvons le constater, est loin d'être partagée par tous, car pour le Conseil de sécurité qui prend toutes les décisions, un engagement total dans la guerre n'est pas

envisageable. La négociation constitue pour le Conseil la seule issue de sortie de crise possible.

Face à la crise, les réponses se situent à deux niveaux. D'une part l'Onu demande l'arrêt complet des combats et la sécurité des civils. Il n'en demeure pas moins que sur le terrain, aucune mesure d'accompagnement n'est prévue. D'autre part la MINUAR, qui a la responsabilité de garantir la paix, désire agir au plus vite. Pour réagir avec efficacité, il faut que son mandat évolue. Mais, l'organe central, c'est-à-dire le Conseil de sécurité, décide d'agir autrement.

On comprend ainsi l'absence de réaction. Le Conseil de sécurité a voulu au départ minimiser l'ampleur des violences, s'accordant seulement à noter une reprise des combats entre les forces gouvernementales et les rebelles du FPR. D'ailleurs, dans sa résolution 912 du 21 avril 1994, le Conseil de sécurité, au paragraphe 6, « exige que les hostilités entre les forces du gouvernement rwandais et le Front patriotique rwandais cessent immédiatement et qu'il soit mis fin à la violence et au carnage insensés dans lesquels sombre le Rwanda ; »²⁶⁴.

Or la situation sur le terrain est encore plus grave que le Conseil de sécurité ne l'imagine. A côté des combats qui opposent les forces gouvernementales au FPR, des massacres frappent désormais les civils dans tout le pays. Il ne s'agit plus seulement d'interpeller les parties en conflit, mais de canaliser les actes isolés perpétrés par de simples citoyens manipulés par les extrémistes.

Prendre une décision sans tenir compte des réalités sur le terrain, pose problème. Plus que la guerre qui a repris entre le FPR les FAR, les exactions commises dans la rue ou dans les maisons, en campagne comme dans les

²⁶⁴ S/RES/912 (1994)

villes, par les milices Interhamwe créent une situation nouvelle. Ces milices exécutent un plan longuement et minutieusement préparé. Les victimes de ces massacres sont plus nombreuses que celles des combats. Pourtant, dans sa résolution du 17 mai 1994 le Conseil de sécurité au paragraphe 13 :

« Décide que tous les Etats empêcheront la vente ou la livraison au Rwanda, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs ayant leur nationalité, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et matériel de police paramilitaire et les pièces de rechanges ; » ²⁶⁵.

En procédant à cet embargo sur les armes, les Nations Unies ont largement oublié l'aspect primaire des massacres des populations. A aucun moment, il n'est fait mention de la réquisition d'armes blanches.

Pourquoi l'embargo sur les armes s'est-il principalement fixé sur l'artillerie lourde alors que, sur le terrain, les massacres s'effectuent à l'aide de machettes, et de gourdins... ? Là encore, la mauvaise connaissance des réalités de terrain semble l'expliquer.

Certes il fallait empêcher l'entrée de matériel de guerre. Qu'aurait-il fallu envisager pour les armes blanches qui s'obtenaient aisément et tuaient aussi facilement? Aucune mesure sur ce point n'avait été envisagée, ni par le Conseil de Sécurité ni par la MINUAR. De plus, même la décision d'embargo est prise tardivement. Les massacres débutent le 7 avril. La première résolution du Conseil de sécurité date du 21 avril, et elle ne prévoit rien à propos des armes. En toute logique, des mesures devaient être prises bien avant le déclenchement des massacres et la reprise des combats, étant donné que la MONUOR, censée surveiller la frontière entre l'Ouganda et le Rwanda afin d'empêcher la circulation d'armes, n'a pas empêché aux

²⁶⁵ S/RES/918 (1994)

combattants du FPR ou à ceux des FAR de continuer à s'approvisionner. Par ailleurs, le dispositif mis en place par les Nations Unies en 1993 se limite à la frontière Ougandaise. Que peut-il se passer le long des autres frontières du pays qui ne sont pas surveillées?

La mesure d'embargo montre clairement que l'établissement de la MONUOR n'a pas été un succès. Mais cette décision révèle aussi le manque de stratégie d'intervention. Les différentes parties se sont préparées à la guerre pendant une longue période et par conséquent le ravitaillement en armement a bien eu lieu avant le déclenchement des hostilités.

C'est donc avec désarroi que les casques bleus constatent le déplacement des populations à travers tout le pays. En effet, les exactions et la guerre poussent des milliers de personnes à fuir leur village ou encore leur ville. Cette situation, comme nous allons le voir plus loin, entraîne une catastrophe humanitaire sans précédent dans toute la région. Dans son rapport du 13 mai 1994, au paragraphe 5, le secrétaire général fait état de cette situation en déclarant :

« Compte tenu de la rapidité avec laquelle la situation évolue et des conditions de sécurité, il n'a pas été possible d'évaluer la situation humanitaire au Rwanda avec précision. Cependant, selon les premières informations, il y aurait 250 000 personnes déplacées dans le nord, 65 000 dans l'est et 1 200 000 dans le sud-ouest »²⁶⁶

Ces lignes révèlent que l'enchaînement des événements surprend l'Onu qui n'avait pas prévu un tel déplacement de population. Afin d'y faire face, une intervention rapide, avec le soutien des agences humanitaires des Nations Unies et d'autres organismes s'impose. En outre, pour éviter le pire, c'est-à-dire le grossissement du nombre de personnes déplacées et des

²⁶⁶ S/1994/565

réfugiés, une force militaire doit s'établir au Rwanda. Mais comme nous le précise si bien le département de l'information des Nations Unies, « *l'intervention de la communauté internationale exigeait cependant l'engagement de ressources humaines et matérielles d'une importance qui semblait avoir fait jusque-là reculer les Etats* »²⁶⁷. Il faut dire que depuis le déclenchement des hostilités et le déferlement des massacres, aucun pays n'a voulu envoyer ses troupes pour faire face au carnage. C'est au contraire un départ progressif des troupes qui a eu lieu, laissant les populations civiles à la merci de leurs bourreaux.

Section 8 : La non-assistance

Quelles sont les conséquences pour les populations et les mesures prises par l'Onu ? Ces populations avaient en effet besoin du soutien d'une force militaire engagée pour l'arrêt des combats mais aussi capable de les protéger contre les massacres.

8.1 : Le retrait des troupes belges et la réduction des effectifs

Les casques bleus belges font partie des premières victimes des massacres meurtriers qui ensanglantent le Rwanda. La conséquence immédiate de leur mort est la désorganisation qui règne désormais au sein même de la MINUAR. Le moral des troupes a été considérablement affecté, d'autant que leurs collègues ont été tués de manière délibérée.

Toutefois, ce drame n'entraîne pas un regain de mobilisation pour les troupes de la MINUAR. Au contraire. Pour les pays pourvoyeurs de soldats,

²⁶⁷ Département de l'information des Nations Unies : *Les casques bleus. Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, op-cit, p.333.

la situation n'était plus favorable à la poursuite de la mission de paix engagée par le Conseil de sécurité. Il est désormais question d'évacuer les forces engagées au moment où les massacres et la guerre commencent à faire de milliers de victimes.

Le contingent belge représentait avec celui du Bangladesh l'essentiel des troupes. Or ce pays est le premier à évoquer son retrait. Néanmoins, comme l'indique Jean-Claude WILLAME :

« L'irréparable aura été commis... par le gouvernement belge qui a, quant à lui, opté dès les premiers jours qui suivent l'attentat pour un retrait de ses casques bleus, lesquels forment l'ossature de la MINUAR »²⁶⁸.

Il faut dire que la mort des dix soldats belges a affecté et même traumatisé l'opinion belge. Mené par les sociaux-chrétiens flamands et francophones, puis par les socialistes, le gouvernement à travers le ministre des affaires étrangères Willy CLAES demande le retrait immédiat de ses troupes du Rwanda. Cette décision n'est pas tout à fait surprenante d'autant que le gouvernement, bien qu'informé de la situation rwandaise, a voulu mener une politique de neutralité même pendant les accords d'Arusha. Cette position traduit la volonté de gouvernement de ne pas trop s'impliquer ou encore jouer un rôle dans les événements qui se produisent au Rwanda.

Le rapport CARLSSON²⁶⁹, qui dresse le bilan des actions de l'organisation des Nations Unies lors du génocide de 1994 au Rwanda, indique :

« Le Secrétaire général a rencontré le ministre belge des affaires étrangères, M. Willy CLAES, à Bonn, le 12 avril. Selon les minutes de l'entrevue conservées par

²⁶⁸ WILLAME (J.-C.) : *Les Belges au Rwanda. Le parcours de la honte*, Ed. Grip, Bruxelles, 1997, p.173.

²⁶⁹ INGVAR Carlsson : homme politique suédois du parti social-démocrate. A la demande du Secrétaire général, il préside la commission indépendante de l'ONU pour le Rwanda en 1999.

l'Organisation des Nations Unies, le message adressé par CLAES à l'Organisation était le suivant : "Les conditions nécessaires à la poursuite d'une opération de maintien de la paix au Rwanda n'étaient plus réunies, le plan de paix d'Arusha était mort, il n'y avait pas de possibilité de dialogue entre les parties ; en conséquence, l'ONU devait suspendre la MINUAR". Claes a déclaré qu'il disposait d'informations selon lesquelles le contingent ghanéen s'était enfui, laissant la MINUAR avec seulement 1 500 soldats (ce qui n'était pas exact). Il a poursuivi en disant qu' "un retrait de la MINUAR pourrait être vu comme aggravant le risque d'une véritable guerre civile. Toutefois, la MINUAR a été incapable jusqu'ici d'arrêter les massacres et 20 000 personnes sont mortes malgré sa présence". En réponse à l'observation du Secrétaire général indiquant qu'il avait adressé une lettre au Conseil de sécurité pour demander davantage de troupes et une modification du mandat de la MINUAR et qu'il ne pensait pas que le Conseil accepterait un retrait de la Mission, CLAES a déclaré que la Belgique devait faire un choix et avait décidé de retirer ses unités du Rwanda. Elle préférerait que le retrait s'effectue dans le cadre collectif de la MINUAR, et elle ne souhaitait pas se retirer seule »²⁷⁰

La position belge comme nous allons le voir, va beaucoup influencer les décisions du Conseil de sécurité. Cela s'explique car le contingent belge était le mieux équipé et donc capable de mener des actions importantes. Bien que ses effectifs soient les troisièmes par le nombre, cette force constitue alors le noyau dur de la MINUAR. Conscient de cet apport, le Général DALLAIRE ne veut voir partir les soldats belges car, comme il l'explique dans son câble envoyé le 14 avril 1994, un départ de ces derniers pourrait avoir des conséquences dramatiques sur le déroulement de la mission.

Néanmoins, la position belge reste la même jusqu'au bout, car après la rencontre du 12 avril entre le Secrétaire général et le ministre des Affaires Etrangères belge Willy CLAES, comme le confirme dès le lendemain le Secrétaire général. Effectivement, « *Le Secrétaire général a informé le Conseil de*

²⁷⁰S/1999/1257. Question relative au retrait du contingent belge.

sécurité de la position belge dans une lettre datée du 13 avril. La lettre indiquait qu'il serait extrêmement difficile pour la MINUAR de mener ses tâches à bien de manière efficace. La MINUAR ne pourrait plus continuer de s'acquitter de son mandat si le contingent belge n'était pas remplacé par un contingent aussi bien équipé ou si la Belgique ne revoyait pas sa décision »²⁷¹.

Campé sur sa position de départ, le gouvernement belge ne fléchit pas car :*« le même jour, le Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies a écrit directement au Conseil. Après avoir décrit en détail la gravité de la situation, parlant de "massacres généralisés" et de "chaos", le Représentant permanent a déclaré que puisque la mise en œuvre de l'Accord de paix d'Arusha était gravement compromise, toute l'opération MINUAR devrait être suspendue. La commission d'enquête croit comprendre qu'outre cette lettre et d'autres adressées ultérieurement au Conseil de sécurité, le gouvernement belge a effectué des démarches de haut niveau auprès de membres du Conseil pour obtenir que ce dernier retire la MINUAR »²⁷².*

Cette position belge, ce souhait d'un retrait total de la force, est traduit par certains comme une volonté de responsabiliser tous les pays pourvoyeurs de contingents. Comme le rapport CARLSSON, le rapport de l'OUA²⁷³ note aussi clairement cette attitude du gouvernement belge au moment où le général DALLAIRE demande plus de militaires sur le terrain. A ce sujet, le rapport déclare : *« Le gouvernement belge resta impassible. Il décida que l'humiliation serait au moins atténuée si elle était partagée et il entreprit de faire campagne auprès des membres du Conseil de sécurité pour que la MINUAR soit entièrement dissoute »²⁷⁴.* Le cas de la Belgique mérite notre attention, il résume la situation des pays donateurs de contingents. La Belgique renonce

²⁷¹ S/1999/1257. Question relative au retrait belge.

²⁷² Idem

²⁷³ Organisation de l'Unité Africaine créée en 1963 à Addis-Abeba en Ethiopie puis dissoute en 2002 pour être remplacée par l'actuelle Union Africaine (UA). Cette Organisation avait pour objectif de promouvoir l'unité et la solidarité des Etats africains et de faire acte de voix collective du continent.

²⁷⁴ Rapport de l'OUA sur le génocide au Rwanda, paragraphe 15.9.

et s'en remet aux institutions onusiennes en abandonnant la population rwandaise qui a cru en elle.

En acceptant dès le départ de s'engager au Rwanda, la Belgique savait qu'elle partait pour une mission de guerre et malgré le calme précaire qui régnait, la situation pouvait se détériorer à tout moment. Aussi, vouloir soudainement sauvegarder la vie de ses soldats alors que ces derniers sont en guerre est surprenant car c'est la Belgique qui avait mis ces soldats à la disposition de l'ONU. De plus, l'Onu ne disposant pas d'armée, elle ne peut s'appuyer que sur les contingents des pays membres qui le constituent. Aussi, partir au moment où l'Organisation a le plus besoin de son aide est perçu alors comme un abandon, mais aussi comme un renoncement à sa fidélité aux Nations Unies.

A partir du 14 avril 1994, Les Belges annoncent leur retrait de la MINUAR et donc du Rwanda. Une armée s'enfuit donc face au danger et abandonne une population en détresse. La conséquence de cette décision est immédiate, la violence augmente encore, des massacres généralisés se multiplient. Pour illustrer cette catastrophe annoncée par le commandant de la MINUAR confronté au retrait des troupes belge, Colette BRAECKMAN écrit : « *Après le départ des « casques bleus » belges et l'évacuation des expatriés, les massacres se sont poursuivis à huis clos, la force des Nations Unies réduite, fin avril, à l'état de symbole, n'ayant pas de mandat pour se porter au secours des victimes* »²⁷⁵.

Evidemment, ce départ est une catastrophe pour la MINUAR qui était censée protéger les civils, comme pour la population qui a besoin d'être secourue. Les soldats onusiens sont eux-mêmes en danger et doivent se protéger contre les milices. Effectivement, « *tout fut pratiquement terminé pour*

²⁷⁵ BRAECKMAN (C.) : « Une Afrique endeuillée, si loin de l'Europe », in *Le monde diplomatique* n°482, mai 1994, p.26.

elle le jeudi 14 avril lorsque le gouvernement belge annonça le retrait de sa participation au contingent »²⁷⁶.

Après le départ des troupes belges, la situation est de plus en plus insoutenable pour les casques bleus restants. Aussi, « le 17 avril, DALLAIRE envoya au Général BARIL²⁷⁷ un câble l'informant que, de plus en plus démoralisées, les troupes de la MINUAR non seulement ne protégeaient plus les civils, mais les remettaient entre les mains des génocidaires sans combattre »²⁷⁸. La réalité est que les casques bleus ont peur de subir le même sort que leurs collègues belges, cela à cause de leur mandat qui ne les autorise pas à réagir face aux massacres. Cette atmosphère tout à fait « inédite » en situation de guerre conduit quand même les Nations Unies à prendre une décision car, au vu des massacres et du danger, la passivité absolue n'étant pas tenable.

Plusieurs possibilités sont discutées au sein du Conseil de sécurité, car il s'agit de trouver une issue pour la mission de la force internationale. Le départ des Belges conduit les responsables onusiens à mettre en place une nouvelle réflexion. Il est question de renforcer les effectifs de la MINUAR, afin de combler le départ des soldats belges. Au département des opérations de maintien de la paix, deux possibilités sont évoquées dès le 13 avril, dont la première est visiblement la seule qui s'accorde à la situation.

Le rapport CARLSSON²⁷⁹ présente ces options de la manière suivant :

- 1) *Maintenir la MINUAR en place, moins le contingent belge, pendant trois semaines. Cette option était subordonnée à plusieurs conditions, notamment l'existence d'un cessez-le-feu effectif, chaque partie acceptant*

²⁷⁶ WILLAME (J-C.) : *L'ONU au Rwanda*, op-cit, p. 35.

²⁷⁷ Général canadien aujourd'hui à la retraite. Il a été nommé de 1992 à 1995, conseiller militaire du Département des opérations de maintien de la paix par le Secrétaire général des Nations Unies.

²⁷⁸ Rapport de l'OUA, paragraphe 15.14

²⁷⁹ S/1999/1257. Question relative au rôle que la MINUAR a continué à jouer.

d'être responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité des civils dans les zones placées sous son contrôle, l'aéroport de Kigali étant déclaré territoire neutre et les effectifs de la MINUAR étant regroupés à l'aéroport. Les parties seraient averties que faute de parvenir à un accord le 6 mai au plus tard, la MINUAR serait retirée ;

2) Réduire immédiatement les effectifs de la MINUAR et maintenir uniquement une présence politique réduite, à savoir le Représentant spécial, des conseillers, des observateurs militaires et une compagnie

Ces propositions sont évidemment présentées à tous les acteurs concernés par la gestion de cette crise à savoir le Secrétaire général et tout son bureau, le commandant de la MINUAR le général Roméo DALLAIRE ainsi qu'au représentant du Secrétaire général au Rwanda, Jacques-Roger BOOH-BOOH. La première proposition, comme nous venons de le souligner, est largement soutenue par les acteurs concernés et même plus, car le Nigéria présente le 13 avril un projet au Conseil de sécurité allant dans le même sens. Néanmoins, de longues discussions sont menées au sein du Conseil de sécurité afin de choisir l'option la plus adaptée.

En réalité, l'option 1 est loin de faire l'unanimité au sein du Conseil de sécurité. Certains de ses membres, notamment les Etats Unis, ne veulent plus s'engager dans une nouvelle guerre. Aussi, l'option évoquée par ces puissances reste le retrait total. Des discussions se poursuivent cependant. Parallèlement, autour du Secrétariat général, on parle désormais de trois options, qui seront présentées par le Secrétaire général au Conseil de Sécurité le 20 avril.

Le rapport présenté par le Secrétaire général Boutros Boutros GHALI le 20 avril 1994 présente, comme nous le rappelle Pierre-Edouard DELDIQUE²⁸⁰, trois possibilités à savoir :

Option 1 :

Le renforcement « immédiat et massif » de la mission avec l'envoi de plusieurs milliers de soldats « investis de pouvoirs de coercition au titre du chapitre VII ».

Option 2 :

Mise en place à Kigali d'un groupe de deux cent soixante-dix personnes pour servir d'intermédiaire entre les parties et pour aboutir à un cessez-le-feu.

Option 3 :

Le retrait total de la MINUAR

Le Conseil de Sécurité, qui entend jouer un rôle important si les parties se décident à accepter un cessez-le-feu n'agit pas pour imposer un arrêt complet des combats par le déploiement massif de contingents bénéficiant de tous les pouvoirs dissuasifs. Dans son rapport du 21 avril 1994, le Conseil de sécurité décide au contraire, de réduire encore les effectifs de la MINUAR, alors que sur le terrain la guerre et les massacres continuent à faire de nombreuses victimes. En effet, c'est dans sa résolution²⁸¹ 912 du 21 avril que le Conseil de Sécurité déclare, en son paragraphe 8, qu'il décide de : « suivre l'évolution de la situation au Rwanda et faire rapport à ce sujet, y compris en ce qui concerne la sécurité des civils qui ont cherché refuge auprès de la MINUAR, et autorise à cette fin les effectifs indiqués pour la Mission aux paragraphes 15 à 18 du rapport du Secrétaire général en date du 20 avril 1994 ; »

²⁸⁰ DELDIQUE (P-E.) : *Le mythe des Nations Unies*, op-cit, p.89.

²⁸¹ S/RES/912 (1994)

Au vu des différentes déclarations des diplomates, nous pouvons dire que c'est pour éviter la panique générale mais aussi les critiques que le Conseil de Sécurité décide de maintenir cette présence symbolique. Bien avant l'adoption de cette proposition par le Conseil de sécurité, le Général DALLAIRE a longuement réfuté la thèse d'un retrait total des troupes. Pour lui, «*Un retrait complet de la MINUAR serait très certainement interprété comme un abandon, voire une désertion* ». Il ajoute aussi qu' «*un retrait de la MINUAR affectera à coup sûr le moral de la population civile, en particulier des réfugiés, qui auront le sentiment que nous les abandonnons. Pourtant, en réalité, actuellement nous ne faisons pas grand-chose si ce n'est assurer la sécurité, fournir un peu de nourriture et des médicaments ainsi qu'une présence. L'assistance humanitaire n'a pas réellement commencé* »²⁸². Aussi, ces arguments, loin d'être erronés, conduisent à un retrait partiel des troupes, désormais limitées officiellement à 270 soldats.

L'adoption de cette résolution, qui condamne la MINUAR à jouer un simple rôle de spectateur, n'est pas suivie immédiatement d'effet. Comme nous l'indique le rapport de l'OUA, le commandant de la MINUAR, le général DALLAIRE, conserve 450²⁸³ hommes pendant quelques jours. Cette attitude traduit simplement la volonté du commandant des troupes qui veut sauver autant de vies humaines que possible.

Jusqu'alors les Nations Unies n'avaient pas envie de jouer un rôle central dans ce conflit. Mais face aux massacres, cette décision ne constitue-t-elle pas un abandon des populations rwandaises qui chaque jour se font massacrer sous les yeux de la force internationale envoyée pour les protéger?

En proposant ses trois propositions au Conseil de sécurité, le Secrétaire général est évidemment conscient qu'il faut agir le plus tôt

²⁸² S/1999/1257. Question sur le rôle que la MINUAR a continué à jouer

²⁸³ Rapport de l'OUA, paragraphe 15.14.

possible car la situation est totalement catastrophique sur le terrain. Ces appels n'infléchissent pourtant pas la décision finale du Conseil de sécurité qui décide de réduire l'effectif de la force, décision tout à fait à l'opposé de ce que la MINUAR attendait sur le terrain. De même, le Secrétaire général n'insiste pas sur la nécessité d'une intervention immédiate. Certes, la plupart des décisions sont prises sans la présence du Secrétaire général qui se trouve à l'étranger. Les informations et les décisions prises passent toujours par d'autres que lui. Sa présence aurait-elle pu peser ou même influencer le Conseil de Sécurité ? C'est en effet le Secrétaire général qui va demander, à la fin du mois d'avril, de reconsidérer le mandat de la MINUAR.

Comme nous l'avons déjà évoqué, les positions de la MINUAR, de son Secrétaire général et du Conseil de Sécurité son loin d'être unanimes, ce qui traduit le manque de volonté ferme d'agir en urgence. Comment concevoir que, si un contingent de 2534 soldats n'a pas pu jouer un rôle véritable, un effectif de 270 personnes pourrait arrêter les violences déchaînées? Ces contradictions traduisent les ambiguïtés même du mandat de la MINUAR.

Pour illustrer ce désintérêt de la communauté internationale face au conflit rwandais, Pierre-Edouard DELDIQUE déclare : *« Peu désireux de s'engager, malgré la gravité et l'urgence de la situation, le Conseil de sécurité choisit l'option 2 dans sa résolution 912, le 21 avril. C'est ce que l'on appelle le profil bas qui a, une nouvelle fois, montré les limites de l'engagement des Etats membres malgré les appels pathétiques du Secrétaire général »*²⁸⁴

Effectivement, cette décision, qui ne tient pas compte du désarroi de la population, traduit un certain désintérêt des Etats. Par ailleurs, l'on peut aussi dire qu'elle traduit une incapacité à comprendre les réels enjeux du conflit. Des erreurs d'appréciation ou encore le manque de volonté manifeste

²⁸⁴ DELDIQUE (P-E.) : *Le mythe des Nations Unies*, op-cit, p.89.

sont à l'origine de cette décision. A ce propos, Bill CLINTON dans ses mémoires déclare :

« J'ai ordonné l'évacuation de tous les Américains et envoyé des troupes pour garantir leur sécurité. En une centaine de jours, plus de 800.000 personnes sont massacrées avec des machettes, dans un pays de près de 8 millions d'habitants. Nous étions préoccupés par la Bosnie, les événements de Somalie datant de 6 mois, et de l'opposition du Congrès de voir un déploiement militaire capable d'arrêter les massacres, dans des régions qui ne représentent aucun enjeu national. Avec une troupe de plusieurs milliers de soldats et l'aide de nos alliés, nous aurions pu sauver des vies. La tragédie rwandaise est devenue l'un des plus grands regrets de ma présidence. »²⁸⁵

Ces déclarations montrent une fois de plus le désintérêt que suscite le Rwanda à cette période. Pour la France qui par la suite envoie un contingent militaire pour mener une action dite humanitaire, elle ne manifeste dans un premier temps guère d'intérêt pour ce qui se déroule au Rwanda. La France vit une période de cohabitation politique entre le Président Mitterrand, socialiste, et un gouvernement de droite, dirigé par Edouard Balladur. A sujet alors ministre du gouvernement Balladur Simone VEIL dans ses mémoires, écrit :

« La politique étrangère, surtout africaine, restait à l'époque, comme aux plus beaux temps du gaullisme, l'apanage du président de la République et de quelques proches. Pendant que, par tradition, nous soutenions les Hutu, les Belges défendaient les Tutsi. Cette situation durait depuis longtemps ; comme à l'époque des luttes coloniales en Afrique, chacun avait choisi sa tribu. A cela s'ajoutait la méfiance du gouvernement français à l'égard d'une influence américaine que l'on sentait

²⁸⁵ CLINTON (B.): *My life*, London, Hutchinson, 2004, p.593. **Texte original en Anglais:** *I ordered the evacuation of all Americans and sent troops to guarantee their safety. Within one hundred days, more than 800,000 people in a country of only 8 million would be murdered, most of them with machetes. We were so preoccupied with Bosnia, with the memory of Somalia just six months old, and with opposition in Congress to military deployments in faraway places not vital to our national interest that neither I nor anyone on my foreign policy team adequately focused on sending troops to stop the slaughter. With a few thousand troops and help from our allies, even making allowances for the time it would have taken to deploy them, we could have saved lives. The failure to try to stop Rwanda's tragedies became one of the greatest regrets of my presidency.*

croître dans la région. Il n'en fallait pas plus pour alimenter l'affrontement entre les ethnies. De tout cela, et de bien d'autres dossiers, il était du reste impossible de parler dans le cadre institutionnel de l'époque. Autant que je m'en souviens, la question fut à peine abordée en Conseil des ministres et jamais soumise à débat. »²⁸⁶

Par ailleurs, au moment où est adoptée la résolution 912, la guerre et les massacres ont prit de l'ampleur dans tout le pays. Toutefois, à cette période, la dimension des massacres généralisés est minimisée par le Conseil de Sécurité. Cependant, la raison principale du retrait évoqué par le ministre belge est le danger que courent les soldats sur le terrain. Si certains éléments montrent que le Conseil de sécurité a longtemps minimisé l'ampleur du conflit, il n'en demeure pas moins que les événements qui conduisent la Belgique à retirer ces troupes auraient dû interpeler l'Organisation. Or, au lieu de procéder à un renforcement du nombre des casques bleus, le Conseil de sécurité décide de réduire les effectifs de la MINUAR qui désormais dispose de capacités d'intervention plus limitées que jamais. Géraldine FAES pour dénoncer cette décision déclare :

« Mais la MINUAR est partie parce que « c'était dangereux »...Peut-on, décemment, évacuer des militaires d'un pays parce qu'il y règne la guerre ?... Au-delà du problème récurrent de la définition du mandat des « soldats de la paix », appellation qui porte en elle les contradictions de leur mission, l'incohérence du comportement des Nations Unies a contribué à brouiller les données d'un conflit déjà compliqué »²⁸⁷.

Loin de s'indigner, les diplomates onusiens trouvent logique une telle décision. Certes les responsables de la MINUAR et même le Secrétaire Général souhaitent, un renforcement des troupes pour parvenir à mettre fin aux hostilités sur le terrain. Toutefois, le Conseil de Sécurité ne prend pas en

²⁸⁶ VEIL (S.) : *Une vie*, Paris, Ed. Stock, 2007, p.237.

²⁸⁷ FAES (G.) : « Le suicide », in *Jeune Afrique*, n°1751, 28 juillet au 3 août 1994, p.13.

compte leurs arguments, il faut en outre trouver une solution pour préserver le personnel sur le terrain.

Depuis le déclenchement de la guerre, le Conseil de Sécurité a œuvré pour un arrêt immédiat des combats à travers la conclusion d'un accord et le respect d'un cessez-le-feu. Aussi, cette condition n'étant pas respectée, il n'entend pas agir dans le conflit. Ces arguments sont largement repris par son personnel en poste au Rwanda, notamment le représentant spécial du Secrétaire général au Rwanda qui déclare :

*« Face au radicalisme des Rwandais et faute d'une réaction positive de leur part à nos exhortations et avertissements, l'ONU a décidé de fermer les portes de la MINUAR dès le déclenchement du génocide le 7 avril 1994, suite à l'assassinat des chefs d'Etats Rwandais et Burundais, tous Hutu. »*²⁸⁸

Ces déclarations émanant des représentants des Etats concernés par l'envoi de troupes et le maintien des équilibres internationaux, cherchent simplement à justifier les décisions prises auprès des responsables diplomatiques onusiens. Lorsque l'on analyse ces propos, on constate que seules les questions politiques sont mises en exergue. Or, comme nous pouvons le constater, la principale conséquence de cette crise politique reste, outre l'extermination massive de populations civiles, une catastrophe humanitaire caractérisée par le déplacement de milliers de personnes à l'intérieur comme à l'extérieur du pays.

Justifier ainsi une telle décision revient à confirmer que la question politique était la seule raison de la présence des casques bleus au Rwanda. Mais qu'advient-il du sort des milliers de personnes civiles en danger ? Tout se passe comme si les membres du Conseil de sécurité, en adoptant la résolution 912 autorisant la réduction des effectifs, ne s'étaient pas posés

²⁸⁸ Booh-Booh (J-R.) : « Les opérations onusiennes de maintien de la paix en Afrique : vision d'un acteur de terrain », op-cit, p.98.

cette question. Le sort des populations n'est tout simplement pas pris en compte, un petit bataillon de 270 personnes ne pouvant s'occuper de millions de personnes en danger.

Le Secrétaire général explique la situation:

« Dans la mesure où il n'avait pas autorisé la MINUAR à utiliser la force pour rétablir l'ordre public, et où les principaux pays fournissant des contingents avaient décidé de rapatrier ces derniers, le Conseil de Sécurité n'a pas eu d'autre choix que de réduire à un minimum l'effectif de la MINUAR, ce dont il a décidé dans sa résolution 912 (1994). »²⁸⁹

Le Secrétaire général précise que le Conseil de sécurité « n'a pas eu d'autre choix », comme s'il ignorait tout ce qui se passait à ce moment donné. Cette désinvolture est cependant remise en cause dès la fin du mois d'avril. Désormais, il est évident pour tous que l'option approuvée par le Conseil de sécurité ne répond pas à la situation de crise que traverse le Rwanda. Les massacres et la guerre conduisent des milliers de personnes à fuir leur région, déclenchant ainsi une catastrophe humanitaire sans précédent.

Obnubilée par la conclusion d'un accord de cessez-le-feu, l'Onu n'a pas vu venir cette énième catastrophe qui touchait le peuple rwandais. L'ampleur des massacres et surtout des déplacements conduit au bout de deux semaines l'Organisation à tenter de gérer un flux massif de populations qui cherchent asile en terrain neutre au prix de leur vie. Comment s'engage ce déplacement de populations et quelle est son importance? Comment les organisations humanitaires font-elles face à cet afflux? Quel rôle la MINUAR doit-elle jouer? Nous allons essayer de répondre à toutes ces questions car l'objectif pour nous est de comprendre la gestion d'une telle crise.

²⁸⁹ Boutros Boutros GHALI : *Pour la paix et le développement 1994, Rapport annuel sur l'activité de l'Organisation*, Département de l'information, Nations Unies, New York, 1994, p.245.

8.2 : La gestion de la crise humanitaire dès avril 1994

La reprise de la guerre entre le FPR et les FAR à partir du mois d'avril 1994 entraîne avec elle une catastrophe humanitaire que le pays n'avait pas connue jusqu'alors. En effet, la recrudescence de la violence à travers toutes les régions déstabilise totalement le pays, à travers le déplacement des populations à l'intérieur comme à l'extérieur du pays.

Dès le déclenchement des hostilités, le pays est très vite divisé en deux parties, ainsi le territoire du FPR et celui de l'armée gouvernementale (FAR). Cette guerre politique caractérisée par la manipulation ethnique, a pour conséquence le massacre des milliers de civils Tutsi et Hutu modérés. Pour cette population, qui doit faire face à la guerre qui oppose les rebelles du FPR aux forces du gouvernement ainsi qu'aux massacres perpétrés par les miliciens, le seul moyen de survie reste la fuite vers des régions garantissant leur sécurité.

Ce déplacement, loin d'être une issue et une chance de survie pour ces nombreux civils, tourne désormais en ce que les observateurs qualifient de « catastrophe humanitaire ». Le départ de milliers de personnes au même moment entraîne inéluctablement des difficultés de tous ordres, notamment la sécurisation des lieux, la gestion sanitaire mais aussi les problèmes alimentaires. Face à cette crise, ignorée au départ par les Nations Unies qui cherchaient des solutions de sortie de crise politiques, des réactions s'imposent.

C'est à partir de la fin du mois d'avril que les responsables onusiens prennent réellement conscience de la situation chaotique que vivent les Rwandais face à la guerre. Lors de la 3371^e séance du Conseil de sécurité tenue le 30 avril 1994, son président déclare :

« Le Conseil de sécurité est atterré d'apprendre que le massacre des civils innocents à Kigali et dans d'autres régions du Rwanda se poursuit et que de nouvelles hécatombes seraient en préparation. Il partage la préoccupation exprimée par l'Organe central du Mécanisme de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, selon lequel le carnage et la tuerie systématique n'ont rien perdu de leur intensité. Il rappelle avoir déjà condamné cette tuerie dans sa résolution 912 (1994) du 21 avril 1994.

Des attaques contre des civils sans défense ont été lancées dans tout le pays, et en particulier dans des zones contrôlées par des membres ou des partisans des forces armées du gouvernement intérimaire du Rwanda...

Le Conseil de sécurité condamne toutes ces violations du droit international humanitaire au Rwanda, en particulier celles commises à l'encontre de la population civile, et rappelle que les personnes qui fomentent de tels actes ou qui y participent en portent individuellement la responsabilité...

Le Conseil de sécurité est gravement préoccupé par la situation des milliers de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été contraints de fuir les affrontements et les massacres au Rwanda »²⁹⁰.

A travers ces déclarations, le Conseil de sécurité reconnaît désormais de façon officielle que la situation des populations est plus que préoccupante. Dès cet instant, la crise rwandaise ne se résume plus à un différend politique auquel il faut apporter des solutions. Désormais cette crise englobe une dimension humanitaire sans précédent. Les mouvements de populations inquiètent énormément, d'autant qu'ils traduisent à la fois la violence dont sont victimes les Tutsi et les Hutu modérés, mais aussi le risque d'un déferlement de la violence au-delà des frontières.

La prise de conscience de la crise humanitaire par le Conseil de sécurité s'explique que « les seuls 28 et 29 avril, alors que le FPR lance une

²⁹⁰ S/PV.3371

nouvelle offensive contre les forces du gouvernement, environ 250.000 Rwandais affluent en Tanzanie »²⁹¹. La rapidité de l'exode fait prendre conscience qu'au-delà de la guerre, se pose un nouveau problème auquel il faut trouver des solutions. L'ampleur de l'exode concerne à la fois l'intérieur et l'extérieur du pays. Cependant, puisqu'au départ ce caractère du conflit semble être isolé des autres problèmes par les responsables onusiens, l'évolution du déplacement de ces groupes de populations reste assez floue bien que les chiffres évoqués traduisent déjà le caractère exceptionnel de ces mouvements.

A ce propos, le Secrétaire général Boutros Boutros GHALI dans son rapport du 13 mai 1994 au paragraphe 5, présente la situation humanitaire de la manière suivante :

« Bien qu'elles soient particulièrement nombreuses à certains endroits, les personnes déplacées à l'intérieur du pays semblent très dispersées. A Kigali même, quelque 30.000 personnes déplacées ont trouvé refuge dans les édifices publics et religieux où elles vont bientôt se trouver à court de vivres, d'eau et de fournitures médicales de base. Selon le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), 80 000 des 272 000 Burundais qui s'étaient réfugiés au Rwanda y sont restés. La situation se complique du fait qu'avant la guerre, on avait estimé à 1,2 millions environ le nombre des personnes qui avaient été touchées par la sécheresse dans le sud et qui avaient besoin d'une aide alimentaire d'urgence. Les réfugiés rwandais seraient plus de 300 000 dans les pays voisins, et le HCR signale que 1 500 réfugiés rwandais au moins continuent d'arriver chaque jour en République-Unie de Tanzanie. Il est de la plus haute importance de répondre le plus rapidement possible aux besoins essentiels de toutes ces personnes »²⁹²

Cette situation, préoccupante pour le Conseil de sécurité comme pour les agences humanitaires déjà présentes au Rwanda, impose une réaction

²⁹¹ HCR : *Les réfugiés dans le monde 1995*, op-cit, p.32.

²⁹² S/1994/565

rapide. Nul ne peut désormais ignorer le désespoir qui touche les populations. Les efforts jusqu'alors déployés pour parvenir à un arrêt des combats entre les différents protagonistes vont, à partir de la fin du mois d'avril retenir l'attention des Nations. En effet, comme nous venons de l'évoquer, l'avancée du FPR entre le 28 et 29 avril entraîne le départ de milliers de personnes. Le département de l'information des Nations Unies nous présente cette catastrophe en ces mots :

« La situation humanitaire a alors pris un tour tragique. Pris dans l'exode le plus rapide et le plus puissant que le HCR ait jamais connu, plus de 250 000 Rwandais ont fui vers la Tanzanie et ont franchi en 24 heures le poste frontière des chutes de la Rusumo²⁹³. »²⁹⁴

Avant de continuer la présentation de cette catastrophe humanitaire, il est important de comprendre les origines de cet exode massif qui entraîne aussi bien le départ que la mort de plusieurs personnes.

La reprise de la guerre entre le FPR et les FAR entraîne avec elle les dérives ethniques qui conduisent à un déferlement de massacres de populations civiles Tutsi et Hutu modérés. Ces massacres sont facilités grâce aux médias locaux, radio surtout, qui attisent la haine et surtout guident les milices vers les personnes à massacrer. A ce titre, ces mêmes médias manipulent tout au long de la guerre la population Hutu à propos d'une prétendue attaque de rebelles Tutsi. C'est ce discours qui est rapidement repris par la « triste » RTLM (Radio Télévision Libre des Mille collines), car en réussissant à semer la panique auprès des civils Hutu, les miliciens et les autorités à l'origine de cette propagande sont sûrs de faire fuir ces derniers hors du Rwanda.

²⁹³ Chutes situées à la frontière entre le Rwanda et la Tanzanie. Elles sont issues de la rivière Kagera qui est l'une des sources du Nil.

²⁹⁴ Département de l'information des Nations Unies : *Les casques bleus. Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, op-cit, p.333.

Cette stratégie s'explique aussi car les forces gouvernementales notent chaque jour l'avancée du FPR et ont le sentiment de perdre la guerre. Il s'agit donc de vider le Rwanda de l'essentiel de sa population, constituée en majorité de Hutu. La RTLM, en diffusant en boucle des récits de représailles dont serait victimes les Hutu qui resteraient au Rwanda, réussit à terroriser cette population qui fuyait déjà les violences dues à la guerre, mais aussi aux massacres délibérés. L'exode massif s'explique donc par la volonté des génocidaires de voir les Hutu partir du pays car l'objectif est de voir régner le FPR dans un pays vidé de sa population, qui fuyait aussi des représailles.

Au regard de cette situation, l'on peut dire que l'exode vers l'extérieur n'est pas volontaire. Terrorisée par les miliciens et par la RTLM, la population n'a pas d'autre solution que de partir alors que règne dans tout le pays une violence extrême. La fuite semble alors la seule issue pour sauver sa vie.

Les mouvements de population s'amplifient avec l'aggravation des massacres. Au fil des semaines, la violence laisse la population dans une détresse totale. Effectivement, *« les trois mois qui ont suivi ont été marqués par une série d'événements dont la rapidité et la barbarie devaient faire échec à tout ce que la communauté internationale avait entrepris pour y faire face... »*²⁹⁵

Ne pouvant trouver refuge dans aucune région du pays, les Rwandais ne peuvent assurer leur sécurité qu'en étant hors des combats. Le départ vers d'autres pays est désormais l'espoir d'un peuple désespéré qui ignore en même temps les difficultés auquel il peut être confronté une fois parti. Mais l'instinct de survie étant plus fort que tout acte, les départs se comptent désormais par milliers au quotidien.

²⁹⁵ Département de l'information des Nations Unies : *Les casques bleus. Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, op-cit, p.331.

Constatant que les violences sont à l'origine du déplacement de milliers de personnes, le Conseil de sécurité dans sa résolution 925 du 8 juin 1994 fait une fois de plus référence à la situation au Rwanda en déclarant :

« -Constatant avec préoccupation qu'à ce jour, les parties n'ont ni cessé les hostilités, ni accepté un cessez le feu, ni mis fin à la violence et au carnage dont les civils sont victimes,

-Condamnant de nouveau énergiquement la violence qui se déchaîne au Rwanda, et en particulier à l'intérieur du Rwanda et continuent de le faire,»²⁹⁶

Assurément, depuis la fin du mois d'avril, la situation humanitaire interpelle plus profondément les différents acteurs impliqués dans la gestion de ce conflit. La question humanitaire rwandaise est dorénavant évoquée lors de toutes les rencontres. L'ampleur de la catastrophe décrite par le Secrétaire général dans son rapport du 13 mai 1994 montre effectivement l'intérêt nouveau de la communauté internationale pour le peuple rwandais.

Ces constats dressés lors des rencontres plénières aux Nations Unies ne peuvent aboutir à une solution sur le terrain. En outre, les appels au calme ou encore les condamnations n'apportent aucune solution à la crise humanitaire. L'urgence de la situation impose donc une intervention qui doit permettre de mettre en sécurité toute cette population qui fuit les massacres.

Les Nations Unies s'apprêtent à réagir car il s'agit de limiter leur intervention à la mise en place d'une opération humanitaire. En collaboration avec les agences spécialisées de l'ONU et d'autres ONG, les Nations Unies s'engagent dans la gestion de la crise humanitaire. D'ailleurs, dès le 23 avril 1994, des responsables de différents départements humanitaires de l'ONU se rendent au Rwanda afin d'y dresser un inventaire des besoins sur le terrain.

²⁹⁶ S/RES/925 (1994)

Cependant les conditions de guerre ne permettant pas de mener tout de suite des actions concrètes. Les Nations Unies sont obligées d'ouvrir des points d'approvisionnement aux frontières du pays. « Une antenne du Bureau des Nations Unies pour l'aide d'urgence au Rwanda a alors été créée à Kabale (Ouganda). Dotée d'un personnel fourni par le HCR et les ONG, cette antenne a aidé à coordonner les secours à travers la frontière. L'action entreprise à partir de l'Ouganda et visant les zones tenues par le FPR a progressé aussi rapidement que le permettait l'évolution des conditions de sécurité. Un certain nombre d'ONG internationales y ont participé, en étroite coordination avec le Comité international de la Croix-Rouge. Mais il restait pratiquement impossible d'atteindre la population en détresse dans les zones aux mains des forces gouvernementales, où l'on estimait à un million le nombre de personnes déplacées. Les organismes des Nations Unies présents au Burundi, notamment le HCR, l'UNICEF et le PAM²⁹⁷, ont poursuivi leurs efforts en vue d'obtenir des renseignements de première main sur les besoins de ces populations et de leur venir en aide partout où cela était possible »²⁹⁸.

L'assistance humanitaire, comme nous pouvons le constater, bénéficie d'une bonne coordination. L'Objectif est de mieux gérer l'aide destinée aux populations, mais aussi de garantir la sécurité de ces dernières. Aussi, dans son rapport du 13 mai 1994, le Secrétaire général déclare au paragraphe 8 :

« -Les organisations humanitaires du système des Nations Unies, en consultation avec la MINUAR et le CICR, ont adopté les principes suivants comme base de l'opération humanitaire au Rwanda :

« a) Assurer la sécurité du personnel de secours (tant national qu'international), des bénéficiaires des secours et des secours eux-mêmes ;

b) Les sites de distribution seront choisis conjointement par les autorités responsables et les humanitaires des Nations Unies concernés ;

²⁹⁷ Programme Alimentaire Mondial

²⁹⁸ Département de l'information des Nations Unies : *Les casques bleus. Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, op-cit, p. 333.

c) *Identification précise des interlocuteurs représentant les autorités avec lesquels les organismes d'aide humanitaire doivent être en liaison pour les opérations humanitaires, tant au niveau central que sur le terrain ;*

d) *Acceptation par les autorités compétentes des responsabilités en matière de contrôle et redditionnelles des organismes des Nations Unies en ce qui concerne la distribution et l'utilisation des secours ;*

e) *Comprendre que l'assistance doit être fournie en fonction des besoins, sans distinction de race, de groupe ethnique, de religion ou d'affiliation politique»²⁹⁹*

La coordination de l'action humanitaire se présente comme une priorité pour les agences humanitaires, vue la gravité de la situation. L'aide à apporter aux personnes déplacées étant étendue jusqu'aux frontières nécessite un dispositif important, allant de la distribution à la sécurisation. Les mesures adoptées par ces agences humanitaires et par la MINUAR répondent ainsi à ces attentes.

La mission de la MINUAR dans la gestion de cette crise est naturellement d'apporter l'assistance aux agences humanitaires sécurisant les lieux et la coordination des activités. Bien avant l'adoption du nouveau mandat de la MINUAR voté le 17 mai, les casques bleus en place tentent tant bien que mal de sauver des vies. Leurs lieux de cantonnement, devenus des refuges pour les populations, restent des endroits où l'on peut encore espérer échapper à la mort. Même si après leur départ ces personnes sont une fois encore exposées aux violences, il n'en demeure pas moins que certaines d'entre elles s'abritent dans les locaux de la MINUAR.

A ce propos, le 13 octobre 1994, le Secrétaire général présente à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité des Nations Unies un rapport intitulé « Questions relatives aux Droits de l'Homme : situations relatives aux Droits de l'Homme et rapports des rapporteurs et représentants

²⁹⁹ S/1994/565

spéciaux»³⁰⁰. Appuyé sur les rapports³⁰¹ du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme Monsieur René Dégni-Ségui³⁰², ce rapport précise à propos de la situation des populations :

*« Lors de son séjour, le Rapporteur spécial a pu visiter plusieurs centres de déplacés, notamment le stade Amahoro, l'hôpital Roi Fayçal et un camp installé à l'aéroport de Kigali. Ces centres, ainsi que d'autres, sont protégés par la MINUAR, et les différentes organisations d'assistance humanitaire font des efforts énormes pour améliorer leur situation qui, néanmoins, reste extrêmement précaire. »*³⁰³

A travers ces déclarations, il ressort effectivement que toutes les activités sont menées en étroite collaboration avec les différentes organisations humanitaires. La MINUAR, bien qu'étant moins préparée pour ce genre de mission, s'emploie à aider les organisations dévolues à cette tâche car le but est de sauver des vies. Ce mélange d'activités, quoiqu'inédit, ne semble pas aller à l'encontre des missions de maintien de la paix. Effectivement, on constate de plus en plus une collaboration entre les agences humanitaires et les casques bleus, d'autant que la sécurité du personnel et des réfugiés doit être garantie au quotidien.

La séparation des tâches est cependant un préalable pour mener à bien ce genre de mission. Il ne saurait être question, pour les soldats, d'action humanitaire, car ce rôle revient aux ONG ou encore aux agences spécialisées des Nations Unies. Dans le cadre de la crise humanitaire au Rwanda, la présence des soldats de la paix constitue un élément essentiel car, dans une situation de guerre, les lieux et les personnes doivent en permanence être en sécurité. En raison de la nature du conflit et des massacres, les agences

³⁰⁰ A/49/508, S/1994/1157.

³⁰¹ Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda en application de la résolution S-3/1 de la commission et de la décision 1994/223 du Conseil économique et social.

³⁰² Professeur de droit Ivoirien et rapporteur spécial de la commission des Droits de l'Homme pour le Rwanda en 1994.

³⁰³ A/49/508, S/1994/1157. Volet relatif à l'exode.

humanitaires ne peuvent, à elles seules, garantir cette sécurité. Et comme nous allons le voir, les massacres vont se poursuivre jusque dans les camps.

De plus, l'exode prenant une ampleur exceptionnelle, les casques bleus ont un rôle à jouer aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du Rwanda. Des réfugiés s'installent à l'extérieur du pays, mais la majorité des déplacés gagnent des camps situés à l'intérieur. Le grand nombre de personnes qui traversent la frontière frappe tous les observateurs. Le rapporteur spécial de la commission des droits de l'homme, DEGNI-SEGUI, présente la situation de la manière suivante :

« Les hostilités et surtout les massacres ont amené beaucoup d'autres Rwandais à quitter leur pays pour se réfugier dans les états voisins. C'est ainsi que le Zaïre a accueilli plus de 50 000 réfugiés dans les régions du Sud-Kivu et de Bukavu. Un nombre considérable d'entre eux sont des Burundais qui s'étaient réfugiés au Rwanda lors des événements violents survenus au Burundi en octobre-novembre 1993. Le Burundi a accueilli plus de 85 000 réfugiés dans des camps situés surtout dans les régions de Ngozi et Kirundo. Mais c'est la Tanzanie qui abrite le plus grand nombre de réfugiés, estimé à 410 000, dont 330 000 dans le seul camp de Benaco, qui est ainsi le plus grand camp de réfugiés du monde. Le total des réfugiés s'élève à près d'un million de personnes. »³⁰⁴

Cet inventaire de la situation des réfugiés montre l'immensité de la catastrophe humanitaire que traverse le Rwanda. Le nombre élevé des départs vers l'extérieur, qui est la conséquence du génocide, conduit les Nations Unies à élargir leur mission. Les déplacements sont lourds de conséquences pour toute la région, le sort de ces milliers de personnes doit être pris en compte. Ces déplacements massifs ne peuvent plus être empêchés, les organismes humanitaires doivent désormais fournir assistance une assistance aux populations concernées.

³⁰⁴ A/49/508, S/1994/1157

L'exode massif se transforme alors en crise humanitaire, car la gestion au quotidien de toutes ces personnes exige des moyens matériels, financiers et humains considérables. L'ampleur de la tâche conduit l'Onu à lancer un appel auprès des Etats membres, car elle est consciente que le HCR à lui tout seul ne parviendra pas à gérer cette situation. Dans sa déclaration du 30 avril 1994, le président du Conseil de sécurité déclare :

« Le Conseil de sécurité demande à tous les Etats d'aider le HCR et les autres organismes d'aide et de secours opérant dans la région à répondre d'urgence aux besoins humanitaires au Rwanda et dans les Etats frontaliers. Le conseil demande aux Etats frontaliers, travaillant avec l'OUA, d'apporter la protection voulue aux réfugiés et de faciliter l'acheminement des approvisionnements nécessaires pour répondre aux besoins des personnes déplacées au Rwanda. »³⁰⁵

Cet appel fait suite au départ massif de populations vers la Tanzanie entre le 28 et 29 du mois d'avril. Au cours de cette guerre, qui par la suite devient un génocide généralisé, les déplacements se font en fonction de l'évolution de la situation. La population civile se réfugie vers des camps aménagés par les organismes humanitaires ou cherche à quitter le pays, pour fuir complètement les massacres.

Consciente que la crise humanitaire doit être gérée au même titre que la question politique à l'origine de cette catastrophe, le Conseil de sécurité s'emploie désormais à tout mettre en place pour faire face à l'exode qui touche le Rwanda, et pour gérer la question des réfugiés, car les Etats qui accueillent ces flux de populations peuvent être déstabilisés. Les Nations Unies ont maintenant compris qu'en réduisant les effectifs de la MINUAR le 21 avril 1994, elles ont laissé s'aggraver un conflit qui a conduit aux massacres généralisés.

³⁰⁵ S/PV.3371

La crise humanitaire et l'arrêt des massacres peuvent-ils être assurés par la force restreinte de 270 personnes restées sur le terrain ? Le mandat de la MINUAR est-il adapté à cette situation de crise nouvelle ?

8.3 : Un mandat inadapté au contexte de crise

Engagées dans le conflit rwandais pour accompagner la mise en place et le respect des Accords d'Arusha, les Nations Unies sont, semble-t-il, déterminées à intervenir plus fermement. Malgré l'effondrement total de l'Etat rwandais, les Nations Unies restent obstinément fidèles aux principes de départ et au respect des Accords d'Arusha.

Assurément, le mandat initial de la MINUAR, communément appelé MINUAR I, a pour objectif principal d'accompagner la transition politique en cours depuis 1993. Appelée par les différents protagonistes à jouer un rôle majeur dans cette transition, il nous semble que l'Onu considère cet engagement comme une mission classique de maintien de la paix. Les obstacles rencontrés dès le déploiement des casques bleus au Rwanda, ne conduisent pas les Nations Unies à réexaminer les objectifs de leur mission. C'est avec optimisme que le Conseil de sécurité envoie son personnel sur le terrain, alors que la situation est loin d'être paisible aussi bien sur le plan politique qu'en terme de sécurité.

Cette mission est qualifiée de « maintien de la paix » alors même qu'il n'existe pas véritablement de paix. Les Nations Unies souhaitent diffuser un climat de sérénité alors que toute la société rwandaise vit au quotidien dans la peur. La présence des casques bleus, comme nous l'avons vu, ne suffit pas à mettre fin aux violences qui visent les hommes politiques et même des civils. Cette situation n'amène cependant pas les Nations Unies à revoir les

modalités de leur engagement au Rwanda. L'évolution de la situation, tout au long de la fin du dernier trimestre 1993 jusqu'au premier trimestre 1994, n'ébranle en rien les positions du Conseil de sécurité, qui tient fermement au respect des règles établies lors de la création, le 5 octobre 1993, de la MINUAR I.

Aussi, lorsque survient le crash de l'avion présidentiel qui entraîne la reprise de la guerre mais aussi les massacres des civils Tutsi et des Hutu modérés, les Nations Unies, loin de réviser le mandat de la MINUAR, s'obstinent à rester sur leur position de départ. Il est vrai qu'il s'agit en principe d'assurer la transition démocratique, à travers l'organisation d'élections libres et la mise en place d'institutions démocratiques. En outre, cette dimension de la gestion d'un conflit doit s'appliquer dans des situations de réel consensus entre les parties, et surtout lorsqu'il est avéré que toutes les conditions garantissant une paix durable sont réunies. Ce qui n'est pas le cas du Rwanda qui, à cette période et même auparavant, connaît une forte instabilité politique et institutionnelle.

C'est en minimisant tous les obstacles que nous avons évoqués précédemment que l'Onu crée la MINUAR I et s'obstine à poursuivre sa mission dans des conditions dangereuses, aussi bien pour ses troupes que pour la population rwandaise. L'établissement de conditions favorables à une mission de maintien de la paix supposerait la révision du mandat de la MINUAR dès le départ car, comme l'a si bien dit Jean-Claude WILLAME³⁰⁶, comment parler de maintien de la paix alors que cette paix n'est pas acquise ? C'est dire que depuis le départ, les Nations Unies font une mauvaise interprétation de ce qui se passe dans ce pays, ou encore ne veulent pas voir réellement ce qui s'y passe.

³⁰⁶ WILLAME (J.C) : *L'ONU au Rwanda*, op-cit.

A partir du 7 avril, le mandat de la MINUAR doit en principe être révisé. La guerre qui oppose le FPR et les Forces gouvernementales a des conséquences dramatiques pour la population, qui à son tour est obligée de fuir les massacres orchestrés par les extrémistes du parti au pouvoir. De ce fait, les casques bleus, qui au départ sont confrontés à des violences épisodiques, doivent désormais faire face à la guerre, aux massacres mais aussi au déplacement des populations qui entraînent une catastrophe humanitaire comme le pays n'en a jamais connue. Dès lors, faut-il encore parler d'accompagnement d'un processus démocratique, ou encore d'aide au retour de réfugiés Tutsi comme cela avait été mentionné dans la résolution 872 du 5 octobre 1993 ?

La situation, telle qu'elle se présente à partir du 7 octobre, impose une action immédiate des casques bleus établis sur le terrain. De fait, la MINUAR doit impérativement assurer l'arrêt des combats et la protection des civils. En réalité il n'en est rien. Ne disposant pas de mandat leur permettant de jouer ce rôle, les casques bleus ne peuvent qu'assister au déferlement de la barbarie qui touche ce petit pays de la région des Grands Lacs. De plus, loin de s'engager en faveur de la protection des civils ou même de l'arrêt des combats, le Conseil de sécurité prend au contraire une décision qui condamne le peuple rwandais. En effet, deux semaines après le déclenchement de la guerre et des hostilités, le Conseil de Sécurité précise la nature de son engagement au Rwanda, à travers sa résolution³⁰⁷ du 21 avril 1994.

Cette décision, réduit l'effectif de la MINUAR tout en lui donnant de nouvelles missions sensées répondre aux besoins du moment. Ainsi, le Conseil de sécurité dans cette résolution, en son paragraphe 8, décide-t-il de modifier le mandat de la MINUAR comme suit :

³⁰⁷ S/RES/912 (1994)

- a) *Agir comme intermédiaire entre les parties pour essayer d'obtenir leur accord à un cessez-le-feu ;*
- b) *Faciliter la reprise des opérations de secours humanitaires dans la mesure du possible ;*

Durant deux semaines de discussions, seule cette option est envisagée par les membres du Conseil de sécurité, et cela malgré la demande des casques bleus qui veulent agir pour arrêter les massacres et les combats. De plus, cette nouvelle mission, qui donne à la MINUAR un rôle de médiateur et d'humanitaire, récuse en réalité l'existence de massacres à grande échelle au moment où la violence prend des proportions inimaginables à la capitale comme à l'intérieur du pays.

En fait, ce mandat confirme ce qui se passe depuis le 7 avril sur le terrain. La résolution 912 vient tout simplement rendre officiel ce qui depuis deux semaines se déroule sur le terrain : les casques bleus restent spectateurs des violences. Etant désormais dans l'incapacité de concrétiser les accords d'Arusha, le Conseil de sécurité cherche à obtenir un cessez-le-feu avant de réengager le processus démocratique.

De plus, le mandat initial de la MINUAR étant limité à l'accompagnement de ce processus, il n'est pas question d'intervenir dans le conflit, d'autant que le Conseil de sécurité ne veut prendre aucun risque. Aussi, puisque les conditions de l'engagement ne sont plus respectées, il est préférable pour le Conseil de sécurité, de retirer son contingent du conflit. L'option de réduire ou encore de limiter le rôle de la MINUAR à cette période répond au non respect de leur engagement de départ par les protagonistes.

En adoptant cette position, les Nations Unies abandonnent alors les populations. L'application de cette résolution, comme nous l'avons évoqué,

est soutenue par les principaux états qui restent sourds aux propositions d'un renforcement des capacités de la MINUAR.

La résolution 912 du 21 avril 1994 est par conséquent inadaptée à la crise que connaît le Rwanda à cette période. Les casques bleus, tout comme les pays non alignés à l'Onu, qui souhaitent un renforcement de la MINUAR, sont conscients que la population court un grand risque avec une telle mesure. Dès la reprise des combats et des massacres généralisés, c'est vers les bureaux des Nations Unies et les camps de casques bleus que se réfugient les Rwandais qui veulent échapper aux violences. De fait, les casques bleus présents sur le terrain ont désormais la responsabilité de protéger les populations qui viennent leur demander secours. Mais le retrait prématuré de l'essentiel des troupes de la MINUAR expose de manière définitive les populations civiles aux violences.

En prenant une telle décision, le Conseil de sécurité ne tient compte ni de la situation de guerre ni même des massacres perpétrés par des extrémistes qui tuent des civils pour des raisons ethniques ou encore politiques. Pour les Nations Unies, le problème reste politique et les massacres sont la conséquence d'une guerre. Or, comme nous pouvons le constater, les massacres débutent à partir du 7 avril, ce qui est loin d'être un hasard. Comme le souligne Stéphane Rosière :

« Au Rwanda, les victimes du génocide (Tutsi et opposants Hutu) ont été listées de longue date par l'administration du régime HABYARIMANA. Les listes furent utilisées dès le déclenchement des tueries »³⁰⁸.

La dimension nationale des tueries confirme évidemment cette thèse, d'autant que les massacres ciblés et même aléatoires prouvent que cette mission a été préparée depuis de longue date. La décision de réduire la

³⁰⁸ ROSIERE (S.) : *Le nettoyage ethnique : terreur et peuplement*, op-cit, p.50.

mission des casques bleus, montre que les Nations Unies n'ont pas perçu cette réalité au moment de l'adoption de la résolution 912. La non-reconnaissance des massacres de civils entraîne évidemment l'aggravation de ceux-ci sans qu'aucune mesure adéquate ne soit prise pour arrêter cette barbarie.

Même si certaines régions semblent être épargnées au début de la guerre, massacres et violences s'étendent rapidement dans la capitale Kigali, puis aux autres régions, et l'exode massif s'enclenche. La non-assistance aux personnes en danger qui prévaut au Rwanda devient officielle lorsque les casques bleus se retirent, laissant derrière eux un petit bataillon et une population atterrée. La MINUAR, dont les effectifs, la logistique et surtout la mission sont désormais limités, ne peut arrêter les massacres.

Le départ des troupes belges affecte aussi la capacité d'intervention des casques bleus restés sur le terrain, car l'essentiel des équipements appartient aux Belges. La présence des troupes se limite désormais à des actions humanitaires en faveur des déplacés et aussi des réfugiés. Ce mandat restreint prend en compte les conséquences du conflit, sans chercher à s'attaquer à la cause du drame. C'est pour fuir les massacres mais aussi la guerre qui oppose le FPR et les Forces gouvernementales que la population est amenée à se déplacer, abandonnant ainsi ses villages ou encore ses maisons. Or, aucune stratégie destinée à mettre fin aux massacres et à la guerre n'est envisagée.

Dans cette résolution, le Conseil de sécurité bien que conscient de la question humanitaire, se montre surtout préoccupé par le cessez-le-feu et par le respect des Accords d'Arusha. Effectivement, au paragraphe 10 de cette résolution, le Conseil de sécurité :

« Réaffirme l'importance cruciale que l'application intégrale de l'Accord d'Arusha revêt pour le règlement du conflit rwandais et invite l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) à continuer de coopérer pleinement avec l'organisation des Nations Unies. »³⁰⁹

Les déclarations mentionnées par le Conseil de sécurité dans cette résolution sont loin d'apporter une solution à la crise que traverse le Rwanda. Il est souligné que le Rwanda est confronté à des violences, mais le Conseil se limite à émettre des regrets sans prendre des mesures strictes pour faire cesser combats et massacres. Préoccupé, ou même "atterré" pour reprendre les propos utilisés dans cette résolution, le Conseil de sécurité dresse uniquement un tableau de faits, sans évoquer en détail les massacres, parlant simplement de "violences".

De plus, résolues à trouver une solution par voie diplomatique, les Nations Unies délèguent cette mission à l'Organisation de l'Unité Africaine qui n'a les moyens ni financiers, ni logistiques pour jouer un grand rôle dans ce conflit. Bien que les pourparlers de paix aient été menés par cette dernière, il n'en demeure pas moins qu'elle ne pouvait conduire une mission de cette envergure. Dans l'urgence, il ne s'agit plus de rechercher une médiation, mais de mener une action de terrain efficace pour aider les Rwandais à sortir du chaos au plus vite. L'OUA, malgré sa volonté de parvenir à un cessez-le-feu, ne peut pas jouer un grand rôle dans une guerre déjà engagée.

Or, dans la résolution 912, il apparaît que les Nations Unies croient encore en la capacité de l'OUA à faire entendre raison aux protagonistes, qui jusqu'alors sont restés sourds aux appels des diplomates. Il faut dire que cette position de l'Onu n'est pas étrangère à sa stratégie de gestion de crise. La gestion des crises étant tout d'abord confiée aux organisations régionales,

³⁰⁹ S/RES/912 (1994)

l'OUA a joué un rôle prépondérant lors des différents cessez-le feu obtenus avant la reprise des combats en avril 1994. Toutefois, la situation que connaît le Rwanda depuis le 6 avril, impose aux Nations Unies de tenir désormais un rôle de premier rang, car les négociations menées sur le plan régional n'ont pas conduit aux résultats attendus. La reprise de la guerre traduit l'échec d'une diplomatie qui n'est pas parvenue à faire renoncer les protagonistes à la violence.

Les événements qui bouleversent le pays à partir du 6 avril devraient obliger l'Organisation internationale à faire usage de son influence, et à montrer sa capacité à gérer des conflits de grande envergure. Le processus de paix dont il est question depuis le départ est totalement vidé de sa substance par les parties en guerre. De même, les violences dont sont victimes les populations civiles et l'insécurité qui gagne le pays sont clairement reconnues par les membres du Conseil de sécurité. Toutefois, c'est à travers un mandat limité, qui n'engage absolument pas les Nations Unies, que le Conseil se prononce. La non-assistance aux personnes en danger est loin d'être le souci des auteurs de cette résolution, qui condamnent en fait de manière définitive la population. Or, au moment où est prise cette décision, la guerre et les massacres s'intensifient de plus en plus, gagnant des régions jusque là épargnées par les violences.

Cette première mesure, adoptée durant les premières semaines du génocide, n'est pas adaptée à la réalité. Ni les déclarations, ni les mesures prises ne viennent apporter l'aide ou le soutien dont a besoin la population qui fuit les combats et les massacres.

Une telle "stratégie" des Nations Unies, si réellement il y a en a eu, vise à privilégier les pourparlers de paix. Toutefois, les pourparlers de paix pouvaient-ils à eux seuls libérer le peuple des massacres ? La réponse est non car, à côté des troupes en guerre, évoluent aussi des milices qui s'en

prennent à la population Tutsi et aux Hutu modérés. Les Nations Unies ne s'intéressent qu'au premier aspect de ce conflit, la guerre. Or les massacres tuent autant et même plus de personnes que les combats. L'ONU se donne pour objectif de faire cesser les combats à travers des négociations diplomatiques. Mais elle ne se soucie pas encore du sort des victimes des massacres généralisés. Or les miliciens se déchaînent. Des campagnes de propagande véhiculées par certains média, notamment la RTLM, appellent de manière incessante au massacre des Tutsi.

Non content d'avoir réduit les effectifs de la MINUAR et de lui avoir confié un mandat dérisoire au regard du contexte de crise, le Conseil de sécurité s'est largement trompé dans ses décisions en cherchant par tous les moyens à privilégier le respect des Accords d'Arusha. En posant comme condition le respect desdits Accords, le Conseil de sécurité, ignore délibérément la réalité du terrain. Hormis des mises en garde, aucune mesure n'est évoquée pour arrêter la propagande meurtrière ou les miliciens. En privilégiant le respect d'Accords désormais sans contenu, les populations sont laissées sans défense. D'ailleurs, le mandat n'évoque pas des "massacres ciblés", mais des "violences" à l'endroit des civils.

De manière délibérée, les Nations Unies évitent de prononcer des mots qui peuvent officialiser le caractère génocidaire de ce conflit. Les déplacements de la population ou encore les « violences » sont présentés comme la conséquence des combats qui opposent le FPR et le gouvernement. C'est donc dans l'indifférence totale que la résolution 912 est adoptée sans tenir compte des réels enjeux du conflit.

Néanmoins l'évolution du conflit fait prendre conscience aux responsables des Nations Unies que le mandat attribué à la MINUAR le 21 avril n'est pas adapté à la présente situation de crise. Les déplacements de populations qui fuient l'avancée du FPR à la fin du mois d'avril font réagir

le secrétaire général des Nations Unies. Dès lors, les insuffisances du mandat sont largement évoquées et reconnues par les Nations Unies, notamment par leur Secrétaire général qui auparavant avait soutenu l'application de la résolution 912. La diffusion d'images et l'évocation par les médias, des horreurs qui ensanglantent le Rwanda obligent les Nations Unies à réagir. L'Organisation, malgré ses réticences, ne peut plus ignorer le drame qui se déroule dans ce pays. C'est à ce titre que le Secrétaire général adresse dès le 29 avril 1994, une lettre au président du Conseil de Sécurité dans laquelle il déclare :

« Je suis au regret de vous informer que, d'après le commandant de la force de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR), la situation s'est encore détériorée à Kigali et dans d'autres parties du Rwanda.

La capitale est divisée en secteurs tenus, l'un par les forces gouvernementales et l'autre par le Front patriotique rwandais (FPR), et les échanges de tirs d'artillerie signalent qu'il y a tout lieu de croire que d'autres massacres de civils se préparent dans la ville et qu'il y a plusieurs groupes importants de civils qui craignent pour leur vie mais bénéficient d'une faible protection. Les massacres se poursuivent à grande échelle dans la campagne, en particulier dans le sud. »³¹⁰

Dès le début de la lettre les propos du Secrétaire général sont alarmistes et posent clairement le problème au président du Conseil de Sécurité. La gravité de la situation est bien perçue, elle justifie les mesures d'urgence car les massacres prennent des proportions alarmantes. Pour montrer que le mandat est devenu inadéquat, le Secrétaire général Boutros Boutros GHALI écrit:

« Ces faits nouveaux soulèvent des questions sérieuses concernant la viabilité du mandat révisé que le Conseil de sécurité a confié à la MINUAR dans sa résolution 912 du 21 avril 1994. En particulier, il est aujourd'hui clair que ce

³¹⁰ S/1994/518

mandat ne permet pas à la MINUAR de prendre des mesures efficaces pour mettre fin aux massacres. Au mieux, la Mission peut fournir une protection limitée à de petits groupes de personnes menacées dans la ville de Kigali, et elle serait incapable de les sauver si une nouvelle vague de massacres venait à se déclencher. D'après certaines estimations, 200.000 personnes ont peut être trouvé la mort au cours des trois dernières semaines. Cette catastrophe humanitaire est, à juste titre, un sujet d'inquiétude croissante en Afrique et dans le reste du monde et appelle des mesures urgentes de la part de la communauté internationale. »³¹¹

Assurément, cette déclaration remet en cause l'existence de la résolution 912 qui ne correspond plus aux réalités du terrain. La clarté des propos du Secrétaire général tranche avec les hésitations des Nations Unies à imposer une force capable de mettre un terme aux horreurs observées au Rwanda. Les dispositions initiées jusqu'alors sont largement remises en question par le Secrétaire général qui appelle à une plus grande implication du Conseil de sécurité et de la communauté internationale.

Cette prise de conscience des massacres, désormais reconnus par tous les acteurs impliqués dans la gestion de ce conflit, ne fait cependant pas réagir de manière immédiate le Conseil de Sécurité. Les déclarations du Secrétaire Général, comme nous pouvons le constater, ne modifient en rien le mandat de la MINUAR. Dans sa déclaration du 30 avril 1994, le président du Conseil de sécurité n'apporte aucune véritable solution aux problèmes évoqués par le Secrétaire général. Au contraire, il répète l'importance des Accords d'Arusha et donc d'un cessez-le feu qui, pour lui, conditionne le retour à la paix au Rwanda. Or, sur la question, le Secrétaire général, dans sa lettre du 29 avril, évoque les efforts des responsables de la MINUAR, qui n'ont jusqu'alors donné aucun résultat. La reconnaissance des massacres par le Conseil de Sécurité ne remet donc pas en question le véritable rôle que

³¹¹ S/1994/518

doit désormais jouer la MINUAR, comme le réclame Boutros Boutros GHALI lorsqu'il déclare :

« Les événements de ces derniers jours ont toutefois confirmé que le mandat révisé de la MINUAR ne lui permet pas d'empêcher les massacres. Certains d'entre eux sont l'œuvre de militaires incontrôlés, mais la plupart ont été commis par des groupes de civils armés qui profitent de l'effondrement de l'ordre public à Kigali et dans de nombreuses parties du Rwanda. Il est évident que seul le rétablissement de l'ordre public peut mettre fin à ces horreurs, tâche qui nécessite des moyens autrement plus importants que ceux dont dispose actuellement la MINUAR »³¹²

De fait, le Conseil de sécurité ne répond pas au problème de fond, le déploiement d'un corps capable de recourir à la force pour mettre fin aux massacres. En ce sens, le mandat de la MINUAR, reconnu par le Secrétaire général comme inadapté à la crise, n'est pas remis en cause par le Conseil de Sécurité qui, pour toute mesure, demande au Secrétaire général :

« a) Agissant en consultation avec le Secrétaire général de l'OUA, de rendre compte des nouvelles initiatives qui pourraient être prises en vue d'aider à rétablir l'ordre au Rwanda et à assurer la sécurité des personnes déplacées ;

b) De s'employer, avec le HCR, l'OUA et les pays de la région, à prendre les mesures de diplomatie préventive qui pourront être nécessaires pour empêcher que la violence et les atrocités ne se propagent aux pays voisins ;

c) De rechercher d'urgence les moyens d'apporter une assistance humanitaire aux réfugiés et aux personnes déplacées ;

d) De consulter le HCR au sujet des mesures à prendre pour apporter une assistance humanitaire à celles des personnes déplacées qui se trouvent massées le long des frontières avec la Tanzanie, l'Ouganda, le Zaïre et le Burundi ;

e) De porter à sa connaissance toute information qu'il pourrait recevoir au sujet d'entrées d'armes au Rwanda et de consulter les pays de la région et l'OUA au sujet de la mise en application d'un embargo sur les armes à l'encontre du Rwanda.

³¹² S/1994/518

f) De formuler des propositions relatives aux activités d'enquête à mener touchant les violations graves du droit international humanitaire qui auraient été commises au cours du conflit ; »³¹³

Ces déclarations du président du Conseil de Sécurité semblent montrer que les informations fournies par le Secrétaire général des Nations Unies sont insuffisantes pour mener à bien le déploiement d'une force d'urgence dotée d'un mandat et autorisée à faire usage de la force. En outre, la catastrophe humanitaire qui se vit au grand jour ne peut être ignorée par les Nations Unies indéfiniment. Sur le terrain, une intervention d'urgence s'impose.

Comment, dès lors, élaborer une nouvelle stratégie pour répondre à ces attentes alors que jusqu'à présent aucune mesure dissuasive n'a été prise et que le mandat de la MINUAR I reste à l'ordre du jour ? De plus, la lenteur des prises de décision au sein du Conseil de Sécurité peut-elle permettre la mise en marche d'une nouvelle force, justifiée par le chapitre VII de la charte des Nations Unies, comme le veut le Secrétaire général ?

³¹³ S/PRST/1994/21 ou S/PV.3371

Troisième Partie

Les Nations Unies confrontées à l'impasse de la gestion de la crise humanitaire et à la recherche d'une gestion efficace des conflits

La reprise de la guerre et l'aggravation des massacres ont entraîné une crise humanitaire sans précédent. Les Nations Unies tentent de rétablir l'ordre. Il leur est difficile de constituer une force capable de mettre fin aux violences. Elles s'engagent dans l'action humanitaire alors qu'aucune initiative n'est prise sur place pour arrêter les massacres.

Chapitre V : L'opération Turquoise : incapacité de l'Onu à constituer la MINUAR II

Il ne s'agit pas ici de raconter la polémique née autour de l'opération Turquoise menée par la France, mais plutôt de présenter la difficulté des Nations Unies à imposer leur autorité sur les Etats membres, notamment les Etats permanents. Afin de constituer une force dans des délais très courts, les Nations Unies, qui manquent de moyens pour répondre à une situation humanitaire de plus en plus catastrophique, cèdent à la proposition de la France qui désormais va jouer un rôle prépondérant, au détriment des casques bleus qui attendent toujours des renforts en effectifs. Incapables de faire cesser les combats, les Nations Unies se retranchent dans un rôle humanitaire pourtant dédié en principe à des organismes plus appropriés.

Section 9 : Déploiement de l'opération Turquoise dès le 23 juin 1994

Le déploiement de l'Opération Turquoise s'inscrit dans une logique d'assistance humanitaire aux personnes en danger. En outre, à la lecture de nos précédentes analyses, il apparaît qu'à travers l'humanitaire, les Nations Unies cachent en réalité leur incapacité à faire cesser les massacres. Quelles sont les avancées de la stratégie onusienne ?

9.1 : L'humanitaire ou l'errance d'une organisation en quête d'une solution de sortie de crise

La seule présence sur le terrain des Nations Unies ne suffit pas à assurer la sécurité des populations civiles. Ce qui se passe au Rwanda le montre bien mais, dans le monde de l'après guerre froide, ce problème se retrouve dans d'autres parties du monde.

La recherche de la paix par tous les moyens a souvent conduit les Nations Unies, à s'engager aveuglement dans des conflits. Quand les fondements d'accords de cessez-le-feu ne subsistent que sur le papier, que faut-il faire ? Agir sur les causes du conflit ? Imposer par la force et la contrainte une solution ?

Les médiations entreprises en amont jouent un rôle majeur pour préserver la paix lors d'un conflit ouvert, ou pour appuyer une intervention. Au début des années 1990, les conflits qui touchent l'ex-Yougoslavie et la Somalie sont des exemples éloquentes de l'errance de la stratégie onusienne durant l'après guerre froide. A ce propos, Boutros Boutros GHALI, confronté aux tensions montantes en Yougoslavie, reprend les propos de John BOLTON³¹⁴ en déclarant :

« Le maintien de la paix par l'ONU n'est pas, à nos yeux, la providence des causes perdues, appelée de gré ou de force à intervenir dans une crise quand tout le reste a échoué. »³¹⁵

Les discussions sont essentielles pour permettre l'élaboration d'une paix véritable. La mise en place d'un déploiement de forces onusiennes doit répondre à des attentes, pour que les engagements de la mission aboutissent.

³¹⁴ Secrétaire d'Etat adjoint américain pour le contrôle des armes et la sécurité internationale sous le gouvernement de Bush junior et militant pour la dissolution de l'ONU.

³¹⁵ Boutros Boutros GHALI : *Mes années à la maison de verre*, Fayard, Paris, 1999, p.67.

Il faut s'attaquer aux causes profondes du conflit et non pas se contenter de gérer ses conséquences. L'engagement en Bosnie, par exemple, ne prend pas en compte, selon le Secrétaire général toutes les étapes nécessaires au maintien ou au retour de la paix. Aussi, précise t-il :

« J'indique au Conseil de Sécurité, qu' « au stade actuel du conflit, il ne convient pas de mettre en place une procédure de maintien de la paix ». Il n'existe pas de base à partir de laquelle une mission efficace puisse être définie. Si les actuelles négociations menées par la Communauté européenne aboutissent à des accords, son intervention sera peut être plus opportune que celle des Nations Unies pour mettre en œuvre une opération de maintien de la paix qui serait alors réalisable. « Une opération de maintien de la paix réussie suppose que les parties respectent l'Onu, son personnel et sa mission ». Aucune des trois factions bosniaques ne remplit cette condition. Fournir des escortes armées pour des convois humanitaires serait prendre le risque de contacts hostiles avec ceux dont la coopération est nécessaire à l'ONU pour mener à bien sa tâche en Croatie.»³¹⁶

Ces déclarations de Boutros Boutros GHALI établissent clairement les difficultés rencontrées par une mission non préparée en amont. Engager des missions humanitaires sans contrôler le terrain s'avère risqué et ne résout en rien les problèmes. De plus, les conflits de l'après guerre froide, qui sont essentiellement internes nécessitent une approche différente de celle de la période précédente. Comme nous l'indique Gérard Prunier à propos de la gestion du conflit Somalien par les Nations Unies :

« ...La société Somalie, anarchie clanique en perpétuel conflit, dispose depuis longtemps de mécanismes permettant sinon d'établir une paix totale et durable, du moins de réduire les conflits à un niveau tolérable et humain. Or le shir (assemblée) n'a pas grand-chose à voir avec une conférence de l'ONU. On s'assoit sous les arbres ; on parle ; on évoque le passé, les affrontements des pères et des grands-pères,

³¹⁶ Idem, p.69.

les combats ; on compose des poèmes, on s'insulte, on s'excuse ; on paie les amendes rachetant le sang autrefois versé...Et cela dure très, très longtemps, des semaines, voire des mois. »³¹⁷

Cet exemple, loin d'être une caricature, présente la manière dont doit être prise en compte l'organisation interne d'une société, afin de parvenir à un accord viable et pérenne entre les différentes parties en conflit. Chaque société a un mode de fonctionnement spécifique. L'engagement onusien doit prendre en compte les réalités politiques et culturelles locales, faute de quoi la recherche à une sortie de crise peut devenir un exercice périlleux aux conséquences dévastatrices aussi bien pour le pays en crise que pour les acteurs qui s'engagent dans la résolution du conflit.

En ex-Yougoslavie, en Somalie ou au Rwanda, l'ONU de l'après guerre froide ne cherche pas une solution véritable au conflit, mais entend seulement apporter une aide humanitaire aux populations en difficulté. Dans le cadre du conflit en ex Yougoslavie, la difficulté des Etats européens à se prononcer sur l'épineux problème de la reconnaissance de la souveraineté des Etats, et desdits Etats, conduit à confier cette mission aux Nations Unies. L'engagement des Nations Unies, qui se traduit alors par une action humanitaire, semble alors la solution au problème. Mais l'action humanitaire en période de conflit nécessite non seulement un apport financier, mais aussi un engagement de soutien logistique et militaire avec des missions clairement établies. Boutros Boutros GHALI déclare alors:

« Si les membres du Conseil souhaitent intervenir, ils ne devraient pas tenter de le faire au rabais. Ils devraient envisager l'envoi de dizaines de milliers d'hommes équipés pour l'action offensive. Si au stade actuel, ils n'optent que pour des escortes

³¹⁷ PRUNIER (G.): « L'inconcevable aveuglement de l'ONU en Somalie », in *Le Monde diplomatique* n°476, novembre 1993, p.6.

armées chargées d'accompagner les convois humanitaires, le raisonnement est analogue et tout aussi onéreux. »³¹⁸

Cette réflexion illustre parfaitement la problématique de la gestion des missions humanitaires élaborées alors par les Nations Unies lors d'un conflit ouvert. L'Onu est prête à réagir dans le cadre d'une mission humanitaire au détriment de la recherche d'un véritable processus de paix, cela même si les dispositifs nécessaires à la réussite de l'intervention ne sont pas réunis. Est-ce à dire que l'Onu, devant la difficulté à mettre fin à un conflit, se réfugie derrière une action humanitaire qui ne répond en rien au véritable problème de fond, le règlement définitif du conflit par tous les moyens, comme l'y invite la charte des Nations Unies ?

Incapables d'oser répondre aux véritables enjeux de conflit, les Nations Unies se réfugient dans l'action humanitaire d'urgence ou plutôt d'extrême urgence. Vouloir résoudre les conséquences d'un conflit sans pour autant traiter son origine, qui conduit à son enlisement, telle est la politique suivie par le Conseil de Sécurité au cours des années 1990. Une telle démarche ne peut que conduire à l'impasse.

L'action humanitaire est largement annoncée et médiatisée, à grand renfort d'images à la télévision, au début des années 1990, qu'il s'agisse des conflits de l'ex-Yougoslavie ou des crises africaines, comme en Somalie. On assiste à de violents affrontements entre factions rivales. Le Conseil de sécurité décide de réagir à un désastre qui touche les populations civiles, il ne cherche pas à faire cesser les hostilités entre des clans qui contrôlent chacun leur territoire. L'Onu apporte donc une aide humanitaire aux personnes menacées par la famine. Aussi, « le 24 avril, le Conseil de sécurité adopte à l'unanimité la résolution 751 (1992), autorisant la création de l'ONUSOM

³¹⁸ Boutros Boutros (G.) : *Mes années à la maison de verre*, op-cit, p.69.

(opération des Nations Unies en Somalie) dont l'objectif est de mettre un terme à la famine »³¹⁹.

Dans les deux cas le soutien humanitaire s'accomplit au détriment de la prise en compte des problèmes de sécurité élémentaires. Certes, le soutien humanitaire, loin d'être inapproprié en principe, s'accompagne d'un plan visant à instaurer la sécurité à travers l'arrêt des combats par tous les moyens. Dans le contexte de l'après guerre froide, les Nations Unies pratiquent un nouveau type d'engagement. Mais les conditions nécessaires au succès de la mission ne sont pas assurées. En ce sens, Boutros Boutros GHALI, à propos de la Seconde mission de l'ONU en Somalie (ONUSOM II), explique comment il aurait fallu agir face au chaos qui régnait dans alors ce pays dépourvu de toute autorité politique centrale :

« A mon sens pourtant, trois mesures essentielles s'imposaient : désarmer les groupes de combattants ; créer un climat de sécurité ; établir sur le terrain une division des tâches efficace entre les Etats-Unis et les Nations Unies. »³²⁰

Cette déclaration du Secrétaire Général montre parfaitement les contradictions de l'Onu et de sa politique de secours humanitaire d'urgence dans des pays en proie à des conflits ouverts. Dans différents cas, les Nations Unies hésitent à s'engager dans des opérations nécessitant des moyens d'envergure. Mais ces contradictions s'expliquent par le fonctionnement interne de l'organisation. Celle-ci dépend de l'engagement des Etats membres et des organisations régionales.

Dans tous les cas, l'action humanitaire des Nations Unies au moment de l'éclatement de l'ex-Yougoslavie ou même lors de la guerre en Somalie, traduit leur incapacité à trouver de véritables solutions de sortie de crise. Il manque une volonté de s'impliquer directement dans un conflit. Ces

³¹⁹ Boutros Boutros (G.) : *Mes années à la maison de verre*, op-cit, p.90.

³²⁰ Boutros Boutros (G.) : *Mes années à la maison de verre*, op-cit, p.96.

exemples illustrent parfaitement les errements de cette politique onusienne. La décennie 1990 nous semble un tournant décisif dans le contenu des missions de maintien de la paix.

En effet, lorsqu'au cours de la fin du mois d'avril 1994, la question humanitaire s'accroît et que les massacres deviennent de plus en plus violents, les Nations Unies décident de réagir plus efficacement, afin de faire face à la vague de réfugiés et déplacements. Toutes les décisions qui sont prises dès cette période, et cela jusqu'à la fin du conflit, visent à contenir la catastrophe humanitaire et non les massacres. Or les massacres systématiques qui se généralisent au Rwanda ressemblent de plus en plus à un génocide.

La question du génocide, qui imposerait une intervention rapide et efficace, est volontairement omise par le Conseil de sécurité lequel, à partir du mois de mai 1994, prend des mesures visant à apporter assistance aux populations en danger. Comme le souligne Jean-Claude WILLAME, « ...le crime de génocide, lorsqu'il est dûment constaté, obligeait les signataires de la convention pour la prévention et la suppression du génocide à agir en vue de « prévenir et de punir » ce crime contre l'humanité. »³²¹. De ce fait, la mesure immédiate qui s'impose à ce moment serait une intervention rapide dotée d'un mandat clairement défini. Seulement, en incluant le mot « génocide » dans ses déclarations, le Conseil de sécurité sait qu'il s'obligerait à mener une action concrète pour arrêter les massacres.

A partir du mois de mai, on commence à constituer une force internationale chargée d'apporter une assistance humanitaire aux populations. Il ne s'agit ni d'arrêter le génocide en cours, ni d'apporter des solutions politiques visant à déstabiliser les deux parties en guerre. Le but visé est d'arrêter le flux de réfugiés et de déplacés car il est perçu comme une

³²¹ WILLAME (J.-C.) : *L'ONU au Rwanda*, op-cit, p.41.

menace de déstabilisation aux frontières, mais aussi à l'intérieur des pays d'accueil. Jean-Claude WILLAME, à ce propos, précise :

« On voudra bien noter que la résolution 918 se situait non pas dans le cadre d'une intervention contre le génocide, mais dans celui, très classique, de la nécessité de « maintenir la paix et la sécurité » dans la région, c'est-à-dire dans le contexte du chapitre VII de la charte des Nations Unies. »³²²

Comme nous pouvons le constater, la stratégie élaborée en Somalie et en ex Yougoslavie est identique à celle utilisée par l'Onu dans le cadre du conflit rwandais, marqué par un génocide et par une catastrophe humanitaire sans précédent. L'option humanitaire est une fois de plus utilisée pour intervenir. Faire cesser les combats et les massacres de civils n'est pas envisagé, et cela jusqu'à la fin des combats. Pourtant, la situation sur le terrain est bien connue des responsables du Conseil de Sécurité et du Secrétaire Général, ils sont très bien informés de ce qui se passe sur le terrain. A la veille de la mise en place de ce nouveau mandat de la MINUAR, qui consiste à apporter une assistance humanitaire aux populations, un télégramme de BOOH-BOOH, daté du 6 mai, est repris par le Rapport CARLSSON qui présente la situation de la manière suivante :

« La guerre civile s'est intensifiée dans tout le pays et il semble que les massacres de civils innocents se poursuivent, en particulier dans les campagnes (...) Cette situation, qui ne cesse de s'aggraver, pose de sérieuses questions quant à l'efficacité et la viabilité du mandat révisé de la MINUAR, celle-ci n'ayant ni les pouvoirs ni les ressources pour prendre des mesures efficaces afin de mettre fin à la tuerie systématique de civils et de contribuer à la création d'un environnement à peu près satisfaisant sur le plan de la sécurité, conditions essentielles pour la reprise d'un dialogue qui faciliterait les efforts en vue de la conclusion d'un accord de cessez-le-feu et de l'application du cessez-le-feu. » Et le rapport d'ajouter : *« la MINUAR*

³²² WILLAME (J-C.) : *L'ONU au Rwanda*, op-cit, p.43.

devait avant toute chose être en mesure d'arrêter les massacres, et en deuxième lieu, de poursuivre les efforts pour obtenir un cessez-le-feu. »³²³

Ces inquiétudes sont partagées par le Secrétaire général, qui après avoir constaté les insuffisances du premier mandat voté deux semaines après le déclenchement des hostilités, demande clairement sa révision. Dans sa lettre datée du 29 avril 1994, il déclare :

« ...je prie instamment le Conseil de sécurité de réexaminer les décisions qu'il a prises dans sa résolution 912 et d'examiner à nouveau quelles mesures, y compris le recours à la force, il pourrait prendre ou pourrait autoriser les Etats membres à prendre, afin de rétablir l'ordre public et de mettre fin aux massacres. »³²⁴

Cet appel recommande, comme nous pouvons le constater, une intervention visant à arrêter les massacres. Toutefois, les inquiétudes du personnel opérationnel et les recommandations du Secrétaire général ne semblent pas émouvoir les membres du Conseil de sécurité qui décident de mettre en place une résolution relevant uniquement de l'humanitaire et d'une restriction de la circulation d'armes.

En effet la résolution 918, qui condamne les violences, décide également de prendre des mesures à propos de l'embargo en son paragraphe 14³²⁵ aux alinéas suivants :

- a) *Solliciter auprès de tous les Etats des informations sur les mesures qu'ils ont prises aux fins de l'application efficace de l'embargo décidé au paragraphe 13 ci-dessus ;*
- b) *Examiner toute information que des Etats lui communiqueraient au sujet d'éventuelles violations de l'embargo et, dans ce contexte, lui soumettre*

³²³ S/1999/1257. Question relative aux « Nouvelles propositions concernant le mandat de la MINUAR ».

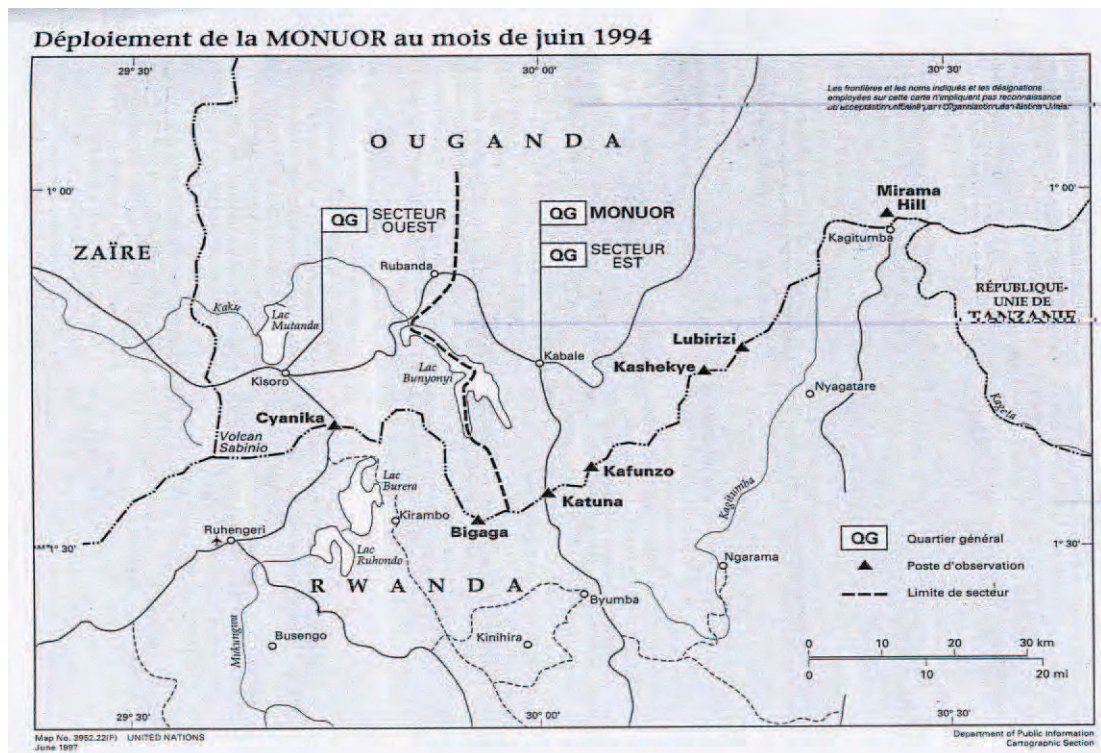
³²⁴ S/1994/518

³²⁵ S/RES/918 (1994)

des recommandations quant aux moyens d'accroître l'efficacité de l'embargo ;

- c) *Recommander des mesures appropriées à envisager pour répondre à d'éventuelles violations de l'embargo décidé au paragraphe 13 ci-dessus et fournir régulièrement au Secrétaire général des informations aux fins de distribution générale aux Etats membres ;*

La question de l'embargo des armes, évoquée plus haut, nécessite une attention particulière. Aucune véritable stratégie n'est envisagée. La résolution 918, qui met en place l'embargo sur les armes, ne prend pas en compte le déploiement de la MONUOR positionnée à la frontière ougandaise. Ce positionnement, qui se présente dès le départ comme une forme d'embargo, nécessite simplement d'être étendu à toutes les frontières du pays, car le véritable problème est la perméabilité des frontières, qui sont contrôlées par les différentes forces en conflit. Or, comme l'indique la carte ci-dessous qui présente le positionnement de la MONUOR en juin 1994, seule la frontière Ougandaise est surveillée par la Force onusienne. Comment parler d'embargo sur les armes alors que les mesures d'accompagnement ne sont pas prises ?



Source : *Les casques bleus. Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, Troisième édition, Département de l'information des Nations Unies, New York, 1996.

Il conviendrait de renforcer la capacité d'intervention de la MONUOR. Mais la dimension humanitaire, largement revendiquée par les Nations Unies, ne tient pas compte de l'enjeu du contrôle des frontières qui pourtant, comme nous allons le voir plus loin, offrira toutes les libertés de circulation aux auteurs des massacres. Le déplacement de masse vers l'extérieur étant le fait des génocidaires qui poussent la population à fuir son pays et à perpétrer des actes d'extermination. La mise en place d'un front de surveillance à ces frontières serait nécessaire.

Or, les mesures envisagées ou mises en place par l'Onu visent essentiellement à apporter des vivres et bien d'autres choses dont les populations ont besoin au quotidien. L'arrêt des hostilités n'est pas du tout envisagé par les Nations Unies qui ne veulent prendre aucun risque.

Il faut dire que le recours à une action humanitaire est largement évoqué au cours de la phase préparatoire de la mise en place de la MINUAR

II. Toutes les déclarations, bien qu'elles condamnent les actes d'horreurs, n'envisagent pas une intervention visant à arrêter les massacres, comme cela avait été évoqué par le Secrétaire général dans sa lettre du 29 avril 1994. L'action humanitaire est la seule offre que présentent les Nations Unies pour venir en aide aux populations. Dans son rapport du 13 mai 1994, le Secrétaire Général évoque clairement cette situation à travers les propos tenus par le président du Conseil de sécurité dans sa lettre du 6 mai 1994 :

« ...le président du Conseil de sécurité m'a informé qu'eu égard au fait que les hostilités et les massacres se poursuivaient sans discontinuer au Rwanda, il convenait d'envisager des moyens d'action urgents et efficaces. Cela nécessiterait que le Conseil décide d'élargir le mandat de la MINUAR pour permettre à celle-ci de soutenir les personnes déplacées et autres groupes au Rwanda qui ont été affectés par les hostilités ou sont autrement dans le besoin, et d'assurer leur sécurité, ainsi que d'aider les organismes humanitaires à leur fournir assistance. »³²⁶

Cette déclaration, qui annonce déjà les prochaines mesures du Conseil de sécurité, est reprise effectivement au cours des résolutions décidées tout au long du conflit. Le renforcement des effectifs à 5500 hommes, dans la résolution 918, vise essentiellement à mener une action humanitaire d'envergure allant de la protection des civils à celle du personnel humanitaire. Le rôle de la MINUAR II à cet effet est une fois de plus réaffirmé dans la résolution³²⁷ 925 du 8 juin 1994, au paragraphe 4 alinéas a et b :

- a) *Contribuer à la sécurité et à la protection des personnes déplacées, des réfugiés et des civils en danger au Rwanda, y compris par la création et le maintien, là où il sera possible, de zones humanitaires sûres ;*
- b) *Assurer la sécurité et l'appui de la distribution des secours et des opérations d'assistance humanitaire ;*

³²⁶ S/1994/565

³²⁷ S/RES/925 (1994)

Cette réaffirmation indique la mission que doit jouer la MINUAR II au Rwanda. Une intervention armée pour arrêter les massacres n'est pas envisageable. Les Nations Unies cherchent à secourir et non pas à faire cesser les violences. Les actes de génocide ne font aucunement fléchir les membres du Conseil de Sécurité, qui ont opté pour une action humanitaire. Pourtant, le recours à l'action humanitaire ne s'effectue pas sans difficultés. L'action humanitaire nécessite des moyens humains et logistiques importants. L'Onu se retrouve à nouveau dans une impasse, alors que la catastrophe humanitaire ne cesse de s'aggraver. Il faudrait une forte volonté politique et elle fait défaut là aussi.

Ainsi, en voulant éviter d'être entraînées dans une guerre à travers l'action humanitaire, les Nations Unies se trouvent à nouveau confrontées à un problème de constitution opérationnelle d'effectifs. La lenteur de la mise en place de la MINUAR II et l'urgence de la situation conduisent de ce fait le Conseil de Sécurité à accepter l'aide d'un membre permanent du Conseil. L'objectif reste de porter secours aux populations en danger. Pour la première fois depuis le déclenchement de la guerre et du génocide, un membre permanent décide de s'impliquer directement afin de combler les carences de l'ONU.

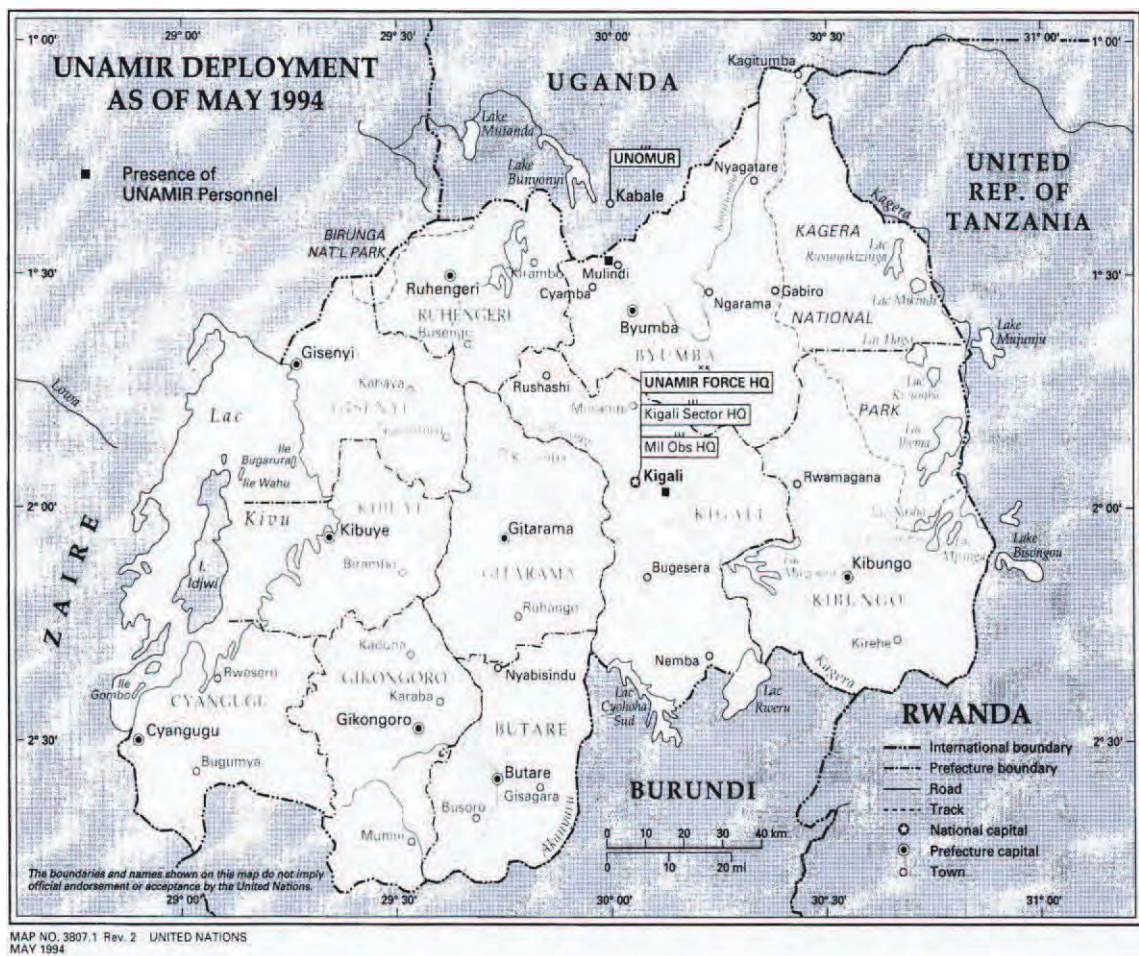
9.2 : Buts et engagements de l'Opération Turquoise

La mise en place de l'Opération Turquoise révèle les difficultés des Nations Unies à prendre des décisions, mais aussi leur dépendance permanente vis-à-vis de ses Etats membres. Aussi, plutôt que de raviver des polémiques autour de l'engagement de la France, il convient de rappeler les faiblesses de l'Organisation au moment de cette intervention.

En effet, le mois de juin 1994 est marqué par une recrudescence de la violence et par l'intensification des affrontements entre le FPR et les FAR, notamment à Kigali la capitale. Cela entraîne une fois de plus l'exode massif de populations vers l'Ouest du pays. La situation chaotique qui règne depuis le mois d'avril s'aggrave avec ces affrontements. Il faut dire que sur le terrain, la présence des casques bleus ne limite en rien cette vague de départs, de personnes fuyant l'avancée du FPR qui contrôle désormais une large partie du territoire. A ce titre, les forces de la MINUAR doivent faire face aussi bien à la situation de guerre qu'à ses conséquences à travers la crise humanitaire. Par ailleurs, la capacité d'intervention des casques bleus reste minime, et cela malgré la révision de leur mandat le 17 mai, qui prévoit de porter leurs effectifs à 5500 hommes.

Comme nous l'indiquent les informations contenues sur la carte ci-dessous, le déploiement de la MINUAR au mois de mai est limité à la capitale Kigali et à sa périphérie. Ce pouvoir d'intervention restreint ne permet pas de stopper le déplacement massif des populations qui fuient vers l'Ouest ni les massacres. La lenteur de la mise en place de la MINUAR II affaiblit considérablement les troupes du Général DALLAIRE, qui ont du mal à contrôler le territoire. Au moment où la situation devient quasiment incontrôlable, les troupes de la MINUAR sont uniquement déployées à Kigali, qui connaît alors des affrontements violents.

Le positionnement de la MINUAR, comme il est indiqué sur la carte ne permet pas aux casques bleus de contrôler le reste du territoire, en particulier l'Ouest qui connaît un afflux de personnes fuyant les combats à Kigali, et qui est aisément contrôlé par les extrémistes. Cette situation, qui prévaut au mois de mai, perdure. Avec l'intensification des combats au mois de juin, l'Organisation des Nations Unies est consciente qu'une solution d'urgence doit être prise. Toutefois, les difficultés à pouvoir mettre en place la MINUAR II restreignent son champ d'intervention.



Le rapport CARLSSON, à ce propos, indique : « Dans une lettre datée du 19 juin, adressée au Conseil de sécurité (S/1994/728), le Secrétaire général a exposé les résultats des efforts faits pour mettre en place la MINUAR II, dont les effectifs à ce moment-là ne comptaient encore que 503 hommes. Le Secrétaire général déclarait que le déploiement de la première phase de la MINUAR II ne pouvait avoir lieu, dans le meilleur des cas, qu'au cours de la première semaine de juillet. Mentionnant les massacres qui se poursuivaient, le Secrétaire général a suggéré ensuite au Conseil d'examiner l'offre qu'avait faite la France d'entreprendre une opération multinationale au titre du chapitre VII de la charte "pour assurer la sécurité et la protection des personnes déplacées et des civils en danger au Rwanda". »³²⁸

³²⁸ S/1999/1257. Question relative à l'Opération Turquoise.

Assurément, la médiatisation du génocide et surtout ses conséquences poussent l'Organisation et certains Etats membres à une plus grande compassion pour ce peuple qui vit dans la terreur depuis le mois d'avril. Des discussions sont alors menées à partir du mois de juin pour trouver une solution à ce conflit qui désormais menace l'avenir de la région. L'exode massif des rwandais à travers la région fait craindre le pire à l'Onu. Une intervention humanitaire est sérieusement envisagée en vue de ralentir ces départs massifs. Par ailleurs, comme nous venons de l'évoquer, la médiatisation du génocide et de ses conséquences mobilise les opinions publiques des pays occidentaux. De fait, ce dernier élément a sans doute pesé pour faire fléchir le Conseil de sécurité, qui souhaitait au moins montrer la présence de ses troupes sans toutefois s'impliquer davantage dans l'arrêt des combats et des massacres. La France est ainsi le seul pays qui se déclare prêt à s'engager au Rwanda pour une mission humanitaire, à condition d'avoir l'aval des Nations Unies.

L'engagement des troupes françaises dans ce petit pays de l'Afrique des Grands Lacs densément peuplé est loin d'être le premier. En effet, à partir de 1975, soit deux ans après le coup d'Etat militaire du Général HABYARIMANA et sa prise de pouvoir, des accords d'assistance militaire sont signés entre les deux pays. Ces accords concernent en premier lieu la formation de la gendarmerie, et cela jusqu'à la fin des années 1980. Lors de l'attaque du FPR la France, à la demande du président HABYARIMANA, intervient pour aider les troupes de l'armée gouvernementale en déployant une mission appelée Noroît. Comme nous l'indique Olivier LANOTTE à propos des autorités françaises, « ...elles se prononcent également pour un soutien qui se traduit par l'envoi, dès le 4 octobre, d'un contingent de 300 hommes du 2^e Régiment étranger de parachutistes (2^e REP) basé à Bangui en Centrafrique, ... »³²⁹.

³²⁹ LANOTTE (O.) : *La France au Rwanda (1990-1994). Entre abstention impossible et engagement ambivalent*, Ed. Scientifiques internationales, Bruxelles, 2007, p.75.

Le déclenchement de la guerre d'octobre 1990 change considérablement la nature desdits accords, dans la mesure où à partir de 1992 les forces françaises forment l'armée gouvernementale aux techniques modernes de combat. Il faut dire que l'attaque du FPR, en janvier 1991 à Ruhengeri, a montré les faiblesses de l'armée gouvernementale. Aussi, l'assistance des troupes françaises vient-elle au moment opportun. L'accord de 1975, jusque là réservé à la formation du personnel de la gendarmerie, s'étend au personnel militaire jusqu'en 1993.

Le départ des troupes Françaises s'effectue à la fin de l'année 1993, quelques mois après la signature des Accords d'Arusha, d'autant que cette revendication du FPR avait été longuement évoquée lors des pourparlers de paix. On observe un bref retour des troupes françaises au mois d'avril 1994 dans le cadre de l'opération Amaryllis, qui consiste à évacuer les ressortissants français. La France connaît bien le pays et ses querelles internes quand elle décide de revenir, au mois de juin de la même année, afin de mener cette fois-ci une opération humanitaire visant à sauver les vies des civils rwandais.

Cette décision est accueillie avec suspicion et soulagement à la fois par les différents acteurs impliqués dans la gestion de ce conflit. Pour les instances dirigeantes de l'ONU, la proposition de la France vient combler le retard de la mise en place de la MINUAR II. Les appels à un renforcement des troupes de la nouvelle mission de l'Organisation ne semblent pas donner des résultats pouvant permettre un déploiement rapide de la MINUAR II. A ce propos, le Secrétaire général, dans sa lettre³³⁰ du 19 juin 1994 au paragraphe 6, dans laquelle il fait état de l'importance de la contribution des Etats, dresse un tableau de ces pays en déclarant :

³³⁰ S/1994/728

A ce jour, l'Onu a reçu des offres, comme suit :

- Ethiopie : un bataillon d'infanterie motorisé (entièrement équipé) ;*
- Ghana : un bataillon d'infanterie mécanisé (l'offre n'a pas encore été confirmée et elle a été faite sous réserve que le matériel nécessaire soit fourni) ;*
- Sénégal : un bataillon d'infanterie mécanisé (offre non encore confirmée et faite à la condition que l'équipement nécessaire soit entièrement fourni) ;*
- Zambie : un bataillon d'infanterie motorisé (à la condition qu'il soit entièrement équipé) ;*
- Zimbabwe : un bataillon d'infanterie motorisé (à la condition qu'il soit entièrement équipé) ;*
- Congo : une compagnie d'infanterie (à la condition qu'elle soit entièrement équipée) ;*
- Malawi : une compagnie d'infanterie (à la condition que le matériel nécessaire soit fourni) ;*
- Mali : une compagnie d'infanterie (à la condition que le matériel nécessaire soit fourni) ;*
- Nigéria : une compagnie d'infanterie (à la condition que le matériel nécessaire soit fourni) ;*
- Italie : un aéronef (très probablement un C-130, ne devant pas pénétrer dans l'espace aérien rwandais) ;*
- Pays-Bas : un aéronef Fokker 27 (ne devant pas pénétrer dans l'espace aérien rwandais) ;*
- Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : 50 camions de transport de troupes et de matériel ;*
- Etats-Unis d'Amérique : 50 véhicules blindés de transport de troupes (VBTT) ;*
- France : a offert de verser, dans le cadre d'un accord bilatéral, 20 millions de francs français au Sénégal, pour l'équipement de 200 hommes.*

Cette déclaration du Secrétaire montre clairement qu'il s'agit bien évidemment de propositions ou encore des promesses faites par des Etats, avec malheureusement dans la majorité des cas des conditions posées au

déploiement. De même, l'on note aussi des hésitations à s'engager, ce qui entraîne inéluctablement des retards mais aussi des difficultés à réunir aussi bien le matériel que le personnel militaire. Au moment de la rédaction de sa lettre du 19 juin adressée au président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général évoque aussi des promesses de dons de quelques pays qu'il présente de la manière suivante, au paragraphe 7³³¹:

- *Australie : une unité médicale ;*
- *Canada : une unité de transmission ;*
- *Fédération de Russie : huit hélicoptères de transport et plusieurs aéronefs de transport de matériel lourd ;*
- *Italie : 20 camions-citernes (pour le transport d'eau ou de combustible) ;*
- *Roumanie : une équipe chirurgicale.*

Il faut dire que la médiatisation du conflit et des massacres conduit les états à se préoccuper davantage de cette violence. Ils doivent tenir compte de la pression de leur opinion. Néanmoins, la contribution de ces pays pose problème. La majorité des pays prêts à s'engager sont africains. En outre, ces états exigent des Nations Unies l'équipement de leurs contingents. L'Organisation des Nations Unies doit donc faire face à un problème supplémentaire. Ce qui amène le Secrétaire général à déclarer, au paragraphe 10 :

« Vues les conditions au Rwanda, il est manifeste que des troupes supplémentaires ne pourront être déployées qu'une fois que le matériel d'appui nécessaire sera en place et qu'elles auront été formées à l'utilisation du matériel avec lequel elles ne sont peut-être pas familiarisées. Il convient également de noter que, bien que les gouvernements soient censés mettre à la disposition des opérations des Nations Unies des unités entièrement formées et totalement équipées, pratiquement toutes les offres reçues des gouvernements sont assorties, d'une façon ou d'une autre, de conditions. Les difficultés rencontrées par le Secrétariat pour obtenir les

³³¹ S/1994/728

ressources voulues pour le mandat élargi de la MINUAR montrent qu'il n'est pas garanti que les conditions stipulées puissent être satisfaites. Et même si elles peuvent l'être, de longues négociations seront nécessaires, non seulement avec les gouvernements qui font ces offres conditionnelles, mais aussi avec d'autres Etats membres. A cet égard, il convient de noter qu'aucun des gouvernements qui seraient en mesure de fournir des unités militaires pleinement formées et équipées n'a, jusqu'à présent, offert de la faire pour l'application des résolutions du Conseil de sécurité traitant de la situation au Rwanda. »³³²

Conscient de ces blocages dus aux états, le Secrétaire général comprend que la phase de négociation ou même de formation des contingents ne peut s'accorder à l'urgence du moment. Le retard dans la constitution d'une force capable de réagir de manière efficace et immédiate impose aux troupes de la MINUAR sur le terrain d'attendre une fois de plus pendant de longues semaines. Ce qui n'est pas envisageable pour le Secrétaire général, lequel s'inquiète de plus en plus de l'enlisement du conflit. A ce propos, il déclare au paragraphe 11 de sa lettre :

« Compte tenu de ce qui précède, il est évident qu'étant donné que les Etats Membres tardent à fournir les ressources nécessaires à la mise en œuvre de son mandat élargi, il est possible que la MINUAR ne puisse, pendant à peu près trois mois, s'acquitter pleinement des tâches qui lui ont été confiées dans les résolutions pertinentes. Entre-temps, la situation au Rwanda a continué à se détériorer et les massacres de civils innocents n'ont pas cessé. En outre, les parties ne sont toujours pas parvenues, dans le cadre des pourparlers tenus sous les auspices de la MINUAR, à un accord en vue d'un cessez-le-feu, et elles n'ont pas non plus respecté le cessez-le-feu dont elles avaient convenu au récent sommet de l'OUA à Tunis. »³³³

Cette prise de conscience du danger en cours et du retard dans la constitution de la MINUAR II amène le Secrétaire général Boutros Boutros

³³² S/1994/728

³³³ Idem

Ghali, à s'ouvrir à toutes les propositions. Le chaos total dans lequel est plongé le pays depuis des semaines ne peut se prolonger sans réaction de la part des Nations Unies. Le nouveau blocage oblige les Nations Unies à accepter, comme pour la MINUAR I (enrôlement du contingent Belge), l'intervention d'un pays ayant joué un rôle au Rwanda, et prêt à y mener une mission visant à répondre immédiatement à la situation sur le terrain. Le Secrétaire général n'a pas vraiment le choix, étant donné que les promesses des autres états tardent à arriver et que la situation demeure toujours chaotique.

Pour toutes ces raisons, le Secrétaire général, dans sa lettre adressée au président du Conseil de sécurité au paragraphe 12, appelle le Conseil de sécurité à une réflexion sur l'aide proposée par la France, tout en soutenant clairement cette intervention à travers ces propos :

« ...le Conseil de sécurité souhaitera sans doute examiner l'offre qu'a faite le gouvernement français d'entreprendre, sous réserve de l'autorisation du Conseil, avec d'autres Etats membres, au titre du chapitre VII de la charte des Nations Unies, une opération multinationale sous commandement français pour assurer la sécurité et la protection des personnes déplacées et des civils en danger au Rwanda. Une telle opération était l'une des options envisagées dans ma lettre du 29 avril (S/1994/518), et il existe un précédent, à savoir la Force d'intervention unifiée menée par les Etats-Unis qui a été déployée en Somalie en décembre 1992. Si le Conseil de sécurité décide d'autoriser une telle opération, j'estime qu'il serait nécessaire qu'il demande aux gouvernements intéressés de s'engager à maintenir leurs troupes au Rwanda jusqu'à ce que la MINUAR dispose des effectifs requis pour prendre la relève de la force multinationale et jusqu'à ce que cette dernière ait créé des conditions dans lesquelles une force de maintien de la paix, intervenant dans le cadre du chapitre VII de la charte, serait en mesure de s'acquitter de son mandat. Cela impliquerait que la force multinationale devrait être déployée pendant au minimum trois mois. »³³⁴

³³⁴ S/1994/728

L'intervention française, comme nous pouvons le constater, constitue pour le Secrétaire général une solution au problème que rencontre la MINUAR depuis l'élargissement de son mandat. Sa capacité d'intervention immédiate répond aux attentes de terrain, ce qui n'est pas le cas pour la MINUAR, laquelle peine à réunir les équipements et un contingent bien formé. Des discussions concernant l'intervention française sont donc menées au sein de l'Onu pendant quelques semaines et, dès le 20 juin 1994, le représentant permanent de la France aux Nations Unies adresse au Conseil de sécurité la lettre que nous présentons ci-dessous :



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/734
21 juin 1994

ORIGINAL : FRANÇAIS

LETTRE DATÉE DU 20 JUIN 1994, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR
LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA FRANCE AUPRÈS DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

La situation humanitaire au Rwanda continue à être désastreuse, le cessez-le-feu n'est pas respecté par les parties et les massacres de populations civiles se poursuivent à grande échelle.

Les résolutions 918 (1994) et 925 (1994) du Conseil de sécurité donnent à la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) le mandat d'intervenir pour faire cesser cette catastrophe humanitaire. La France et le Sénégal souscrivent pleinement aux objectifs et aux méthodes que préconisent ces deux résolutions.

Mais il faudra sans doute encore quelque temps pour que la MINUAR renforcée conformément à ces résolutions puisse être opérationnelle; les contingents que fourniront les États, ainsi que leur équipement, ne pourront être acheminés et à pied d'oeuvre avant plusieurs semaines. Ce délai risque de coûter encore des milliers de vies au Rwanda et de permettre une ~~expansion géographique de la zone~~ touchée par le drame.

Dans ce contexte, les Gouvernements français et sénégalais sont disposés à envoyer sur place sans délai une force destinée à assurer la jonction avec l'arrivée de la MINUAR renforcée. Ils sont en contact avec d'autres États Membres susceptibles de se joindre à l'opération. Les objectifs assignés à cette force seraient les mêmes que ceux que le Conseil de sécurité a fixés à la MINUAR, c'est-à-dire de contribuer à la sécurité et à la protection des personnes déplacées, des réfugiés et des civils en danger au Rwanda, y compris par la création et le maintien, là où il sera possible, de zones humanitaires sûres. Cet objectif est naturellement exclusif de toute intervention dans l'évolution du rapport des forces militaires entre les parties prenantes au conflit.

Dans l'esprit de la résolution 794 (1992) du 3 décembre 1992, nos gouvernements souhaitent disposer, comme cadre juridique de leur intervention, d'une résolution placée sous le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies leur donnant mandat d'agir jusqu'au déploiement de la MINUAR renforcée. Dans notre

esprit, la force intérimaire devrait pouvoir se retirer vers le milieu du mois d'août au plus tard, après avoir passé le relais à la MINUAR, lorsque ses renforts seront déployés.

Je vous prie de bien vouloir faire circuler cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Jean-Bernard MÉRIMÉE

La démarche, bien que subite et tardive, de la France reste alors la seule proposition correspondant aux attentes du Conseil de sécurité et du Secrétaire général. D'où le soutien du Secrétaire général, qui ne dispose d'aucune autre option. Cependant, cette position du Secrétaire général montre parfaitement l'opposition entre les organes décisionnels et le personnel sur le terrain. La prise de décision au sommet de l'Organisation ne tient pas compte, une fois de plus, des réels enjeux de terrain, présentés par les casques bleus en poste sur le champ de combat.

En effet, l'intervention des troupes françaises n'est pas accueillie favorablement par le personnel des Nations Unies, notamment par l'entourage du commandant des troupes de la MINUAR. Le manque de moyens humains et matériels dont souffrent les casques bleus depuis plusieurs semaines a conduit le commandant des troupes à mener une campagne à travers les media afin d'obtenir un soutien des états. Ces appels sont restés sans suite. Lorsque la nouvelle d'un déploiement français parvient au Rwanda, la MINUAR s'oppose avec énergie à ce projet. Le déploiement indépendant d'une telle mission signifie en effet un affaiblissement majeur de la MINUAR, qui continue à attendre le renforcement de ses capacités d'intervention.

Assurément, l'arrivée annoncée des troupes françaises n'est pas appréciée par le Commandant de la MINUAR qui, le 17 avril 1994, accueille Bernard KOUCHNER (alors interlocuteur du gouvernement français envoyé spécialement pour rencontrer le Commandant de la force onusienne) avec une certaine suspicion dans son bureau à Kigali. Le général DALLAIRE raconte:

« Le gouvernement français, disait-il, avait décidé, dans l'intérêt de l'humanité, de se préparer à diriger des forces de coalition françaises et francophones au Rwanda, pour faire cesser le génocide et fournir de l'aide humanitaire. Ces forces

viendraient en vertu d'un mandat prévu au chapitre VII de la charte des Nations Unies et établiraient une zone de sécurité dans l'Ouest du pays, où les personnes fuyant le conflit pourraient trouver refuge. Je lui répondis immédiatement « Non ! » sans lui laisser la moindre chance de poursuivre... »³³⁵

En analysant ces propos du Commandant de la force onusienne, il apparaît que ce dernier ne souhaite pas une intervention de la France dans la gestion de ce conflit, d'autant plus que les troupes de la MINUAR encore présentes au Rwanda pouvaient mener à bien cette mission à la seule condition de recevoir l'équipement et le contingent demandés. Aussi, il juge sévèrement cette intervention française et en parle en ces termes :

« D'après moi, ils se servaient du prétexte humanitaire pour intervenir au Rwanda, permettant à l'AGR³³⁶ de maintenir une bande de territoire du pays et un peu de légitimité face à une défaite certaine. Si la France et ses alliés avaient vraiment voulu faire cesser le génocide, éviter que mes observateurs militaires se fassent tuer et appuyer les objectifs de la mission des Nations Unies, comme la France l'avait voté à deux reprises au Conseil de sécurité ils auraient plutôt renforcé la MINUAR »³³⁷

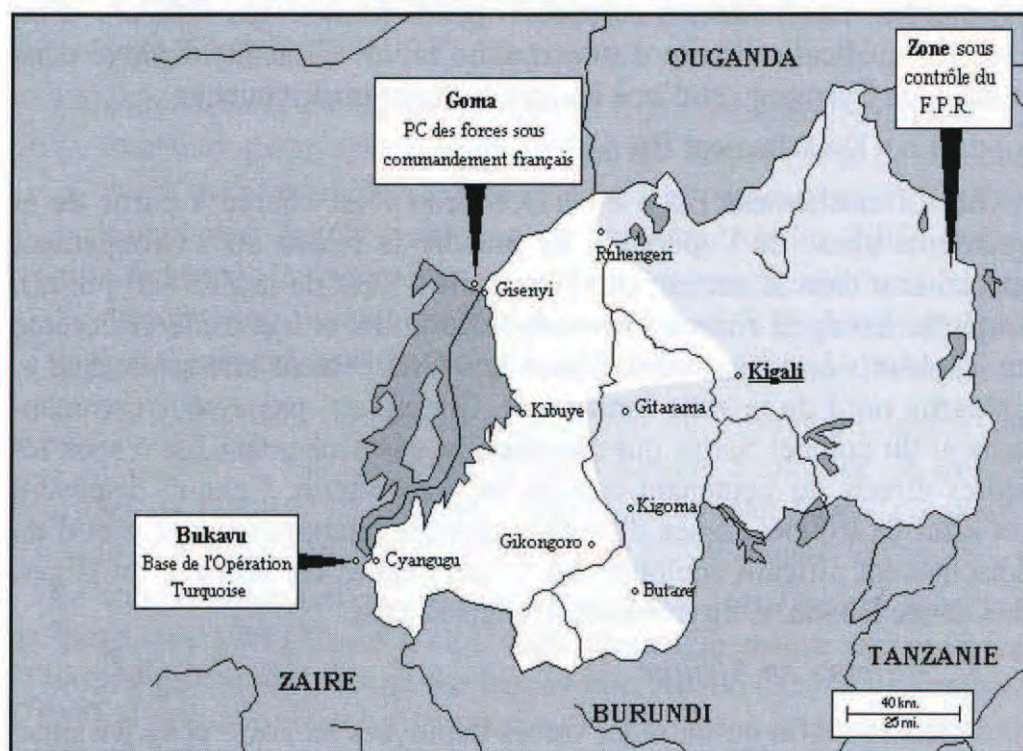
Il faut dire que pour lui, l'objectif est alors le renforcement de ses troupes. L'AGR ne contrôle qu'une petite partie des régions de l'Ouest du pays. Comme nous l'indique la carte ci-après, les combats et la propagation du génocide dans tout le pays conduisent à une scission de fait du territoire.

³³⁵ DALLAIRE (R.) : *J'ai serré la main du diable*, op-cit, p.527.

³³⁶ Armée Gouvernementale Rwandaise.

³³⁷DALLAIRE (R.) : *J'ai serré la main du diable*, op-cit, p.530.

Carte 2 : La situation militaire à la veille de l'opération *Turquoise*



© O. Lanotte.

Les populations d'origine Hutu contrôlées par les milices ou encore leurs bourgmestres impliqués dans les massacres seront amenées de force vers les régions de l'Ouest. C'est par ailleurs dans cette même région que les forces françaises vont s'implanter pour mener leur mission. Les doutes du général-commandant Roméo DALLAIRE quant aux intentions de cette mission s'expliquent par la complexité de la situation sur le terrain mais aussi par les relations particulières entre la France et les forces de l'AGR.

D'un point de vue stratégique, ces déclarations du Commandant de la MINUAR sont tout à fait justifiées lorsque l'on constate les difficultés auxquelles le Conseil de Sécurité et le Secrétaire général sont confrontés au quotidien pour renforcer la MINUAR II. L'intervention de la France, alors que la MINUAR n'arrive toujours pas à réunir le matériel et les hommes

demandés, est inacceptable pour le général DALLAIRE qui souhaite que les moyens d'agir reviennent aux casques bleus.

De plus, les incidents rencontrés lors de la première mission (MINUAR I), notamment l'engagement des troupes belges, ont mis en difficulté les casques bleus. Les extrémistes les accusant de prendre partie en faveur du FPR, les soldats belges ont été parmi les premières victimes des massacres. Le Commandant de la force ne veut pas voir une fois de plus ses troupes massacrées par l'une des forces en conflit. Les forces du FPR, qui au cours des Accords d'Arusha avait insisté pour que partent les troupes françaises, ne sont pas favorables à ce qu'elles reviennent, d'autant qu'elles les jugent trop proches de l'armée gouvernementale. A ce sujet, le Commandant des troupes onusiennes déclare:

« Quand la nouvelle de l'intervention française fut diffusée au Rwanda, le FPR, comme je le craignais, usa de représailles contre mes officiers franco-africains du Togo, du Sénégal, du Mali et du Congo. Ils furent volés, insultés et maltraités à un point tel que je dus les consigner dans les camps. Je négociâi leur retrait de la zone de mission pour assurer leur propre sécurité et informai New York de ma décision »³³⁸

Néanmoins, toutes ces inquiétudes ne font à aucun moment fléchir le Conseil de sécurité ni même le Secrétaire général, qui voient dans cette mission menée par la France la solution à une sortie de crise. Les massacres sur le terrain et le chaos humanitaire, qui durent depuis des semaines sans qu'aucune véritable mesure ne soit prise, contraignent les instances dirigeantes des Nations Unies à accepter les propositions de la France, sans toutefois tenir compte des craintes de la MINUAR qui d'ailleurs ignorait auparavant la mise en place d'une mission française.

³³⁸ DALLAIRE (R.) : *J'ai serré la main du diable*, op-cit, p.541.

Ainsi, dans cette situation d'urgence humanitaire, le Conseil de sécurité, lors de sa 3392^e séance le 22 juin 1994, adopte la résolution³³⁹ 929 autorisant la création de l'Opération Turquoise menée par la France. En effet, c'est à travers les paragraphes 1, 2, 3, 4 que le Conseil de sécurité précise le cadre et les règles d'engagement de la mission humanitaire au Rwanda en déclarant ce qui suit :

« Le Conseil de sécurité,

1. Accueille favorablement la lettre du Secrétaire général en date du 19 juin 1994 (S/1994/728) et donne son accord à ce qu'une opération multinationale puisse être mise sur pied au Rwanda à des fins humanitaires jusqu'à ce que la MINUAR soit dotée des effectifs nécessaires ;
2. Accueille favorablement aussi l'offre des Etats Membres (S/1994/734) de coopérer avec le Secrétaire général afin d'atteindre les objectifs des Nations Unies au Rwanda par la mise en place d'une opération temporaire, placée sous commandement et contrôle nationaux, visant à contribuer, de manière impartiale, à la sécurité et à la protection des personnes déplacées, des réfugiés et des civils en danger au Rwanda, étant entendu que le coût de la mise en œuvre de cette offre sera à la charge des Etats Membres concernés ;
3. Agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, autorise les Etats Membres à coopérer avec le Secrétaire général à mener l'opération décrite au paragraphe 2 ci-dessus, en employant tous les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs humanitaires énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 4 de la résolution 925 (1994) ;
4. Décide que la mission des Etats Membres qui coopèrent avec le Secrétaire général sera limitée à une période de deux mois suivant l'adoption de la présente résolution, à moins que le Secrétaire général ne considère avant

³³⁹ S/RES/929/ (1994)

la fin de cette période que la MINUAR renforcée est en mesure d'accomplir son mandat ; »³⁴⁰

Au regard de toutes ces déclarations du Conseil de sécurité, il apparaît que l'autorisation accordée à la nouvelle mission humanitaire dirigée par la France lui donne les mêmes prérogatives que celles de la MINUAR. Les Nations Unies accordent à la force *Turquoise* l'usage du chapitre VII, ce qui n'est pas le cas de la MINUAR qui agit au titre du chapitre VI de la Charte des Nations Unies. Au vu de toutes ces différences de traitement, on perçoit que les Nations Unies sont tout à fait conscientes qu'une intervention pacifique sur un terrain en conflit n'est pas judicieuse. L'emploi de la force en cas de nécessité est accordé à l'Opération *Turquoise*, mais pas à la MINUAR qui a perdu certains de ses membres et se trouve alors au cœur des zones de combat.

L'Onu accorde à la mission *Turquoise* une large marge de manœuvre même si celle-ci est limitée à deux mois, c'est-à-dire le temps nécessaire pour réunir des troupes et du matériel pour la MINUAR II. Ainsi, la MINUAR aura été privée d'un véritable cadre d'intervention en période de crise et même d'un appui logistique et humain. Pourquoi ne pas donner toutes ses capacités à la MINUAR comme le réclame son commandant ? Impensable, comme l'indique la lettre du représentant de la France auprès des Nations Unies, qui affiche clairement la volonté d'un déploiement des troupes françaises, mais pas d'un renfort ou d'un soutien à la MINUAR. Par ailleurs, comme l'indique le Secrétaire général au paragraphe 13 de sa lettre adressée au président du Conseil de sécurité le 19 juin 1994 :

« Les activités de la force multinationale et de la MINUAR seraient étroitement coordonnées par les commandant des deux forces, qui tiendraient compte du fait que la première interviendrait dans le cadre du chapitre VII de la Charte. La

³⁴⁰ S/RES/929 (1994)

MINUAR continuerait de s'acquitter, dans la mesure où les ressources mises à sa disposition le lui permettent, des responsabilités qui lui ont été confiées à Kigali et dans ses environs immédiats ainsi qu'à l'aéroport. Elle continuerait également à aider à fournir un soutien pour l'acheminement de l'aide humanitaire jusqu'aux zones accessibles. Durant cette période, le fonctionnement de la MINUAR serait fondé sur l'hypothèse d'une coopération des parties aux activités de la mission. Dans le cas, toutefois, où la sécurité du personnel de la MINUAR serait menacée, je réévaluerai immédiatement la situation et je ferai les recommandations voulues au Conseil de sécurité. »³⁴¹

Recherchant les mêmes objectifs, les deux forces ne possèdent pas les mêmes capacités d'intervention. Ces aberrations onusiennes traduisent effectivement les contradictions dans le contenu même du mandat de la MINUAR. Quant au statut particulier dont bénéficie la force *Turquoise*, il repose sur l'influence de la France aux Nations Unies, dont elle est membre permanent du Conseil de sécurité.

En plus de ses soutiens au Conseil de Sécurité, la force *Turquoise* dispose de l'autonomie financière. En effet, elle bénéficie de l'équipement moderne d'une armée prête à aller au combat. On se rappelle de l'opération menée par les Américains en Somalie pour apporter un soutien humanitaire aux populations en proie à la famine. Les forces de l'Opération *Turquoise* disposent de tous les moyens pour mener à bien leur mission. Cette puissance d'intervention de l'Opération *Turquoise* est évoquée par Gérard PRUNIER en ces termes :

« Pour un contingent maximum de 2500 hommes, il ya plus de 100 véhicules blindés, une batterie lourde de mortiers 120mm Marine, 2 hélicoptères légers Gazelle, 8 gros Super Puma et une couverture aérienne fournie par 4 chasseurs-bombardiers Jaguar, 4 avions d'attaque au sol Mirage F1CT, et 4 Mirages F1CR de

³⁴¹ S/1994/728

reconnaissance. Pour déployer cette armada, le ministère affrète 1 Airbus, 1 Boeing 747 et 2 Antonov An-124 pour compléter une escadrille de 6 Lockheed C130 de l'armée de l'air et 9 Transall. »³⁴²

Il y a là de quoi rendre amer le commandant de la MINUAR qui ne dispose pas de tout cet arsenal militaire. Il découvre l'équipement de l'Opération *Turquoise* lors de sa première visite au quartier général de la mission française situé au Zaïre (actuelle RDC) et déclare :

« Les Français n'avaient manifestement pas lésiné en matière de moyens logistiques, de logements et de matériel militaire, et ils s'étaient déployés autour du terrain d'aviation et dans la ville. L'ampleur des dimensions du camp et son haut niveau d'équipement soulignaient plus le manque d'appui qu'avait vécu la MINUAR. L'argent et les ressources sont disponibles lorsqu'une puissance mondiale appuie de tout son poids une initiative. L'opération *Turquoise* comprenait plus de 2500 membres d'unités d'élite françaises telles que la Légion étrangère, les parachutistes et les fusiliers marins. Les soldats étaient équipés d'armes, de matériel de communication, de commandement et de surveillance. Le quartier général était des plus modernes et le matériel comprenait plus de cent blindés, des batteries de mortier lourd, un escadron de chars légers de reconnaissance, des hélicoptères moyens de transports de troupes et même une douzaine d'avions à réaction d'attaque au sol et de reconnaissance. »³⁴³

Assurément, les forces de l'Opération *Turquoise* sont remarquablement entraînées, très bien équipées et outillées pour effectuer leur mission. La mission est préparée avec tous les moyens dont disposent les grandes puissances, comme cela a été évoqué par le commandant de la MINUAR. Malgré ce dispositif militaire, des inquiétudes subsistent au sein des forces de l'Opération *Turquoise*, d'autant plus qu'il existe d'une part une méfiance du FPR à leur égard et d'autre part un malaise vis-à-vis des FAR qui voient

³⁴² PRUNIER (G.) : *Rwanda. Histoire d'un génocide*, op-cit, p.346.

³⁴³ DALLAIRE (R.) : *J'ai serré la main du diable*, op-cit, p.558.

cette arrivée comme une aide de la France. Afin de lever tout soupçon, la force doit « *adopter une attitude de stricte neutralité vis-à-vis des différentes factions en conflits. Insister sur l'idée que l'armée française est venue pour arrêter les massacres mais non pour combattre le FPR ni soutenir les FAR afin que les actions entreprises ne soient pas interprétées comme une aide aux troupes gouvernementales.* »³⁴⁴

Il faut dire que l'Opération *Turquoise* se déroule sous le regard attentif des médias. Pour éviter toute critique de la part de l'opinion internationale, des règles strictes sont fixées pour éviter toute ambiguïté. Comme nous le montre le document ci-après, présenté par le général de corps d'armée Jean-Claude LAFOURCADE³⁴⁵ alors commandant de la force *Turquoise*, des règles de comportement destinées au personnel de la mission montrent le climat de tension et de méfiance qui règne au Rwanda durant cette période.

³⁴⁴ DES FORGES (A.) : *Aucun témoin ne doit survivre*, op-cit, p.781.

³⁴⁵ LAFOURCADE (J-C) : *Opération Turquoise*, Perrin, Paris, 2010.

1) REGLES DE COMPORTEMENT.

L'opération TURQUOISE se déroule sous forte contrainte politique et médiatique. La légitimité de l'action de la FRANCE au RWANDA a été plusieurs fois mise en cause, et de nombreuses critiques vont accompagner le déroulement de l'opération. Il importe que tous les participants soient imprégnés de l'esprit de la mission et observent des règles de comportement compatibles avec les fondements suivants:

- Adapter une stricte neutralité vis-à-vis des factions en conflit, principalement les FAR (forces armées rwandaises, gouvernementales) et le FPR (front patriotique rwandais, composé de rebelles majoritairement Tutsis).
L'armée française ne vient ni pour soutenir les FAR, ni pour combattre le FPR.

- L'opération est à forte dominante humanitaire. Il s'agit de sauver des vies menacées en de nombreux endroits du territoire rwandais. Cela doit se savoir, être visible, se traduire par de bonnes relations avec les ONG, et conduira la force TURQUOISE à marquer un effort soutenu envers les populations TUTSIES les plus directement menacées.

- Le but politique recherché est la remise en oeuvre des accords d'ARUSHA, appuyés avec détermination par la France. L'arrêt des massacres et l'observation d'un cessez-le-feu sont les conditions sine qua non de la reprise d'un dialogue entre les parties en présence. La communauté internationale s'est prononcée en faveur du processus initié à ARUSHA comme seule solution possible du conflit. La France reste déterminée dans son soutien à ce processus, donc à faire cesser les exactions.

- L'intervention française est menée sous l'égide de l'ONU.

Il s'agit d'une action internationale, avec la participation d'états africains, menée dans un cadre juridique précis (Charte des Nations-Unies, chapitre VII résolution 929) et limitée dans le temps à une période de transition nécessaire à la MINUAR II pour se mettre en place.

Dans le comportement des éléments de la force, il conviendra donc en particulier :

- de marquer une réelle distance vis à vis des FAR,
- d'éviter le contact avec le FPR,
- de mettre en valeur le rôle des alliés africains,
- d'afficher une grande compréhension vis à vis des journalistes et des ONG,
- d'insister sur l'aide apportée aux réfugiés TUTSIS,
- de ne jamais laisser, au RWANDA, de dispositif fixe pouvant s'enliser ou être compromis,
- en toute occasion, de manifester une extrême rigueur.

Ainsi, malgré le mandat de l'Onu, la France est amenée à se justifier aussi bien auprès des média qu'auprès de l'opinion internationale. Les Nations Unies ne pouvaient-elles éviter cette tension ? Etait-il possible d'intégrer de cette mission au sein des forces de la MINUAR ? De toute façon, la décision est déjà prise, et il reste maintenant le plus important : secourir des populations en danger. En laissant la MINUAR jouer un simple rôle de spectateur et en autorisant le déploiement de l'opération *Turquoise*, les Nations Unies se doivent de parvenir à des résultats rapides et concrets.

La MINUAR n'a pas reçu un soutien suffisant des états, mais l'opinion attend une action efficace. Le déploiement de la mission humanitaire française est spectaculaire et des résultats sur le terrain sont attendus au Rwanda.

9.3 : Impact de l'opération sur le terrain

L'annonce de l'arrivée des troupes françaises au Rwanda et leur déploiement sur le terrain suscitent au sein de la population rwandaise un enthousiasme assez complexe. La présence d'une force internationale cherchant à porter assistance aux populations en danger donne espoir aux victimes potentielles. De leur côté, les extrémistes Hutu voient dans le déploiement des troupes françaises un soutien à l'armée gouvernementale qui depuis des semaines subit l'avancée du FPR. Cette position est largement celle de la RTLM (Radio Télévision Libre des Mille collines) qui cherche à mobiliser et à encourager les extrémistes. L'arrivée de la France est présentée comme le soutien primordial dont avait besoin les FAR face au FPR.

Cette situation n'est pas surprenante pour tous les connaisseurs de la politique rwandaise avant le déclenchement du génocide. En outre, la situation d'urgence pousse les Nations Unies à accorder à la France l'autorisation d'un déploiement. Alors, durant les premiers jours de l'Opération, les miliciens intensifient les massacres voyant en cette arrivée des troupes françaises, un soutien à la barbarie dont ils sont les auteurs. Effectivement, comme les victimes se croient désormais en sécurité et sortent de leurs cachettes, elles se font massacrer immédiatement. Les Nations Unies n'avaient pas envisagé ce scénario. Comme nous l'avons évoqué plus haut, le général DALLAIRE craignait plus pour la sécurité de ses hommes.

Entre l'annonce d'une intervention internationale et le déploiement effectif de la force *Turquoise*, les extrémistes, à travers la RTL (Radio Télévision Libre des Mille Collines), mènent une campagne de désinformation auprès des miliciens. Ils font croire que l'intervention française consiste à apporter secours aux FAR et donc aux extrémistes. Ni les organes exécutifs des Nations Unies, ni les casques bleus sur le terrain ne mènent une contre campagne pour rassurer les populations en danger et leur expliquer le véritable rôle de l'Opération *Turquoise*.

Le Conseil de sécurité, qui a donné mandat à la France pourrait lui demander, car la France dispose alors de moyens suffisants sur place, pour mener une campagne de communication afin de mettre en confiance la population. Certains peuvent qualifier ces faits de détails. Malheureusement, ces "détails" non seulement rendent au départ la tâche de la mission *Turquoise* assez confuse, mais surtout elles coûteront la vie à de nombreux Rwandais. A ce sujet, Roméo DALLAIRE, dès le départ hostile à l'intervention française, nous rapporte :

« A Kigali, les forces de défense étaient folles de joie à la perspective d'un sauvetage imminent par les Français. Ce renouveau d'espoir et de confiance eut une autre conséquence : il ranima la chasse aux survivants du génocide, augmentant ainsi le danger pour les personnes réfugiées dans les quelques églises et édifices publics qui n'avaient pas été affectés. Les auteurs du génocide attendaient désormais que les Français viennent les sauver et pensaient avoir carte blanche pour achever leur macabre besogne. »³⁴⁶

³⁴⁶ DALLAIRE (R.) : *J'ai serré la main du diable*, op-cit, p.531

L'historien Gérard PRUNIER nous explique la même réalité quand il rapporte les situations suivantes :

« Sur le terrain, l'accueil réservé aux troupes françaises par les Interahamwe et les autorités locales de l'ancien régime est enthousiaste. D'immenses drapeaux tricolores sont mis en place partout, même sur les véhicules militaires des FAR. Ils s'avèrent plutôt gênants, à cause des médias, bien sûr, mais aussi parce que, voyant les drapeaux français, des Tutsi sortent de leur cachette et sont immédiatement tués par les soldats ou les miliciens. »³⁴⁷

De même, Jacques CASTONGUAY, soulignant cette situation délicate, précise en même temps le désintérêt total des populations vis-à-vis de la MINUAR, qui contraste avec l'enthousiasme pour les troupes françaises :

« De nombreux Rwandais virent dans cette décision l'arrivée prochaine de renforts français. Arborant le drapeau tricolore, ils envahissent les places publiques en chantant, tout en manifestant leur complète indifférence pour la MINUAR qu'ils considéraient dès lors superflue. »³⁴⁸

Les forces de l'Opération Turquoise procèdent au déploiement de leur dispositif, de leur effectif et de leur matériel. Aussi, comme nous le précise Olivier LANOTTE :

« Dans une première phase, parallèlement à la mise en place par voie aérienne au Zaïre du 1^{er} échelon de l'opération, le « Groupement spécialisé » du Colonel ROSIER est chargé de mener depuis Bukavu et Goma une série de missions de reconnaissance dans une bande d'une quinzaine de kilomètres de profondeur à l'intérieur du Rwanda entre Cyangugu et Kibuye. Ces opérations limitées, menées selon la « tactique du va-et-vient », ont pour objectifs, outre l'identification des camps de réfugiés...de « marquer la détermination des forces françaises, d'affirmer le

³⁴⁷ PRUNIER (G.) : *Rwanda. Histoire d'un génocide*, op-cit, p.347.

³⁴⁸ CASTONGUAY (J.) : *Les casques bleus au Rwanda*, op-cit, p.187.

caractère humanitaire de l'intervention, en adoptant des modes d'actions s'affranchissant de toute collusion avec le gouvernement provisoire intérimaire et les forces armées rwandaises » et d'arrêter les massacres. »³⁴⁹

La reconnaissance de terrain permet aux troupes françaises de repérer les camps de réfugiés mais aussi le positionnement des deux parties en conflit car l'objectif est d'éviter tout affrontement. Grâce à cette démarche, près de 8 000³⁵⁰ réfugiés installés dans le camp de *Nyarushishi*³⁵¹ sont désormais sous la protection des forces humanitaires françaises. Cette opération est facilitée par l'installation des troupes françaises à Bukavu³⁵², car comme l'indique Stephen SMITH :

« Depuis Bukavu, la ville frontière où l'armée française a installé son « poste de commandement sud », l'itinéraire est quasiment fléché pour arriver à Nyarushishi, le premier camp de « civils menacés » sécurisé par la force humanitaire d'intervention. »³⁵³

Les opérations se poursuivent ensuite à l'intérieur du pays où la force *Turquoise* tente de sauver des rescapés ou encore des déplacés. Cette intervention est d'autant plus nécessaire que certaines régions victimes des massacres n'ont jusqu'alors bénéficié d'aucun secours. Stéphan SMITH explique :

« Dans les jours à venir, cette pénétration en terre des massacres s'effectuera le long de trois axes principaux : vers le sud-est, en direction de Bugarama où se trouveraient 15000 rescapés Tutsi ; vers l'ouest, dans la forêt de Nyangwe où jusqu'à présent, ni organisations humanitaires ni journalistes ne se sont aventurés ; enfin

³⁴⁹ LANOTTE (O.) : *La France au Rwanda*, op-cit, p.434.

³⁵⁰ PRUNIER (G.) : *Rwanda. Histoire d'un génocide*, op-cit, p.347.

³⁵¹ Préfecture de Cyangugu au Rwanda situé au Sud-ouest du pays.

³⁵² Ville de la République Démocratique du Congo capitale de la province du Sud Kivu, située sur la rive Sud-ouest du Lac Kivu.

³⁵³ SMITH (S.) : « Premiers contacts au camp de Nyarushishi »₂, 25 juin 1994 in <http://grandslacs.wordpress.com>

*vers le nord, le long du lac Kivu en direction de Kibuye où un mouvement similaire, depuis le nord, pourrait permettre aux troupes françaises d'opérer une première jonction. »*³⁵⁴

La deuxième phase de l'opération consiste à retrouver des survivants à l'intérieur des terres. Elle est marquée par des découvertes macabres. Les troupes françaises prennent conscience de la gravité de la situation, et de leur incapacité à pouvoir apporter leur soutien aux victimes. Effectivement, depuis le déclenchement des massacres au mois d'avril, des milliers de personnes ont péri. La force *Turquoise* ne peut que constater ce désastre. Au cours des opérations à Bisesero, les troupes françaises font des découvertes atroces. Comme le raconte le Général Jean-Claude LAFOURCADE :

*« Nous arrivons bien tard. Nos troupes sur place sont bouleversées. Dans les heures qui suivent, elles prennent la mesure de l'ampleur du massacre. Des centaines de cadavres de Tutsi, tués il y a deux mois, un mois, quinze jours, hier... L'horreur, encore, et le choc. Les auteurs du crime ne sont sans doute pas loin. Ils sont sûrement parmi les villageois, silencieux, qui regardent faire à distance les militaires français. Nous sommes contraints de les ignorer. Encore une fois, nous n'avons pas les moyens de mener des enquêtes et de procéder à des arrestations. »*³⁵⁵

La mission, bien évidemment, arrive trop tard, d'autant que les miliciens ont pu effectuer leur besogne sans difficulté. La sécurisation des camps de déplacés s'effectue de manière assez facile dans les villes ou encore les préfectures de taille moyenne. En outre, la situation dans les campagnes reste incontrôlable car la majorité des Tutsi se cache dans la brousse et se font facilement tuer par les autorités locales. Il faut préciser que la plus grande difficulté de cette mission est d'effectuer des sauvetages dans ces régions de collines, où elles ne disposent pas de moyens adaptés.

³⁵⁴ SMITH (S.) : « Premiers contacts au camp de Nyarushishi », 25 juin 1994, in <http://grandslacs.wordpress.com>

³⁵⁵ LAFOURCADE (J-C.) : *Opération Turquoise*, op-cit, p.109.

La mission *Turquoise* s'appuie en effet sur un contingent bien équipé pour mener à bien une mission à caractère militaire. Mais ce dispositif ne correspond pas aux besoins rencontrés sur le terrain, à savoir l'évacuation d'urgence de civils. L'efficacité de la mission s'en trouve affectée, et elle provoque parfois, involontairement et indirectement des massacres de civils supplémentaires, alors que les victimes pensaient être sauvées. Gérard PRUNIER explique :

*« A cause du nombre insuffisant de véhicules, les Français sont souvent bloqués dans des villes de taille moyenne, tandis que les massacres se poursuivent sans répit dans les collines, à quelques kilomètres de là. »*³⁵⁶

De manière plus directe, le commandant de la MINUAR déclare :

*« Bien que leurs objectifs fussent humanitaires, les forces de l'Opération Turquoise étaient extrêmement mal équipées en camions, pourtant essentiels dans les opérations de secours. A Bisesero, des centaines de Tutsi avaient quitté leurs cachettes à l'arrivée d'une patrouille française afin qu'elle les sauve. Les soldats leur avaient dit d'attendre pendant qu'ils iraient chercher des véhicules et les avaient laissés seuls, sans protection. En revenant avec les camions, ils avaient trouvé les Tutsi massacrés par l'Interahamwe. »*³⁵⁷ 2

Aussi, pour diverses raisons, des civils Tutsi sont massacrés à cause d'un manque de cohérence dans la stratégie d'intervention. Par ailleurs, il faut retenir que la force internationale *Turquoise* réussit à sauver ce qui peut encore l'être dans les endroits où elle est implantée. A côté de la MINUAR, qui ne peut, faute de moyens, mener de véritable action même là où elle est présente, l'Opération *Turquoise* parvient à attirer et à accueillir des personnes qui fuient les combats et cherchent secours.

³⁵⁶ PRUNIER (G.) : *Rwanda. Histoire d'un génocide*, op-cit, p.348.

³⁵⁷ DALLAIRE (R.) : *J'ai serré la main du diable*, op-cit, p. 561.

L'aggravation des combats au début du mois de juillet et les tensions entre le FPR et certaines forces de l'Opération *Turquoise* poussent les autorités françaises à proposer la création d'une zone de sécurité afin d'empêcher des heurts entre l'opération humanitaire *Turquoise* et les parties en conflit. Cette proposition est très vite validée par le Secrétaire Général qui accepte toutes les options visant à mettre fin aux massacres. A cette occasion, la Zone Humanitaire Sûre (ZHS) est créée dès le mois de juillet 1994. En outre, afin d'éviter toutes controverses, les responsables de l'Opération, notamment le Général LAFOURCADE³⁵⁸, présentent les principales prérogatives de la ZHS :

1. *Les forces franco-sénégalaises veilleront (...) à ce que ne s'exerce dans cette zone ou à partir de cette zone aucune activité de nature à porter atteinte à la sécurité de ces populations.*
2. *Aucun groupe armé, quelle que soit son origine, ne doit pénétrer dans la ZHS. S'il s'y trouve déjà, il n'est pas accepté qu'il s'y déplace avec ses armes. Enfin, nos forces interviendraient pour empêcher toute exaction.*
3. *Le principe posé par la France est que la zone ne doit pas servir de base arrière pour les FAR.*
4. *Poursuite des auteurs des massacres : cette mesure pourra être mise en œuvre d'autant plus vite que la commission d'enquête « sur les actes de génocide commis au Rwanda », dont nous avons encouragé la création en votant la résolution 935, sera mise en place.*

De ce fait, toutes les personnes fuyant l'avancée du FPR (civils et certains membres du gouvernement intérimaire) trouvent asile dans cette zone dite de sécurité. Aussi, l'essentiel des activités de la mission se concentre désormais à l'intérieur même de cette zone, qui constitue pour les

³⁵⁸ LAFOURCADE (J-C.) : *Opération Turquoise*, op-cit, p.133.

populations se sentant en danger un havre de paix. Les opérations menées dans cette zone permettent de stabiliser les populations déplacées, car comme nous l'indique Gérard PRUNIER :

« La ZHS française a stabilisé dans le sud-ouest environ 1,2 million de réfugiés, qui peuvent reprendre leur exode au moindre risque de changement de leur situation provisoire »³⁵⁹

Effectivement, la ZHS contribue au développement de l'action humanitaire qui ne pouvait s'effectuer en zone de combat. La sécurité établie par les troupes françaises attire de plus en plus de personnes civiles ainsi que des humanitaires. Les dispositions établies par la France lors de la création de la ZHS permettent d'éviter les massacres. Olivier LANOTTE le constate :

« Quoi qu'il en soit, l'arrivée des forces Turquoise permet de mettre fin aux massacres là où elles sont présentes. Au fil des semaines, tandis la sécurité se renforce dans la ZHS, les ONG humanitaires reviennent peu à peu au Rwanda, contribuant à stabiliser dans la zone de sécurité les populations rwandaises qui s'y étaient réfugiées. »³⁶⁰

L'intensification des combats, dès le déclenchement de la guerre, a réduit considérablement les capacités d'intervention des ONG humanitaires. L'insécurité grandissante ne pouvait contribuer à la bonne marche de secours d'urgence, d'où leur retrait des zones de combat. Cette situation a largement aggravé la situation humanitaire et incité en même temps les populations à quitter les zones où les massacres et les combats faisaient rage. L'attentisme de la MINUAR ne peut contribuer à établir un climat de sécurité permettant de stabiliser les populations dans leurs régions d'origine ou même dans des lieux de cantonnement. L'insécurité grandit au contraire et pousse ces

³⁵⁹ PRUNIER (G.) : *Rwanda. Histoire d'un génocide*, op-cit, p.354.

³⁶⁰ LANOTTE (O.) : *La France au Rwanda*, op-cit, p.443.

populations rescapées à se réfugier dans la ZHS, qui représente désormais le seul endroit où l'on peut encore se sentir en sécurité.

Le Commandant des troupes de la MINUAR le constate :

« Comme prévu, la création de la ZPH attira des masses de personnes déplacées du centre du Rwanda vers la zone française. C'était là le prix à payer pour l'Opération Turquoise. Les Français avaient déclaré publiquement leur volonté de protéger les Rwandais du génocide et durent porter le fardeau de leurs déclarations, que leur rappelait la présence d'une presse internationale dynamique : ils durent donc mettre sur pied l'aide alimentaire et les secours à la population. D'ailleurs, plusieurs journalistes qui me côtoyaient depuis des semaines comprirent l'énorme potentiel médiatique de la ZHS et ils se dirigèrent vers Goma et Cyangugu. »³⁶¹

Le succès rencontré dans la ZHS ne reflète cependant pas toute la réalité du terrain. Tout d'abord, Les populations vivant à l'Est du pays, surtout celles regroupées dans les camps des pays frontaliers comme la Tanzanie, ne bénéficient d'aucune protection. Les agences humanitaires qui travaillent auprès d'elles sont confrontées au quotidien aux tensions et à l'insécurité due aux miliciens qui désormais contrôlent ces territoires. Cette situation catastrophique entraîne le départ des ONG qui ne peuvent effectuer librement leur travail. L'intervention de la force internationale *Turquoise* se limite alors à la partie Ouest du pays. Le succès rencontré dans les zones de contrôle ne peut faire oublier qu'ailleurs la violence et les massacres se poursuivent parce qu'il n'existe aucune protection militaire. Rony BRAUMAN³⁶² le confirme :

« Abreuvés de pieuses et roboratives images montrant nos troupes d'élite évacuer des religieuses, porter dans leurs bras nouveaux des enfants hagards, patrouiller, tel Jungle Jim, dans une brousse menaçante, protéger des groupes de

³⁶¹ DALLAIRE : *J'ai serré la main du diable*, op-cit, p.564.

³⁶² Ancien président de Médecins Sans Frontières France (1982-1994)

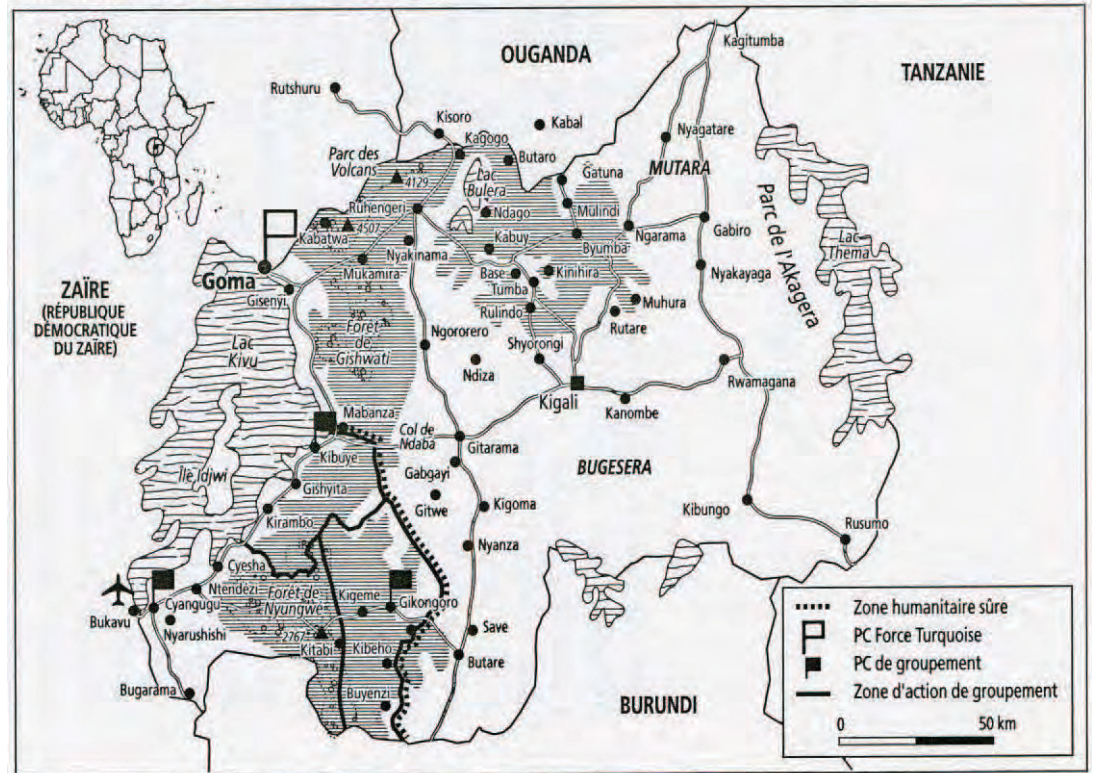
réfugiés sortant droit du cauchemar, il fallait bien se rendre à l'évidence : à l'exception de ce triangle curieusement baptisé « zone humanitaire sûre », la machine de mort ne verrait aucune entrave à sa progression »³⁶³

Comme nous l'avons déjà montré, le déplacement des civils s'effectue essentiellement vers à l'Est durant les premiers mois du drame. Or seule semble prise en compte la sécurité des populations qui fuient vers l'Ouest l'avancée du FPR dès le mois de juin. Pour de multiples raisons liées à la création de l'Opération *Turquoise* (neutralité vis-à-vis du FPR et des FAR), les Nations Unies acceptent le plan de déploiement de la France depuis le Zaïre, mais elles se rangent surtout à un plan d'intervention limitée. Il est vrai que les rapports conflictuels avec le FPR ne permettent pas d'envisager une intervention immédiate dans tout le pays.

Le problème humanitaire, loin de concerner uniquement la partie ouest du pays, concerne en fait tout le pays et se prolonge au-delà des frontières. Or, comme nous nous pouvons le constater, le succès annoncé de l'opération *Turquoise* ne concerne que la ZHS, laquelle correspond au seul secteur parfaitement contrôlé et sécurisé. Pourquoi, dans ces conditions, accepter une mission aussi limitée ?

³⁶³ BRAUMAN (R.) : *Devant le mal. Rwanda, un génocide en direct*, Paris, Arléa, 1994, p.33.

RWANDA : ZONE D'ACTION DE TURQUOISE



Source : Jean-Claude LAFOURCADE : Opération Turquoise. Rwanda 1994, p.9.

La carte ci-dessus montre parfaitement le positionnement de la force *Turquoise*. La ZHS ne représente que 20% du territoire, le reste se trouve sous le contrôle du FPR ou même des miliciens qui contrôlent les camps situés à l'extérieur du pays. L'action humanitaire des forces françaises se résume donc au contrôle de cette zone où très vite, il ne s'agit plus seulement de sauver les civils Tutsi des massacres, mais aussi de sécuriser ce secteur où viennent trouver refuge de milliers de personnes. Le Général LAFOURCADE le confirme:

*« Il n' ya pratiquement plus de Tutsi à sauver dans la zone, mais il faut protéger les populations et les camps de réfugiés contre les pillages ou les exactions des bandes contrôlées. Le désarmement des milices et des FAR s'accélère... »*³⁶⁴

³⁶⁴ LAFOURCADE (J-C.) : Opération Turquoise. Rwanda, 1994, op-cit, p.139.

Effectivement, l'avancée du FPR amène les populations civiles Hutu, des anciens membres du gouvernement intérimaire et aussi des miliciens à trouver refuge en ZHS et aussi de l'autre côté de la frontière zaïroise. Dès cet instant, on constate une présence massive non plus de Tutsi qui fuient les massacres, mais de civils Hutu apeurés par la propagande des extrémistes qui insistent sur le caractère revanchard des troupes du FPR. Ce mélange des populations inquiète les responsables de l'opération *Turquoise* qui, à travers une note diplomatique de l'Etat français, précisent leur sentiment:

« Devant la présence constatée de membres du gouvernement intérimaire (GIR) dans la zone humanitaire sûre, les Autorités françaises rappellent qu'elles ne toléreront aucune activité politique ou militaire dans la zone sûre dont la vocation est strictement humanitaire. Si des membres du gouvernement intérimaire se livrent à de telles activités, la France prendra toute disposition pour faire respecter les règles applicables dans la zone sûre. D'ores et déjà elle saisit les Nations Unies et se tient prête à apporter son concours à toute décision des Nations Unies les concernant. »³⁶⁵

De fait, la force *Turquoise* doit désormais gérer une multitude de problèmes liés à la sécurité au sein même de sa zone d'intervention mais aussi au-delà. Comme le note le Général LAFOURCADE « ...le 14 juillet, on estime déjà à 700 000 le nombre de déplacés rwandais en route vers la région de Goma au Zaïre »³⁶⁶. Ces déplacements traduisent plus ou moins la fin de la guerre, d'autant que le FPR contrôle de plus en plus tout le territoire rwandais. La prise de la ville de Gisenyi le 17 juillet 1994 par le FPR marque la fin de la guerre et se traduit aussitôt par un départ massif des populations vers le Zaïre. Même si cette nouvelle catastrophe ne peut être évitée par les troupes de *Turquoise*, il n'en demeure pas moins qu'il faut redoubler d'attention pour sauvegarder la sécurité dans les camps situés en ZHS.

³⁶⁵ LAFOURCADE (J-C.) : *Opération Turquoise*, op-cit, p.137.

³⁶⁶ Idem, p.136.

La présence des FAR ou encore des miliciens en ZHS pose la question du désarmement en zone de sécurité. Il n'est question de laisser des personnes armées au même endroit que les civils. Certes, le désarmement des miliciens ne figure pas dans le mandat de l'Opération *Turquoise*. Les autorités françaises savent cependant le danger que représentent ces miliciens. Mais les autorités françaises attendent que l'ONU donne son aval. Le général DALLAIRE précise :

« Lafourcade m'envoya une note réaffirmant son interprétation (de même que celle de son gouvernement) de nos discussions. Il écrivait qu'il n'avait pas le mandat de désarmer l'AGR, mais qu'il allait tout de même l'empêcher d'effectuer des opérations dans la zone humanitaire. L'Opération Turquoise ne désarmerait pas les milices ni l'AGR dans la ZPH, sauf si elles menaçaient les personnes sous sa protection, disait-il. Ainsi, les extrémistes auraient une quasi-liberté de mouvement dans la zone, sans interférence des Français, mais aussi sans risque d'affrontement avec le FPR, ni même de représailles de sa part. »³⁶⁷

L'intervention humanitaire se trouve désormais plongée dans une situation assez complexe. Elle bénéficie pourtant du droit au recours à la force. Consciente des dangers que représente la possession d'armes, la France, qui a déjà su convaincre le Conseil de sécurité d'engager l'opération *Turquoise*, doit imposer un désarmement au moins au sein de sa zone de sécurité, afin d'éviter les violences futures.

La protection des camps de réfugiés et celle des déplacés nécessite un désarmement total. Pour ce faire il faut des moyens militaires solides, ce qui n'est pas un problème pour les troupes françaises. Elles bénéficient d'un équipement moderne et puissant. Le problème est celui du mandat. Par ailleurs, à cause des inquiétudes manifestées par des responsables de la MINUAR qui craignent des tensions au sein de cette zone une fois les

³⁶⁷ DALLAIRE (R.) : *J'ai serré la main du diable*, op-cit, p.569.

troupes françaises parties, quelques opérations sont engagées pour désarmer les miliciens.

« Le désarmement des milices et des FAR s'accélère : des centaines d'armes à feu ou d'armes blanches sont récupérées. Ce n'est pas toujours sans mal : à Gikongoro, une dizaine de jeunes Interamwohes, particulièrement violents et agressifs, se sont retranchés pendant la nuit dans une maison de la localité. Il faut les neutraliser (milices)... Aucun groupe armé ne devant pénétrer à l'intérieur de la ZHS, les premières unités des FAR en retraite qui viennent s'y réfugier sont rapidement désarmées. Le gros de l'armée Hutu se repliera donc vers l'est en direction de Goma. »³⁶⁸

Le désarmement n'est donc pas effectif, bien que la force bénéficie d'une réelle capacité de dissuasion. Laisser les miliciens poursuivre leur exode sans les désarmer constitue évidemment un échec car, en procédant ainsi, la force Turquoise laisse passer une occasion d'agir et de pacifier. Le problème est contourné car les miliciens repoussés de la zone de sécurité ne peuvent chercher à imposer leur loi ailleurs. L'afflux de population à Goma provoque l'effet inverse, car des réfugiés rwandais (Tutsi) vivant dans ce pays depuis la première révolution de 1959 sont amenés à fuir la région pour rejoindre le Rwanda. Olivier X (13 ans au moment des faits) déclare :

« Pour des raisons de sécurité, ma famille et moi avons quitté Goma pour Kigali le 4 août. Malgré la présence des ONG comme La croix rouge, MSF, Médecins du monde, nous ne nous sentions plus en sécurité. Il y avait près de 200.000 à 1 000 000 réfugiés. »³⁶⁹

Sachant qu'un exode massif de populations civiles a lieu vers Goma, la logique recommanderait un désarmement hors de la zone de sécurité. Les Nations Unies n'ont pas pu prévoir les tensions ni même la déstabilisation

³⁶⁸ LAFOURCADE (J-C.) : *Opération Turquoise*, op-cit, p.139.

³⁶⁹ Entretien réalisé le 07 avril 2011 à Paris.

de cette région. Les forces françaises présentes à Goma respectent cependant scrupuleusement le mandat initial, ne tenant aucun compte des bouleversements en cours. Jacques CASTONGUAY résume la situation :

« Aussi, aida-t-elle de façon non négligeable à faire cesser les massacres dans le sud-ouest du pays. Par contre, elle échoua partiellement dans la tâche qu'elle avait de désarmer les troupes gouvernementales et les milices qui allèrent chercher refuge au Zaïre. »³⁷⁰

Pour instaurer un climat de paix au Rwanda, il fallait anticiper les conséquences de tous ces déplacements de population qui quittaient le pays. Or la violence se poursuit et le désastre humanitaire s'amplifie. Le problème de l'insécurité touche désormais les camps de réfugiés. Par ailleurs, les conditions d'hygiène et les mesures sanitaires ne sont pas prêtes pour accueillir une population aussi nombreuse dans les camps de réfugiés. Le document ci-dessous illustre la situation dans les camps de Goma :

³⁷⁰ CASTONGUAY (J.) : *Les casques bleus au Rwanda*, op-cit, p.189.



Source : ZAIRE/Rwandese refugees/ Goma /Arrival/ UNHCR/ J. Stjerneklar/july 1994

La force Turquoise ne peut empêcher le déplacement massif de population vers Goma. Le gouvernement intérimaire veut vider le Rwanda de la moitié de sa population et pousse à ces départs. Par ailleurs, il n'est pas possible de contenir l'exode qui se déroule au nord-ouest (la force *Turquoise* contrôle uniquement la ZHS). Comme l'indique l'article de Géraldine FAES intitulé « *Le FPR régnera sur un désert* »³⁷¹, le sentiment revanchard qui anime certains auteurs des massacres les pousse à l'exode dans l'espoir de reconquérir ensuite le pays. Dans ces conditions, les populations déplacées ne se sont pas préparées au nouveau désastre qui commence dans les camps à Goma. Aussi, « *la force Turquoise doit simultanément faire face à la catastrophe humanitaire dans les camps de réfugiés à Goma où l'exode brutal de plus d'un million de personnes (résultant de la défaite des FAR) a favorisé l'éclosion d'une virulente épidémie de choléra. En quelques semaines, le colibacille fait près de 50 000*

³⁷¹ FAES (G.) : « Le FPR régnera sur un désert », in *Jeune Afrique* n°1743, 2 au 8 juin 1994, pp.18-22.

morts. En collaboration avec les agences des Nations Unies, les ONG et les militaires américains dépêchés sur place par Bill Clinton dans le cadre de l'opération Support Hope, les soldats français du bataillon de Soutien logistique (BSL) se transforment en secouristes et fossoyeurs. »³⁷²

En plus des tâches humanitaires et administratives qu'il lui faut effectuer dans sa zone de sécurité, l'Opération *Turquoise* doit désormais faire face à l'épidémie de choléra ainsi qu'à l'arrivée massive des populations venant du Nord. Son poste de commandement étant à Goma, elle doit s'impliquer dans la gestion de ces réfugiés. Comme il n'y a plus de contrôle dans la région nord-ouest du pays, c'est avec facilité que les populations traversent la frontière pour se retrouver au Zaïre. La propagation du choléra mobilise alors les soldats français qui, comme nous l'avons vu, se transforment en fossoyeurs. Le Général LAFOURCADE présente ainsi ce nouveau drame qui frappe les Rwandais :

« Après la découverte du génocide d'avril, mai et juin, nous avons atteint de nouveaux sommets dramatiques. Nous sommes tous bouleversés par ce que nous vivons. Il faut voir les jeunes militaires français de 18 à 25 ans, aidés par des Zaïrois que nous avons payés, décharger de nos camions des centaines de corps et les jeter dans d'immenses tranchées. Choqués, ils charrient les masses inertes comme des sacs de sable.... Tout se fait dans le bruit assourdissant des pelleteuses, qui agrandissent toujours plus ces tombes géantes et recouvrent ensuite sans plus de cérémonie les milliers de défunts. »³⁷³

Ce drame, qui prend fin au début du mois d'août, ne laisse pas de répit aux troupes de *Turquoise*. Elles doivent préparer leur départ, prévu pour le 22 du même mois. En effet, la difficile constitution de la MINUAR II fait craindre le pire en zone humanitaire sûre. Les populations vivant dans cette zone peuvent, dès le départ des troupes, fuir vers le Zaïre, car les

³⁷² LANOTTE (O.) : *La France au Rwanda*, op-cit, p. 444.

³⁷³ LAFOURCADE (J-P) : *Opération Turquoise*, op-cit, p.148.

nouvelles autorités inspirent la plus grande méfiance malgré leurs tracts rassurants. Un déploiement des forces militaires est nécessaire pour contenir cette population avant le retrait total de *Turquoise*. Le retrait français s'effectue donc d'une manière progressive afin d'empêcher un nouvel exode de population. Le contingent sénégalais, qui désormais intègre la MINUAR II, assure la sécurisation de la zone en attendant le renfort d'autres troupes étrangères. La ZHS, qui constitue le principal succès de l'Opération car elle a permis de recueillir près de 3 millions de personnes, ne doit en effet pas paraître comme une zone pouvant éclater à tout moment. Les responsables de l'opération cherchent à pérenniser cette situation, en maintenant sur place les populations avant d'organiser leur retour définitif dans leurs régions respectives.

Le succès de l'Opération *Turquoise* se limite cependant au contrôle de la ZHS, car comme le précise Alain JUPPE alors Ministre des Affaires étrangères:

*« Les objectifs que nous nous étions fixés ont été atteints. Nous avons pu protéger, à la fois des massacres et de l'exode, près de deux millions de personnes dans la zone humanitaire sûre, et ensuite – je crois qu'il faut souligner ce point car il est très important- nous avons créé un effet d'entraînement. »*³⁷⁴

Opération controversée au départ, l'opération *Turquoise*, est présentée comme un succès au regard des résultats obtenus en ZHS où elle a arrêté l'exode massif. Sollicitées pour continuer cette mission, les autorités françaises refusent, car elles veulent respecter le calendrier de l'Onu, c'est-à-dire un retrait total le 22 août 1994. Malgré quelques accrochages avec le FPR au départ, l'Opération *Turquoise* s'emploie jusqu'au bout à mener une mission humanitaire dans une partie du pays. Les Nations Unies vont-elles

³⁷⁴ AMBROSETTI (D.): *La France au Rwanda. Un discours de légitimation morale*, Paris, Karthala, 2000, p. 76.

maintenir cette force et ce dispositif pour assurer la sécurité dans le pays et même au-delà ?

Le départ des troupes françaises suscite des craintes, car la MINUAR II peine à déployer 5500 casques bleus. Arrivés bien tard, les Français repartent alors que tout est loin de rentrer dans l'ordre. La MINUAR n'a toujours aucune influence, elle manque cruellement de moyens, est contestée par la majorité de la population depuis le début de la crise. Peut-elle prendre le relais de Turquoise sans être une fois encore victime de son impopularité ? La lenteur de son déploiement permet-elle de faire face aux nouveaux défis que doit relever le Rwanda ?

Dans les parties qui suivent, nous essayerons de montrer la difficile mise en place de la MINUAR II puis son action sur le terrain. La fin de la guerre, comme nous allons le constater, ne signifie pas pour autant le retour au calme. A travers le maintien de la MINUAR, les Nations Unies doivent relever un grand nombre de défis pour tenter de reconstruire le pays.

Section 10 : Un nouveau mandat pour la MINUAR : MINUAR II

Le retrait des Nations Unies, dès les premières semaines du génocide, leur a interdit une intervention rapide. Néanmoins, la violence et les atrocités qui s'ensuivent conduisent le Conseil de sécurité à réviser sa vision du statut de la MINUAR. La décision de faire évoluer ce mandat est prise dès le 17 mai, mais elle ne permet pas à la force onusienne de réagir immédiatement. Comme nous venons de le voir précédemment, le déploiement de la force internationale française répond à ce manque de réaction des Nations Unies, lesquelles peinent à réunir les moyens suffisants pour s'engager totalement au Rwanda. Il nous faut insister sur l'impasse

dans lequel se retrouvent alors les casques bleus qui assistent impuissants depuis des semaines aux plus grands massacres de l'histoire du Rwanda.

10.1 : La difficile constitution de la force et son nouveaux mandat

Comme nous avons pu le voir précédemment, la mise en place de la MINUAR II s'effectue tardivement. Elle s'explique par la pression médiatique provoquée par le génocide. La révision du mandat de la force onusienne par le Conseil de sécurité à partir du 17 mai 1994 ne règle cependant pas les difficultés auxquelles sont confrontés les casques bleus. Mettre en place une force capable d'arrêter les massacres et de contenir la catastrophe humanitaire reste pour les Nations Unies extrêmement délicat.

Assurément, le mandat attribué à la seconde mission de l'Onu au Rwanda répond largement à la situation de catastrophe humanitaire que connaît le pays. Conscient de l'ampleur du drame, le Secrétaire général évoque à partir du 13 mai une force de 5500 hommes, tous bataillons confondus. Au fil des semaines les propositions du Secrétaire général, adoptées le 17 mai, ne sont toujours pas mises en œuvre sur le terrain. A ce stade des événements, il ne s'agit pas de remettre en cause les missions de la MINUAR II, d'autant plus que dans le rapport, les attributions de la mission sont clairement indiquées.

Effectivement, aux paragraphes 12 et 13 de son rapport du 13 mai 1994, le Secrétaire général précise :

« La MINUAR II fournirait une assistance aux organismes humanitaires en assurant la sécurité de leurs programmes de distribution de secours. Elle assurerait l'accès à des lieux où les personnes déplacées et autres personnes affectées seraient rassemblées, et où elle assurerait leur protection. Ces zones de protection

comprendraient des secteurs à l'intérieur du Rwanda le long des frontières avec les pays voisins, où réfugiés et personnes déplacées sont concentrés. Tous les lieux protégés seraient patrouillés et contrôlés par la MINUAR II, en coopération avec les autorités locales lorsque cela est possible. En même temps, la MINUAR II prêterait une égale attention aux besoins des personnes déplacées se trouvant à l'intérieur du pays, elle escorterait les convois transportant les secours et elle assurerait la sécurité des installations des Nations Unies.

La MINUAR II contrôlerait les points de passage aux frontières en fonction des besoins opérationnels, ainsi que le déploiement des parties en conflit afin de garantir la conduite efficace de ses opérations»³⁷⁵

Les missions attribuées à la MINUAR, comme nous pouvons le constater, se limitent à l'assistance humanitaire. Elles visent à limiter le déplacement des populations à l'intérieur comme à l'extérieur du pays. L'effectif étant fixé à 5500 hommes, tout est pensé afin que les différents contingents se déplacent sur l'ensemble du pays. Aussi, au paragraphe 17 de son rapport, le Secrétaire général présente-t-il la répartition des effectifs de la force de la manière suivante³⁷⁶ :

- a) Un quartier général de la force comptant environ 219 hommes, à partir des effectifs actuels et qui comprendra un escadron de communications/transmissions militaires d'appui. Le quartier général de la force demeurera à Kigali ;*
- b) Cinq bataillons (environ 4 000 hommes), 2 bataillons mécanisés et 3 bataillons motorisés, dont chacun comprendra une compagnie mécanisée ;*
- c) Un bataillon d'appui comprenant 721 hommes, qui fournira des services logistiques, d'entretien et médicaux, et comprendra une compagnie de génie militaire capable d'entreprendre des tâches telles que : déminage, neutralisation des bombes et remise en état des routes essentielles, des*

³⁷⁵ S/1994/565

³⁷⁶ Idem.

ponts et des autres infrastructures nécessaires à la MINUAR II pour s'acquitter de son mandat ;

- d) Une escadrille d'hélicoptères comprenant 16 hélicoptères et environ 110 hommes ;*
- e) Une force de police militaire d'environ 50 hommes qui sera chargée de la sécurité interne de la force ;*
- f) Un groupe d'observateurs militaires de 320 officiers, qui s'occupera du contrôle de la sécurité humanitaire, de la liaison et des escortes dans toute la zone d'opérations, y compris les zones frontalières si nécessaire ;*
- g) Une force de police civile des Nations Unies de 90 hommes serait déployée de la même façon que les observateurs militaires mais aurait pour tâche de maintenir la liaison avec les autorités civiles locales en ce qui concerne les questions de sécurité publique.*

Tâches d'envergure, comme nous pouvons le constater, pour une mission contrainte de réduire ses effectifs quelques semaines auparavant. L'objectif, pour les Nations Unies, est d'être plus présent dans les zones où se trouvent les déplacés et même les réfugiés. La sécurisation de l'ensemble du pays passe ainsi par le contrôle total du pays, d'où l'effectif de 5500 hommes, voulu par le Secrétaire général. Le plan d'intervention envisage un déploiement successif en trois phases, car le but est d'envoyer au plus vite des bataillons là où sont regroupés les plus gros effectifs de populations civiles en danger. Pour ce faire, un calendrier est élaboré par le Secrétaire général dans son rapport. Le développement de ces différentes phases d'opérations est traduit aux paragraphes 19, 20, 21 dudit rapport³⁷⁷ :

Phase 1 (Jour-J + 7). Le bataillon ghanéen sera porté à la totalité de ses effectifs (800 hommes) et équipé de VTT. Cette unité assurera la protection de l'aéroport international de Kigali, ainsi que des autres sites de la ville où des milliers de personnes déplacées ont cherché refuge sous la protection de la MINUAR. Ce bataillon servira aussi ultérieurement de force de réserve.

³⁷⁷ S/1994/565

Phase 2 (Jour – J + 14). Déploiement de deux bataillons (un mécanisé et un motorisé), de certains éléments avancés du bataillon d'appui et de l'ensemble des effectifs du quartier général de la force et de l'escadron de transmissions. Ces troupes seront déployées là où la situation en matière de sécurité est la plus préoccupante et où est concentré le plus grand nombre de personnes déplacées, y compris dans les zones frontalières si nécessaire.

Phase 3 (Jour- J + 31). Arrivée du reste du bataillon d'appui et de deux autres bataillons d'infanterie. Le reste du bataillon d'appui établira des bases avancées de logistique et de génie dans les préfectures de Ruhengeri, Byumba et Butare afin de mieux servir les forces sur le terrain. Les deux bataillons d'infanterie seront déployés dans certaines parties bien déterminées du pays afin de fournir l'appui et l'assistance nécessaire à ceux qui sont dans le besoin dans ces zones et d'assurer la sécurité des programmes d'assistance humanitaire.

Ainsi, bien que la mission dans un contexte de génocide ne s'inscrive que dans un aspect humanitaire, il n'en demeure pas moins que sa stratégie d'action pour répondre à la catastrophe humanitaire est minutieusement élaborée. De fait, il ne s'agit pas d'un problème de mandat comme cela a été le cas en avril 1994. Elaborer une mission suppose des moyens pour déployer le contingent sur le terrain, mais aussi pour réussir la mission. Cet aspect du problème est dès le départ pris en compte par le Secrétaire général qui l'évoque de façon explicite dans son rapport. Le document présenté ci-après présente le coût des dépenses envisagé par le Secrétaire général dans le cadre de la MINUAR II.

L'une des principales difficultés rencontrées par les Nations Unies semble être le coût élevé des opérations, qui nécessite une contribution massive des Etats membres. Comme l'illustre ce tableau prévisionnel des dépenses, élaboré par le Secrétaire général, le coût des dépenses envisagées illustre l'ampleur du projet élaboré par les Nations Unies. Il est évident que la mise en place d'un effectif de 5500 hommes s'avère difficile, d'autant que des négociations doivent être menées avec les pays membres. Peu de pays se

proposent pour soutenir le projet du Secrétaire général, et cela malgré la situation d'urgence qui prévaut partout au Rwanda. L'immobilisme des Nations Unies, à ce stade du drame rwandais, s'explique par le manque de moyens à la fois financiers et matériels.

S/1994/565
Français
Page 10

ANNEXE

Mission d'assistance des Nations Unies au Rwanda

Aperçu du coût estimatif du déploiement d'environ 5 500 hommes pendant une période de six mois

(En milliers de dollars des États-Unis)

1. Coût du personnel militaire	60 100
2. Coût du personnel civil	11 100
3. Locaux/logements	1 300
4. Réparations de l'infrastructure	700
5. Opérations de transport	6 000
6. Opérations aériennes	8 600
7. Opérations navales	—
8. Transmissions	3 100
9. Autre matériel	4 500
10. Fournitures et services	4 500
11. Fournitures et services concernant l'élection	—
12. Programmes d'information	300
13. Programmes de formation	—
14. Programmes de déminage	500
15. Assistance au désarmement et à la démobilisation	—
16. Fret aérien et de surface	12 000
17. Système intégré de gestion	—
18. Compte d'appui pour les opérations de maintien de la paix	800
19. Contributions du personnel	1 500
Total	<u>115 000</u>

En effet, lorsque le Conseil de sécurité décide d'élargir le mandat et les effectifs de la MINUAR, les massacres et la guerre prennent de l'ampleur. De fait, une intervention d'urgence s'impose. Malgré la volonté de faire cesser les massacres, les Nations Unies dépendent totalement de leurs Etats

membres en matière de logistique et de bataillon. De sorte que le Secrétaire général et tous les organes de maintien de la paix des Nations Unies, malgré la validation des propositions du Secrétaire général, sont contraints d'attendre la contribution d'éventuels pays donateurs. Or la participation de plusieurs Etats à cette mission s'accompagne d'une demande d'équipement adapté pour les troupes engagées. En outre, une formation de ces contingents s'impose, d'autant qu'ils ne sont pas habitués à la manipulation d'un grand nombre des équipements proposés.

Pour les responsables onusiens il apparaît, au vu de la situation, que des moyens adaptés doivent être engagés en urgence pour mener une action efficace au Rwanda. Et comme l'indique Boutros Boutros GHALI au paragraphe 24 de son rapport du 13 mai :

« Pour assurer le déploiement le plus rapide, il faudrait deux brigades d'infanterie déjà constituées avec tout leur appui logistique. Si des brigades constituées ne sont pas disponibles, il sera nécessaire de recourir aux arrangements conclus récemment par l'Organisation des Nations Unies pour disposer de forces en attente, mais les contributions précises pour cette mission restent à négocier. On estime que ce processus nécessitera un ou deux mois. En même temps qu'aux arrangements concernant les forces en attente, on recourrait à la méthode traditionnelle utilisée pour demander aux gouvernements de fournir des forces militaires. L'expérience montre qu'il faudrait au moins deux à trois mois pour parvenir à déployer complètement les forces. Si des forces sont acceptées sans matériel adéquat, l'expérience montre qu'il faudra plusieurs mois supplémentaires pour le leur fournir. Il est donc essentiel que les Etats Membres acceptent de conclure des arrangements sur une base bilatérale pour fournir les troupes, le matériel et les moyens de transport aérien requis pour la MINUAR II. »³⁷⁸

³⁷⁸ S/1994/565.

Le problème pour les Nations Unies reste *in fine* la constitution de sa force. Des appels à contribution sont à plusieurs reprises mentionnés par le Secrétaire général, qui espère toujours mettre en place la force internationale. Au vu de tous ces atermoiements, le calendrier de déploiement ne peut être respecté. Hormis la première phase de l'opération, illustrée par le retour des troupes ghanéennes qui se trouvaient encore dans la région, la suite du processus tarde à se mettre en place. Aussi, dans la *résolution du 8 juin 1994*³⁷⁹ ordonnant la prorogation du mandat de la MINUAR jusqu'au 9 décembre 1994, le Conseil de sécurité insiste une fois encore sur la nécessité de « *déployer immédiatement les deux bataillons supplémentaires prévus pour la phase 2, en étroite synchronisation avec la phase 1.* »

Bien qu'il faille attendre longuement les troupes et les équipements, la détermination du Secrétaire général ne faiblit pas. Il renouvelle ses appels pressants lors de ses rapports au Conseil de sécurité. La lenteur du déploiement est éprouvante pour lui. Le tableau ci-après, développé par Jacques CASTONGUAY³⁸⁰ précise la réalité de la situation sur le terrain.

³⁷⁹ S/RES/925.

³⁸⁰ CASTONGUAY (J.) : *Les casques bleus au Rwanda*, op-cit, p.177.

Contribution des pays à l'effectif de la MINUAR
le 25 mai 1994

Ghana	334	Congo	7
Tunisie	40	Nigeria	7
Canada	11	Russie	4
Togo	18	Pologne	3
Sénégal	12	Égypte	2
Bangladesh	11	Malawi	2
Zimbabwe	8	Uruguay	2
Mali	9	Fidji	1
Autriche	7		

En dehors du contingent ghanéen, la contribution des autres Etats est quasiment nulle, pour une implication dans un conflit de cette envergure. De fait, « *il devint assez évident que réunir, aussi rapidement que le prévoyaient les résolutions du Conseil de Sécurité des 16 et 31 mai, un contingent de 5500 Casques bleus relevait de la gageure. Il n'y avait d'ailleurs pas beaucoup de diplomates ou de militaires de l'ONU pour y croire.*»³⁸¹ Ainsi, comme l'ont vécu les quelques casques bleus restés au Rwanda après le retrait de l'essentiel des troupes en avril 1994, le nouveau mandat ne parvient pas à doter la mission de ce dont elle a besoin en priorité: des troupes plus nombreuses.

Avec ses faibles effectifs la MINUAR II essaie tant bien que mal de porter secours aux populations qui viennent se réfugier sur ses lieux de positionnement. En attendant l'arrivée de renforts, la sécurisation des lieux et la distribution de vivres, restent les principales tâches des casques bleus. Dans le cadre de la constitution de l'Opération *Turquoise*, nous avons évoqué

³⁸¹ WILLAME (J-C.) : *L'ONU au Rwanda*, op-cit, p. 49.

la situation de la MINUAR II au mois de mai. Le positionnement des casques bleus, qui se limite alors essentiellement à Kigali et à ses environs, illustre parfaitement la faible contribution des troupes onusiennes. Les mois qui suivent, loin d'être des moments de répit pour la population qui continue son exode afin de fuir les combats, sont pour la MINUAR II des moments d'attente éprouvante. Face au déplacement massif des populations, vers le Sud-ouest ou encore vers le Nord-Ouest et aux drames qui les frappent, elle reste largement passive.

Effectivement, cantonnée à la capitale Kigali et à ses environs, la MINUAR ne peut porter secours aux populations qui se trouvent hors de sa zone de contrôle. Aussi, de même qu'elle est spectatrice des atrocités et des massacres, elle reste totalement absente des horreurs qui se produisent dans les camps de déplacés et de réfugiés situés à l'est comme à l'Ouest du pays. Faute de moyens humains et matériels, la MINUAR ne peut mener à bien son mandat qui consiste à apporter assistance humanitaire et sécurité aux populations en danger. L'exode massif que connaît le pays au cours du mois de juillet, provoqué par la victoire prévisible du FPR, est pour les casques bleus un événement lointain, car ils sont simplement positionnés à Kigali dans l'attente de renforts. L'opération *Turquoise* qui se déroule aussi bien au sud-ouest du pays que de l'autre côté de la frontière, est la seule qui permette de faire face au nouveau drame qui frappe les Rwandais. Il faut rappeler que la force française dispose d'un équipement adapté et son positionnement lui permet de secourir les populations qui se retrouvent dans sa zone d'intervention, appelée Zone Humanitaire Sûre. Disposant d'un poste de commandement au Zaïre, c'est elle qui travaille, avec les ONG humanitaires, à rétablir les conditions sanitaires face à l'épidémie de choléra qui cause la mort de milliers de personnes qu'il faut immédiatement enterrer. Les photos

ci-après présentées par John SPARROW³⁸², illustrent l'effroyable épidémie qui frappe alors les réfugiés dans les camps du Zaïre.



*Illustrations 6 & 7 Mort sur la route: à bout de force, un réfugié succombe au choléra à proximité du camp de Kibumba, administré par la Fédération, dans l'Est du Zaïre. Quelque 70 000 cas de choléra se sont déclarés. Après avoir franchi la frontière zaïroise, les réfugiés ont obliqué vers le nord en empruntant une route sans eau. Le malheur les attendait. La déshydratation allait encore aggraver le cas des personnes atteintes du choléra, de dysenterie et de diarrhée. Tandis que les organisations humanitaires parvenaient à enrayer l'épidémie de choléra, c'est de l'homme qu'est venu le danger pour ces réfugiés: crimes, intimidations, meurtres se sont multipliés. Les réfugiés vivent dans la peur. Faut-il pour autant que les membres du personnel des organisations humanitaires jouent aussi le rôle de policiers?
Photo du haut et photo du bas: Luc Delahaye/Magnum*

22 RAPPORT SUR LES CATASTROPHES DANS LE MONDE - N° SPECIAL



³⁸² SPARROW (J.) : *Crise au pays des volcans : les réfugiés du Rwanda*, Fédération Internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, 1994, p. 22.

En marge de toutes ces catastrophes, « ... les ressources de la MINUAR en personnel et en équipement s'améliorèrent sensiblement à la fin du mois de juillet et au cours du mois d'août. Son effectif réel qui était de 650 hommes le 11 juillet passa à 1727 le 17 août »³⁸³.

Le départ prochain des troupes françaises de l'Opération *Turquoise* change effectivement la situation pour la MINUAR II. Les soldats sénégalais qui faisaient partie des effectifs de la force française intègrent peu à peu le contingent de la MINUAR II. Mais surtout, l'apport du Canada et du Royaume-Uni vient sensiblement combler le manque d'effectif initial. Certes, le nombre des casques bleus reste encore insuffisant. Mais le départ de la force *Turquoise* au 22 août oblige à préparer le terrain pour les forces onusiennes qui manquent toujours de moyens pour effectuer leur mission. Le tableau ci-après présente les effectifs de la MINUAR II quelques jours avant le retrait total de la force *Turquoise*. La force onusienne est encore loin, des objectifs fixés en termes d'effectifs lors de la mise en place de son second mandat.

³⁸³ CASTONGUAY (J.) : *Les casques bleus au Rwanda*, op-cit, p.199.

Effectifs des contingents de la MINUAR le 10 août 1994

Australie	75
Canada	289
Éthiopie	3
Ghana	520
Royaume-Uni	225
Quartier général	145
Total	1257

Source : CASTONGUAY (J.) : Les casques bleus au Rwanda, p. 204

En effet, à la veille du retrait français, la MINUAR II, qui est censée prendre la relève, est composée de 1257 hommes, ce qui est loin des 5 500 hommes prévus par le Conseil de sécurité pour cette mission. Malgré la fin de la guerre et du génocide, les Nations Unies tiennent toujours à déployer des hommes sur le terrain. La situation humanitaire étant toujours préoccupante à cause du déplacement massif de population et de l'insécurité qui touche le pays jusqu'aux frontières, le déploiement des casques bleus s'avère toujours nécessaire. D'ailleurs, dans une *lettre adressée le 9 août*³⁸⁴ au président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général Boutros Boutros GHALI évoque la contribution de certains pays et leur arrivée prochaine au Rwanda.

³⁸⁴ S/1994/965.

Même après la guerre, les Nations Unies peinent toujours à réunir l'essentiel de leur contingent. Comme l'avait très vite souligné le Secrétaire général, la mise en place de la force pouvait demander du temps, plus exactement deux mois. De fait, au mois d'août, la moitié des effectifs n'est toujours pas réunie. La difficulté d'obtenir à la fois des troupes et des équipements rend la situation complexe. Certains états sont prêts à octroyer du matériel et d'autres essentiellement des contingents. La coordination doit s'engager, tout en attendant l'engagement d'un plus grand nombre de pays. Le déploiement de la MINUAR II s'effectue très progressivement au Rwanda, pour parvenir à un effectif de 4270³⁸⁵ hommes en octobre 1994. La stabilisation du pays étant encore précaire, les casques bleus s'implantent à travers le pays afin d'y de restaurer autant que faire se peut un climat de sérénité.

La fin du génocide ou même de la guerre ne marque pas, en définitive, le retour au calme. Loin de mener une mission d'accompagnement classique ou d'interposition, les casques bleus doivent désormais mettre en place une politique efficace pour relever le pays. Néanmoins, la mission qui est désormais la leur préconise aussi la coordination de l'action humanitaire afin de sécuriser les camps de déplacés et de réfugiés. Ce nouveau défi, qui s'inscrit dans un contexte d'après guerre, exige de la MINUAR une réelle fermeté en matière de sécurité, afin de rétablir une indispensable stabilité.

³⁸⁵ CASTONGUAY (J.) : *Les casques bleus au Rwanda*, op-cit, p. 204.

10.2 : La crise humanitaire et le problème de la stabilité du pays et sa région

La crise humanitaire qui touche le Rwanda et sa région au lendemain du génocide et de la guerre civile est sans précédent. La fin du conflit, comme nous allons le montrer, ne ramène pas un climat de paix dans le pays. Les Nations Unies, restées jusque là spectatrices des tensions, veulent désormais jouer un rôle actif pour le retour à une paix durable.

La crise humanitaire que traverse le pays, impose une mobilisation de tous les acteurs de la paix. Même si elle intervient avec retard, l'Onu déploie enfin ses troupes pour faire face à la catastrophe humanitaire. Comme nous l'indique Jacques CASTONGUAY, « *Le cessez-le-feu tant recherché étant en vigueur, l'aide humanitaire, la stabilisation et la sécurité partout au pays apparaissent alors comme ses préoccupations dominantes* »³⁸⁶. Entre temps, des modifications au sein du commandement de la MINUAR ont lieu à partir du mois de juin. On note le départ du représentant spécial du Secrétaire général Jacques Roger BOOH-BOOH au mois de juin, et l'arrivée de son remplaçant M. Shaharyar KHAN³⁸⁷ le 14 juillet 1994. De même, le commandant des troupes Roméo DALLAIRE quitte ses fonctions au mois d'août et son successeur le major-général Guy TOUSIGNANT³⁸⁸ prend ses fonctions le 19 du même mois. C'est à travers tous ces remaniements administratifs que la MINUAR va faire face aux nouveaux enjeux.

³⁸⁶ CASTONGUAY (J.) : *Les casques bleus au Rwanda*, op-cit, p.209.

³⁸⁷ Ancien diplomate pakistanais. Après avoir occupé le poste de diplomate du Pakistan en Jordanie, au Royaume-Uni et en France, il est devenu Secrétaire des Affaires Etrangères (1990-1994). C'est en juillet 1994 qu'il est nommé représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies au Rwanda, et chef de la MINUAR. Poste qu'il occupera jusqu'en avril 1996.

³⁸⁸ Général major de l'armée canadienne. Il occupera les fonctions de commandant de la MINUAR jusqu'au 8 décembre 1995.

Faire cesser les hostilités entre les différentes parties constitue longtemps, pendant la guerre, le principal voire l'unique objectif des Nations Unies, qui estimaient alors que l'application des Accords d'Arusha exigeait un cessez-le-feu total. Avec la fin de la guerre en juillet, les Nations Unies reconsidèrent leur mission. Le retour à la stabilité et la gestion quotidienne des déplacés et réfugiés, deviennent les nouveaux défis pour les casques bleus déployés sur le terrain. Bien que les affrontements et les massacres soient achevés depuis la prise de pouvoir par le FPR en juillet, la tâche qui attend les forces onusiennes est loin d'être facile. Du point de vue technique, le déploiement de leur contingent se poursuit tout au long de l'année 1994 et même au début de l'année 1995. Le 17 mai 1994, la résolution 918 du Conseil de sécurité, ordonne le renforcement de la MINUAR. Le contingent compte 5500 officiers et hommes de troupes en octobre 1994³⁸⁹. En janvier 1995, leur nombre atteint 6049³⁹⁰ hommes, exceptés les policiers civils. Les difficultés techniques n'ébranlent pas la détermination du Secrétaire général qui une fois encore recherche des moyens efficaces pour gérer la crise humanitaire.

La gestion d'une crise humanitaire nécessite des moyens humains et matériels. Une stratégie d'intervention doit être mise en place pour répondre à la situation d'urgence. A partir du mois d'août, au lendemain du génocide, le Secrétaire général élabore une nouvelle stratégie pour la MINUAR. La dégradation des conditions sanitaires et l'exode massif des populations à l'intérieur et à l'extérieur du pays imposent une réaction. On dénombre entre 800 000 à 2 millions³⁹¹ de déplacés et plus de 2 millions³⁹² de personnes se trouvant à l'extérieur du pays. Un nombre élevé de personnes ont quitté

³⁸⁹ Département de l'information des Nations Unies : *Les casques bleus. Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, op-cit, p. 340.

³⁹⁰ CASTONGUAY (J.) : *Les casques bleus*, op-cit, p.214.

³⁹¹ Département de l'information des Nations Unies : *Les casques bleus. Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, op-cit, p.341.

³⁹² Idem.

leur région d'origine et à ce drame s'ajoute le problème des conditions de vie dans les camps.

Face à toutes ces difficultés, le Secrétaire général Boutros Boutros GHALI, dans son *rapport du 3 août 1994*³⁹³, indique au paragraphe 20 aux alinéas a), b), c), et d) les nouvelles prérogatives des casques bleus qui sont les suivantes :

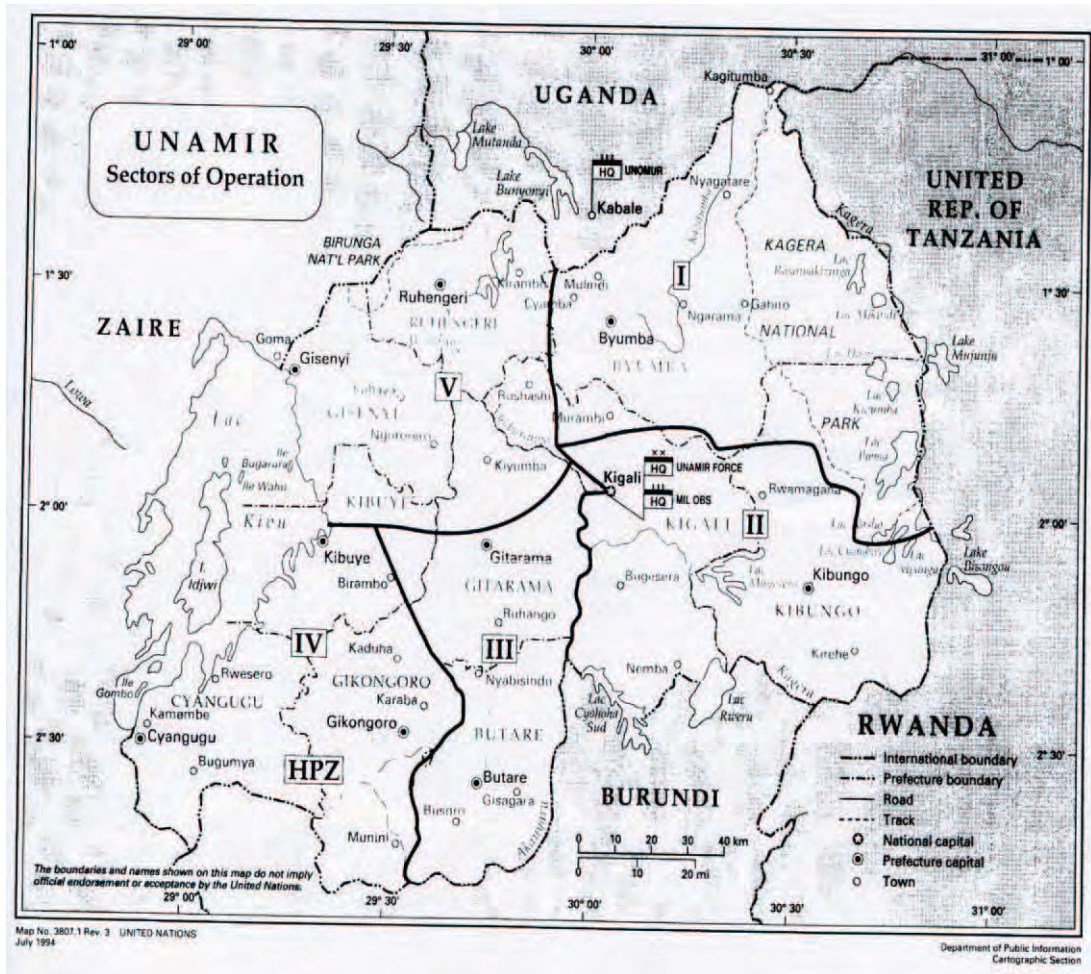
- a) *Assurer la stabilité et la sécurité dans le nord-ouest du Rwanda ;*
- b) *Stabiliser et surveiller la situation dans toutes les régions du Rwanda de manière à encourager le retour des réfugiés et des personnes déplacées ;*
- c) *Apporter sécurité et appui aux opérations d'assistance humanitaire au Rwanda même, pendant que les organisations humanitaires s'occupent d'assurer le retour des réfugiés ;*
- d) *Favoriser, par la médiation et les bons offices, une réconciliation nationale au Rwanda.*³⁹⁴

Les tâches nouvelles confiées à la MINUAR correspondent à l'urgence de la situation. La stabilisation du pays, mais aussi de la région, passe obligatoirement par une gestion efficace de la situation humanitaire. Les Nations Unies veulent assurer le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leur région d'origine, mais aussi la sécurisation de l'environnement dans lequel elles se trouvent. Le paragraphe 2 de la *résolution 965*³⁹⁵ du Conseil de sécurité des Nations Unies le rappelle une fois de plus au mois de novembre 1994. Pour y parvenir, un plan de déploiement est présenté dans le rapport 924 à travers la carte ci-jointe.

³⁹³ S/1994/924

³⁹⁴ S/1994/924

³⁹⁵ S/RES/965 (1994)



Source : S/ 1994/924 (Annexe)

Comme nous le montre la délimitation sur la carte, les secteurs d'opérations de la MINUAR se constituent en V (cinq) parties bien distinctes. Et même si le contingent n'est pas encore déployé sur les différents secteurs, l'objectif est d'intervenir au plus près des populations, à travers un déploiement sur toute la région. Le secteur I comprend la région nord-est, le secteur II la région sud-est, le secteur III la région sud, le secteur IV la région sud-ouest ; le secteur V la région nord-ouest. La coordination de l'action humanitaire, en étroite collaboration avec les ONG, conduit la MINUAR à s'implanter partout où sont présentes ces organisations.

Tout au long de son second mandat, la MINUAR II s'emploie à porter assistance aux populations, à travers des tâches quotidiennes comme le

ravitaillement en eau, la réhabilitation des routes etc. Comme nous l'indique Jacques CASTONGUAY : « *La MINUAR multiplia les initiatives pour préparer le retour des Rwandais à la vie normale. En plus du travail fait par ses divers bataillons et ses observateurs militaires pour améliorer les conditions de sécurité au pays, elle mit volontiers une part de ses ressources au service de la population en général...* »³⁹⁶

La MINUAR veut préparer le retour des réfugiés au Rwanda, ce qui nécessite un suivi quotidien de leur environnement. Les conditions de vie dans les camps sont loin d'être paisibles, ce qui rend nécessaire une présence militaire dans ces camps.

La sécurisation des camps et le retour des populations dans leur région constituent pour les casques bleus une immense mission. Les nouvelles autorités rwandaises, qui manquent singulièrement de moyens de fonctionnement, ne peuvent à elles seules gérer cette catastrophe. De plus, il est question ici du rétablissement d'un Etat qui manque non seulement de moyens matériels, mais aussi d'une partie de sa population. La gestion de la crise humanitaire, comme nous pouvons le voir dans le cas du Rwanda, constitue un enjeu majeur pour le rétablissement de la paix dans le pays.

Le nombre élevé de personnes déplacées à l'extérieur comme à l'intérieur, déstabilise les pays d'accueil déjà très pauvres, mais constitue aussi un danger pour le nouveau pouvoir rwandais qui, de toute manière, doit composer avec l'ensemble de sa population pour assurer la reconstruction. C'est pourquoi l'incitation au retour est organisée aussi bien par les organismes humanitaires que par le gouvernement et la MINUAR. La fin de la guerre ne pousse pas les Rwandais à regagner leur domicile. On

³⁹⁶ CASTONGUAY (J.) : *Les casques bleu au Rwanda*, op-cit, p. 216.

dénombrer par exemple près de 850 000³⁹⁷ réfugiés rwandais vivant dans la région de Goma au mois de novembre 1994.

De fait, ces populations ne peuvent demeurer indéfiniment dans ces camps. La MINUAR ne ménage pas ses efforts, elle « *aidait à transporter les réfugiés et les personnes déplacées, assurait la protection des populations en danger et collaborait avec le gouvernement rwandais dans la réalisation d'un plan visant à fermer progressivement les camps du Rwanda en favorisant les rapatriements volontaires. Les soldats et les observateurs de la MINUAR ont intensifié leurs activités de surveillance, d'observation et de quadrillage.* »³⁹⁸

La situation dans les camps de réfugiés demeure préoccupante. La présence de personnages de l'ancien régime dans ces camps y crée une véritable insécurité. L'intimidation au retour et des actes de violences sont relevés par les autorités. Effectivement, plusieurs incidents d'importance majeure sont enregistrés par la MINUAR dans la région sud-ouest. Cette zone qui, quelques mois auparavant, a été stabilisée grâce à l'opération Turquoise, subit désormais les exactions d'anciens miliciens. C'est avec préoccupation que le Secrétaire général déclare, au paragraphe 23 de son rapport du 3 août 1994 :

« *C'est au sud-ouest que la situation est la plus instable ; des éléments armés des forces gouvernementales rwandaises ont en effet cherché refuge dans la zone protégée par les Français. De plus, les réfugiés en quittant le Zaïre pour rentrer chez eux transiteront par ces deux régions. On s'attend également à ce qu'un grand nombre de réfugiés en Tanzanie regagnent les secteurs I et II et un nombre considérable de réfugiés quittent le Burundi pour revenir dans les secteurs II et III ;*

³⁹⁷ CASTONGUAY (J.) : *Les casques bleus au Rwanda*, op-cit, p. 216.

³⁹⁸ Département de l'information des Nations Unies : *Les casques bleus. Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, op-cit, p. 340.

*ces trois secteurs ne présenteront toutefois vraisemblablement pas les problèmes qu'on voit dans les secteurs IV et V. »*³⁹⁹

Les craintes émises par le Secrétaire général au mois d'août se confirment dès le mois d'octobre de la même année. La recrudescence de la violence dans cette zone est telle que le gouvernement rwandais et, les organismes humanitaires préconisent des moyens adaptés pour gérer l'insécurité dans les camps et même dans tout le pays. Il faut dire que les choses commencent à changer pour la MINUAR à partir du mois d'octobre, d'autant que la mission atteint désormais son plein effectif. Pour répondre aux nouveaux problèmes de terrain, la MINUAR envisage un nouveau plan militaire destiné à stabiliser la région sud-ouest, mais surtout à sécuriser le retour des réfugiés et des déplacés. Le document et la carte ci-après, présentés par le Secrétaire général dans son *rapport*⁴⁰⁰ du 25 novembre 1994, décrivent la nouvelle stratégie militaire de la MINUAR.

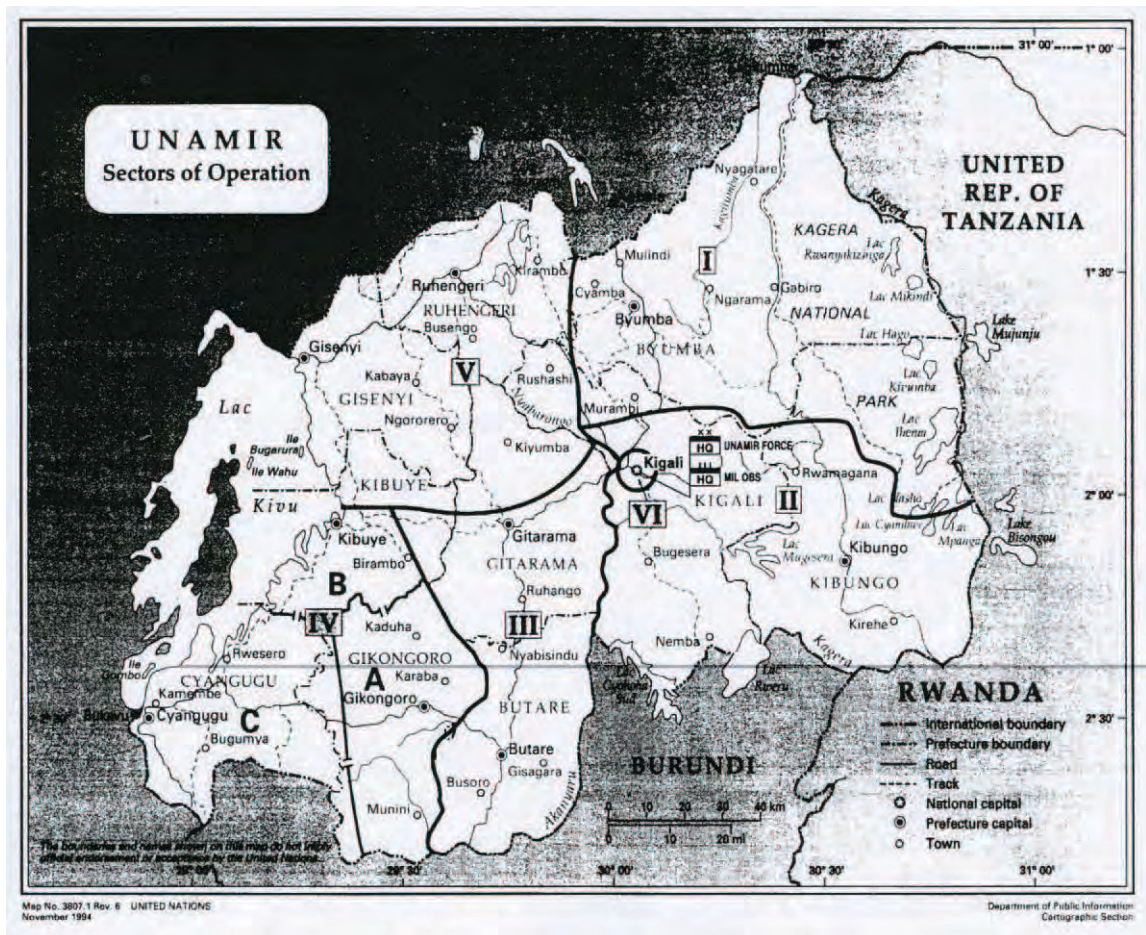
³⁹⁹ S/1994/924.

⁴⁰⁰ S/1994/1344

IV. ASPECTS MILITAIRES

20. Pendant la période considérée, l'effectif autorisé, à savoir 5 500 personnes, tous grades confondus, a été atteint. La Force est actuellement déployée comme suit :

- a) Secteur 1 (nord-est) : Le déploiement de la compagnie nigériane, qui compte 331 personnes est maintenant terminé. En outre 40 observateurs militaires sont déployés dans le Secteur (voir la carte en annexe);
- b) Secteur 2 (sud-est) : Deux sections (Ghana et Nigéria) continuent d'opérer dans ce secteur et seront renforcées d'ici à la fin de novembre par une compagnie ghanéenne. Si la situation en matière de sécurité et d'effectifs nécessaires dans le Secteur 4 le permet, c'est finalement l'équivalent d'un bataillon qui sera déployé dans le Secteur 2. Il y a 43 observateurs militaires dans ce secteur;
- c) Secteur 3 (sud) : La compagnie d'infanterie indépendante du Malawi (165 hommes, tous grades confondus), qui opère dans le Secteur 3 vient d'être renforcée par une deuxième compagnie indépendante qui compte 200 hommes (Mali). De plus, 43 observateurs militaires continuent de patrouiller le Secteur;
- d) Secteur 4 (sud-ouest) : Le Secteur 4 a été subdivisé en raison du manque de sécurité. Le bataillon ghanéen continue d'opérer dans le sous-secteur 4A (Gikongoro) et le bataillon zambien (qui compte actuellement 324 hommes, tous grades confondus) devra être pleinement déployé dans ce sous-secteur d'ici à la fin novembre. Le contingent interafricain (487 hommes, tous grades confondus, du Congo, de la Guinée-Bissau, du Niger, du Sénégal et du Tchad) et le bataillon éthiopien (810 hommes, tous grades confondus) continuent leurs opérations dans les sous-secteurs 4B (Kibuye) et 4C (Cyangugu) respectivement. Environ 80 observateurs militaires sont déployés dans le Secteur 4;
- e) Secteur 5 (nord-ouest) : Le déploiement d'un bataillon tunisien (826 hommes, tous grades confondus) dans le Secteur 5 est maintenant terminé. On compte 43 observateurs militaires dans ce secteur;
- f) Secteur 6 (Kigali) : Un premier groupe (319 hommes, tous grades confondus) du contingent indien a été déployé le 10 novembre 1994 et le déploiement du bataillon devrait être terminé en décembre 1994. C'est dans ce secteur que se trouvent le quartier général de la Force de la MINUAR et le siège du Groupe d'observateurs militaires. Des éléments spécialisés du Canada (transmissions, logistique et appui médical), du Royaume-Uni (logistique, génie et appui médical) et de l'Australie (hôpital de campagne) opèrent également dans ce secteur.



La MINUAR a donc considérablement renforcé ses effectifs. Ses points de surveillance évoluent. La capacité d'intervention de la force onusienne s'est multipliée. Dès le mois de novembre le nombre de secteurs d'opération s'élève à 6. De même, face à l'insécurité qui règne dans le sud-ouest, la MINUAR déploie, comme nous pouvons le voir sur cette carte, des contingents dans chaque zone du secteur IV.

N'intervenant pas au titre du chapitre VII de la charte des Nations Unies, les casques bleus, pour faire face à l'insécurité, n'utilisent pas la force. Les contingents effectuent des surveillances pour faire cesser les violences aux alentours et à l'intérieur des camps. Un contrôle total de ces espaces est indispensable. Mais pour répondre aux préoccupations des nouvelles autorités qui veulent la fermeture des camps à cause de l'insécurité

qu'ils représentent pour l'ensemble du pays, la MINUAR organise des opérations de "stabilisation". Le contrôle des camps par les anciens membres du pouvoir ou par des miliciens dans certaines zones, notamment dans le sud-ouest demeure une préoccupation aussi bien pour le gouvernement que pour la MINUAR. C'est à ce titre que plusieurs mesures sont prises au cours du dernier trimestre de l'année 1994. Comme le mentionne Jacques CASTONGUAY :

« La MINUAR chercha également à venir en aide aux personnes déplacées en organisant l'opération Hope, destinée en particulier à renforcer la sécurité dans les camps peuplés de Kibeho et de Ndago situés au sud-ouest du pays. A ce moment-là, Kibeho hébergeait environ 75 000 personnes et Ndago 55 000. Des incidents violents et nombreux permettaient de croire à la présence de criminels dans les deux camps. Les 14 et 15 décembre 1994, une force comptant 1500 casques bleus, placée sous le commandement du brigadier-général Anyidoho, pénétra dans ces camps et entreprit des recherches pour désarmer et arrêter les suspects. Faisant usage de détecteurs de métal, elle découvrit plus d'un millier d'armes, ou d'instruments comparables à celles-ci, et arrêta 43 personnes, le tout en présence de représentants du Comité International de la Croix-Rouge et des Ligues des droits de l'homme. »⁴⁰¹

En outre, même si cette opération permet d'obtenir au début des résultats positifs, il n'en demeure pas moins qu'un retour définitif de ces populations et la fermeture des camps sont essentiels pour la paix et la sécurité dans le pays. Aussi, malgré des intimidations orchestrées par les miliciens, la MINUAR, à travers l'opération Homeward, réussit à ramener près de 9000 personnes dans leurs communes d'origine. L'objectif de cette opération, initiée à partir du mois de septembre, était d'inciter le plus grand nombre à rentrer. Par ailleurs, la volonté du gouvernement de fermer les camps, amène la MINUAR ainsi que les organismes spécialisés à lancer "l'opération retour".

⁴⁰¹ CASTONGUAY (J.) : *Les casques bleus au Rwanda*, op-cit, p. 217.

En collaboration avec le gouvernement rwandais qui, à la différence de la MINUAR, utilise la force, la fermeture des camps est lancée à partir du mois de décembre. Près de 37 000 ⁴⁰²personnes sont reconduites dans leur préfecture au cours du premier trimestre 1995. En outre, la fermeture des camps moyens, entraîne le départ des populations se trouvant dans les camps de très grande taille. Ce qui explique que la population de Kibeho passe à 120 000 ⁴⁰³habitants. Critiquant les méthodes pratiquées par la MINUAR, le gouvernement, qui veut voir disparaître ces camps, s'engage à partir du mois d'avril 1995 à mener des opérations brutales. Cette initiative prétend rétablir et maintenir la sécurité, mais elle ne s'effectue pas sans heurts. La tragédie de Kibeho l'illustre parfaitement. Le Rwanda connaît un nouveau drame. L'usage de la force par l'armée, qui désormais effectue elle-même les opérations, entraîne la mort de très nombreuses personnes.

Photos sur le carnage de Kibeho par l'armée du FPR



⁴⁰² CASTONGUAY (J.) : *Les casques bleus au Rwanda*, op-cit, p.223.

⁴⁰³CASTONGUAY (J.) : *Les casques bleus au Rwanda*, op-cit, p.223.



Source : UNHCR

Le drame survenu à Kibeho entre le 18 et le 22 avril 1995 retient particulièrement l'attention, d'autant que ces événements se déroulent alors que des casques bleus zambiens se trouvent à proximité du camp encerclé par l'APR (Armée Patriotique Rwandaise mené par le FPR). Ce drame survient alors que le problème de la fermeture des camps sème des tensions entre les Nations Unies et les nouvelles autorités. En effet, face à l'insécurité qui règne dans ces camps, le gouvernement décide de passer à l'action. Or, il se trouve que les populations civiles sont prises en otages par des miliciens qui résident dans ces camps. Les coups de feu venant à la fois du FPR et des miliciens sèment la panique, puis des bousculades font de nombreuses victimes. Cet épisode cause une nouvelle polémique car le FPR est mis en cause. De plus la MINUAR, une fois de plus présente sur le terrain, ne peut empêcher le drame car elle ne dispose pas d'une autorisation d'intervention ou d'interposition.

Assurément, la MINUAR II, qui a une mission humanitaire, « aidait à transporter les réfugiés et les personnes déplacées, assurait la protection des populations en danger et collaborait avec les organismes humanitaires et le gouvernement rwandais dans la réalisation d'un plan visant à fermer progressivement les camps du Rwanda en favorisant les rapatriements volontaires. Les soldats et les observateurs de la MINUAR ont intensifié leurs activités de

surveillance, d'observation et de quadrillage. »⁴⁰⁴. Toutefois, en quoi consiste, pour la MINUAR, la protection des populations en danger lorsque l'on voit le drame de Kibeho ?

La sécurité des personnes ne peut se limiter à la surveillance et à l'observation des lieux de cantonnement de populations comme cela est mentionné au paragraphe 24 du rapport⁴⁰⁵ du Secrétaire général datant du 25 novembre 1994. Comme nous pouvons le constater une fois encore, la MINUAR ne détient aucune autorité sur le terrain. Le déploiement d'un bataillon d'environ 5500 hommes à l'intérieur du pays ne règle pas la question de la sécurité des personnes. L'intervention rapide lors d'une confrontation violente, comme cela s'est constaté à Kibeho, reste totalement en dehors des prérogatives de la MINUAR. La condamnation des actes avérés ne peut à elle seule donner crédibilité à une mission qui a pour rôle de protéger les populations de toute agression physique. Effectivement, peu après le drame, la MINUAR peut dresser le constat des faits car elle dispose de personnel sur le terrain. Aussi, « *...pour le personnel médical australien de la MINUAR, qui n'examina pourtant qu'une partie du camp, au moins 4 500 personnes furent tuées et 650 blessées entre le 22 et 23 avril seulement. Pour le grand prévôt de la MINUAR, qui fit sa propre enquête, entre 1 200 et 1 500 déplacés furent tués. Le commandant du peloton zambien arriva quant à lui à 3 000 morts.* »⁴⁰⁶

Il est vrai que la gestion de camps pose d'énormes problèmes. La présence simultanée de civils innocents et de responsables de massacres de l'année 1994 est à l'origine de cette nouvelle catastrophe. Par ailleurs, une fois encore, la MINUAR ne possède pas d'un mandat lui permettant de recourir à la force en cas de nécessité. Cantonnée dans « un rôle de

⁴⁰⁴ Département de l'information des Nations Unies : *Les casques bleus. Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, op-cit, p. 340.

⁴⁰⁵ S/1994/1344.

⁴⁰⁶⁴⁰⁶ CASTONGUAY (J.) : *Les casques bleus au Rwanda*, op-cit, p.229.

secouriste », elle ne peut qu'assister aux violences perpétrées dans le pays. Il ne s'agit pas dans ce cas d'un problème d'effectif, comme cela fut le cas en avril 1994 et jusqu'à la fin de la guerre. Le problème des effectifs est réglé depuis octobre 1994. La MINUAR compte 6 049 hommes en janvier 1995 et 5500 en octobre. La carte ci-après, montre le déploiement des casques bleus au Rwanda en mai 1995 et confirme parfaitement cette réalité. Même si la présence de la MINUAR est très remarquée au Rwanda au cours de l'année 1995, d'autant que les actes de violences ont considérablement diminué, il n'en demeure pas moins que son mandat limité restreint toujours fortement ses possibilités d'intervention. La MINUAR est une force militaire sensée rétablir la sécurité, mais l'utilisation de la force lui est interdite.



Source : Département de l'information des Nations Unies : *Les casques bleus*. p.349, 1996.

De fait, la MINUAR poursuit son action, qui consiste à faciliter le retour des populations déplacées tout au long de l'année 1995. La stabilisation du pays passe aussi par un retour des populations réfugiées qui ont fui le pays sous la pression des chefs militaires et politiques de l'ancien régime. Cet exode a vidé le Rwanda d'environ 2 millions de ses habitants et il reste encore pour les Nations Unies un élément de préoccupation majeure, alors que l'avenir demeure bien incertain.

Assurément, la gestion de la crise humanitaire ne peut se limiter à des interventions au Rwanda. La présence de milliers de personnes dans les camps situés hors du Rwanda interpelle, dès la fin du génocide, la communauté internationale. Les Nations Unies, qui ont encore mandat de garantir la sécurité et de construire la réconciliation nationale, doivent trouver une solution au problème des réfugiés. La présence de réfugiés rwandais dans les camps du Zaïre et de Tanzanie préoccupe les responsables des Nations Unies, qui ont très vite conscience du problème de l'insécurité. La MINUAR n'est présente qu'au Rwanda. Le quotidien des réfugiés n'est assuré que par des agences humanitaires qui très rapidement se trouvent débordées par la situation.

Evoquant la situation dans les camps de réfugiés situés au Zaïre et en Tanzanie, le Secrétaire général Boutros Boutros GHALI, dans son rapport⁴⁰⁷ du 3 août 1994, met en évidence aux paragraphes 6 et 11, le danger que suscite la présence des miliciens dans ces camps. Ces inquiétudes, émises dès la fin de la guerre, se confirment avec la recrudescence de la violence, d'autant que les humanitaires ne peuvent contrôler la sécurité des camps. Le département de l'information des Nations Unies ajoute :

⁴⁰⁷ S/1994/924

« L'insécurité était encore aggravée par l'absence générale d'ordre public, les extorsions, les brigandages et les guerres des bandes qui se disputaient la maîtrise des camps »⁴⁰⁸.

Ce climat d'insécurité, conséquence de la présence de miliciens et d'anciens membres du pouvoir HABYARIMANA, ne facilite pas le retour des réfugiés dans leur pays. De plus, la gestion des réfugiés par les agences humanitaires n'établit aucune distinction entre populations civiles, miliciens et anciens membres du pouvoir. Pour les autorités rwandaises, il faut distinguer plusieurs types de situations.

En effet, dans une lettre⁴⁰⁹ adressée au président du Conseil de sécurité le 28 septembre 1994, le représentant permanent⁴¹⁰ du Rwanda auprès de l'organisation des Nations Unies sensibilise la communauté internationale à la question des réfugiés. Face au désordre qui règne dans les camps, il propose de classer les réfugiés en plusieurs catégories à savoir :

- a) *La première catégorie comprend les criminels coupables du génocide qui craignaient d'être traduits en justice par le nouveau gouvernement ;*
- b) *La deuxième catégorie comprend des innocents induits en erreur par la propagande de la clique criminelle, et qui ont été terrorisés et contraints à s'exiler ;*
- c) *La troisième comprend ceux qui ont authentiquement fui le pays parce que la situation y était très instable.*⁴¹¹

La situation dans les camps de réfugiés reste très préoccupante, aussi bien pour les autorités que pour la communauté internationale. Le manque de contrôle de ces camps par une force militaire engendre au quotidien des tensions entre réfugiés qui se disputent le contrôle de l'espace et des populations civiles. La prise en compte de la diversité des situations est

⁴⁰⁸ Département de l'information des Nations Unies : *Les casques bleus. Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, op-cit, p.341.

⁴⁰⁹ S/1994/1115.

⁴¹⁰ BAKURAMUTSA Mansi lié au nouveau gouvernement mis en place après le génocide.

⁴¹¹ S/1994/1115.

essentielle pour rétablir la sécurité et surtout pour faciliter le travail des agences humanitaires. En ce qui concerne l'état des lieux dans les camps situés au Zaïre, le Secrétaire général, dans son rapport du 18 novembre 1994 aux paragraphes 8, 9 et 10, présente la situation comme suit :

«- Il y a actuellement quelque 230 dirigeants politiques rwandais au Zaïre, anciens ministres, hauts fonctionnaires, officiers supérieurs, parlementaires et autres personnalités politiques, qui vivent généralement dans de bonnes conditions dans des hôtels et des maisons, en dehors des camps de réfugiés. Ces dirigeants ont la mainmise sur les réfugiés par des mesures d'intimidation et grâce à l'appui des militaires et des miliciens se trouvant dans les camps.

- Pour ce qui est du nombre d'anciens militaires des forces gouvernementales rwandaises se trouvant au Zaïre, les estimations varient, mais ils sont sans doute environ 50 000, y compris leurs familles. Dans le sud du Kivu, ils sont isolés dans deux camps militaires. Dans le nord du Kivu, en revanche, ils vivent parmi les réfugiés, dont ils sont souvent impossibles à distinguer, la plupart d'entre eux ne portant plus l'uniforme. Ils auraient l'intention de reprendre le pouvoir au Rwanda et on signale qu'ils continuent de mener des activités militaires le long de la frontière entre le Zaïre et le Rwanda, à Kanganiro et Kamanyola. Jusqu'à présent, ils ne constituent toutefois pas, dans les camps, un facteur d'insécurité aussi important que les miliciens.

- Les miliciens sont très présents dans les camps de la région de Goma, où ils contrôlent les entrées et les sorties et recourent ouvertement à l'intimidation et à la force pour empêcher les réfugiés qui le souhaiteraient de rentrer au Rwanda. Comme les membres des forces gouvernementales rwandaises, ils sont armés, les autorités zairoises n'ayant pas été en mesure de désarmer tous les membres des forces gouvernementales rwandaises et des milices lorsqu'ils se sont réfugiés au Zaïre en juillet 1994. Ils disposent également de véhicules et de matériel de télécommunication. Il est difficile de savoir leur nombre exact car ils ne portent ni uniforme ni insignes les distinguant du reste des réfugiés. On peut cependant évaluer leur nombre en se fondant sur l'organisation des milices antérieure à la guerre. Chacune des 147 communes rwandaises disposait de 100 à 150 miliciens

organisés, soit au total 14 700 à 22 050 personnes. Si l'on tient compte des pertes subies pendant la guerre, ce nombre a peut-être chuté jusqu'à 10 000 au moment de la création des camps de réfugiés, mais, au vu de l'activité politique qui est déployée dans les camps, ce nombre aurait pu augmenter depuis. »⁴¹²

De fait, la question des réfugiés, loin de susciter un débat sur le retour, met en évidence l'épineuse question de leur protection immédiate. La sécurité des camps devient un enjeu majeur pour tous les acteurs impliqués dans cette catastrophe humanitaire. Les violences perpétrées à l'endroit des candidats au retour se multiplient. Par ailleurs, du côté des Nations Unies, le Secrétaire général, dans le souci d'arrêter ces violences, procède à travers son représentant spécial M. Shaharyar Khan, à des négociations avec les gouvernements zairois et tanzanien au mois de septembre (12-14-16). Le problème de la sécurité dans les camps est largement exposé par le Secrétaire général dans son rapport⁴¹³ du 6 octobre 1994. Effectivement, grâce aux conclusions du séjour de son représentant dans les deux pays, il établit qu'il convient de séparer les civils, les miliciens, les politiques et les militaires pour sécuriser les camps.

Ces propositions visent à protéger les populations réfugiées avec la participation des pays d'asile. Elles exigent cependant un soutien tant militaire que logistique. Bien que séparer les différentes catégories de réfugiés s'avère difficile, les gouvernements hôtes, avec les moyens limités dont ils disposent, comprennent qu'il faut protéger les populations. Les propositions élaborées au cours des rencontres de septembre restent cependant loin des attentes exprimées sur le terrain.

En outre, conscient que ce dispositif ne peut à lui seul remédier totalement au problème de sécurité dans les camps, le Secrétaire général

⁴¹² S/1994/1308.

⁴¹³ S/1994/1133.

invoque aux alinéas a, b, c du paragraphe 31 de son rapport du 18 novembre :

« a) Une opération de maintien de la paix des Nations Unies, établie suivant les procédures normales, qui serait chargée d'instaurer progressivement la sécurité dans les camps, région par région, sur une certaine période ;

b) Une force des Nations Unies établie au titre du chapitre VII de la charte, qui serait chargée de séparer les anciens dirigeants politiques, militaires et miliciens du reste de la population des camps, ce qui permettrait d'en assurer la sécurité ;

c) Une force multinationale, autorisée par le Conseil de sécurité au titre du chapitre VII de la charte mais qui ne serait pas placée sous commandement des Nations Unies, et qui serait chargée des fonctions énoncées à l'alinéa b) ci-dessus. »⁴¹⁴

La mise place d'une nouvelle mission de l'Onu pour rétablir la paix reste un élément, majeur pour le Secrétaire général, qui attend une réelle implication des états. En ce sens, il déclare au paragraphe 33 :

« La première chose que doit faire la communauté internationale, j'en suis convaincu, c'est de chercher systématiquement à améliorer la sécurité dans les camps de réfugiés rwandais, surtout au Zaïre. Au vu des renseignements que m'a communiqués mon Représentant spécial et compte tenu des travaux préparatoires menés par le Secrétariat, je pense que l'opération de maintien de la paix envisagée au paragraphe 31, alinéa a) ci-dessus, peut offrir, dans les conditions actuelles, le moyen le plus réaliste d'amener une amélioration progressive de la sécurité dans les camps. Ce sera une entreprise difficile, complexe et, par certains aspects, sans précédent. Si le Conseil de sécurité est favorable à la solution, il serait impératif que

⁴¹⁴ S/1994/1308.

les Etats Membres se préparent à fournir, dans les délais voulus, toutes les ressources humaines, financières et logistiques nécessaires à sa réussite. »⁴¹⁵

La situation au Zaïre est la plus dangereuse et la plus préoccupante. Les propositions élaborées par le Secrétaire général, comme nous pouvons le constater dans la déclaration⁴¹⁶ du 30 novembre du Conseil de sécurité, sont reçues avec scepticisme, d'autant que le problème posé par la constitution d'un contingent est une fois de plus mis en relief. Le déploiement d'une force de maintien de la paix, comme nous l'avons déjà évoqué, nécessite une forte contribution en moyens humains et matériels. Aussi, malgré la crise humanitaire que connaissent le Rwanda et ses voisins, un tel dispositif ne peut être envisageable que si les pays membres de l'Organisation des Nations Unies sont prêts à participer à cet effort. Le Conseil de sécurité, dans sa déclaration, anticipe de fait les nombreuses difficultés que peuvent une fois encore rencontrer les Nations Unies pour mettre en place un tel dispositif. Malgré les inquiétudes, le Conseil de sécurité suggère une étude de la faisabilité de la mission, d'autant qu'un tel déploiement nécessite d'énormes moyens financiers.

Sur le terrain, la gestion des camps est essentiellement supervisée par le HCR et les militaires zaïrois, d'autant que « *le déploiement d'une force de maintien de la paix des Nations Unies dans les camps de réfugiés au Zaïre a été rejeté par le Conseil de sécurité.* »⁴¹⁷ Effectivement, comme nous l'indique le Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de l'année 1995, en son paragraphe 98 :

« Au Zaïre, le 27 janvier 1995, le HCR et le Gouvernement zaïrois ont signé un mémorandum visant à faire surveiller le contingent zaïrois de sécurité dans les camps (CZSC) en poste dans la région de Kivu par un groupe international de liaison pour les questions de sécurité dont le mandat consistait à : a) assurer l'ordre

⁴¹⁵ S/1994/1308.

⁴¹⁶ S/PRST/ 1994/75.

⁴¹⁷ HCR : *Les réfugiés dans le monde 1995*, op-cit, p.32.

dans les camps de réfugiés rwandais ; b) protéger les candidats au rapatriement librement consenti contre l'intimidation et les sévices ; c) protéger les installations et le personnel humanitaire ; et d) escorter les convois de réfugiés rapatriés entre les camps et la frontière. »⁴¹⁸

Malgré la volonté du Secrétaire général, le problème de sécurité à l'extérieur du Rwanda est pris en main par le HCR et les pays hôtes. L'absence de dispositifs sécuritaires capables d'accompagner les humanitaires encourage le HCR à jouer un rôle qui dépasse le cadre d'une action humanitaire au sens strict et étroit du terme. Tout comme au Zaïre, le HCR se mobilise en République Unie de Tanzanie où il « a aidé le Gouvernement en portant de 310 à 400 l'effectif d'un contingent de police chargé de régler les problèmes de sécurité dans les camps de réfugiés. »⁴¹⁹. Moins dramatique que celle des camps au Zaïre, la situation en Tanzanie est cependant loin d'être paisible. L'insécurité y règne, comme dans tous les camps de réfugiés, du fait de la présence des anciens dirigeants du régime HABYARIMANA, des militaires et des miliciens. La conséquence d'un tel désordre est bien évidemment le départ des humanitaires qui n'arrivent pas à travailler dans de bonnes conditions à cause de l'absence d'une force militaire capable de rétablir la sécurité. A ce propos, un article publié dans le *Journal Libération* à cette période indique :

« L'organisation humanitaire Médecins sans frontières-France a annoncé hier la totale cessation de ses opérations dans les camps de réfugiés situés en Tanzanie pour protester contre l'utilisation abusive de l'aide humanitaire par les responsables du génocide. »⁴²⁰

⁴¹⁸ Rapport du Haut commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés. (A/50/12). New York 1995.

⁴¹⁹ Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés, (A/50/12), paragraphe 97.

⁴²⁰ AFP : « MSF se retire des camps de réfugiés rwandais en Tanzanie », in *Libération.fr*, 21-12-1994.

La catastrophe humanitaire qui touche le Rwanda et ses voisins constitue par bien des aspects un événement sans précédent. L'insécurité constatée dans les camps n'incite guère les humanitaires à venir en aide aux populations civiles. « Selon Fiona Terry, coordinatrice de MSF-France en Tanzanie, les camps sont organisés suivant les structures administratives qui prévalaient au Rwanda avant les massacres et sont dirigés par ceux-là même qui ont planifié et exécuté le génocide des Tutsi et des Hutu modérés. Cette organisation a naturellement contribué au détournement de l'aide et à l'instauration des structures dénoncées par MSF-France, a poursuivi Fiona Terry, en dénonçant l'insécurité qui règne dans les camps.... »⁴²¹. Face à l'insécurité dans les camps de réfugiés, les humanitaires se retrouvent seuls. Ils doivent donc affronter une nouvelle difficulté. Le Conseil de sécurité connaît depuis longtemps la situation dans les camps, mais il se refuse toujours à déployer une force capable de rétablir la sécurité.

Dans sa résolution⁴²² du 30 novembre 1994 le Conseil de sécurité, conscient des problèmes, réaffirme les missions de la MINUAR. Il s'agit avant tout de protéger les populations en danger. La prorogation du mandat jusqu'au 9 juin 1995 ne vise pas à étendre cette mission à l'extérieur du pays. Toutefois le Conseil de sécurité soutient la mise en place de la radio MINUAR, qui vise à sensibiliser la population rwandaise jusque dans les camps situés à l'extérieur du pays. L'objectif de cette radio est de rassurer les réfugiés réticents qui hésitent à retourner chez eux. Mais cette mesure, bien qu'encourageante, est-elle suffisante pour écarter les dangers qui menacent les réfugiés dans les camps ? La résolution 965 évoque largement le problème de la sécurité au Rwanda en insistant aussi sur la protection du personnel humanitaire et des civils. La difficulté à mettre en place une force militaire de maintien de la paix au-delà des frontières rwandaises, montre

⁴²¹ AFP : « MSF se retire des camps de réfugiés rwandais en Tanzanie », in *Libération.fr*, 21-12-1994.

⁴²² S/RES/965 (1994).

une nouvelle fois que l'Onu, à cause de son fonctionnement interne, peine à garantir la paix et la sécurité internationales.

Le déploiement des casques bleus à travers tout le pays durant l'année 1995 montre effectivement que seul le problème de sécurité intérieure est largement pris en compte sur le terrain. Néanmoins la crise humanitaire, comme nous pouvons le constater, dépasse les frontières rwandaises, ce qui menace la paix. Des trafics s'opèrent désormais dans les camps, notamment la vente d'armes. Les milices s'y entraînent. L'absence d'une force de maintien de la paix dans les camps de réfugiés, notamment au Zaïre, permet aux auteurs du génocide de se réorganiser sans trop d'inquiétudes. Cette situation, pourtant connue des Nations Unies et dénoncée au cours de l'année 1995, ne débouche pas sur des mesures coercitives. En effet, dans sa résolution du 16 août 1995, le Conseil de sécurité souligne :

« Notant avec une vive préoccupation les informations selon lesquelles des éléments de l'ancien régime mèneraient des préparatifs militaires et feraient des incursions de plus en plus fréquentes au Rwanda et soulignant la nécessité de prendre des mesures efficaces pour que les Rwandais se trouvant actuellement dans des pays voisins, y compris ceux qui sont dans les camps, n'entreprennent pas d'activités militaires visant à déstabiliser le Rwanda et ne reçoivent pas d'armements, étant donné qu'il est fort probable que ces armements sont destinés à être utilisés au Rwanda, »⁴²³.

Cette note montre que les Nations Unies sont bien informées de ce qui se passe sur le terrain. Bien que préoccupé, le Conseil décide tout simplement de lever l'embargo sur la vente et la livraison d'armement et autres matériels de guerre au nouveau gouvernement rwandais. Cette mesure était réclamée par le gouvernement pour se protéger. Il se trouve que l'embargo sur les armes, décrété le 17 mai 1994, n'est plus respecté par la

⁴²³ S/RES/1011 (1995)

partie adverse, auteur du génocide. Cette mesure, bien que légitime, ne règle en rien le véritable problème, celui du ravitaillement des dirigeants de l'ancien régime. Il est indiqué, dans cette résolution du Conseil de sécurité :

« Encourage le Secrétaire général à poursuivre avec les gouvernements des Etats voisins ses consultations concernant le déploiement d'observateurs militaires des Nations Unies sur les aérodromes et dans les autres points de transport aux postes frontière et aux alentours, et demande à ces gouvernements d'offrir leur coopération et leur concours aux observateurs afin que des armements et des matériels connexes ne soient pas transférés dans les camps rwandais situés sur leur territoire ; »⁴²⁴

Faire participer les pays voisins à cette démarche de surveillance est une bonne initiative. Toutefois, mener une telle démarche sans que des moyens ne soient prévus l'entrave complètement. L'insécurité aux frontières menace la paix au Rwanda, ce qui suscite l'attention de l'Onu laquelle, comme on le note dans la résolution⁴²⁵ du 7 septembre 1995, demande au Secrétaire général d'établir une commission d'enquête portant sur la violation de l'embargo sur les armes, l'entraînement militaire, la provenance de l'aide apportée aux anciennes forces gouvernementales puis des mesures pour contenir ce danger. Le problème de l'insécurité subsiste aux frontières, malgré quelques dispositions prises par les Nations Unies, comme nous le prouve la résolution⁴²⁶ du 23 avril 1996 du Conseil de sécurité.

La présence de populations civiles, la circulation d'armes et l'entraînement des milices dans les camps constituent un nouveau défi pour l'Onu laquelle, pour rétablir la paix de façon durable, doit trouver des solutions à tous ces problèmes. La reconstruction d'un nouvel Etat rwandais est en jeu. A tout moment le pays peut être à nouveau déstabilisé. Nous

⁴²⁴ S/RES/1011 (1995).

⁴²⁵ S/RES/1013 (1995).

⁴²⁶ S/RES/1053 (1996).

allons donc essayer de présenter la contribution de l'Onu à la restauration du Rwanda à l'intérieur de ses frontières, mais aussi à l'extérieur, à travers le retour des réfugiés et le rétablissement de la sécurité aux frontières et même dans les pays d'asile.

10.3 : La restauration de l'Etat rwandais à la constitution du TPIR

La période d'après guerre et d'après génocide constitue, pour les nouvelles autorités rwandaises, une période de reconstruction générale. Le retour à la paix, à travers la remise sur pieds de l'Etat rwandais reste le principal enjeu de cette période. De fait, la MINUAR qui cherche à jouer un rôle dans cette nouvelle étape de l'histoire du Rwanda, accompagne avec les moyens dont elle dispose ce processus. Il faut dire que le rétablissement de l'Etat repose à la fois sur la stabilité intérieure, à travers la relance de l'économie, la sécurité et la reconstruction, mais aussi sur le contrôle des mouvements extérieurs, à savoir la gestion des réfugiés.

Au lendemain du génocide, l'on peut dire que l'Etat rwandais est totalement effondré aussi bien sur le plan politique, et économique que social. La désolation dont fait état Collette BRAECKMANN s'exprime à travers les « *ministères dévastés, dépourvus de meubles, de moyens de transport et de communication, trésoreries vidées, dossiers emportés... C'est une coquille vide que l'ancien régime avait abandonnée en fuyant.* »⁴²⁷ Dans ce désert total, la nécessité d'un Etat capable de consolider une paix pérenne et une relance économique est une priorité. Pour y parvenir, les principaux problèmes d'après guerre doivent être réglés. C'est sur cette voie que se lancent une

⁴²⁷ BRAECKMANN (C.) : *Terreur africaine. Burundi, Rwanda, Zaïre : les racines de la violence*, Bruxelles, Fayard, 1996, p.270.

nouvelle fois les Nations Unies afin d'assurer au Rwanda la paix et la réconciliation nationale.

Les Nations Unies ont été incapables d'arrêter le génocide et la guerre, mais elles veulent une nouvelle fois jouer un rôle au Rwanda. Malgré la fin de la guerre, tout reste à faire dans ce petit pays qui manque cruellement de tout. Pour mettre fin à l'insécurité qui règne dans le pays, le Conseil de sécurité donne à la MINUAR de nouvelles prérogatives pour à stabiliser le pays. Tout au long de la période d'après guerre, le Conseil de sécurité attribue à la MINUAR des mandats qu'il souhaite adapter aux réalités de terrain. L'Organisation internationale cherche à gérer les difficultés intérieures autant qu'extérieures.

C'est d'abord sur le plan intérieur que l'ONU s'emploie à jouer un rôle prépondérant durant l'après guerre. Les missions confiées à la MINUAR évoluant avec les besoins quotidiens, le Conseil de sécurité dans sa résolution du 30 novembre 1994 prévoyant la prorogation du mandat de ses troupes jusqu'au 9 juin 1995, déclare au paragraphe 2 aux alinéas a, b, c que la MINUAR devra :

- a) *Contribuer à la sécurité et à la protection des personnes déplacées, des réfugiés et des civils en danger au Rwanda, grâce à la création et au maintien, là où cela est possible, de zones protégées à des fins humanitaires ;*
- b) *Assurer la sécurité et l'appui de la distribution des secours et des opérations d'assistance humanitaire ;*
- c) *User de ses bons offices pour faciliter la réconciliation nationale dans le cadre de l'accord de paix d'Arusha ;*

En plus de la sécurité des Rwandais, le Conseil au paragraphe 3 aux alinéas a, b charge les casques bleus de :

- a) *Contribuer à assurer la sécurité, au Rwanda, du personnel du Tribunal international pour le Rwanda et des spécialistes des droits de l'homme, notamment en protégeant en permanence le Bureau du Procureur et en prévoyant des escortes pour assurer la sécurité des missions effectuées à l'extérieur de Kigali ;*
- b) *Aider à la mise en place et à l'instruction d'une nouvelle force de police nationale intégrée ;*⁴²⁸

Comme nous l'avons illustré précédemment, le déploiement des casques bleus à travers tout le pays permet à la MINUAR de garantir, là où sont présentes les populations déplacées, une certaine sécurité, et d'assurer aux réfugiés de retour les conditions favorables à leur réinstallation. Les précédents événements d'avril 1994, qui ont coûté la vie aux casques bleus belges, ont montré la vulnérabilité du personnel onusien. De fait, garantir la sécurité de son personnel reste un objectif essentiel pour les responsables. Dans l'ensemble, en plus des activités d'accompagnement humanitaire et de la gestion des déplacés et des réfugiés, la MINUAR mène des activités de reconstruction comme le déminage, ou encore la formation de la police civile.

Assurément, les combats de l'année 1994 ont laissé des traces douloureuses qui rendent difficiles la réinstallation de populations confrontées au danger quotidien de mines. Afin d'assurer leur réinstallation en toute sécurité, le Conseil de sécurité, dès la fin de l'année 1994, fait état de ce danger dans sa résolution 965. Aussi, au cours de l'année 1995, un travail de déminage dans l'ensemble du pays est encouragé par le Conseil de sécurité afin de limiter les accidents dus aux mines. Comme il est inscrit dans sa résolution du 17 juillet 1995, le Conseil de sécurité déclare:

⁴²⁸ S/RES/ 965 (1995).

« Notant avec préoccupation que la présence de mines terrestres non explosées fait courir un danger considérable à la population du Rwanda et constitue un obstacle à la reconstruction rapide du pays,

Décide que, nonobstant les restrictions imposées au paragraphe 13 de la résolution 918 (1994), les quantités voulues d'explosifs exclusivement destinés aux programmes de déminage entrepris à des fins humanitaires pourront être fournies au Rwanda pourvu que des demandes à cet effet aient été présentées au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) et que celui-ci y ait accédé »⁴²⁹.

La sécurité intérieure, ne se limite pas, pour les Nations Unies au problème du retour de déplacés. Les mines représentent elles aussi une entrave à la reconstruction du pays. La levée de l'embargo sur la livraison d'armes ou matériel lourd s'inscrit pour l'Onu dans cette perspective, il s'agit cette fois de faciliter l'entrée d'explosifs, aussi bien pour le nouveau gouvernement rwandais que pour les pays volontaires. Des actions sont menées çà et là pour venir en aide au Rwandais, autant aussi sur le terrain à travers la MINUAR que sur le plan diplomatique à travers l'appel aux pays donateurs de fonds.

L'engagement des Nations Unies au Rwanda est aussi marqué par la mise en place du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR). En effet, la reconnaissance du génocide par les Nations Unies à partir du 28 juin 1994, grâce aux enquêtes menées au Rwanda et dans les Etats voisins du 9 au 20 juin 1994, conduit le Conseil de sécurité, dès le 1^{er} juillet 1994 à voter la résolution 935. Grâce à ces premiers rapports, le Conseil de sécurité, au paragraphe 1 et 2 de la résolution ci-dessus :

« Prie le Secrétaire général de constituer une commission impartiale d'experts chargée d'examiner et d'analyser les informations qui lui auront été communiquées en application de la présente résolution, ainsi que celles qu'elle aura pu recueillir par

⁴²⁹ S/RES/1005 (1995).

ses propres moyens ou par l'entremise d'autres personnes ou entités, dont celles qu'aura pu lui faire tenir le Rapporteur spécial pour le Rwanda, en vue de présenter au Secrétaire général ses conclusions graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda, y compris d'éventuels actes de génocide ;

Demande aux Etats et, selon qu'il conviendra, aux organisations humanitaires internationales, de compiler les informations dignes de foi qu'ils ont eux-mêmes recueillis ou qui leur ont été communiquées concernant des violations graves du droit international humanitaire, notamment de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, commises sur le territoire du Rwanda au cours du conflit, et prie les Etats, les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations intéressées de communiquer ces informations à la commission d'experts mentionné au paragraphe 1 dans les 30 jours qui suivront l'adoption de la présente résolution et selon qu'il y aura par la suite, ainsi que de lui apporter toute autre forme d'assistance qui pourrait lui être nécessaire ; »⁴³⁰

Les preuves d'actes de génocide, largement fournies par les médias et les organismes humanitaires, sont ainsi reconnues par la commission des droits de l'homme, qui à la suite de cette requête du Conseil de sécurité délègue son rapporteur pour mener une seconde enquête du 29 au 31 juillet⁴³¹. Les preuves ne manquent pas sur le terrain, et au lendemain de la guerre et du génocide. Mais la situation est loin d'être stable dans tout le pays. Conscient de cette situation, et soucieux d'assurer une paix durable dans le pays mais aussi dans la région, le représentant du Rwanda auprès de l'ONU, dans une lettre⁴³² datée du 28 septembre 1994, appelle la communauté internationale à venir en aide au Rwanda à travers la création d'un Tribunal international. La situation à l'extérieur du Rwanda fait vite prendre conscience, aux autorités gouvernementales qu'à l'Onu, que les responsables de génocide ne peuvent bénéficier d'aucune impunité.

⁴³⁰ S/RES/935 (1994).

⁴³¹ S/1994/1157 publiés par le Conseil de sécurité le 13 octobre 1994 Annexes I et II.

⁴³² S/1994/1115.

La recherche d'une réconciliation nationale semble être, pour les Nations Unies, un moyen pour parvenir à une paix durable. Aussi, la perspective d'une justice équitable pour les victimes devient réalité pour l'Organisation qui, trois mois après le génocide, décide de créer un tribunal pour juger les coupables. Aussi, le 08 novembre 1994, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 955 aux paragraphes 1 et 2:

« Décide ..., de créer un tribunal international chargé uniquement de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, et d'adopter à cette fin le Statut⁴³³ du Tribunal criminel international pour le Rwanda...

Décide que tous les Etats apporteront leur pleine coopération au Tribunal international et à ses organes, conformément à la présente résolution et au Statut du Tribunal international, et qu'ils prendront toutes les mesures nécessaires en vertu de leur droit interne pour mettre en application les dispositions de la présente résolution et du Statut, y compris l'obligation faite aux Etats de donner suite aux demandes d'assistance ou aux ordonnances émanant d'une chambre de première instance... »⁴³⁴

En mettant en place cette institution judiciaire, les Nations Unies ne se contentent pas de juger uniquement les actes commis sur le territoire rwandais. La mesure s'étend aux territoires voisins. De plus, le fait de considérer l'ensemble des actes commis au cours de l'année 1994, montre que l'Organisation reconnaît les actes perpétrés à l'encontre des civils innocents bien avant le déclenchement du génocide. La volonté de l'Onu de

⁴³³ Le Statut du Tribunal international pour le Rwanda : Créé par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1^{er} et le 31 décembre 1994 (ci-après dénommé "Tribunal international pour le Rwanda") exercera ses fonctions conformément aux dispositions du présent statut.

⁴³⁴ S/RES/955 (1994).

punir les violences commis au Rwanda dans leur globalité apparaît donc clairement. A ce titre, comme l'indique la résolution 955, sont poursuivies les personnes ayant commis les actes de génocide, de crimes contre l'humanité, ainsi que les violations de l'article 3 commun aux Conventions⁴³⁵ de Genève, du Protocole additionnel II.... Ainsi, comme nous l'avons déjà souligné et comme le précise Celia VASQUEZ, « la raison d'une telle décision est la volonté de collaborer à la réconciliation nationale au Rwanda ainsi que d'amener la stabilité et la paix à la région. »⁴³⁶

Toutefois, il faut rappeler que les efforts importants entrepris par les Nations Unies pour juger les coupables s'expliquent par la disparition de l'appareil judiciaire dans le pays. La guerre ayant entraîné le départ de milliers de fonctionnaires hors du pays et par la même occasion l'effondrement du système administratif, les nouvelles autorités rwandaises tardent à mettre en place un véritable système judiciaire. Confronté à ce constat, le Secrétaire général, dans son rapport du 1^{er} décembre 1995 au paragraphe 7, présente la situation comme suit:

« La reconstitution de l'appareil judiciaire national a pris du retard en raison de contraintes constitutionnelles et administratives et du manque de personnel compétent. De fait, on constate une frustration bien compréhensible tant au Rwanda qu'au sein de la communauté internationale devant le retard mis à rétablir dans tout le pays le fonctionnement de la justice. La population carcérale continue à augmenter : on compte désormais près de 60 000 détenus. Cependant, grâce aux efforts de la commission des prisons nommée par le Gouvernement rwandais et à ceux du Groupe de travail des Nations Unies coordonné par mon Représentant spécial, des mesures d'urgence ont été prises pour que les détenus disposent d'un peu plus d'espace. On a ainsi constaté une baisse sensible du nombre de décès de détenus et une amélioration des installations médicales. Après un retard initial, des détenus

⁴³⁵ 12 août 1949.

⁴³⁶ VASQUEZ (C.) : « Le génocide rwandais aurait-il pu être évité ? », in Irenees.net, Madrid, juin 2003.

ont été transférés dans les annexes et dans des centres de détention temporaires. Le Groupe de travail continue à s'efforcer de rendre moins exigü l'espace carcéral. »⁴³⁷.

A cet égard, l'implication des Nations Unies dans la mise en place et la surveillance d'un appareil judiciaire efficace s'effectue par le concours de son personnel chargé du respect des droits de l'homme. Dans le souci d'assurer une justice équitable pour tous, mais aussi le respect des "présûmés coupables" déjà en détention, les Nations Unies, au 30 novembre 1995, déploient « 120 personnes environ à Kigali et dans 10 antennes locales dans tout le pays »⁴³⁸. Enoncées au paragraphe 14 du présent rapport, les activités de la mission des droits de l'homme sont présentées par le Secrétaire général en ces termes:

« Les responsables de l'Opération pour les droits de l'homme au Rwanda se rendent régulièrement dans les prisons et les centres de détention pour surveiller les conditions d'incarcération et proposer des moyens de les améliorer. Ce travail est accompli en coopération avec le Comité International de la Croix-Rouge (CICR). Comme il est indiqué au paragraphe 7 ci-dessus, le nombre de détenus est désormais proche de 60 000. Dans de nombreux centres de détention, les détenus sont contraints de rester debout en permanence faute de place. On a constaté un grand nombre de décès et de graves maladies en raison du grave surpeuplement et bien que les conditions médicales se soient améliorées grâce à l'assistance internationale. La plupart des détenus ont été arrêtés sans que soit respectée la procédure prévue par la législation rwandaise et aucun dossier d'instruction n'a été ouvert. L'opération pour les droits de l'homme au Rwanda cherche à encourager le respect des procédures légales régissant les conditions d'arrestation et de détention. »⁴³⁹. Totalement impliquée sur les questions judiciaires et le respect des droits de l'homme l'Onu continue à jouer ce rôle, même hors du Rwanda.

⁴³⁷ S/1995/1002.

⁴³⁸ S/1995/1002.

⁴³⁹ S/1995/1002.

En effet, en conformité avec les déclarations tenues au paragraphe 2 de la résolution 955, les Nations Unies ne ménagent aucun effort pour appeler les Etats voisins au Rwanda à arrêter les coupables. Comme les violences envers la population civiles se poursuivaient dans les camps de réfugiés, le Conseil de sécurité dans sa résolution du 27 février 1995⁴⁴⁰ :

1. Prie instamment les États, dans l'attente de poursuites déclenchées par le Tribunal international pour le Rwanda ou par les autorités nationales compétentes, d'arrêter et de mettre en détention, conformément à leur législation nationale et aux normes applicables du droit international, les personnes trouvées sur leur territoire contre lesquelles il existe des preuves suffisantes qu'elles se sont rendues coupables d'actes entrant dans la compétence du Tribunal international pour le Rwanda;
2. Prie instamment les États qui mettent en détention les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus d'informer le Secrétaire général et le Procureur du Tribunal international pour le Rwanda de l'identité des personnes détenues, de la nature des crimes dont elles sont soupçonnées, des éléments de preuve réputés constituer des motifs raisonnables et suffisants de détention, de la date à laquelle les intéressés ont été détenus et du lieu de leur détention;
3. Prie instamment les États qui détiennent de telles personnes de coopérer avec les représentants du Comité international de la Croix-Rouge, ainsi qu'avec les enquêteurs du Tribunal international pour le Rwanda, afin d'assurer un accès sans entrave aux détenus;
4. Condamne toutes les attaques dirigées contre des personnes dans les camps de réfugiés proches des frontières du Rwanda, exige que ces attaques cessent immédiatement et prie les États de prendre des mesures appropriées pour prévenir les attaques de ce genre;
5. Prie instamment les États sur le territoire desquels des actes de violence grave se sont produits dans les camps de réfugiés d'arrêter et de mettre en détention, conformément à leur législation nationale et aux normes applicables du droit international, et de soumettre aux autorités chargées d'exercer des poursuites les personnes contre lesquelles il existe des preuves suffisantes qu'elles ont incité à de tels actes ou qu'elles y ont participé, et les prie de même instamment de tenir le Secrétaire général informé des mesures qu'ils ont prises à cette fin.

Afin d'appliquer le mandat du TPIR, qui ne se limite pas à juger uniquement les actes commis au Rwanda, le Conseil de sécurité des Nations Unies appelle les Etats à s'impliquer dans l'arrestation des coupables, tout en respectant les lois en vigueur dans leur pays respectif. Le fait d'étendre les arrestations au-delà des frontières du Rwanda, démontre la volonté des Nations Unies de juger les auteurs des massacres. La mise en place du TPIR montre pour la première fois la volonté de l'Organisation de condamner les

⁴⁴⁰ S/RES/978 (1995).

auteurs des actes qui ont plongé le Rwanda dans le chaos durant l'année 1994. Ce principe étant clair pour les états membres, les mesures qui suivent la création du TPIR sont rapidement validées au cours de l'année 1995, comme l'illustrent les résolutions 977 et 989 du Conseil de sécurité des Nations Unies. La mise en place, par l'ONU d'une justice pour la réconciliation nationale, conduit l'institution à voter un mandat permettant de mener à bien tous les règlements judiciaires de la crise, comme le déclare le Secrétaire général au paragraphe 16 du rapport du 1^{er} décembre 1995:

« Le Bureau du Procureur du Tribunal international pour le Rwanda a continué d'enquêter sur les massacres de l'an dernier en vue de publier les premiers actes d'accusation avant la fin 1995. Ayant augmenté ses effectifs, le Bureau compte à présent 30 magistrats instructeurs fournis par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège, des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suisse. On y trouve aussi des fonctionnaires des Nations Unies dont le recrutement a été rendu possible quand il a été décidé de ne pas appliquer au Tribunal les restrictions financières récemment imposées par la crise financière touchant l'Organisation des Nations Unies. A la fin du mois d'octobre, l'ONU a envoyé à Kigali un coordonnateur des mesures de sécurité du Procureur et chargé d'élaborer un dispositif d'intervention permettant d'assurer la sécurité du Tribunal international dans la perspective d'un retrait éventuel des troupes de la MINUAR du Rwanda après l'expiration du mandat actuel. »⁴⁴¹

Nonobstant l'engouement que suscite le jugement des coupables, l'Onu reste fébrile. Quel rôle doit véritablement jouer la MINUAR dans cette phase de reconstruction et de réconciliation nationale ? Elle a aidé les organismes humanitaires à ramener les populations civiles à leur domicile, elle a mené des patrouilles de surveillance pour assurer leur sécurité, elle a participé à la formation de la police civile⁴⁴², mais elle éprouve pourtant des difficultés à trouver sa place dans cette phase de reconstruction. Les

⁴⁴¹ S/1995/1002.

⁴⁴² S/1995/1002. Paragraphes 27, 28.

évènements survenus depuis l'arrivée des casques bleus à la fin de l'année 1993 et jusqu'au déclenchement du génocide ont montré les insuffisances de la force internationale. La période d'après guerre, durant laquelle la MINUAR dispose enfin de la totalité de ses effectifs, ne s'accompagne cependant pas de la définition claire d'un véritable mandat permettant de répondre aux problèmes d'après guerre que nous avons cités auparavant.

La restauration d'un climat de paix au Rwanda reste l'objectif majeur de la communauté internationale mais ne s'accompagne pas de mesures fermes et cohérentes en faveur de la MINUAR. Les demandes faites aux Casques bleus s'élargissent sans cesse alors que leurs premières missions sont loin d'être achevées. Dans la résolution du 9 juin 1995, dans laquelle le Conseil de sécurité :

« Décide de proroger le mandat de la MINUAR jusqu'au 8 décembre 1995 et autorise une réduction des effectifs, qui seraient ramenés à 2 330 soldats trois mois au plus après l'adoption de la présente résolution et à 1 800 soldats quatre mois au plus tard après l'adoption de cette même résolution; »⁴⁴³. Les dispositions prises au cours de cette réunion sont assez paradoxales quand on les compare aux déclarations du début de la résolution. Malgré les vives préoccupations concernant d'éventuelles attaques de l'ancien régime dans l'Ouest du pays, la volonté de respecter les Accords d'Arusha et d'aider le Gouvernement à instaurer un climat de stabilité, et de confiance favorisant le retour des réfugiés, le Conseil de sécurité décide de réduire les effectifs de la force sur le terrain. Même si cela ne s'effectue pas de manière immédiate, il n'en demeure pas moins que le processus de baisse des effectifs est engagé, et cela malgré le nouveau mandat qui assigne à la mission les fonctions suivantes :

« a) User de ses bons offices pour faciliter la réconciliation nationale dans le cadre de l'Accord de paix d'Arusha ;

⁴⁴³ S/RES/997 (1995).

b) *Aider le Gouvernement rwandais à faciliter le retour librement consenti des réfugiés, en toute sécurité, ainsi que leur réinsertion dans leur milieu d'origine, et, à cette fin, appuyer les efforts faits par le gouvernement rwandais pour instaurer un climat de stabilité et de confiance, grâce à des activités de surveillance menées dans l'ensemble du pays par des observateurs militaires et des observateurs de police ;*

c) *Faciliter l'aide humanitaire, ainsi que la fourniture d'une assistance et de services spécialisés en matière de génie civil, de logistique, de santé publique et de déminage ;*

d) *Aider à l'instruction d'une force de police nationale ;*

e) *Contribuer à assurer la sécurité, au Rwanda, du personnel et des locaux des organismes des Nations Unies, du Tribunal international pour le Rwanda, notamment en assurant en permanence la protection du Bureau du Procureur, ainsi que des spécialistes des droits de l'homme, et contribuer également, si besoin est, à assurer la sécurité des organismes humanitaires ; »⁴⁴⁴*

Situation tout à fait contradictoire dans la mesure où la MINUAR doit désormais effectuer un mandat élargi, mais avec des effectifs restreints comme cela nous est présenté par le Secrétaire général dans son rapport⁴⁴⁵ du 1^{er} décembre 1995, à travers le tableau et la carte ci-après :

⁴⁴⁴ S/RES/997 (1995).

⁴⁴⁵S/1995/1002

ANNEXE

Composition de la MINUAR au 30 novembre 1995

Pays	Personnel militaire				Police civile	Total général
	Troupes	État-major	Observateurs	Total		
Allemagne				0	7	7
Argentine			1	1		1
Autriche			15	15		15
Bangladesh			36	36		36
Canada	93	8	10	111		111
Congo			7	7		7
Djibouti				0	5	5
Éthiopie				0		0
Fédération de Russie			17	17		17
Fidji			1	1		1
Ghana	307	7	32	346	10	356
Guinée			17	17		17
Guinée-Bissau			1	1	6	7
Inde	938	9	22	969		969
Jordanie			5	5	4	9
Malawi	133		14	147		147
Mali	132		12	144	8	152
Niger				0	7	7
Nigéria	144	5	17	166	10	176
Pakistan			5	5		5
Sénégal		1	2	3		3
Suisse				0	3	3
Tchad					5	5
Tunisie	14	2		16	10	26
Uruguay			26	26		26
Zambie	22	5	20	47	10	57
Zimbabwe			25	25		25
Total	1 783	37	285	2 105	85	2 190

Toutes les décisions prises émanent des vainqueurs de la guerre qui contrôlent désormais la vie civile et militaire. Les tensions au sein du gouvernement, qui au cours de l'année 1995 provoquent une crise politique, sont largement dues à l'influence quasi exclusive du FPR sur le pays, notamment à travers son armée accusée d'exécutions arbitraires. A ce sujet, Colette BRAECKMAN déclare :

« Les reproches adressés à l'armée, thème récurrent dans les camps de réfugiés, devaient être l'occasion d'une grave crise gouvernementale, le 25 août 1995, lorsque le Premier ministre TWAGIRAMUNGU et le ministre de l'intérieur SENDASHONGA quittèrent le gouvernement à la suite d'une altercation avec le général KAGAME, les deux ministres évoquant des listes de centaines de civils exécutés par des militaires. »⁴⁴⁶

Malgré cette influence, les casques bleus continuent à jouer un rôle en dépit de la décision du Conseil de sécurité de baisser leurs effectifs. Il faut dire que le Secrétaire général est conscient que plusieurs problèmes restent d'actualité, notamment celui des réfugiés. La stabilisation du pays, mais surtout de la région reste une préoccupation. La MINUAR doit encore agir pour assurer le retour des réfugiés. A ce propos, dans son rapport du 1^{er} décembre 1995, Boutros Boutros GHALI déclare aux paragraphes 47 et 48 :

« Les efforts visant à susciter un rapatriement massif se prolongeront nécessairement au cours des trois à six mois à venir, compte tenu de la "communauté d'intérêts" à l'égard du rapatriement que le Haut Commissaire pour les réfugiés a noté après s'être rendu dans tous les pays de la région des Grands Lacs. C'est dans cette optique qu'une bonne partie de la communauté internationale estime qu'il serait bon de proroger à nouveau de six mois le mandat actuel de la MINUAR. Je sais, bien entendu, que le rôle de la Mission ne peut être qu'un rôle de facilitateur et que c'est le Gouvernement rwandais lui-même qui est au premier chef responsable d'assurer la sécurité et de fournir le soutien matériel nécessaire au retour des

⁴⁴⁶ BRAECKMAN (C.) : *Terreur africaine. Burundi, Rwanda, Zaïre : les racines de la violence*, op-cit, p.280.

réfugiés. Toutefois, la présence de la MINUAR pourrait aider à redonner confiance aux réfugiés et à les encourager à se décider à rentrer.

Les pays donateurs, la plupart des pays qui fournissent des contingents à la MINUAR, le HCR, le Tribunal international, le Haut Commissaire aux droits de l'homme, les organismes des Nations Unies, le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, les organisations non gouvernementales et les voisins du Rwanda m'ont tous fait savoir qu'ils partageaient ce point de vue. A leur avis, si la MINUAR donnait l'impression d'abandonner le Rwanda à ce stade critique, les réfugiés, la région en général et la communauté internationale toute entière y verraient un motif de découragement. »⁴⁴⁷

Même si le gouvernement rwandais avait un rôle majeur à jouer dans la reconstruction, il demeurerait toujours affaibli et il manquait quasiment de tout pour assurer un bon fonctionnement de l'administration et de l'état. Comme nous pouvons le voir, les Nations Unies, à travers les décisions prises, veulent confier la gestion de la crise aux autorités rwandaises, ce qui ne déplait à ces dernières, lesquelles souhaitent le départ des troupes onusiennes, comme l'indique le Secrétaire général dans son rapport⁴⁴⁸.

Néanmoins, la pression de la communauté internationale et des bailleurs de fonds, amène le Conseil de sécurité à revisiter le mandat de la MINUAR jusqu'au 8 mars 1996. Il apparaît évident qu'après les déclarations du Secrétaire général, le problème des réfugiés devait être réglé dans sa globalité, pour permettre la stabilité dans la région. C'est ainsi que de nouvelles prérogatives sont attribuées à la MINUAR dès le 12 décembre 1995, lors du vote de la résolution 1029 par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Aussi, dans le cadre de la gestion du problème du retour des réfugiés rwandais dans leur pays d'origine, le Conseil de sécurité au paragraphe 2 déclare :

⁴⁴⁷ S/1995/1002.

⁴⁴⁸ S/1995/1002.

« ...compte tenu des efforts entrepris pour rétablir la paix et la stabilité grâce au rapatriement librement consenti des réfugiés rwandais, en toute sécurité, de modifier le mandat de la MINUAR de façon que celle-ci :

- a) Exerce ses bon offices pour faciliter le rapatriement librement consenti des réfugiés rwandais, en toute sécurité, compte tenu des recommandations de la Conférence de Bujumbura et du sommet tenu au Caire par les chefs d'Etats de la région des Grands Lacs, et promouvoir une réconciliation nationale véritable ;
- b) Aide le Gouvernement rwandais à faciliter le rapatriement librement consenti des réfugiés, en toute sécurité et, à cette fin, soutienne par des activités de surveillance les efforts que celui-ci a entrepris pour favoriser l'instauration d'un climat de confiance ;
- c) Aide le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organismes internationaux à fournir un appui logistique en vue du rapatriement des réfugiés ;
- d) Contribue, avec l'assentiment du gouvernement rwandais, à assurer la protection du Tribunal international pour le Rwanda, à titre intérimaire en attendant que d'autres arrangements convenus avec le gouvernement rwandais puissent être conclus ; »⁴⁴⁹

Sur la question des réfugiés, nous avons vu que le principal obstacle au retour est la présence dans les camps de l'armée, des miliciens et d'anciens hommes du régime HABYARIMANA. Or, à la lecture des déclarations du Conseil de sécurité, l'aide que doit fournir la MINUAR aussi bien aux organismes humanitaires qu'au gouvernement se limite à un accompagnement ou encore à un appui logistique. De plus, pour ces différentes tâches, la force internationale de l'Onu doit désormais travailler avec seulement 1200⁴⁵⁰ personnes au sein de la MINUAR, et 200 observateurs militaires et autres pour effectuer les missions confiées ci-dessus.

⁴⁴⁹ S/RES/1029 (1995).

⁴⁵⁰ S/RES/1029 (1995).

Une bonne gestion de la crise humanitaire dépend des moyens que l'on peut mettre en œuvre. Au lendemain de la guerre, la question du retour des réfugiés est devenue le principal problème auquel sont confrontés au quotidien les organismes humanitaires. Dans la perspective d'encourager le retour, une véritable politique de gestion des réfugiés doit être mise en place pour faciliter les départs. Le problème des réfugiés conséquence directe de la guerre au Rwanda, est dès lors appréhendé comme, une nouvelle catastrophe.

Les Nations Unies ne peuvent ignorer cette catastrophe. Elles jouent un rôle de garant de la paix. Les camps ne sont pas un havre de paix pour les réfugiés. L'inquiétude a gagné ces populations autant que les humanitaires. « *Il convient de rappeler qu'à la mi-1994, l'exode du Rwanda vers l'est du Zaïre a impliqué la quasi transplantation d'une structure politique sociale et de sécurité qui a pu se maintenir grâce à l'appui de la communauté internationale. En fait, le contrôle des anciennes autorités sur la population réfugiée dans son ensemble s'est renforcé au cours des premières phases de la crise du fait de leur participation à la distribution des secours.* »⁴⁵¹. A ce titre, les organismes humanitaires qui doivent assurer l'aide humanitaire et le rapatriement des réfugiés, sont désormais confrontés au problème de sécurité dans les camps. Dans un rapport traitant de ce problème, le HCR estime que « *l'une des difficultés les plus préoccupantes dans la situation d'urgence au Rwanda était d'assurer la protection physique des réfugiés dans l'environnement volatile de camps privés d'agents gouvernementaux chargés de faire respecter la loi.* »⁴⁵²

La densité de la population dans les camps de réfugiés, ne permet pas d'assurer un contrôle total. Comme nous le démontre un document du groupe de réflexion des réfugiés organisé en communauté (*L'inquiétude dans les camps des réfugiés de Goma*). Une inquiétude fréquente au sein des réfugiés

⁴⁵¹ UNHCR : *Leçons tirées des crises au Burundi et au Rwanda : conclusions d'un processus d'examen interne.* (EC/47/SC/CRP/.11). Questions de protection et de politique générale.

⁴⁵² UNHCR : *Leçons tirées de l'opération d'urgence au Rwanda : nouvelles réflexions.* (EC/46/SC/CRP.28). Question sur la Protection.

qui souhaitent améliorer leur condition de vie dans les camps. A travers ces groupes, on identifie clairement qu'au sein de ces camps, une catégorie s'organise pour se distinguer des miliciens et autres bandes armées.), le recensement du HCR au 29 janvier 1995 dans les camps situés dans la région de Goma au Zaïre, la population est répartie de la manière suivante⁴⁵³ :

Mugunga : 180.000 personnes

Kibumba : 204.000 personnes

Kahindo : 108.000 personnes

Katale : 200.000 personnes

Kituku : 14.000 personnes

Keshero : 13.233 personnes

Tshondo : 14.000 personnes

Camps des enfants non-accompagnés : 8.842

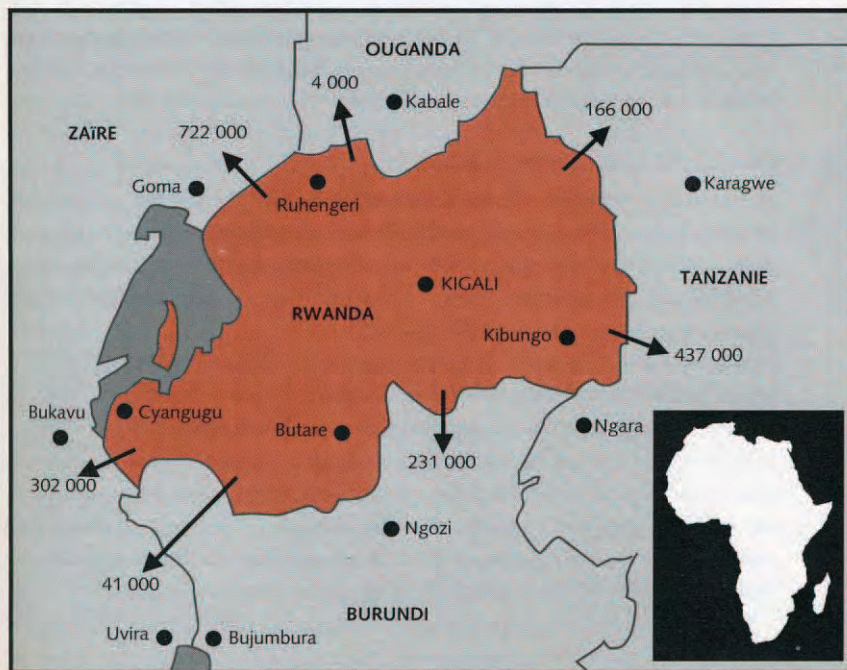
Malgré les intimidations, le rapatriement des réfugiés est largement encouragé dès la fin de la guerre. Aussi, « *durant les deux premiers mois de 1995, quelques 60 900 réfugiés sont retournés au Rwanda. Il y avait parmi eux 45 300 réfugiés qui avaient quitté leur pays à la fin des années 50 et au début des années 60 et qui y retournaient spontanément avec leur progéniture.* »⁴⁵⁴

Le début de l'année 1995 est marqué par le fort taux de retour des réfugiés. Néanmoins, cette dynamique s'est vite arrêtée à partir de mars à cause de la situation intérieure du pays. La fermeture des camps de déplacés, comme nous l'avons montré, a entraîné des événements dramatiques, notamment ceux survenus à Kibeho. La connaissance de ces événements, loin d'encourager le retour, pousse les réfugiés à demeurer dans les camps. Ainsi, malgré le retour de quelques milliers de personnes, on constate, comme nous le montre la carte ci-dessous, qu'un grand nombre de réfugiés restent encore dans les camps de leur pays d'asile.

⁴⁵³ GODDING (J.P.) : *Réfugiés rwandais au Zaïre. Sommes-nous encore des Hommes ? Documents des groupes de réflexion dans les camps*, Paris, l'Harmattan, 1997, p.45.

⁴⁵⁴ Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés. (A/50/12).

La population rwandaise réfugiée



Statistiques de mai 1995

Source : *Les réfugiés dans le monde 1995*, publication du HCR.

Le problème du retour des réfugiés dépend aussi bien de la situation intérieure du pays que de l'extérieur. Dans un rapport présenté le 14 août 1995 par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés, il est révélé ceci:

« Les faits récents enregistrés au Rwanda ont anéanti l'espoir, que l'on nourrissait antérieurement, de lancer des opérations de rapatriement rapide et de grande envergure. Un grand nombre de Rwandais, notamment les premiers rapatriés et les personnes déplacées à l'intérieur du territoire qui étaient rentrées chez elles, accusés d'avoir participé au génocide de 1994, ont été arrêtés et sont détenus dans des conditions très dures. Le début de 1995 a été marqué par un certain nombre d'assassinats de personnalités, auxquels il a été fait une large publicité. En outre, les activités politiques que des éléments opposés au retour inconditionnel au Rwanda

mènent dans les camps de réfugiés continuent d'influencer la majorité de ces derniers. C'est pourquoi le rapatriement librement consenti organisé des "nouveaux" réfugiés pris en charge au Zaïre, qui avait commencé à la fin de 1994 et au début de 1995, a pratiquement cessé pendant le deuxième trimestre de 1995. La fermeture imposée du camp de Kibeho pour personnes déplacées à l'intérieur du territoire, en avril 1995, n'a fait que confirmer cette tendance... »⁴⁵⁵

Assurément, les Nations Unies, bien informées sur la question, n'ignorent pas le problème que pose la gestion des réfugiés. En votant la résolution 1029, qui prévoit un accompagnement de la crise des réfugiés, l'Onu est consciente que le problème est loin d'être réglé, et cela malgré son futur retrait du pays. Les nombreuses déclarations faites à travers les résolutions et les rapports à la fois par le Secrétaire général et le Conseil de sécurité, ont montré effectivement que la situation est dangereuse. Dans son rapport du 1^{er} décembre 1995, le Secrétaire général a largement évoqué le danger que représentent les réfugiés rwandais installés dans les camps du Zaïre. A ce propos il déclare :

« Les ex-forces gouvernementales rwandaises et les miliciens armés ont continué à se livrer à des opérations d'infiltration et de sabotage le long de la frontière avec le Zaïre. Lors d'une contre-attaque récente, l'armée rwandaise a monté une opération amphibie à l'assaut de l'île Iwawa dans le lac Kivu, à 15 kilomètres à l'Ouest de la terre ferme, mais toujours en territoire rwandais, et a nettoyé cette île où se trouvaient 500 miliciens environ. L'opération a amené les autorités rwandaises à accuser le Zaïre de complicité avec les auteurs de ces infiltrations armées menées à partir des camps de réfugiés. En réponse, les autorités zaïroises ont accusé des agents rwandais d'avoir tenté d'assassiner, à l'aéroport de Goma, le chef de l'Etat-major zaïrois. Il est évident que la présence, dans les pays voisins du Rwanda, d'un grand

⁴⁵⁵ Activité du HCR financées par les fonds constitués au moyen de contributions volontaires : rapport pour 1994-1995 et projets de budgets-programme pour 1996. Partie I Afrique. A/AC.96/846/PART I/28

*nombre de réfugiés rwandais, continuera à être une source de tension dans la région. »*⁴⁵⁶

Ces déclarations montrent que le pays est loin d'être pacifié à cause du danger que représentent les réfugiés. Elles ne poussent pas les Nations Unies à prendre des mesures coercitives. La méfiance des réfugiés vis-à-vis du nouveau pouvoir de Kigali s'inscrit dans un contexte politique de plus en plus tendu. Les véritables enjeux politiques se règlent entre Rwandais car l'Onu, bien que voulant maintenir un bureau pour les affaires politique après son retrait du pays, n'est rien d'autre qu'un spectateur de la scène politique rwandaise. Pourtant, à en croire les déclarations d'un groupe de réflexion de réfugiés réuni à Goma le 8 janvier 1996⁴⁵⁷, les défections politiques et les arrestations arbitraires, ont beaucoup attisé la peur d'un retour au pays. A ce titre, une véritable implication de la part des Nations Unies s'avère nécessaire.

Par ailleurs, le véritable danger pour le Rwanda, comme nous pouvons le voir, n'est pas une implosion intérieure. La réorganisation des ex-forces gouvernementales implantées au Zaïre suscite des craintes même au sein des Nations Unies qui, dès août 1995⁴⁵⁸, lèvent l'embargo sur les armes au nouveau gouvernement rwandais. En prenant cette mesure, l'Onu montre qu'elle est bien au courant de la violation de l'embargo par les ex-dirigeants. Hormis l'appel lancé aux Etats frontaliers afin d'empêcher toutes ventes d'armes aux ex forces gouvernementales, aucune mesure dissuasive n'est véritablement mise en avant. La mise en place d'une *commission d'enquête sur les violations de l'embargo*⁴⁵⁹, demandée par le Conseil de sécurité au Secrétaire général, semble la principale mesure retenue. De fait, l'on peut constater qu'un grand trafic se déroule aux frontières du Rwanda.

⁴⁵⁶ S/1995/1002

⁴⁵⁷ GODDING (J.P) : Réfugiés rwandais au Zaïre, op-cit, p.64.

⁴⁵⁸ S/RES/1011 (1995).

⁴⁵⁹ S/RES/1013 (1995).

L'Onu, qui est censée maintenir et garantir la paix internationale, s'illustre par ses déclarations plus que par ses actes.

La résolution du 8 mars 1996, qui vient confirmer le retrait total de la MINUAR, montre de fait que la question du danger représenté par les réfugiés reste un problème minime pour les Nations Unies. Il semble que les Nations Unies ont hâte de confier les responsabilités au nouveau gouvernement rwandais. Comme le déclare le Conseil de sécurité, « *il incombe au gouvernement rwandais d'assurer la protection et la sécurité de l'ensemble du personnel des Nations Unies et d'autres membres du personnel international servant au Rwanda,* »⁴⁶⁰. En demandant au gouvernement rwandais de s'acquitter de cette mission, a qui revient alors le droit de protéger les réfugiés et de pacifier les frontières ?

La décision d'un retrait, alors même que la région menace d'imploser, montre une fois encore que les Nations Unies ont minimisé la situation. Le problème des réfugiés est loin d'être réglé, représente un danger pour la sécurité intérieure du Rwanda. Il n'est pas véritablement pris en compte par l'Onu qui décide néanmoins de retirer ses troupes. En outre, le non contrôle du pays et de ses territoires par une armée bien équipée permet aux ex membres du gouvernement de s'armer et de s'entraîner, alors que des rapports des Nations Unies dénoncent et condamnent ces pratiques. En effet, dans sa résolution⁴⁶¹ du 23 avril 1996, le Conseil de sécurité reconnaît la poursuite des activités militaires visant à déstabiliser une fois encore le Rwanda et la violation de l'embargo sur les armes par les membres de l'ex gouvernement basés au Zaïre.

Ces déclarations, qui surviennent après le départ des troupes onusiennes, montrent une fois de plus les contradictions du pouvoir

⁴⁶⁰ S/RES/1050 (1996).

⁴⁶¹ S/RES/1053 (1996).

décisionnel onusien. Le conflit rwandais s'est présenté initialement comme un conflit interne. Il se transforme en une crise internationale car la question des réfugiés dans son ensemble agite les Etats voisins, plus particulièrement le Zaïre. Avec le départ de troupes onusiennes, la restauration de l'Etat rwandais est inachevée, tout reste encore à faire. La mise en place du Tribunal pénal pour le Rwanda, bien qu'elle marque une avancée majeure dans le règlement des tensions au sein de la population, ne peut à elle seule ramener la stabilité dans le pays et le règlement global de tous les problèmes est nécessaire. Pourquoi se retirer du Rwanda, alors que le pays et sa région sont loin d'être totalement pacifiés et que les bases militaires, politiques et économiques d'un Etat fort sont loin d'être assurées?

Pour essayer de comprendre l'engrenage dans lequel se sont retrouvées les Nations Unies depuis leur première intervention au Rwanda, il est judicieux d'examiner le fonctionnement de cette institution afin de préciser le rôle de chaque organe décisionnel. Dans le chapitre qui suit, nous allons effectivement montrer quels sont les défis que doit relever l'institution pour parvenir à la paix et à la sécurité internationale d'une manière durable.

Chapitre VI : Les nouveaux défis des Nations Unies pour une gestion efficace des conflits

A travers l'analyse de la gestion de la crise rwandaise, il convient de se demander comment les Nations Unies, qui sont une institution internationale de maintien de la paix et de la sécurité internationale, ont laissé se dérouler un pareil drame, pourtant prévisible. Pour comprendre ces dysfonctionnements institutionnels, nous allons tout d'abord chercher à montrer le fonctionnement des différents organes décisionnels de l'Organisation, puis nous essayerons de proposer des pistes pour parvenir à une "gouvernance" plus satisfaisante.

Section 11 : Refondation de l'ONU

Le renouveau des Nations Unies passe par un certain nombre de mesures destinées à rendre plus efficaces les missions sur le terrain. Tentons d'abord de comprendre le fonctionnement de l'Organisation.

11.1 : Les organes décisionnels

L'ambiguïté des mesures prises et des déclarations faites par les Nations Unies tout au long du conflit rwandais révèle les différents niveaux de prise de décision de l'Organisation. En effet, le fonctionnement de l'Onu repose sur sa charte signée à San Francisco le 26 juin 1945 et entrée en vigueur le 24 octobre de la même année. Tous les principes de paix et de sécurités internationales défendus par les Nations Unies s'inscrivent dans cette logique. « *La charte, document fondateur de l'organisation, est souvent qualifiée de bible des Nations Unies et, comme tout texte sacré, elle est appliquée, selon les*

circonstances et les intérêts de ceux qui s’y réfèrent, à la lettre ou en esprit. »⁴⁶² S’inspirant ainsi de ce document fondateur, on découvre que la charte, loin de présenter uniquement les règles de sécurité et de paix, présente aussi les missions de chacune des entités qui constituent les organes principaux de l’ONU.

Assurément, pour défendre ses idéaux, la charte des Nations Unies en son chapitre III, article 7 alinéa 1 « *crée comme organes principaux de l’Organisation des Nations Unies : une Assemblée générale, un Conseil de sécurité, un Conseil économique et social, un Conseil de tutelle, une Cour internationale de justice et un Secrétariat.* »⁴⁶³ Chaque organe a évidemment un rôle bien spécifique à jouer au sein de l’Organisation. Dans le cadre de notre étude consacrée aux questions de paix et de sécurité, nous allons porter notre attention sur le Conseil de sécurité et le Secrétariat. Comme nous l’avons montré tout au long de nos recherches, le Conseil de sécurité aussi bien que le Secrétariat, à travers le Secrétaire général, se sont beaucoup investis dans le conflit. Mais quels rôles la charte des Nations Unies attribue-t-elle à ces deux organes ?

Tous les organes des Nations Unies ne bénéficient pas des mêmes pouvoirs de décision. En effet, la charte des Nations Unies, en son chapitre V, confère au Conseil de sécurité un pouvoir exécutif, illustré à travers l’article 24 par les missions suivantes :

« 1. *Afin d’assurer l’action rapide et efficace de l’Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu’en s’acquittant des pouvoirs que lui impose cette responsabilité, le Conseil agit en leur nom.*

2. *Dans l’accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques*

⁴⁶² BERTHELOT (Y.), JAKOBOWICZ (J-M.) : *L’Onu pour les nuls*, op-cit, p.145.

⁴⁶³ Textes officiels des Nations Unies : *Charte des Nations Unies et Statut de la Cour internationale de justice*, Ed. A. Pedone, Paris, 2008, p.6.

accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux chapitres VI, VII, VIII et XII.

3. Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale. »⁴⁶⁴

La particularité de cet organe tient à sa composition, d'autant plus essentielle que c'est à ce niveau que toutes les décisions de l'organisation sont prises. L'article 23 de la charte, qui traite de la composition de cet organe, précise que le Conseil de sécurité est composé de 15 membres, dont 5 permanents (la Chine, la France, la Russie, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats Unis d'Amérique) et 10 membres non permanents élus par l'Assemblée générale des Nations Unies pour un mandat de deux ans. Un vote affirmatif de 9 membres, avec notamment les voix des 5 membres permanents, permet de valider une décision. Dans cette logique, Maurice FLORY déclare :

« Ce système de maintien de la paix qui se veut efficace accorde donc au Conseil de sécurité, par les chapitres VI et VII, une panoplie de moyens très complète. Toutefois, pour qu'il puisse fonctionner, une condition est absolument nécessaire : l'accord unanime des cinq membres permanents. A défaut de cet accord, le Conseil de sécurité est paralysé. »⁴⁶⁵

De fait, le Conseil de sécurité, organe de maintien de la paix, par l'usage des chapitres VI et VII de la charte, possède des moyens pour faire cesser les hostilités. Mais comme l'indique l'article de ladite charte, tous les membres permanents doivent être d'accord avec la mesure à prendre. Le Conseil bien qu'étant composé de 15 membres, ne peut prendre de mesures importantes sans l'appui de tous ses membres permanents. A ce titre, il apparaît clairement que des décisions peuvent être bloquées du fait d'un seul des

⁴⁶⁴ Idem, p.12.

⁴⁶⁵ FLORY (M.) : « Maintien de la paix et la sécurité internationale » in *L'ONU dans tous ses états*, Coll. Grip, Bruxelles, 1995, p. 34.

membres permanents du Conseil de sécurité. Les membres non permanents n'en ont pas le pouvoir. En outre, le chapitre VII, en son article 43, stipule :

« 1. Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.

3. L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les Etats signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives. »⁴⁶⁶

Ainsi, malgré le pouvoir décisionnel dont il jouit, la force militaire du Conseil de sécurité repose essentiellement sur la détermination de ses Etats membres. En effet, l'attribution, dès sa création, de pouvoirs coercitifs au Conseil de sécurité, ne lui octroie pas une force militaire. Comme il est clairement établi dans la charte, il revient aux états membres d'apporter cette contribution à l'Organisation lorsqu'elle en a besoin. Toutefois, seules les grandes puissances possèdent de véritables forces militaires capables d'affronter des situations d'urgence. Le Conseil de sécurité, qui est l'organe décisionnel, se retrouve, dans ces situations bloqué. Il dépend des états membres, notamment de ceux qui disposent de moyens militaires.

Les membres permanents peuvent, si les circonstances ou encore leurs intérêts l'exigent, faire usage du droit de veto qui annule de fait la validation

⁴⁶⁶ Textes officiels des Nations Unies : Charte des Nations Unies, op-cit, p.17.

d'une décision du Conseil. En ce sens, les votes au Conseil de sécurité doivent comprendre 9 voix sur 15 lorsqu'il s'agit de questions de procédure. Néanmoins, l'usage du veto intervient le plus souvent sur les questions de fond, comme cela est indiqué dans l'article 27, alinéa 3 de la charte :

« Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes les autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les Membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du chapitre VI et du paragraphe 3 de l'article 52, une partie à un différend s'abstient de voter. »⁴⁶⁷

Les mesures adoptées par le Conseil de sécurité tiennent ainsi compte de l'avis de ses membres permanents car, sans l'autorisation de l'un d'entre eux, aucune décision ne peut être prise. Aussi le fonctionnement des Nations Unies, loin d'être celui d'une entité indépendante, est en fait totalement lié aux intérêts des Etats permanents qui sont les « grands décideurs » et donc le pouvoir central effectif de l'Organisation. De fait, le droit de veto est utilisé chaque fois qu'une mesure ne plaît pas à l'un de ses Etats membre permanents. Il en va de même pour l'élection du Secrétaire général, dont la candidature passe au préalable par une validation du Conseil de Sécurité. Brian Urquhart et Erskine Childers déclarent à ce propos :

« Le droit de veto au Conseil de sécurité est demeuré un facteur déterminant dans le choix du Secrétaire général, entraînant un processus de présélection avant que le Conseil de sécurité ne recommande quelqu'un à l'Assemblée générale. Le choix essentiel du Secrétaire général relève, en pratique, des cinq membres permanents, et la décision de l'Assemblée générale a été plus ou moins une approbation sans discussion. »⁴⁶⁸

⁴⁶⁷ Idem, p.13.

⁴⁶⁸ URQUHART (B.), ERSKINE (C.) : « Le Secrétaire général : un haut fonctionnaire sans autorité ? », in *Et alors, l'ONU ?*, sous la direction de Nils Andersson, le Seuil, Paris, 1994, p.49.

Ainsi, comme nous venons de le souligner, le Conseil de sécurité reste le principal organe décisionnel des Nations Unies. Bien qu'étant souvent au centre des débats, le Secrétaire général, élu par consensus par l'Assemblée générale, administre tout simplement l'Organisation. *« A la fois diplomate et animateur, médiateur et catalyseur, le Secrétaire général exerce une fonction très polyvalente. Il a le droit d'assister aux sessions de tous les organes de l'ONU, y compris le Conseil de sécurité, il parcourt le monde pour mieux faire comprendre l'action des idéaux des Nations Unies. »*⁴⁶⁹

Le Secrétaire général a un rôle purement administratif. C'est lui qui assure le fonctionnement de l'Organisation. A travers des missions menées par ses représentants, il établit des rapports qu'il soumet par la suite au Conseil de sécurité. En général ces rapports permettent au Conseil de sécurité de s'imprégner d'un problème et d'en connaître le degré de gravité. Le chapitre XV de la charte des Nations Unies, en son article 99, indique en effet :

*« Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. »*⁴⁷⁰

Ce point de la charte est révélateur des véritables fonctions du Secrétaire général. Il joue un rôle majeur dans le fonctionnement de l'organisation, mais ne peut cependant dépasser le cadre des missions que lui confère la charte. Désigné pour attirer l'attention du Conseil de sécurité, le Secrétaire général reste un agent des Etats membres, et il ne peut prendre de véritables décisions. Aussi, *« son rôle est essentiellement celui d'un fonctionnaire, bien entendu le plus haut fonctionnaire de l'ONU, mais il est tout de même un fonctionnaire au service des Etats membres, c'est-à-dire avec très peu de pouvoir. Le*

⁴⁶⁹ SCHMITZ (M.) : « Les principaux organes de l'Onu », in *L'ONU dans tous ses Etats*, op-cit, p.20.

⁴⁷⁰ Textes officiels des Nations Unies : *Charte des Nations Unies*, op-cit, p.33.

seul pouvoir qu'il peut avoir est celui d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur ce qui lui paraît important ainsi que de recruter le personnel de l'organisation. »⁴⁷¹

Personnage central de l'Onu car il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation, le Secrétaire général ne possède aucun pouvoir de décision. Tout au long de nos analyses et commentaires, nous avons vu comment, à chaque changement de situation, le Secrétaire général soumettait un rapport au Conseil de sécurité. Le but ici est d'alerter, comme le stipule la charte. La situation d'urgence et de détresse dans laquelle se retrouve le Secrétaire général tout au long du conflit rwandais, l'amène à s'investir dans le dossier. Pourtant, il ne peut rien décider. Situation qui a toujours été identique depuis la création de l'Onu en 1945 car « *il faut bien se rendre compte que le Secrétaire général n'a aucun droit, ni aucune ressource qui lui soit propre. Son opinion n'a de valeur que dans la mesure où elle recueille le soutien des Etats membres... L'équilibre très fragile qui existe entre les Etats membres et ce « superhéros » peut être remis en question à chaque instant. Le Secrétaire général a l'obligation de ménager les susceptibilités nationales.* »⁴⁷²

Le Secrétaire général doit demeurer au service des Etats membres et veiller à ce qu'aucun parti ne soit lésé. Sa neutralité ne lui confère pas la capacité de prise de décision. Homme politique et diplomate, le Secrétaire général des Nations Unies s'emploie à jouer tant bien que mal son rôle et à alerter sur les tensions entre parties.

Loin de pendre ses missions plutôt nombreuses à la légère, nous constatons qu'au cours de cette crise rwandaise, le Secrétaire général, par le biais de ses représentants, communique de manière objective les informations dont a besoin l'Organisation pour valider une mesure. Comme nous l'avons illustré au cours de notre travail, les rapports présentés au Conseil de sécurité et à Assemblée générale, ne cachent pas les informations

⁴⁷¹ BERTHELOT (Y.), JAKOBOWICZ (J.M) : *L'ONU pour les Nuls*, op-cit, p.212.

⁴⁷² Idem, p.223.

dont il dispose. Les rapports et notes du Secrétariat constituent un élément essentiel pour la prise de décision. A ce titre, comment peut-on le critiquer ?

Dans le cadre du conflit rwandais, les missions menées par les représentants du Secrétaire général éclairent sur la nature même du conflit. Les enjeux réels du conflit sont bien cernés. Il ne s'agit donc pas de contester le travail effectué par les missions diplomatiques sur le terrain, d'autant que leurs missions concordent parfaitement avec les missions confiées au Secrétaire général. Au cours du conflit rwandais, nous avons pu constater que les informations présentées par le Secrétaire général, ou par ses représentants militaires et politiques ne sont pas totalement prises en considération. Ces divergences, ou plutôt ce manque d'intérêt de la part du Conseil de sécurité, traduit tout simplement l'énorme fossé qui existe au sein même des organes qui composent cette Organisation internationale.

Assurément, comme nous pouvons le constater, les différents organes des Nations Unies ne bénéficient pas du même statut. Malgré les buts et principes inscrits au chapitre premier de la charte, il apparaît que le Conseil de Sécurité, qui détient tous les pouvoirs, s'arroge le droit d'agir là où il estime que c'est nécessaire. Qu'en est-il alors de l'action concrète de l'Onu?

La phase préliminaire consiste en l'envoi des missions de reconnaissance par le Secrétaire général ou le Conseil de sécurité. Elle correspond en principe à une volonté de clarifier les faits. Une reconnaissance du problème, précède en principe une gestion plus globale du dossier. A ce titre, chaque organe doit savoir jouer son rôle, car l'objectif est de parvenir au maintien de la paix et à la sécurité internationale. La recherche de paix ne doit pas se limiter à de simples déclarations ou analyses. Pendant la guerre au Rwanda, nous avons constaté que plusieurs déclarations assorties de propositions ont été faites par le Secrétaire général et son personnel. Même au moment le plus crucial de la guerre, le Secrétaire général n'a cessé de formuler des

propositions, même si elles étaient difficilement applicables sur le terrain. L'absence de réaction immédiate du pouvoir décisionnel a conduit à des mesures contradictoires. En fait, l'inertie de certains organes, notamment le Conseil de sécurité, plonge parfois le Secrétaire général dans une impasse. Le manque de pouvoir réel et l'obligation de se soumettre à la volonté des Etats membres, et plus précisément des cinq membres permanents, conduisent le Secrétaire général, pourtant présenté comme le principal acteur de l'Organisation, à se soumettre aux décisions du Conseil de Sécurité. Dans la même logique, Gilbert NGIJOL déclare :

« Le Secrétaire général des Nations Unies se trouve devant une impasse, car il ne doit et ne peut rien proposer qui puisse mettre en danger les intérêts des grandes puissances. Alors, faute de suggérer des solutions réalistes susceptibles d'apporter la paix..., il se limite aux éternelles condamnations qui n'ont jamais rien changé, alors que les gens meurent quotidiennement... »⁴⁷³

A travers cette approche des différents organes, nous constatons que seul le Conseil de sécurité détient les véritables pouvoirs de l'Organisation. Le Secrétaire général, même s'il est au premier rang, n'a qu'un rôle d'exécutant. En outre, comme nous pouvons le constater, le principal problème n'est pas la répartition de tous ces pouvoirs, mais uniquement l'application des décisions. La charte des Nations Unies définit clairement les missions qui sont au centre de ses préoccupations. Le Secrétaire général a un rôle secondaire, car c'est la volonté unanime des cinq membres permanents qui peut faire aboutir les résolutions prises.

Effectivement, pour comprendre les positions, les décisions prises par le Secrétaire ou encore l'exécution souvent contradictoire des missions sur le terrain, il faut se rappeler l'influence qu'exercent ces cinq Etats sur l'Organisation. A ce titre, on peut dire que l'Onu apparaît comme une

⁴⁷³ NGIJOL (G.) : *Autopsie des génocides Rwandais, Burundais et l'ONU*, Ed. Présence Africaine, Paris, 1998, p.183.

organisation au service des grandes puissances, qui dictent à chaque fois la conduite à tenir et cela malgré le désarroi des victimes. Même si le but essentiel du Conseil de sécurité est de déterminer s'il y a ou non menace contre la paix, il n'en demeure pas moins que ce sont surtout les intérêts des grands Etats qui incitent à mettre fin ou non à une guerre. A cet égard, il n'est pas surprenant de constater l'inertie du Conseil de sécurité devant une situation dramatique, comme nous l'avons vu durant le génocide rwandais qui a débuté en avril 1994. Le principe même de la préservation de la paix et de la sécurité internationale est battu en brèche, car aucun Etat ne veut prendre le risque de s'impliquer dans un conflit, qui ne va pas dans le sens de ses intérêts immédiats. De fait, ce sont les Etats qui font Nations Unies, et en l'occurrence les plus puissants d'entre eux.

Comme mentionné précédemment, les organes des Nations Unies ne bénéficient pas toutes du même statut. A ce titre, chaque conflit est regardé par le Conseil de sécurité de façon différente selon que les grands états ont des intérêts ou n'en ont pas. Aussi, malgré leur charte, les Nations Unies sont soumises à la pression des grandes puissances rassemblées au sein du Conseil de sécurité.

Par ailleurs, il est un fait majeur auquel les organes des Nations Unies ne se sont pas préparés : après la guerre froide, des conflits d'un nouvel ordre se multiplient. En effet, la charte de l'Onu, au chapitre I, assigne au Conseil de sécurité en son article premier les missions suivantes :

« Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de

situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix ; »⁴⁷⁴

Effectivement, bien qu'ayant tous les pouvoirs pour jouer son rôle de garant de la paix, le Conseil de sécurité, habitué à préserver l'équilibre des Etats, a été dès la fin de la guerre froide, confronté à une multiplication des conflits internes. La gestion de ce nouveau type de conflit ne rentre pas dans sa logique de recherche de paix entre les Etats, comme cela est mentionné dans la charte. Une nouvelle approche de la gestion des conflits s'impose donc à l'Organisation.

Les réticences des Etats n'expliquent pas seules l'impuissance de l'Organisation des Nations Unies devant une tragédie. La multiplication des interventions dans un environnement autre que celui de la guerre froide, remet en cause les anciennes stratégies défendues par les différents organes des Nations Unies. Habitué à régler des conflits entre Etats, le Conseil de Sécurité, aussi bien que le Secrétaire général qui mène les négociations sur un plan diplomatique, doivent désormais affronter la dimension nationale de nouveaux conflits au sein des états. La guerre au Rwanda nous a montré qu'il s'agissait au départ d'un conflit interne, qui concernait uniquement le Rwanda. Les différentes phases de négociations ont confirmé que pour les différents organes des Nations Unies, le Conflit rwandais s'inscrivait dans un cadre national.

Mais, très vite, l'évolution de la situation a montré que la catastrophe humanitaire qu'a connue ce pays dès avril 1994, a conduit à des conséquences régionales qui menaçaient désormais la paix et la sécurité internationales.

⁴⁷⁴ Textes officiels des Nations Unies : *Charte des Nations Unies*, op-ci, p. 4.

En outre, l'intervention dans un conflit exige un financement. Nous avons vu que le Secrétaire général, malgré son statut de haut fonctionnaire, ne dispose pas de moyens financiers. Il en va de même pour le Conseil de sécurité. L'Assemblée générale des Nations Unies, qui vote les budgets de fonctionnement grâce aux différentes cotisations des Etats, prend en compte les finances dont dispose l'Organisation avant de valider le coût d'une opération. De même, tous les Etats membres ne cotisent pas à la même hauteur, certains ne s'acquittent même pas de leurs cotisations. Il n'est donc pas surprenant de constater le manque d'énergie du Conseil de Sécurité au moment où il faut se résigner à déployer une mission. Pour toutes ces raisons, la loi du plus fort l'emporte le plus souvent, au Conseil de sécurité comme sur le terrain.

Aussi, si elle veut parvenir un jour à faire face à toutes ces difficultés, il est nécessaire que l'Organisation envisage un certain nombre de réformes, afin de répondre aux attentes sur le terrain. Le passage à une nouvelle ère du maintien de la paix à travers le monde, impose aux Nations Unies de repenser son fonctionnement et surtout de mettre au premier plan son rôle de garante de la paix internationale à travers de nouvelles politiques de paix. Il s'agit d'un retour aux valeurs fondatrices de l'Organisation. Dans les points qui suivent, nous allons préciser les différentes orientations qui pourraient permettre à l'Onu, d'améliorer ses capacités de déploiement sur le terrain et de prise de décision.

11.2 : Défense militaire commune et accroissement du financement

La présentation du fonctionnement du système Onusien nous amène à regarder l'organisation de la constitution de ses contingents militaires. Si l'on déplore l'immobilisme des Casques bleus durant les massacres survenus au cours du conflit rwandais, il faut rappeler les conditions dans

lesquelles ces derniers ont dû se déployer. Comment répondre d'une manière efficace et rapide à une situation d'urgence ? Il faut tout d'abord reconnaître que l'engagement militaire dépend du fonctionnement interne de l'organisation, des moyens financiers et de la volonté politique qui l'anime. L'objectif principal de l'Onu reste le maintien de la paix et de la sécurité internationale. Et l'engagement doit être une application des recommandations contenues dans la Charte des Nations Unies.

Le nombre grandissant des missions de maintien de la paix impose aujourd'hui à l'Organisation des Nations Unies une nouvelle approche de sa stratégie d'intervention, et aussi de son fonctionnement. Les nombreuses difficultés rencontrées par le Secrétariat de l'ONU pour appliquer les différentes résolutions du Conseil de sécurité illustrent parfaitement la nécessité d'un nouveau mode d'intervention d'urgence. A travers les problèmes rencontrés dans la constitution et le renforcement de la MINUAR, comme nous l'avons montré dans les chapitres précédents, il apparaît que les dispositions qui ont servi durant la guerre froide ne répondent plus aux besoins actuels.

Effectivement, les mesures élaborées par la Charte sont difficilement suivies au quotidien, par les Etats membres. A côté du respect sans faille du système de commandement et de décision onusien, les Etats se désengagent des efforts sur le terrain pour faire respecter les engagements de l'Organisation. Pourtant, comme nous l'avons déjà évoqué, l'engagement militaire est bien mis en évidence au chapitre VII de la charte, à travers des recommandations qui impliquent la coopération des Etats membres. Aussi, est-il dit dans l'article 45 de la Charte :

« Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des Membres des Nations Unies maintiendront des Contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une

action coercitive internationale. Dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux mentionnés à l'article 43, le Conseil de sécurité, avec l'aide du Comité d'Etat-major, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée. »⁴⁷⁵

De fait, la capacité d'intervention des Nations Unies dépend entièrement de ses Etats membres. A cet effet, la Charte recommande à ces derniers d'être en état d'alerte, en cas d'urgence. Mais comme nous pouvons le constater, le problème du déploiement d'urgence demeure entier. La réaction rapide reste encore un vœu théorique car la réactivité des Etats dépend entièrement de leur propre volonté.

Pourtant, il faut préciser que les situations d'urgence demandent, selon la charte, des dispositions particulières afin d'améliorer la prise de décision sur le plan militaire au sein même du Conseil de sécurité. A ce titre, l'article 47 de la Charte stipule clairement :

« 1- Il est établi un comité major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil de sécurité pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel.

2- Le comité d'état-major se compose des chefs d'Etat-major des Membres permanents du Conseil de sécurité ou de leurs représentants. Il convie tout membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au comité d'une façon permanente à s'associer à lui, lorsque la participation de ce membre à ses travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche.

3- Le comité d'état-major est responsable, sous l'autorité du Conseil de sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement.

⁴⁷⁵ Textes officiels des Nations Unies : *Charte des Nations Unies*, op-cit, p.18.

4- Des sous-comités régionaux du comité d'état-major peuvent être établis par lui avec l'autorisation du Conseil de sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés. »⁴⁷⁶

Tout est clairement défini par la Charte. Néanmoins ces mesures, bien que destinées à préserver ou à maintenir la paix et la sécurité internationales, se trouvent confrontées aux directives des membres permanents. Il faut reconnaître que toute la stratégie établie au sein du Conseil de sécurité, ne constitue que la première étape du long processus qui, par la suite, est géré par le Secrétariat. Ce mode de fonctionnement, cantonné à une bureaucratie onusienne, est-il adapté à la situation d'urgence ou encore aux véritables besoins des Etats qui se trouvent en guerre ?

Dans les cas les plus extrêmes, comme celui dont traite notre étude, le pouvoir décisionnel militaire relève du Conseil de sécurité, et donc de ses membres permanents dont certains ralentissent, la capacité d'intervention des troupes. De plus, les recommandations de l'article 45 de la charte ne peuvent être suivies par tous les Etats car ces derniers ne disposant pas tous des mêmes moyens. L'inégale disponibilité des troupes militaires des différents Etats a bien évidemment montré l'incapacité de certains à pouvoir proposer un véritable corps de soldats de métier capable de répondre aux situations d'urgence. Cette disparité est liée aux moyens financiers inégaux des Etats. L'Organisation en est bien consciente, comme le rappelle très souvent l'Assemblée générale en précisant, par exemple, les difficultés rencontrées lors du financement de la MONUOR et la MINUAR:

« Les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et les pays économiquement peu

⁴⁷⁶ Textes officiels des Nations Unies : *Charte des Nations Unies*, op-cit, p.18.

développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération... »⁴⁷⁷

En outre, les Nations Unies à travers leurs textes, notamment l'article 17 en son paragraphe 2, qui stipule que : « *les dépenses de l'Organisation sont supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale* »⁴⁷⁸, démontrent que chaque membre permanent doit jouer un rôle dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationale. L'engagement militaire, qui survient toujours après décision du Conseil de sécurité, se présente parfois comme une logique découlant du principe de la Charte. Les questions militaires, mûrement pensées par les états-majors militaires présents au sein du Conseil, ne sont cependant pas accompagnées de mesures efficaces car, comme nous l'indique André DUMOULIN :

« ... au moment où le Conseil de sécurité décide d'établir une opération de maintien de la paix, il ne sait souvent pas d'où viendront les ressources nécessaires ni quels Etats participeront, avec quels moyens et quel niveau de préparation. »⁴⁷⁹

L'efficacité des interventions militaires repose largement sur les moyens mis à la disposition des troupes, comme nous le précise Pierre-Edouard DELDIQUE qui déclare : « *Si les Etats voulaient d'une Onu efficace, il faudrait qu'ils lui donnent les moyens de se doter d'une force d'action rapide, capable de se déployer en trente jours, d'où la nécessité pour elle d'avoir une réserve permanente de soldats et de matériel* »⁴⁸⁰. La charte des Nations Unies, en proposant une intervention des Etats membres en cas d'urgence, ne précise cependant pas qui sont les Etats donateurs. Il s'agit ici d'action volontaire, mais en réalité elle n'est pas totalement spontanée. Il faut noter qu'en règle générale, des missions sont élaborées sans tenir compte de leur faisabilité.

⁴⁷⁷ 70^e séance plénière. 29 novembre 1994. Cote 49/20.

⁴⁷⁸ Textes officiels des Nations Unies : *Charte des Nations Unies*, op-cit, p.9.

⁴⁷⁹ DUMOULIN (A.) : « Vers une armée permanente de l'ONU » in *L'ONU dans tous ses Etats*, op-cit, p.118.

⁴⁸⁰ DELDIQUE (P-E) : *Fin de partie à l'ONU*, Ed. JC LATTES, Paris, 2005, p.133.

« L'Organisation des Nations Unies ne dispose pas de force militaire propre. Ce sont donc les Etats Membres qui, à titre volontaire, fournissent le personnel et le matériel et assurent la logistique que requiert une opération donnée. Les Etats Membres négocient avec soin les modalités de leur participation, y compris les dispositions en matière de commandement et de contrôle, et restent responsables en dernier ressort de leurs propres troupes. Les soldats de la paix portent l'uniforme de leur pays : Ils ne sont identifiés comme agents du maintien de la paix que par un casque ou un béret bleu des Nations Unies et un insigne. »⁴⁸¹

Face à la multiplication sans cesse croissante des situations d'urgence, l'ONU doit redéfinir sa stratégie d'intervention militaire. Il s'agit de mobiliser les Etats membres à travers le développement d'une politique militaire commune et l'accroissement du budget de fonctionnement des opérations. Ces mesures visent à rendre plus efficace le fonctionnement de l'Organisation, mais surtout à rendre plus opérationnelles les troupes appelées à intervenir. Les principes que nous proposons visent à éviter les appels désespérés et répétés lancés à la fois par le Secrétaire général et le Conseil de sécurité. En effet, nous avons perçu ce désarroi au cours des résolutions successives, comme la résolution 925 du 8 juin 1994, dans laquelle le Conseil de sécurité, au paragraphe 9 :

« Prie instamment les Etats Membres de répondre à la demande du Secrétaire général concernant les ressources nécessaires, y compris une capacité de soutien logistique qui permette d'assurer le déploiement rapide de contingents supplémentaires de la Mission »⁴⁸²

Ou encore dans la résolution 929 du 22 juin 1994, où le Conseil de sécurité réitère sa demande, aux paragraphes 6 et 7, en demandant :

⁴⁸¹ Département de l'information des Nations Unies : *ABC des Nations Unies*, New York, 2006, p.91.

⁴⁸² S/1994/925.

« ... à tous les Etats Membres de répondre de toute urgence à la demande du Secrétaire général en ressources, y compris en soutien logistique, pour mettre la Mission renforcée en mesure d'exécuter effectivement son mandat le plus rapidement possible, et prie le Secrétaire général d'identifier les équipements essentiels dont ont besoin les troupes qui doivent constituer la Mission renforcée et de coordonner la fourniture de ces équipements ;

Accueille favorablement, à cet égard, les offres déjà faites par les Etats Membres concernant du matériel destiné aux gouvernements fournissant des contingents à la Mission, et engage les autres Etats Membres à offrir un appui analogue, éventuellement en assurant l'équipement complet des contingents de certains contributeurs de troupes, afin d'accélérer le déploiement de la Mission renforcée ; »⁴⁸³

La vision habituelle d'un déploiement militaire, effectué après avoir trouvé des troupes, en négociant avec certains pays membres, fait perdre beaucoup de temps précieux à l'organisation qui est obligée de concentrer toute son énergie une fois l'opération décidée par le Conseil. A ce sujet, Pierre-Edouard DELDIQUE déclare :

« La naissance d'une mission de la paix se déroule toujours selon le même rituel : après le baptême scellé par une résolution, l'ONU part à la recherche de troupes. Pour les employés du siège, il s'agit d'une véritable quête du Graal qui met les nerfs à vif. Ils téléphonent aux ambassades des Etats membres ; à ceux, du moins qui ont des moyens suffisants. Ils demandent alors des soldats, des armes, du matériel. »⁴⁸⁴

A cet effet, une politique militaire commune serait plus que nécessaire, car, la stratégie impose de rassembler des forces militaires issues de nationalités différentes et parvenues à un développement de formation presque identique. L'idéal serait de parvenir au même niveau de compétence pour tous les casques bleus engagées. La Constitution d'une

⁴⁸³ S/1994/929.

⁴⁸⁴ DELDIQUE (P-E) : *Le mythe des Nations Unies*, op-cit, p.116.

« armée permanente de l'Onu, d'une unité mobile permanente et d'une légion étrangère internationale »⁴⁸⁵ comme le propose André DUMOULIN, ne peut se faire que si toutes ses catégories de contingent reçoivent à la base la même formation. L'intérêt d'une armée permanente pour l'Onu aujourd'hui s'avère plus que nécessaire, d'autant que la mise en place d'un tel dispositif permettrait non seulement d'intervenir plus rapidement, mais aussi d'assurer la réussite des opérations. A ce propos, Bernard ADAM déclare :

*« Les Nations Unies devraient pouvoir disposer de forces permanentes capables d'être déployées rapidement en nombre suffisant dès qu'une crise s'annonce. Il vaut mieux prévoir d'emblée des déploiements limités en même temps que de solides équipes de négociateurs et de médiateurs plutôt que d'attendre qu'un conflit n'éclate, exigeant par la suite des opérations lourdes et coûteuses. »*⁴⁸⁶

Assurément, la stratégie actuelle des opérations des Nations Unies coûte cher aussi bien en temps qu'en moyens financier à l'Organisation. Par ailleurs, puisque l'objectif n'est pas d'envoyer uniquement des troupes sur le terrain pour faire bonne figure, l'Onu doit élaborer une meilleure approche militaire de ses opérations. La question d'une armée permanente des Nations Unies, comme nous pouvons le constater, devient de plus en plus récurrente, d'autant que cette stratégie permettrait aussi de dynamiser des opérations de maintien de la paix et de rendre plus crédibles la présence des casques bleus sur le terrain. L'efficacité de l'armée permanente repose, comme nous venons de le voir, sur une formation commune, aussi bien en terme de stratégies militaires que pour les questions organisationnelles et de déploiement. Le principe de recueillir à travers le monde, des contingents de cultures très diverses montre la complexité de la situation. Les différents

⁴⁸⁵ DUMOULIN (A.) : « Vers une armée permanente de l'Onu » in *L'ONU dans tous ses Etats*, op-cit, p.121.

⁴⁸⁶ ADAM (B.) : « Une ONU efficace exige avant tout des moyens et une volonté politique », in *L'ONU dans tous ses Etats*, op-cit, p. 202.

contingents devraient chercher à créer rapidement entre eux de bonnes conditions de communication.

Les origines diverses des soldats des contingents créent un réel problème aux Nations Unies quand il s'agit de mettre en place une organisation militaire. Pourtant on constate que sur le plan diplomatique, la question linguistique ne constitue pas un obstacle insurmontable. Il faut dire que le choix du personnel tient compte de l'environnement dans lequel les travaux doivent être conduits. Du personnel bilingue et des traducteurs sont mis à la disposition des diplomates. Cela semble aller de soi, mais il faut le rappeler car la cacophonie qui a régné au sein des unités de la MINUAR, s'explique aussi par la difficulté des casques bleus à se comprendre entre eux.

La principale solution à ces contradictions serait donc, pour l'Onu la mise en place d'une armée permanente, qui ne serait soumise ni aux contraintes ni aux pressions. Car les contraintes affaiblissent considérablement le fonctionnement de l'institution, même si elle continue tout de même à mener des actions en faveur de la paix. De plus, nous constatons que sa dépendance vis-à-vis des Etats plonge l'Organisation dans des difficultés d'ordre budgétaire, alors qu'elle doit en même temps appeler les Etats membres à s'acquitter de leurs cotisations. De fait, une telle organisation peut-elle être durable à long terme, lorsque l'on constate les conséquences souvent dramatiques d'une telle gestion de crise ?

La position dominante de certains membres des Nations Unies, alors que d'autres restent effacés, traduit une logique de déséquilibre dans les décisions, mais aussi dans l'organisation. Par ailleurs, la création d'une défense militaire commune, à travers la mise en place d'une seule armée, ne peut se faire que si les Etats membres ont tous la même volonté. A cela, s'ajoute le problème budgétaire, qui pose énormément de problèmes aux Nations Unies. Les réalités de pouvoir au sein de l'Organisation s'expliquent

aussi car ce sont toujours les mêmes qui paient les contributions, pendant que d'autres accumulent des arriérés de paiement. Effectivement, même si l'on doit envisager une réforme de l'organisation des moyens militaires des Nations Unies, il ne faut pas oublier que tout dépend aussi des financements disponibles. Le problème du financement altère la capacité des Nations Unies à mettre en œuvre des opérations de maintien de la paix.

« S'agissant des opérations de maintien de la paix, leur financement est assuré par un compte spécial ouvert à cet effet et dont le montant des ressources atteint aujourd'hui près du double du budget ordinaire, en raison de l'ampleur de l'implication des Nations Unies dans le maintien de la paix dans le monde.

La formule de répartition des dépenses liées aux opérations de maintien de la paix relève d'une grille spéciale qui fait supporter aux membres du Conseil de sécurité et surtout à ceux qui y détiennent le droit de veto la plus grosse part des dépenses, en raison de la responsabilité spéciale que leur confie la Charte dans le maintien de la paix et la sécurité internationales. »⁴⁸⁷

Le versement des contributions financières pour le fonctionnement ordinaire ou pour les opérations de maintien de la paix assure le bon fonctionnement de l'Organisation. En ce qui concerne les opérations de maintien de la paix, comme l'a si bien signalé Michel TOMMO MONTHE, la multiplication des opérations fait augmenter sans cesse le budget de ce département des Nations Unies. En outre, le non paiement de leurs quotes-parts par de nombreux Etats membres, entraîne de plus en plus un déficit dans le budget de fonctionnement de ces opérations. Comment envisager alors des missions d'envergure, quand l'Organisation peine à réunir les fonds nécessaires pour assurer ses activités de maintien de la paix à travers le monde ?

⁴⁸⁷ TOMMO MONTHE (M.) : « L'apport de l'Afrique dans le processus d'élaboration du budget des Nations Unies : entre contraintes et opportunités », in *L'ONU vue d'Afrique*, op-cit, p.54.

Comme nous l'avons longuement évoqué dans les chapitres précédents, la constitution d'une force militaire exige énormément de moyens. Or ces moyens proviennent, selon la charte, des contributions d'Etats membres. Toutefois, le silence de ces derniers entraîne aujourd'hui une crise budgétaire au sein même de l'institution, entraînant par la même occasion de nombreuses difficultés quand il s'agit de mettre en place des opérations militaires. Le problème des finances, comme nous pouvons le voir, entrave considérablement le bon déroulement des activités de maintien de la paix car, comme nous l'indique encore Pierre-Edouard DELDIQUE : « *Si l'ONU est toujours à cours d'argent, c'est en partie et en partie seulement, à cause d'Etats membres qui tardent à verser leur dû.* »⁴⁸⁸

Effectivement, avec la recrudescence des conflits dans les années 1990, l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Secrétariat interpellent de plus en plus les Etats membres pour qu'ils versent leur contribution. Dans le cadre du conflit rwandais, nous avons évoqué les nombreuses difficultés auxquelles étaient confrontés au quotidien le Secrétaire général et ses équipes. Le manque de moyens dont souffre la MINUAR en est sans conteste l'exemple le plus criant. Pourtant, dès le déclenchement des tueries, des appels sont lancés sans relâche aux Etats membres qui restent indifférents aux souffrances des populations rwandaises. Aussi, à sa 70^e séance plénière du 29 novembre 1994, l'Assemblée générale des Nations Unies à propos du financement de la MINUAR et la MONUOR déclare, aux paragraphes 1, 2 et 3 qu'elle :

« 1- Prend note de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda et à la mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda au 31 octobre 1994, notamment du fait que les contributions non acquittées se montaient à 670 906 dollars pour la Mission d'observation et à 17 648 382 dollars pour la Mission d'assistance, et prie instamment tous les Etats

⁴⁸⁸ DELDIQUE (P.E) : *Le mythe des Nations Unies*, op-cit, p.163.

Membres intéressés de faire tout leur possible pour verser les sommes dont ils restent redevables ;

2- Se déclare préoccupée par la situation financière difficile des opérations de maintien de la paix, en particulier du point de vue du remboursement des sommes dues aux Etats qui fournissent des contingents, situation qui résulte des retards dans le versement des contributions par les Etats Membres, notamment par ceux qui sont redevables d'arriérés ;

3- Prie instamment tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation et de la Mission d'assistance ; »⁴⁸⁹

A travers ces déclarations, on constate une fois de plus que les contributions financières des Etats sont essentielles. Elles déterminent le nombre de soldats engagés et la qualité de leur équipement. En outre, comme l'a si bien signalé l'Assemblée générale, le non versement des cotisations, entraîne aussi des arriérés de paiement auprès des pays fournisseurs de contingents. Cela peut expliquer le refus de certains Etats membres de contribuer à la constitution d'un contingent : ils attendent peut-être le remboursement de leur participation antérieure à des missions. De fait, les opérations de maintien de la paix ne peuvent fonctionner de manière efficace que si les Etats accordent des moyens financiers suffisants à l'Organisation.

Au cours de l'année 1995, les mêmes observations sont répétées par l'Assemblée qui attend toujours le versement des fonds alloués à la Mission au Rwanda. A cet effet, elle réclame au paragraphe 1 :

« ...au 30 mars 1995, des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda et à la mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, notamment des contributions d'un montant de 46 468 705 dollars des Etats-Unis qui restent dues au compte spécial de la

⁴⁸⁹ A/49/20.

Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, et demande instamment aux Etats Membres concernés de faire tout leur possible pour payer sans délai et dans leur intégralité les contributions mises en recouvrement auprès d'eux qu'ils n'ont pas encore versées ; »⁴⁹⁰

La situation est d'autant plus alarmante qu'en juillet 1995 le montant des contributions non acquittées se chiffre à 66 539 201⁴⁹¹ de dollars des Etats-Unis. Par crainte de voir les pays fournissant des contingents se désengager à cause d'un problème de non paiement, l'Assemblée générale, comme nous venons de le voir, incite les Etats à s'acquitter de leurs dettes. Les Nations Unies, pour éviter toutes ces tracasseries administratives et budgétaires, doivent insister plus que jamais pour que soit créée une armée permanente autonome vis-à-vis de ses Etats membres.

Toutefois, que ce soit dans le cadre de la composition de contingents internationaux d'Etats membres ou dans celui d'une armée permanente autonome, les Etats doivent réellement montrer qu'ils s'impliquent dans l'idéologie que défend l'institution internationale. Le déficit budgétaire de l'Organisation ne peut permettre la bonne marche des opérations, d'où la nécessité d'assurer une contribution permanente au fonds de fonctionnement des opérations par les Etats. De ce fait, puisque beaucoup des problèmes rencontrés par les troupes sur le terrain relèvent de l'organisation interne des Nations Unies, il est aujourd'hui crucial de repenser aussi bien le fonctionnement de ses instances administratives que les motivations des Etats qui la composent.

⁴⁹⁰ A/49/687/Add. 1 (3 avril 1995).

⁴⁹¹ A/49/687/Add. 2 (10 juillet 1995).

11.3 : Redéfinition du rôle des membres du système des Nations Unies

L'enlèvement du conflit rwandais débouche sur un génocide annoncé, programmé et connu de la communauté internationale, et qui dura 100 jours. Cette réalité nous amène à repenser le rôle que doit jouer chaque acteur de l'Organisation internationale. Il s'agit d'analyser le fonctionnement du système, mais surtout le sens moral que chaque Etat donne au respect du droit humain et à la préservation de la paix internationale.

Les Nations Unies sont avant tout constituées d'un ensemble d'Etats qui ont pour idéal commun le respect des règles établies par la Charte. En ce sens, l'implication de ces états dans un conflit devrait être guidée par ces idéaux, car l'objectif est de préserver les peuples des atrocités qu'a connue l'Europe durant la seconde guerre mondiale. Mais qu'en est-il de la réalité sur le terrain ?

L'immobilisme des Etats face aux atrocités que connaît le Rwanda durant les mois d'avril à juillet 1994, révèle une fois encore le décalage qui existe entre les textes de la charte, qui énoncent des principes de paix et de sécurité, et les objectifs réels, des Etats et de leurs représentants. Effectivement, bien qu'elles se réfèrent à une logique de préservation de la paix internationale, « *l'action et le rôle des Nations Unies n'échappent pas aux règles et aux lois qui régissent les rapports de force internationaux* »⁴⁹². Autrement dit, « *l'organisation des Nations Unies n'est pas une Organisation d'Etats Unis, elle ne peut être un parlement mondial, elle est et restera une assemblée de gouvernements dans un monde profondément déstabilisé où les ambitions, les égoïsmes, l'irresponsabilité, le cynisme et le manque de clairvoyance et de courage conduisent trop souvent la diplomatie des grands comme des petits Etats.* »⁴⁹³

⁴⁹² ANDERSSON (N.) : « L'instrument de la politique des grandes puissances », in *Et alors l'ONU ?*, op-cit, p.15.

⁴⁹³ Idem, p.22.

Ce qui revient à dire que la diplomatie internationale, joue un grand rôle dans la prise de décision au sein du système Onusien, d'autant que se sont les Etats qui la constituent. Ces derniers déclarent agir afin de préserver et de promouvoir des valeurs humaines, en conformité avec la Charte qui fonde les principes de l'Organisation. En fait, les Etats membres sont influencés par des valeurs propres au fonctionnement de l'Institution, mais aussi par des réalités pragmatiques et quotidiennes relevant des intérêts de chacun.

Il faut rappeler la possibilité, pour les membres permanents, d'user du droit de veto. En effet, le « Veto » au sein des Nation Unies, uniquement utilisé par les membres permanents (Etats Unis, Chine, France, Royaume Uni, Russie), peut bloquer dans tous les cas chaque décision prise au sein du Conseil de sécurité. Cette situation affaiblit l'efficacité de l'institution et sa capacité à agir, la rendent moins crédible. Aussi, l'usage du droit de veto qui souvent bloque toute intervention, ne va-t-il pas en l'encontre même des principes de la charte, qui oblige les Etats membres à venir en aide aux populations en danger ?

L'usage de certaines règles établies par la Charte laisse penser que l'Organisation des Nations Unies n'agit pas pour l'intérêt des peuples, mais qu'elle sert au contraire les intérêts de certains états. En principe, les buts recherchés restent et resteront toujours la préservation de la paix et la sécurité internationale. De ce fait, bloquer une décision alors que la situation sur le terrain exige une intervention n'est-il pas contraire à ces principes ?

L'ONU n'est pas une organisation quelconque, ce sont les Etats membres qui la constituent. Le problème n'est pas l'ignorance des textes par les Etats, mais leur application sur le terrain à travers le respect des principes de la charte et une volonté politique. Le véritable problème que rencontrent

aujourd'hui les Nations Unies dans le cadre des missions de paix reste l'acceptation par tous des possibilités d'intervention des casques bleus. A côté des égoïsmes d'états, comme l'a si bien précisé Nils ANDERSSON, il est urgent de redonner vigueur, au sein de l'Organisation, aux valeurs auxquelles l'Organisation s'est attachée depuis sa création. Cette vision, loin d'être idéaliste, répond aux besoins des populations en danger, mais aussi aux missions que la Charte confère aux Etats membres.

La culture de la paix et de la sécurité internationale ne peuvent souffrir d'aucune politique partisane, qui contraigne l'institution à renoncer à certaines décisions pourtant cruciales pour la préservation de la paix. Dès lors, la redéfinition du rôle des membres permanents doit être au centre des débats. Il ne s'agit pas de changer les textes, mais plutôt de lutter pour que leur esprit soit respecté et appliqué.

L'application des idéaux et des valeurs passe tout d'abord par le rappel du rôle véritable que doivent jouer les membres permanents en faveur de la préservation de la paix, d'autant que ces derniers tiennent une place centrale au sein de l'Organisation. Leurs décisions peuvent stabiliser ou aggraver une situation. L'objectivité doit guider les décisions des Etats, ce qui n'est toujours pas le cas dans toutes les situations, notamment pour le Rwanda. Le recours au veto par les cinq grands durant la guerre froide a énormément limité l'action des Nations Unies sur le terrain. La fin de cette période, semble relancer l'intérêt de certains états pour la recherche des processus de paix. Mais le comportement des Etats face aux différents conflits qui surgissent aujourd'hui laisse parfois penser que les textes fondamentaux sont relégués au second plan au profit des intérêts nationaux. Or, la Charte des Nations Unies en son préambule déclare :

« Nous, peuples des Nations Unies, résolus à préserver les générations futures de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,

A préserver à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Et à ces fins, à unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales,»⁴⁹⁴

Des considérations d'ordre moral relevant de ces principes, doivent amener les Etats membres à reconsidérer l'existence même de l'institution. Lorsque l'on constate l'inertie déconcertante de ces derniers, on en vient à penser que les buts recherchés par les Etats membres au lendemain de la création des Nations Unies sont assez lointains. Pourtant, le respect des droits humains comme nous l'indique le préambule de la déclaration des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 précise :

« ...la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. »⁴⁹⁵

En ce sens, les Etats membres, afin d'assurer et de garantir la paix et la stabilité, ont pour rôle de préserver tous ces principes. Ces missions que leur confère la Charte des Nations Unies dans son chapitre premier, et en son article premier stipulent que l'Organisation des Nations Unies a pour buts :

«1. Maintenir la paix et la sécurité internationale et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international,

⁴⁹⁴ Textes officiels des Nations Unies : *Charte des Nations Unies,*

⁴⁹⁵ A/217/ (III) .

l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix ;

2. Développer entre les Nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes mesures propres à consolider la paix du monde ;

3. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion ;

4. Etre un centre où s'harmonisent les efforts des Nations vers ces fins communes. »⁴⁹⁶

Alors pourquoi un nombre grandissant de conflits à travers le monde, alors que les plus puissants Etats ont inventé un appareil et des outils pour préserver la paix internationale ?

En effet, au lendemain des atrocités qu'à connues l'Europe durant la seconde guerre mondiale, en particulier le génocide des juifs, la communauté internationale a mis en place des mesures visant à prévenir et réprimer des crimes de génocide. Par ces dispositifs dissuasifs, les Etats membres du système des Nations s'engagent à reconnaître toutes violations de droits humains. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 entrée en vigueur le 12 janvier 1951, reste très explicite en son article premier qui stipule :

« Les parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir. »⁴⁹⁷

⁴⁹⁶ Textes officiels des Nations Unies : *Charte des Nations Unies*

⁴⁹⁷ A/260 (III).

En outre, l'article II de ladite convention définit à son tour le crime de génocide en ces termes :

« Dans la présente convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membre du groupe ;*
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;*
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;*
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;*
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. »⁴⁹⁸*

Ainsi, le sens moral que les Etats accordent à la dignité humaine reste clairement établi dans les différents textes ayant pour mission d'informer, de préserver et de punir des crimes qui vont à l'encontre des principes des droits humains. Aussi, penser que le problème de la préservation de la paix résulte du manque de règles établies, c'est faire abstraction de tous les principes de paix que nous avons évoqués au cours de nos différentes analyses. La redéfinition des principes moraux s'inscrit plutôt dans un cadre de respect de règles élaborées par les Etats membres de l'organisation. Les tergiversations dont font montre aujourd'hui les Etats laissent penser que les principes de respect des droits humains sont largement bafoués par ceux-là même qui les ont mis en place. En principe, une fois les violations de droit humain constaté, la réaction devrait être immédiate, comme le précise l'article premier de la convention pour la répression du crime de génocide de 1948.

Il serait inexact d'affirmer que les Nations Unies ne sanctionnent ni ne punissent les crimes commis au cours des conflits. Au contraire, c'est dans le cadre du chapitre XIV de la Charte des Nations Unies, relatif au statut de la

⁴⁹⁸ Idem.

Cour Internationale de Justice, que l'organisation s'emploie à donner un rôle majeur à cet organe judiciaire afin de punir tous les crimes. Néanmoins, l'enjeu premier pour cette institution n'est pas de chercher à punir, mais plutôt d'empêcher que des actes relevant de la barbarie n'éclatent à travers le monde.

Le "jeu" des intérêts des Etats, s'adapte tout simplement aux rapports de force internationaux. Cela dit, l'intérêt des états prime au détriment des libertés et des droits de personnes vivant dans des zones en conflits. Dans ces conditions, l'attachement aux valeurs universelles ne reste plus qu'un jeu de mots que les Etats utilisent selon leur sensibilité, car comment rester insensible devant des atrocités reconnues comme crime contre l'humanité par la convention de 1948 ?

De plus en plus la gestion des conflits fait ressortir le caractère égoïste des Etats, qui laissent derrière eux les principes moraux qu'ils sont supposés défendre. Aussi, les Nations Unies doivent-elles être un appareil où tous les égoïsmes et tous les puissants de la terre doivent dicter leur loi ? Au-delà de toutes les considérations qui relèvent du fonctionnement administratif de l'Organisation, les Etats membres sont en principe sensés intervenir rapidement en cas de conflit extrême. Dans l'objectif du respect des principes de la Charte, des opérations de maintien de la paix d'envergure devraient être déployés aussitôt afin d'éviter des catastrophes humaines. Il est officiellement rappelé que:

« Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies sont un instrument crucial à la disposition de la communauté internationale pour faire progresser la paix et la sécurité internationales. »⁴⁹⁹

⁴⁹⁹ Département de l'information des Nations Unies : *ABC des Nations Unies*, op-cit, p.92.

En ce sens, l'implication des Etats doit être totale et impartiale car, la politique de l'institution doit en principe être un instrument de maintien de la paix et non un centre d'intérêt politique des Etats. De plus, les réactions des Etats membres face à certains conflits ont montré que la détermination desdits états à vouloir mettre fin aux troubles dépend aussi du potentiel économique ou encore politique que représente le pays concerné. Dès lors, le problème semble le suivant : quels sont les véritables idéaux des Nations Unies ? Dans une dynamique de préservation de la paix et donc de la sécurité des Nations, l'Onu se doit d'envisager une véritable politique de résolution de conflits reposant tout d'abord sur ces principes et non sur le potentiel économique qu'elle peut en retirer. En outre, cette politique ne peut s'effectuer qu'au moyen d'une véritable stratégie de maintien de la paix centrée sur les causes réelles des confrontations. De fait, aujourd'hui plus que jamais, la connaissance globale de la situation sur le terrain semble le moyen principal pour envisager une sortie de crise véritable et durable. Elle participe à la politique de prévention, mais aussi à la réalisation d'une véritable mission de paix.

Section 12 : Nouvelle approche de maintien de la paix

Comment connaître l'environnement dans lequel une mission peut être menée ? Les actions menées en faveur d'une paix durable doivent s'appuyer sur une bonne préparation interne et il convient donc de commencer par bien cerner les contours du problème.

12.1 : Une véritable politique de prévention de conflit

La prévention de conflit requiert un certain nombre de mesures que doivent appliquer les Etats ou encore les organisations qui œuvrent pour la paix dans le monde. Cette démarche ne peut se construire qu'en ayant au préalable mis en place différents moyens pour empêcher le déclenchement d'une crise. La recherche d'une paix durable repose sur des principes de prévention élaborés par les acteurs concernés. Par ailleurs, il ne suffit pas de mener ni de valider une politique de prévention si les moyens et contours du problème ne sont pas dès le départ mis en évidence.

Effectivement, plusieurs observateurs et universitaires comme Gérard Dive, Ahmedou Ould Abdallah, Jean-Claude Willame, Filip Reytsjens, ont montré que la politique de prévention doit se mettre en marche dès qu'un différend éclate entre parties en crise. Ce processus vise à éviter que la crise ne dégénère en conflit ouvert. Une implication totale doit se faire sentir dès le début des négociations. Cet aspect de la gestion de crise reste essentiellement l'affaire des diplomates. La diplomatie préventive dont il est question doit donc être menée par des personnes de terrain, qui connaissent à la fois l'environnement et la manière dont ils convient de mener la mission. Il faut donc des personnes expérimentées ou une grande maturité.

Les missions de paix ne peuvent être confiées qu'aux experts de situation de crise, car les capacités d'interprétation, de mise en confiance, et surtout de compréhension de l'environnement sont essentielles. A ce sujet, Katarina KRUHONJA, dans un entretien avec Margereta INGELSTAM à propos de son expérience dans la construction de la paix dans l'Est de la Croatie, livre des enseignements de terrain. Elle déclare:

« Il est très important d'avoir une vision. Selon nous, lorsque quelqu'un désire œuvrer pour une société nouvelle, son travail devrait se construire, être motivé et

s'inspirer de l'expérience personnelle des gens, de leurs problèmes et besoins, de leur connaissance d'alternatives et de leur volonté de créer une société conforme à leur idéal. Si vous clarifiez cette vision et la rendez compréhensible pour tous, et si vous la gardez vivace, elle devient une force de motivation puissante dans votre travail. Après, il ne reste qu'à formuler la mission trouver et sélectionner des gens prêts à s'engager pour cette vision. »⁵⁰⁰

Les stratégies de prévention, si l'on tient compte de ce point de vue, reposent sur le savoir-faire des diplomates ou des experts. Ce savoir-faire est la clé de la réussite de chaque opération. Une fois sur le terrain, tous les instruments doivent être mis en avant, comme nous le rappelle Luc REYCHLER ⁵⁰¹ qui propose de cerner à la fois les acteurs, les origines du problème et aussi l'environnement. En effet, la connaissance de tous les acteurs impliqués dans la crise s'avère essentielle pour maîtriser le problème et repérer les causes et les différents enjeux du conflit.

Michel LUND affirme que la gestion des conflits violents comprend deux étapes, à savoir :

*« - L'identification d'outils efficaces en fonction des circonstances ;
-La conception et l'application de stratégies combinant divers outils en fonction du lieu, afin d'amener un pays vers une paix durable. »⁵⁰²*

En effet, l'utilisation de concepts propres à chaque conflit permet de définir le cadre même du problème. De fait, lorsque l'identification s'est fait de manière objective et minutieuse au départ, la stratégie élaborée ne peut que concourir à la réussite de l'opération de paix. Par ailleurs, ce travail ne peut se faire que si les acteurs et le centre du problème ont été bien

⁵⁰⁰ KRUHONJA (K.) : « Motivations et qualifications », in *Construire la paix sur le terrain*, Ed. Grip, Bruxelles, 2000, p.44.

⁵⁰¹ REYCHLER (L.) : « Cadre conceptuel », in *Construire la paix sur le terrain*, op-cit, p.24.

⁵⁰² LUND (M.) : « Une boîte à outils pour gérer les conflits et construire la paix », in *Construire la paix sur le terrain*, op-cit, p.38.

identifiés. L'utilisation d'outils, comme nous l'indique le tableau ci-après, élaboré par Michel LUND, s'adapte dès lors au problème.

Tableau 1. Outils de la construction de la paix

Diplomatie officielle		
- médiation	- gestes unilatéraux de bonne volonté	- diplomatie de crise et de guerre
- négociation		- diplomatie coercitive
- conciliation	- centres de prévention ou de gestion des conflits	- reconnaissance diplomatique
- bons offices		- retrait de reconnaissance
- consultations informelles	- envoyés spéciaux	- certification / « décertification »
	- sanctions diplomatiques	- lignes d'urgence
- conférences de paix	- appel / condamnation international(e)	
Méthodes non officielles de gestion de conflit		
- médiation	- observateurs de paix civils	- conciliation non officielle/ateliers de résolution de problèmes
- soutien aux institutions légales et locales de résolution des différends	- visites d'éminent(e)s organisations / individus / « témoins gênants »	- échanges culturels
- centres de résolution ou de prévention des conflits		- missions d'enquête civiles
- commissions de paix	- groupe d'« amis »	- diplomatie humanitaire
	- campagnes non-violentes	
Mesures militaires		
- forces préventives de maintien de la paix	- stratégies alternatives de défense	- embargos ou blocus sur les armes

Dans le cadre du conflit rwandais qui nous concerne, nous avons pu observer qu'au cours des pourparlers des Accords d'Arusha, seul le parti au pouvoir et les rebelles du FPR ont été au centre des négociations. Néanmoins, l'on constate qu'à côté de ces deux forces il en existe une troisième qui est directement concernée par l'insécurité qui règne dans le pays. Cette troisième force, bien qu'étant écartée dans les négociations majeures, n'a cependant pas subi de véritable pression de la part des négociateurs. Proche du parti au pouvoir, cette force extrémiste a continué comme nous avons pu le constater, à mener des représailles ou encore à former ses miliciens.

Face à la place que prennent les extrémistes dans le pays, une sensibilisation de ces derniers s'avère essentielle, d'autant que ce type de négociation pourrait en même temps mettre en lumière leurs véritables objectifs. Il ne s'agit pas d'impliquer cette catégorie de protagonistes dans les pourparlers de paix, car cela risque de donner plus de légitimité à leur action, mais plutôt de cerner au plus près leurs objectifs. Le diplomate Ahmedou Ould Abdallah⁵⁰³ qui fut envoyé au Burundi, pays voisin au Rwanda, comme représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies estime, dans son entretien avec Stephen Smith, que dans le cadre de la prévention, il a parfois expliqué aux extrémistes les conséquences de leur action. Il s'agit ici de mettre ces acteurs face à leur responsabilité et de leur montrer les conséquences de leurs actes. La première conséquence directe reste leur exclusion totale de toute négociation de paix.

Aussi, la prise en compte de tous les acteurs dans un conflit permet d'éclaircir le problème. Il ne faut pas discuter avec les seuls acteurs concernés. La recherche d'information doit être élargie à tous les acteurs jouant un rôle dans la société. La société civile, et en particulier l'Eglise peuvent jouer un rôle de conciliateur avec les parties en conflits. L'objectif d'une telle approche vise à impliquer toutes les personnes connaissant bien le problème, pour parvenir à un climat d'apaisement. Thania PAFFENHOLZ⁵⁰⁴ précise à ce propos que la société civile joue un rôle dans la médiation, d'autant qu'elle permet de déceler les causes profondes du problème, et qu'elle peut permettre de trouver des solutions durables pour rétablir les relations altérées entre les différents protagonistes.

⁵⁰³ OULD ABDALLAH (A.) : *La diplomatie pyromane*, entretien avec Stephen Smith, Calmann-Levy, Paris, 1996.

⁵⁰⁴ PAFFENHOLZ (T.) : « Négociation et médiation : tour d'horizon des démarches occidentales », in *Construire la paix sur le terrain*, op-cit, p.107-113.

Effectivement, la prise en compte des différents organes constituant une société est essentielle, durant les diverses étapes d'une action de prévention. Une démarche constructive doit s'appuyer sur une connaissance approfondie du problème et de ses véritables enjeux. Elle suppose un véritable travail de terrain. A ce propos, Luc REYCHLER indique :

*« La prévention des conflits actuelle manque de clarté, d'intégration, de cohérence et de coordination. Généralement, la prévention de la violence et les efforts de construction de la paix se résument à des compilations de mesures unidimensionnelles. La construction de la paix requiert une véritable architecture de la paix. »*⁵⁰⁵

La coordination de tous ces éléments suppose une préparation harmonieuse et efficace de la politique de prévention. Ahmedou Ould Abdallah précise:

*« ...On doit garder à l'esprit ce que cela signifie sur le terrain : une présence impartiale, une légitimité internationale, une coordination efficace entre tous les ambassadeurs en poste dans le pays en question, entre les représentants des organismes spécialisés de l'ONU, des ONG, les religieux, les militaires, les coopérants... Cela signifie aussi échange d'informations avec les visiteurs de marque dans le pays, les journalistes, etc, et cela dans le seul but d'avoir une approche commune. Sans harmonisation du discours et de l'action, il n'y a pas de diplomatie préventive mais une cacophonie et les risques d'aggravation des tensions qu'on veut faire baisser. »*⁵⁰⁶

L'implication des acteurs principaux dans le processus de prévention doit rester au cœur des négociations. Le dialogue doit par la suite demeurer entre les parties, et cela ne peut se faire que si les protagonistes sont identifiés

⁵⁰⁵ REYCHLER (L.) : « Initiatives de diplomatie de terrain au Cameroun et au Burundi », in *Construire la paix sur le terrain*, op-cit, p.128.

⁵⁰⁶ Ahmedou Ould Abdallah : *La diplomatie pyromane*, Calmann-Levy, Paris, 1996, p.192.

dès le départ. Par la suite, la reconnaissance de l'enjeu du conflit peut s'effectuer sans équivoque par toutes les personnes amenées à trouver une suite positive au différend. Dans le cas de l'Afrique, où les Etats peinent encore à établir une vie démocratique et un développement authentiques on retrouve les mêmes causes de conflit d'un pays à l'autre comme nous le confirme Ahmedou Ould Abdallah :

« Les causes du conflit son enracinées dans les politiques inadéquates développées par les gouvernements et les partis politiques. L'exclusion politique, économique et sociale, le manque de tolérance dans le dialogue et l'impunité sont déterminés et pratiqués par des pouvoirs successifs. Le désir de partager à la fois le pouvoir politique et les ressources économiques force ceux qui se sentent injustement exclus à rechercher une position de force. L'inflexibilité gouvernementale en réaction à ces aspirations rend, à long terme, la confrontation inévitable. »⁵⁰⁷

La politique de prévention doit prendre en considération tous les facteurs énumérés ci-dessus, afin d'éviter un enlissement du conflit. Dans la recherche de la préservation de la paix, chaque problème doit être au centre des discussions, car l'objectif est de trouver des solutions. Cela peut être l'ouverture démocratique, l'aide au développement économique qui a un impact sur les conditions de vie des populations. L'amélioration des conditions de vie constitue un élément essentiel pour l'apaisement des tensions entre pouvoir et population. Le développement économique passe le plus souvent par l'aide extérieure, ce qui peut influencer de manière positive ou négative l'évolution du pays concerné. Manuela LEONHARDT, à travers le tableau ci-après, illustre parfaitement l'impact de l'apport financier extérieur sur la construction de la paix.

⁵⁰⁷ Ahmedou Ould Abdallah : « Les acteurs-clé et les maîtres du conflit », in *Construire la paix sur le terrain*, op-cit, p.174.

Tableau 1. Risques et opportunités de l'aide au développement dans des régions en conflit

Zone thématique	Risques	Opportunités
Politique	<ul style="list-style-type: none"> L'aide renforce des structures politiques illégitimes L'aide affaiblit le gouvernement local en créant des structures parallèles non durables L'aide reproduit les structures autoritaires L'aide mine les capacités locales et crée une dépendance 	<ul style="list-style-type: none"> L'aide renforce les structures formelles et informelles locales L'aide encourage la participation et la propriété locale L'aide reconnaît l'appartenance locale du processus de paix Les agences d'aide prennent une position neutre mais engagée dans le conflit
Economie	<ul style="list-style-type: none"> L'aide distord les économies locales L'aide cimente les divisions socio-économiques existantes L'aide encourage le gaspillage des ressources naturelles L'aide soutient des demandes litigieuses liées aux ressources naturelles 	<ul style="list-style-type: none"> L'aide renforce l'économie locale L'aide promeut la non-discrimination La livraison de l'aide encourage la collaboration et la cohésion L'aide encourage une gestion des ressources viables L'aide renforce un accès égal pour tous aux ressources
Facteurs socio-culturels	<ul style="list-style-type: none"> Les agences d'aide multiplient et renforcent les images de guerre L'aide greffe des méthodes occidentales de résolution des conflits sur le processus de paix local 	<ul style="list-style-type: none"> Les agences d'aide soutiennent la prise de mesures de confiance et la réconciliation L'aide permet au peuple de résoudre un conflit violent par ses propres moyens
Economie de guerre	<ul style="list-style-type: none"> L'aide subsidie l'économie de guerre 	<ul style="list-style-type: none"> L'aide évite son instrumentalisation par les seigneurs de guerre L'aide développe des moyens d'existence alternatifs à la violence

Ainsi, selon elle, « un consensus de plus en important existe selon lequel l'aide au développement devrait favoriser des structures durables non seulement économiquement mais également socialement. La prévention des conflits violents devrait dès lors devenir un objectif des stratégies de développement à long terme, qui comprennent un développement de l'économie, du social, du politique et de la gestion de l'environnement. »⁵⁰⁸

Néanmoins, tous ces mécanismes de sauvegarde de la paix ne peuvent aboutir que si les personnes choisies pour mener cette action mènent à la fois une campagne de sensibilisation et une action de communication vers l'extérieur. En effet, « étant donné que les principaux ingrédients des conflits sont

⁵⁰⁸ LEONHARDT (M.) : « Le défi de lier aide et construction de la paix » in *Construire la paix sur le terrain*, op-cit, p.244.

*les rumeurs, la peur et les stéréotypes qui tous nourrissent la haine et la méfiance, la communication est un bon instrument d'action préventive. »*⁵⁰⁹

Dans la perspective de mettre en place des conditions favorables à la paix, il est plus que souhaitable d'informer la population sur les stratégies mises en place et leur évolution. Ces dispositifs permettent d'établir la confiance auprès des populations vivant au quotidien dans la peur permanente, mais aussi de montrer qu'elles sont les premiers acteurs impliqués dans ce processus. La diffusion des informations auprès de la population civile constitue un moyen de communiquer sur les enjeux des mesures prises pour empêcher que des tensions ne se transforment en un conflit ouvert. Dans le cas du conflit rwandais, pour asseoir et sauvegarder le climat antérieur aux événements d'octobre 1990, les responsables de la mission de la paix se devaient d'informer sur tous les processus des accords d'Arusha.

En outre, en plus des mesures politiques, économiques, sociales et humanitaires, il ressort que la campagne de communication dans ce pays devrait aussi intégrer les problèmes ethniques, en sensibilisant notamment les extrémistes ou encore en dénonçant publiquement les conséquences de cet extrémisme gratuit. A ce stade, l'implication de tous les acteurs de la société civile et religieuse s'impose. Même les problèmes que l'on croit dérisoires doivent être considérés avec la plus grande attention. Le diplomate Mauritanien Ahmedou Ould ABDALLAH précise :

« Dans le domaine de la diplomatie préventive, il est essentiel d'inclure dans la réflexion un certain nombre de considérations. Premièrement, dans un conflit ethnique, les solutions ne dépendent pas nécessairement des causes de ce conflit. Par ailleurs, les discours démagogiques et mobilisateurs et les éruptions de violence aggravent les divisions et rendent la tâche des modérés et des médiateurs

⁵⁰⁹ Ahmedou Ould Abdllah : « Les acteurs-clé et les maîtres du conflit », op-cit, p.179.

particulièrement ardue. A cela, il faut ajouter qu'il est généralement plus facile de proposer des solutions générales de règlement de conflit que de les mettre effectivement en œuvre. Il est par conséquent plus utile d'identifier des objectifs qu'on peut atteindre que de venir avec un livre de prescriptions, une vision du futur qui engendre des cauchemars ou pour le moins de graves déceptions. »⁵¹⁰

Aussi, trouver des solutions adéquates et efficaces immédiatement au problème en cours semble la solution appropriée si l'on veut aboutir à une paix durable, l'objectif étant d'éviter que le conflit ne s'enlise. Toutefois, du point de vue interne, chaque acteur sensé mener ce processus doit au préalable, comme l'indique Olivier PAYE, être correctement informé « *d'une situation conflictuelle, de son existence d'abord, de ses sources et de ses développements ensuite.* »⁵¹¹

Ainsi, la nouvelle politique de prévention de conflit exige-t-elle l'usage d'outils adaptés, la connaissance des causes profondes afin de cerner les tenants et les aboutissants, mais aussi de déterminer les mesures adéquates pour parvenir à une paix durable. Par ailleurs, le maintien de la paix ne peut se résumer à la prévention des conflits. Comme nous pouvons le constater, le déclenchement d'un conflit engendre le plus souvent des catastrophes humaines dramatiques. A cet effet les Nations Unies, dans le souci de maintenir ou encore de préserver la paix nationale ou internationale doivent savoir anticiper pour éviter les catastrophes humanitaires. Le maintien de la paix ne se limite pas à la prise en compte des aspects militaires et diplomatiques. L'ONU doit proposer des solutions efficaces aux problèmes sociaux et humanitaires.

⁵¹⁰ Ahmedou Ould Abdallah : *La diplomatie pyromane*, op-cit, p.193.

⁵¹¹ PAYE (O.) : « Les nouveaux outils de la paix », in *L'ONU dans tous ses états*, op-cit, p.104.

12.2 : Définition claire de mandats avant tout engagement

Dans la gestion d'un conflit ouvert, la priorité reste en principe le rétablissement de la paix, à travers l'utilisation de méthodes adaptées à la situation. Cependant, même si cette paix paraît acquise, on ne peut oublier qu'elle reste précaire. Le maintien de la paix dans un pays qui a connu des affrontements nécessite d'énormes efforts.

Le déferlement de la violence, qui a atteint son paroxysme à travers le génocide de Tutsi et des Hutu modérés au Rwanda, a entraîné une catastrophe humanitaire sans précédent. Bien qu'arrivées tardivement et après les massacres, les Nations Unies ont voulu intervenir en élaborant un déploiement de type humanitaire. Par ailleurs, dans ce genre de situation, il faut un temps pour le secours d'urgence, et un autre pour la reconstruction. A cet effet, un plan d'intervention est nécessaire pour le bon déroulement des activités engagées dans le pays. Il ne s'agit pas d'élaborer un plan qui s'éloigne de la réalité, mais plutôt de définir de manière claire le mandat qui est attribué à la force sensée mener les opérations.

Effectivement, tout comme dans les missions de prévention, le maintien et le rétablissement de la paix doivent s'inscrire dans une démarche stratégique au risque de s'éloigner des objectifs que l'on veut atteindre. A ce propos, Léonard KAPUNGU déclare :

« L'expérience a montré que le succès ne peut être assuré qu'en suivant certaines lignes directrices. Parmi celles-ci on retiendra les suivantes :

- a) L'objectif des missions de maintien de la paix devrait être clair et sous-tendu par l'acceptation de ce processus visant à l'instauration d'une paix durable. Il n'est pas une fin en soi.*
- b) Dès le début, la planification des opérations de maintien de la paix devrait être aussi complète que possible, prenant en compte tous les éléments de*

l'opération, y compris les différentes étapes qu'elle traversera... aide aux activités humanitaires... »⁵¹²

L'élaboration de mandats et des missions reste au cœur de la réussite d'une opération. Dans nos chapitres précédents, nous avons montré le atermolement des casques bleus devant les massacres et leur départ précipité devant les difficultés auxquels ils auraient dû faire face. Cette position illustre parfaitement l'absence d'une stratégie véritable de la part du département de maintien de la paix des Nations Unies. Accompagner le processus de paix d'Arusha était un objectif trop vague. La redéfinition d'un mandat clair s'imposait. A chaque situation doivent correspondre des objectifs bien définis.

Les situations conflictuelles, qu'elles soient d'ordre militaire ou humanitaire, répondent toutes aux mêmes enjeux stratégiques. La définition de missions et d'objectifs est nécessaire à la réussite d'une opération. Nous avons montré la conséquence immédiate d'un manque de cohérence lors d'une mission de paix. Nous avons essayé, dans cette partie, d'appuyer notre argumentation sur l'évocation des difficultés rencontrées au cours de la période post génocide. Il s'agit de montrer une fois encore le l'absence de stratégie dans la gestion de la crise humanitaire, qui souligne le manque de clairvoyance lors de l'établissement du nouveau mandat de la MINUAR.

En effet, le déploiement tardif des troupes onusiennes au Rwanda, a laissé largement le temps d'entrevoir les nouvelles difficultés auxquelles sont confrontés les Rwandais. La situation d'urgence, qui s'est manifestée au lendemain du déclenchement des massacres, laisse désormais place au problème de la reconstruction et du rétablissement de la sécurité dans le pays. Néanmoins, faute de d'une stratégie claire pour organiser de l'après

⁵¹² KAPUNGU (L.): « Maintien de la paix, construction de la paix et enseignement des opérations passées », in *Construire la paix sur le terrain*, op-cit, p.335.

génocide, le mandat et les objectifs des casques bleus n'étaient pas clairement établis, et cela a aggravé les difficultés rencontrées sur le terrain.

La gestion d'une crise humanitaire réclame une stratégie d'intervention, d'autant que les problèmes auxquels sont confrontées les populations concernées sont récurrents. Le nouveau Secrétaire général Koffi Annan déclare en 1998, au sujet de l'aide humanitaire :

« Aujourd'hui, et en Afrique en particulier, les crises sont beaucoup plus complexes. Leurs protagonistes sont nombreux, leurs dimensions multiples. Ainsi, leurs répercussions humanitaires dépendent tout à la fois, dans un pays, du pouvoir en place, de l'armée qui le combat, des Organisations internationales et des organisations non gouvernementales, et l'assistance humanitaire peut elle-même avoir de fortes incidences politiques, sociales, économiques ou environnementales. L'approche qui répond au mieux aux besoins et prépare une stratégie de relèvement et de reconstruction cohérente et efficace est celle qui repose sur une organisation rationnelle et une bonne coordination. Les organismes de secours, et tout le reste de la communauté internationale avec eux, doivent s'interroger sans complaisance sur les modalités et les fins de l'aide humanitaire telle qu'elle se présente actuellement. »⁵¹³

La connaissance totale des objectifs demeure importante, car cette stratégie permet au fil du temps de s'adapter à chaque situation. Les objectifs de départ peuvent évoluer, plusieurs paramètres peuvent conduire les décideurs à modifier leurs stratégies. Toutefois, cette démarche de coordination ne peut aboutir qu'avec l'accord de tous les acteurs impliqués dans cette quête de paix. Il s'agit bien sûr de définir des stratégies et surtout d'établir des priorités pour rétablir la paix. Dans son rapport du 13 avril 1998, le Secrétaire général déclare au paragraphe 65 :

⁵¹³ S/1998/318.

« Avant même la fin du conflit, il est nécessaire de déterminer l'ampleur des besoins et de connaître les moyens de les satisfaire. Les éléments entrant dans l'action de consolidation de la paix doivent être précisés, dégagés clairement, intégrés dans les mandats successifs de l'opération de maintien de la paix. Quand une opération de maintien de la paix arrive à son terme, le dernier mandat doit inclure expressément des recommandations pour la période de transition à la phase « après-conflit ». »⁵¹⁴

Au Rwanda, la période qui suit le génocide est essentiellement marquée par les problèmes de sécurité dans les camps de déplacés et de réfugiés. Cette situation dangereuse, aussi bien pour les pays hôtes que pour le Rwanda, a très vite permis de prendre conscience de l'enjeu du problème, comme le souligne parfaitement cette déclaration, du Secrétaire général au paragraphe 53 :

« La question de la sécurité, à la fois celle des réfugiés et celle des Etats où ils affluent ou à proximité desquels ils se concentrent, devient de plus en plus préoccupante. Il faut bien voir, par exemple, les risques que présentent pour un Etat les populations réfugiées auxquelles se mêlent les éléments armés. C'est ainsi que dans la région des Grands Lacs, les multitudes venues du Rwanda sont devenues un facteur de déstabilisation pour les pays d'asile et pour le nouveau gouvernement rwandais aussi bien. La communauté internationale, malgré les exhortations de mon prédécesseur et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, n'a pas soutenu les efforts faits pour séparer les éléments armés des autres réfugiés concentrées le long de la frontière rwandaise sur ce qui était alors le territoire zaïrois et aujourd'hui encore, ces hommes en armes dissimulés au milieu des populations déplacées restent un facteur d'insécurité dans toute la région. »⁵¹⁵

Le problème dans la gestion de ce conflit n'est pas la méconnaissance des difficultés, mais plutôt la difficulté à appliquer les mesures décidées sur le terrain. Le manque de stratégie d'intervention dès le départ entraîne,

⁵¹⁴ S/1998/318.

⁵¹⁵ S/1998/318.

comme nous pouvons le constater, une aggravation de la situation humanitaire. Effectivement, sur le terrain, la situation d'urgence, loin de laisser place à la phase de reconstruction, perdure et engendre le développement de l'insécurité. Pourtant, l'on note que pour les Nations Unies, *« il ne faut pas attendre que le processus de paix ait abouti pour entreprendre l'action de remise en état, reconstruction et relèvement. Les opérations de secours doivent être conçues comme une étape préliminaire au développement, et être réalisées de façon à ne pas compromettre le progrès, mais au contraire à servir de tremplin. Pour donner de bons résultats, les mesures de relèvement doivent associer des activités de diverse nature, certaines conçues pour répondre à des besoins immédiats et que le personnel de secours familiarisé avec la situation locale est parfaitement en mesure de réaliser, d'autres à plus long terme et qui devront pouvoir se transformer tout naturellement en action de développement. Il ne s'agit pas de prendre simplement le relais des opérations de secours en passant à la phase d'assistance au développement, mais de conjuguer les efforts, chacune des parties travaillant avec ses compétences et ses moyens propres dans les domaines de relèvement qui correspondent le mieux à ce qu'elle peut faire, au sein d'un ensemble cohérent où tout est bien coordonné. »*⁵¹⁶

La crise humanitaire au lendemain du génocide crée pour la région une situation explosive, notamment en terme de sécurité. Par ailleurs, la gestion du volet sécuritaire est dès le départ faussée aussi bien par les Nations Unies que par les ONG présentes à l'intérieur comme à l'extérieur du pays. Le maintien quasi permanent de l'aide d'urgence, loin de calmer les tensions, conduit au contraire à l'enlisement de la situation faute de véritable coordination. Conscient de cet échec, le rapport du Secrétaire général indique à propos de l'aide humanitaire en son paragraphe 58 :

« Elle n'a pas le pouvoir d'éteindre un conflit, et peut même servir à le prolonger si elle est détournée de son objet ou exploitée abusivement. Il est

⁵¹⁶ S/1998/318 paragraphe 62.

particulièrement grave qu'elle serve parfois à remplacer l'action politique, au lieu d'en être simplement le complément. On a même prétendu dans certains cas que si l'on ne prenait pas les mesures politiques nécessaires, c'était d'abord pour ne pas mettre en danger le personnel de secours opérant sur le terrain. Dans un conflit, il faut faire bien comprendre à l'opinion, et lui rappeler constamment, ce que sont les buts et les limites d'une opération humanitaire... »⁵¹⁷

Plusieurs témoignages évoquent le manque de coordination de la communauté internationale dans la gestion de la crise humanitaire. S'en tenir à une intervention d'urgence alors même que la présence des camps, à l'intérieur comme l'extérieur du pays représentait un perpétuel danger ne suffit pas. Le chargé de mission de l'ONG Française « Solidarité », qui était implantée au sud Ouest dans la région de Gikongoro, Monsieur NGUYEN LIEM, arrivé au Rwanda en septembre 1994 témoigne :

« L'ONU était au courant de la problématique du génocide. Elle a cautionné la présence des camps de déplacés à travers Turquoise. Nous avons nourri des génocidaires qui s'organisaient dans les camps. La zone Turquoise a permis de ralentir le génocide, mais elle a permis à l'armée et aux Interhamwe d'aller avec armes et bagages aux frontières. La MINUAR était retranchée sur les collines. Car que pouvait-elle faire, à part quelques patrouilles notamment dans ma zone (Gikongoro). J'ai vu quelquefois les casques bleus sénégalais sillonner dans le secteur de Gikongoromais leur mandat ne leur permettait pas de faire grand-chose. Les Nations Unies n'auraient pas dû accepter d'ouvrir les camps aux frontières, c'est du jamais vu. »⁵¹⁸

A en croire ce témoignage, il est évident que la stratégie onusienne ne permet pas d'envisager la fermeture des camps. La coordination de l'aide humanitaire dont il est question tout au long de cette période est en fait un accompagnement de l'aide et la sécurisation de l'intérieur des camps.

⁵¹⁷ Idem

⁵¹⁸ Entretien réalisé le 9 septembre 2011 à Villeneuve Saint-Georges.

Cependant, l'Onu a-t-elle pensé au danger que représentait la présence de tous ces camps à long terme ?

Il est évident que le mandat de la MINUAR n'intègre pas alors ces nouvelles obligations. La question sécuritaire, largement évoquée par les nouveaux dirigeants rwandais, n'est effectivement pas pris en compte, aussi bien par les ONG que par les Nations Unies qui privilégient l'aide humanitaire dans les camps. Est-ce pourtant la priorité du moment?

En effet, la mobilisation quasi permanente et peut être outrancière de l'aide humanitaire est attestée par la présence de près de 800⁵¹⁹ ONG à travers tout le pays, comme nous le confirme Monsieur NGUYEN Liem. De fait, l'aide favorise considérablement le maintien des camps et bien évidemment des miliciens. Le constat qui en découle, selon Monsieur NGUYEN Liem est le suivant:

« Le gouvernement rwandais voulait fermer les camps qui étaient source d'insécurité. Les ONG et les Nations Unies s'appuyaient dans cette gestion chaotique. La MINUAR était là, sans véritable rôle... Nous nous demandions très souvent entre ONG, de manière déontologique, quel était notre véritable rôle, car la question qui revenait était : que faisons-nous là ? D'un côté il y avait un drame humanitaire avec la présence des camps, avec en leur sein des génocidaires. Pourquoi maintenir les camps, vue la situation ? Tant que la communauté internationale finançait l'aide humanitaire, il n'était pas question de la fermeture des camps. »⁵²⁰

Assurément, tous les efforts sont alors concentrés sur l'aide aux personnes vivant dans les camps de déplacés et de réfugiés. Dans les chapitres précédents nous avons largement évoqué les difficultés rencontrés

⁵¹⁹ Entretien réalisé le 9 septembre 2011 à Villeneuve Saint-Georges.

⁵²⁰ Entretien du 9 septembre 2011 AVEC NGUYEN Liem.

par les nouvelles autorités rwandaises pour relancer l'économie du pays. Cette position est partagée par les ONG présentes sur le terrain:

« Nous nous demandions pourquoi la communauté internationale ne venait pas en aide à l'Etat rwandais pour relancer l'économie du pays. Toutes les subventions revenaient à nous, ONG, qui bénéficions d'énormes contributions financières alors que l'Etat rwandais manquait de tout. Aussi, lors d'une réunion d'ONG, mes collègues et moi avons demandé clairement l'arrêt des programmes d'urgence, afin que l'on se consacre à la reconstruction. Mais la réponse était toujours : il faut garantir la sécurité. »⁵²¹

En clair, les objectifs définis par les Nations Unies au lendemain du génocide ne répondent pas aux véritables besoins sur le terrain. La question sécuritaire, pourtant largement évoquée aussi bien par le Secrétaire général Boutros Boutros Ghali que par le Conseil de sécurité, peine à s'imposer sur le terrain par manque de stratégie, d'autant que l'aide humanitaire ne peut être une solution à une sortie de crise.

« Une société qui sort d'un conflit a des besoins particuliers. Pour éviter que les hostilités n'éclatent à nouveau tout en posant les bases d'un développement robuste, elle devra s'attaquer en priorité aux impératifs que sont la réconciliation, le respect des droits de l'homme, la représentativité du régime politique et l'unité nationale, le rapatriement et la réinstallation rapide, sûre et bien ordonnée des réfugiés et des personnes déplacées, la réinsertion des ex-combattants, en particulier dans une société productive, la résorption de la masse des armes de petit calibre en circulation et la mobilisation de ressources intérieures et internationales pour la reconstruction et la reprise économique. Chacun de ces impératifs prioritaires est lié à tous les autres et le succès suppose un effort coordonné sur tous les fronts. »⁵²²

⁵²¹ Idem.

⁵²² S/1998/318. Paragraphe 66.

Ces objectifs sont bien établis par les des Nations Unies, dans un cadre strictement bureaucratique car sur le terrain, l'action des casques bleus ne bénéficie pas de règles d'intervention aussi explicites. Le problème de la sécurité, qui menace la région, n'est pas traité avec des mesures adéquates, d'autant que la priorité à cette période est l'urgence humanitaire. Pour les hommes de terrain comme Nguyen Liem, l'urgence est ailleurs:

« La fermeture des camps, à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, à travers une aide financière au gouvernement rwandais pour qu'il règle de manière définitive le problème. Epauler les structures de la santé, de la justice car pour un pays qui manquait de tout, l'aide était aux mains des ONG. Aussi, fallait-il considérer le problème immédiatement et à long terme. »⁵²³

Le problème de la communauté internationale n'est pas l'absence des moyens à cette période. Considéré comme un groupe de rebelles malgré sa contribution à l'arrêt des massacres, le nouveau pouvoir rwandais suscite la méfiance. Cela explique largement l'aide accordée aux ONG et non au gouvernement rwandais.

Définir les objectifs poursuivis par une mission est essentiel. L'engagement dans une intervention militaire ou même humanitaire obéit à des principes simples. Intervenir dans une région en crise alors même que le mandat n'est pas véritablement défini laisse penser que seuls les problèmes superficiels sont traités, et que l'on laisse de côté les réelles difficultés qui ont engendré le conflit. Afin d'éviter des attermolements tout au long des opérations, il convient de s'appuyer sur le mandat qui est l'outil permettant de fixer les objectifs d'une intervention.

⁵²³ Entretien réalisé le 9 septembre 2011.

12.3 : L'action dissuasive en cas de conflit ouvert

Nous avons pu voir que l'action préventive, qui relève du traitement pacifique des conflits (article VI de la charte des Nations Unies), et l'établissement des mandats constituent des éléments essentiels pour éviter l'éclatement d'un conflit. Cela dit, ces moyens ne peuvent à eux seuls garantir une stabilité et une paix durable.

La gestion des conflits armés ne peut se limiter à un seul type de démarche. A chaque situation il faut utiliser des outils spécifiques. Le degré de gravité du conflit amène les Nations Unies à utiliser telle ou telle méthode afin de parvenir à la paix. Les moyens utilisés pour une gestion classique de maintien de la paix, ne sont pas les mêmes que ceux utilisés lors d'un conflit ouvert. A quoi peut servir un déploiement de casques bleus si ces derniers sont invités à jouer un rôle préventif au moment où la situation impose une action coercitive ? A ce propos, Boutros Boutros Ghali déclare :

« Il existe bien entendu des conflits qui ne peuvent simplement pas être circonscrits, encore moins réglés, au moyen du maintien de la paix. En pareil cas, lorsque les Etats Membres estiment que les outils traditionnellement utilisés par la communauté internationale pour régler les conflits seraient vains, il devient impératif de rechercher un moyen qui soit efficace. »⁵²⁴

Aujourd'hui, plus que jamais, la gestion des conflits doit impérativement répondre aux attentes exprimées sur le terrain. Comme nous l'avons évoqué en introduction, l'élaboration de l'agenda pour la paix par le Secrétaire général Boutros Boutros Ghali dès 1992, présente une série de mesures destinées à imposer la paix, ce qui constitue une véritable piste pour la

⁵²⁴ BOUTROS B. (G.) : *Pour la paix et le développement 1994, rapport annuel sur l'activité de l'organisation*, Nations Unies, New York, 1994, p.166.

gestion des conflits dans le monde. L'usage de ces outils, bien que difficile à mettre en œuvre sur le terrain, impose donc une bonne lecture initiale du conflit. Cette stratégie répond simplement aux besoins de l'Organisation qui, depuis sa création, recherche la sécurité internationale. En ce sens, il ne faut donc pas oublier ce que rappelle Kofi Annan :

« L'Onu est née de la volonté d'empêcher la guerre et de trouver les moyens de régler les conflits. La déclaration du Millénaire a réaffirmé qu'éviter les conflits meurtriers et mettre les gens à l'abri de la violence sont pour elle des priorités. »⁵²⁵

A ce titre, chaque intervention des Nations Unies s'inscrit dans cette logique qui, même si elle demeure parfois compliquée, impose tout de même une implication morale. Aussi, en s'appuyant directement sur sa Charte, l'Organisation des Nations Unies, à travers ses principes, doit jouer un rôle dans le règlement de conflits. Dans le cadre d'un conflit ouvert, il est incontestable que l'emploi de la force pour faire cesser les combats reste primordial. L'usage de la force, qui reste le dernier recours lorsque tous les moyens classiques de prévention ont échoué, doit en principe demeurer présent à l'esprit de ceux qui sont au centre du règlement du conflit. Ce principe, loin d'être nouveau, est clairement établi dans la charte des Nations Unies en son Chapitre VII qui stipule dans ses articles 41 et 42 :

« Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

⁵²⁵ Annan (K.) : *Résoudre les problèmes d'un monde en mutation. Rapport annuel sur l'activité de l'Organisation*, Nations Unies, New York, 2006, p.31.

Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationale. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies. »⁵²⁶

Assurément, l'intervention au titre du chapitre VII qui, dans le cas du Rwanda, vise à restaurer la paix, doit être une mesure d'urgence. Très souvent le chapitre VII de la charte est utilisé de manière partielle à travers l'article 41. Toutefois, nous avons pu observer que lors d'un conflit ouvert, c'est-à-dire lorsque les différentes parties sont engagées dans la guerre, tous les moyens dissuasifs du point de vue économique et autre sont vains.

Bien que le recours à la force soit toujours une entreprise d'envergure et même périlleuse, il n'en demeure pas moins que la présence sur le terrain reste capitale dans ce genre de situation. En outre cette présence militaire, loin de demeurer une force strictement préventive, doit s'impliquer plus largement dans le conflit afin de rétablir la paix par l'arrêt imposé des combats.

Les conséquences des conflits ouverts sont le plus souvent dramatiques pour les pays qui les subissent, en premier lieu les populations civiles. Des actions répressives annoncées par la charte doivent être mises en œuvre. Au cours de plusieurs conflits, comme nous venons de le signaler, le Conseil de sécurité engage très vite des blocages économiques afin de dissuader les différentes parties en conflit. Néanmoins cette stratégie, comme nous l'avons démontré au cours de la guerre rwandaise, n'a pas

⁵²⁶ Charte des Nations Unies, op-cit, p.28.

donné les effets escomptés. Dès lors comment peut-on aujourd'hui parvenir à un rétablissement de la paix dans une zone de combats ?

Il est vrai que dans ce genre de mission, il n'est pas facile de mener des actions répressives au milieu des populations civiles. Néanmoins, une telle démarche vise à protéger ces mêmes populations qui, très souvent, sont prises au piège. L'histoire a montré, que souvent les civils sont les premières victimes des guerres.

Le problème qui demeure est celui de l'utilisation de la force durant les conflits. La question de l'ingérence dans les affaires internes d'un Etat souverain est prise. Par ailleurs, dans le cas d'un conflit ouvert, avec les conséquences humanitaires qui s'en suivent, on ne peut parler de violation d'un Etat, d'autant que les structures étatiques sont très souvent inexistantes. Ne pas intervenir dans ce genre de conflit a des conséquences souvent dramatiques. Faut-il alors laisser des personnes innocentes au milieu des combats, à la merci des tueurs, au nom de la non-ingérence ? Même si l'action humanitaire, comme nous l'avons vu, permet d'alléger la souffrance des populations, il n'en demeure pas moins que la principale cause de cette souffrance demeure. Comment parvenir à une cessation réelle et définitive des combats ?

Le maintien de la paix ne peut s'obtenir que si cette paix est au préalable acquise. Pour atteindre ce climat tant recherché par les Organisations internationales, et notamment l'Onu, des mesures strictes doivent être utilisées comme le décrète la Charte des Nations Unies. Sachant que l'on ne peut pas parler d'ingérence dans un sens péjoratif lorsqu'il s'agit de sauver des vies, l'intervention dans ce cas reste la seule solution au problème.

D'ailleurs, la convention de 1948 sur les crimes de génocide appelle les Etats à intervenir pour mettre un terme aux massacres. L'article 42 du

chapitre VII de la charte trouve alors toute son importance. Les négociations ou les sanctions économiques et militaires ne peuvent résoudre tous les problèmes. Quand les conflits mettent en cause le respect des droits de l'homme, les Nations Unies, gardiennes des grands principes, sont amenées à les défendre en recourant à la force si rien n'est possible par ailleurs.

Les Nations Unies, à travers plusieurs mesures stratégiques et juridiques, introduisent tout un dispositif allant de la prévention, au rétablissement, au maintien et à la consolidation de la paix. La gestion de conflits, peu importe l'endroit où elle se déroule, doit répondre au principe même de la Charte. Pourquoi alors hésiter à utiliser certains instruments de paix qui sont clairement établis par ladite Charte ? Les conflits actuels étant particulièrement violents et complexes, les hésitations observées au cours de ces dernières années à propos de l'emploi de la force par les Nations Unies limitent paradoxalement la volonté internationale d'établir la paix dans le monde.

Le maintien de la paix ne peut se résumer à une gestion uniforme des conflits, surtout lorsque le respect de la dignité humaine est en jeu. De ce fait, les mesures coercitives établies dans la Charte imposent à l'organisation une action rapide. L'usage d'autres moyens, aggraverait et allongerait encore un peu plus les souffrances des peuples. L'action coercitive répond au besoin de rompre la violence à tous les niveaux de la société en guerre. Ces stratégies ne peuvent aboutir que si la communauté internationale s'implique politiquement. En somme, la reconnaissance de violations graves de l'intégrité humaine et la volonté politique peuvent justifier l'implication des Nations Unies dans un conflit.

CONCLUSION

L'attitude de "l'ONU face à la crise rwandaise de 1990 à 1996" suscite aujourd'hui encore bien des débats. Quelle est la capacité de l'Organisation à maintenir ou à construire la paix, particulièrement en Afrique ? Certes, le conflit rwandais éclate à une période où d'énormes bouleversements se produisent à travers le monde. Est-ce la seule raison de la faillite de l'intervention des Nations Unies au Rwanda ?

Certainement pas. Notre travail a permis de mettre en lumière plusieurs lacunes. Tout d'abord, la dimension historique des problèmes du Rwanda n'a pas été longuement évoquée par les diplomates au cours de la signature des Accords d'Arusha, en août 1993. La prise en compte des difficultés immédiates ne laisse pas penser que les réalités historiques antérieures aux événements de 1990 sont à l'origine des troubles que connaît le pays depuis plusieurs décennies.

En effet, l'histoire du Rwanda a montré que c'est au fil des années que la société traditionnelle s'est fragmentée. Avec l'arrivée des premiers colonisateurs, une classification ethnique de populations, auparavant soumises à une même organisation sociale, a été engagée. Pourtant ces populations parlaient la même langue et avaient la même culture religieuse. La carte d'identité, instaurée en 1934, qui distingue, sous la colonisation belge, les Hutu et Tutsi et la question des réfugiés, consécutive à des années d'affrontements politiques violents et répétés, constituent les premiers et les véritables éléments du problème rwandais. Les faits historiques ont beaucoup influencé l'histoire récente et les comportements de chaque Rwandais. Une réconciliation avec le passé aurait dû être dès le départ au

cœur des discussions. Des questions fondamentales se posaient en effet. Pourquoi ce peuple rwandais s'est-il fragmenté ? Qu'est-ce qui définit l'identité Tutsi Hutu ? Que faire pour réconcilier le peuple rwandais ?

Les Nations Unies s'impliquent pour accompagner le processus de paix établi à Arusha. Mais l'Organisation ne pèse pas de tout son poids au cours des négociations. Et c'est dans un climat de tensions politiques, sociales et ethniques que l'Onu s'engage directement en octobre 1993 au Rwanda. La guerre d'octobre 1990 a effectivement permis à l'opposition intérieure et au FPR de lutter pour la chute du régime d'Habyarimana. A y regarder de près, il est évident que les difficultés rencontrés par la population sont largement instrumentalisées par la classe politique qui développe de plus en plus le thème des différences ethniques dites insurmontables.

Quel rôle l'Onu pouvait-elle jouer au milieu de toutes ces tensions ? Pour les acteurs engagés dans le processus de paix au Rwanda, le retour à la paix passe alors par le respect des accords d'Arusha. Or, comme nous l'avons évoqué dans nos analyses, la recrudescence, à cette période, de la violence et de la haine ethnique à travers la propagande des extrémistes n'entraîne pas une réévaluation du problème. Les extrémistes dressent des listes de victimes, diffusent par radio leurs messages de haine. Les casques bleus, eux, n'ont pas les moyens de s'adresser à la population. L'absence de mesures préventives des casques bleus révèle leurs limites. Les fusils et autres armes de guerre sont interceptés près des frontières, mais on ne songe pas à contrôler les machettes qui seront largement utilisées par les auteurs du génocide.

L'intervention des Nations Unies au Rwanda a débouché sur un échec. La situation avait été mal interprétée au départ. Les pesanteurs internes de l'organisation ont fait le reste. La reprise des combats à partir d'avril 1994 et l'assassinat des dix casques bleus belges sont suivis du génocide

Pourtant, plusieurs rapports émanant d'ONG locales et internationales avaient largement évoqué le risque d'un déchaînement de violence. Ces mises en garde ne furent pas prises en compte, aussi bien par les signataires des Accords d'Arusha que par le Conseil de sécurité qui était pourtant informé depuis 1990 de la gravité de la situation au Rwanda. Le Conseil de sécurité avait pourtant la capacité d'organiser une mission pouvant permettre le rétablissement d'un climat de paix durable.

Or le Conseil de sécurité adopta dès le départ un mandat de maintien de la paix, alors que partout dans le pays la situation menaçait de dégénérer à chaque instant. On n'était plus en situation de paix. Parler de maintien de la paix était inadéquat, il fallait la rétablir, d'autant que les violences continuaient à prendre de l'ampleur. Face au problème rwandais, les Nations Unies ne réagissaient pas. Le vote de plusieurs résolutions prouve que le Conseil de sécurité avait compris qu'il fallait prendre des mesures pour arrêter les violences. Mais le caractère neutre ou ambigu de ces résolutions montre que les Nations Unies ne souhaitaient pas s'impliquer directement.

Les errements des Nations Unies apparaissent au grand jour au cours du génocide. Le nombre de casques bleus est réduit dès la mi-avril 1994, alors que les populations sont massacrées par les miliciens. De plus, les diplomates onusiens continuent à négocier avec le gouvernement génocidaire et ne maîtrisent plus rien de la situation, car au même moment le pays est déchiré par une guerre civile et un génocide orchestré par des

groupes de miliciens. Le mot « génocide » est nié par le Conseil de sécurité jusqu'au mois de mai.

La décision de renforcer les effectifs au mois de mai ne règle rien, car les casques bleus tardent à arriver et leur mandat ne convient pas à une situation de guerre et de génocide. Très rares sont les pays prêts à mettre des hommes ou du matériel à la disposition de l'ONU pour mener à bien cette mission. Ce ne sont pas les massacres mais les déplacements de populations qui font réagir la communauté internationale, surtout quand les foules commencent à franchir les frontières et à bousculer ainsi l'équilibre des pays frontaliers. Le recours à l'action humanitaire, pour répondre à l'exode massif des populations, est un échec total puisque l'ONU est finalement obligée d'accepter l'aide d'un Etat membre, la France, qui dispose, elle, d'un mandat renforcé et de moyens militaires conséquents. C'est l'opération « Turquoise. »

Les casques bleus arrivent massivement après le génocide. Cela ne résout pas les difficultés auxquelles sont confrontés les nouvelles autorités et le FPR qui dirige désormais le Rwanda. Il faut reconstruire le pays, assurer le retour des réfugiés et des déplacés, et ramener la sécurité dans tout le pays. N'ayant pas de mandat clairement défini pour jouer un rôle central, les casques bleus essaient d'aider les ONG ou encore le HCR à accomplir les tâches humanitaires. Le HCR est confronté aux maladies et à la violence qui secouent les camps des réfugiés surpeuplés. Le problème de la sécurité, qui menace à la fois le Rwanda et ses voisins n'est pas réglé, malgré les appels des nouvelles autorités et des ONG.

Devant ce manque d'efficacité, les autorités demandent le retrait des casques bleus et leur départ du pays dès mars 1996. Ce retrait, encouragé par le Conseil de sécurité alors que son Secrétaire général décrit la situation

dramatique dans les camps de réfugiés, montre tout simplement que le Conseil de sécurité reconnaît son incapacité et son impuissance.

Par ailleurs, en acceptant le retrait total, les Nations Unies ont une fois de plus ignoré un problème majeur qui va bouleverser toute la région. Le désastre humanitaire, survenu lors du génocide de 1994 et dénoncé par les ONG, n'a pas attiré l'attention de l'ONU. De ce fait, rien n'a été fait pour protéger les civils, et il ne semblait pas y avoir d'instructions directes et cohérentes à ce sujet aux différents échelons de la hiérarchie de la MINUAR. Le manque de crédibilité, de clairvoyance et de réalisme des mandats voté par le Conseil de sécurité a plongé les casques bleus dans un rôle de spectateurs des événements qui ont lieu au Rwanda, et ce dès leur déploiement.

A ce titre, nous pouvons dire que l'échec de la MINUAR est provoqué par le fonctionnement interne de la bureaucratie onusienne. Agissant dans le cadre des mandats qui lui sont attribués par le Conseil de sécurité, le personnel de la MINUAR a obéi aux consignes qui lui étaient imposées. De fait, les hésitations, les retards ou encore les refus de mettre en place une véritable mission de la paix sont dus à l'organe central qu'est le Conseil de sécurité, dont le Secrétariat doit faire appliquer les décisions. En fait, c'est tout le système onusien qui est remis en question à savoir, le département des opérations de maintien de la paix, le Secrétariat et le Conseil de sécurité.

En élaborant des missions vouées à l'échec, le Secrétariat, le département des opérations de maintien de la paix et le Conseil de sécurité ont mis en danger leur personnel de terrain, et surtout les populations qui ont cru en eux. Avant tout déploiement, le Secrétaire général devait d'abord s'assurer de l'effectif disponible. Le retard dans le déploiement des contingents a montré les failles de l'organisation. Sans moyens financiers et matériels, la mise en œuvre d'une décision reste aléatoire. En affectant à la

MINUAR des moyens conséquents et en lui établissant des missions adaptées à chaque situation, la capacité d'intervention des casques bleus aurait été plus rapide et efficace.

Ce qui nous amène à dire que le problème principal reste celui de la volonté politique des états car, se sont eux qui constituent l'Organisation. L'impasse dans laquelle s'est retrouvée la MINUAR n'est que le résultat de l'inertie des Etats membres qui n'ont pas souhaité jouer un rôle dans ce conflit. Etant donné que le fonctionnement des opérations de maintien de la paix exige la contribution financière, logistique et humaine d'un certain nombre d'états, un déploiement sans le soutien des états ou de quelques états puissants était voué à l'échec. C'est en ce sens que Virginie RAISSON déclare :

« Une politique visant à empêcher les guerres ne peut tenir son efficacité que de la volonté des Etats de la mettre en œuvre, ensemble ou séparément, et d'utiliser à cette fin « tous les moyens nécessaires » dont ils disposent déjà »⁵²⁷

Les rapports de force ont beaucoup pesé dans la gestion du conflit rwandais. Ce petit pays à forte population ne représente aucun intérêt économique ou stratégique pour les grandes puissances déjà bien occupées par d'autres situations de crises, en ex Yougoslavie notamment. Le souvenir des déboires américains en Somalie n'est pas étranger non plus à cette passivité. Les situations politiques internes délicates, comme celle que connaît la France au temps de la « cohabitation » entre un président de gauche et un gouvernement de droite ne favorisent pas davantage les réactions rapides.

Tout au long de leur intervention au Rwanda, les Nations Unies ont mis en avant les principes défendus par la Charte en élaborant un mandat

⁵²⁷ RAISSON (V.) : « Le défi de la prévention des conflits », in *Manière de voir. Le Monde diplomatique*, décembre 2011-janvier 2012, p.18.

inscrit dans ladite charte (Chapitre VI). Néanmoins, il ne suffit pas de défendre à travers des textes des principes de maintien de la paix si, sur le terrain, ces mêmes principes ne s'appliquent pas à tous les Etats. Toutes les violations du droit humain ont été constatées au Rwanda, et cela malgré la présence des Nations Unies. Pourtant l'inaction a prévalu des mois durant.

Les violations des droits de l'Homme dans leur globalité et le désastre humanitaire, n'ont pas amené les Nations Unies à défendre ou plutôt à ramener la paix au Rwanda. Le Secrétariat général ne pouvait à lui seul prendre une initiative forte, les textes le lui interdisent. Le Conseil de sécurité s'est obstiné à maintenir une mission classique alors que la simple évocation d'un « génocide » autorisait un déploiement rapide et coercitif. Les textes, en particulier le chapitre VII de la charte le lui permettaient. Encore aurait-il fallu que les Etats les plus puissants s'accordent sur ce point. La situation au Rwanda, notamment en avril 1994, exigeait le recours à la force associé à une protection des activités humanitaires.

L'échec de l'intervention des Nations Unies au Rwanda ouvre de nouvelles perspectives quant à la question de maintien de la paix dans le monde. La centralisation des décisions entre les mains du Conseil de sécurité et surtout de ses cinq membres permanents ne doit pas faire oublier que la force d'une opération de maintien de la paix réside certes dans la capacité des diplomates à obtenir des informations, mais aussi dans la possibilité de disposer de moyens permettant d'intervenir rapidement. Cela dit l'Organisation, si elle veut gagner en efficacité et donc en crédibilité, doit aujourd'hui donner davantage de pouvoir au Secrétaire général. En 1994, le Secrétaire général a suivi de très près le déroulement des événements, il a alerté vigoureusement la communauté internationale mais il n'avait aucun pouvoir décisionnel.

Par ailleurs, la constitution d'une armée onusienne prête à intervenir en permanence pour mener à bien des interventions d'urgence apporterait beaucoup. Ces mesures techniques constituent des voies pour rendre plus efficace le fonctionnement de l'Organisation. Pour les mettre en œuvre, il faudrait une réelle volonté politique des Etats membres, notamment des membres permanents. Sinon, dans le monde de l'après guerre froide, des drames comparables à la tragédie rwandaise peuvent se reproduire à tout instant sous les yeux d'une ONU attentive et bien informée, mais totalement impuissante.

A. SOURCES

a) Liens de recherches et documents officiels des Nations Unies

<http://documents.un.org>

<http://unbisnet.un.org>

<http://www.un.org/french/documents/secretariat.htm>.

b) Résolutions du Conseil de sécurité

Documents recueillis sur internet grâce aux liens de recherche ci-dessus des Nations Unies.

S/RES/812 (1993)

S/RES/846 (1993)

S/RES/872 (1993)

S/RES/891 (1993)

S/RES/912 (1994)

S/RES/918 (1994)

S/RES/925 (1994)

S/RES/929 (1994)

S/RES/893 (1994)

S/RES/909 (1994)

S/RES/935 (1994)

S/RES/955 (1994)

S/RES/1011 (1995)

S/RES/1013 (1995)

S/RES/965 (1995)

S/RES/978 (1995)

S/RES/997 (1995)

S/RES/1029 (1995)
S/RES/1005 (1995)
S/RES/1053 (1996)
S/RES/1050 (1996)
S/RES/1053 (1996)

c) Rapports du Secrétaire général et lettres du Conseil de sécurité

S/1999/1257
S/1994/470
S/1994/565
S/1994/470
S/1994/518
S/PV.3371
S/PRST/1994/21 ou S/PV.3371
S/1994/565
S/1994/924
S/1994/1344
S/1994/1115
S/1994/1308
S/1994/1133
S/PRST/1994/75
S/1995/1002
S/1994/518
S/1994/728
S/25810
S/26488
S/1994/925
S/1994/929
S/1998/318

d) Décisions de l'assemblée générale des Nations Unies

A/49/508 ou S/1994/1157

A/49/20

A/49/687/Add.1 (3 avril 1995)

A/49/687/Add. 2 (10 juillet 1995)

A/217/(III)

A/260 (III)

e) Rapports du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés

UNHCR: *Leçons tirées des crises au Burundi et au Rwanda: conclusions d'un processus d'examen interne.* EC/47/SC/CRP/.11).

UNHCR: *Leçons tirées de l'opération d'urgence au Rwanda : nouvelles réflexions.* (EC/46/SC/CRP.28).

Activités du HCR financées par les fonds constitués au moyen de contributions volontaires : rapport pour 1994-1995 et projets de budgets-programme pour 1996. Partie I Afrique. A/AC.96/846/PART I/28

f) Rapports officiels

- *Rapport de la commission internationale d'enquête sur les violations des Droits de l'Homme au Rwanda depuis le 1^{er} octobre 1990.*
- *Rapport sur la question de violation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales présenté par M. Bacre W. Ndiaye sur la mission effectuée au Rwanda du 8 au 17 avril 1993.*
- *Documents officiels : Résolution du 21 décembre 1993 sur « l'Assistance d'urgence pour le redressement socio-économique du Rwanda » adopté par l'Assemblée*

générale des Nations Unies à la 86^e séance plénière in Résolutions et décisions de l'Assemblée générale volume I, p.191.

- *Rapport du Haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. (A/50/12). New York 1995.*
- *Rapport Carlsson : Rapport de la commission indépendante d'enquête sur les actions de l'organisation des Nations Unies lors du génocide de 1994 au Rwanda, le 15 décembre 1999.*
- *Rapport de l'OUA sur le génocide au Rwanda, 2000.*
- *Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda en application de la résolution S-3/1 de la commission et de la décision 1994/223 du conseil économique et social.*
- *70^e séance plénière. 29 novembre 1994. Cote 49/20.*

g) Entretiens

Entretien du 7 avril 2011 à Paris : Olivier X, 30 ans anciens réfugiés rwandais du Zaïre.

Entretien du 9 septembre 2011 à Villeneuve Saint-georges (région parisienne) :

M. NGUYEN LIEM ancien humanitaire.

Entretien du 9 septembre 2011 à Paris :

Gloriose X 36 ans : rwandaise ayant vécu le génocide dans la région nord-ouest du pays.

Entretien du 16 mars 2007 :

Immaculée MPINGANZIMA : rwandaise emprisonnée dès le déclenchement de la guerre d'octobre 1994, puis relaxée.

B. SELECTION BIBLIOGRAPHIQUE

a) Ouvrages généraux

ANGO ELA (P.) (Sous la direction) : *La prévention des conflits en Afrique Centrale*, Paris, Karthala, 2001.

BRAECKMANN (C.) : *Terreur Africaine. Burundi, Rwanda, Zaïre : les racines de la violence*, Paris, Fayard, 1996.

CHRETIEN (J.P.) : *L'Afrique des grands lacs : deux mille ans d'histoire*, Paris, Aubier, 2000.

CLINTON (B.) : *My life*, London, Hutchinson, 2004, p.593.

DECRAENE (P.) : *L'Afrique centrale*, Paris, C.H.E.A.M, 1989.

DIDIOT (B.) (Sous la direction) : *La fin du monde unique. 50 idées-forces pour comprendre l'état du monde 2011*, Paris, La Découverte, 2010.

GUICHAOUA (A.) (Sous la direction) : *Les crises politiques au Burundi et au Rwanda (1989-1994)*, Paris, Karthala, 1995.

REYTJENS (F.) : *L'Afrique des grands lacs en crise*, Paris, Karthala, 1994.

REYCHLER (L.), PAFFENHOLZ (T.) (Sous la direction) : *Construire la paix sur le terrain*, Bruxelles, Ed. Grip, 2000.

VEIL (S.) : *Une vie*, Paris, Ed. Stock, 2007.

b) Ouvrages spécialisés

AMBROSETTI (D.) : *La France au Rwanda. Un discours de légitimation morale*, Paris, Karthala, 2000.

ANNAN (K.) : *Résoudre les problèmes d'un monde en mutation. Rapport annuel sur l'activité de l'Organisation*, Nations Unies, New York, 2006.

ANNAN (K.) : *Eviter, prévenir les catastrophes : le monde mis au défi, rapport annuel sur l'activité de l'organisation*, New York, 1999.

BAKUNDA ISAHU CYACARO (C.) : *L'enfer des règles implicites*, Paris, l'Harmattan, 2006.

BERTHELOT (Y.), JAKOBOWICZ (J.M): *L'ONU pour les nuls*, Paris, Ed. First-Gründ, 2010.

BERTRAND (J.) : *Rwanda. Le piège de l'histoire*, Paris, Karthala, 2000.

BOOH BOOH (J.R.) : *Le patron de Dallaire parle. Révélation sur les dérives d'un général de l'ONU au Rwanda*, Paris, Ed. Dubois, 2005.

BRAUMAN (R.) : *Devant le mal. Rwanda, un génocide en direct*, Paris, Arléa, 1994.

BOUTROS BOUTROS (G.) : *Mes années à la maison de verre*, Paris, Fayard, 1999.

BOUTROS BOUTROS (G.) : *Pour la paix et le développement 1994. Rapport annuel sur l'activité de l'Organisation*, New York, Département de l'information des Nations Unies, 1994.

BRAECKMAN (C.) : *Rwanda, histoire d'un génocide*, Paris, Fayard, 1994.

CASTONGUAY (J.): *Les casques bleus au Rwanda*, Montréal, l'Harmattan, 1998.

COQUIO (C.) : *Rwanda. Le réel et les récits*, Paris, Ed. Belin, 2004.

DALLAIRE (R.) : *J'ai serré la main du diable*, Québec, Libre expression, 2003.

DELDIQUE (P.E.) : *Fin de partie à l'ONU*, Paris, Ed. JC LATTES, 2005.

DELDIQUE (P.E.) : *Le mythe des Nations Unies. L'ONU après la guerre froide, France*, Hachette, 1994.

Département de l'information des Nations Unies : *Charte des Nations Unies et Statut de la cour internationale de justice*, New York, 1998.

Département de l'information des Nations Unies : *Les casques bleus. Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, New York, Troisième Ed, 1996.

DES FORGES (Sous la direction) : *Aucun témoin ne doit survivre*, Paris, Karthala, 1999.

DESTEXHE (A.) : *Rwanda : essai sur le génocide*, Bruxelles, Ed. Complexe, 1994.

FRANCHE (D.) : *Rwanda. Généalogie d'un génocide*, Paris, Mille et une nuits, 1997.

- GERBET (P.) : *Le rêve d'un ordre mondial. De la SDN à l'ONU*, Paris, Imprimerie nationale, 1997.
- GODDING (J.P.) : *Réfugiés au Zaïre. Sommes-nous encore des hommes ? Documents des groupes de réflexion dans les camps*, Paris, l'Harmattan, 1997.
- GUICHAOUA (A.) : *Rwanda, de la guerre au génocide*, Paris, la Découverte, 2010.
- HATZFELD (J.) : *Dans le nu de la vie. Récits des marais rwandais*, Paris Seuil, 2002.
- HATZFELD (J.) : *Une saison de machettes*, Paris, Seuil, 2003.
- HATZFELD (J.) : *La stratégie des antilopes*, Paris, Seuil, 2007.
- HCR : *Les réfugiés dans le monde*, Paris, La Découverte, 1995.
- HCR : *Les réfugiés dans le monde*, Paris, La Découverte, 1997.
- HEFFER (J.) : *La fin du XXe siècle*, Paris, Hachette, 2000.
- HUMAN Rights Watch : *Le génocide rwandais : comment il a été préparé*, avril 2006.
- HOUZEL (R.) : *Rwanda (1993-1997)*, Paris, Monchrestien, 1997.
- LAFOURCADE (J.C.) : *Opération Turquoise*, Paris, Perrin, 2010.
- LANOTTE (O.) : *La France au Rwanda (1990-1994). Entre abstention impossible et engagement ambivalent*, Bruxelles, Ed. scientifiques internationales, 2007.
- LIEGEOIS (M.) : *Maintien de la paix et diplomatie coercitive*, Bruxelles, Bruylant, 2003.
- MARRET (J.L.) : *La fabrication de la paix*, Paris, Ellipses, 2001.
- MURACCIOLE (J.F.) : *L'ONU et la sécurité collective*, Paris, Ellipses, 2006.
- NGIJOL (G.) : *Autopsie des génocides Rwandais, Burundais et l'ONU*, Paris, Présence Africaine, 1998.
- OULD ABDALLAH (A.) : *La diplomatie pyromane*, Paris, Calmann-Levy, 1996.
- Patrick, Noël LEFEVRE : *Les militaires belges et le Rwanda*, Bruxelles, Racine, 2006.
- PRUNIER (G.) : *Rwanda : le génocide*, Paris, Dagorno, 1997.
- RICHARD (P.O.) : *Casques bleus, sang noir*, Bruxelles, Ed. Epo, 1997.

- ROSIERES (S.) : *Le nettoyage ethnique : terreur et peuplement*, Paris, Ellipses, 2006.
- RUDAKEMWA (F.) : *Rwanda. A la recherche de la vérité historique pour une réconciliation nationale*, Paris, 2007.
- SMOUTS (M.C.) : *L'ONU et la guerre : la diplomatie en kaki*, Paris, Ed. Complexe, 1994.
- SPARROW (J.) : *Crise au pays des volcans: les réfugiés du Rwanda*, Genève, Fédération Internationale de la Croix Rouge, 1994.
- TERNON (Y.) : *L'Etat criminel*, Paris, Seuil, 1995.
- TERNON (Y.) : *L'innocence des victimes. Regards sur les génocides du XXe siècle*, Paris, Desclée de Brouwer, 2001.
- Textes officiels des Nations Unies : *Charte des Nations Unies et Statut de la Cour internationale de justice*, Paris, Ed. A. Pedone, 2008.
- UVIN (P.) : *L'aide complice ?*, Paris, l'Harmattan, 1999.
- VALLEE (O.) : *Pouvoirs et politique en Afrique*, Paris, Desclée de Brouwer, 1999.
- VANSINA (J.) : *Le Rwanda ancien*, Paris, Karthala, 2001.
- WILLAME (J.C.) : *L'ONU au Rwanda*, Liège, Labor, 1996.
- WILLAME (J.C.) : *Les Belges au Rwanda. Le parcours de la honte*, Bruxelles, Ed. Grip, 1997.

c) Articles

- ADAM (B.) : « Une ONU efficace exige avant tout des moyens et une volonté politique » in *L'ONU dans tous ses états*, Bruxelles, Coll. Grip, 1995, pp.197-203.
- AFP : « MSF se retire des camps de réfugiés rwandais en Tanzanie » in *Libération.fr*, 21-12-1994.
- ATEBA (I.) : « La pauvreté comme mécanisme amplificateur des tensions sociales », in *La prévention des conflits en Afrique Centrale*, Paris, Karthala, 2001, pp.79-84.

- ANDERSSON (N.): « L'instrument de la politique des grandes puissances » in *Et alors l'ONU*, Paris, Arléa- Corlet, 1994.
- BOOH BOOH (J.R.): « Les opérations onusiennes de maintien de la paix en Afrique : vision d'un acteur de terrain », in *L'ONU vue d'Afrique*, Paris, Maisonneuve et Larose, 2005, pp.89-105.
- BRAECKMANN (C.): « Une Afrique endeuillée, si loin de l'Europe », in *Le monde diplomatique*, n°482, mai 1994.
- BRAECHMANN (C.): « Retour sur un aveuglement international », in *Le Monde diplomatique*, mars 2004.
- DUMOULIN (A.): « Vers une armée permanente de l'ONU », in *l'ONU dans tous ses états*, Bruxelles, Coll. Grip, 1995, pp.116-122.
- CRUISE O'BRIEN (D.): « Au Rwanda, les massacres ethniques au service de la dictature », in *Monde Diplomatique*, n°469, avril 1993.
- DIVE (G.): « Analyse des opérations de l'ONU : les objectifs, les moyens, la mise en œuvre... », in *Conflits en Afrique*, Bruxelles, Complexe, 1997, pp.120-193.
- FAES (G.): « Le temps de la révolte », in *Jeune Afrique n°1730*, du 3 au 9 mars 1994, pp.
- FAES (G.): « Le FPR régnera sur un désert », in *Jeune Afrique*, n°1743, du 2 au 8 juin 1994.
- FAES (G.): « Le suicide », in *Jeune Afrique*, n°1751, du 28 juillet a août 1994.
- FAES (G.): « Aux sources de la tragédie », in *Jeune Afrique*, du 11 au 24 août 1994, n°1753
- FLORY (M.): « Maintien de la paix et la sécurité internationale », in *L'ONU dans tous ses états*, Bruxelles, Coll. Grip, 1995, pp.33-38.
- GASANA (J.): « La guerre, la paix et la démocratie au Rwanda », in *Les crises politiques au Burundi et au Rwanda (1989-1994)*, Paris, Karthala, 1995, pp.211-237.
- GAILLARD (P.), BARRADA (H.): « Le récit en direct de la famille Habyarimana », in *Jeune Afrique*, n°1938/1739, du 28 avril au 11 mai 1994, pp.12-19.

- GUICHAOUA (A.) : « Vers deux générations de réfugiés rwandais », in *Les crises politiques au Burundi et au Rwanda (1989-1994)*, Paris, Karthala, 1995, pp.339-348.
- HAMZA KAIDI : « La paix dans les limbes », in *Jeune Afrique*, n°1680, du 18 au 24 mars 1993.
- HAMZA KAIDI : « Mécontentement encore et toujours », in *Jeune Afrique*, n°1731, du 10 au 16 mars 1996.
- KAPUNGU (L.) : « Maintien de la paix, construction de la paix et enseignement des opérations passées », in *Construire la paix sur le terrain*, Bruxelles, 2000, pp.334-339.
- KRUHONJA (K.), INGELSTAM (M.) : « Motivations et qualifications », in *Construire la paix sur le terrain*, Bruxelles, 2000, pp.43-50.
- LEONHARDT (M.) : « Le défi de lier aide et construction de la paix », in *Construire la paix sur le terrain*, Bruxelles, 2000, pp.243-251.
- LUND (M.) : « Une boîte à outils pour gérer les conflits et construire la paix », in *Construire la paix sur le terrain*, Bruxelles, 2000, pp.37-42.
- MBEMBE (A.) : « L’Afrique noire va implorer », in *Monde diplomatique*, n°439, avril 1990.
- NSENGIYAREMYE (D.) : « La transition démocratique au Rwanda (1989-1993) », in *Les crises politiques au Burundi et au Rwanda (1989-1994)*, Paris, Karthala, 1995, pp.239-263.
- OULD ABDALLAH (A.) : « Les acteurs-clés et les maîtres du conflit », in *Construire la paix sur le terrain*, Bruxelles, 2000, pp.173-181.
- PAFFENHOLZ (T) : « Négociation et médiation : tour d’horizon des démarches occidentales », in *Construire la paix sur le terrain*, Bruxelles, 2000, pp.107-113.
- PAYE (O.) : « Les nouveaux outils de la paix », in *L’ONU dans tous ses états*, Bruxelles, Coll. Grip, 1995, pp.104-114.
- PRUNIER (G.) : « L’inconcevable aveuglement de l’ONU en Somalie », in *Le monde diplomatique*, n°476, novembre 1993.

- RAISSON (V.) : « Le défi de la prévention des conflits », in *Manière de voir. Le Monde diplomatique*, décembre 2011-janvier 2012, pp.16-18.
- REYCHLER (L.) : « Cadre conceptuel », in *Construire la paix sur le terrain*, Bruxelles, 2000, pp 21-36.
- REYCHLER (L.) : « Initiatives de diplomatie de terrain au Cameroun et au Burundi », in *Construire la paix sur le terrain*, Bruxelles, 2000, pp.124-131.
- REYTJENS (F.) : « Akazu, « escadrons de la mort » et autres « réseau zéro » : un historique des résistances au changement politique depuis 1990 », in *Les crises politiques au Burundi et au Rwanda (1989-1994)*, Paris, Karthala, 1995.
- REYTJENS (F.) : « L'ONU au Rwanda : le discrédit », in *l'ONU dans tous ses Etats*, Bruxelles, Grip, 1995, pp.88-90.
- RUFIN (J.C.) : « L'ONU au Rwanda. Synthèse des échanges », in *Opérations des Nations Unies. Leçons de terrain*, Paris, Coll. Perspectives stratégiques, 1995, pp.191-199.
- TOMMO MONTHE (M.) : « L'apport de l'Afrique dans le processus d'élaboration du budget des Nations Unies : entre contraintes et opportunités », in *L'ONU vue d'Afrique*, Paris, Maisonneuve et Larose, 2005, pp.45-65.
- URQUHART (B.), ERSKINE (C.) : « Le Secrétaire général : un haut fonctionnaire sans autorité ? », in *Et alors l'ONU*, Paris, Seuil, 1994, pp. 44-51.
- SCHMITZ (M.) : « Les principaux organes de l'ONU », in *L'ONU dans tous ses états*, Bruxelles, Coll. Grip, 1995, pp.27-28.
- SMITH (S.) : « Premiers contacts au camp de Nyarishishi », 25 juin 1994 in <http://grandslacs.wordpress.com>
- VASQUEZ (C.) : « Le génocide rwandais aurait-il pu être évité ? », in *Irenees.net*, Madrid, juin 2003.

SIGLES ET ABBREVIATIONS

AGR : Armée Gouvernementale Rwandaise
APR : Armée Patriotique Rwandaise
CDR : Coalition pour la Défense de la République
CICR : Comité Internationale de la Croix Rouge
FAR : Forces Armées Rwandaises
FPR : Front Patriotique Rwandais
GOMN : Groupe d'Observateurs Militaires Neutres
HCR : Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
MDR : Mouvement Démocratique Républicain
MINUAR : Mission d'Observation des Nations Unies au Rwanda
MONUOR : Mission d'Observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda
MRND : Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement
MRND : Mouvement Républicain National pour le Développement
NRA : National resistance army
ONG : Organisation Non Gouvernementale
ONU : Organisation des Nations Unies
ONUSOM : Opération des Nations Unies en Somalie
OTAN : Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
OUA : Organisation de l'Unité Africaine
PAM : Programme Alimentaire Mondial
PARMEHUTU : Parti du mouvement de l'émancipation Hutu
PDC : Parti Démocrate Chrétien
PL : Parti Libéral
PSD : Parti Social Démocrate
RANU : Alliance rwandaise pour l'unité nationale
RDC : République Démocratique du Congo
RRWF : Rwandese Refuge Welfare Foundation
RTL M : Radio Télévision Libre des Mille Collines
SDN : Société Des Nations
TPIR : Tribunal Pénal International pour le Rwanda
UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNAMIR : Union National Rwandaise
ZHS : Zone Humanitaire Sûre

ILLUSTRATIONS

Cartes

Rwanda p.5.

Déploiement de la MONUOR en juin 1994 p.255.

Déploiement de la MINUAR en mai 1994 p.259.

Situation militaire l'arrivée de l'Opération Turquoise p.270.

Zone d'action de Turquoise p.288.

Secteurs d'opération de la MINUAR p.313.

Secteurs d'opération de la MINUAR p.318.

Déploiement de la MINUAR au mois de mai 1995 p.323.

Secteurs d'opération et déploiement de la MINUAR au 30 novembre 1995 p.347.

Population rwandaise réfugiée, p.353.

Tableaux

Dépenses de la MONUOR, p.93.

Calendrier déploiement et effectifs par mois de la MINUAR, p.115.

Membre de la commission de reconnaissance, p.122.

Effectifs de la MINUAR au 27 décembre 1993, p.132.

Coût estimatif de la MINUAR II, p.301.

Contribution des pays à l'effectif de la MINUAR au 25 mai 1994, p.304.

Effectif des contingents de la MINUAR au 10 août 1994, p.308.

Composition de la MINUAR au 30 novembre 1995, p.346.

Outils de la construction de la paix, p.393.

Risques et opportunités de l'aide au développement dans les régions en conflit, p.397.

Photos

Réfugiés rwandais au Zaïre, p.293.

Epidémie de choléra dans les camps de réfugiés rwandais au Zaïre, p.306.

Carnage de Kibeho, p.320-321.

ANNEXES

Annexe 1 :

Accord de paix d'Arusha entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais

Le Gouvernement de la République Rwandaise d'une part, et le Front Patriotique Rwandais d'autre part;

Fermement résolu à trouver une solution politique négociée à la situation de guerre que vit le peuple rwandais depuis le 1er octobre 1990;

Considérant et appréciant les efforts déployés par les pays de la sous-région en vue d'aider le peuple rwandais à recouvrer la paix;

Se référant à cet effet aux multiples rencontres de haut niveau organisées respectivement à Mwanza en République Unie de Tanzanie le 17 octobre 1990, à Gbadolité en République du Zaïre le 26 octobre 1990, à Goma en République du Zaïre le 20 novembre 1990, à Zanzibar en République Unie de Tanzanie le 17 février 1991, à Dar-Es-Salaam en République Unie de Tanzanie le 19 février 1991 et du 5 au 7 mars 1993;

Considérant que toutes ces rencontres visaient d'abord l'instauration du cessez-le-feu afin de permettre aux deux parties de chercher une solution à la guerre par la voie des négociations directes;

Vu l'Accord de Cessez-le-feu de N'sele du 29 mars 1991 tel qu'amendé à Gbadolité le 16 septembre 1991 et à Arusha le 12 juillet 1992;

Réaffirmant leur totale détermination au respect des principes de l'Etat de droit qui implique la démocratie, l'unité nationale, le pluralisme, le respect des libertés et des droits fondamentaux de la personne;

Attendu que ces principes constituent la base d'une paix durable recherchée par le peuple rwandais pour les générations présentes et futures;

Vu le Protocole d'Accord relatif à l'Etat de droit signé à Arusha le 18 août 1992;

Considérant l'acceptation par les deux parties du principe de partage du pouvoir dans le cadre d'un Gouvernement de Transition à Base Elargie;

Vu les Protocoles d'Accord sur le partage du pouvoir signés à Arusha respectivement le 30 octobre 1992 et le 09 janvier 1993;

Attendu qu'il ne peut être mis fin à la situation conflictuelle opposant les deux parties qu'avec la formation d'une seule et unique Armée Nationale et une nouvelle Gendarmerie Nationale à partir des forces des deux parties en conflit;

Vu le Protocole d'Accord relatif à l'intégration des Forces Armées des deux parties signé à Arusha le 03 Août 1993;

Reconnaissant que l'unité du peuple rwandais ne peut être réalisée sans une solution définitive au problème des réfugiés rwandais et que le retour des réfugiés rwandais dans leur pays est un droit inaliénable et constitue un facteur de paix, d'unité et de réconciliation nationales;

Vu le Protocole d'Accord sur le rapatriement des réfugiés rwandais et la réinstallation des personnes déplacées signé à ARUSHA le 09 juin 1993;

Résolus à enrayer toutes les causes qui sont à la base de cette guerre et à y mettre fin définitivement;

A l'issue des négociations de paix menées à Arusha (République Unie de Tanzanie) entre le 10 juillet 1992 et le 24 juin 1993 ainsi qu'à Kinyira (République Rwandaise) du 19 au 25 juillet 1993, sous l'égide du Facilitateur, Son Excellence Ali Hassan MWINYI, Président de la République Unie de Tanzanie; en présence du Représentant du Médiateur, Son Excellence MOBUTU Sese Seko, Président de la République du Zaïre ainsi que des Représentants des Présidents en exercice de l'OUA, Leurs Excellences Abdou DIOUF, Président de la République du Sénégal et Hosni MUBARAK, Président de la République Arabe d'Egypte; du Secrétaire Général de l'OUA, Dr. Salim Ahmed SALIM, du Secrétaire Général des Nations Unies, Boutros Boutros GHALI et des Observateurs représentant l'Allemagne, la Belgique, le Burundi, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Nigéria, l'Uganda et le Zimbabwe;

Prenant donc à témoin la communauté internationale;

Convient des dispositions suivantes:

Article 1:

Il est mis fin à la guerre entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais.

Article 2:

Le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais concluent le présent Accord de Paix dont font partie intégrante les documents ci-après:

I. L'Accord de Cessez-le-feu de N'sele du 29 mars 1991 entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais tel qu'amendé à Gbadolite le 16 septembre 1991 et à Arusha le 12 juillet 1992;

II. Le Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais relatif à l'Etat de droit, signé à Arusha le 18 août 1992;

III. Les Protocoles d'Accord entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais sur le partage du pouvoir dans le cadre d'un Gouvernement de Transition à Base Elargie, signés à Arusha respectivement le 30 octobre 1992 et le 9 janvier 1993.

IV. Le Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais sur le rapatriement des réfugiés rwandais et la réinstallation des personnes déplacées, signé à ARUSHA le 9 juin 1993;

V. Le Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le front Patriotique Rwandais relatif à l'intégration des Forces Armées des deux parties, signé à Arusha le 03 Août 1993.

VI. Le Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais portant sur les questions diverses et dispositions finales signé à Arusha, le 03 Août 1993.

Ces documents sont repris intégralement en annexe.

Article 3:

Les deux parties acceptent que la Constitution du 10 juin 1991 et l'Accord de Paix d'Arusha constituent indissolublement la loi fondamentale qui régit

le pays durant la période de transition en tenant compte des dispositions suivantes:

1. Les articles ci-après de la Constitution sont remplacés par les dispositions de l'Accord de Paix relatives aux mêmes matières. Il s'agit des articles: 34, 35, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 63, 65, 66, 67, 68, 70, 71, 73, 74, 75, alinéa 2, 77 alinéa 3 et 4, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88 alinéa 1, 90 96, 99, 101.

2. En cas de conflit entre les autres dispositions de la Constitution et celles de l'Accord de Paix, ces dernières prévalent.

3. La Cour constitutionnelle vérifie la conformité des lois et des décrets-lois à la Loi Fondamentale ainsi définie.

En attendant la mise en place de la loi sur la Cour Suprême, la Cour Constitutionnelle reste composée de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat réunis.

Le Président de la Cour de Cassation en assure la présidence.

Article 4:

En cas de conflit entre les dispositions de la Loi Fondamentale et celles des autres lois et règlements, les dispositions de la Loi Fondamentale prévalent.

Article 5:

Le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais s'engagent à tout mettre en œuvre pour assurer le respect et l'exécution du présent Accord de Paix.

Ils s'engagent en outre à ne ménager aucun effort pour promouvoir l'unité et la réconciliation nationales.

Article 6:

Les deux parties acceptent Monsieur TWAGIRAMUNGU Faustin comme Premier Ministre du Gouvernement de Transition à Base Elargie en référence aux articles 6 et 51 du Protocole d'Accord entre le gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais sur le partage du pouvoir dans le cadre d'un Gouvernement de Transition à Base Elargie.

Article 7:

Les Institutions de la Transition seront mises en place dans les trente sept (37) jours qui suivent la signature de l'Accord de Paix.

Article 8:

Le Gouvernement actuel reste en fonction jusqu'à la mise en place du gouvernement de Transition à Base Elargie. Son maintien ne signifie pas qu'il puisse empiéter sur le mandat du Gouvernement de Transition à Base Elargie en cours de formation.

En aucun cas, le Gouvernement actuel ne pourra prendre des actes pouvant porter préjudice à la mise en œuvre du programme du Gouvernement de Transition à Base Elargie.

Article 9:

Le Conseil National de Développement (CND) reste en place jusqu'à l'installation de l'Assemblée Nationale de Transition. Cependant, à compter de la date de la signature de l'Accord de Paix, il ne pourra pas légiférer.

Article 10:

Le présent Accord de Paix est signé par le Président de la République Rwandaise et le Président du Front Patriotique Rwandais, en présence:

-du Facilitateur, Son Excellence Ali Hassan MWINYI, Président de la République Unie de Tanzanie;

-de Son Excellence Yoweri Kaguta MUSEVENI, Président de la République de l'Uganda, pays observateur;

-de Son Excellence Melchior NDADAYE, Président de la République du Burundi, pays observateur;

-du Représentant du Médiateur, Son Excellence Faustin BIRINDWA, Premier Ministre de la République du Zaïre;

-du Dr. Salim Ahmed SALIM, Secrétaire Général de l'OUA;

- du Représentant du Secrétaire Général des Nations Unies;
- du Représentant du Président en exercice de l'OUA;
- des Représentants des autres pays observateurs: l'Allemagne, la Belgique, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Nigéria et le Zimbabwe;
- des délégations des deux parties;

Article 11:

Le présent Accord de Paix entre en vigueur le jour de sa signature par les deux parties.

Fait à Arusha, le quatrième jour du mois d'Août 1993, en Français et en Anglais, le texte original étant celui rédigé en Français.

HABYARIMANA Général-Major	Juvenal,	KANYARENGWE Colonel	Alexis
Président de la République Rwandaise		Président du Front Rwandais	Patriotique
En présence Ali Hassan MWINYI		du	Facilitateur
Président Unie de Tanzanie	de	la	République
En présence du Représentant du Secrétaire Général des Nations Unies		En présence du Secrétaire Général de l'OUA	
M. Vladimir PETROVSKY secrétaire Général Adjoint et Directeur Général du Bureau des Nations Unies à Genève.		Dr. Salim Ahmed SALIM	

Annexe 2 :



Annexe 3 :

res
t
nes
nt



X
X
ur

JEUNE AFRIQUE N° 1738-1739 — DU 28 AVRIL AU 11 MAI 1994



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/846 (1993)
22 juin 1993

RESOLUTION 846 (1993)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3244e séance,
le 22 juin 1993

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 812 (1993) du 12 mars 1993,

Prenant note du rapport intérimaire du Secrétaire général en date du 20 mai 1993 (S/25810 et Add.1),

Prenant note également des demandes formulées par les Gouvernements du Rwanda et de l'Ouganda concernant le déploiement d'observateurs le long de leur frontière commune, en tant que mesure de confiance temporaire (S/25355, S/25356, S/25797),

Soulignant la nécessité de prévenir une reprise des combats, qui pourrait avoir des conséquences négatives sur la situation au Rwanda et sur la paix et la sécurité internationales,

Soulignant la nécessité d'une solution politique négociée dans le cadre des accords devant être signés par les parties à Arusha, pour mettre fin au conflit au Rwanda,

Saluant les efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie pour promouvoir une telle solution politique,

Prenant note de la requête conjointe du Gouvernement du Rwanda et du Front patriotique rwandais (FPR) adressée au Secrétaire général concernant la mise en place d'une force internationale neutre au Rwanda (S/25951),

Soulignant l'importance des négociations en cours à Arusha, entre le Gouvernement du Rwanda et le FPR, et exprimant sa disponibilité à envisager d'aider l'OUA à mettre en oeuvre les accords dès qu'ils auront été signés,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général (S/25810 et Add.1);

2. Décide de créer la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda (MONUOR) qui sera déployée du côté ougandais de la frontière pour une période initiale de six mois, conformément au rapport du Secrétaire général (S/25810 et Add.1) et susceptible d'être révisée tous les six mois;
3. Décide que la MONUOR devra observer la frontière entre l'Ouganda et le Rwanda vérifier qu'aucune assistance militaire ne parvient au Rwanda, l'accent étant mis essentiellement à cet égard sur le transit et le transport à travers la frontière, par des routes ou des pistes où peuvent passer des véhicules, d'armes meurtrières et de munitions, ainsi que de tout autre matériel pouvant être utilisé à des fins militaires;
4. Prie le Secrétaire général de conclure avec le Gouvernement de l'Ouganda, avant le déploiement complet de la MONUOR, un accord sur le statut de la Mission incluant la sécurité, la coopération et le soutien que le Gouvernement de l'Ouganda fournira à la MONUOR;
5. Approuve l'envoi d'un détachement précurseur dans une période de quinze jours suivant l'adoption de cette résolution ou le plus tôt possible après la conclusion de l'Accord sur le statut de la Mission et le déploiement complet dans une période de trente jours après l'arrivée du détachement précurseur;
6. Prie instamment le Gouvernement du Rwanda et le FPR de respecter strictement les règles du droit humanitaire international;
7. Prie instamment aussi le Gouvernement du Rwanda et le FPR de s'abstenir de toute action susceptible d'entretenir la tension;
8. Se félicite de la décision du Secrétaire général d'appuyer les efforts de paix de l'OUA par la mise à disposition de deux experts militaires, en vue d'apporter une assistance au Groupe d'observateurs militaires neutres (GOMN), en particulier par une expertise logistique afin d'aider à accélérer le déploiement d'un GOMN élargi au Rwanda;
9. Appelle le Gouvernement du Rwanda et le FPR à conclure rapidement un accord de paix global;
10. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur les résultats des pourparlers de paix d'Arusha;
11. Prie aussi le Secrétaire général de lui faire rapport sur la contribution que les Nations Unies pourraient apporter pour aider l'OUA à mettre en oeuvre l'accord susmentionné et de commencer à faire des plans au cas où le Conseil déciderait que cette contribution est nécessaire;
12. Prie également le Secrétaire général de lui faire rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution, dans une période de soixante jours suivant le déploiement de la MONUOR;
13. Décide de rester activement saisi de la question.

NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/872 (1993)
5 octobre 1993

RESOLUTION 872 (1993)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3288e séance,
le 5 octobre 1993

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 812 (1993) du 12 mars 1993 et 846 (1993) du 22 juin 1993,

Réaffirmant également sa résolution 868 (1993) du 29 septembre 1993 relative à la sécurité des opérations des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 24 septembre 1993 (S/26488 et Add.1),

Se félicitant de la signature de l'Accord de paix d'Arusha (y compris ses Protocoles) le 4 août 1993, et exhortant les parties à continuer de le respecter pleinement,

Notant la conclusion du Secrétaire général selon laquelle, pour permettre aux Nations Unies de jouer leur rôle avec efficacité et succès, les parties doivent coopérer pleinement l'une avec l'autre et avec l'Organisation,

Soulignant l'urgence qui s'attache au déploiement d'une force internationale neutre au Rwanda, telle que soulignée par le Gouvernement de la République rwandaise et par le Front patriotique rwandais, et réaffirmée par leur délégation conjointe dépêchée auprès des Nations Unies,

Rendant hommage au rôle joué par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et par le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie dans la conclusion de l'Accord de paix d'Arusha,

Déterminé à ce que les Nations Unies apportent, à la demande des parties, dans un environnement pacifique et avec l'entière coopération de toutes les parties, leur pleine contribution à la mise en oeuvre de l'Accord de paix d'Arusha,

1. Accueille favorablement le rapport du Secrétaire général (S/26488);
2. Décide de créer une opération de maintien de la paix intitulée la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) pour une période

93-54064 (F)

/...

de six mois, étant entendu que celle-ci ne sera prolongée au-delà de la période initiale de quatre-vingt-dix jours qu'une fois que le Conseil de sécurité aura examiné un rapport du Secrétaire général indiquant si des progrès appréciables ont été réalisés ou non dans la mise en oeuvre de l'Accord de paix d'Arusha;

3. Décide que, à partir des recommandations du Secrétaire général, la MINUAR aura le mandat suivant :

a) Contribuer à assurer la sécurité de la ville de Kigali, notamment à l'intérieur de la zone libre d'armes établie par les parties s'étendant dans la ville et dans ses alentours;

b) Superviser l'accord de cessez-le-feu, qui appelle à la mise en place de points de cantonnement et de rassemblement et à la délimitation d'une nouvelle zone démilitarisée de sécurité ainsi qu'à la définition d'autres procédures de démobilisation;

c) Superviser les conditions de la sécurité générale dans le pays pendant la période terminale du mandat du gouvernement de transition, jusqu'aux élections;

d) Contribuer au déminage, essentiellement au moyen de programmes de formation;

e) Examiner, à la demande des parties ou de sa propre initiative, les cas de non-application du protocole d'accord sur l'intégration des forces armées, en déterminer les responsables et faire rapport sur cette question, en tant que de besoin, au Secrétaire général;

f) Contrôler le processus de rapatriement des réfugiés rwandais et de réinstallation des personnes déplacées, en vue de s'assurer que ces opérations sont exécutées dans l'ordre et la sécurité;

g) Aider à la coordination des activités d'assistance humanitaire liées aux opérations de secours;

h) Enquêter et faire rapport sur les incidents relatifs aux activités de la gendarmerie et de la police;

4. Approuve la proposition du Secrétaire général d'intégrer la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda (MONUOR), telle qu'établie par la résolution 846 (1993) au sein de la MINUAR;

5. Se félicite des efforts et de la coopération de l'OUA pour aider à mettre en oeuvre l'Accord de paix d'Arusha, et notamment de l'intégration du Groupe d'observateurs militaires neutres (GOMN II) dans la MINUAR;

6. Approuve de plus la proposition du Secrétaire général d'effectuer de façon échelonnée le déploiement et le retrait de la MINUAR et note, dans ce contexte, que le mandat de la MINUAR, s'il est prolongé, devrait s'achever à la suite des élections nationales et de la mise en place d'un nouveau gouvernement au Rwanda, événements programmés pour octobre 1995, en tout état de cause au plus tard pour décembre 1995;

/...

7. Autorise dans ce contexte le Secrétaire général à déployer, dans les délais les plus brefs, pour une période initiale de six mois, un premier contingent à Kigali au niveau d'effectifs spécifié dans le rapport du Secrétaire général, dont la mise en place complète permettra l'installation des institutions de transition et l'exécution des autres dispositions pertinentes de l'Accord de paix d'Arusha;

8. Invite le Secrétaire général, dans le cadre du rapport auquel il est fait référence dans le paragraphe 2 ci-dessus, à faire également rapport sur les progrès de la MINUAR à la suite de son déploiement initial, et se déclare déterminé à examiner en tant que de besoin, sur la base de ce rapport et dans le cadre de l'examen auquel il est fait référence dans le paragraphe 2 ci-dessus, la nécessité de procéder à des déploiements additionnels dont le volume et la composition seront conformes aux recommandations du Secrétaire général dans son rapport (S/26488);

9. Invite le Secrétaire général à étudier les moyens de réduire l'effectif maximum total de la MINUAR, sans que ceci affecte la capacité de la MINUAR à exécuter son mandat, et demande au Secrétaire général, lorsqu'il préparera et réalisera le déploiement échelonné de l'opération, de chercher à faire des économies et de faire rapport régulièrement sur les résultats obtenus dans ce domaine;

10. Accueille favorablement l'intention du Secrétaire général de nommer un Représentant spécial qui prendrait la tête de la MINUAR sur le terrain et exercerait son autorité sur tous ses éléments;

11. Prie instamment les parties de mettre en oeuvre de bonne foi l'Accord de paix d'Arusha;

12. Demande au Secrétaire général de conclure un accord sur le statut de la MINUAR et de tout le personnel qui y participe au Rwanda avec diligence pour que celui-ci entre en vigueur aussi tôt que possible après le début de l'opération, au plus trente jours après l'adoption de cette résolution;

13. Exige que les parties prennent toutes mesures voulues pour garantir la sécurité de l'opération et du personnel qui y participe;

14. Lance un appel pressant aux Etats Membres, aux institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, pour qu'ils fournissent et intensifient leur assistance économique, financière et humanitaire en faveur du peuple rwandais et du processus de démocratisation au Rwanda;

15. Décide de rester activement saisi de la question.

NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/912 (1994)
21 avril 1994

RÉSOLUTION 912 (1994)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3368e séance,
le 21 avril 1994

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions précédentes sur la situation au Rwanda, en particulier sa résolution 872 (1993) du 5 octobre 1993 portant création de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR),

Rappelant sa résolution 909 (1994) du 5 avril 1994, par laquelle il a prorogé le mandat de la MINUAR jusqu'au 29 juillet 1994, étant entendu que la situation serait réexaminée dans les six semaines et que des progrès devraient être réalisés dans la mise en place des institutions de transition prévues dans l'Accord de paix d'Arusha conclu entre le Gouvernement rwandais et le Front patriotique rwandais,

Rappelant aussi sa déclaration du 7 avril 1994 (S/PRST/1994/16), dans laquelle il a, entre autres dispositions, réaffirmé son engagement en faveur de l'Accord de paix d'Arusha et instamment demandé à toutes les parties de le mettre en oeuvre intégralement,

Avant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 20 avril 1994 (S/1994/470),

Soulignant que l'Accord de paix d'Arusha continue de revêtir une importance cruciale pour le processus de paix au Rwanda,

Déplorant profondément que les parties n'aient pas appliqué intégralement les dispositions de l'Accord de paix d'Arusha, en particulier celles qui ont trait au cessez-le-feu,

Saluant les initiatives que les Présidents du Rwanda et du Burundi avaient prises en vue de régler par des moyens pacifiques et en collaboration avec les dirigeants régionaux les problèmes qui se posent dans leurs pays,

Bouleversé par le tragique incident qui a coûté la vie aux Présidents du Rwanda et du Burundi le 6 avril 1994,

Atterré par les violences généralisées qui ont suivi au Rwanda et qui ont causé la mort de milliers de civils innocents, dont des femmes et des enfants, le déplacement d'un nombre important de Rwandais, y compris ceux qui avaient cherché refuge auprès de la MINUAR, et une augmentation considérable du nombre des réfugiés cherchant asile dans les pays voisins,

Vivement préoccupé par la poursuite des combats et par la persistance des actes de pillage et de banditisme ainsi que par l'effondrement de l'ordre public, en particulier à Kigali,

Soulignant que tous les pays doivent s'abstenir de toute mesure susceptible d'exacerber la situation au Rwanda,

Exprimant sa vive préoccupation au sujet de la sécurité du personnel de la MINUAR et des autres personnels des Nations Unies, ainsi que du personnel des organisations non gouvernementales qui prêtent leur concours pour la mise en oeuvre du processus de paix et la distribution des secours humanitaires,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général en date du 20 avril 1994;
2. Déplore le tragique incident au cours duquel les Présidents du Rwanda et du Burundi ont trouvé la mort et invite à nouveau le Secrétaire général à lui faire rapport comme il le lui avait demandé dans sa déclaration du 7 avril 1994;
3. Déplore également les violences qui ont suivi et ont coûté la vie au Premier Ministre, à des ministres siégeant au cabinet, à des personnalités gouvernementales et à des milliers d'autres civils;
4. Condamne la violence qui se poursuit au Rwanda, en particulier à Kigali, mettant en danger la vie et la sécurité des civils;
5. Condamne énergiquement les attentats contre le personnel de la MINUAR et d'autres personnels des Nations Unies qui ont causé la mort de plusieurs membres du personnel de la MINUAR et en ont blessé d'autres, et demande à tous les intéressés de mettre fin à ces actes de violence et de respecter pleinement le droit international humanitaire;
6. Exige que les hostilités entre les forces du Gouvernement rwandais et le Front patriotique rwandais cessent immédiatement et qu'il soit mis fin à la violence et au carnage insensés dans lesquels sombre le Rwanda;
7. Salue le rôle actif que jouent le Représentant spécial du Secrétaire général et le commandant de la Force en tentant d'instaurer un cessez-le-feu et en s'entremettant auprès des parties en vue de régler dans les meilleurs délais la crise rwandaise;
8. Décide, compte tenu de la situation qui règne actuellement au Rwanda, de modifier le mandat de la MINUAR comme suit :
 - a) Agir comme intermédiaire entre les parties pour essayer d'obtenir leur accord à un cessez-le-feu;

/...

- b) Faciliter la reprise des opérations de secours humanitaires dans la mesure du possible;
- c) Suivre l'évolution de la situation au Rwanda et faire rapport à ce sujet, y compris en ce qui concerne la sécurité des civils qui ont cherché refuge auprès de la MINUAR, et autorise à cette fin les effectifs indiqués pour la Mission aux paragraphes 15 à 18 du rapport du Secrétaire général en date du 20 avril 1994;
9. Décide de garder constamment à l'étude la situation au Rwanda et se déclare prêt à examiner promptement toutes les recommandations que le Secrétaire général pourrait faire en ce qui concerne les effectifs et le mandat de la MINUAR, compte tenu de l'évolution de la situation;
10. Réaffirme l'importance cruciale que l'application intégrale de l'Accord de paix d'Arusha revêt pour le règlement du conflit rwandais et invite l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à continuer de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies à cet égard;
11. Fait l'éloge des efforts déployés par les dirigeants de la sous-région pour trouver une solution à la crise au Rwanda et demande aux dirigeants de la région, en particulier au facilitateur du processus de paix d'Arusha, de persévérer et d'intensifier leurs efforts, en coopération avec l'OUA et l'ONU;
12. Réaffirme que l'Accord de paix d'Arusha reste le seul cadre valable pour le règlement du conflit au Rwanda et constitue le fondement de la paix, de l'unité nationale et de la réconciliation dans le pays, et demande aux parties de réaffirmer leur attachement à cet Accord;
13. Demande également aux parties de coopérer sans réserve afin que l'aide humanitaire puisse parvenir sans entrave à tous ceux qui en ont besoin dans tout le Rwanda et, à cet égard, engage la communauté internationale à dispenser une aide humanitaire accrue, à la mesure de la tragédie humaine au Rwanda;
14. Affirme sa volonté de préserver l'unité et l'intégrité territoriale du Rwanda;
15. Invite le Secrétaire général à continuer de suivre les événements au Rwanda et à lui faire rapport de façon circonstanciée sur l'évolution de la situation, 15 jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution;
16. Décide de rester activement saisi de la question.

NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/918 (1994)
17 mai 1994

RESOLUTION 918 (1994)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3377e séance, le 17 mai 1994

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions précédentes sur la situation au Rwanda, en particulier sa résolution 872 (1993) du 5 octobre 1993 portant création de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR), sa résolution 909 (1994) du 5 avril 1994, par laquelle il a prorogé le mandat de la MINUAR jusqu'au 29 juillet 1994 et sa résolution 912 (1994) du 21 avril 1994 par laquelle il a modifié le mandat de la MINUAR,

Rappelant les déclarations faites par le Président du Conseil le 7 avril 1994 (S/PRST/1994/16) et le 30 avril 1994 (S/PRST/1994/21),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 13 mai 1994 (S/1994/565),

Réaffirmant sa résolution 868 (1993) du 29 septembre 1993 sur la sécurité des opérations des Nations Unies,

Condamnant vigoureusement les violences en cours au Rwanda et réprouvant en particulier les très nombreux massacres de civils qui ont été commis dans ce pays et l'impunité avec laquelle des individus armés ont pu y opérer et continuent d'y opérer,

Soulignant l'importance de l'Accord de paix d'Arusha pour le règlement pacifique du conflit au Rwanda, et la nécessité pour toutes les parties de s'engager de nouveau à le mettre en oeuvre intégralement,

Se félicitant des efforts entrepris par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et ses organes, ainsi que des efforts déployés par le facilitateur tanzanien, afin de soutenir sur les plans diplomatique, politique et humanitaire la mise en oeuvre des résolutions pertinentes du Conseil,

Profondément préoccupé de ce que la situation au Rwanda, qui a causé la mort de nombreux milliers de civils innocents, dont des femmes et des enfants, le déplacement à l'intérieur du pays d'un pourcentage important de la population rwandaise et l'exode massif de réfugiés vers les pays voisins, constitue une crise humanitaire d'une ampleur gigantesque,

94-21837 (F)

/...

Exprimant une fois de plus son inquiétude devant les informations qu'il continue de recevoir concernant les violations systématiques, généralisées et flagrantes du droit international humanitaire au Rwanda, ainsi que les autres violations du droit à la vie et à la propriété,

Rappelant dans ce contexte que le fait de tuer les membres d'un groupe ethnique dans l'intention de détruire totalement ou partiellement ce groupe constitue un crime qui tombe sous le coup du droit international,

Exhortant vivement toutes les parties à mettre fin immédiatement à toute incitation à la violence ou à la haine ethnique, en particulier par le biais des moyens d'information,

Rappelant également qu'il avait demandé au Secrétaire général de recueillir des informations sur la responsabilité de l'incident tragique qui a coûté la vie aux Présidents du Rwanda et du Burundi,

Rappelant en outre qu'il avait demandé au Secrétaire général de faire des propositions afin qu'il soit procédé à une enquête sur les informations faisant état de violations graves du droit international humanitaire durant le conflit,

Soulignant la nécessité urgente d'une action internationale coordonnée pour alléger les souffrances du peuple rwandais et aider à rétablir la paix au Rwanda, et se félicitant à cet égard de la coopération qui existe entre l'Organisation des Nations Unies et l'OUA ainsi qu'avec les pays de la région, en particulier le facilitateur du processus de paix d'Arusha,

Désirant dans ce contexte élargir le mandat de la MINUAR à des fins humanitaires et soulignant l'importance qu'il attache à l'appui et à la coopération des parties pour le succès de la mise en oeuvre de tous les aspects de ce mandat,

Réaffirmant son attachement à l'unité et à l'intégrité territoriale du Rwanda,

Estimant que c'est au peuple rwandais qu'incombe en dernier ressort la responsabilité de la réconciliation nationale et de la reconstruction du pays,

Profondément troublé par l'ampleur des souffrances humaines causées par le conflit et craignant que la prolongation de la situation au Rwanda ne constitue une menace à la paix et à la sécurité dans la région,

A.

1. Exige que toutes les parties au conflit cessent immédiatement les hostilités, acceptent un cessez-le-feu et mettent fin à la violence et au carnage insensés dans lesquels est plongé le Rwanda;
2. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 13 mai 1994 (S/1994/565);

/...

3. Décide d'élargir le mandat confié à la MINUAR par la résolution 912 (1994) afin d'y inclure, dans la limite des ressources dont elle dispose, les responsabilités supplémentaires suivantes :
- a) Contribuer à la sécurité et à la protection des personnes déplacées, des réfugiés et des civils en danger au Rwanda, y compris par la création et le maintien, là où il sera possible, de zones humanitaires sûres;
 - b) Assurer la sécurité et l'appui de la distribution des secours et des opérations d'assistance humanitaire;
4. Est conscient que la MINUAR peut se voir contrainte d'agir dans l'exercice de la légitime défense contre des personnes ou des groupes qui menacent des secteurs et populations protégés, le personnel des Nations Unies et d'autres personnels humanitaires ou les moyens utilisés pour acheminer et distribuer les secours humanitaires;
5. Autorise dans ce contexte un accroissement des effectifs de la MINUAR, à concurrence de 5 500 hommes;
6. Prie le Secrétaire général, ainsi qu'il est recommandé dans son rapport, et dans un premier temps, de redéployer immédiatement au Rwanda les observateurs militaires de la MINUAR actuellement à Nairobi et de porter à leur plein effectif les éléments du bataillon d'infanterie mécanisée se trouvant actuellement au Rwanda;
7. Prie en outre le Secrétaire général de présenter dès que possible un rapport sur la phase suivante du déploiement de la MINUAR, y compris notamment sur la coopération des parties, les progrès accomplis en vue d'un cessez-le-feu, les ressources disponibles et la durée du mandat envisagée, afin que le Conseil puisse poursuivre son examen de la question et agir en tant que de besoin;
8. Encourage le Secrétaire général à accélérer les efforts qu'il déploie, conjointement avec le Secrétaire général de l'OUA, afin d'obtenir des États Membres le personnel nécessaire pour que le déploiement de la MINUAR élargie puisse être effectué d'urgence;
9. Invite les États Membres à répondre promptement à la demande du Secrétaire général concernant les ressources nécessaires, y compris une capacité de soutien logistique qui permette de déployer rapidement les effectifs renforcés de la MINUAR et de leur assurer un appui sur le terrain;
10. Demande très instamment à toutes les parties au Rwanda de coopérer pleinement avec la MINUAR dans l'accomplissement de son mandat, et en particulier de l'aider à assurer sa liberté de mouvement et l'acheminement sans entrave de l'assistance humanitaire, et leur demande en outre de traiter l'aéroport de Kigali comme une zone neutre sous le contrôle de la MINUAR;
11. Exige que toutes les parties au Rwanda respectent rigoureusement les personnes et les locaux de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations travaillant au Rwanda, et s'abstiennent de tout acte d'intimidation ou de violence contre le personnel chargé des tâches humanitaires et du maintien de la paix;

/...

12. Se félicite de l'action des États, des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales qui ont fourni une aide humanitaire et autre, encourage ceux-ci à continuer d'apporter leur aide et à l'accroître, et invite instamment ceux qui ne l'ont pas encore fait à fournir une aide de ce type;

B.

Considérant que la situation au Rwanda constitue une menace à la paix et à la sécurité dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

13. Décide que tous les États empêcheront la vente ou la livraison au Rwanda, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs ayant leur nationalité, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires, le matériel de police paramilitaire et les pièces de rechange;

14. Décide également de créer, conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, un Comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil qui sera chargé d'entreprendre les tâches suivantes et de lui présenter un rapport sur ses travaux contenant ses observations et recommandations :

a) Solliciter auprès de tous les États des informations sur les mesures qu'ils ont prises aux fins de l'application efficace de l'embargo décidé au paragraphe 13 ci-dessus;

b) Examiner toute information que des États lui communiqueraient au sujet d'éventuelles violations de l'embargo et, dans ce contexte, lui soumettre des recommandations quant aux moyens d'accroître l'efficacité de l'embargo;

c) Recommander des mesures appropriées à envisager pour répondre à d'éventuelles violations de l'embargo décidé au paragraphe 13 ci-dessus et fournir régulièrement au Secrétaire général des informations aux fins de distribution générale aux États Membres;

15. Demande à tous les États, y compris ceux qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, et à toutes les organisations internationales de se conformer strictement aux dispositions de la présente résolution, nonobstant l'existence de droits conférés ou d'obligations imposées par un accord international ou un contrat conclus ou par une licence ou une autorisation accordées avant la date d'adoption de la présente résolution;

16. Décide que les dispositions énoncées aux paragraphes 13 et 15 ci-dessus ne s'appliquent pas aux activités relatives à la MINUAR et à la MONUOR;

17. Prie le Secrétaire général d'apporter toute l'assistance voulue au Comité et de prendre au Secrétariat les dispositions nécessaires pour ce faire;

/...

C.

18. Prie le Secrétaire général de lui présenter aussi tôt que possible un rapport d'enquête sur les violations graves du droit international humanitaire commises au Rwanda durant le conflit;

19. Invite le Secrétaire général et son Représentant spécial à poursuivre, en coordination avec l'OUA et les pays de la région, les efforts qu'ils déploient pour susciter un règlement politique au Rwanda dans le cadre de l'Accord de paix d'Arusha;

20. Décide de garder la situation au Rwanda constamment à l'étude et prie le Secrétaire général de lui présenter de nouveaux rapports sur la situation, humanitaire notamment, dans les cinq semaines qui suivront l'adoption de la présente résolution, puis, de nouveau, suffisamment tôt avant l'expiration du mandat en cours de la MINUAR;

21. Décide de rester activement saisi de la question.

NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/925 (1994)
8 juin 1994

RÉSOLUTION 925 (1994)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3388e séance,
le 8 juin 1994

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions précédentes sur la situation au Rwanda, en particulier ses résolutions 912 (1994) du 21 avril 1994 et 918 (1994) du 17 mai 1994, par lesquelles il a défini le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 31 mai 1994 (S/1994/640),

Ayant à l'esprit la déclaration que le Président du Conseil a faite le 3 mai 1994 (S/PRST/1994/22),

Réaffirmant sa résolution 868 (1993) du 29 septembre 1993 concernant la sécurité des opérations des Nations Unies,

Constatant avec préoccupation qu'à ce jour, les parties n'ont ni cessé les hostilités, ni accepté un cessez-le-feu, ni mis fin à la violence et au carnage dont les civils sont victimes,

Prenant note avec la plus vive préoccupation des informations suivant lesquelles des actes de génocide ont été commis au Rwanda et rappelant dans ce contexte que le génocide constitue un crime qui tombe sous le coup du droit international,

Condamnant de nouveau énergiquement la violence qui se déchaîne au Rwanda, et en particulier le massacre systématique de milliers de civils,

Profondément indigné que les auteurs de ces massacres aient pu opérer impunément à l'intérieur du Rwanda et continuent de le faire,

Notant que la MINUAR n'est pas destinée à avoir un rôle de force tampon entre les deux parties,

Notant également que la composante militaire élargie de la MINUAR ne sera maintenue qu'aussi longtemps et pour autant qu'il le faudra afin qu'elle puisse

94-24455 (F)

/...

contribuer à la sécurité et à la protection des personnes déplacées, des réfugiés et des civils en danger au Rwanda et assurer, selon qu'il y aura lieu, la sécurité des opérations de secours humanitaires,

Soulignant que le déplacement à l'intérieur du pays d'un million et demi de Rwandais menacés par la famine et la maladie, et l'exode massif de réfugiés vers les pays voisins constituent une crise humanitaire d'une ampleur gigantesque,

Rappelant l'importance de l'Accord de paix d'Arusha comme base d'un règlement pacifique du conflit au Rwanda,

Rendant hommage aux pays qui ont apporté une aide humanitaire aux réfugiés rwandais, ainsi qu'une aide d'urgence visant à atténuer les souffrances du peuple rwandais, et à ceux qui ont fourni des contingents et un soutien logistique à la MINUAR, et rappelant la nécessité urgente d'une action internationale coordonnée dans ce domaine,

Se félicitant de la coopération qui existe entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (OUA), ainsi que des contributions apportées par les pays de la région, en particulier le facilitateur du processus de paix d'Arusha, et les encourageant à poursuivre leurs efforts,

Accueillant avec satisfaction la visite que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a faite au Rwanda et dans la région,

Notant qu'un rapporteur spécial au Rwanda a été nommé en application de la résolution S-3/1 que la Commission des droits de l'homme a adoptée le 25 mai 1994,

Réaffirmant son attachement à l'unité et à l'intégrité territoriale du Rwanda,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 31 mai 1994 (S/1994/640);

2. Souscrit aux propositions du Secrétaire général que ce rapport contient touchant le déploiement de la MINUAR élargie, y compris en particulier les dispositions suivantes :

a) Déployer immédiatement les deux bataillons supplémentaires prévus pour la phase 2, en étroite synchronisation avec la phase 1;

b) Poursuivre d'urgence les préparatifs du déploiement des deux bataillons envisagés pour la phase 3;

c) Mettre en oeuvre chacune des trois phases avec la souplesse voulue pour assurer l'utilisation efficace des ressources disponibles et accomplir les tâches énumérées aux alinéas a) et b) du paragraphe 4 ci-après;

3. Décide de proroger le mandat de la MINUAR prenant fin le 29 juillet 1994 jusqu'au 9 décembre 1994;

/...

4. Réaffirme qu'outre qu'elle continuera de s'interposer entre les parties afin d'essayer d'obtenir d'elles qu'elles acceptent un cessez-le-feu, la MINUAR devra :
- a) Contribuer à la sécurité et à la protection des personnes déplacées, des réfugiés et des civils en danger au Rwanda, y compris par la création et le maintien, là où il sera possible, de zones humanitaires sûres;
 - b) Assurer la sécurité et l'appui de la distribution des secours et des opérations d'assistance humanitaire;
5. Reconnaît que la MINUAR peut se voir contrainte d'agir dans l'exercice de la légitime défense contre des personnes ou des groupes qui menacent des secteurs et populations protégés, le personnel des Nations Unies et d'autres personnels humanitaires ou les moyens utilisés pour acheminer et distribuer les secours humanitaires;
6. Exige que toutes les parties au conflit cessent les hostilités, acceptent un cessez-le-feu et prennent immédiatement des mesures pour mettre fin aux massacres systématiques dans les régions qu'elles contrôlent;
7. Accueille avec satisfaction les assurances que les deux parties ont données touchant leur collaboration avec la MINUAR dans l'exécution de son mandat, estime que cette collaboration sera essentielle pour l'exécution effective dudit mandat, et exige que les deux parties tiennent leurs engagements à cet égard;
8. Exige également que toutes les parties mettent fin immédiatement à toute incitation à la violence ou à la haine ethnique, en particulier par le biais des moyens d'information;
9. Prie instamment les États Membres de répondre promptement à la demande du Secrétaire général concernant les ressources nécessaires, y compris une capacité de soutien logistique qui permette d'assurer le déploiement rapide de contingents supplémentaires de la MINUAR;
10. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que la MINUAR étende au Rapporteur spécial pour le Rwanda désigné par la Commission des droits de l'homme les rapports de collaboration étroite qu'elle entretient avec le Département des affaires humanitaires et le Bureau des Nations Unies pour les secours d'urgence au Rwanda;
11. Exige que toutes les parties au Rwanda respectent rigoureusement les personnes et les locaux de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations travaillant au Rwanda, et s'abstiennent de tout acte d'intimidation ou de violence contre le personnel chargé des tâches humanitaires et du maintien de la paix;
12. Souligne qu'il faut, entre autres choses, que :
- a) Toutes les mesures nécessaires soient prises pour assurer la sécurité de l'opération et du personnel qui y participe;

/...

b) Les dispositions prises en matière de sécurité s'étendent à chacun de ceux qui prennent part à l'opération;

13. Se félicite de l'action des États, des organismes des Nations Unies, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales qui ont fourni une aide humanitaire et autre, encourage ceux-ci à continuer d'apporter leur aide et à l'accroître, et invite instamment ceux qui ne l'ont pas encore fait à fournir une aide de ce type;

14. Accueille avec satisfaction l'intention du Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale pour le Rwanda et invite la communauté internationale à y contribuer généreusement;

15. Rend hommage aux efforts que le commandant de la Force de la MINUAR déploie inlassablement pour empêcher que d'autres innocents encore perdent la vie et pour amener les parties à accepter un cessez-le-feu;

16. Rend hommage également aux efforts que le Secrétaire général et son Représentant spécial déploient pour susciter un règlement politique au Rwanda dans le cadre de l'Accord de paix d'Arusha, les invite à poursuivre leurs efforts en coordination avec l'OUA et les pays de la région, et exige que les parties oeuvrent sérieusement à la réconciliation politique;

17. Décide de garder la situation au Rwanda et le rôle de la MINUAR constamment à l'étude et, à cette fin, prie le Secrétaire général de lui faire rapport en tant que de besoin et, en tout état de cause, les 3 août et 9 octobre 1994 au plus tard, sur les progrès accomplis par la MINUAR dans l'exécution de son mandat, la sécurité des populations en danger, la situation humanitaire et les progrès enregistrés sur la voie d'un cessez-le-feu et de la réconciliation politique;

18. Décide de rester activement saisi de la question.

NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/929 (1994)
22 juin 1994

RÉSOLUTION 929 (1994)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3392e séance,
le 22 juin 1994

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions précédentes sur la situation au Rwanda, en particulier ses résolutions 912 (1994) du 21 avril 1994, 918 (1994) du 17 mai 1994 et 925 (1994) du 8 juin 1994, par lesquelles il a défini le mandat et le niveau des effectifs de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR),

Déterminé à contribuer à la reprise du processus de règlement politique dans le cadre de l'Accord de paix d'Arusha et encourageant le Secrétaire général et son Représentant spécial pour le Rwanda à poursuivre et à redoubler leurs efforts aux niveaux national, régional et international pour promouvoir ces objectifs,

Soulignant l'importance de la coopération de toutes les parties pour l'accomplissement des objectifs des Nations Unies au Rwanda,

Ayant examiné la lettre du Secrétaire général en date du 19 juin 1994 (S/1994/728),

Prenant en considération les délais indispensables pour rassembler les ressources nécessaires au déploiement effectif de la MINUAR telle qu'elle a été renforcée par les résolutions 918 (1994) et 925 (1994),

Notant l'offre faite par des États Membres de coopérer avec le Secrétaire général pour atteindre les objectifs des Nations Unies au Rwanda (S/1994/734) et soulignant le caractère strictement humanitaire de cette opération, qui sera menée de façon impartiale et neutre et ne constituera pas une force d'interposition entre les parties,

Se félicitant de la coopération entre les Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et les États voisins pour restaurer la paix au Rwanda,

Profondément préoccupé par la poursuite des massacres systématiques et de grande ampleur de la population civile au Rwanda,

Conscient de ce que la situation actuelle au Rwanda constitue un cas unique qui exige une réaction urgente de la communauté internationale,

Considérant que l'ampleur de la crise humanitaire au Rwanda constitue une menace à la paix et à la sécurité dans la région,

1. Accueille favorablement la lettre du Secrétaire général en date du 19 juin 1994 (S/1994/728) et donne son accord à ce qu'une opération multinationale puisse être mise sur pied au Rwanda à des fins humanitaires jusqu'à ce que la MINUAR soit dotée des effectifs nécessaires;
2. Accueille favorablement aussi l'offre d'États Membres (S/1994/734) de coopérer avec le Secrétaire général afin d'atteindre les objectifs des Nations Unies au Rwanda par la mise en place d'une opération temporaire, placée sous commandement et contrôle nationaux, visant à contribuer, de manière impartiale, à la sécurité et à la protection des personnes déplacées, des réfugiés et des civils en danger au Rwanda, étant entendu que le coût de la mise en oeuvre de cette offre sera à la charge des États Membres concernés;
3. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, autorise les États Membres coopérant avec le Secrétaire général à mener l'opération décrite au paragraphe 2 ci-dessus, en employant tous les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs humanitaires énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 4 de la résolution 925 (1994);
4. Décide que la mission des États Membres qui coopèrent avec le Secrétaire général sera limitée à une période de deux mois suivant l'adoption de la présente résolution, à moins que le Secrétaire général ne considère avant la fin de cette période que la MINUAR renforcée est en mesure d'accomplir son mandat;
5. Accueille avec satisfaction les offres déjà faites par des États Membres concernant des troupes destinées à la MINUAR renforcée;
6. Demande à tous les États Membres de répondre de toute urgence à la demande du Secrétaire général en ressources, y compris en soutien logistique, pour mettre la MINUAR renforcée en mesure d'exécuter effectivement son mandat le plus rapidement possible et prie le Secrétaire général d'identifier les équipements essentiels dont ont besoin les troupes qui doivent constituer la MINUAR renforcée et de coordonner la fourniture de ces équipements;
7. Accueille favorablement, à cet égard, les offres déjà faites par des États Membres concernant du matériel destiné aux gouvernements fournissant des contingents à la MINUAR et engage les autres États Membres à offrir un appui analogue, éventuellement en assurant l'équipement complet des contingents de certains contributeurs de troupes, afin d'accélérer le déploiement de la MINUAR renforcée;
8. Prie les États Membres qui coopèrent avec le Secrétaire général de se coordonner étroitement avec la MINUAR et prie également le Secrétaire général de mettre en place à cet effet les mécanismes appropriés;

/...

9. Exige que toutes les parties au conflit et autres intéressés mettent immédiatement fin à tous les massacres de populations civiles dans les zones qu'ils contrôlent et permettent aux États Membres qui coopèrent avec le Secrétaire général d'accomplir pleinement la mission décrite au paragraphe 3 ci-dessus;

10. Prie les États concernés et, en tant que de besoin, le Secrétaire général de lui présenter régulièrement des rapports, dont le premier sera établi au plus tard 15 jours après l'adoption de la présente résolution, sur la conduite de l'opération et sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs cités aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus;

11. Prie également le Secrétaire général de lui faire rapport sur les progrès réalisés en vue du déploiement complet de la MINUAR renforcée dans le cadre du rapport requis le 9 août 1994 au plus tard au titre du paragraphe 17 de la résolution 925 (1994), ainsi qu'en vue de la reprise du processus de règlement politique en vertu de l'Accord de paix d'Arusha;

12. Décide de rester activement saisi de la question.

Annexe 10 :

ACCORD DE CESSEZ-LE-FEU DE N'SELE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET LE FRONT
PATRIOTIQUE RWANDAIS,
TEL QU'AMANDE
A GBADOLITE LE 16 SEPTEMBRE 1991 ET
A ARUSHA LE 12 JUILLET 1992.

Nous, les représentants du Gouvernement de la République Rwandaise et du Front Patriotique Rwandais;

Conscients des événements malheureux qui opposent les Rwandais les uns contre les autres et qui troublent la paix et l'ordre public dans le pays ;

Nous référant aux communiqués des Sommets des Chefs d'État de la Région, réunis à Mwanza (en Tanzanie) le 17 octobre 1990, à Gbadolité (au Zaïre) le 26 octobre 1990, et à Goma (au Zaïre) le 20 novembre 1990 ;

Considérant que toutes ces rencontres au Sommet ont mis un accent particulier sur le préalable de cessez-le-feu ;

Considérant l'acceptation du principe du cessez-le-feu par le Président Juvénal HABYARIMANA à Zanzibar, le 17 février 1991, à la suite de sa rencontre avec les Présidents Yoweri MUSEVENI de l'Ouganda et Ali Hassan MWINYI de la Tanzanie;

Attendu que les Présidents Pierre BUYOYA du Burundi, Juvénal HABYARIMANA du Rwanda, Ali Hassan MWINYI de la Tanzanie, Yoweri MUSEVENI de l'Ouganda et le Premier Ministre LUNDA BULULU du Zaïre, assistés du Secrétaire Général de l'O.U.A. et d'un délégué du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, ont adopté la déclaration de Dar-Es-Salaam du 19 février 1991, mandant le Président MOBUTU SESE SEKO du Zaïre à prendre des mesures immédiates et urgentes susceptibles d'instaurer un dialogue devant aboutir à un accord formel de cessez-le-feu entre le Gouvernement Rwandais et le Front Patriotique Rwandais ;

Attendu que le cessez-le-feu doit faciliter l'instauration des négociations entre le Gouvernement Rwandais et le Front Patriotique Rwandais, visant la réconciliation nationale et l'établissement d'une paix durable ;

Considérant que les deux parties ont réaffirmé, lors de leur rencontre du 6 au 8 juin 1992, leur volonté politique de trouver, par voie des négociations, une solution au conflit actuel ainsi qu'aux problèmes qui sont à sa base ;

Considérant qu'elles se sont engagées à mener des négociations directes ;

Attendu que les deux parties ont réaffirmé la validité de l'Accord de cessez-le-feu signé à N'SELE le 29 mars 1991, tel qu'amendé le 16 septembre 1991 à GBADOLITE, sous réserve d'une mise à jour de cet Accord et en y apportant les amendements nécessaires ;

Avons convenu et accepté ce 12 juillet 1992 les dispositions ci-après concernant le cessez-le-feu :

Article I:

1. Il est instauré un cessez-le-feu sur l'ensemble du territoire de la République Rwandaise entre les forces gouvernementales et celles du Front Patriotique Rwandais. Le cessez-le-feu entre en vigueur le 31 juillet 1992 à minuit, (heure rwandaise), en même temps que le déploiement du Groupe d'Observateurs Militaires Neutres (GOMN).

2. L'entrée en vigueur du cessez-le-feu est précédée d'une trêve, c'est-à-dire une cessation des combats, qui entre en vigueur le 19 juillet 1992 à minuit, heure rwandaise.

3. Le présent cessez-le-feu constitue la première étape d'un processus de paix qui culminera en un Accord de paix devant être signé à l'issue des négociations politiques.

Article II:

1. La cessation de toutes les hostilités en vue du dialogue et des négociations sérieuses entre les deux parties sous les auspices du Médiateur ou du Facilitateur ;
2. La suspension des approvisionnements en munitions et en tout autre matériel de guerre sur le terrain.
3. L'approvisionnement en besoins logistiques non dangereux pour les forces militaires sur le terrain.
4. La libération de tous les prisonniers de guerre, la libération effective de toutes les personnes arrêtées à la suite et à cause de cette guerre, dans les cinq (5) jours de la signature du présent Accord.
5. La possibilité de reprendre les corps des morts.
6. Le retrait de toutes les troupes étrangères après la mise en place effective du Groupe d'Observateurs Militaires Neutres (GOMN), à l'exception des coopérants militaires se trouvant au Rwanda suite aux accords bilatéraux de coopération.
7. La non infiltration des troupes et l'interdiction d'acheminement des troupes et de matériel de guerre sur le terrain occupé par chaque partie.
8. L'interdiction de mener des opérations de minage ou d'entraver les opérations de déminage.
9. L'établissement d'un couloir neutre séparant les zones occupées respectivement par les deux forces. Ce couloir devant faciliter le contrôle du cessez-le-feu par le GOMN sera établi en considération de la ligne de front des deux armées. Sa matérialisation sur le terrain se fera par les représentants des deux armées en présence du GOMN.

Article III:

1. La vérification et le contrôle du cessez-le-feu sont assurés par un Groupe d'Observateurs Militaires Neutres sous la supervision du Secrétaire Général de l'O.U.A.
2. Le Groupe d'Observateurs Militaires Neutres est composé de:
 - 10 officiers du Nigeria
 - 10 officiers du Sénégal
 - 10 officiers du Zimbabwe
 - 10 officiers issus d'un pays africain devant choisi par le Président en exercice de l'O.U.A., en collaboration avec le Président de la République Unie de Tanzanie
 - 5 officiers du Gouvernement Rwandais
 - 5 officiers du Front Patriotique Rwandais
3. Le Groupe d'Observateurs Militaires Neutres signale toute violation du cessez-le-feu au Secrétaire Général de l'O.U.A. et à la Commission politico-militaire mixte.
4. Le Groupe d'Observateurs Militaires Neutres met en place les organes et mécanismes nécessaires pour le contrôle et la vérification du cessez-le-feu. Il élabore son propre règlement intérieur. Il bénéficie d'un statut lui permettant de remplir la mission lui confiée dans le cadre de l'Accord de cessez-le-feu. Ce statut porte notamment sur les privilèges et immunités, tels que prévus dans l'Accord général régissant le personnel de l'O.U.A.

5. Le Groupe d'Observateurs Militaires Neutres sera doté d'un matériel complet de communication et d'autres équipements jugés nécessaires pour l'accomplissement de sa mission. Les officiers du GOMN peuvent porter des uniformes avec des insignes distinctifs pour faciliter leur identification. Ils porteront des armes légères d'autodéfense.

Article IV:

1. Il est créé une Commission politico-militaire mixte composée de 5 Représentants du Gouvernement Rwandais et de 5 Représentants du Front Patriotique Rwandais.
2. L'O.U.A. et les pays suivants pourront participer à la Commission Mixte en qualité d'observateurs: le Burundi, la Tanzanie, l'Ouganda, le Zaïre, la Belgique, la France et les États-Unis d'Amérique.
3. La Commission Mixte a pour mission de:
 - Assurer le suivi de l'application de l'Accord de cessez-le-feu
 - Assurer le suivi de la mise en oeuvre de l'Accord de paix qui sera conclu à l'issue des négociations politiques.
4. La Commission Mixte est basée au siège de l'O.U.A. à Addis-Abeba (Ethiopie). La base de cette Commission pourra être déplacée sur accord des deux parties.
5. La Commission Mixte tiendra sa première réunion au plus tard le 26 juillet 1992.

Article V:

Les signataires du présent Accord acceptent les principes suivants dont les modalités d'application seront spécifiées au cours des négociations politiques:

1. L'instauration d'un État de droit, c'est-à-dire basé notamment sur l'unité nationale, la démocratie, le pluralisme et le respect des droits de l'homme.
2. La formation d'une armée nationale composée des Forces gouvernementales et celles du Front Patriotique Rwandais.
3. L'instauration d'un partage du pouvoir dans le cadre d'un gouvernement de transition à base élargie.

Article VI:

Les négociations politiques devant aboutir à l'Accord de paix seront menées selon le calendrier suivant:

1. Début des négociations politiques : 10 août 1992.
2. Fin des négociations politiques et signature de l'Accord de paix: 10 octobre 1992 au plus tard.
3. Fin de la mise en oeuvre des mécanismes et résolutions convenus, tels que contenus dans l'Accord de paix: 10 janvier 1993 au plus tard.

Article VII:

Dans le présent Accord:

1. "Cessez-le-feu" signifie la cessation de toutes les hostilités entre les forces du Gouvernement de la République Rwandaise et celles du Front Patriotique Rwandais (F.P.R.) sur tout le territoire national du Rwanda.
2. "Cessation des hostilités" signifie la fin de toutes opérations militaires, de toutes opérations civiles nuisibles et de propagande dénigrante et mensongère par les mass média.
3. "Violation du cessez-le-feu" signifie non observation d'un des points énumérés à l'article II.
4. "Violation de l'Accord de cessez-le-feu" signifie non observation d'une quelconque disposition de l'Accord.

Fait à Arusha le 12 juillet 1992

Pour le Gouvernement
Rwandais

Pour le Front Patriotique
Rwandais

NGULINZIRA Boniface
Ministre des Affaires
Etrangères et
de la Coopération

Pasteur BIZIMUNGU
Membre du Comité Exécutif
et Responsable
de la Commission Information
et Documentaire

Pour le Facilitateur
(La République Unie de Tanzanie)

Hon. ~~Ahmed Hassan DIRIA~~ (MP)
Ministre des Affaires Etrangères et
de la Coopération Internationale

En présence du

Représentant du Secrétaire Général de l'OUA

Dr. M.T. MAPUNANGA
Secrétaire Général Adjoint chargé des
Affaires Politiques

Annexe 11 :

**PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET LE FRONT
PATRIOTIQUE RWANDAIS
RELATIF A
L'ÉTAT DE DROIT
PREAMBULE.**

Le Gouvernement de la République Rwandaise d'une part, et le Front Patriotique Rwandais d'autre part,

Réaffirmant que l'État de droit dont le principe d'instauration a été accepté par les signataires du présent Protocole d'Accord, conformément à l'article V de l'Accord de N'selé tel qu'amendé à Gbadolité le 16 septembre 1991 et à Arusha le 12 juillet 1992, doit caractériser la vie politique dans notre pays;

Considérant que l'État de droit signifie que personne, y compris les autorités, ne peut se placer au-dessus de la loi et que celle-ci est respectueuse des droits des citoyens;

Réaffirmant que l'État de droit ne se résume pas à la seule légalité de forme qui assure la régularité et la consistance dans l'établissement et la sauvegarde de l'ordre démocratique, qu'il est d'abord fondamentalement caractérisé par une justice qui repose sur la reconnaissance et l'acceptation entière de la valeur ultime de la personne humaine et qui est garantie par des institutions chargées de tracer un cadre permettant son plein exercice;

Convaincus que l'État de droit:

- est le meilleur garant de l'unité nationale, du respect des libertés et droits fondamentaux de l'Homme;
- constitue une manifestation concrète de la démocratie;
- s'articule autour de l'unité nationale, de la démocratie, du pluralisme et du respect des Droits de l'Homme;

Acceptent ce qui suit:

CHAPITRE I: UNITE NATIONALE

Article 1: L'unité nationale doit être basée sur l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sur l'égalité des chances dans tous les domaines y compris dans le domaine économique, ainsi que sur le respect des droits fondamentaux tels que définis, notamment, dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Article 2: L'Unité nationale implique que le peuple rwandais, en tant qu'élément constitutif de la nation rwandaise, est un et indivisible. Elle implique également la nécessité de combattre tous les obstacles à l'unité nationale, notamment l'ethnisme, le régionalisme, l'intégrisme et l'intolérance qui substituent l'intérêt ethnique, régional, religieux ou personnel à l'intérêt national.

Article 3: L'unité nationale implique le rejet de toutes les exclusions et de toutes les formes de discrimination basées notamment, sur l'ethnie, la région, le sexe ou la religion. Elle implique également que tous les citoyens ont les mêmes chances d'accès à tous les avantages politiques, économiques et autres que l'État doit garantir.

Article 4: Les deux parties reconnaissent que l'unité du peuple rwandais ne peut être réalisée sans la solution définitive au problème des réfugiés rwandais. Elles reconnaissent que le retour des réfugiés rwandais dans leur pays est un droit

inaliénable et constitue un facteur de paix, d'unité et de réconciliation nationale. Elles s'interdisent de contrarier le libre exercice de ce droit par les réfugiés.

CHAPITRE II: DEMOCRATIE

Article 5: La démocratie est fondée sur l'idée que toute souveraineté appartient au peuple. Celle-ci s'exprime notamment par des élections régulières, libres, transparentes et justes. La représentation populaire doit être le reflet authentique de la volonté des citoyens.

Article 6: Les deux parties acceptent l'universalité et les implications des principes fondamentaux de la démocratie ci-après:

- la souveraineté du peuple;
- le gouvernement reposant sur le consentement du peuple exprimé à travers des élections régulières, libres, transparentes et justes;
- la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire;
- l'indépendance du pouvoir judiciaire;
- la garantie des droits fondamentaux de la personne tels que stipulés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ainsi que dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, entre autres, la liberté d'expression, d'entreprise et d'association tant politique, sociale qu'économique;
- les lois et règlements basés sur le respect des droits fondamentaux de l'Homme;
- l'égalité devant la loi;
- le respect, par tous, des lois et règlements;
- la Constitution qui, dans le respect des principes énoncés ci-dessus, organise les pouvoirs de l'Etat et définit les compétences et les limites des institutions de la République.
- Le multipartisme, le pluralisme social et économique.

Article 7: Les deux parties reconnaissent que le multipartisme implique la légitimité de l'existence d'une opposition démocratique, et considèrent comme légitime l'aspiration de tout Rwandais à accéder au pouvoir par voie démocratique.

Article 8: Les deux parties rejettent résolument et s'engagent à combattre:

- les idéologies politiques basées sur l'ethnie, la région, la religion et l'intolérance qui substituent l'intérêt ethnique, régional, religieux ou personnel à l'intérêt national.
- toute forme de coup d'État, comme étant contraire au système démocratique décrit ci-dessus,

Article 9: En vue de promouvoir et consolider le système démocratique décrit ci-dessus, les deux parties s'engagent à oeuvrer pour le développement social, économique et culturel du pays et à combattre la faim, l'ignorance, la pauvreté et les maladies.

Article 10: Les élections doivent être organisées de manière à en assurer la transparence et éliminer la fraude, grâce à la mise en place de mécanismes efficaces de supervision, y compris, le cas échéant, le concours d'observateurs internationaux. L'explication préalable et exhaustive des droits et devoirs civiques, y compris l'enjeu des élections, est un droit inaliénable du citoyen et constitue un moyen d'éviter toute forme de manipulation politique.

Article 11: Les deux parties acceptent de promouvoir, dans la vie politique nationale, la culture démocratique qui est basée sur les principes énoncés ci-dessus.

Article 12: Le gouvernement de transition à base élargie, prévu à l'article V de l'Accord de N'sele tel qu'amendé à Gbadolité le 16 septembre 1991 et à Arusha le 12 juillet 1992, devra conduire le pays à un système démocratique tel que décrit ci-dessus.

Dans cette perspective, les deux parties constatent qu'un processus politique est engagé par le peuple rwandais pour faire progresser la démocratie, et réaffirment la nécessité de bâtir ensemble une société fondée sur l'État de droit défini dans le présent Protocole.

CHAPITRE III: PLURALISME

Article 13: Les deux parties reconnaissent que la société démocratique repose également sur le pluralisme qui est l'expression des libertés individuelles et qui doit respecter l'unité nationale et les droits fondamentaux du citoyen.

CHAPITRE IV: DROITS DE L'HOMME

Article 14: Les deux parties reconnaissent le caractère universel des Droits de l'Homme et doivent exprimer leur préoccupation lorsque ces droits sont violés où que ce soit et par qui que ce soit.

Elles reconnaissent également que la communauté internationale serait fondée à exprimer sa préoccupation en cas de violation de ces droits par qui que ce soit sur le territoire rwandais. Ces droits doivent être garantis par la Constitution et les lois de la République Rwandaise.

Article 15: Les deux parties conviennent qu'il sera mis sur pied une Commission Nationale des Droits de l'Homme. Cette institution doit être indépendante. Elle sera chargée d'examiner les violations des Droits de l'Homme commises par qui que ce soit sur le territoire rwandais, particulièrement par des organes de l'État et par des individus sous le couvert de l'État ou d'organisations diverses.

Le champ d'investigation de la Commission n'est pas limité dans le temps.

La Commission est dotée de moyens nécessaires, notamment légaux, pour accomplir efficacement sa tâche. Elle utilisera les résultats de ses investigations pour:

- a) sensibiliser et former la population en matière de Droits de l'Homme;
- b) déclencher éventuellement une action judiciaire.

Article 16: Les deux parties conviennent également de mettre en place une Commission Internationale d'Enquête sur les violations des Droits de l'Homme commises pendant la guerre.

CONCLUSION

Article 17: Les deux parties s'accordent à considérer que l'unité nationale, la démocratie et la paix sont des valeurs inestimables, et s'engagent solennellement à tout mettre en oeuvre pour préserver ces valeurs en faveur des générations rwandaises présentes et futures.

Fait à Arusha le 18ème jour du mois d'août 1992 en Français et en Anglais, le texte original étant celui rédigé en Français

Pour le Gouvernement de
la République Rwandaise



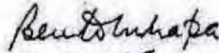
NGULINZIRA Boniface
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération

Pour le Front Patriotique
Rwandais



BIZIMUNGU Pasteur
Membre du Comité Exécutif
et Commissaire à l'Information
et à la Documentation

Pour le Facilitateur
(La République Unie de Tanzanie)



Benjamin MKAPA
Ministre de la Science, de la Technologie
et de l'Enseignement Supérieur

En présence du Représentant
du Président en exercice de l'OUA



Papa Louis FALL
Ambassadeur du Sénégal en Ethiopie
et en Tanzanie, Représentant auprès
de l'OUA

En présence du Représentant
du Secrétaire Général de l'OUA



Dr. M.T. MAPURANGA
Secrétaire Général Adjoint,
chargé des Affaires Politiques

Annexe 12 :

**PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET LE FRONT
PATRIOTIQUE RWANDAIS
SUR LE PARTAGE DU POUVOIR DANS LE CADRE
D'UN GOUVERNEMENT DE TRANSITION A BASE ÉLARGIE.**

Le Gouvernement de la République Rwandaise d'une part et le Front Patriotique Rwandais d'autre part ;
Conviennent des dispositions ci-dessous faisant partie intégrante du Protocole d'Accord sur le partage du pouvoir.

CHAPITRE I : DES PRINCIPES GENERAUX

Article 1 :

Les deux parties réaffirment l'acceptation du principe de partage du pouvoir dans le cadre d'un Gouvernement de Transition à Base Élargie, conformément à l'article V.3 de l'Accord de cessez-le-feu de N'SELE, tel qu'amendé à GBADOLITE le 12 juillet 1992. Les modalités d'application de ce principe constituent l'objet du Protocole d'Accord sur le partage du pouvoir.

Article 2 :

Les deux parties conviennent que ces modalités consistent dans :

- a) le maintien de la structure actuelle du Gouvernement de coalition, moyennant des aménagements appropriés qui seront convenus de commun accord dans ce Protocole en vue de permettre la participation du F.P.R. ainsi que d'autres forces politiques du pays ;
- b) les aménagements appropriés convenus en commun accord dans ce Protocole, qui seront effectués au niveau des pouvoirs de l'État en vue de permettre au F.P.R. et aux forces politiques du pays de participer à la gestion efficace de la transition, dans le respect du principe de la séparation des pouvoirs.

CHAPITRE II : DES INSTITUTIONS DE LA TRANSITION

Article 3 :

Durant la période de transition, les institutions de l'État sont :

- i. la Présidence de la République ;
- ii. le Gouvernement de Transition à Base Élargie ;
- iii. l'Assemblée Nationale de Transition ;
- iv. les Institutions du Pouvoir Judiciaire.

CHAPITRE III : DU POUVOIR EXECUTIF

Article 4 :

Le Pouvoir Exécutif est exercé collectivement, à travers les décisions prises au Conseil des Ministres, par le Président de la République et le Gouvernement.

SECTION 1 : Du Président de la République et du Chef de l'État

Article 5 :

A la signature de l'Accord de Paix, l'actuel Président de la République et le Chef de l'État reste en place jusqu'à la fin des élections devant intervenir à la fin de la période de transition.

Article 6 :

En tant que Chef de l'État, le Président de la République a les prérogatives suivantes :

- a) nommer le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement dans les trois jours de leur désignation par les instances habilitées. Passé ce délai, le Premier Ministre commence ses fonctions et nomme les autres membres du Gouvernement. Les modalités de nomination du Premier Ministre et d'autres membres du Gouvernement sont prévues dans le présent Accord de Paix.
- b) nommer et accréditer les Ambassadeurs et Plénipotentiaires et Envoyés Extraordinaires à l'étranger, désignés par le Conseil des Ministres ; recevoir les accréditations des Ambassadeurs et Envoyés Extraordinaires des pays étrangers agréés par le Conseil des Ministres.
- c) représenter l'État rwandais dans ses rapports avec l'étranger
- d) sanctionner et promulguer, sans droit au veto, les lois votées par l'Assemblée Nationale et les Décrets-lois adoptés par le Conseil des Ministres, dans les dix jours qui suivent la date de réception de l'arrêt de constitutionnalité de ces lois. Passé ce délai, les Décrets-lois seront sanctionnés et promulgués par le Premier Ministre, les lois seront sanctionnées et promulguées par le Président de l'Assemblée Nationale de Transition ;
- e) déclarer la guerre et signer l'armistice sur décision du Conseil des Ministres et après autorisation de l'Assemblée Nationale. A cette fin, il porte le titre de Chef Suprême des Forces Armées. L'Armée et les autres forces de sécurité rendent compte au Gouvernement, suivant les modalités spécifiées dans l'Accord de Paix.

Article 7 :

Le Président de la République a le droit d'inscrire toute question d'intérêt national à l'ordre du jour du Conseil des Ministres.

Article 8 :

Le Président de la République peut, s'il le souhaite, participer aux réunions du Conseil des Ministres. Dans ce cas, il en assure la présidence.

Article 9 :

Les arrêtés du Président de la République sont examinés et adoptés par le Conseil des Ministres. Du fait que le Président de la République a le droit de participer à la prise des décisions du Gouvernement, il n'exerce aucun droit de veto aux décisions régulièrement adoptées par le Conseil des Ministres, notamment les projets d'arrêtés présidentiels lorsqu'ils lui sont présentés pour signature par le Premier Ministre. Cette signature d'officialisation des arrêtés présidentiels pris en Conseil des Ministres doit intervenir dans les dix jours suivant la date de réception desdits arrêtés à la Présidence de la République.

Passé ce délai, la décision est matérialisée par un arrêté du Premier Ministre.

Article 10 :

14

Les actes du Président de la République sont contresignés par le Premier Ministre, les Ministres et les Secrétaires d'État concernés.

Article 11 :

En exécution des décisions du Conseil des Ministres et en conformité avec la procédure définie à l'article 9 du présent Protocole, le Président de la République signe les arrêtés présidentiels concernant :

1. le droit de grâce ;
2. la frappe de la monnaie ;
3. la décoration dans les Ordres Nationaux ;
4. l'exécution des lois lorsqu'il en est chargé ;
5. la nomination et la cessation de fonction des hauts fonctionnaires civils suivants :

- le Directeur du Cabinet du Président de la République ;
- le Chancelier des Ordres Nationaux ;
- le Gouverneur de la Banque Nationale du Rwanda ;
- le Recteur de l'Université Nationale du Rwanda ;
- les Ambassadeurs ;
- le Secrétaire Général du Gouvernement ;
- le Secrétaire Particulier du Président de la République ;
- les Conseillers à la Présidence de la République ;
- les Directeurs de Cabinet des Ministères ;
- les Conseillers dans les Ministères ;
- le Procureur Général près la Cours Suprême.

6. La ratification des traités, conventions et accords internationaux. Toutefois, les traités de paix, les traités d'alliance, les traités pouvant entraîner des modifications des frontières du territoire national ou affectant les droits de souveraineté, les traités portant sur l'association de la République avec un ou plusieurs États, ainsi que les traités, conventions et accords comportant des implications financières non prévues au budget, ne sont exécutoires qu'après leur approbation par une loi ; la fédération de la République Rwandaise avec un ou plusieurs États démocratiques doit être approuvée par la voie de référendum.

Article 12 :

Le Président de la République adresse à la Nation des messages dont le contenu est arrêté par le Conseil des Ministres.

SECTION 2 : Du Gouvernement de Transition à Base Élargie

Article 13 :

La structure actuelle du Gouvernement, à savoir le nombre et la dénomination des Départements ministériels reste inchangée. Toutefois, il est créé un Secrétariat d'État auprès du Premier Ministre, chargé de la Réhabilitation et l'Intégration sociale.

Il sera chargé du :

1. rapatriement et la réintégration sociale et économique des Réfugiés rwandais qui souhaitent rentrer ;
2. programme de réhabilitation de l'après-guerre tel que décrit à l'article 23 D du présent Protocole.

Article 14 :

Les partis politiques participant au Gouvernement de coalition mis en place le 16 avril 1992 ainsi que le Front Patriotique Rwandais ont la responsabilité de mettre en place le Gouvernement de Transition à Base Élargie.

Ils décideront par consensus des autres formations politiques pouvant participer à ce gouvernement.

Article 15 :

Le Gouvernement est composé du Premier Ministre, du Vice-Premier Ministre, des Ministres et des Secrétaires d'État.

Sous-section 1 : Des pouvoirs du gouvernement

Article 16 :

Le Gouvernement assure la gestion du pays ; il détermine et conduit la politique nationale.

A cet effet, le Gouvernement :

1. assurer l'exécution des lois et règlements ;
2. négocie et conclut les traités, conventions et accords internationaux ;
3. examine et adopte les projets de lois et les transmet à l'Assemblée Nationale ;
4. examine et adopte les décrets-lois en cas d'urgence ou d'impossibilité de l'Assemblée Nationale de siéger et les transmet au Président de la République pour promulgation ;
5. nomme et met fin aux emplois civils ;
6. examine et adopte les arrêtés présidentiels, les arrêtés du Premier Ministre et les arrêtés ministériels portant exécution des lois.

Article 17 :

Le Gouvernement est garant de la souveraineté et de l'unité nationales.

Sous-section 2 : Du Premier Ministre

Article 18 :

Le Premier Ministre,

1. sur base de l'Accord de Paix et en consultation avec les forces politiques, élabore le programme du Gouvernement ;
2. en conformité avec les modalités prévues dans l'Accord de Paix, choisit les autres membres du Gouvernement ;
3. présente à l'Assemblée Nationale, le programme du Gouvernement et l'équipe ministérielle chargée de son exécution ;
4. dirige l'action du Gouvernement, convoque et préside le Conseil des Ministres. Il établit l'ordre du jour en consultation avec les autres membres du Gouvernement. Le Premier Ministre communique l'ordre du jour au Président de la République et aux autres membres du Gouvernement, au moins deux jours avant la tenue du Conseil ;
5. fixe les attributions des Ministres et Secrétaires d'État et détermine la nature et la compétence des services placés sous leur autorité.

Les Ministres et les Secrétaires d'État reçoivent délégation du Premier Ministre pour les affaires relevant de leur département ; le Premier Ministre fixe l'étendue de cette délégation ;

6. en exécution des décisions du Conseil des Ministres, signe les arrêtés du Premier Ministre concernant la nomination et la cessation des hauts fonctionnaires civils suivants :

- le Directeur de Cabinet du Premier Ministre ;
- les Vice-Gouverneurs de la Banque Nationale du Rwanda ;
- les Vice-Recteurs de l'Université Nationale du Rwanda ;
- les Conseillers et les Chefs de Service dans les Services du Premier Ministre ;
- les Préfets de Préfecture ;
- les Directeurs des Établissements publics ;
- les cadres ses catégories de conception et de coordination dans les Établissements publics ;

- les Administrateurs dans les Établissements publics et les Représentants de l'État dans les Sociétés mixtes ;
- les Directeurs et Chefs de Division dans les Ministères ;
- les Sous-Préfets ;
- les Bourgmestres ;
- les Avocats Généraux près la Cour Suprême ;
- les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel ;
- les Avocats Généraux près les Cours d'Appel ;
- les Procureurs de la République près les Tribunaux de Première Instance ;
- les Substituts du Procureur de la République ;

Par délégation du Conseil des Ministres,

- a) le Ministre de la Fonction Publique signe les arrêtés ministériels portant nomination et cessation de fonction des fonctionnaires ayant le grade de Chef de Bureau ou équivalent ainsi que les grades inférieurs
 - b) le Ministre de la Justice signe les arrêtés ministériels portant nomination et cessation de fonction du personnel judiciaire autre que les magistrats.
 - c) dans les Établissements publics, les agents des catégories de liaison et d'exécution, sont nommés par le Conseil d'Administration et le reste du personnel par le Directeur.
7. contresigne, après promulgation par le Président de la République, les lois votées par l'Assemblée Nationale et les décrets-lois adoptés par le Conseil des Ministres ;
 8. exécute, par voie d'arrêtés par le Conseil des Ministres, les lois et règlements, lorsqu'il en est chargé ;
 9. adresse à la Nation des messages dont le contenu est arrêté par le Conseil des Ministres ;
 10. peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, après décision du Conseil des Ministres et après consultation du Bureau de l'Assemblée Nationale et de la Cour Suprême, proclamer l'état de siège ou l'état d'urgence.

Article 19 :

Les actes du Premier Ministre sont contresignés par les Ministres et les Secrétaires d'État concernés.

Sous-section 3 : Du Vice-Premier Ministre

Article 20 :

Le Vice-Premier Ministre,

1. remplace le Premier Ministre en cas d'absence ou d'empêchement et ce, en vertu d'une délégation expresse.
2. assure l'intérim du Premier Ministre en cas de vacance jusqu'à la désignation d'un nouveau Premier Ministre suivant les modalités prévues dans l'Accord de Paix.
3. est en outre titulaire d'un portefeuille ministériel.

Sous-section 4 : Du code de prise de décision du Conseil des Ministres

Article 21 :

Avant délibération, le Conseil des Ministres adopte son ordre du jour.

Les décisions du Conseil des Ministres sont prises par consensus. Si le consensus n'est pas atteint, le sujet de discussion est retourné au Ministre compétent pour complément d'étude.

Au nouvel examen du sujet, le consensus est à nouveau recherché et si celui-ci n'est pas atteint, la décision est prise par consensus partiel des 2/3 des membres présents.

Toutefois, toutes les questions suivantes requièrent toujours le consensus :

- amender l'Accord de Paix ;

- déclaration de guerre ;
- exercice du droit de grâce et réduction de peines ;
- questions relatives à la défense et à la sécurité.

Article 22 :

Chaque réunion du Conseil des Ministres fait l'objet d'un compte rendu et d'un relevé de décisions. Le relevé approuvé est signé par les membres qui ont participé à ladite réunion.

Sous-section 5 : Des grandes lignes du Programme du Gouvernement de Transition à Base

Élargie.

Article 23 :

Le Gouvernement de Transition à Base Élargie exécute le programme comprenant notamment les points ci-après :

A. Démocratie.

1. consolider le processus démocratique en mettant en place les mécanismes pour la mise en oeuvre des dispositions du Protocole d'Accord sur l'État de droit.
2. préparer et organiser les élections générales devant intervenir à la fin de la transition.

B. Défense et Sécurité.

1. consolider la paix en prenant des mesures pour enrayer les causes de la guerre, plus particulièrement celles en liaison avec l'unité nationale, le respect des Droits de l'Homme et la démocratisation.
2. assurer la sécurité intérieure et extérieure.
3. prendre des mesures nécessaires pour garantir la sécurité de toutes les personnes et de leurs biens.
4. organiser les Institutions de défense et de sécurité

C. Unité et Réconciliation nationales.

1. restaurer l'unité nationale, en particulier et de façon urgente :
 - a) mettre en place des mécanismes efficaces de lutte contre toute forme de discrimination et d'exclusion ;
 - b) élaborer à cet effet une législation appropriée ;
 - c) créer un système de recrutements aux postes de responsabilité de l'État et à tous les emplois, ainsi que d'admission aux écoles, basé sur une compétition loyale qui offre des conditions d'égalité de chances pour tous les nationaux.
2. organiser un débat national sur l'unité et la réconciliation nationales.

D. Programme de réhabilitation de l'après-guerre

1. assistance humanitaire, notamment la fourniture de vivres, semences et quelques matériaux de construction en vue de contribuer à la réinstallation, dans leurs biens, des personnes déplacées suite à la guerre et aux troubles sociaux survenus depuis la guerre.
2. réhabiliter et reconstruire les zones ravagées par la guerre et les troubles sociaux survenus depuis la guerre, notamment par le déminage et par la reconstruction des infrastructures socio-éducatives et administratives.
3. mettre en place un programme d'assistance aux victimes de guerre (civiles et militaires) et des troubles sociaux survenus depuis la guerre, handicapé(e)s physiques, orphelin(e)s, veufs et veuves.
4. mettre sur pied des programmes appropriés d'insertion économique et sociale pour les militaires démobilisés.

E. Rapatriement et réintégration des réfugiés

Rapatrifier et réintégrer, selon les modalités spécifiées dans l'Accord de Paix, tous les réfugiés rwandais qui souhaitent rentrer.

F. Économie

1. stimuler l'économie nationale en orientant les programmes économiques prioritairement vers les régions et les couches sociales défavorisées.
2. revoir les priorités de façon à promouvoir la sécurité alimentaire (utilisation des semences sélectionnées, engrais, stockage...).
3. diversifier les produits d'exportation.
4. encourager la petite et moyenne entreprise.
5. concevoir et mettre en oeuvre des stratégies permettant une meilleure utilisation des ressources nationales (naturelles et humaines).

G. Éthique nationale

1. mettre en place un mécanisme pour garantir la déontologie professionnelle, l'intégrité et le patriotisme.
2. mettre en place un système pour l'éradication de toute forme de corruption.
3. évaluer et assainir toutes les administrations de l'État.

CHAPITRE IV : DES COMMISSIONS SPECIALISEES

Article 24 :

Outre les Commissions déjà décidées dans les Accords précédents, il est créé des Commissions spécialisées à base élargie ci-après, dont la composition et les modalités de fonctionnement seront déterminées par le Gouvernement de Transition à Base Élargie.

A. COMMISSION SUR L'UNITE ET LA RECONCILIATION NATIONALES

Cette Commission, qui fait rapport au Gouvernement, est chargée de :

1. préparer le débat national sur l'unité et la réconciliation nationales
2. préparer et diffuser une information éducative destinée à la population et visant l'unité et la réconciliation nationales.

B. COMMISSION JURIDIQUE ET CONSTITUTIONNELLE

Cette commission est chargée de :

1. inventorier les adaptations à faire sur la légalisation nationale pour la rendre conforme aux dispositions pertinentes de l'Accord de Paix, spécialement à celles du Protocole d'Accord sur l'État de Droit.
2. élaborer l'avant projet de la Constitution devant régir le pays après la transition.

C. COMMISSION ELECTORALE

Elle sera chargée de la préparation et de l'organisation des élections communales, législatives et présidentielles.

CHAPITRE V : DU POUVOIR JUDICIAIRE.

SECTION 1 : Principes généraux.

Article 25 :

Le pouvoir judiciaire est exercé par les Cours Tribunaux et autre juridictions ; il est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

La justice est rendue, sur le territoire de la République au nom du peuple.

SECTION 2 : Des juridictions.

Article 26 :

Les juridictions ordinaires suivantes sont reconnues : les tribunaux de canton, les tribunaux de première instance, les Cours d'appel et la Cour Suprême.

Les juridictions militaires suivantes sont également reconnues : les Conseils de guerre et la Cour militaire.

La loi peut créer d'autres juridictions spécialisées. Toutefois, il ne peut être créé de juridiction d'exception.

SECTION 3 : De la Cour Suprême.

Article 27 :

La Cour Suprême exerce notamment les attributions suivantes :

- a) diriger et coordonner les activités des Cours et Tribunaux de la République. Elle est garante de l'indépendance du pouvoir judiciaire. A cet effet, elle est responsable de la déontologie professionnelle.
- b) garantir la constitutionnalité des lois et décrets. A ce titre, elle en contrôle la constitutionnalité avant leur promulgation.
- c) statuer sur les recours en annulation formés contre les règlements, arrêtés et décisions des autorités administratives.
- d) contrôler la régularité des consultations populaires.
- e) donner, sur demande, des avis motivés, sur la régularité des projets d'Arrêtés Présidentiels, d'Arrêtés du Premier Ministre, d'Arrêtés Ministériels et d'autres projets de règlements d'administration publique.
- f) donner l'interprétation authentique de la coutume en cas de silence de la loi écrite.
- g) statuer sur les pouvoirs en cassation et sur les demandes en renvoi.
- h) trancher les conflits institutionnels opposant les différents organes de l'État.
- i) juger les comptes de tous les services publics ;
- j) juger au pénal le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président de la Cour Suprême, le Premier Ministre, le Vice-Premier Ministre, les Ministres et Secrétaires d'État, les Vice-Présidents de la Cour Suprême, les Députés à l'Assemblée Nationale, les Présidents des Cours d'appel, les Procureurs et Avocats Généraux près la Cour Suprême et près les Cours d'appel.

Au premier degré, les autorités ci-haut énumérées sont jugées par la Cour de Cassation. En appel, elles sont jugées par la Cour Suprême, toutes les sections juridictionnelles réunies, avec au moins onze Magistrats, sans la participation au siège des Magistrats de la Cour de Cassation qui ont jugé l'affaire en cours au premier degré.

Article 28 :

La Cour Suprême comprend cinq Sections suivantes dénommées :

- a) le Département des Cours et Tribunaux ;
- b) la Cour de Cassation ;

- c) la Cour Constitutionnelle ;
- d) le Conseil d'État ;
- e) la Cour des Comptes.

Article 29 :

La Cour Suprême est dirigée par un Président assisté de cinq Vice-Présidents. Le Président et les Vice-Présidents sont choisis par l'Assemblée Nationale sur une liste présentée par le Gouvernement, à raison de deux candidats par poste. Chaque Vice-Président est aussi Président d'une des Sections de la Cour Suprême.

Il est mis fin aux fonctions de Président et de Vice-Président de la Cour Suprême par l'Assemblée Nationale votant à la majorité des deux tiers, soit d'initiative, soit sur proposition du Gouvernement. Les actes de nomination et de fin de fonction du Président et des Vice-Présidents de la Cour Suprême sont signés par le Président de la République.

Article 30 :

Les candidats aux postes de Président et de Vice-Présidents de la Cour Suprême doivent répondre notamment aux conditions suivantes :

1. être détenteur d'au moins un diplôme de Licence en Droit.
2. justifier d'une pratique d'au moins cinq ans dans le domaine du droit

Article 31 :

Les Magistrats de la Cour Suprême, de la Cour d'appel ainsi que les Présidents des Tribunaux de Première Instance doivent être titulaires d'un diplôme de licence en droit au moins ou équivalent.

Article 32 :

Le Président de la Cour Suprême signe les actes de nomination et de cessation de fonction des Magistrats du siège sur décision du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 33 :

Une loi organique détermine les règles de compétence, d'organisation et de fonctionnement de la Cour Suprême. En attendant l'adoption de ladite loi, la législation en vigueur relative à l'organisation et à la compétence des juridictions ainsi qu'aux procédures prévues devant ces juridictions demeurent d'application.

SECTION 5 : Des rapports entre la Cour Suprême et le Gouvernement

Article 34 :

Le Gouvernement délègue un ou plusieurs Commissaires auprès d'une ou de toutes les sections de la Cour Suprême pour le représenter et fournir toutes les informations utiles.

Les Commissaires du Gouvernement participent aux débats sur les affaires pour lesquelles ils ont été désignés mais n'ont pas de voix délibérative.

Article 35 :

L'exécution des arrêts rendus par la Cour Suprême ainsi que la gestion financière et autres mesures de caractère administratif intéressant cette Cour sont de la compétence du Gouvernement. Toutefois, la loi portant organisation de la Cour Suprême définit les mesures de caractère administratif relevant de sa compétence.

..

Article 36 :

En matière d'organisation du pouvoir judiciaire, la Cour Suprême peut proposer au Gouvernement tout projet de réforme qui lui paraît conforme à l'intérêt général.

SECTION 6 : Du Conseil Supérieur de la Magistrature

Article 37 :

Le Conseil Supérieur de la Magistrature comprend :

- le Président de la Cour Suprême, Président ;
- les Vice-Présidents de la Cour Suprême ;
- deux Magistrats du siège de la Cour Suprême ;
- un Magistrat du siège par Cour d'Appel ;
- un Magistrat du siège des Tribunaux de Première Instance pour chaque ressort de Cour d'Appel ;
- un Magistrat de Tribunal de Canton pour chaque ressort de Cour d'Appel.

Les Commissaires du Gouvernement auprès du Département des Cours et Tribunaux participent aux réunions du Conseil Supérieur de la Magistrature sans voix délibérative.

Le Conseil élit en son sein un Vice-Président et un Rapporteur.

Article 38 :

A l'exception du Président et des Vice-Présidents de la Cour Suprême, les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature sont élus par leurs pairs du même degré de juridiction.

Les candidatures sont déposées à la Cour Suprême au moins un mois avant les élections. Tout candidat doit justifier d'une pratique d'au moins cinq dans le domaine du droit.

Les élections sont organisées par la Cour Suprême.

Article 39 :

Le Conseil Supérieur de la Magistrature a les compétences suivantes :

- a) décider de la nomination, de la révocation et, en général, de la gestion de la carrière des Magistrats du siège autres que le Président et les Vice-Présidents de la Cour Suprême.
- b) donner des avis consultatifs, d'initiative ou sur demande, sur tout projet relatif au statut du personnel judiciaire relevant de sa compétence ;
- c) donner des avis consultatifs, d'initiative ou sur demande, sur toute question intéressant l'administration de la justice.

CHAPITRE VI : AUTRES POINTS D'ACCORD

Article 40 :

L'initiative des lois appartient au Gouvernement et l'Assemblée Nationale.

Article 41 :

La Constitution devant régir le pays après la Transition sera élaborée par la Commission Juridique et Constitutionnelle comprenant des experts nationaux, dont question à l'article 24 B du présent Protocole. Cette Commission, rattachée à l'Assemblée Nationale, préparera, après une large consultation de toutes les couches de la population, un avant-projet de Constitution qui sera soumis au Gouvernement pour avis, avant d'être présenté à l'Assemblée

??

Nationale qui finalisera le projet de Constitution devant être soumis au Référendum pour adoption.

Article 42 :

Le contrôle de l'action du Gouvernement sera exercé par l'Assemblée Nationale suivant les mécanismes spécifiés dans l'Accord de Paix.

Article 43 :

Le budget de l'État est élaboré par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale. Si le budget n'est pas voté à temps, le Premier Ministre, sur décision du Conseil des Ministres et après autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale, prend les arrêtés autorisant les douzièmes provisoires.

Article 44 :

L'Office Rwandais d'Information (ORINFOR) est sous la tutelle du Ministère ayant l'Information dans ses attributions, tandis que l'Office Rwandais du Tourisme et des Parcs Nationaux (ORTPN) est sous celle du Ministère ayant le Tourisme dans ses attributions.

Article 45 :

En matière pénale, le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président de la Cour Suprême, le Premier Ministre, le Vice-Premier Ministre, les Ministres, les Secrétaires d'État, les Vice-Présidents de la Cour Suprême et les Députés engagent leur responsabilité personnelle.

Toutefois, ils ne peuvent être l'objet de détention préventive. Ils peuvent comparaître par mandataires interposés. Ils sont justiciables de la Cour Suprême.

Les Députés ne peuvent être poursuivis ou recherchés à l'occasion des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 46 :

De façon urgente et prioritaire, le Gouvernement de Transition à Base Élargie écartera de l'administration territoriale les éléments incompétents ainsi que les autorités qui ont trempé dans les troubles sociaux ou dont les actions constituent un obstacle au processus démocratique et à la réconciliation nationale.

En tout état de cause, toutes les autorités locales (Bourgmestres, Sous-Préfets, Préfets de Préfecture) devront avoir été soit remplacées, soit confirmées endéans les trois mois de la mise en place du Gouvernement de Transition à Base Élargie.

Fait à Arusha, le 30^e jour du mois d'octobre 1992, en Français et en Anglais, le texte original étant celui en Français.

Pour le Gouvernement de
la République Rwandaise



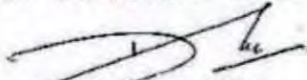
NGULINZIRA Boniface
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération

Pour le Front Patriotique
Rwandais



BIZIMUNGU Pasteur
Membre du Comité Exécutif
et Commissaire à l'Information
et à la Documentation

En présence du ~~représentant du Facilitateur~~
(La République Unie de Tanzanie)



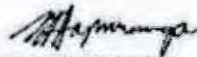
Ahmed Hassan DIRIA
Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale

En présence du Représentant
du Président en exercice de l'OUA



Papa Louis FALL
Ambassadeur du Sénégal en Ethiopie et en
Tanzanie. Représentant auprès de l'OUA.

En présence du Représentant
du Secrétaire Général de l'OUA



Dr. M.T. MAPURANGA
Secrétaire Général Adjoint,
chargé des Affaires Politiques.

Annexe 13 :

**PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET LE FRONT
PATRIOTIQUE RWANDAIS
SUR LE PARTAGE DU POUVOIR DANS LE CADRE
D'UN GOUVERNEMENT DE TRANSITION A BASE ÉLARGIE.**

(SUITE DU PROTOCOLE D'ACCORD SIGNE LE 30 / 10 / 1992)

Le Gouvernement de la République Rwandaise d'une part et le Front Patriotique Rwandais d'autre part ;

Conviennent des dispositions ci-dessous faisant partie intégrante du Protocole d'Accord sur le partage du pouvoir.

CHAPITRE VII : NOUVEAUX POINTS D'ACCORD

SECTION I : Dispositions relatives au Pouvoir Exécutif

Sous-section 1 : Du remplacement du Président de la République durant la Transition.

Article 47 :

En cas d'empêchement ou d'incapacité temporaire du Président de la République d'exercer ses fonctions, le Président de l'Assemblée Nationale de Transition assure l'intérim jusqu'à la reprise de fonction par le titulaire.

Article 48 :

En cas de démission, de décès, d'incapacité ou d'empêchement définitifs du Président de la République :

1. La vacance de poste est constatée par la Cour Suprême sur saisine du Gouvernement de Transition à Base Élargie.
2. L'intérim est assuré par le Président de l'Assemblée Nationale de Transition.
3. Le remplacement du Président de la République se fait de la manière suivante :
 - a) Le parti de l'ancien Président de la République présente deux candidats au Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition dans les trois (3) semaines de la constatation de la vacance de poste.
 - b) Dans la quatrième semaine, l'élection du Président de la République se fait en session conjointe du Gouvernement de Transition à Base Élargie et de l'Assemblée Nationale de Transition par les membres respectifs des deux institutions, au scrutin secret et à la majorité absolue. L'élection est supervisée par le Président de l'Assemblée Nationale de Transition.
 - c) Si le parti de l'ancien Président de la République, pour une raison ou une autre, ne veut ou ne peut présenter de candidats, ou si le Président de la République a démissionné entre-temps de son parti, chaque force politique représentée à l'Assemblée Nationale de Transition peut présenter, dans les six (6) semaines de la constatation de la vacance de poste, un (1) candidat. L'élection se fait durant la septième semaine au plus tard, suivant les modalités au point b) ci-dessus.
 - d) Si la vacance est constatée à trois (3) mois au moins de la fin de la transition, le Président de l'Assemblée Nationale de Transition assure l'intérim jusqu'à la fin de la transition.

Article 49 :

Le candidat à la Présidence de la République doit être âgé de trente-cinq (35) au moins. Une fois élu, le Président ne peut pas exercer de fonction militaire ou toute autre fonction rémunérée.

Article 50 :

Le nouveau Président de la République est investi dans les huit (8) jours de son élection, par le Président de la Cour Suprême, devant l'Assemblée Nationale de Transition.

Sous-section 2 : De la nomination du Premier Ministre, des Ministres et des Secrétaires d'État.

Article 51 :

Le candidat au poste de Premier Ministre est fourni par la formation politique retenue à cet effet. Il est soumis à l'appréciation des deux parties en négociation. Il doit être convenu avant la signature de l'Accord de Paix.

Article 52 :

Le Premier Ministre, en concertation avec chaque force politique appelée à participer au Gouvernement, choisit les candidats aux portefeuilles dévolus aux différentes forces politiques. Il les présente au Président de la République pour nomination ainsi qu'à l'Assemblée Nationale de Transition conformément à l'article 18, alinéa 3 du Protocole d'Accord signé le 30 octobre 1992.

Sous-section 3 : Du remplacement du Premier Ministre, des Ministres et des Secrétaires d'État.

Article 53 :

La vacance du poste de Premier Ministre est constatée par la Cour Suprême sur saisine du Gouvernement de Transition à Base Élargie. La force politique dont était issu ce Premier Ministre présente un candidat dans les quinze (15) jours de la constatation de la vacance du poste. Une concertation pour l'acceptation de cette candidature est menée entre les forces politiques participant au Gouvernement de Transition à Base Élargie, sous la coordination du Vice-Premier Ministre. Après consensus, le Vice-Premier Ministre présente le candidat au Président de la République pour nomination dans les (3) jours.

Article 54 :

Le Premier Ministre, en concertation avec la force du Ministre ou du Secrétaire d'État à remplacer, présente un candidat au Président de la République pour nomination.

Sous-section 4 : Répartition des portefeuilles ministériels au sein du Gouvernement de Transition à Base Élargie.

Article 55 :

Conformément aux dispositions de l'article 14 du Protocole d'Accord signé le 30 octobre 1992, la répartition numérique des portefeuilles entre les forces politiques devant participer au Gouvernement de Transition à Base Élargie est faite de la manière suivante :

26

- MRND : 5 portefeuilles
- FPR : 5 portefeuilles
- MDR : 4 portefeuilles (dont le poste de Premier Ministre)
- PSD : 3 portefeuilles
- PL : 3 portefeuilles
- PDC : 1 portefeuille

Article 56 :

La répartition nominative des portefeuilles est faite de la manière suivante :

M de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche
 R Scientifique et de la Culture ;
 N 3) Ministère de la Fonction publique ;
 D 4) Ministère du Plan ;
 5) Ministère de la Famille et de la Promotion Féminine.

FPR :

) 1) Ministère de l'Intérieur et du Développement Communal ;
 2) Ministère des Transports et des Communications ;
 M 3) Ministère de la Santé ;
 i 4) Ministère de la Jeunesse et du Mouvement Associatif ;
 i 5) Secrétariat d'État à la Réhabilitation et à l'Intégration
 s Sociale ;

MDR :

t 1) Premier Ministre ;
 è 2) Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération ;
 r 3) Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire ;
 e 4) Ministère de l'Information ;

PSD :

e 1) Ministère des Finances ;
 l 2) Ministère des Travaux Publics et de l'Énergie ;
 a 3) Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage.

PL :

D 1) Ministère de la Justice ;
 é 2) Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;
 f 3) Ministère du Travail et des Affaires Sociales.

PDC :

e 1) Ministère de l'Environnement et du Tourisme

Article 57 :

Les deux parties conviennent en outre que :

- En référence à l'article 5 du Protocole d'Accord signé le 30 octobre 1992, la Présidence de la République reviendra au MRND ;
- L'un des détenteurs des cinq (5) Ministères dévolus au FPR portera le titre de Vice-Premier Ministre conformément à l'article 20, alinéa 3 du Protocole d'Accord signé le 30 /10 / 1992.

Article 58 :

Si une des forces politiques appelées à former le Gouvernement de Transition à Base Élargie tel que prévu à l'article 14 du Protocole d'Accord signé le 30 octobre

27 s
 t
 è
 r
 e

1992 fait défaut, les portefeuilles qui lui étaient destinés sont distribués entre les forces politiques restantes. L'ouverture éventuelle à des forces politiques autres que celles prévues aux articles 55 et 56 ci-dessus se fait par consensus conformément à l'article 14 précité.

Article 59 :

L'empêchement définitif d'exercice de fonctions par le Président de la République, les Ministres et Secrétaire d'État, est constaté par la Cour Suprême, suite à la démission, au décès, à l'incapacité physique certifiée par une commission médicale mise en place par le Gouvernement, ainsi que suite à la déchéance consécutive à une condamnation définitive par la Cour Suprême à des peines criminelles.

SECTION 2 : De l'Assemblée Nationale de Transition.

Article 60 :

L'Assemblée Nationale de Transition est, sauf exception prévue à l'article 63 du présent Protocole d'Accord, composée de soixante-dix (70) membres dénommés « Députés à l'Assemblée Nationale de Transition ». Ils sont nommés par les forces politiques auxquelles ils appartiennent et leur mandat couvre toute la période de la Transition.

L'Assemblée Nationale de Transition élabore son règlement d'ordre intérieur.

Article 61 :

Tous les partis politiques agréés au Rwanda à la date de signature du présent Protocole d'Accord ainsi que le FPR seront représentés à l'Assemblée Nationale de Transition, à condition qu'ils adhèrent et respectent les dispositions contenues dans l'Accord de Paix. A cet effet, tous ces partis et le FPR devront signer, avant la mise en place de l'Assemblée Nationale de Transition et du Gouvernement de Transition à Base Élargie, un Code d'éthique politique dont les principes sont définis à l'article 80 du présent Protocole.

Comme le FPR et les partis politiques participant au Gouvernement actuel de coalition sont d'office liés, directement ou indirectement, par le Protocole d'Accord sur l'État de Droit conclu entre les deux parties en négociation, les partis politiques ne participant pas audit Gouvernement devront, dès la signature du Protocole d'Accord sur le partage du pouvoir, manifester leur engagement à respecter les principes contenus dans le Protocole d'Accord sur l'État de Droit, à appuyer le processus de paix et à éviter toute pratique sectaire ainsi que toute forme de violence. Cet engagement constitue une condition préalable à leur entrée à l'Assemblée Nationale de Transition et il revient aux deux parties en négociation d'en vérifier le respect.

Article 62 :

La répartition numérique des sièges à l'Assemblée Nationale de Transition entre les forces politiques est faite de la manière suivante, sous réserve de l'application de l'article précédent :

- MRND : 11 sièges
- FPR : 11 sièges
- MDR : 11 sièges
- PSD : 11 sièges
- PL : 11 sièges
- PDC : 4 sièges

Les autres partis agréés auront chacun un (1) siège.

Article 63 :

a) Le nombre maximum des membres de l'Assemblée Nationale de Transition est ramenée au total des sièges des forces politiques restantes si pour l'une ou l'autre raison, une ou plusieurs forces politiques ne participent pas à la constitution de l'Assemblée Nationale de Transition ou s'en retirent, pour autant que ce nombre ne se réduise pas à moins de 2 / 3 du nombre prévu à l'article 60 du présent Protocole d'Accord.

b) Si une ou plusieurs forces politiques ne font pas partie ou cessent de faire partie de l'Assemblée Nationale de Transition et que le nombre de Députés tombe en dessous du seuil prévu à l'alinéa précédent, les forces politiques restantes qui participent à l'Assemblée Nationale de Transition se concertent et s'entendent sur les modalités de reconstitution de la nouvelle Assemblée Nationale.

Article 64 :

Un Député peut démissionner. Dans ce cas, la force politique dont il est issu procède à son remplacement, en concertation avec le Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition.

Article 65 :

Tout mandat impératif est nul ; le droit de vote des Députés est personnel.

Article 66 :

La première séance de l'Assemblée Nationale de Transition est consacrée à la présentation de serment des Députés et à l'élection du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition.

Article 67 :

Le Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition est composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire-Député.

Article 68 :

Les partis politiques PSD et PL présentent chacun un (1) candidat au poste de Président de l'Assemblée Nationale de Transition. Celui desdits partis politiques n'ayant pas gagné le poste de Président, présente deux (2) candidats au poste de Vice-Président de l'Assemblée.

Le PDC et les partis politiques n'ayant pas de portefeuilles au Gouvernement actuel de coalition, présentent chacun un (1) candidat au poste de Secrétaire-Député.

Le vote à ces différents postes se fait au scrutin secret et à la majorité absolue des Députés présents.

Article 69 :

L'Assemblée Nationale de Transition tient, de plein droit, chaque année, trois (3) sessions ordinaires de trois (3) mois chacune, suivies chaque fois d'un (1) mois de vacances parlementaires. Lorsque les circonstances l'exigent, elle tient des sessions extraordinaires.

La première session ordinaire commencera quinze (15) jours après prestation de serment par les Députés à l'Assemblée Nationale de Transition.

L'Assemblée Nationale de Transition est convoquée par son Président. Elle peut être convoquée en session extraordinaire sur initiative du Président de la République, de son

Président, du Premier Ministre ou sur décision de la majorité absolue de ses membres. Réunie en session extraordinaire, l'Assemblée Nationale de Transition ne peut connaître que les affaires qui ont motivé sa convocation.

La convocation de la session ordinaire ou extraordinaire précise chaque fois l'ordre du jour ainsi que le lieu de la réunion. Avant toute délibération, l'Assemblée Nationale de Transition approuve l'ordre du jour et se prononce sur l'urgence des points à discuter. L'urgence pour l'examen d'un point peut être demandée par un Député ou par le Premier Ministre. Lorsqu'elle est demandée par ce dernier, elle est toujours accordée.

Article 70 :

La fonction de Député est incompatible avec la détention d'un portefeuille ministériel ou l'exercice de toute autre fonction salariée.

Article 71 :

Les membres de l'Assemblée Nationale de Transition condamnés définitivement à des peines criminelles par les juridictions sont d'office déchus de leur fonction. Dans ce cas, il est procédé à leur remplacement conformément à l'article 62 du présent Protocole.

Article 72 :

Le pouvoir législatif est exercé par voie de lois votées à l'Assemblée Nationale de Transition par les Députés ainsi que par voie de décrets-lois pris par le Gouvernement de Transition à Base Élargie en cas d'urgence ou en cas d'impossibilité de l'Assemblée Nationale de Transition de siéger.

Article 73 :

Les lois ordinaires sont votées à la majorité absolue des Députés présents. Les lois organiques sont votées à la majorité des 3 / 5.

Article 74 :

Pour siéger valablement, l'Assemblée Nationale de Transition doit compter au moins 2 / 3 de ses membres.

Article 75 :

Les séances de l'Assemblée Nationale de Transition sont publiques ; le compte rendu de ses débats est publié. Toutefois, à la demande de son Président, du Premier Ministre ou de 1 / 3 de ses membres, l'Assemblée peut, à la majorité absolue, décider de siéger à huis-clos.

SECTION 3 : Des rapports entre l'Assemblée Nationale de Transition et le Gouvernement de Transition à Base Élargie.

Article 76 :

Le Premier Ministre, sur décision du Conseil des Ministres, et après consultation du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition, peut demander au Président de la République de dissoudre l'Assemblée Nationale de Transition. La dissolution ne peut avoir lieu à trois ou moins de la fin de la Transition.

Article 77 :

Le remplacement de l'Assemblée Nationale de Transition se fait en respectant la répartition numérique précédente des sièges.

Le remplacement de chacun des membres du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition se fait par élection conformément à l'article 68 du présent Protocole d'Accord.

Article 78 :

L'Assemblée Nationale de Transition dispose des moyens de contrôle ci-après, à l'égard de l'action gouvernementale :

- La question orale ;
- La question écrite ;
- L'audition en Commission ;
- La Commission d'enquête ;
- L'interpellation ;
- La motion de censure.

Une loi organique en fixe les conditions et la procédure d'application.

Article 79 :

L'Assemblée Nationale de Transition peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement de Transition à Base Élargie ou celle d'un Ministre ou d'un Secrétaire d'État, par le vote d'une motion de censure contre le Premier Ministre ou tout autre membre du Gouvernement.

Une telle motion n'est recevable qu'après l'interpellation et que si elle est présentée par 1 / 5 au moins des membres de l'Assemblée Nationale de Transition pour le cas d'un Ministre ou d'un Secrétaire d'État et par 1 / 3 pour le cas du Gouvernement.

La motion de censure est adoptée au scrutin secret et à la majorité des 2 / 3 des Députés présents. L'adoption d'une motion de censure entraîne la démission d'office du Ministre ou du Secrétaire d'État concernés.

Le vote d'une motion de censure contre le Premier Ministre entraîne sa démission et celle du Gouvernement. Dans ce cas, le remplacement du Premier Ministre se fait conformément à l'article 53 du présent Protocole d'Accord.

Le Gouvernement sortant assure la gestion des affaires courantes jusqu'à la mise en place d'un nouveau Gouvernement.

SECTION 4 : Code d'éthique politique liant les forces politiques devant participer aux Institutions de la Transition.

Sous-section 1 : Principes fondamentaux.

Article 80 :

Les forces politiques devant participer aux Institutions de la Transition s'engagent, dans une déclaration signée par leurs représentants habilités, à :

1. Soutenir l'Accord de Paix et oeuvrer à sa meilleure application ;
2. Promouvoir, par tous les moyens, l'unité et la réconciliation des Rwandais ;
3. S'abstenir de toute violence, d'incitation à la violence, par des écrits, des messages verbaux, ou par tout autre moyen ;
4. Rejeter et s'engager à combattre toute idéologie politique et tout acte ayant pour fin de promouvoir la discrimination basée notamment sur l'ethnie, la région, le sexe et la religion ;
5. Promouvoir et respecter les droits et les libertés de la personne humaine ;
6. Promouvoir l'éducation politique des membres, selon les principes fondamentaux caractérisant un État de droit ;
7. Oeuvrer à ce que le pouvoir politique soit mis au service de tous les Rwandais sans distinction aucune ;
8. Respecter la laïcité de l'État rwandais ;
9. Respecter la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale du pays.

Article 81 :

La Commission sur l'Unité et la Réconciliation nationales veille au respect, par chaque force politique, des principes énoncés dans l'article 80 ci-dessus.

Article 82 :

Toute force politique qui enfreint les dispositions de l'article 80 est passible de la sanction d'exclusion des Institutions de la Transition, sans préjudice aux autres dispositions légales ou réglementaires en la matière.

Cette mesure est prise par la Cour Suprême saisie par le Gouvernement sur rapport de la Commission. La saisine de la Cour Suprême est précédée d'une mise en demeure, restée sans effet, par le Gouvernement à la force politique concernée.

Sous-section 2 : Attribution complémentaire de la Commission sur l'Unité et la Réconciliation nationales.

Article 83 :

Les deux parties conviennent que la Commission sur l'Unité et la Réconciliation nationales, outre les attributions prévues à l'article 24 A du Protocole d'Accord signé le 30 octobre 1992, veille au respect, par chaque force politique, des principes énoncés dans le Code d'éthique politique liant les forces politiques devant participer aux Institutions de la Transition.

SECTION 5 : Dispositions diverses.

Sous-section 1 : Des modalités de nomination au sein du Pouvoir judiciaire.

Article 84 :

Pour préserver l'indépendance du Pouvoir judiciaire, les emplois judiciaires ne sont pas soumis au partage entre les forces politiques. Ainsi, les candidatures aux fonctions de Président et de Vice-Président de la Cour Suprême dont question à l'article 30 du Protocole d'Accord signé le 30 octobre 1992 seront considérées en dehors de toute référence aux forces politiques, afin de mieux garantir la neutralité des magistrats.

Article 85 :

Le Conseil Supérieur de la Magistrature, en collaboration avec le Gouvernement de Transition à Base Élargie, devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de faciliter l'intégration de Rwandais capables, expérimentés ou qualifiés, mais n'ayant pas travaillé ou évolué dans le système judiciaire actuel de notre pays.

Sous-section 2 : Du reclassement des Députés du CND.

Article 86 :

Le Gouvernement de Transition à Base Élargie prendra des mesures nécessaires afin de reclasser les Députés du CND autant que possible dans leurs administrations d'origine, en tenant compte de leur qualification et de leur expérience.

Sous-section 3 : Des élections communales comme solution

aux tensions sociales.

Article 87 :

Les élections communales auront lieu normalement six (6) mois avant la fin de la Transition. Dans l'entre-temps, le remplacement des autorités locales se fera par nomination. Toutefois, le Gouvernement de Transition à Base Élargie jugera de l'opportunité d'organiser les élections partielles locales s'il estime que les conditions de sécurité sont suffisantes et qu'il dispose d'instruments juridiques pour l'organisation de ces élections.

Sous-section 4 : De la Conférence Nationale.

Article 88 :

La Conférence Nationale consistera en un débat qui portera uniquement sur l'unité et la réconciliation nationales tel que prévu à l'article 23. C.2 du Protocole d'Accord signé le 30 octobre 1992.

Ce débat sera préparé par la Commission sur l'Unité et la Réconciliation nationales prévue à l'article 24 du Protocole du 30 octobre 1992. La Commission fera rapport au Gouvernement de Transition à Base Élargie.

Fait à Arusha, le 9^{ème} jour du mois de janvier 1993, en Français et en Anglais, le texte original étant celui rédigé en Français.

Pour le Gouvernement de la
République Rwandaise

NDASINGWA Landoald

Ministre du Travail et
des Affaires Sociales.

Pour le Front Patriotique
Rwandais

BIZIMUNGU Pasteur

Membre du Comité Exécutif
et Commissaire à l'Informa-
tion et Documentation.

En présence du Représentant du Facilitateur
(La République Unie de Tanzanie)

Aoi R. MPUNGWE
Ambassadeur

Ministère des Affaires Etrangères et de
la Coopération Internationale.

En présence du Représentant
du Président en exercice
de l'OUA

Papa Louis FALL
Ambassadeur du Sénégal en
Ethiopie et en Tanzanie et
Représentant auprès de l'OUA.

En présence du Représentant
du Secrétaire Général
de l'OUA

DF. M.T. MAPURANGA
Secrétaire Général Adjoint
chargé des Affaires
Politiques.

Annexe 14 :

**PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET LE FRONT
PATRIOTIQUE RWANDAIS
SUR LE
RAPATRIEMENT DES REFUGIES RWANDAIS ET LA REINSTALLATION DES
PERSONNES DEPLACEES.**

Le Gouvernement de la République Rwandaise, d'une part et le Front Patriotique Rwandais d'autre part;
Conviennent des dispositions ci-dessous sur le rapatriement des réfugiés rwandais et la réinstallation des personnes déplacées.

CHAPITRE I : DU RAPATRIEMENT DES REFUGIES RWANDAIS.

SECTION 1 : Du retour et du rapatriement volontaire.

Sous-section 1 : Des Principes de base.

Article 1 :

Le retour des réfugiés rwandais dans leur pays est un droit inaliénable et constitue un facteur de paix, d'unité et de réconciliation nationales.

24

Article 2 :

Le retour est un acte libre de chaque réfugié. Tout réfugié rwandais qui souhaite regagner son pays le fera sans aucune condition préalable.

Chaque personne qui retourne est, libre de s'installer dans n'importe quel lieu de son choix à l'intérieur du pays pour autant qu'elle n'empiète pas sur les droits d'autrui.

Article 3 :

Pour l'installation des rapatriés, le Gouvernement rwandais devra disponibiliser des terres non occupées aujourd'hui par les particuliers, après identification par la Commission de mise en oeuvre du rapatriement.

La Commission aura la latitude de prospecter et de sélectionner des sites d'installation sans restriction sur le territoire national. Le choix des sites, leur occupation et l'exploitation agro-pastorale tiendront compte de la protection des espèces animales en voie de disparition, notamment le gorille de montagne. Suivant les besoins de cette protection et des aménagements hydro-agricoles envisagés, des transferts de ces espèces dans des éco-systèmes compatibles sont recommandés.

Article 4 :

Le droit à la propriété est un droit fondamental pour tous les Rwandais. Par conséquent, les réfugiés ont droit de rentrer en possession de leur propriété à leur retour.

Les deux parties recommandent cependant qu'en vue de promouvoir l'harmonie sociale et la réconciliation nationale, les réfugiés qui ont quitté le pays il y a plus de dix ans ne devraient pas réclamer leurs propriétés qui ont été occupées par d'autres individus. En compensation, le Gouvernement mettra à leur disposition des terres et les aidera à se réinstaller.

Concernant les propriétés qui ont été occupées par l'État, le rapatrié a droit à une juste compensation de la part du Gouvernement.

Article 5 :

Le rapatriement devra viser une insertion harmonieuse et définitive.

Article 6 :

Le processus de rapatriement doit s'intégrer dans la mutation économique que le pays est en train de vivre.

Article 7 :

Il est admis le principe de la double nationalité. La loi sur la nationalité rwandaise sera révisée à cet effet.

Sous-section 2 : Des bénéficiaires du programme de retour et de rapatriement.

Article 8 :

Le programme de retour et de rapatriement s'adresse uniquement aux réfugiés rwandais.
Est réfugié rwandais,

25

1. Celui qui possède des documents du Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR) attestant sa qualité de réfugié rwandais ;
2. Tout Rwandais qui se déclare réfugié rwandais mais n'est pas enregistré au HCR.

Sous-section 3 : Des procédures de rapatriement.

Article 9 :

Sous recommandation du Secrétariat d'État à la Réhabilitation et à l'Intégration Sociale, le Gouvernement de Transition à Base Élargie mettra sur pied une Commission dénommée **Commission de mise en œuvre du rapatriement**, composée des représentants du Gouvernement, du HCR, de l'OUA et des Réfugiés.

Article 10 :

La Commission de mise en œuvre du rapatriement aura pour mission générale de finaliser et de mettre en œuvre un programme de rapatriement et de la réintégration des rapatriés.

Elle sera concrètement chargée de :

1. Mener une enquête socio-économique auprès des réfugiés ;
2. Organiser un recensement et un enregistrement des réfugiés avant leur rapatriement ;
3. Mener une campagne d'information et de sensibilisation aussi bien auprès de la population des réfugiés qu'auprès de celle de l'intérieur du pays ;
4. Exécuter le travail d'identification des sites d'installation et superviser la distribution des parcelles et la mise en place des infrastructures de base telles que les centres d'hébergement, les centres de santé, les centres d'enseignement, etc...
5. Organiser le voyage en cas de besoin pour tous les rapatriés ainsi que le transport de leurs biens ;
6. Superviser toutes formes d'assistance aux rapatriés telles que l'assistance alimentaire, l'outillage agricole, les matériaux de construction, les biens domestiques, les semences, etc....

Cette commission pourra au besoin créer des Comités chargés de l'exécution de certaines de ces missions.

Article 11 :

Pour le passage de la frontière, une liste de biens prohibés à l'exportation du pays d'asile et à l'importation au Rwanda sera préalablement communiquée aux candidats au rapatriement.

Les biens et les avoirs des rapatriés autres que les marchandises seront exonérés de toutes taxes d'entrée et impôts.

Les procédures de change seront communiquées aux rapatriés et facilitées par les autorités compétentes.

Les conditions de contrôle douanier seront également précisées par le pays d'asile et le Rwanda.

Le Secrétariat d'État à la Réhabilitation et à l'Intégration Sociale en coordination avec les Services de l'Immigration et Émigration prévoira aux postes frontaliers et à l'aéroport international des facilités pour l'accueil des rapatriés ayant choisi de rentrer au Rwanda par leurs propres moyens.

Sous-section 4 : De l'assistance.

Article 12 :

Le programme financier du rapatriement prévoira des centres de logements provisoires sur les sites d'installation en milieu rural ou en milieu urbain, dans des bâtiments existants ou à construire, à condition que ces derniers soient conçus de façon à être utilisés ultérieurement.

Les rapatriés bénéficieront à ce moment d'une prise en charge complète, y compris un premier suivi médical.

Article 13 :

Les rapatriés vivront provisoirement dans des abris construits sur leurs parcelles, mais recevront rapidement un lot de matériaux de construction qui leur permettra de se construire leurs maisons suivant le schéma d'aménagement de la Commission de mise en oeuvre du rapatriement.

Article 14 :

A l'arrivée dans le pays, chaque rapatrié recevra une petite somme d'argent qui lui permettra de satisfaire certains besoins vitaux non couverts par le programme d'assistance.

Article 15 :

Assisté par la Communauté Internationale, le Gouvernement Rwandais assistera les rapatriés dans les domaines suivants :

1. Aide alimentaire ;
2. Biens domestiques ;
3. Outillage agricole ;
4. Matériaux de construction ;
5. Santé ;
6. Éducation.

Ceux qui pourront regagner leurs milieux d'origine bénéficieront également de cette assistance.

Article 16 :

L'aide alimentaire sera assurée pendant au moins 15 mois. A ce moment, les conditions de son maintien seront examinées.

Article 17 :

Chaque famille rapatriée recevra des biens de première nécessité tels que les ustensiles de cuisine et le matériel de couchage.

Article 18 :

Le programme d'installation des rapatriés disponibilisera également un lot d'outillage agricole et des semences de préférence sélectionnées et adaptées à la région afin de permettre aux rapatriés agriculteurs de commencer les activités agricoles aussitôt que possible.

Article 19 :

Le programme de rapatriement inclura également la fourniture de médicaments et équipements divers pour des centres de santé existants ou récemment créés.

Une attention particulière sera réservée aux groupes vulnérables : femmes, enfants, vieillards et handicapés.

Article 20 :

Il sera mis sur pied un programme d'aide aux enfants admis dans le système éducatif qui permettra de couvrir les frais de scolarité, à l'achat d'uniformes et du matériel scolaire pendant deux années scolaires.

Article 21 :

Ceux qui s'orienteront dans les activités non-agricoles et qui ne pourront pas se prendre en charge bénéficieront chacun de certains des programmes d'assistance ci-haut cités, spécialement :

1. Le logement et l'assistance alimentaire pendant six mois ;
2. Des biens de première nécessité tels que les ustensiles de cuisine et le matériel de couchage.

Le Gouvernement rwandais à travers le Ministère du Travail et des Affaires sociales et le Secrétariat d'État à la Réhabilitation et à l'Intégration Sociale mettra en place des mécanismes d'orientation et de suivi des demandeurs d'emploi.

Sous-section 5 : Des modalités d'insertion.

Article 22 :

Les rapatriés pourront bénéficier des projets de promotion de l'emploi au même titre que les résidents dans les Secteurs publics et privés.

Article 23 :

Le Gouvernement Rwandais entreprendra des négociations avec les institutions internationales de financement dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel (PAS) en vue d'accroître les capacités d'absorption dans le Secteur Public.

Cependant, certains domaines offrent déjà des possibilités de recrutement comme l'Enseignement, la Santé et les Services Judiciaires.

Le rapatrié qui sera intégré dans le secteur public sera recruté à un grade déterminé en fonction de sa qualification et de son expérience professionnelle. Son recrutement ne sera soumis à aucune condition préalable autre que l'âge d'admission à l'emploi ou celui de la retraite.

Article 24 :

Les rapatriés ayant souscrit à la Sécurité sociale au Rwanda peuvent réclamer leur dû en leur faveur ou en faveur de leurs ayant-droits.

Concernant ceux qui ont cotisé à l'étranger, le Gouvernement Rwandais négociera avec les pays concernés la compensation ou le transfert de leurs frais de cotisation sociale.

Article 25 :

La non-connaissance du Kinyarwanda ou du Français ne peut constituer une entrave au recrutement et à l'exercice de l'emploi dans les services publics.

Durant les trois premières années de travail à compter de la date d'engagement, le rapatrié utilisera les langues qu'il maîtrise le mieux et pourra suivre parallèlement des cours intensifs de Français ou de Kinyarwanda. Au bout de ces trois années, cette facilité sera réexaminée pour déterminer son maintien ou non.

A cet effet, un programme d'appui linguistique ainsi que les services de traduction et d'interprétariat seront organisés selon les besoins, aussitôt après la mise en place du Gouvernement de Transition à Base Élargie, grâce au financement prévu dans le Plan d'Action en faveur des rapatriés ou d'autres types de financement.

Article 26 :

Les Commissions d'Équivalence des diplômes déjà existantes comprendront des éléments compétents venant du milieu des rapatriés et accorderont une attention particulière à ce problème.

Les diplômes et certificats internationalement reconnus seront considérés comme valables pour les besoins de placement dans les institutions éducationnelles ou dans les emplois professionnels conformément aux règles et systèmes de classification de l'UNESCO.

Article 27 :

L'accès à l'emploi ainsi que la création d'entreprises nouvelles dans le secteur privé ont été libéralisés dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel (PAS). Ils sont ouverts sans conditions aux rapatriés au même titre que les résidents.

L'action du Gouvernement dans ce domaine consistera à redynamiser l'appui aux entreprises existantes, à favoriser les nouveaux investissements et à simplifier les formalités requises pour démarrer les activités dans le secteur privé. Le Plan d'Action comprendra également un fonds de garantie pour faciliter l'accès des rapatriés au crédit financier.

Article 28 :

La Commission de Mise en oeuvre du rapatriement procédera à l'aménagement des sites d'installation. Ces sites seront dotés d'infrastructures socio-économiques de base telles que les écoles, centres de santé, eau, routes d'accès, ...

L'habitat dans ces sites sera conçu sur le modèle de l'habitat groupé de type de « villages » pour favoriser la création de pôles de développement en milieu rural et rompre avec le schéma traditionnel de l'habitat dispersé.

Article 29 :

Le Programme de réintégration des rapatriés prévoira des infrastructures scolaires supplémentaires, par agrandissement d'écoles existantes ou par création de nouvelles infrastructures, pour accueillir les enfants scolarisés rapatriés ou en âge d'admission à l'école.

Article 30 :

En vue d'effectuer une transition souple vers le système national sans que les enfants ne doivent interrompre leurs études et sans qu'ils subissent les effets adverses, un certain nombre de mesures devront être prises :

1. Pendant la première année, l'enseignement devra être dispensé dans la langue utilisée dans le pays de provenance.
2. Des Cours intensifs de Français devraient être organisés dans les trois premiers mois pour les enseignants et élèves, spécialement pour les élèves du cycle supérieur du primaire en provenance des pays anglophones.

3. Certains aspects de l'adaptation peuvent être facilités par le système de l'enseignement privé.
4. Le Plan d'Action en faveur des réfugiés rwandais devra prendre en charge les élèves et étudiants fréquentant les deux dernières années terminales du primaire, du secondaire et du supérieur, qui souhaiteront terminer leurs études dans les pays d'accueil, pour autant que les systèmes d'enseignement dans lesquels ils ont évolué diffèrent de celui du Rwanda. Les certificats sanctionnant leurs études seront reconnus conformément au système d'équivalence de diplômes, certificats,....suivi par l'UNESCO.

Cependant, l'enseignement de l'écriture et de la lecture du Kinyarwanda devra bénéficier d'une attention spéciale, notamment à travers des leçons supplémentaires de mise à niveau qui associeront également les enfants du crû qui approuvent des difficultés similaires.

Sous-section 6: De la mise en oeuvre du programme global de rapatriement.

Article 31 :

Conformément au mandat leur donné lors du Sommet de Dar-Es-Salaam du 19 février 1991, le HCR et l'OUA organiseront dans les six (6) mois après la mise en place du Gouvernement de Transition à Base Élargie, une Table Ronde des Bailleurs de Fonds destinée à financer les projets retenus dans le Plan d'Action en faveur des réfugiés rwandais.

En plus des autres sources de financement internes, le Gouvernement Rwandais fera également appel à la coopération bilatérale pour appuyer le Programme de Rapatriement.

Article 32 :

L'exécution politique et administrative du Programme de Rapatriement sera supervisée par le Secrétariat d'État à la Réhabilitation et à l'Intégration Sociale.

Pour l'exécution technique des divers aspects du Programme de Rapatriement, le Gouvernement Rwandais et le HCR feront de préférence recours à des ONG de fiabilité reconnue et selon leurs spécialisations. Ainsi, une ou plusieurs ONG s'occuperont de l'aménagement, des constructions et de la distribution de l'aide alimentaire.

Sous-section 7 : Du calendrier du rapatriement.

Article 33 :

Tous ceux qui ont les moyens de s'installer sans recourir à l'assistance publique pourront le faire dès la signature de l'Accord de Paix.

A cet effet, les Ambassades rwandaises délivreront des titres de voyages à tout réfugié rwandais qui souhaite se rapatrier.

Article 34 :

Concernant le rapatriement en groupe, le calendrier suivant est envisagé :

1. Dans les six (6) mois suivant la mise en place du Gouvernement de Transition Base Élargie, le HCR et l'OUA organiseront une Table Ronde des Bailleurs de fonds sur le financement du Programme de Rapatriement.
2. Dans les six (6) mois suivant la mise en place du Gouvernement de Transition Base Élargie, les Accords tripartites entre le Rwanda, le HCR et chaque pays de la région concerné auront été conclu sur les questions relatives au rapatriement des réfugiés rwandais.

3. Dans les six (6) mois suivant sa mise en place, le Gouvernement de Transition Base Élargie débutera les opérations de préparation des Sites d'Installation.
4. Dans les neuf (9) mois suivant la mise en place de ce même Gouvernement, le premier contingent de rapatriement en groupe commencera.

SECTION 2 : Autre solution de rapatriement : Etablissement dans le pays d'accueil.

Article 35 :

Le Gouvernement de Transition à Base Élargie adoptera et mettra en oeuvre, y compris par voie d'accords bilatéraux, des mesures de protection des Rwandais qui auront choisi se fixer en tant qu'émigrés dans leur pays d'accueil.

Ces émigrés jouissent pleinement des mêmes droits que tous les autres citoyens rwandais.

CHAPITRE II : DU RETOUR DES DEPLACES DE GUERRE ET DES TROUBLES SOCIAUX.

SECTION 1 : Des mesures préparatoires.

Article 36 :

Le retour organisé des déplacés de guerre et des déplacés des troubles sociaux se fera après la mise en place des mesures préparatoires suivantes :

1. Déploiement de la force internationale neutre ;
2. Désengagement des forces dans les zones de combat ;
3. Mise en place du Gouvernement de Transition à Base Élargie ;
4. Déminage des zones de combat ;
5. Planification et disponibilisation de l'assistance humanitaire en ce qui concerne les services indispensables.

SECTION 2 : De l'administration et de la sécurité dans les zones de combat.

Article 37 :

Les entités administratives existantes avant la guerre seront reconstituées.

Article 38 :

Les services socio-économiques existants avant la guerre, notamment dans les domaines de l'enseignement, de la santé, de la justice, de la jeunesse, du commerce et de l'agriculture et élevage établis au niveau des entités administratives de ces zones reprendront leurs activités.

Article 39 :

Le Gouvernement de Transition à Base Élargie déterminera les mécanismes de mise en place des autorités locales dans ces zones.

Article 40 :

Le déminage des zones sera effectué par la Force Internationale Neutre en collaboration avec le Haut Conseil de Commandement de l'Armée.

Article 41 :

La sécurité sera assurée par la police locale, dotée de moyens appropriés et aidée, en cas de besoin, par la Gendarmerie Nationale.

SECTION 3 : De l'assistance humanitaire.

Article 42 :

Les aides humanitaires seront distribuées par le Secrétariat d'État à la Réhabilitation et à l'Intégration Sociale, aidé par les organisations humanitaires.

Article 43 :

L'aide humanitaire consistera en :

1. Aide alimentaire ;
2. Biens domestiques ;
3. Outillage agricole ;
4. Matériaux de construction ;
5. Soins de santé et médicaments ;
6. Éducation (matériel scolaire, uniforme, frais scolaires pendant deux ans) ;
7. Déplacement jusqu'au lieu du retour pour ceux qui ne peuvent pas l'assurer eux-mêmes ;
8. Frais de main d'oeuvre lors de la construction des habitations ;
9. Semences ;
10. Installation des abris provisoires sur le lieu du retour.

SECTION 4 : Du calendrier et des modalités de retour.

Article 44 :

Dès que les mesures préparatoires énoncées à l'article 36 du présent Protocole seront mises en place, le Gouvernement de Transition à Base Élargie donnera les instructions pour le retour des déplacés.

Article 45 :

Dans la mesure du possible, le retour des déplacés de guerre dans leurs biens sera coordonné avec celui des réfugiés qui ont quitté le pays durant la guerre ainsi que celui des déplacés des troubles sociaux.

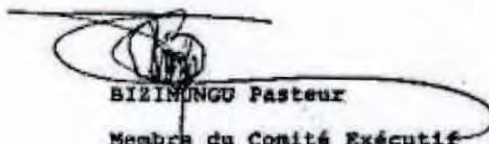
Fait à Arusha, le 9^{ème} jour du mois de janvier 1993, en Français et en Anglais, le texte original étant celui rédigé en Français.

Pour le Gouvernement de la
République Rwandaise



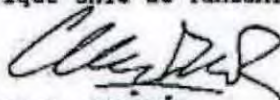
NDASINGWA Landoald
Ministre du Travail et
des Affaires Sociales.

Pour le Front Patriotique
Rwandais



BIZIMUNGU Pasteur
Membre du Comité Exécutif
et Commissaire à l'Informa-
tion et Documentation.

En présence du Représentant du Facilitateur
(La République Unie de Tanzanie)



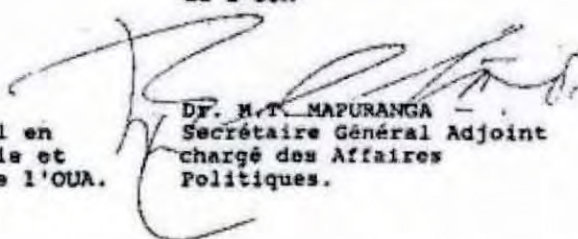
Ami R. MPUNGWE
Ambassadeur
Ministère des Affaires Etrangères et de
la Coopération Internationale.

En présence du Représentant
du Président en exercice
de l'OUA



Papa Louis FALL
Ambassadeur du Sénégal en
Ethiopie et en Tanzanie et
Représentant auprès de l'OUA.

En présence du Représentant
du Secrétaire Général
de l'OUA



DF. M.T. MAPURANGA
Secrétaire Général Adjoint
chargé des Affaires
Politiques.

Annexe 15 :

**PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET LE FRONT
PATRIOTIQUE RWANDAIS
SUR
L'INTEGRATION DES FORCES ARMEES DES DEUX PARTIES.**

Le Gouvernement de la République Rwandaise, d'une part et le Front Patriotique Rwandais d'autre part;

Conviennent des dispositions ci-dessous sur l'intégration des Forces Armées des deux parties.

CHAPITRE I: DE L'ARMEE NATIONALE

Section 1: Des missions et principes.

Article 1:

Sous réserve des modalités et principes convenus de commun accord entre les deux parties dans le présent Protocole d'Accord, pour la formation de l'Armée Nationale, celle-ci a pour missions et est guidée par les principes suivants:

A. Missions:

1. Défendre l'intégrité du territoire national et la souveraineté du pays;
2. Participer, dans le cadre établi par les lois et règlements et en concertation avec les autorités habilitées, aux opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre public ainsi qu'à l'exécution des lois;
3. Participer aux actions de secours en cas de calamité naturelle;
4. Contribuer au développement du pays à travers notamment des activités de reconstruction et de production.

B. Principes:

1. L'Armée Nationale, en tant qu'institution, est régie par les lois et règlements du pays;
2. L'Armée Nationale est à la disposition du Gouvernement et est subordonnée à son autorité dans le respect, par les deux institutions, de la Loi Fondamentale telle que définie dans l'Accord de Paix, des lois, des principes démocratiques et de ceux de l'État de droit;
3. L'Armée Nationale est non partisane;
4. L'Armée Nationale est une armée de métier, composée uniquement de citoyens rwandais, volontaires, engagés sur base de leur compétence. Elle est ouverte à tout Rwandais sans distinction d'ethnie, de région, de sexe, de religion ou de langue;

5. Les membres de l'Armée Nationale ont le droit d'être informé sur la vie socio-politique du pays. Ils reçoivent une éducation civique et politique. A cet effet, le Gouvernement mettra en place un programme de formation civique et politique à dispenser aux militaires;

6. Les membres de l'Armée Nationale ne peuvent pas être affiliés à des partis politiques ni à toute autre association à caractère politique. Ils ne peuvent participer ni aux activités ni aux manifestations des partis ou associations politiques. Ils ne peuvent pas manifester publiquement leur préférence politique;
7. Les membres de l'Armée Nationale exercent leur droit de vote. Cependant, compte tenu de la nature de l'organisation actuelle de cette armée, ses membres ne peuvent pas participer aux élections locales;
8. Les membres de l'Armée Nationale ne peuvent se porter candidats à l'exercice d'un mandat politique électif, à moins de démissionner préalablement de leurs fonctions militaires.

Section 2: De la taille, de la structure et de l'organisation.

Sous-section 1: De la taille.

Article 2:

Les effectifs de l'Armée Nationale (Officiers, Sous-Officiers, Caporaux et Soldats) sont fixés à treize mille (13.000) hommes. La proportion des différentes catégories par rapport à l'ensemble de l'Armée est de 6% pour les Officiers, 22% pour les Sous-Officiers et 72% pour les hommes de troupes.

Sous-section 2: De la structure.

Article 3:

L'Armée Nationale comprend:

1. Un Haut Conseil de Commandement de l'Armée;
2. Un État – Major;
3. Quatre (4) Brigades territoriales;
4. Des Unités spécialisées dépendant de l'État - Major;
5. Des Unités d'appui et de Services dépendant de l'État - Major.

L'organigramme reflétant la structure de l'Armée Nationale est repris en annexe I du présent Protocole et en fait partie intégrante.

Sous-section 3: De l'organisation.

Paragraphe 1: Du Haut Conseil de Commandement de l'Armée.

Article 5: De la Composition.

Le Haut Conseil de Commandement de l'Armée est composée par:

- Le Chef d'État – Major d l'Armée Nationale : Président
- Le Chef d'État – Major Adjoint de l'Armée Nationale : Vice-Président
- Les Commandants de Brigades (4) : Membres
- Les Commandants en second de Brigades (4) : Membres

Article 6: Des Attributions.

Le Haut Conseil de Commandement de l'Armée Nationale exerce les attributions suivantes:

1. Examiner les modalités de mise en application de la politique du Gouvernement en matière de défense.
2. S'assurer de l'exécution de la politique de défense du pays.
3. Arrêter, en exécution de la politique générale du Gouvernement, la doctrine d'emploi de l'Armée en établissant les mécanismes et les stratégies de la défense du territoire national ainsi que la meilleure utilisation des ressources.
4. Approuver les plans d'emploi de l'Armée.
5. Définir les grandes lignes de l'organisation, de l'approvisionnement et de la fourniture de la logistique.
6. Émettre des avis, d'initiative ou sur demande du Ministre de la Défense, sur l'organisation d'ensemble de l'Armée, sur l'état de la fonction militaire ainsi que sur toute question militaire de portée générale.
7. S'assurer de la mise en oeuvre de l'organisation de l'Armée.
8. Examiner les problèmes importants vécus dans les unités et prendre des décisions à exécuter par l'État – Major ou formuler des recommandations au Ministre de la Défense pour mesures appropriées.
9. Superviser la conduite du processus de formation de l'Armée Nationale.

Article 7: Des Réunions.

Le Haut Conseil de Commandement de l'Armée se réunit une fois par mois en réunion ordinaire sur convocation de son Président.

Le Président peut le convoquer en réunion extraordinaire chaque fois que de besoin et notamment sur instruction du Ministre de la Défense ou sur demande de l'un de ses membres.

La convocation précise l'ordre du jour.

Article 8: Du mode de prise de décisions.

Les décisions sont prises par consensus et sont communiquées au Ministre de la Défense.

Les décisions ou recommandations du Haut Conseil de Commandement de l'Armée sont transmises aux échelons concernés par la voie du Chef d'État – Major.

Article 9: Du règlement d'ordre intérieur.

Le Haut Conseil de Commandement de l'Armée élabore son règlement d'ordre intérieur.

Paragraphe 2: De l'État – Major.

Article 10: Des attributions de l'État – Major.

L'État – Major a les attributions suivantes qu'il exerce en conformité avec les directives du Haut Conseil de Commandement de l'Armée:

1. S'occuper de l'administration et du commandement de l'Armée au jour le jour;
2. Coordonner les activités de l'Armée ainsi que celles de l'État – Major;
3. Mettre en application les décisions du Haut Conseil de Commandement de l'Armée;
4. Assurer, sur le plan administratif, la liaison entre l'Armée – en tant qu'institution – et le Gouvernement à travers le Ministre de la Défense;
5. Conduire, sous la supervision du Haut Conseil de Commandement de l'Armée, le processus de formation de l'Armée Nationale et participer au processus de démobilisation dans le cadre de la mise en oeuvre de l'Accord de Paix, en collaboration avec la Force Internationale Neutre ou le GOMN, compte tenu de leurs missions et statuts respectifs.

Article 11: De la Direction de l'État – Major.

L'État – Major de l'Armée est dirigé par le Chef d'État – Major, assisté par le Chef d'État – Major Adjoint.

Le Chef d'État – Major est responsable de l'État – Major. Toutefois, toutes les décisions sont prises de commun accord entre le Chef d'État – Major et le Chef d'État – Major Adjoint. Le Chef d'État – Major Adjoint est chargé particulièrement de la supervision des activités relevant des Bureaux 2 et 3 de l'État – Major. Il le remplace dans toutes les affaires en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 12: De l'organisation et des attributions des Services de l'État-Major.

Les Services de l'État-Major comprennent quatre Bureaux exerçant les attributions suivantes:

1. Bureau 1 (G1) : Gestion du personnel.
2. Bureau 2 (G2) : Sécurité et Renseignement militaire.
 - Sécurité du personnel et du matériel de l'Armée Nationale
 - Recherche et exploitation du renseignement
3. Bureau 3 (G3) : Organisation, entraînement, instruction, opérations, formation civique et politique.
 - Élaboration de la doctrine d'emploi de l'Armée Nationale;
 - Proposition de l'articulation des unités;
 - Instruction et entraînement militaire;
 - Formation civique et politique;
 - Élaboration des plans de défense militaire;
 - Planification des activités journalières et périodes au sein de l'Armée Nationale.
4. Bureau 4 (G4) : Logistique.
 - Participation à l'élaboration du budget;
 - Ravitaillement des unités;
 - Gestion du patrimoine de l'Armée Nationale.

Paragraphe 3: Des Brigades territoriales.

Article 13:

Les Brigades territoriales sont articulées chacune en trois Bataillons et déployées comme suit:

- 1^{ère} Brigade couvrant la Préfecture de Byumba;
- 2^{ème} Brigade couvrant les Préfectures de Kigali, Kibungo et Gitarama;
- 3^{ème} Brigade couvrant les Préfectures de Butare, Gikongoro et Cyangugu;
- 4^{ème} Brigade couvrant les Préfectures de Kibuye, Gisenyi et Ruhengeri.

Paragraphe 4: Des unités spécialisées dépendant de l'État-Major.

Article 14:

Il existe des unités spécialisées dépendant de l'État-Major à savoir:

- un Bataillon Para-commando;
- un Bataillon de Reconnaissance;
- un Bataillon de Police Militaire dont des détachements seront déployés auprès des différentes Brigades, deux Compagnies seulement restant à Kigali

Paragraphe 5: Des unités d'appui et des services dépendant de l'État-Major.

Article 15:

Il existe des unités d'appui et de services dépendant de l'État-Major à savoir:

- un Bataillon du Génie;
- un Bataillon d'Artillerie de campagne;
- un Bataillon d'Artillerie anti-aérienne;
- une Escadrille d'Aviation;
- un Centre logistique;
- un Service de Santé;
- une Compagnie Musique;
- le Centre d'Instruction de Bugesera;
- le Centre d'Entraînement Commando de Bigogwe.

Paragraphe 6: Des écoles.

Article 16:

Il existe en outre les Écoles dépendantes du Ministère de la Défense:

- École Supérieure Militaire (E.S.M.)
- École des Sous-Officiers (E.S.O.)

Les programmes d'études dans ces écoles sont élaborés par une Commission créée par le Gouvernement sur proposition du Ministre de la Défense et comprenant des Officiers désignés par le Haut Conseil de Commandement de l'Armée et le Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale ainsi que des Représentants d'autres Départements intéressés. Ces programmes sont adoptés par le Gouvernement.

Section 3: De la fonction au sein de l'Armée Nationale.

Sous-section 1: Du principe.

Article 17:

Les fonctions militaires s'exercent sous le régime contractuel ou statutaire. Les hommes de troupe ainsi que les sous-officiers du grade de Sergent au de Premier Sergent sont sous-contrat. Le contrat, valable entre 18 et 40 ans, est de sept (7) ans, renouvelable une fois. Les autres militaires sont sous-statut.

Article 18: Des grades militaires.

Les grades militaires au sein de l'Armée Nationale sont répartis en trois catégories et se succèdent comme suit:

CATEGORIE 1 : HOMMES DE TROUPE

- Soldat
- Soldat de 1^{ère} classe
- Caporal

CATEGORIE 2 : SOUS-OFFICIERS

- Sergent
- Premier Sergent
- Sergent-Major
- Adjudant
- Adjudant-Chef

CATEGORIE 3 : OFFICIERS

1. Officiers subalternes

- Sous-Lieutenant
- Lieutenant
- Capitaine

2. Officiers supérieurs

- Major
- Lieutenant Colonel
- Colonel

3. Officiers généraux

- Général de Brigade
- Général-Major
- Lieutenant Général

Les grades de Premier Sergent-Major, d'Adjudant Principal et de commandant sont supprimés. Les militaires actuellement titulaires de ces grades les maintiendront jusqu'à la promotion aux grades supérieurs. Ils sont les derniers à porter ces grades. Il est institué de nouveaux grades de soldat de 1^{ère} classe et de Général de Brigade.

Article 19: De la correspondance des fonctions avec les grades militaires.

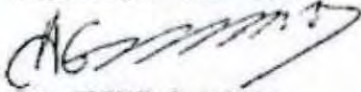
La correspondance des fonctions avec les grades militaires se présente comme suit:

A. État-Major de l'Armée Nationale.

Fonctions Grades 1.	Chef d'État-Major	:	Général-Major, Général de Brigade, Colonel
2.	Chef d'État-Major Adjoint	:	Général-Major, Général de Brigade, Colonel
3.	Chef de Bureau à l'État-Major de l'Armée Nationale	:	Colonel, Lieutenant- Colonel, Major
4.	Adjoint du Chef de Bureau à l'État-Major de l'Armée Nationale	:	Colonel, Lieutenant- Colonel, Major
5.	Chef de Section d'un Bureau de l'État- Major de l'Armée Nationale	:	Lieutenant-Colonel, Major, Commandant, Capitaine
6.	Adjoint du Chef de Section d'un Bureau de l'État-Major de l'Armée Nationale	:	Lieutenant-Colonel, Major, Commandant, Capitaine
7.	Chef de Sous-section d'une Section d'un Bureau de l'État- Major de l'Armée Nationale	:	Capitaine, Lieutenant, Sous-Lieutenant

Fait à Arusha le troisième jour du mois d'août, en français et en anglais, le texte original étant celui rédigé en français.

Pour le Gouvernement de la
République Rwandaise



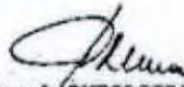
Dr. GASANA Anastase
Ministre des Affaires
Etrangères et de la
Coopération

Pour le Front Patriotique
Rwandais



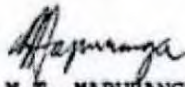
BIZIMUNGU Pasteur
Membre du Comité Exécutif
et Commissaire à l'Infor-
mation et à la Documentation

En présence du Représentant du Facilitateur
(La République Unie de Tanzanie)



Joseph RWEKASIRA
Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération Internationale

En présence du Représentant
du Secrétaire Général de
l'OUA



Dr. M.T. MAPURANGA
Secrétaire Général Adjoint
Chargé des Affaires Politiques

Annexe 16 :



00227.jpg

Zaire / Rwandese refs / Mugunga camp, Gomá, North Kivu / UNHCR / A. Hollmann / 12.1994



00266.jpg

ZAIRE / Rwandan refugees / Kisangani / region: airport / repatriation flight to Kigali / UNHCR / R. Chalasan / 02.05.97



00292.jpg

ZAIRE / Rwanda refugees / KM 41 camp (site of Blaro) 41 km south of Kisangani / UNHCR / R. Chalasan / April 1997



01823.jpg

TANZANIA / Rwandese refugees / Ngara District: Kagera Region / Arrival / UNHCR / P. Mountzis / April 1994



02591.jpg

BURUNDI / Rwandese Refugees / Mugano Camp, Musinga Province / New arrivals from Cibitoke receive tokens for the registration next day / UNHCR / A. Hollmann / December 1994



02664.jpg

TANZANIA / Voluntary repatriation to Rwanda by foot / ICRC distributed strings to prevent losing children / UNHCR / R. Chalasan / December 1996



02785.jpg

RWANDA / Returnees from Zaire / Gisenyi - Ruhengeri Road / UNHCR / R. Le Moyne / November 1996



02803.jpg

RWANDA / Returnees from Zaire / Between Gisenyi and Ruhengeri / UNHCR / R. Le Moyne / 20th-21st November 1996



02858.jpg

TANZANIA / Repatriation to Rwanda / Refugees on the road to Rwanda / Ngara / UNHCR / R. Chalasan / December 1996

Annexe 17 :



Annexe 18 :



Annexe 19 :



Annexe 20 :



Annexe 21 :

Page d'accueil | Plan du site | Contactez-nous | A propos de ce site



UNHCR

L'Agence des Nations Unies pour les réfugiés

Aujourd'hui : jeudi 10 décembre 2009

Communiqués de presse

Le HCR réclame d'urgence un pont aérien pour les réfugiés du Zaïre

Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a demandé aujourd'hui aux autorités de Kisangani, dans l'est du Zaïre, de prendre une action urgente afin de faciliter la mise en place du pont aérien pour ramener dans leur pays les réfugiés rwandais. Elle a ajouté que chaque jour perdu signifiait plus de morts.

Dans sa déclaration, le Haut Commissaire Sadako Ogata a également imploré l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo-Zaïre de permettre au personnel humanitaire de reprendre le travail dans les camps de réfugiés situés au sud de Kisangani. Depuis vendredi, des actes de violence et des pillages ont empêché le personnel humanitaire de poursuivre les programmes d'urgence en faveur de plus de 100 000 réfugiés mal nourris et désespérés dans cette région et alentours.

« Depuis le 5 avril, date à laquelle l'Alliance a approuvé le pont aérien, nous avons fait de notre mieux pour démarrer les opérations, mais tous nos efforts ont jusque-là été vains », a déclaré Mme Ogata.

« Depuis vendredi, des incidents graves, incluant le pillage des stocks alimentaires, nous ont empêché d'accéder aux camps. Aujourd'hui, les militaires nous ont dit qu'ils ne nous permettraient pas d'accéder aux camps parce qu'une opération de sécurité était en cours dans la région », a-t-elle poursuivi.

« C'est un peu court comme explication. Nous devons avoir un libre accès aux camps et nous devons rapidement commencer le pont aérien. Plus nous tardons, plus il y a de gens qui meurent. Le rapatriement est l'unique solution pour ces gens, l'unique moyen de garantir leur sécurité. Si nous ne pouvons atteindre les réfugiés, nous ne pouvons pas non plus atteindre les populations locales, qui ont également et de toute urgence besoin de notre assistance. »

Les autorités locales, au Zaïre, retardent le démarrage du pont aérien, affirmant que la présence du choléra dans les camps contaminerait la ville. Le HCR maintient que l'épidémie actuelle de choléra est contrôlable et que les réfugiés prennent plus de risques de contracter d'autres maladies du fait de leurs conditions de vie et de la promiscuité dans des camps surpeuplés.

Recherche UNHCR

Recherche avancée
Conseils de recherche

Quoi de neuf sur le site
Fil d'infos RSS

Dernières contributions

Gvt Italie
EUR 1 500 000

Imprimer cette page
Envoyer cette page

L'UNHCR en bref
Actualités
Protéger les réfugiés
Donateurs et partenaires
Publications
Statistiques
Recherche et évaluation
Comité exécutif
Administration
Evénements
Comment nous aider

Accès rapide

1€ par jour



L'UNHCR dans le monde

Des groupes de civils ont attaqué des véhicules humanitaires et pillé les vivres, ces quatre derniers jours. Dans la ville frontalière de Goma, destination finale du pont aérien, les autorités locales ont réquisitionné le stock de carburant indispensable pour la bonne marche de l'opération. Tous ces incidents, qui interviennent après l'assassinat supposé de citoyens zaïrois par des réfugiés, ont été précédés d'une violente campagne radiophonique contre les réfugiés installés dans la région.

Le HCR réclame des garanties pour la sécurité de son personnel afin de mener à bien le travail humanitaire d'urgence dans les camps et pour démarrer rapidement le pont aérien. Il espère que les autorités locales feront tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter d'accroître les tensions entre les réfugiés et les populations locales.

Publié le 21 avril 1997

| Communiqués de presse

Annexe 22:

Page d'accueil | Plan du site | Contactez-nous | A propos de ce site

UNHCR

L'Agence des Nations Unies pour les réfugiés

Aujourd'hui : jeudi 10 décembre 2009

Articles de l'UNHCR



Des rapatriés rwandais dans un centre de transit au Rwanda, après qu'ils aient été rapatriés à bord de camions du HCR.
© UNHCR/B.Heger

Le HCR aide des civils rwandais au retour

BUKAVU, République démocratique du Congo, 9 mars (HCR) – Des milliers de réfugiés rwandais se sont enregistrés pour le rapatriement depuis le lancement de l'offensive conjointe menée par le Rwanda et la RDC en janvier contre une milice rebelle au Nord-Kivu.

Les forces armées rwandaises se sont retirées de la province de l'est de la République démocratique du Congo (RDC) la semaine dernière, après l'opération menée avec les forces gouvernementales de la RDC contre les Forces démocratiques pour la libération du Rwanda (FDLR).

La milice comprend principalement des Rwandais de l'ethnie hutue qui sont arrivés en RDC à la suite du génocide de 1994 au Rwanda. La situation sécuritaire au Nord-Kivu reste tendue, malgré l'opération militaire contre les FDLR.

Depuis le début de l'opération en janvier, on observe toutefois une augmentation significative du nombre de réfugiés rwandais souhaitant rentrer dans leur village d'origine, principalement des femmes et des enfants. L'agence des Nations Unies pour les réfugiés a aidé le Gouvernement congolais à rapatrier plus de 4 000 civils rwandais depuis janvier, en comparaison du chiffre de 8 000 pour toute l'année 2008.

« Je me sens plus en sécurité depuis que nous sommes en dehors de la zone de combat », a récemment indiqué à Bukavu -la capitale de la province du Sud-Kivu- Marie, une veuve, alors qu'elle attendait avec ses quatre enfants dans un centre de transit du HCR afin d'être enregistrée

Recherche UNHCR

Recherche avancée
Conseils de recherche

Quoi de neuf sur le site
Fil d'infos RSS

Dernières contributions

MDGF USD 773 005

Imprimer cette page
Envoyer cette page

Articles d'actualités
(Tri par pays) :

- 9 mars 2009
Articles de l'UNHCR
Le HCR aide des civils rwandais au retour
- 17 février 2009
Points de presse
Accroissement des retours depuis la République démocratique du Congo vers le Rwanda
- 6 février 2009
Points de presse
RDC : Des Rwandais demandent à être rapatriés
- 26 octobre 2006
Articles de l'UNHCR
Dix années à fuir : la vie des réfugiés rwandais reflète l'histoire tumultueuse de la région des Grands Lacs
- 6 janvier 2006
Articles de l'UNHCR
Dans une lueur d'espoir, des réfugiés des Grands Lacs rentrent chez eux
- 24 mai 2005
Points de presse
République Démocratique du Congo : les réfugiés rwandais souhaitent rentrer chez eux

1€ par jour

L'UNHCR dans le monde

pour son rapatriement. Son mari a été tué par des hommes armés durant une attaque contre leur maison.

Il y a 13 points de rassemblement au Nord et au Sud-Kivu où ceux qui souhaitent un retour assisté se retrouvent avant d'être emmenés vers les centres de transit de Bukavu et de Goma, la capitale du Nord-Kivu.

Marie a indiqué avoir décidé, comme tant d'autres, de profiter de cette opportunité de l'offensive militaire contre les FDLR pour rentrer dans son village d'origine après plus de dix ans d'exil dans des conditions difficiles. La milice avait auparavant empêché de nombreux civils de rentrer au Rwanda.

« Les conditions de vie dans la forêt sont très difficiles. Ma vie est misérable, on est chassés comme des animaux. J'ai toutefois une nouvelle vie derrière ces collines et mes enfants ont besoin de retourner à l'école », a expliqué Marie, pointant du doigt en direction du Rwanda. Le voyage de Marie vers Bukavu a été très long. Elle est arrivée de Mangere, dans la région de Masisi au Nord-Kivu, où elle a vécu avec ses enfants dans la forêt.

Pour faire face aux demandes supplémentaires pour le rapatriement, le HCR a accru la capacité des centres de transit et a intensifié son opération logistique. « De nombreux autres réfugiés pourraient encore être en chemin depuis des zones plus au nord qui ont été affectées par le conflit », a expliqué Millicent Mutuli, chef du bureau du HCR à Bukavu.

Marie a reçu un kit d'articles d'aide pour le retour et sa prochaine destination était la ville frontalière rwandaise de Cyangugu, où elle sera à nouveau enregistrée avant d'être ramenée vers son village natal.

« Je ne sais pas si j'aurai une maison en béton ou une simple hutte en terre recouverte de tôle ondulée. De toute façon, je m'en sortirai avec l'aide de ma famille et de mes amis, si nous sommes encore vivants », a indiqué cette mère déterminée avant d'embarquer à bord d'un camion du HCR vers la frontière.

La situation sécuritaire dans les Kivus reste fragile, spécialement dans le Nord-Kivu, où les populations craignent des attaques de représailles menées par les FDLR contre les personnes soupçonnées de collaborer avec les militaires. Les agences humanitaires estiment le nombre total de déplacés internes à près d'1,4 million de personnes dans l'est du pays.

Par Francesca Fontanini à Bukavu, République démocratique du Congo

Annexe 23 :

[Page d'accueil](#) | [Plan du site](#) | [Contactez-nous](#) | [A propos de ce site](#)



UNHCR

L'Agence des Nations Unies pour les réfugiés

Aujourd'hui : jeudi 10 décembre 2009

Communiqués de presse

Les réfugiés rwandais rentrent de Tanzanie tandis que les recherches se poursuivent au Zaïre

Plusieurs dizaines de milliers de réfugiés rwandais en Tanzanie étaient déjà retournés au Rwanda, lundi, alors que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés redouble d'ardeur pour localiser ceux dont on est sans nouvelles depuis plusieurs semaines dans l'est du Zaïre.

A la mi-journée, ce lundi 16 décembre, quelque 51 200 réfugiés avaient franchi la frontière en provenance de la Tanzanie. Les responsables du HCR sur le terrain estiment à 15 000 le nombre de personnes franchissant la frontière toutes les heures. Un total de 90 000 réfugiés rwandais sont rentrés de Tanzanie depuis le 1er décembre – la plupart de ces retours se sont déroulés ces trois derniers jours.

Une équipe du HCR est arrivée à Kinshasa ce week-end pour faire le point sur les informations récentes d'une mission des Nations Unies selon lesquelles entre 100 000 et 150 000 réfugiés se trouveraient autour de Shabunda, à environ 175 kilomètres à l'ouest de la ville de Bukavu.

Conduite par Jiddo van Drunen, chef des opérations de l'Unité spéciale Rwanda-Burundi à Genève, l'équipe enquêtera également sur les informations fournies par une organisation non-gouvernementale, Action des Eglises, selon lesquelles 100 000 réfugiés ainsi que des déplacés zaïrois se trouveraient à Lubutu, à 300 kilomètres à l'ouest de la frontière Zaïre-Rwanda.

L'équipe étudiera les possibilités pratiques de rapatrier ces réfugiés vers le Rwanda et de leur convoier l'assistance humanitaire à partir des entrepôts du HCR en Afrique orientale. Elle espère également localiser de nouveaux groupes de réfugiés perdus dans la région.

En Tanzanie, les réfugiés ont commencé à rentrer au Rwanda ce week-end en dépit des manoeuvres orchestrées par des forces extrémistes opposées à leur retour, qui ont essayé – en vain – de les faire fuir plus à l'intérieur de la Tanzanie.

La Tanzanie a annoncé le 5 décembre que les conditions au Rwanda étaient désormais favorables pour un retour des réfugiés dans leur pays et a invité les 535 000 réfugiés rwandais à quitter son territoire avant la fin de l'année. La Tanzanie a

[L'UNHCR en bref](#)
[Actualités](#)
[Protéger les réfugiés](#)
[Donateurs et partenaires](#)
[Publications](#)
[Statistiques](#)
[Recherche et évaluation](#)
[Comité exécutif](#)
[Administration](#)
[Événements](#)
[Comment nous aider](#)

Accès rapide

1€ par jour



L'UNHCR dans le monde

Recherche UNHCR

Recherche avancée
Conseils de recherche

Quoi de neuf sur le site
Fil d'infos RSS

Dernières contributions

Gvt Italie
EUR 200 000

Imprimer cette page
Envoyer cette page

expliqué qu'un grand nombre de réfugiés rwandais au Zaïre sont récemment rentrés chez eux sans avoir été inquiétés.

Quelque 500 000 réfugiés installés dans l'est du Zaïre sont retournés au Rwanda entre le 15 et le 18 novembre dernier. Depuis, 60 000 autres sont rentrés. Entre 700 et 1200 réfugiés continuent d'arriver quotidiennement au Rwanda en provenance de la région de Goma et de Bukavu, dans l'est du Zaïre.

A la date du 11 décembre, le HCR avait enregistré 474 333 rapatriés qui ont, depuis, regagné leurs communes d'origine au Rwanda. Ce nombre inclut de 80 à 85% de ceux qui ont franchi la frontière à partir du Zaïre.

Avant le déclenchement des combats dans l'est du Zaïre, en octobre, le HCR y assistait 1,2 million de réfugiés à Goma (719 000), Bukavu (307 000) et Uvira (219 000). Ce dernier chiffre inclut 143 000 réfugiés burundais, dont 60 000 sont déjà rentrés au Burundi.

Publié le 16 décembre 1996
Communiqués de presse

Annexe 24 :

Plan du site Contactez-nous

UNHCR

L'Agence des Nations Unies pour les réfugiés

Aujourd'hui : jeudi 10 décembre 2009

Articles de l'UNHCR



Des abris temporaires construits par des demandeurs d'asile rwandais dans le nord du Burundi ont été détruits pendant le week-end. © UNHCR/C-L.Grayson

L'UNHCR s'inquiète de l'arrivée massive de Rwandais dans un camp de transit au Burundi

SONGORE, Burundi, 31 mai (UNHCR) – Des milliers de Rwandais sont en route vers le camp de transit de Songore dans le nord du Burundi après la décision des autorités de fermer les camps le long de la frontière et un autre camp de transit.

La semaine dernière, les autorités rwandaises et burundaises ont pris la décision de déplacer environ 10 000 demandeurs d'asile rwandais vers le camp de transit de Songore. L'objectif de ce transfert était de pouvoir assurer leur sécurité plus facilement et de mener des campagnes d'information pour les inciter à rentrer chez eux.

Les demandeurs d'asile sont arrivés au Burundi au début avril. Ils fuyaient le Rwanda par crainte des tribunaux gacaca qui jugent les crimes commis lors du génocide de 1994. Ils ont également cité d'autres raisons de quitter leur pays : des menaces d'intimidation, la persécution et les rumeurs de représailles. Beaucoup se sont installés dans des camps de fortune près de la frontière, à l'intérieur du Burundi. A la mi-avril, l'UNHCR a réussi à transférer 1800 personnes vers les camps de transit de Cankuzo et Songore, plus à l'intérieur du territoire burundais, mais les autorités ont mis fin à ce déplacement.

L'UNHCR a exprimé ses inquiétudes à propos des conditions de vie déplorables dans les camps frontaliers, ainsi qu'au sujet des témoignages sur les intimidations subies par les demandeurs d'asile de la part de l'armée burundaise et des autorités rwandaises pour les pousser à rentrer au Rwanda.

Ce week-end, pour la deuxième fois ce mois-ci, des forces armées ont fermé trois camps le long de la frontière. 5500 Rwandais y vivaient dans des conditions difficiles : ils n'avaient à leur disposition que des abris temporaires, des latrines et de l'eau.

Jennifer Pagonis, la porte-parole de l'UNHCR, a déclaré à la presse, ce mardi, à Genève : « Un nombre indéterminé de demandeurs d'asile sont rentrés au Rwanda. Des milliers d'autres parcourent à pied les 50 km qui les séparent du camp de Songore. Vu sa capacité logistique, l'UNHCR ne peut prendre en charge et transporter vers le site que les demandeurs d'asile les plus vulnérables. »

Entre temps, ce samedi, les autorités burundaises ont ordonné la fermeture de l'autre camp de transit, celui de Cankuzo. Les 1700 Rwandais qui y vivent devront eux aussi être transférés vers Songore.

« On nous a seulement informé que le camp allait être fermé. Nous avons donc décidé que nous pouvions au moins fournir un transport sûr jusqu'à Songore », a expliqué Jennifer Pagonis, en ajoutant que 572 Rwandais avaient déjà été déplacés et que les transferts dureraient jusqu'à ce que le camp de Cankuzo soit vide.

« Même si, pour des raisons de sécurité et d'accès à l'aide, l'UNHCR a insisté pour que les demandeurs d'asile soient relogés dans les deux camps de transit, à l'intérieur du pays, c'est le mode opératoire qui nous inquiète », a déclaré la porte-parole de l'UNHCR. « Songore n'est pas adapté pour accueillir un grand nombre de personnes. Ceux qui s'y rendent se retrouvent à nouveau dans des conditions très précaires. Au début, ils n'auront pas d'abri ; le système sanitaire de base fait défaut et les réserves d'eau sont limitées. »

Le centre de transit de Songore a une capacité de 800 réfugiés. Avec ses 1000 résidents, il était déjà surpeuplé avant que les transferts ne commencent. 1500 demandeurs d'asile supplémentaires sont déjà arrivés sur le site depuis samedi, et beaucoup d'autres vont encore venir.

L'agence des Nations Unies pour les réfugiés travaille d'arrache-pied pour agrandir Songore au plus vite afin de pouvoir accueillir 6000 personnes. Cependant, les réfugiés ne seront hébergés décemment que dans deux ou trois semaines.

D'autre part, plus de 1500 demandeurs d'asile rwandais sont arrivés en Ouganda.

Publié le 31 mai 2005
Articles de l'UNHCR

Annexe 25 :



Aujourd'hui : jeudi 10 décembre 2009

Articles de l'UNHCR



Ces Rwandais du camp de Mugano, dans le nord-est du Burundi, font partie des 2000 personnes qui pourraient être renvoyées prochainement dans leur pays par les autorités.

© UNHCR/A. Hollmann

L'UNHCR appelle le Burundi à cesser les rapatriements forcés

GENEVE, 14 juin (UNHCR) – Quelque 5000 demandeurs d'asile ont été rapatriés du Burundi : pour l'UNHCR, ces retours peuvent être qualifiés de forcés et représentent donc une violation du principe de non-refoulement. L'agence pour les réfugiés exprime sa préoccupation au sujet des 2000 Rwandais, se trouvant actuellement au Burundi, qui vont peut-être renvoyés dans leur pays aujourd'hui.

En tout, 4787 Rwandais arrivés au Burundi depuis le mois de mars, fuyant les intimidations et craignant les tribunaux gacaca de leur pays, ont été rapatriés dans leurs villages ce matin. Ces deux derniers jours (dimanche et lundi), ils avaient été transférés du camp de transit de Songore, au nord du Burundi, et avaient passé la nuit dans un stade et dans des baraquements militaires à Butare, dans le sud du Rwanda.

Ces retours résultent d'une décision prise le week-end dernier par les autorités burundaises et rwandaises : elles ont requalifié « d'immigrants clandestins » les réfugiés et les demandeurs d'asile qui se trouvent sur leur territoire, bien que leur demande d'asile n'ait fait l'objet d'aucun traitement individuel. Un communiqué conjoint des deux gouvernements a déclaré que « toutes les mesures seraient prises pour s'assurer que ces personnes seraient rapatriées sans délai » vers leurs pays d'origine respectifs.

Ce dimanche, l'équipe de l'UNHCR a assisté au départ de 800 Rwandais qui quittaient le centre de transit de Songore après une campagne de

sensibilisation menée par les autorités, mais n'a pas été témoin d'actes de violence physique contre les demandeurs d'asile. Néanmoins, ce lundi, l'agence pour les réfugiés et d'autres organisations non gouvernementales se sont vu refuser l'accès au camp et n'ont donc pas pu vérifier le caractère volontaire des retours. Le centre, qui, jusqu'à la semaine dernière, hébergeait 6000 Rwandais, était désert lundi après-midi.

« L'accès aux personnes en danger est une partie intégrante du mandat de l'UNHCR. Sans cet aspect de notre mission, nous ne pouvons assurer notre rôle de protection », a déclaré le porte-parole de l'agence, Ron Redmond, lors d'un point-presse, à Genève, ce mardi.

Il a ajouté : « Les circonstances dans lesquelles l'opération de rapatriement a été menée ainsi que les exemples de ces dernières semaines permettent de conclure que les demandeurs d'asile n'avaient pas d'autre option que de rentrer dans leur pays. Par conséquent, l'UNHCR ne peut considérer que leur retour était volontaire. Cette opération constitue donc une violation du principe de non-refoulement, qui est un des éléments essentiels de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, traité que le Burundi et le Rwanda ont tous les deux signée. »

L'UNHCR s'inquiète également au sujet des quelque 2000 réfugiés et demandeurs d'asile rwandais qui se trouvent encore actuellement dans trois camps au Burundi : les autorités locales ont déclaré qu'ils seraient, eux aussi, renvoyés au Rwanda aujourd'hui.

A cause de l'accord bilatéral entre les deux pays, environ 7000 réfugiés burundais se trouvant actuellement au Rwanda pourraient subir le même sort. « Nous lançons un signal fort au Rwanda pour qu'il s'abstienne de suivre une telle initiative. Nous exigeons que les réfugiés aient droit à un traitement correct, conformément à la Convention de 1951 et à la Convention de l'OUA de 1969 », a déclaré R. Redmond.

Publié le 14 juin 2005
Articles de l'UNHCR

Annexe 26 :



Aujourd'hui : jeudi 10 décembre 2009

Communiqués de presse

Ogata redoute une crise humanitaire imminente dans la région des Grands Lacs

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a exprimé, mardi, sa profonde préoccupation sur le sort des réfugiés burundais et rwandais contraints de fuir leurs camps à cause des combats dans l'est du Zaïre.

« Je suis profondément préoccupée par la recrudescence de la violence dans l'est du Zaïre, ces dernières semaines, qui a contraint à la fuite, une fois de plus, plusieurs dizaines de milliers de réfugiés, notamment des femmes, des enfants, des malades et des vieillards », a déclaré le Haut Commissaire Sadako Ogata. « Si les parties au conflit ne reviennent pas à la raison, je crains que nous nous dirigions vers une catastrophe humanitaire. »

Madame Ogata a également fait part de sa préoccupation pour la sécurité du personnel humanitaire qui ne peut plus travailler à cause des combats entre les troupes zaïroises et les Banyamulenge – des Zaïrois appartenant à l'ethnie tutsie. Mardi matin, plus de 50 fonctionnaires internationaux du HCR, des autres agences des Nations Unies et des organisations non gouvernementales étaient toujours reclus dans les bureaux du HCR à Uvira(*). De leur refuge, ils pouvaient entendre les tirs d'armes à feu.

« Après tous les efforts entrepris ces dernières années pour apporter de l'assistance et établir un semblant de stabilité dans des conditions difficiles à Uvira, nous devons de nouveau faire face à une situation d'urgence. Les réfugiés et le personnel humanitaire sont à la merci d'une situation instable et dangereuse, dont on ne peut prédire pour le moment le dénouement. J'en appelle aux belligérants de mettre immédiatement un terme à la violence, afin d'éviter une autre catastrophe humanitaire dans une région qui a déjà assez souffert. »

Les autorités militaires zaïroises ont affirmé que les 12 camps de la région d'Uvira ont été abandonnés à cause des combats. Les 220 000 réfugiés présents dans les camps – 143 000 Burundais et 75 000 Rwandais – ont trouvé refuge dans les collines avoisinantes ou se dirigent vers la ville de Bukavu, à 75 kms plus au nord. Notre personnel sur le terrain a également constaté que des centaines de Zaïrois fuyaient les combats à Uvira.

Quelque 3000 réfugiés sont arrivés dans le camp de Nyengezi-Mulwa, dans la région de Bukavu. D'autres sont également parvenus dans la ville de Bukavu. Le HCR a pris des dispositions pour accueillir dans les camps de la région de Bukavu les réfugiés arrivant d'Uvira. Le personnel du HCR sur le terrain espère que les réfugiés burundais reviendront dans la région d'Uvira. Les réfugiés rwandais désirant retourner au Rwanda recevront protection et assistance.

Dimanche dernier à Goma, les militaires zaïrois faisaient état de combats à proximité de trois camps de réfugiés. Ces combats ont fait un mort et un blessé, tous deux des militaires. Selon des informations qui nous proviennent du terrain, les combats se poursuivaient toujours mardi dans au moins un des quartiers nord de Goma.

Le Zaïre accueille sur son territoire 1 million de réfugiés rwandais sur un total de 1,6 million. Les autres se trouvent en Tanzanie.

Publié le 22 octobre 1996
Communiqués de presse

Annexe 27 :



Aujourd'hui : jeudi 10 décembre 2009

Communiqués de presse

Un chauffeur du HCR et trois autres personnes tués au Rwanda

Des hommes armés ont abattu un chauffeur du HCR, sa femme ainsi que ses enfants jeudi à 7:30 heures dans le nord-ouest du Rwanda.

Félicien Bucyekabili, 28 ans, qui a été recruté par le HCR seulement deux mois plus tôt, a été abattu à son domicile, dans la commune de Kigombe, à 7 kilomètres de la ville de Ruhengeri.

Ont également été tués son épouse et ses deux enfants, un garçon de 7 ans et une petite fille de 6 ans. Selon les premiers témoignages, les tireurs ont ouvert le feu à travers la fenêtre de leur domicile.

Le Haut Commissaire Sadako Ogata a fermement condamné ces meurtres et a invité le gouvernement rwandais à prendre des sanctions contre les responsables. Madame Ogata a envoyé un message de condoléances à la famille de Félicien Bucyekabili et a déclaré que le HCR ferait tout pour assurer la sécurité de son personnel au Rwanda.

Ancien responsable d'une association de la jeunesse catholique à Kigali, Bucyekabili est le premier employé du HCR tué au Rwanda depuis que l'organisation a entamé ses opérations dans ce pays en juillet 1994, à la suite de la guerre civile et du génocide. Le motif de ce massacre n'est pas connu.

Cet incident intervient alors que le HCR essayait, à titre de précaution, de déplacer son personnel local habitant les faubourgs vers la ville de Ruhengeri suite à l'assassinat, en début de semaine, de deux employés du Programme alimentaire mondial et des membres de leurs familles.

Madame Ogata a exprimé sa profonde préoccupation concernant la détérioration de la situation dans l'ouest du Rwanda, où sont retournés ces huit derniers mois plus de 1,3 million de réfugiés rwandais. Quelque 300 000 rapatriés, venant pour le plupart de la République démocratique du Congo, sont installés dans la région de Ruhengeri.

« La dégradation de la sécurité dans l'ouest du Rwanda est désormais telle qu'il est impossible de poursuivre nos programmes humanitaires en faveur des rapatriés et des autres personnes dans

le besoin » a déclaré Madame Ogata. « Certaines régions nous sont inaccessibles. Nous pouvons accéder à d'autres seulement avec une escorte militaire, et à condition de ne pas s'écarter des routes principales. »

Madame Ogata a déclaré qu'elle était extrêmement préoccupée par le fait que des civils innocents aient été pris pour cibles au cours des derniers incidents. Elle a déclaré que le HCR et ses partenaires suivaient de près le développement de la situation au Rwanda et étudiaient la possibilité de réaménager leurs activités en consultation avec les autorités rwandaises et les gouvernements de la région.

Publié le 20 juin 1997
Communiqués de presse

Annexe 28 :



Aujourd'hui : jeudi 10 décembre 2009

Articles de l'UNHCR



Des rapatriés de l'Ouganda dans un centre de transit à Buymba, au Nord du Rwanda. © UNHCR/A.Ngarambe

Une décennie après le génocide, les Rwandais retournent chez eux pour la réconciliation et la reconstruction nationales.

Byumba, Rwanda, 7 avril 2004 (UNHCR) - Jusqu'à présent cette année, des milliers de réfugiés sont retournés au Rwanda pour se réconcilier sur le passé et reconstruire leur maison, et ceci une décennie après le génocide et la guerre civile qui ont tué environ 800 000 de leurs compatriotes et ont forcé des millions d'autres à fuir le Rwanda.

Mercredi, partout dans le monde, le personnel des Nations unies a observé une minute de silence pour marquer la Journée internationale de réflexion sur le génocide de 1994 au Rwanda.

Les cent jours de violence contre les Tutsis et les opposants hutus se sont déclenchés après le crash de l'avion qui transportait le Président rwandais Juvénal Habyarimana et le Président burundais le 6 avril 1994.

Pendant les dix années qui ont suivi, des centaines de milliers de réfugiés rwandais sont retournés chez eux ; nombre d'entre eux ont bénéficié de l'aide de l'UNHCR. L'Agence pour les réfugiés a organisé plus de 22 700 retours en 2003 et projette d'assister 40 000 des 60 000 réfugiés rwandais vivant toujours dans les pays voisins à revenir cette année dans leur pays.

Cela inclut notamment 18 000 personnes vivant actuellement en Ouganda. La semaine dernière, trois convois transportant 974 personnes depuis les campements de réfugiés de Navikale, Oruchinga et Kyaka en Ouganda ont gagné le centre d'accueil de l'UNHCR à Byumba au Nord du Rwanda.

Ces convois suivent les mouvements de rapatriement volontaire qui se sont déroulés en janvier, lorsque l'UNHCR a rapatrié 1 100 personnes depuis l'Ouganda. Un autre groupe de 1 000 personnes a également fait la demande de rapatriement.

Chacun des rapatriés est enregistré à son arrivée à Byumba et transporté ensuite vers sa région d'origine.

Parmi les réfugiés qui projettent de quitter le campement de réfugiés d'Oruchinga en Ouganda, se trouve Zakilina Batamuriza, âgée de 16 ans au moment du génocide. Elle a construit une maison à Oruchinga, elle a aussi épousé un Rwandais avec lequel elle a désormais un bébé.

Batamuriza, une Hutu, n'a aucune nouvelle de sa famille ; une famille qu'elle a quittée lorsque son village a sombré dans la violence il y a dix ans. Elle désire cependant retourner chez elle désormais. « J'irai vivre n'importe où au Rwanda, tant que le pays est en paix », raconte-t-elle.

Un autre exilé, qui est déjà passé par le camp de transit de Byumba, est Jean Bosco Bigirimana, âgé de 10 ans seulement au moment du génocide. Quinze membres de sa famille proche ont disparu ou ont été tués durant le génocide.

Quand il est récemment retourné dans son village, il a trouvé deux autres familles qui vivaient sur ses terres. Le gouvernement local a ordonné à ces deux familles de redonner à Jean et aux siens un tiers de leur ancienne propriété. Il est allé en Ouganda pour annoncer l'heureuse nouvelle, sa famille a alors choisi de retourner chez elle et de cultiver cette terre.

Dans toute la région, d'autres réfugiés rwandais quittent les campements et retournent au pays ; certains même sortent de la forêt et viennent voir l'UNHCR afin que l'Agence les aide à retourner dans leur patrie qu'ils n'ont pas vue depuis une décennie.

Plus de 2 200 personnes sont sorties des forêts denses de la République Démocratique du Congo (RDC) dans les premières six semaines de cette année. Ils se sont déjà fait enregistrer à l'un des 17 points de ramassage ; ils ont reçu un traitement médical et une aide alimentaire avant d'être transférés à Goma ou Bukavu. De là, ils sont ensuite partis vers les centres d'accueil dans les villes voisines de Gisenyi et Cyangugu, à partir desquelles ils sont renvoyés chez eux.

« Des convois avec les rapatriés arrivent au centre de transit de Nkamira », rapporte Janvier Nijiruyukinga, un officier-assistant à Gisenyi. « Là, nous enregistrons les civils, leur distribuons de la nourriture, des bâches plastiques, des nécessaires de cuisine, des couvertures et des jerrycans. A partir de là, les rapatriés sont transférés vers leur lieu d'origine sous les 48 heures».

Tous les réfugiés rwandais présents dans la région ne souhaitent pas rentrer dans l'immédiat. Après être parti de Tanzanie, Gideon Matabaro est arrivé en Ouganda en 1996. Il est encore amer vis-à-vis des hommes encore au Rwanda dont il raconte qu'ils ont tué sa famille et volé les terres de son père. Il est persuadé qu'il ne sera pas en sécurité au Rwanda.

Impatient de voir revenir les exilés, le gouvernement rwandais a signé l'an dernier des accords de rapatriement avec le Malawi, le Mozambique, la Namibie, la République Démocratique du Congo, l'Ouganda, la Zambie et le Zimbabwe, en plus des accords déjà conclus avec le Burundi, la République Centrafricaine et la Tanzanie.

Publié le 7 avril 2004
Articles de l'UNHCR

Annexe 29 :



Aujourd'hui : jeudi 10 décembre 2009

Articles de l'UNHCR



Hilarie Mukamurara, enseignante et ancienne réfugiée, reprend son travail dans sa classe au Rwanda. Pendant onze ans de fuites successives au sein de la RDC, elle a essayé de sauver sa famille.
© UNHCR/R. Russo

Dix années à fuir : la vie des réfugiés rwandais reflète l'histoire tumultueuse de la région des Grands Lacs

DISTRICT DE MUHANGA, Rwanda, 26 octobre (UNHCR) – Après avoir fui pendant une décennie, victimes des spasmes des guerres qui ont secoué la région des Grands Lacs, Hilarie Mukamurara et son mari, Pierre Myiridandi, des réfugiés rwandais, ont finalement réussi à rentrer dans leur village l'année dernière – pour découvrir que leur trois parcelles de terre ont été vendues illégalement en leur absence.

Les litiges fonciers sont très courants pour les réfugiés qui rentrent chez eux partout dans le monde, mais celui-ci a pris une tournure particulièrement sérieuse. L'intrus a traîné Pierre, un agriculteur de 53 ans, devant un gacaca, un tribunal traditionnel rwandais, en l'accusant d'avoir participé au génocide rwandais en 1994. (Les gacaca, tribunaux basés sur la justice traditionnelle, ont été créés par le gouvernement pour combler le retard dans le traitement des cas et faire passer en jugement le grand nombre de suspects de génocide qui dépérissent depuis des années dans les prisons rwandaises.)

« Le nouveau propriétaire essaie de m'accuser de génocide pour m'empêcher de récupérer ma terre », explique Pierre. « Mais mes voisins savent que je suis innocent et je n'ai pas été reconnu coupable sur la base de ses fausses déclarations. » Il raconte qu'il a pu prouver qu'en 1994, il ne se trouvait même pas dans son village – mais dans une autre province, où il fréquentait une école secondaire pour adultes – « il était donc impossible que je

participe aux événements qui se sont passés dans mon village à cette époque. »

Heureusement pour Pierre, ses voisins ont confirmé son histoire et il a été acquitté. Maintenant il concentre ses efforts pour reprendre sa terre à l'individu qui l'a accusé.

Ce fut un long et tortueux voyage, depuis ce jour de 1994 lorsque la famille de Pierre quitta le pays avec deux autres millions de Rwandais pour fuir le génocide. La frénésie meurtrière dura 100 jours et 800 000 Tutsis, faisant partie du groupe minoritaire, et Hutus modérés furent massacrés par leurs voisins.

« La guerre de 1994 au Rwanda nous a forcés à fuir vers la RDC en abandonnant tout ce que nous possédions », raconte Hilaire, en parlant de la République démocratique du Congo qui, à l'époque, s'appelait Zaïre et a accueilli 1,2 million de réfugiés rwandais.

Pendant deux ans, ils ont habité dans un camp de réfugiés géré par l'UNHCR dans la région du Sud-Kivu à l'est de la RDC, jusqu'à ce que les camps soient fermés pendant la guerre de 1996 durant laquelle le chef rebelle Laurent-Désiré Kabila s'est emparé du pouvoir détenu jusqu'alors par le Président Mobutu Sésé Seko.

Les réfugiés se sont dispersés dans les forêts denses de l'est du Congo. En quête de sécurité et d'un moyen pour rentrer au Rwanda, la famille d'Hilaire et Pierre a voyagé pendant plus de huit ans d'un endroit à l'autre dans la brousse recouvrant cet immense pays africain.

« Nous étions bloqués dans la forêt, sans logement, et nous avons souffert de l'insécurité, du froid et de la faim », se rappelle Hilaire. « Nous construisions de petites huttes avec des feuilles de palmier pour nous protéger contre le froid et la pluie. Parfois nous réussissions à travailler en tant que fermiers pour la population congolaise. »

Pierre ajoute : « Pendant de nombreuses années, les groupes rebelles en RDC nous ont empêchés de rentrer en sécurité au Rwanda. » Ils ont aussi été coupés de l'actualité du reste du monde.

« Nous tombions par hasard sur des gens qui nous apportaient des nouvelles sur la situation de paix actuelle au Rwanda », a indiqué Pierre. « Dans la brousse (en RDC), nous ne recevions pas la radio alors les paysans étaient notre seule source d'information. »

Même après dix ans de fuite, leur saga, une reproduction à petite échelle de l'histoire congolaise, n'était pas terminée. En 2004, ils ont été kidnappés par des rebelles Maï-Maï, une émanation des « milices magiques » qui avaient combattu le gouvernement central de la RDC, enhardis par leur croyance selon laquelle l'eau bénite et les fétiches pourraient les protéger contre

les balles.

Emprisonnés dans une maison par des Maï-Maï, la famille d'Hilarie et Pierre a finalement réussi à s'échapper, mais elle a perdu le plus jeune de ses cinq enfants, un garçon de 14 ans, dans sa fuite dramatique. Espérant que quelqu'un prendrait soin de leur enfant perdu, ils ont adopté la fille d'un ancien voisin qu'ils ont trouvée errant dans la forêt. Finalement, ils ont réussi à atteindre les camions des forces des Nations Unies pour le maintien de la paix (MONUC) qui les ont transportés vers un centre de rassemblement afin que l'UNHCR puisse ramener la famille au Rwanda.

Là ils ont tenté de rassembler les morceaux de leur ancienne vie. A côté de trois parcelles de terrain qui avaient été illégalement vendues par la sœur de Pierre, ils avaient une maison, qu'ils ont réclamée et reconstruite avec l'aide d'amis et de voisins.

Hilarie a retrouvé son emploi d'enseignante, mais cela n'a pas résolu tous leurs problèmes. « Mon salaire de 42 000 francs rwandais (environ 75 dollars) suffit à peine pour nourrir la famille et payer les frais de scolarité de mes enfants », explique Hilarie. « Notre vie changerait beaucoup si nous pouvions récupérer nos biens. »

Ils viennent juste de recevoir de bonnes nouvelles qui allègent un peu le fardeau de la peine et des difficultés endurées. « Nous avons eu récemment des nouvelles de quelqu'un qui aurait vu notre enfant en RDC », raconte Hilarie, « alors nous gardons espoir de le revoir. »

Par Beatriz Gonzalez au Rwanda


Pour en savoir plus...

Consultez les chapitres de notre Appel Global 2006 (pdf), concernant :

**La République démocratique du Congo
Le Rwanda**

Publié le 26 octobre 2006
Articles de l'UNHCR

Annexe 30 :



Aujourd'hui : jeudi 10 décembre 2009

Points de presse

Burundi : l'UNHCR est inquiet pour 5000 demandeurs d'asile rwandais

Ceci est un résumé des déclarations du porte-parole du HCR Jennifer Pagonis — à qui toute citation peut être attribuée — lors de la conférence de presse du 10 mai 2005 au Palais des Nations à Genève.

L'UNHCR reste préoccupé par la situation de 5000 demandeurs d'asile rwandais au Burundi qui vivent dans des conditions précaires le long de la frontière commune aux deux pays. Les Rwandais indiquent avoir fui vers le Burundi en raison de craintes suite à la mise en place des premiers tribunaux locaux « Gacaca » qui jugent le génocide rwandais. Quelque 9000 de ces tribunaux locaux ont commencé leur travail à travers tout le Rwanda. Les demandeurs d'asile arrivant au Burundi – quelque 7000 d'entre eux depuis le début avril – ont invoqué des menaces et de rumeurs de massacres et d'attaques de vengeance pour justifier leur fuite du Rwanda.

A la mi-avril, l'UNHCR a transféré quelque 1800 Rwandais sur deux sites plus loin à l'intérieur du Burundi. Pourtant, ces transferts ont été suspendus le 23 avril suite à une décision des autorités burundaises. Cela laisse quelque 5000 Rwandais à la frontière dans des conditions précaires. Nous souhaiterions les savoir transférés vers des camps de transits plus sûrs, ce qui leur permettrait ainsi de recevoir une assistance appropriée.

Dans le même temps, les agences des Nations Unies et les ONG apportent l'assistance humanitaire d'urgence ad hoc à des milliers d'entre eux massés à la frontière. L'UNHCR a distribué des couvertures, des bâches en plastique et des kits de cuisine aux demandeurs d'asile, alors que plusieurs ONG ont fourni une assistance médicale. Mais, à ce jour, cette assistance reste limitée.

Les autorités burundaises et rwandaises mènent actuellement une campagne de sensibilisation de deux semaines destinée à rassurer les demandeurs d'asile et à les encourager à rentrer volontairement chez eux. Les équipes de l'UNHCR assistent à ces réunions avec les demandeurs d'asile. Grâce à ces réunions, qui s'achèvent jeudi 12 mai, plusieurs centaines d'entre eux pourraient déjà être rentrés au Rwanda. Les autorités burundaises et rwandaises devraient se rencontrer vendredi à Butare pour évaluer l'impact de cette campagne de sensibilisation.

L'UNHCR salue l'assurance, confirmée par le gouvernement burundais après une réunion qui

s'est tenue le 27 avril à Ngozi, sur son respect du principe fondamental de non-refoulement ainsi que celui du rapatriement volontaire. L'UNHCR accueille favorablement la décision du gouvernement burundais pour mener des procédures de détermination individuelle de statut, avec l'implication de l'UNHCR, pour des demandeurs d'asile qui ne souhaitent pas rentrer au Rwanda.

Publié le 10 mai 2005
Points de presse

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION GENERALE.....	1
Première Partie	21
Les origines du conflit et l'implication des Nations Unies	21
Chapitre I : De l'histoire coloniale à l'attaque du 1 ^{er} octobre 1990	23
Section 1 : Organisation de la société rwandaise	23
1.1 : Avant la colonisation	23
1.2 : La naissance des clivages ethniques.....	29
1.3 : La révolution de 1959 et ses conséquences.....	35
Section 2 : L'attaque du 1 ^{er} octobre 1990.....	44
2.1 : Les crises économiques, politiques, et sociales des années 1980.....	44
2.2 : L'offensive armée du FPR.....	59
2.3 : La mise en place du multipartisme et le non respect de la nouvelle démocratie.....	73
Chapitre II : La volonté déclarée des Nations Unies de maintenir la paix	84
Section 3 : Les premières implications	84
3.1 : Les accords d'Arusha.....	84
3.2 : La création de la MONUOR en juin 1993	91
3.3 : L'application des accords sous l'égide de l'ONU.....	98

Section 4 : La mise en place de la Minuar par le Conseil de Sécurité	103
4.1 : Son mandat et ses objectifs	103
4.2 : Ses ressources.....	108
4.3 : Stratégie de déploiement.....	110
Deuxième Partie : L'action sur le terrain et l'échec de la MINUAR I.....	117
Chapitre III : Déploiement des troupes et montée de l'insécurité	119
Section 5 : Premières difficultés internes	119
5.1 : Comprendre la mise en œuvre des missions	119
5.2 : Le non respect du calendrier de déploiement.....	124
5.3 : L'insuffisance des moyens	128
Section 6 : La gestion de son mandat sur le terrain.....	135
6.1 : Sur le plan politique.....	135
6.2 : Sur le plan social.....	145
6.3 : Le problème du retour des réfugiés	158
Chapitre IV : Le début du génocide marque l'échec d'une intervention.....	167
Section 7 : L'inertie de la MINUAR	167
7.1 : Impuissance devant la préparation des massacres	167
7.2 : Spectateurs des massacres	177
7.3 : Le non contrôle du pays	193

Section 8 : La non-assistance.....	204
8.1 : Le retrait des troupes belges et la réduction des effectifs.....	204
8.2 : La gestion de la crise humanitaire dès avril 1994.....	218
8.3 : Un mandat inadapté au contexte de crise	229
Troisième Partie : Les Nations Unies confrontées à l'impasse de la gestion de la crise humanitaire et à la recherche d'une gestion efficace des conflits	
243	
Chapitre V : L'opération Turquoise : incapacité de l'Onu à constituer la MINUAR II.....	
245	
Section 9 : Déploiement de l'opération Turquoise dès le 23 juin 1994	245
9.1 : L'humanitaire ou l'errance d'une organisation en quête d'une solution de sortie de crise.....	246
9.2 : Buts et engagements de l'Opération Turquoise.....	257
9.3 : Impacts de l'opération sur le terrain	278
Section 10 : Un nouveau mandat pour la MINUAR : MINUAR II	296
10.1 : La difficile constitution de la force et son nouveaux mandat.....	297
10.2 : La crise humanitaire et le problème de la stabilité du pays et sa région	310
10.3 : La restauration de l'Etat rwandais à la constitution du TPIR.....	334
Chapitre VI : Les nouveaux défis des Nations Unies pour une gestion efficace des conflits.....	
359	
Section 11 : Refondation de l'ONU.....	359

11.1 : Les organes décisionnels	359
11.2 : Défense militaire commune et accroissement de financement	370
11.3 : Redéfinition du rôle des membres du système des Nations Unies .	383
Section 12 : Nouvelle approche de maintien de la paix.....	390
12.1 : Une véritable politique de prévention de conflit.....	391
12.2 : Définition claire de mandats avant tout engagement.....	400
12.3 : L'action dissuasive en cas de conflit ouvert	409
CONCLUSION	415
BIBLIOGRAPHIE	423
SIGLES ET ABREVIATIONS.....	435
ILLUSTRATIONS.....	436
ANNEXES	437

Résumé :

Devant le déclenchement des hostilités entre le FPR et les FAR en 1990, l'organisation des Nations Unies à la demande des deux parties, choisit de s'impliquer directement.

Mais l'intervention de l'ONU et l'envoi des casques bleus qui survient après la signature des Accords d'Arusha de 1993 afin d'accompagner lesdits accords, n'arrête cependant pas la montée des violences et de l'extrémisme Hutu. Les différentes résolutions du Conseil de sécurité, loin d'accorder plus de pouvoir aux casques bleus, créent au contraire une situation d'immobilisme général, favorisant au printemps 1994 la reprise des combats et le génocide des Tutsi et des Hutu modérés. Le drame humanitaire que connaît le Rwanda pendant et après les affrontements et les massacres, nous interpelle sur le véritable rôle des Nations Unies dans la gestion de ce conflit, et plus généralement dans le monde de l'après guerre froide.

Mots clés : Nations-Unies- Rwanda- Conflit- FPR- FAR- Accords d'Arusha- Hutu- Conseil de sécurité- Tutsi- Humanitaire.

Summary:

Before the outbreak of hostilities between the RPF and the FAR in 1990, the United Nations became directly involved after both parties asked it to arbitrate the conflict.

But the intervention of the UN and the deployment of peacekeepers that came after the agreement of Arusha in 1993 in order to accompany the agreements did not stop violence and the rise of Hutu extremism yet. The various resolutions of the UN Security Council, far from granting more power to peacekeepers, instead created a situation of stagnation favoring the resumption of fights in 1994 and the genocide of Tutsi and moderate Hutu. The humanitarian tragedy facing Rwanda during and after the clashes and massacres appeals us on the proper role of the United Nations in the management of this conflict in particular, and in the post-cold war world in general.

Key words: United Nations - Rwanda – Conflict- FPR- FAR-the agreement of Arusha- Hutu - Security Council- Tutsi- Humanitarian.